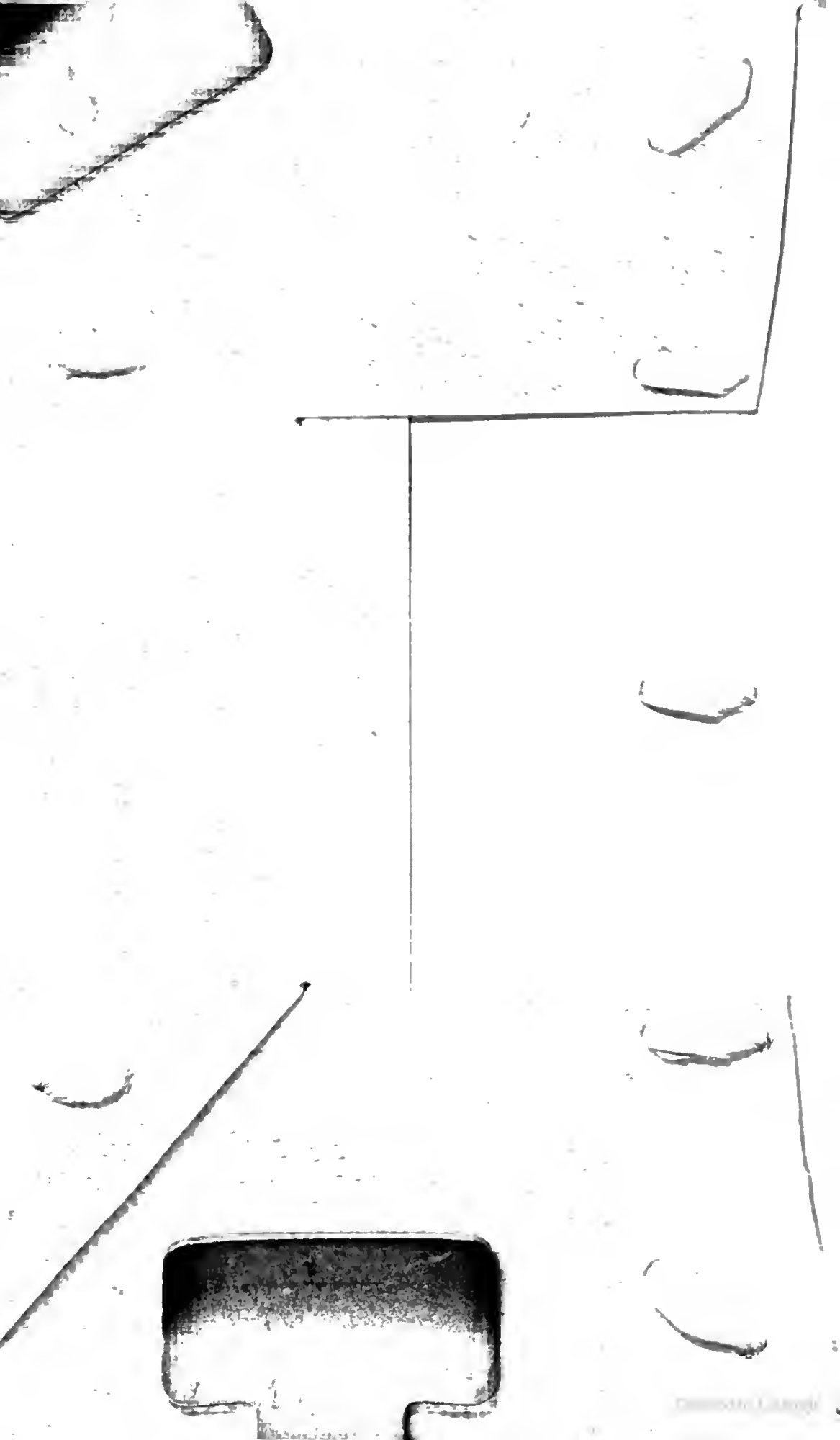

SEPTIEME MEMOIRE

POUR

Servir d'examen de la Constitution *Unigenitus* contre le Nouveau Testament en François accompagné de Réflexions Morales.

AVEC

Un Avertissement qui contient des Considerations importantes.

Et adhuc sub judice lis est.

M. 532.76

M D C C. X V I.

AVERTISSEMENT

Qui contient des conſiderations importantes pour la juſtification des Sept Memoires & de l'Auteur.

VOici mon ſeptiéme & dernier Memoire ſur les Cent-une Propoſitions condamnées par la Conſtitution *Unigenitus* : Dieu veuille que ce ſoit auſſi le dernier Ecrit de conteſtation que je ſois obligé de donner au public. Je puis dire en verité que jamais je n'ai plus deſiré qu'à preſent de me pouvoir renfermer dans un profond ſilence & de paſſer le reſte de mes jours dans l'attente paiſible du jour du Seigneur. Je ne ſai ſi la malignité de la calomnie m'en laiſſera la liberté.

Mais ſoit que je ſois forcé d'écrire pour me défendre des erreurs & des ſiniſtres diſpoſitions qu'elle m'impute fauſſement, ſoit que je les ſouffre en ſilence, je ſuis également à plaindre. Si je me tais, mon ſilence paſſe pour un aveu de ces fauſſes accuſations. Si je me défens, on ne veut pas m'écouter, & on me fait paſſer pour un homme indigne de toute créance.

Le ſilence que j'ai gardé ſur un grand nombre de libelles diffamatoires, fait aſſez voir que je n'ai pas eu une grande demangeaiſon d'écrire. J'ai cru devoir mépriſer les auteurs anonymes de ces miſerables écrits, & les laiſſer jouir tout à leur aiſe du plaiſir de leurs ſatyres & de leurs calomnies. On ne ſauroit finir avec eux : quelque ſolides & convaincantes que ſoient les réponſes qu'on y a faites plus d'une fois, ils ne ceſſent de les remettre ſur pied, comme ſi on ne les avoit pas abſolument détruites.

Il n'en eſt pas de même des Ecrits qui portent le nom des premiers Paſteurs des Egliſes, & qui ſont publiés de leur autorité. La dignité de l'Epiſcopat leur donne de la conſideration, & peut faire illuſion à ceux qui s'imaginent que tout ce qui ſort de la plume d'un Evêque, eſt Epiſcopal.

Je vois de ce genre trois ſortes d'Ecrits qui ont paru. Le 1. eſt l'Inſtruction Paſtorale des XL. Evêques qui faiſoient partie de l'Aſſemblée de 1713 & 1714. Le 2. eſt le grand Recueil des Mandemens & Inſtructions Paſtorales de ceux des Archevêques & Evêques de France qui ont accepté la Conſtitution *Unigenitus*. 3. Les Cenſures des *Hexaples* & du livre du *Témoignage de la verité*, faites dans l'Aſſem-

ſemblée generale & ordinaire du Clergé, de 1715.

Pour ce qui concerne l'Inſtruction Paſtorale des XL. on ne ſe plaindra pas qu'on l'ait laiſſée ſans réponſe. On l'a rimprimée avec de fort bonnes *Obſervations*, qui font voir que ce *contrepoiſon*, comme on l'a batizé dans l'Aſſemblée des XL. avoit beſoin lui même de celui qu'on lui a preparé par ces *Obſervations*; par les *Conſiderations où l'on examine la mauvaiſe foi, les erreurs groſſiéres, le Préjugé de l'autorité eccleſiaſtique dans les circonſtances de cette affaire*: par de ſavantes *Réflexions ſur cette Inſtruction Paſtorale*; par l'*Examen Théologique*, dont on voit déja trois volumes, qui renverſent cet ouvrage à n'y pas laiſſer pierre ſur pierre, en ſorte qu'il ne reſte rien à deſirer, ſinon que l'Auteur veuille bien continuer & achever ce qu'il a ſi bien commencé & avec tant de ſuccès. Je ne mets pas au nombre des Ecrits particuliers le *Mandement de M. l'Evêque de Mirepoix*, auquel il n'a manqué que la publication, que le P. Tellier fit arréter par ordre de la Cour: belle preuve de la liberté laiſſée aux Evêques pour l'affaire la plus importante qui fût alors & qui ſoit encore aujourd'hui entre leurs mains. Ce ſavant Prelat n'a pas ſeulement refuſé de ſouſcrire à la déliberation

des XL. & d'adopter leur Instruction Pastorale, mais il en a réfuté une partie considerable. M. l'Evêque de Metz n'a pas seulement daigné la nommer : & loin d'en faire usage pour son diocêse, il en a fait une autre qui est une réfutation tacite de celle des XL.

Le *Recueil des Mandemens & Instructions Pastorales* est vénu tard à ma connoissance, & il merite d'être examiné par ceux qui en auront le loisir. On y trouve l'Instruction Pastorale de feu M. l'Archevêque de Cambrai, qui avoit été imprimée séparément longtems avant ce Recueil. Ses principes Demi-Pelagiens, sa mauvaise foi continuelle, son stile outré, sa passion contre moi qui se fait sentir à chaque page, les illusions de son imagination, qui regnent par tout dans ses Ecrits sur ces matiéres ; tout cela fait gemir pour ce pauvre Prelat qui en a rendu compte à Dieu, devant qui je souhaite qu'il ait trouvé misericorde.

En parcourant d'abord le grand Recueil j'ai remarqué qu'une partie des Evêques acceptans se sont contentés d'adopter l'*Instruction Pastorale* des XL. & que les autres ont fait des Mandemens & des Instructions qui leur sont propres. Entre ces derniers, il n'y en a point qui se soit si fort signalé que M. de Fleuri, ancien Evê-

vêque de Fréjus, nommé dans le Teſtament du feu Roi pour Précepteur du jeune Prince qui eſt aujourd'hui ſur le Thrône. Ce Prelat, non content d'un Mandement & d'une Inſtruction Paſtorale de vint cinq où vint ſix pages, en date du 6. Mai 1714. lors qu'il étoit encore en place, voulut, en quittant ſon diocêſe, donner au P. Tellier une nouvelle preuve de ſon zéle contre le livre des Réflexions & contre ſon auteur, par une Lettre Paſtorale adreſſée à ſes diocéſains, qui eſt de vint pages, & dattée du trentiéme Avril 1715. Dans ces deux piéces, ce Prélat fait montre de toute ſon érudition; auſſi falloit-il quelque choſe de grand pour meriter d'être deſtiné par le Confeſſeur à donner un jour des leçons au Prince qui doit faire le bonheur de la France. Tous ces Mandemens particuliers ſont des lieux communs où chaque Prelat s'efforce à me peindre avec les traits les plus affreux. Mais ils me peignent au hazard & ſans m'avoir jamais ni vu, ni connu: auſſi puis-je me flatter qu'ils n'ont pas attrappé mon air; ni approché de ma reſſemblance. Peut-être quelques uns d'eux rougiront ils un jour d'avoir tout donné à la faveur, pendant qu'un petit nombre de leurs confreres ſacrifioient tout à la verité & à la juſtice.

Je n'en ſuis pas quitte pour cette monſtrueu-

ſtrueuſe compilation d'injures & de calomnies, on m'en a préparé une autre au ſujet des HEXAPLES & de la Cenſure qu'on en a fait dans la derniére Aſſemblée du Clergé de France. On voit déja pluſieurs Mandemens d'Evêques pour la publication de cette cenſure, & ils ſeront ſuivis de beaucoup d'autres. Je ne m'étonne pas que l'ouvrage des *Hexaples* leur ait fait ſi mal au cœur, & qu'ils tâchent à force de cenſures d'en interdire la lecture & d'en ſupprimer les exemplaires. La methode qu'on y garde, eſt ſimple, naturelle, dégagée de tous ſubtils raiſonnemens, & à la portée de ceux méme qui ne font pas profeſſion de ſcience. Par le grand nombre de paſſages bien choiſis, de l'Ecriture, des Conciles, des Peres, des théologiens de l'Ecole, des livres de piété, qui tous enſeignent la même doctrine que celle des propoſitions condamnées, on en ruine la condamnation, & on réfute indirectement & l'Inſtruction Paſtorale, & le peu d'autres Ecrits qu'on a publiés pour ſoutenir cette condamnation. Si parmi cette foule de paſſages il s'en trouve quelques uns de défectueux, ou dont les citations ſoient fauſſes ou peu exactes, faut-il en être ſurpris? Il faut au contraire s'étonner qu'il n'y en ait pas davantage dans un

un ouvrage qui conſiſte preſque tout en citations. L'auteur de cet excellent ouvrage ſaura bien le défendre : je dois lui en laiſſer le ſoin, & me renfermer ici dans ce qui eſt purement de mon fait.

J'ai eu ſujet d'être content de la ſatisfaction que le public à témoignée de mes ſix premiers Memoires, & j'eſpere qu'il ne le ſera pas moins de celui-ci. J'y ai apporté la même ſincerité, la même ſimplicité, & toute l'exactitude dont je ſuis capable. Si je le donne un peu tard, & après le jugement tel quel de l'Aſſemblée, je ne le donne pas pour cela *après coup*, comme quelqu'un l'a dit de quelques uns des précédens. Car je ne ſaurois compter pour un jugement canonique celui d'une aſſemblée dont un de ſes membres a dit ſerieuſement & avec une entiére verité : *Nous ne ſommes pas aſſemblés pour juſtifier le P. Queſnel, mais pour le condamner.* Ils l'ont fait effectivement, mais en commençant par un déni viſible de juſtice, qui eſt de n'avoir pas même daigné m'écouter dans la lettre que j'avois eu l'honneur de leur écrire & dans les autres défenſes que j'offrois de leur preſenter. Ils ont de même terminé cette ombre de jugement ſans avoir obſervé aucune des regles de

la juſtice, préſcrites par les ſaints canons. C'eſt ce que tout le monde prévoioit qui arriveroit dans une aſſemblée compoſée en partie des créatures du P. Tellier, en partie de Prélats convoqués par choix, & avec tant de precipitation, qu'il ſembloit qu'on voulût *bruſquer cette affaire*, avant l'arrivée de ceux qu'on ne croioit pas livrés aux promoteurs de la Conſtitution. Outre tout cela, il eſt notoire qu'il n'y a eu nulle liberté, ſinon de plaire à la Cour & d'obéir ſervilement à ceux qui y dominoient alors, à peine d'être renvoiés dans leurs diocêſes, comme il eſt arrivé.

L'Examen juridique qui ſe fera en France des 101. propoſitions, s'il s'en fait jamais un dans une aſſemblée canonique des Evêques du Roiaume, ſera donc le premier, & c'eſt pour ſervir à cet Examen que ces ſept Memoires ſont compoſés & donnés au public. Mais y ſerai-je écouté? Je le dois eſperer. Y ajoutera-t-on quelque foi à mes paroles? On ne doit pas refuſer créance à un Prêtre qui n'a jamais été convaincu de fauſſeté ni de menſonge, & qui eſt prêt, ſi on l'y force, de prendre Dieu à témoin de ſa ſincerité. Cependant ſi on en croit certains auteurs, & même des Prélats, je ne dois pas me flatter qu'on ait égard à mes profeſſions de foi les plus claires & les plus préciſes. Car

ceux

ceux au nombre desquels on me met, sont selon eux des fourbes & *des lâches politiques qui trompent l'Eglise par leurs sermens, & qui n'ont point horreur de signer le Formulaire; sans déteſter de tout leur cœur le dogme de la grace efficace par elle même, lequel est evidemment l'unique sens des deux textes condamnés.* Ce sont les paroles de feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai. Lett. de feu M. de Cambrai au P. Q.

Un autre Prelat, plein de vie, tient le même langage dans ses énormes Instructions sur la Constitution *Unigenitus*, dont il s'agit presentement. C'est M. de Fleuri ancien Evêque de Fréjus, qui en même tems qu'il nous presse de nous expliquer, nous traite de gens indignes de toute créance, comme étant des hypocrites & des parjures. Ce Prélat dans un des endroits les plus brillans de sa rhetorique, s'écrie ainsi : *Quel nouveau genre d'ennemis étoit réservé dans ces derniers tems à l'Epouse de Jesus-Christ! Ils empruntent la voix de Jacob, pour se soustraire à ses chatimens. Ils en contrefont le langage, quand on les presse de s'expliquer, sans se soucier des parjures. Ils en prennent les vêtemens, tandis qu'ils ne sont au dedans que des enfans révoltés contre leur mere. . . Ils ont pour principe de déguiser leurs erreurs aux dépens* Lett. Pastorale de l'ancien Ev. de Frejus p. 476. du Recueil. Ib p. 477.

de la ſincerité ; non ſeulement de la ſincerité chrétienne, mais de celle même que d'honnêtes paiens auroient fait ſcrupule de violer. Que peut-on penſer des excès auxquels ils ſont capables de ſe porter ; puiſqu'ils trahiſſent ſi indignement leur foi & les loix de l'Evangile, qui ordonne de la prêcher ſur les toits & de la confeſſer hardiment devant les Puiſſances de la terre. On rougira quelque jour d'avoir pu ſe laiſſer ſéduire par une ſecte dont le fond n'eſt qu'orgueil, indépendance & duplicité.

Il avoit deja dit dans ſon Mandement & Inſtruction Paſtorale du 6. Mai 1714. à-peu-près la même choſe : *Ils n'oſent pas*, dit-il, *ſe montrer à découvert : & quand on les preſſe par la condamnation unanime que l'Egliſe a prononcée contre les cinq propoſitions de Janſenius, ils ont le front de dire qu'ils ne les ont jamais ſoutenues : ſemblables à ces Ephrateens qui, pour ſauver leur vie, renioient la tribu dont ils étoient ſortis, mais qui ſe faiſoient bientôt reconnoître par leur langage.* Un langage ſi plein de contradictions, un jugement ſi temeraire & ſi injuſte, une conduite ſi contraire à l'équité, à la charité, à l'eſprit de l'Egliſe, aux regles du droit, aux maximes & à la conduite des Papes & de tous les ſaints, n'eſt capable que d'exci-

Mand. de Mr de Frejus (l'ancien) Recueil des Mand. p. 256.

citer l'indignation des gens-de-bien & des Evêques ſages & modéres, quelque prévenus même qu'ils ſoient d'ailleurs contre les prétendus Janſeniſtes. S'il y a un Evêque qui veuille opprimer un eccleſiaſtique de ſon diocêſe accuſé de ſoutenir quelqu'une des cinq propoſitions condamnées, voila un moien ſûr pour y réuſſir. Il n'a qu'à le preſſer de déclarer, s'il tient ces propoſitions. S'il répond qu'il n'en ſoutient aucune, & qu'il ne les a jamais ſoutenues; il ne faut pas le croire. C'eſt un hypocrite *qui ne ſe montre pas à découvert*; c'eſt un fourbe qui *contrefait la voix de Jacob & emprunte ſes vétemens*; c'eſt un ſcelerat *qui a pour principe de déguiſer ſes erreurs*; c'eſt un impie qui *trahit indignement ſa foi & les loix de l'Evangile*; c'eſt un athée *qui ne ſe ſoucie point des parjures*. O Dieu! quel nouveau genre d'Evêques étoit réſervé dans ces derniers tems à l'Egliſe de Dieu! Quel nouveau genre d'amis étoit deſtiné à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Il ne reſſemble gueres à S. Gregoire le Grand, qui ne pouvoit ſouffrir qu'on refusât d'ajouter foi à un Prêtre qui faiſoit une profeſſion de foi Catholique. Ne pas croire un ſeul fidele qui en fait une exacte déclaration, c'eſt, dit-il, ſe mettre en droit de douter de la foi de tous les autres; c'eſt ſe condamner ſoi-

même ; c'eſt non ſeulement fermer la porte de la Bergerie aux brebis égarées qui ſont déhors ; mais c'eſt expoſer celles même qui ſont dedans à être déchirées par des loups domeſtiques ; c'eſt faire une hereſie ſous prétexte de réprimer un hérétique ; c'eſt rejetter la verité connue pour ſuivre ſon opinion particuliére & ſes injuſtes ſoupçons ; (a) c'eſt vouloir opprimer ſon frere, ſeulement par ce qu'on le veut : *Ex qua re evidenter agnoſcimus ; quia perſonam ipſius ſine Dei reſpectu, non juſtè, ſed, contra animas ſuas, ſola gravare voluntate tantummodò voluerint.*

Gregor. M. l. 6. Epiſt. 15.

Qu'on prenne la peine de livre les Lettre 14. 15. 16 & 17. de ce même ſaint Pa-

(a) Veræ confeſſionis eſt integritas amplectenda. Nam, ſi credi fideliter confitenti deſpicitur, cunctorum in dubium fides adducitur, atque errores mortiferi ex incauta diſtrictione generantur. Et hinc non ſolùm errantes oves ad caulas Dominicas minimè revocantur, ſed etiam intrà poſitæ ferinis dentibus laniandæ crudeliter exponuntur. Hoc ergo, Frater cariſſime, ſubtiliter perpendamus, & ſub prætextu hæreſis affligi quempiam veraciter profitentem fidem catholicam non ſinamus : ne, quod abſit, hæreſim fieri ſub emendationis magis ſpecie permittamus. *Gregor. Magn. lib. 6. Epiſt. 15. Joanni Epiſc. Conſtantinop.* Nullus ambigit infidelitatem eſſe fidem fidelibus non habere.... Nam veraciter profitenti non credere, non eſt hæreſim purgare, ſed facere. *Idem ibid. Epiſt. 16.*

Pape, on ne poura s'empecher d'envier le bonheur des Eccleſiaſtiques de ſon tems. On y voit ce ſaint Pontife, jaloux du repos, de l'honneur & de la bonne foi d'un ſimple Prêtre, mettre tout en œuvre pour les défendre contre le jugement injuſte de ceux que le Patriarche de Conſtantinople, ſon Evêque, avoit commis pour connoître de ſon affaire. Il aſſemble un Concile exprès pour en faire l'examen, il declare que le Concile & lui ont jugé ſuffiſante ſa juſtification, qui n'étoit autre que ſa Profeſſion de foi ; il prend la peine de rendre témoignage de l'innocence de ce Prêtre par des lettres qu'il écrit au Patriarche, à l'Empereur, à un Couſin de l'Empereur, & à d'autres Grands de l'Empire. M. de Fleuri peut, ſans ſe dégrader, aller à l'école de ce ſaint Pape, pour apprendre de lui comment un Evêque ſe doit conduire pour éclaircir une accuſation d'erreur formée contre un Prêtre. Un Evêque qui aura des prétentions à la Cour & qui la regardera comme ſon étoile, conſultera ſon inclination, étudiera la volonté des flatteurs qui y regnent, prendra l'accuſation pour une conviction de l'accuſé, & pour l'accabler au gré de ſes accuſateurs, il emploira les déclamations les plus furieuſes pour le rendre odieux & le ſacrifier à ſes ennemis. Mais un Evêque vraiment Evê-

vêque, qui n'a devant les yeux que Dieu & ſon Egliſe, la verité & la juſtice, ſon propre devoir & l'edification des fideles, un tel Evêque ſait que l'Egliſe a établi des regles pour donner moien aux fideles de ſe défendre contre des accuſations injuſtes & pour juſtifier leur foi des erreurs qu'on leur impute; & à l'Egliſe, une voie certaine pour s'aſſurer de la pureté de leurs ſentimens & de leur ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe. Cette voie & ces moiens ce ſont les ſymboles & les profeſſions de foi, dreſſées dans les Conciles, ou par leur ordre, & en ſuite approuvées par l'Egliſe. Je dis les profeſſions de la foi ancienne, & non pas des faits nouveaux & douteux : & ce que j'ai rapporté des paroles du plus ſaint des Papes, après S. Pierre, fait voir que c'eſt tout renverſer dans l'Egliſe que de ne s'en pas tenir à la profeſſion que fait un fidele de ſa foi, & de la vouloir rendre inutile en lui préférant ſes propres ſoupçons & les clameurs ſeditieuſes de ſes ennemis déclarés.

Attaché donc inviolablement à la foi de l'Egliſe & à l'Egliſe même, je me mets peu en peine des déclamations outrées de M. de Fleuri. Tant que je ſouſcrirai aux profeſſions de la foi catholique & aux déciſions dogmatiques reçues de toute l'Egliſe, comme je fais & comme je ſuis ré-

ſo-

ſolu de faire juſqu'au dernier ſoupir, quiconque me traitera *d'héretique & d'enfant révolté contre l'Egliſe*, ne peut être ou qu'un calomniateur, ou qu'un ignorant, ſéduit par de fauſſes idées, par des préventions populaires, par des bruits vagues, malignement répandus dans le monde.

Non, je ne ſuis point révolté contre l'Egliſe, nul de ſes enfans ne lui eſt plus ſoumis que moi : mais je ne puis me diſpenſer de remarquer que la définition, ou l'idée que M. de Fleuri nous donne ici de l'Egliſe, eſt très fauſſe, ou au moins très imparfaite. Voici comment il s'en explique en termes fort clairs dans ſa Lettre Paſtorale. *Ne craignons point*, (dit-il au peuple de Fréjus en le quittant) *de nous égarer en ſuivant le guide aſſuré que Jeſus Chriſt nous a laiſſé, pour nous conduire.* C'EST SON EGLISE, MES CHERS FRERES, ET ELLE N'EST AUTRE QUE SON CHEF VISIBLE MARCHANT A LA TETE DU CORPS DES PASTEURS: *c'eſt aux fideles à lui obéir avec une parfaite ſoumiſſion.* Lett. Paſtor. p. 465. du Recueil.

Où ſont donc les ſimples fideles ? Quoi n'y a-t-il point de place pour eux dans l'Egliſe ? ſont-ils ſimplement ſoumis à l'Egliſe, ſans en être une partie ? Non, s'il eſt vrai que le corps de l'Egliſe

ſe conſiſte dans ſon chef viſible & dans le corps des Paſteurs. Et ce Prelat eſt ſi plein de cette idée & de ſa notion ou définition de l'Egliſe, qu'il dit anathême à quiconque ne la recevra pas. Tout ce que S. Polycarpe a dit de plus fort contre les plus groſſiéres hereſies, l'horreur que S. Jean témoigne contre Cerinthe & Ebion, il l'emploie contre ceux qui entreprendront de donner de l'Egliſe une autre idée que la ſienne : il faut ſe boucher les oreilles ; il faut s'enfuir d'eux, leur fermer la porte de ſa maiſon, ne leur pas rendre la moindre civilité : *Si quelqu'un*, dit-il, *vous tient un autre langage, s'il veut vous donner une autre idée de l'Egliſe ; qu'il vienne vers vous, & qu'il ne vous porte pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maiſon, & ne le ſaluez même pas. Bouchez vos oreilles, comme faiſoit S. Polycarpe, quand il entendoit quelqu'un tenir des diſcours oppoſés à la foi des egliſes ; & récriez vous en fuiant comme lui : Bon Dieu ! à quels tems m'avez vous réſervé pour ſouffrir de pareils excès.*

Lett. Paſtor. de M. de Fleuri, Recueil p. 466.

Cette idée de l'Egliſe, dont ce Prelat paroît ſi charmé, il la confirme huit ou neuf pages plus bas : *Qu'ils nous apprennent*, dit-il, *où eſt l'Egliſe, s'ils ne la reconnoiſſent pas dans l'unanimité de l'Epiſcopat. Eſt-elle périe, ou ſe conſerve-t-elle dans*

Lettre Paſt. p. 474.

dans leur ſecte ? Etrange conſequence ! à laquelle pourtant ils ſeront forcés de ſe réduire quelque jour, à l'exemple des Calviniſtes, pour peu qu'ils perſévérent dans leur opiniâtreté.

Etrange entêtement pour l'idée de l'Egliſe la plus fauſſe & la plus impie qui fût jamais : de renfermer l'Egliſe *dans l'unanimité de l'Epiſcopat.* Il nous accuſe fauſſement de vouloir faire *une egliſe toute Presbyterienne* (1), & à s'en tenir à ſes paroles, on diroit qu'il veut faire *une egliſe toute epiſcopale.* Que ſi l'unanimité Epiſcopale qu'il ſe flatte d'avoir pour l'acceptation de la Conſtitution, n'eſt pas plus réelle dans toute l'Egliſe que dans l'Egliſe de France, elle n'eſt qu'en idée. Car M. le Cardinal de Rohan gemit de n'avoir pu y arriver, à l'égard des Evêques de France: *Quelle douleur*, dit-il, *pour nous de n'avoir pu parvenir à cette unanimité ! Dieu l'a permis ; il ſaura en tirer ſa gloire. . . Dieu ſembloit nous promettre une unanimité toujours deſirable*, ET PLUS NECESSAIRE

Mand. du 6. mai 1714. p. 296. du Recueil.

Dans la ſéance du 5. Fevrier 1714.

(1) Il ſemble à la hardieſſe avec laquelle ils décident que l'Egliſe ſoit renfermée dans leur ſecte. Il faut donc qu'ils la regardent comme une egliſe Presbytérienne : puiſque, graces à la miſericorde de Dieu, ils ne peuvent nommer un ſeul Evêque de leur parti. *Mandement du 6. mai 1714. page 296. du Recueil.*

SAIRE QUE JAMAIS *dans une occaſion ſi importante.*

Je ne m'arrete pas à relever l'eſpérance chimérique dont M. de Fleuri ſe flatte de nous voir bientôt ſéparés de l'Egliſe Catholique. Comme il ne paroît pas juſqu'à preſent qu'il ait reçu le don de prophetie, celle-ci ſera regardée comme une prédiction d'Almanach dont on ne doit pas beaucoup s'alarmer. Le fanatique Desmarets en a fait de ſemblables. Les Jeſuites ont fait des vœux publics & des priéres pour en obtenir l'accompliſſement: mais de telles priéres ſont du nombre de celles des impies, qui ſe tournent en péchés pour eux. M. de Fleuri *ſe conſoleroit, de ne pouvoir pas ramener les chefs, qui ſont trop engagés*, dit-il, *pour ſe dédire, s'ils n'entrainoient pas avec eux une infinité d'ames ſimples auſquelles ils ferment toutes les avenues de la verité.*

Lettre Paſt. p. 474. du Recueil.

Non ſeulement il ſe conſoleroit de la déſertion funeſte des chefs, mais il voudroit voir les diſciples (diſciples auſſi chimeriques que les chefs) il voudroit voir hors de l'Egliſe *cette infinité d'ames ſimples*, dont-il vient de parler. Il les y exhorte, il les y pouſſe de tout ſon pouvoir: *Qu'ils s'aſſemblent tous*, dit-il, *en un même corps: qu'ils portent écrits ſur leur front leurs veritables ſentimens; & s'ils ſont ſi attachés*

Ibid. p. 477.

chés à Janſenius, qu'ils aillent ſe réunir avec ceux qui ſe ſont retirés dans le centre de l'hereſie, pour avoir la liberté de le défendre impunément. Bien loin que l'Egliſe ſoit affoiblie par leur perte, elle n'en ſera que plus forte, quand elle ſera délivrée de tant d'ennemis cachés.

Viſions que tout cela, pures viſions; mais viſions volontaires & malignes, & que le caractere le plus ſacré ne mettra pas à couvert de la colere de Dieu. Ceux dont il veut parler, ne ſont pas plus diſciples de Janſenius que des autres Evêques & Theologiens Catholiques à qui Dieu a donné le don de la ſcience & de la piété, ils ne ſont diſciples que de l'Evangile & de la ſacrée tradition Apoſtolique. Si leurs erreurs ſont cachées, s'ils les couvrent ſous le langage de Jacob, comment ce Prelat les connoît-il? & s'il connoît leurs erreurs, pourquoi les traite-t-il d'ennemis cachés? Que ne les dénonce-t-il en particulier? Que ne les produit-il à la lumiére d'un tribunal réglé, pour les y convaincre. Ce ſeroit un grand ſpectacle, par ce que ce ſeroit là le premier Janſeniſte atteint & convaincu de Janſeniſme depuis ſoixante & quinze ans. Au reſte, ſi ceux qu'il veut envoier en ce pays, étoient obligés d'y venir, quoique l'Egliſe Catholique Romaine n'y ſoit pas la dominante, ils ne laiſ-

laiſſeroient pas d'y voir la foi Catholique triompher, non dans des Temples auſſi ſuperbes & auſſi magnifiques que ceux des Jeſuites de Rome, de Paris, de Malines, de Bruxelles, mais dans les cœurs fideles d'un peuple nombreux, qui ſous l'autorité paſtorale, qui n'y a jamais été interrompue, conſerve la foi de ſes peres. Ils verroient vint egliſes Catholiques dans la ſeule Ville d'Amſterdam, & dans les autres à proportion, où le peuple Catholique rend à Dieu le même culte qu'on lui rend dans Paris, dans Rome & dans tous les etats de la communion Romaine.

On ne connoît point parmi les Catholiques des Provinces unies d'autre Janſeniſme (je l'oſe dire) que celui dont M. de Fleuri fait gloire. Car dans le fond qu'enſeignent en ſubſtance ceux que M. de Fleuri décrie ſous le nom de Janſeniſtes, ſinon ce qu'enſeigne M. De fleuri lui même.

Lett. Paſt. p. 470. du Recueil.

„ 1. Que nous n'avons de notre pro-
„ pre fond que le menſonge & le pé-
„ ché.

„ 2. Que nous ne pouvons que nous
„ perdre ſans la grace, ni faire ſans elle la
„ moindre bonne action ſurnaturelle:

„ 3. Que la grace eſt purement gra-
„ tuite, & qu'elle ne nous eſt donnée que
„ par les merites de Jeſus-Chriſt.

„ 4.

„ 4. Que c'eſt un ſecret caché dans le „ ſein de Dieu, ſi nous ſommes prédeſti- „ nés, ou non; & que nous ne ſavons „ pas même, ſi nous ſommes dignes d'a- „ mour ou de haine dans le moment que „ nous croions avoir le plus travaillé pour „ notre ſanctification. p. 473.

„ 5. Que ceux qui ſont ſauvés le ſont „ par la miſéricorde de Dieu; mais que „ tous ceux qui ſeront damnés, le ſeront „ par leur faute; en ſorte qu'ils ſeront in- „ excuſables, & qu'ils ne pouront s'en „ prendre qu'à eux mêmes, s'il ſe ſont „ perdus:

„ 6. Que Dieu veut ſauver tous les „ hommes:

„ 7. Que Jeſus-Chriſt eſt mort pour „ tous, & non pour les ſeuls prédeſti- „ nés:

„ 8. Qu'il nous a merité des graces „ pour nous ſauver, & que ce n'eſt pas „ elle qui nous manque, mais c'eſt nous „ qui lui réſiſtons:

„ 9. Que tout le bien que nous fai- „ ſons vient d'elle, maiselle le fait avec nous, „ & elle ne nous impoſe aucune neceſſité:

„ 10. Qu'en coopérant avec elle nous „ pouvons n'y pas coopérer & notre li- „ berté ſubſiſte toute entiére dans cette „ coopération:

„ 11. Que Jeſus-Chriſt change effi-

„ ca-

„ cacement, quand il veut, nos cœurs
„ par des graces victorieuſes auſquelles
„ nous ne réſiſtons jamais; mais toujours
„ d'une maniére à ne pas nous ôter le me-
„ rite d'y conſentir, quoique ce merite
„ même ſoit un don de ſa grace.

„ 12. Que Dieu opere en nous le
„ vouloir & le faire ſuivant ſon bon plai-
„ ſir, mais toujours en nous laiſſant l'u-
„ ſage de notre liberté, qui ne pouroit
„ être violée, ſans nous dépouiller en
„ même tems de toute ſorte de meri-
„ te :

„ 13. Que s'il donne aux uns des
„ graces plus abondantes, s'il leur ac-
„ corde le don précieux de la perſévé-
„ rance, don ſpecial de ſa miſericorde,
„ & qu'il le refuſe aux autres : Qui
„ es-tu, ô homme pécheur, pour con-
„ teſter avec ton Dieu, pour lui de-
„ mander raiſon de ſes voies & pour lui
„ dire, Vous avez fait une injuſtice:

„ 14. Que Dieu eſt fidele dans ſes
„ promeſſes, & qu'il ne permettra pas
„ que nous ſoions tentés au deſſus de
„ nos forces :

„ 15. Qu'il ne nous abandonne ja-
„ mais le premier, & que nous ſom-
„ mes certains que nous ne le perdons
„ que par ce que nous voulons bien le
„ perdre :

„ 16.

„ 16. Qu'il ordonne à tous de travail-
„ ler à leur ſalut : le ſalut donc eſt poſ-
„ ſible à tous :

„ En voila aſſez pour nous tenir dans
„ la paix & pour nous obliger à travailler
„ de toutes les forces que Dieu nous don-
„ ne, à nous ſauver.

„ Loin de nous donc ceux qui nous
„ repreſentent Dieu comme un juge cruel,
„ lequel ſe plaît à damner ceux qu'il a
„ créés à ſon image, & commande des
„ choſes qu'il ne nous donne pas le pou-
„ voir de faire, & qui veulent fermer le
„ ciel à preſque tous les hommes ; mais
„ loin de nous auſſi ceux qui veulent en
„ rendre l'entrée trop facile & en élargir
„ les voies.

Je ne croi pas qu'il y ait aucun de ceux dont M. de Fleuri fait une peinture ſi affreuſe, qui ne convienne de tous ces articles; dont quelques uns pourtant demanderoient d'être plus expliqués, parce que les Demipelagiens en ont quelquefois abuſé, & que les Moliniſtes en abuſent encore tous les jours. Mais ce que M. de Fleuri a plus d'interêt d'y remarquer, c'eſt que ſi la Bulle ſubſiſte, la condamnation de la premiére des 101. propoſitions retombe ſur le ſecond de ces ſeize articles : *Que nous ne pouvons que nous perdre ſans la grace* : paroles qui ont une dureté

qu'on ne trouve point dans la premiére propoſition, comme excluant abſolument tout autre pouvoir que celui de ſe perdre.

Il eſt de notoriété publique que les ſentimens enſeignés ſur la matiére de la grace par les théologiens dont parle M. de Fleuri, ſe réduiſent à peu près aux quinze articles dont je viens de faire l'extrait, & qu'ils n'ont jamais rien enſeigné de contraire. Que ſi durant la domination du P. Tellier, il a été permis, ſous ſa protection & pour lui faire ſa cour, de ſe déchainer ſans meſure contre ceux dont il tramoit la perte, & de leur imputer tous les monſtres d'erreur qu'on vouloit; maintenant qu'on commence un peu à reſpirer, ce Prelat ne ſeroit pas peu embaraſſé, ſi ſe trouvant avec un de ceux qu'il déchire ſi impitoiablement, en preſence d'une perſonne d'autorité, on l'obligeoit de marquer diſtinctement ces erreurs monſtrueuſes qu'il prétend avoir trouver dans leurs Ecrits, & d'en produire des preuves claires & litterales. Qu'il y penſe, il n'eſt pas impoſſible qu'il ſe trouve un jour obligé de déclarer ſur quoi fondé il me traite d'hérétique, ſeparé par mes ſentimens du corps des fideles, & comme un enfant publiquement révolté contre l'Egliſe ma mere. Mais ce qui eſt certain, c'eſt que lui

lui & moi nous paroîtrons devant un tribunal où le ſecret des cœurs ſera mis à découvert, & où les Oints du Seigneur ſeront jugés comme les moindres des hommes.

Je ne ſuis pas en peine de deviner quel eſt le fondement que ce Prelat & pluſieurs autres croient avoir pour me traiter de cette maniére par rapport à la Conſtitution *Unigenitus*: c'eſt qu'ils prétendent qu'elle eſt acceptée par le Corps entier des Paſteurs du monde chrétien & par toute l'Egliſe, & que ne s'y pas ſoumettre aveuglément après une telle acceptation, c'eſt réſiſter à toute l'Egliſe, & refuſer l'obéiſſance due à ſes déciſions les plus authentiques.

On peut tromper les ſimples par des ſuppoſitions ſi fauſſes: on peut même ſurprendre des gens d'eſprit qui ne ſont pas inſtruits des regles canoniques & de la diſcipline de l'Egliſe. Mais des Evêques, qui ſont obligés de les connoître à fond, doivent être cenſés, ou manquer de la lumiére & de l'erudition que demande l'Epiſcopat, ou ſe laiſſer conduire par d'aveugles préventions & par un engagement de parti, lors qu'ils propoſent aux fideles la Conſtitution *Unigenitus* comme ſuffiſamment acceptée par l'Egliſe univerſelle, pour les obliger à la regarder comme une re-

gle de leur foi, ſous peine d'être traités d'heretiques. C'eſt ſur cette ſuppoſition que roulent pluſieurs Mandemens d'Evêques de France & les Ecrits ſeditieux répandus par tout, & qui communément ſont appellés *Tocſins*. Ils ont tous pour fondement cette fauſſe ſuppoſition, *Que le jugement prononcé par le Pape ſur les* 101. *Propoſitions, eſt accepté par le corps des Paſteurs, par tous les Evêques du monde Chrétien; que c'eſt une affaire finie par cette acceptation; qu'elle y a mis le dernier ſceau; que c'eſt une regle de la foi.*

M. de la Tour-du-pin Evêque de Toulon tient à peu près le même langage dans ſon Mandement du 20. Mars 1716. contre les *Hexaples* & contre le *Témoignage de la Verité*; dans ceux du 14. Mars & du 25. Avril de cette année contre le Diſcours du Syndic de la Faculté de Théologie de Paris & contre les autres Facultés de Théologie du Roiaume qui n'ont pas reçu la Conſtitution *Unigenitus*.

M. de la Poype Evêque de Poitiers témoigne qu'il eſt du même ſentiment dans ſon ordonnance du 19. Janvier de cette année, ou ſentence d'interdiction contre un Eccleſiaſtique de la Ville de Loudun; dans une autre du même jour contre les propoſitions, touchant la lecture de l'Ecriture ſainte, prêchées par le même Ecclé-

cleſiaſtique ; dans ſa lettre du 26. au Curé de la même ville & dans une autre écrite à M. le Comte de Ramilli, qui lui conſeilloit de s'unir aux Evêques dans le deſſein de demander au Pape des Explications ſur ſa Bulle *Unigenitus*.

Il eſt aſſez ſurprenant de voir des Evêques de France avancer un fait ſi contraire à la verité, & qui conduiroit à des conſéquences très pernicieuſes, même juſqu'à donner atteinte aux fondemens de la foi. Je ne puis me diſpenſer d'en parler en peu de mots. Car j'avoue que s'il étoit vrai que l'Egliſe, ou le Corps des Evêques qui la repréſente, eût veritablement & canoniquement accepté la Conſtitution, ç'auroit été à moi une témérité inſupportable, de mettre de nouveau en queſtion des choſes décidées par une autorité infaillible, & de faire des Memoires pour examiner une Conſtitution Apoſtolique confirmée par le conſentement de toute l'Egliſe. J'avoue que ce ſeroit une révolte ouverte contre le corps entier des Paſteurs, avec lequel Jeſus-Chriſt a promis de demeurer tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles : temerité & révolte dont par la grace de Dieu je ne ſuis pas capable, & ne le ſerai jamais, s'il lui plaît de me conſerver dans la diſpoſition où il m'a mis juſqu'à

preſent par ſa miſericorde & par les merites de Jeſus-Chriſt.

Il eſt donc neceſſaire pour juſtifier ma conduite dans la publication des ſept Memoires, & des autres Ecrits que j'ai donnés au public pour la défenſe des Cent-une propoſitions, de faire voir qu'on ne ſauroit regarder la Conſtitution *Unigenitus* comme vraiment acceptée par l'Egliſe, ni par conſéquent comme aiant la force d'une loi ſur laquelle ſes enfans ſoient obligés de régler leur foi & leur croiance.

Mais avant que d'examiner ſi cette Conſtitution eſt acceptée, il faut voir en peu de mots ſi juſqu'à preſent elle a été jugée acceptable, c'eſt-à-dire, ſi on en a jugé les déciſions ſaines & orthodoxes. Il ne me ſera pas difficile de ſatisfaire le lecteur ſur ces deux queſtions. Elles ont été deja traitées dans pluſieurs Ecrits, & je n'ai qu'à recueillir une partie de ce qu'on en a dit, pour montrer que cette Conſtitution a été regardée par le gros des fideles & par un grand nombre d'Evêques & de Théologiens, comme ne pouvant être acceptée, & qu'en effet elle ne l'a été ni par l'Egliſe, ni par le corps des Paſteurs qui la repréſente.

Ce qui eſt arrivé à la Conſtitution *Uni-*

nigenitus, auſſi tôt qu'elle a paru en France, n'eſt jamais arrivé à aucune autre. Les fideles, inſtruits d'une part des promeſſes faites par Jeſus-Chriſt au corps des Paſteurs, de ſon aſſiſtance perpetuelle & de la direction du S. Eſprit pour le gouvernement de l'Egliſe, & pour la conſervation du dépôt de la foi ; & aſſurés d'un autre côté, que S. Pierre & ſes ſucceſſeurs ont été mis de la main du même Sauveur à la tête de ce corps Paſtoral, afin que la Chaire de S. Pierre fût le centre de l'unité eccleſiaſtique : les fideles, dis-je, inſtruits de ces verités, ont toujours eu un profond reſpect pour ce Siége Apoſtolique, & ont toujours été fortement prévenus en faveur des déciſions de foi qui émanent du Siége des Apôtres. De ſorte qu'il eſt tout-à-fait étrange & extraordinaire qu'à l'arrivée de la Conſtitution en France le gros des fideles, preſque entier, ſe ſoit trouvé dans une diſpoſition toute contraire à celle avec laquelle on reçut, par exemple, la Conſtitution d'Innocent X. contre les cinq propoſitions, celle d'Innocent XI. contre les Quiétiſtes, & le Decret d'Innocent XII. contre le livre des *Maximes des Saints* de feu M. de Cambrai.

On peut dire, ſans faire néanmoins de comparaiſon, qu'il eſt arrivé à la premiére nouvelle de la condamnation des cent-

une propoſitions, ce que feu M. de Meaux dit qui arrive à la naiſſance d'une héréſie. Les fideles s'interrogent d'abord eux mêmes ſur leur foi. Que croiions-nous tous avant cette Conſtitution? Quelle étoit notre foi? Qu'enſeignoit-on hier dans l'Egliſe? „ Toute queſtion, dans l'Egliſe „ ſe reduit toujours, dit ce Prelat, contre „ les hérétiques à un fait précis & notoi- „ re. Que croioit-on quand vous étes „ venus? Il n'y eut jamais d'héréſie qui „ n'ait trouvé l'Egliſe actuellement en poſ- „ ſeſſion de la doctrine contraire. Ainſi la „ déciſion a été aiſée; il n'y a qu'à voir „ en quelle foi on étoit, quand les héré- „ tiques ont paru.

Inſtr. Paſtor. de M. Boſſuet ſur les promeſſes §. 35.

C'eſt la diſpoſition où la plupart des fideles ſe ſont trouvés en France dès que la Conſtitution a commencé à y être lue. On s'eſt dit l'un à l'autre, on s'eſt dit à ſoi-même: Mais ce que l'on condamne dans cette Conſtitution, n'eſt-ce pas ce qu'on nous a toujours enſeigné? N'eſt-ce pas ce que nous avons toujours cru; ce que nous liſons tous les jours dans les livres les moins ſuſpects, les plus approuvés? Nous avons toujours cru, que ſans la grace de Jeſus-Chriſt nous ne pouvons rien faire: c'eſt Jeſus-Chriſt même qui l'a dit. L'Egliſe nous a toujours obligé de croire que de nous mêmes nous n'avons que le menſon-

ſonge & le péché : *Que reſte-t-il donc à une ame qui a perdu Dieu & ſa grace, ſinon le péché & ſes ſuites, une orgueilleuſe pauvreté & une indigence pareſſeuſe, c'eſt-à-dire, une impuiſſance generale au travail, à la priére, & à tout bien.* Nous avons toujours cru *Qu'on ne peut être autre choſe que ténébres, qu'égarement & que péché ſans la lumiére de la foi, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité.* Que *quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de ſa grace, les exhortations & les graces exterieures ne ſervent qu'à l'endurcir.* Nous avons toujours cru que *la foi eſt la premiére grace & la ſource de toutes les autres :* Que *tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt, le ſont infailliblement :* Qu'*il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontés & toutes nos actions :* Qu'*il faut rapporter à Dieu toutes nos actions, & que la ſeule charité les fait faire chretiennement :* Que *celui qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du chatiment, le commet dans ſon cœur.* Nous avons toujours cru que *l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde.* Nos Paſteurs nous ont toujours fait entendre que *c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, que de donner aux pécheurs le tems de porter & de ſentir avec humilité l'état du péché, de demander*

der l'eſprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier. Que *la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir, & que ſi on en eſt frappé pour n'avoir pas voulu trahir la verité, il la faut ſouffrir en paix, ne ſe point élever contre l'autorité, & ne point rompre l'unité.* Et à l'egard des ſermens, Jeſus-Chriſt qui nous défend abſolument de jurer, nous enſeigne qu'à plus forte raiſon *il eſt contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, de rendre les ſermens communs dans l'Egliſe.*

On s'eſt dit la même choſe ſur les autres propoſitions : & c'eſt ce qui a fait que les fideles du roiaume ſe récriérent, preſque tout d'une voix, à la vue de la condamnation des 101. propoſitions : le ſentiment de la foi dans laquelle ils ont été nourris, les révolta, pour ainſi dire, contre la Conſtitution dès qu'ils en eurent connoiſſance. C'eſt ce qui cauſa ce ſoulévement general qui ſe vit d'abord en France, qui s'eſt toujours ſoutenu depuis, & s'eſt accru de jour en jour d'une maniére qui n'a point d'exemple. Car, ce qui eſt plus étonnant, c'eſt que ni les violences que le Confeſſeur du feu Roi fit emploier pour l'arrêter, ni les courſes & les ſollicitations

de

de la Société, ni l'autorité de la Cour, ni la conſideration du grand nombre des Evêques joints à MM. les Cardinaux de Rohan & de Biſſi, ni tous les mouvemens de ces Eminences, ni les pratiques & menées du Nonce, ni tout ce que par brigue & par cabale on a mis en œuvre dans le monde & dans les converſations, n'ont jamais pu appaiſer ce ſoulévement, ni étouffer ce cri de la foi des peuples, qui n'étant d'abord que confus, ſe fit enſuite entendre plus diſtinctement & plus clairement dans tous les états du Roiaume.

Par où l'on voit une extrême difference entre ce ſoulevement & celui qui ſe fit d'abord contre le livre de feu M. l'Archevêque de Cambrai. L'un & l'autre a été *promt & univerſel*, pour me ſervir des termes de feu M. de Meaux : *la ville, la Cour, la Sorbonne, les Communautés, les ſavans, les ignorans, les hommes, les femmes, tous les ordres ſans exception, furent indignés. . . . Tout Paris, tout le Roiaume prenoit feu : & toute l'Europe même, où l'étonnement univerſel, pour ne rien dire de plus, fut porté auſſi vîte que les nouvelles publiques : ce que les puiſſances les plus accréditées, les plus abſolues, ne ſauroient accomplir, & n'oſeroient entreprendre, qui eſt de faire concourir les hommes, comme en un inſtant, dans les* Relat. ſur le Quietiſme page 102.

mêmes penſées, il ſe fit ſans que perſonne s'en mêlât. Mais la grande différence qui s'eſt trouvée entre l'un & l'autre ſoulévement, c'eſt que le premier étoit favoriſé & ſecondé par les puiſſances ſouveraines : Rome & Verſailles y applaudiſſoient, & c'étoit faire ſa Cour au Pape & au Roi que d'entrer dans cette innocente & inopinée conſpiration. Au lieu que toutes les Puiſſances étoient contraires au ſoulévement qui éclatta tout d'un coup contre la Conſtitution. C'étoit une affaire concertée & conclue entre le Pape & le Roi. La faire entrer en France comme en triomphe, c'étoit pour la Cour de Rome un coup de partie & ſur lequel elle fondoit ſes grandes eſperances, pour faire abymer les libertés de notre Egliſe, par l'autorité même de ſon ſouverain Protecteur.

Le Roi, trahi par l'homme de ſa plus intime & plus ſacrée confiance, qui lui avoit comme jetté un voile ſur les yeux, & lié par ſa parole donnée au Pape, & par des engagemens ſecrets dont on n'a pu encore pénétrer tout-à-fait le fond, ſembloit faire ſon unique affaire de l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitution. Enfin toute la Société étoit en mouvement & ramaſſoit toutes ſes forces pour faire réuſſir cette affaire, entrepriſe par

le

le coup le plus hardi de ſa politique, mais ſur lequel auſſi elle fondoit l'eſperance de la victoire parfaite & du glorieux triomphe de ſon école ſur toutes celles qui lui font ombrage & lui diſputent la primauté, ou plutôt qui s'oppoſent à ſa ſouveraineté. Combien donc étoit-il perilleux de combattre de front le deſſein de ces trois ſortes de Puiſſances, en prenant part à ce ſoulévement general, & dans un tems où l'autorité étoit plus abſolue & plus dominante que jamais.

Qu'on ne s'imagine pas que ce ſoulévement & ce cri, qui forment un ſi puiſſant préjugé contre la Conſtitution & contre ſon acceptation, vinſſent ſeulement d'une populace ignorante. C'étoit le cri *de tous les corps tant de l'Egliſe que de l'Etat, tous plus portés à s'offenſer de la Conſtitution qu'à s'y ſoumettre*, comme nous en aſſurent M. le Cardinal de Noailles & huit Evêques avec lui. C'étoit le cri des Evêques mêmes & des Docteurs, des Congregations eccleſiaſtiques & des Ordres Religieux, des Cours Souveraines & des Magiſtrats, des gens de guerre & des gens de negoce; en un mot, le cri de tout le monde. Et ce qui eſt fort conſiderable, c'eſt que les perſonnes de piété qui ſont ordinairement plus portées à la Lettre au Pape.

ſoumiſſion pour tout ce qui vient du S. Siége, étoient les plus frappées & les plus émues de voir la doctrine des 101. propoſitions condamnée par une Bulle: & alarmées comme on l'eſt ordinairement à la vue d'un funeſte fleau de la colere de Dieu, elles s'offroient à lui comme en anathême pour fléchir ſa juſtice & détourner de deſſus l'Egliſe ces effets de ſon indignation.

Ce n'eſt pas ſur des bruits populaires que je le rapporte; c'eſt ſur le témoignage exprès & public, que le même Cardinal, Archevêque de Paris, en a rendu à ſon peuple, & ſur ce que ſon Eminence, à la tête de huit Archevêques ou Evêques, en écrivit au feu Roi & ſur ce qu'ils ſe crurent obligés d'en faire connoître au Pape. On doit bien croire que ces Prélats, attentifs à ne pas trop contriſter le Prince qui avoit ſi fort à cœur l'affaire de la Conſtitution, & à ménager & adoucir le Pape, n'auront rien outré dans leurs Lettres, ni dans leurs Mandemens; cependant, ils aſſurent à S. S. *qu'il s'eſt élevé de grands troubles dans la ville capitale & dans tout ce roiaume depuis que le monde a eu entre les mains la Conſtitution; que les heretiques en prennent occaſion de s'élever avec mépris & avec inſolence contre le S. Siége & contre toute l'Egliſe catholique; que la foi des nouveaux convertis en eſt ébranlée; qu'un*

qu'un grand nombre de perſonnes d'une haute piété en ſont alarmées; que les conſciences tendres en ſont troublées, & que tous les corps tant de l'Egliſe que de l'Etat, ſont plus portés à s'en offenſer qu'à s'y ſoumettre. Enfin, *ſenſiblement touchés des troubles dont nos egliſes ſont*, diſent-ils, *déja agitées, nous craignons que les maux dont nous les voions affligées, ne ſoient comme le prélude & les ſemences de troubles encore plus grands.*

Je laiſſe à part ce que ces mêmes Prelats font entendre dans leurs Lettres au Roi, qu'il y a dans la Conſtitution des choſes *qui pouroient donner atteinte, dans l'eſprit des peuples, aux droits de l'Epiſcopat, aux droits & aux maximes du Roiaume, & à la ſûreté de la perſonne ſacrée des Rois, & contre leſquelles ils ne pouroient manquer de prendre des précautions juſtes & neceſſaires ſans manquer aux devoirs de la religion & de la fidelité qu'ils ont jurée à S. M.*

D'autres Evêques ſe ſont expliqués en general ſur toute la Conſtitution, & en particulier ſur quelques unes des propoſitions d'une maniére qui aſſurément n'en donne pas l'idée d'une regle de foi qui ſoit conforme à l'Ecriture & à la tradition. *Il n'eſt pas poſſible*, dit un des plus ſavans & plus venerables Evêques du Roiaume, Mand de Mr. l'Evêque de Mirepoix.

me, en parlant à ſon peuple, *que vous n'aiez été alarmés, ainſi que les fideles des autres diocêſes de ce roiaume, par les bruits qui ſe ſont élevés de tous côtés à l'occaſion de la Conſtitution de N. S. P. le Pape du* 8. *Septembre* 1713. *S. S. y condamne cent-une propoſitions, extraites du livre des* Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament, *qui a été lu pendant pluſieurs années avec édification dans tout le Roiaume.*

Ce Prélat ajoute quatre pages après ce commencement, *Que toutes les conſciences ont été alarmées de cette Conſtitution dans tous les endroits où elle a été lue; que les théologiens des deux écoles les plus autoriſées dans l'Egliſe en ont également redouté les ſuites. . . . & qu'elle paroît à pluſieurs marques venir plutôt d'un tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, que de l'intention & du mouvement de Sa Sainteté.*

Plus bas en deſcendant dans quelque détail, il remarque, *Que quelques unes des propoſitions condamnées ſont tirées des Ecrits des SS. Peres, & qu'on les a regardées juſqu'ici comme faiſant partie de la tradition, & comme le langage de la piété, auquel les oreilles des fideles étoient accoutumées. La condamnation des propoſitions qui regardent la différence des*

deux

deux états, paroît combattre tout ce que S. Paul nous enſeigne de cette différence dans l'Epître aux Romains & dans l'Epître aux Galates. Celles des propoſitions ſur la grace ſemblent attaquer le premier article du Symbole, & mettre en doute le dogme de la toute puiſſance de Dieu à l'égard des créatures libres. Celle des propoſitions qui regardent l'adminiſtration du ſacrement de penitence a ſenſiblement affligé les Paſteurs zélés pour la converſion des ames, & inſtruits de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe à l'égard des penitens. La neceſſité d'un amour commencé dans les deux ſacremens de Batême & de penitence, décidée conformement à la doctrine du Concile de Trente dans l'Aſſemblée du Clergé de France de l'année 1700. paroît attaquée dans la condamnation des propoſitions qui regardent la crainte des peines. Enfin la Conſtitution eſt telle, que pour en verifier les déciſions, & pour donner aux propoſitions touchant la grace des ſens condamnables, les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale n'ont point trouvé de meilleur moien que *d'eriger par tout en dogme le Moliniſme & de proſcrire par conſéquent la doctrine de S. Auguſtin ſur la prédeſtination & ſur la grace. . . & d'oppoſer par tout les ſentimens des Moliniſtes, comme le ſentiment com-*

mun

mun de toutes les écoles, ou plutôt comme celui de l'Egliſe, aux propoſitions condamnées comme pleines du venin des cinq propoſitions. C'eſt ce qui fait craindre à M. de Mirepoix qu'il n'arrive de la Conſtitution, expliquée par l'Inſtruction Paſtorale, *quelque choſe de ſemblable à ce qui arriva du Concile de Rimini, & que dans peu l'Egliſe de France ne ſoit étonnée de ſe voir toute Moliniſte.*

Ce que je viens de rapporter du Mandement de M. de Mirepoix, ne fait pas ſeulement voir ſon ſentiment touchant la Conſtitution & l'idée effroiable qu'il en a conçue en bon théologien; mais il nous fait connoître & nous confirme ce que les neufs Prelats avoient expoſé au Pape & au Roi, du ſoulévement general des peuples contre la Conſtitution *& de l'alarme terrible qu'en ont pris d'abord tous les corps tant de l'Egliſe que de l'Etat, plus portés à s'en offenſer qu'à s'y ſoumettre.*

M. l'Evêque de Montpellier dans ſa Réponſe à une Lettre de M. de Biſſi Evêque de Meaux, & maintenant Cardinal, mettant à part les intentions du Pape, qui nous ſon cachées, aſſure que *les termes de ſa Bulle paroiſſent à tout le monde condamner les Ecoles de S. Auguſtin & de S. Thomas, & donner à celles qui leur ſont oppoſées un ſi grand avantage, qu'il ſemble*

ble qu'il n'y ait point de difference entre recevoir la Bulle ſans explication ſur cet article ; & condamner comme heretiques les Ecoles qui ont formé depuis tant de ſiécles les plus grands & les plus ſaints Docteurs de l'Egliſe. Car *enfin*, dit-il *n'eſt-il pas certain qu'il y a quantité de propoſitions condamnées dans la Bulle qui ſont tirées, ou en termes formels, ou en termes ſi equivalens de S. Auguſtin, de S. Proſper & de S. Fulgence, qu'on n'y peut trouver aucune différence ? N'en étoit-ce pas aſſez pour alarmer tous les Docteurs catholiques à l'occaſion de cette Conſtitution ?*

Ce ſavant & pieux Prelat ajoute que *le public n'a pas moins cru trouver dans cette Bulle une condamnation claire & certaine des Avis de S. Charles aux Confeſſeurs, de la pratique la plus reçue dans toute l'Egliſe de différer en certains cas l'abſolution aux penitens. Il a cru y voir la lecture de l'Ecriture ſainte interdite aux fideles, l'obligation de ſe ſoumettre ſi aveuglément aux cenſures les plus injuſtes, qu'elle devoit laiſſer paſſer par deſſus tout ce qu'on doit de plus inviolable à la religion & à l'Etat.* Il avoue encore que la Bulle contient des choſes *qui cauſent effectivement du ſcandale, non ſeulement aux petits, tels que ſont nos nouveaux convertis de ce pays-ci, (du Lan-*

gue-

guedoc) mais encore à bien des forts. Enfin il paroît perſuadé *qu'on ne peut recevoir cette Conſtitution ſans abandonner les droits les plus inconteſtables & les prérogatives les plus eſſentielles de l'Epiſcopat ; la recevant plutôt comme de ſimples exécuteurs des Decrets, que comme juges des matiéres de foi.* Et en effet, ce Prelat ſollicité de la part du Roi de s'expliquer ſur ce ſujet, fit à M. le Marquis de la Vrilliére par ſa Lettre du 5. Juin 1714. qu'il le prioit de lire au Roi, cette Réponſe : *Ce ſont les interêts de la verité, qu'un Evêque ne doit jamais abandonner pour quelque conſideration que ce puiſſe être, qui me mettent dans la neceſſité de vous dire, que je ne puis en aucune maniére recevoir la Conſtitution du Pape, dont il s'agit, juſqu'à ce qu'il ait plû à S. S. de donner des explications qui puiſſent remedier aux peines & aux troubles qu'elle cauſe à pluſieurs Evêques & à une infinité d'autres Théologiens, & faire voir qu'elle n'eſt point contraire, comme il le paroît, à l'ancienne doctrine de l'Egliſe & des Peres ; qu'elle ne détruit point les Ecoles reſpectables de S. Auguſtin & de S. Thomas ; qu'elle ne donne point pour dogme de foi les opinions des nouveaux Théologiens ; & qu'elle ne renverſe point la Morale & la Diſcipline de l'Egliſe.*

Dans une autre Lettre écrite par ce même

me Evêque à M. l'Evêque de Mirepoix, il dit nettement : *Qu'on ne peut recevoir la Bulle, qui eſt mauvaiſe, qu'après que le Pape lui même l'aura rendue bonne par des explications dont nous puiſſions*, dit-il, *nous contenter.* Mais quelles explications peut-on trouver qui ſatisfaſſent un Evêque éclairé & ſincere?

M. de Montpellier, qui eſt de ce caractere, dit franchement dans une autre Lettre écrite à M. le Cardinal de Noailles, qu'à ſon jugement, *il n'eſt pas poſſible de donner à la Conſtitution des explications qui la puiſſent rendre bonne. Eſt-il poſſible*, dit-il, *par ces explications, c'eſt-à-dire, par des ſubtilités & des tours d'imagination, ou plutôt par des raiſonnemens qui ſeront toujours groſſiers, & qui ſcandaliſeront l'Egliſe, de rendre bon ce qui eſt mauvais en ſoi? Si cela eſt, il n'y a rien de ſi ſaint qu'on ne puiſſe expliquer en mal, & il n'y a point de ſi abominable hereſie à laquelle on ne puiſſe, par de miſerables équivoques, donner un ſens catholique & très orthodoxe.*

M. le Cardinal de Biſſy, qui ne veut point entendre parler d'explications, quelles qu'elles ſoient, dit que *rien ne pouroit être plus deſagréable au Pape que de lui en demander.* Et la raiſon qu'il en donne, *eſt que ce ſeroit ſuppoſer qu'après*

deux

deux ans & demi de travail, il n'auroit fait qu'un galimatias inintelligible. C'eſt ce que cette Eminence, écrit à M. l'Evêque de Montpellier. Cependant c'eſt un fait conſtant, que dans l'Aſſemblée de 1713. & 1714. les 48. Prelats qui la compoſoient, demeurerent perſuadés que des Explications étoient neceſſaires. M. le Card. de Biſſy ne le niera pas, puiſque M. le Cardinal de Noailles & huit Archevêque & Evêques avec lui, l'ont écrit au Pape & au Roi : *On eſt d'abord convenu entre les Evêques*, diſent-ils au Pape, *& ils l'ont tous reconnu, T. S. P. que votre Conſtitution avoit beſoin de quelques explications & d'éclairciſſemens &c.* Et dans leur Lettre au Roi : *Les Commiſſaires qui ont été choiſis pour faire leur rapport de la Conſtitution, & qui ne ſont pas ſuſpects à V. M. ſont unanimement convenus que la condamnation des propoſitions eſt obſcure. Nous demandons, Sire, qu'on les explique. Ils ſont encore convenus de la neceſſité de ces explications, & ils travaillent depuis trois mois à en dreſſer des projets.* Ils le répetent en d'autres termes dans une ſeconde Lettre à S. M. Les Evêques qui ont écrit au Séréniſſime Prince Regent, pour engager S.A.R. à en demander au Pape ; & qui joints à M. le Cardinal de Noailles & aux Prelats

qui

qui lui ſont unis, ſont environ quarante cinq Prelats, croient les explications neceſſaires, & ils les demandent avec inſtance. M. de Biſſy accommodera cela comme il poura avec la conſéquence du *Galimatias inintelligible* qui ſuivroit, comme il pretend, de cette demande.

Il ne me reſte plus, pour achever la preuve du ſoulévement général des fideles de ce roiaume, par le témoignage des Evêques, que de produire celui du Cardinal même que je viens de nommer. Nous le trouvons en ces termes dans ſa lettre écrite le 26. Mars 1714. à M. l'Evêque de Montpellier : *Si vous aviez*, dit-il, *entendu & lu, Monſeigneur, tout ce qui s'eſt paſſé cet hyver contre la Bulle, vous auriez jugé, qu'on ne pouroit pas la traiter plus indignement dans Genéve même.* La comparaiſon eſt un peu forte, & n'en eſt pas pour cela plus juſte. Ce qu'il y a de vrai & de commun entre les Catholiques & les Proteſtans, c'eſt que dès que la Conſtitution a paru, elle a cauſé parmi les uns & les autres une étrange ſurpriſe, un murmure univerſel & des mouvemens extraordinaires, mais bien différens les uns des autres.

C'étoit à Geneve & ailleurs une ſurpriſe agréable & comme triomphante & inſultante contre l'Egliſe Romaine & con-

tre

tre le Pape, de voir, par exemple, *le Pape Clement XI. dans le parti des Demi-pelagiens, que ſes prédeceſſeurs ont anathématiſés*; de voir *le Demipelagianiſme paroitre à viſage découvert dans ſa Conſtitution*; *de voir ce Pape appliqué par un deſſein formé à ne laiſſer aucun azile à la grace victorieuſe par elle même*; enfin de voir ſes partiſans, à la faveur de cette Conſtitution, *paſſer hardiment ſur le ventre des S. Proſpers, des S. Auguſtins, & de tant d'autres Saints Peres oppoſés au Demi-pelagianiſme* : c'eſt ainſi qu'en parlent les Proteſtans dans leurs *Réflexions* prétendues *desintereſſées*.

Réflex. desintereſſées p. 244. & 276.

Au contraire, le ſoulévement des Catholiques de Paris & de tout le roiaume, étoit tout de douleur & de gemiſſement, d'indignation contre les auteurs connus d'un ſi grand ſcandale, & de crainte des ſuites funeſtes que cette Conſtitution pouroit avoir contre la paix de l'Egliſe, contre la verité de ſes dogmes, contre la pureté de ſa morale, contre la ſainteté de ſa diſcipline. A cette difference près, il eſt vrai que dans le tems que les Quarante Prelats faiſoient leurs efforts pour juſtifier la Conſtitution & pour la faire paſſer en loi, tout, de l'aveu de M. de Biſſy, ſe ſoulevoit & ſe révoltoit contre, & de vive voix, & par écrit : *Si vous aviez*, dit-

il,

il, *entendu & lu tout ce qui s'eſt paſſé cet hyver contre la Bulle, &c.*

Et ce corps de *revoltés* de qui eſtoit-il compoſé? *De tous les corps, tant de l'Egliſe, que de l'Etat; d'un* nombre conſiderable d'Evêques les plus appliqués à leurs devoirs, & qui s'expoſoient à tout, pour ne pas trahir ou abandonner la verité; d'un *grand nombre de perſonnes d'une haute piété, des conſciences les plus tendres, d'une infinité de Théologiens*, & ſur tout de ceux qui dans les Ecoles de S. Auguſtin & de S. Thomas ſont les plus habiles & les plus capables de juger du fond de ces matiéres. Et quel étoit le principal objet de leur crainte, & du ſoulevement des plus éclairés de ces Evêques & de ces Théologiens? MM. les Evêques de Mirepoix & de Montpellier nous l'ont dit ciderſſus : c'étoit *de voir condamner ces deux Ecoles, dont les ſentimens ſont ſi reſpectables & en ſi grande veneration dans toute l'Egliſe.* Car ſelon M. de Montpellier, de qui ſont ces paroles, *il ſemble qu'il n'y ait point de difference entre recevoir la Bulle ſans explication ſur cet article, & condamner comme heretiques ces Ecoles, qui ont formé depuis tant de ſiécles les plus grands & les plus ſaints Docteurs de l'Egliſe.*

Il eſt aiſé de voir qu'on ne veut ruiner

ces écoles que pour faire regner celle de Molina. C'eſt, dit M. l'Evêque de Mirepoix, *le plus grand mal qu'il y ait à craindre de l'acceptation pure & ſimple de la Bulle dans les circonſtances où l'Egliſe ſe trouve aujourd'hui*, à cauſe *du progrès que fait tous les jours le Moliniſme qui gagne inſenſiblement ; & va bien-tôt, ſi Dieu ne daigne en arrêter le cours, occuper toutes les parties du Roiaume.* Car la Bulle, ſelon l'explication de l'Inſtruction Paſtorale des XL. conduit droit au Moliniſme.

Inſtr. Paſt. de M. de Mirepoix. p. 51. P. 53.

Ibid. p. 51. *Cette Inſtruction oppoſe par tout les ſentimens des Moliniſtes, comme le ſentiment commun de toutes les écoles, ou plutôt celui de l'Egliſe Catholique, aux propoſitions condamnées, comme pleines du venin de l'héréſie des cinq propoſitions. . . Et pour le montrer plus facilement dans le livre condamné, l'Inſtruction Paſtorale des XL. erige par tout en dogme le Moliniſme, & proſcrit par conſéquent la doctrine de S. Auguſtin ſur la prédeſtination & ſur la grace.*

P. 53. „ Il n'eſt pas douteux, ajoute ce Prelat, que le Moliniſme ne ſoit erigé en „ dogme dans l'Inſtruction Paſtorale „ (quand elle explique la Bulle) non ſeulement dans les endroits que j'ai marqués, mais encore dans pluſieurs autres. „ Il n'eſt pas poſſible que pluſieurs des Evêques qui l'ont ſignée, ne s'apperçoi-

„ vent

„ vent bien-tôt du piége qui leur a été „ tendu. . . . *Et il eſt bien à craindre qu'il n'arrive dans peu à l'Egliſe de France de ſe voir toute Moliniſte, ſans s'être apperçue qu'elle le devenoit.*

Il ne tiendra pas aux Prélats de la derniére Aſſemblée ordinaire du Clergé de France, tenue l'année derniére 1715. que ce malheur ne nous arrive. Car elle ſemble avoir voulu préter la main à l'Aſſemblée des XL pour l'exécution de ce deſſein, ſi non en approuvant, au moins en écoutant paiſiblement, & en ne témoignant pas desapprouver la doctrine demi-pelagienne établie dans le rapport des Commiſſaires nommés pour examiner le livre des HEXAPLES, compoſé pour la défenſe des Réflexions Morales, & qui n'eſt preſque qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, des Conciles & des Peres, au nombre de plus de mille.

M. l'Evêque de Langres étoit à la tête de la Commiſſion, & ce fut par ſa bouche que MM. les Commiſſaires déclarerent leur ſentiment. La Cenſure de l'Aſſemblée eſt un abrégé du projet plus étendu que M. de Langres avoit fait, à deſſein de le faire adopter par l'Aſſemblée. La lecture de ce Projet fut faite dans une de ſes ſéances en preſence de tous les Députés, & ils ne prononcerent leur cenſu-

re, qu'*Après avoir entendu le rapport de Meſſeigneurs les Commiſſaires, & avoir fait les réflexions que l'importance de la matiére exigeoit.* Dans une telle occaſion le Projet des Commiſſaires lû & écouté avec attention, ſans aucune contradiction de l'Aſſemblée, eſt cenſé en avoir eu l'aveu & l'approbation. Néanmoins, s'il paroiſſoit un deſaveu de l'Aſſemblée, je ne doute pas que toutes les perſonnes raiſonnables n'y ajoutaſſent foi ſans balancer.

Après donc que M. de Langres a emploié preſque tout ſon diſcours à examiner ſeulement huit paſſages du Livre des Hexaples, qui en contient plus de mille, & qu'il s'eſt efforcé en vain de prouver qu'ils aient été falſifiés & emploiés de mauvaiſe foi par l'auteur, enfin pour laiſſer aux fideles une inſtruction ſolide ſur la grace, il ſe hâte de les conduire à l'école de S. Proſper, pour y apprendre de la bouche de ce grand Maître la doctrine celeſte de S. Auguſtin: *Nous nous hâtons*, dit-il, *de conſoler votre piété en vous faiſant voir les verités que S. Proſper, ce grand Défenſeur de S. Auguſtin, enſeigne.* Laiſſons M. de Langres ſe hâter de nous conſoler, mais ne nous hâtons pas de gouter ſa conſolation, & de recevoir les prétendues verités qu'il met dans la bouche de S. Proſper. Voici l'analyſe qu'il fait de ſes paroles.

„ Ce

„ Ce Pere, dit-il, marque que Dieu
„ a voulu ſauver tous les hommes.

. . . . . *Nec ullum*
Præteriens, ſtudeat communem afferre ſalutem
Omnibus, & totum peccato abſolvere mundum.

„ Que chacun a été libre d'obéir à celui qui l'appelloit :

Sed proprio quemque arbitrio parêre vocanti.

„ Qu'après que l'eſprit a été mû par la
„ grace, c'eſt par ſon propre jugement qu'il
„ ſe porte à la lumiére qui lui eſt offerte :

Judicioque ſuo, motâ ſe extendere mente
Ad lucem oblatam

„ Que cette lumiére n'abandonne perſonne.

. . . *Que ſe non ſubtrahat ulli.*

„ Qu'elle aide ceux qui deſirent le bien

Sed cupidos recti juvet.

„ Qu'elle perfectionne ceux qui veulent :

. . . . . *Illuſtretque volentes.*

„ Que c'eſt par la bonté de Dieu, qui „ nous aide, que notre amour pour la „ vertu s'augmente :

Hinc Adjutoris Domini bonitate magiſtra
Creſcere virtutum ſtudia

„ Il ajoute que les ignorans, auſſi bien „ que les autres, ont cette juſte liberté, „ afin que perſeverant dans les bonnes „ œuvres, ils puiſſent remplir une cour- „ ſe heureuſe :

Eſſe autem edoctis iſtam communiter æquam
Libertatem animis, ut curſum explere beatum
Perſiſtendo queant

Voila un plan de doctrine ſur la grace qui eſt fort complet. On y voit dabord que la grace eſt un bien auſſi commun à tous que la nature; que Dieu ne la refuſe à perſonne ; que par elle il appelle & invite tous les hommes au ſalut ; qu'il fait miſericorde & pardonne les péchés à tous les pécheurs, parce qu'il veut les ſauver tous : ce qu'il entend d'une volonté proprement & ſimplement ditte.

2. Que chacun par la force de ſon libre arbitre obéit ou n'obéit pas à la grace,

ce, qui n'eſt qu'une ſimple invitation. Car ce n'eſt pas rendre toute la penſée de S. Proſper, que de dire ſeulement *que chacun eſt libre d'obéir; Sed proprio quemque arbitrio parere vocanti.* C'eſt ſans doute par ſon libre arbitre qu'il obéit, mais non pas par les forces de ſon libre arbitre: & c'eſt néanmoins ce que S. Proſper veut dire, & ce qu'il explique en d'autres termes par ce vers ſuivant : *Judicioque ſuo motâ ſe extendere mente Ad lucem oblatam.*

3. Cette lumiére qui ne ſe refuſe & ne ſe ſouſtrait à perſonne, ſe donne à ceux qui la deſirent, leur deſir fait leur merite, & ce merite a toujours ſa récompenſe : *Quæ ſe non ſubtrahat ulli; ſed cupidos recti juvet, illuſtretque volentes.* Ce que S. Proſper explique en ces termes en parlant à Caſſien : *Doces ergo non poſſe quidem hominem per ſemetipſum apprehendere ſanitatem, ſed habere eum à ſemetipſo deſiderium ſanitatis, & ſua tantùm ſponte venire ad medicum, non etiam hoc ipſum medici eſſe quod veniat.* Ce mot *Illuſtret* ſignifie *éclairer*, & non pas *perfectionner*, comme il eſt traduit dans le Projet: car c'eſt de la lumiére qu'il eſt parlé là. Contra Collator. c. 23.

4. L'accroiſſement de la vertu eſt l'effet de la grace, mais d'une grace qui eſt

donnée au merite du desir du bien & à la bonne disposition de la volonté: *Cupidos recti juvat, illustratque volentes.* HINC *adjutoris &c.* en consequence de cette volonté.

5. Enfin la persévérance est *également* en la puissance du libre arbitre: je dis *également*; car c'est très mal traduire *æquam libertatem* par *juste liberté*, comme fait le Projet. S. Prosper veut dire que la perseverance n'est pas plus donnée à l'un qu'à l'autre, qu'elle est commune à tous & également facile à tous ceux qui ont été instruits de la loi de Dieu: & c'est à cette instruction, qui n'éclaire que l'esprit, qu'il réduit tout ce qu'il appelle grace.

Esse autem EDOCTIS *istam communiter æquam*
Libertatem ANIMIS, *ut cursum explere beatum*
Persistendo queant.

Voila un systeme bien lié & bien suivi, & qui comprend en abrégé tous les points capitaux sur lesquels roule la doctrine de la Grace. M. de Langres nous le donne pour le systeme que l'Eglise catholique enseigne à ses enfans; mais par malheur c'est le systeme heretique des Demi-pelagiens, c'est une doctrine que l'Eglise a frappée d'anathême, & que tous ses enfans doivent avoir

avoir en horreur. Rien n'étoit plus aiſé au Prélat que de voir le deſſein de S. Proſper. Ce ſaint, après avoir expliqué les erreurs de Pelage, que les Demi-pelagiens ſe ventoient de déteſter avec l'Egliſe, entreprend, au commencement du 10. Chapitre de la ſeconde partie de ſon Poëme, d'expliquer le ſyſtême des Demi-pélagiens. Si M. de Langres avoit tiré du livre même les vers qu'il cite dans ſon Projet, il auroit été impoſſible que les quatre qui les précédent, euſſent échappé à ſes yeux.

Nunc igitur, quoniam quid Noſtris diſplicuiſſet
Oſtenſum eſt, quàm ſana fides ſit VESTRA *pateſcat.*
Gratia qua Chriſti populus ſumus hoc cohibetur
Limite vobiſcum, & formam hanc adſcribitis illi,
Ut cunctos vocet illa quidem invitetque, nec ullum
Præteriens &c.

C'eſt-à-dire: „ Aiant fait voir juſqu'ici les points de l'héréſie Pelagienne, qui „ ont été condamnés par les Evêques, „ voions maintenant quelle eſt votre doctrine & quel jugement on en doit porter. Selon vous, la grace qui nous

„ fait chrétiens, eſt telle qu'elle appelle &
„ invite tous les hommes, ſans excepter
„ perſonne, Dieu les voulant juſtifier &
„ ſauver tous.

C'eſt pourquoi il commence le chapitre ſuivant par leur demander les preuves de cette doctrine, & en les défiant d'en produire de bonnes.

Jam, quia ſummatim, ut potuit, ſententia veſtra
Decurſa eſt : dic unde probes quòd Gratia Chriſti
Nullum omnino hominem de cunctis qui generantur,
Prætereat, cui non regnum vitamque beatam
Impertire velit. . .

C'eſt-à-dire : „ après que je vous ai
„ fait voir en peu de mots les maximes
„ principales de votre doctrine, c'eſt à
„ vous maintenant à nous en produire les
„ preuves. Prouvez moi que Jeſus-
„ Chriſt veuille ſauver par ſa grace gene-
„ ralement tous les hommes, ſans qu'il
„ y en ait un ſeul de tous ceux qui naiſ-
„ ſent dans le monde à qui il ne veuil-
„ le donner la vie éternelle & le Roiaume
„ du ciel.

Il faut que le Moliniſme & le Demi-pe-
la-

lagianiſme reſſemblent bien l'un à l'autre, pour que des perſonnes qui ont de ſi bons yeux s'y méprennent. Il ſemble que ce ſoient deux jumeaux qui aient les traits du viſage ſi parfaitement ſemblables, qu'on ne puiſſe pas aiſément les diſtinguer; puiſque l'on prend ſi aiſément l'un pour l'autre. Il faut avouer que M. de Langres n'eſt pas le premier qui y ait été pris. Il y a près de ſoixante ans qu'un des plus fameux Jeſuites donna la même ſcene aux Théologiens de Louvain, comme nous l'apprennons d'un livre compoſé par les Théologiens de la Faculté de Théologie de cette ville là, à l'inſtance de pluſieurs grands Evêques, & imprimé de l'ordre de cette même Faculté, ſous ce titre : *Joannis Martinez de Ripalda è Societate Nominis Jeſu*, VULPES CAPTA, *Per Theologos ſacræ Facultatis Academiæ Lovanienſis.*

Immiſit in rete pedes ſuos, & in maculis ejus ambulat. Job. 18.

Lovanii. Apud Georgium Lipſium ſacræ Facultatis Bedellum 1649. *De Mandato ejuſdem ſacræ Facultatis.*

Voici ce qui donna occaſion à ce livre. Ce P. Jean Martinez de Ripalda avoit fait imprimer en 1648. à Amſterdam,

chez Jean Blaeu (ſous le nom de Corneille d'Egmond à Cologne), ſon troiſiéme volume in folio, *De Ente ſupernaturali*: ouvrage qui eſt tout entier contre les propoſitions attribuées à Baius. Dans la Diſpute 23. n. 84. il rapporte de S. Proſper les mêmes vers emploiés dans le Projet, pour prouver que la grace purement ſuffiſante eſt commune à tous les hommes : *Le ſentiment de S. Auguſtin*, dit-il, *& en même tems la verité de notre doctrine, ſe prouue encore par les Ecrits de ſes diſciples. S. Proſper enſeigne par tout hautement que la grace de Dieu eſt donnée generalement à tous les hommes.* Et après avoir rapporté pluſieurs paſſages de ce Pere, tous pris de travers & à-contre-ſens : Ce *qui prouve*, conclud-il, *indubitablement que S. Proſper a conſtamment enſeigné, que le ſecours de la grace de Dieu purement ſuffiſante eſt commun à tous les hommes, même à ceux qui ne font rien & qui ne cooperent point. Ce qu'il confirme dans ſon beau Poëme contre les Ingrats chap.* 10. *en parlant de la grace que l'Egliſe Catholique fait profeſſion d'enſeigner.*

Enfin après avoir apporté pour preuve ce vers : *Ut cunctos vocet &c.* & les cinq qui ſuivent, s'applaudiſſant à lui-même d'une ſi heureuſe découverte, &

tres

tres ſaillant de joie : *Entendez-vous*, dit-il, *comment la grace de Dieu appelle tous les hommes, qu'elle ne ſe refuſe & ne ſe ſouſtrait à perſonne, que chacun eſt maître d'y obéir, & que c'eſt pour cela que la deſobéiſſance eſt imputée à péché.*

D'où peut venir un tel égarement, une mépriſe ſi groſſiére, que l'on prenne la doctrine qu'un auteur réfute pour celle qu'il ſoutient, l'erreur pour la verité, le ſyſteme entier des heretiques ſur la grace, pour la doctrine conſtamment enſeignée par l'Egliſe Catholique ſur le point capital de la ſcience du ſalut ? La ſurpriſe ne ſeroit pas ſi grande, ſi cette mépriſe étoit arrivée à un petit faiſeur de libelles, qui ne feroit qu'effleurer la matiére ; mais qu'un grand auteur qui traite à fond ſon ſujet, qui y fait le perſonnage d'accuſateur & qui doit poſſéder parfaitement l'auteur le plus original de la matiere qu'il traite ; qu'un tel Ecrivain s'y trompe ſi lourdement, c'eſt ce qu'on a peine à comprendre.

Eſt-ce dans Ripalda faute d'eſprit, de memoire, de ſcience ? Non ſans doute : car les Jeſuites nous aſſurent que c'étoit un eſprit très ſubtil dans la diſpute, un Théologien ſolide, un écrivain d'un ſtile clair & poli, qui liſoit continuellement S. Auguſtin & S. Thomas, en- Biblioteca Script. Societas.

fin qui avoit la memoire la plus heureuſe du monde, en ſorte qu'il étoit toujours prêt ſur tout, & avoit de quoi payer comptant ſur tous les ſujets qu'on pouvoit lui propoſer : *Præditusque memoriâ feliciſſimâ, quaſi paratos habebat ad omnia quæ proponebantur.*

Après tout, un homme ſeul ſe peut tromper dans le cours d'un grand ouvrage, & on lui pardonneroit peut-être cette bévue, ſi elle étoit ſeule & que d'ailleurs on ne l'eût pas convaincu d'un grand nombre de falſifications, de mépriſes affectées & d'autres abus de paſſages des SS. Peres, de S. Hilaire, de S. Jerôme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Chryſoſtome, S. Proſper, S. Fulgence, S. Bernard, & S. Thomas. Mais que dire quand on voit pluſieurs Evêques choiſis par une nombreuſe aſſemblée de leurs Collegues & de Deputés du ſecond Ordre, pour examiner un Ecrit celebre & la doctrine qu'il contient ſur la matiére de la grace, prendre les tenebres pour la lumiére, le dogme heretique pour la verité orthodoxe, le langage du démon pour la parole du Seigneur ? Eſt-ce donc là le fruit de ces ſoins infinis, de ces travaux, de ces veilles, qu'on ſe vante d'avoir emploiés pour la conſervation du ſacré dépot ? Eſt-ce là une partie de ce precieux threſor que Jeſus-

ſus-Chriſt a confié à ſes Apôtres, que ſes Apôtres ont tranſmis à leurs ſucceſſeurs, que S. Auguſtin a défendu durant vint ans contre ſes ennemis avec tant de lumiére & tant de force ? Et pour S. Proſper, ſon fidele défenſeur, pour récompenſe de ſon zele à conſerver le fruit des victoires de ſon maître à l'Epouſe du Sauveur, falloit-il qu'après douze cents ans il ſe vît changé & métamorphoſé en Demi-pélagien, & que l'autorité de ſes divins Ecrits ſervît à établir, ſi on l'avoit pu, le Moliniſme dans l'Egliſe de France, & à faire ſucer ce poiſon aux fideles, ſous prétexte de donner à leur piété une ſolide conſolation ?

Il eſt vrai que Dieu qui a permis que ce poiſon fût préparé pour ſon peuple, n'a pas permis que la coupe lui en ait été preſentée. C'eſt une ſuite de la protection particuliére par laquelle il l'a préſervé dès le commencement de cette affaire de prendre part à l'erreur, pendant qu'il ſembloit permettre une conduite peu digne de leur caractere à quelques uns de ceux qui devoient en garentir le troupeau. Comment donc les Commiſſaires, qui ont concerté enſemble cette inſtruction empoiſonnée & qui ont dû l'examiner avec ſoin, & ſyllabe à ſyllabe, ont-ils pu ne pas appercevoir des erreurs qui ſautent aux yeux ? Comment tous les Députés, tant du premier que du ſe-

ſecond Ordre, *qui*, comme ils nous en aſſurent eux-mêmes, *ont entendu le rapport de Meſſeigneurs les Commiſſaires & qui ont fait les réflexions que l'importance de la matiére exigeoit*, n'ont-ils point été frappés de ces hereſies ſi palpables ? Comment eſt-il poſſible qu'entre tant de perſonnes pleines d'eſprit & de lumiére, il ne s'en ſoit pas trouvé un ſeul qui ſe ſoit récrié contre l'erreur ? Etoient-ils endormis ? ou enchantés ? Etoient-ils frappés d'aveuglement ? Je n'en ſai rien.

C'eſt ce qu'on demandera dans le tems à-venir où ce Projet ſera lu, & où l'on ſaura qu'après un long débat, il n'a tenu qu'à peu de voix, qu'il n'ait été reçu par l'Aſſemblée, & emploié tout entier pour la cenſure des Hexaples. Si on s'étoit apperçu de l'erreur, on auroit ordonné à MM. les Commiſſaires de faire en ſorte qu'il ne reſtât aucune copie du Projet, ou on auroit laiſſé un témoignage du deſaveu de l'Aſſemblée. Mais Dieu vouloit qu'il reſtât plutôt un témoignage du jugement qu'il exerce ſur ceux qui, par des engagemens politiques, ou par d'autres vues qui ne ſont pas de l'Eſprit de Dieu, combattent ou abandonnent la verité, emploient les calomnies contre leurs adverſaires, comme ont fait Ripalda & ſes confreres; ou prennent part à celles des autres par leur con-

conſentement & leur approbation, comme les Prelats dont je viens de parler. Car pour ce qui concerne Ripalda, les Théologiens de Louvain ſe plaignent dans leur livre que ce Jeſuite les a calomniés en beaucoup de maniéres, en leur imputant fauſſement des héréſies qu'ils n'ont jamais tenues, ni enſeignées, & dont ils ont toujours enſeigné le contraire dans leurs écoles.

Et pour ce qui eſt des Commiſſaires de l'Aſſemblée, je ne veux pas leur attribuer les fauſſetés qui ſe trouvent dans ce Projet, ni les faire auteurs des calomnies qui s'y rencontrent. Je ſai le profond reſpect qu'on doit à leur dignité & à leurs perſonnes; mais il faut qu'ils ſe ſoient laiſſé ſurprendre par des memoires pleins de calomnies, qu'on leur a fournis, & qu'ils auroient dû examiner avec plus de ſoin. Car comment veulent-ils qu'on appelle autrement certaines accuſations atroces qui ſont notoirement fauſſes? Telles ſont celles dont ils chargent l'Auteur des *Hexaples*, en le mettant au nombre des *ennemis de la Religion*, qui de deſſein formé auroit *donné ce livre pernicieux au public pour le ſéduire, qui ne différe en rien des heretiques, qui eſt animé de l'eſprit de révolte contre l'ordre & l'unité que Dieu a établis, conduit par l'eſprit de menſonge, enflé de l'eſ-*

prit

prit d'orgueil. Pour ce qui me regarde, je n'en veux point parler. Il ſuffit que ces Prelats aient accepté la Conſtitution & l'Inſtruction Paſtorale avec toutes les calomnies dont elles ſont remplies, pour en être chargés devant Dieu & devant les hommes, comme les autres. Ce ſéroit une temerité que d'en attendre une réparation ou un desaveu ; je prie Dieu de vouloir bien les leur pardonner, & je ne demande pour eux que miſericorde.

Si ce que je viens de remarquer ſur le Projet de la cenſure des Hexaples, concerté par MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée, ſemble à quelqu'un une digreſſion hors d'œuvre, il paroîtra à d'autres fort lié au deſſein d'établir dans l'Egliſe le Demi-pelagianiſme ſous le nom du Moliniſme, & au témoignage que MM. de Mirepoix & de Montpellier ont rendu du peril où eſt l'Egliſe de tomber dans ce malheur, ſi la Bulle & l'Inſtruction Paſtorale étoient autoriſées. Tout ce que cette Aſſemblée a fait contre les *Hexaples* & contre le *Témoignage de la verité*, n'eſt qu'une ſuite de la Conſtitution & de l'Inſtruction Paſtorale des XL. & le Demi-pelagianiſme qui y a été débité, fait un des grands préjugés que nous avons contre ces deux piéces.

Après les témoignages que les Evêques nous ont rendus du ſoulévement general du

corps

corps des fideles contre la Conſtitution, & de la mauvaiſe doctrine qu'elle contient, nous devons en chercher dans le corps des Théologiens. Il n'y avoit gueres ſujet d'en attendre, ni des Facultés de Théologie, ni des Théologiens particuliers dans les tems déplorables qu'on peut appeller *Tempora Telleriana:* tems où la joie qu'une Bulle Molinienne cauſoit parmi les Moliniſtes, ſe changea dans l'eſprit de leurs chefs & de leurs partiſans en une eſpece de fureur contre ceux qui pouvoient s'oppoſer à leur triomphe, & les empêcher d'en recueillir tout le fruit par une acceptation pure, ſimple & univerſelle. Ils animerent toutes les puiſſances contre tous les corps qui pouvoient leur réſiſter : & tout ce qui étoit plus capable d'intimider les particuliers, fut emploié pour faire tout plier & tout ſoumettre. Mais le Dieu vivant, & toujours tout-puiſſant, dans les ſiécles où il ſemble laiſſer marcher tous les hommes dans leurs voies, ne ceſſe jamais de ſe rendre témoignage à lui même & à ſa verité, en répandant la pluie de ſa grace dans quelques ames choiſies pour leur faire mettre leur joie à ſe déclarer en faveur de la verité, à la vue même du peril le plus preſent, & lors qu'il y va de tout pour ceux qui ne plient pas ſous le joug.

Les Aſſemblées que la Faculté de Théo-

lo-

logie de Paris tint en 1714. pour la réception de la Bulle, ont peut-être été le plus triſte & plus affreux ſpectacle qu'on ait jamais vu dans une Compagnie de Théologiens : tant la fureur y regnoit d'une part; tant, de l'autre, la conſternation étoit generale, tant l'épouvante avoit ſaiſi tous les cœurs, & comme glacé le ſang dans les veines de pluſieurs Théologiens des plus droits & des plus fermes. Il eſt vrai cependant que les violences & les menaces qu'on emploia pour étouffer la voix des Docteurs, rendoient elles mêmes témoignage à la verité. C'étoit une voix par laquelle les partiſans les plus ardens de la Conſtitution publioient hautement qu'il falloit qu'elle fût bien mauvaiſe, puis qu'étant ſoutenue par toutes les puiſſances, on n'avoit pu ſe flatter de la pouvoir faire recevoir par un corps de theologiens, qu'après avoir opprimé leur liberté.

Mais malgré toutes les menaces, Dieu ouvrit la bouche à pluſieurs de ſes ſerviteurs & les fit parler en faveur de la verité. Dès la premiére Aſſemblée tenue le 1. jour de Mars 1714. M. Habert, un des plus anciens, plus pieux & plus venerables Docteurs de la Faculté, commença à donner atteinte à la doctrine de la Conſtitution; car en conſentant qu'elle

qu'elle fût écrite dans les Regiſtres de la Faculté, pour ne pas desobéir au Roi; *il ajouta, pour rendre à la verité ce qu'il lui devoit, que c'étoit à condition qu'elle ne ſeroit pas regardée comme regle de la doctrine, des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'on en eût des explications ſuffiſantes, que les Evêques de l'Aſſemblée avoient jugées neceſſaires, & que M. le Cardinal Archevêque de Paris avoit demandées au Pape, conjointement avec ſept ou huit autres Evêques, à cauſe des grandes difficultés que ſouffre cette Conſtitution.*

Cet avis fut embraſſé par MM. Du Queſne, Hideux, Navarre, de Bourdeaux, de Bourges, Blouin, Bouret, le P. Alexandre, Braguet, Graſſet, Brunet Abbé de S. Crépin, Desmoulins, Curé de S. Jacques du Hautpas. Ce dernier dit en opinant „que les Paſteurs con-
„ noiſſoient mieux que perſonne les ſen-
„ timens du public au ſujet de la Conſti-
„ tution; qu'en cette qualité il pouvoit
„ atteſter à la Compagnie qu'elle avoit
„ cauſé un ſoulevement univerſel; que
„ toutes les conſciences pieuſes en étoient
„ troublées; que les gens de qualité &
„ les artiſans, les hommes & les femmes,
„ n'y reconnoiſſoient pas la doctrine
„ qu'ils avoient reçue de leurs peres; que
„ les

„ les nouveaux convertis ſentoient leur
„ foi chanceler ; que ceux qui ne l'étoient
„ pas encore, témoignoient plus d'éloi-
„ gnement que jamais de la religion catho-
„ lique ; que les heretiques en triom-
„ phoient & en prennoient ſujet de s'af-
„ fermir de plus en plus dans leur erreur ;
„ que de là on devoit juger au moins que
„ la Bulle eſt obſcure, que le ſens con-
„ damné ne ſe preſente pas d'abord à l'e-
„ ſprit, qu'ainſi elle a beſoin d'explica-
„ tion ; que le Parlement en avoit été ſi
„ convaincu qu'il avoit mis à l'acceptа-
„ tion (*ou plutot à l'enregiſtrement*) qu'il
„ en avoit fait, pluſieurs reſtrictions &
„ des modifications pour ſauver les liber-
„ tés de l'Egliſe Galliçane, les droits des
„ Evêques, les maximes du roiaume ; &
„ pour mettre en ſureté la perſonne ſa-
„ crée de nos Rois ; que l'Egliſe devoit
„ avoir encore plus de ſoin & de vigilan-
„ ce pour conſerver le pretieux dépôt de
„ la foi, qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt,
„ & les ſaintes regles qu'elle tient des A-
„ pôtres & de ſes anciens Docteurs ; que
„ les Evêques de l'Aſſemblée en avoient
„ été ſi frappés qu'ils étoient tous conve-
„ nus de la neceſſité des explications ; que
„ quarante en avoient fait ; que M. le Car-
„ dinal en avoit demandé au Pape, &

„ qu'il

„ qu'il falloit les attendre ; en un mot,
„ qu'il étoit de l'avis de M. Habert.

Dans la 2. Assemblée du 3. Mars on eut la consolation de voir M. Witasse Professeur en Sorbonne, rendre à la verité le plus clair témoignage qu'on eût encore entendu. Il fut d'un sentiment digne de sa profonde erudition & de sa rare piété : après un long discours il conclut : *Qu'il ne pouvoit recevoir la Constitution du Pape, ni la regarder comme une regle de la doctrine, de la morale & de la discipline de l'Eglise.* C'étoit assez se déclarer contre le fond de la Constitution. Ceux qui ne voulurent point opiner, témoignoient par leur silence qu'ils ne croioient pas non plus pouvoir en conscience l'accepter. Il en est de même d'un grand nombre d'opinans qui consentirent à l'enrégistrement, sans vouloir qu'on déliberât : *Obtemperandum, non deliberandum*, ce qui étoit refuser l'acceptation. M. Herlau qui fut de cet avis, demanda quelle idée avantageuse on pouroit se former de la conclusion d'une Faculté où il n'étoit pas libre de dire son sentiment. Il étoit très libre de le dire en faveur de la Constitution : & se plaindre qu'il n'y avoit point de liberté, c'étoit déclarer sans dire mot qu'on ne vouloit point de la Bulle, mais qu'on n'osoit le dire.

Dans

Dans la troiſiéme Aſſemblée de la Faculté, qui fut le 5. Mars, M. l'Abbé Bidal, vivement touché de ce que dans l'Aſſemblée précédente on avoit pris ſon ſuffrage dans un ſens contraire à ſon intention, comme s'il avoit opiné à accepter la Conſtitution, s'en expliqua clairement, & déclara que ſon avis étoit qu'on ne devoit pas même tranſcrire la Conſtitution dans les Regiſtres de la Faculté, avant que M. le Cardinal eût reçu les explications qu'il avoit demandées au Pape; d'autant plus qu'elle ne pouvoit avoir force de loi juſqu'à ce que l'Egliſe univerſelle l'eût reçue : ce qu'elle n'avoit point encore fait, ni même toute l'Egliſe de France. Mr. l'Abbé d'Asfeld, ſon digne frere, fut de ſon avis.

Cet avis fut ſuivi d'abord par M. Pinſſonnat & par M. de la Coſte. Le premier parut ſentir ſa conſcience déchirée du remors d'avoir conſenti à l'enrégiſtrement de la Conſtitution dans l'Aſſemblée précédente. M. Ourſel parla comme un homme de bien & d'un cœur droit & éclairé. Son avis fut de ne point enregiſtrer la Conſtitution ; mais de députer au Roi, pour obtenir que S. M. laiſsât à la Faculté la liberté d'attendre les Explications demandées au Pape, attendu, dit-il, *qu'on ne pouvoit recevoir une Bulle obſcu-*

ſcure & ambigue, qui paroît d'abord preſenter à l'eſprit un ſens erronné. Par cet avis il merita d'être anathême de la Communauté de S. Sulpice, où il avoit demeuré pluſieurs années avec edification.

M. de Beyne opina comme un homme de Dieu, & par ſon humilité, ſa douceur & ſa droiture il charma tous ceux qui n'étoient point charmés de la Conſtitution. Il fut d'avis de ne point enrégiſtrer, mais de ſe joindre à M. le Cardinal pour attendre les explications de Rome & de députer au Roi, pour le faire trouver bon à S. M. M. Salmon fut de ſon avis, auſſi bien que M. de la Vigerie, M. Begon, M. le Paige, M. Boivin &c.

M. Becquereau Curé de S. Barthelemi, en conſentant qu'on enrégiſtrât la „ Conſtitution avec les Lettres de juſſion „ du Roi, ajouta qu'il falloit députer à „ S. M. pour la ſupplier de permettre „ qu'on ne regardât point la Bulle comme une regle de la foi, de la morale & „ de la diſcipline, juſqu'à ce qu'on eût „ reçu de Rome des explications ſuffiſantes, & approuvées par le Clergé de „ France. Il repréſenta qu'elle eſt pleine d'obſcurités & de difficultés; que „ perſonne ne le ſait ſi bien que les Curés; „ qu'elle embaraſſe fort les Confeſſeurs „ dans l'adminiſtration du ſacrement de

 „ pe-

„ penitence ; que les conſciences en ſont
„ troublées, ſur tout celles des nouveaux
„ convertis ; qu'il en avoit un très grand
„ nombre dans ſa Paroiſſe ; qu'il pouvoit
„ aſſurer la Compagnie que beaucoup d'en-
„ tr'eux étoient venus à lui, & y venoient
„ journellement, pour lui témoigner leurs
„ peines ; qu'il les trouvoit extrémément
„ ébranlés dans leur foi, & prêts à retom-
„ ber dans leurs anciennes erreurs ; que
„ ceux qui paroiſſoient diſpoſés à ſe con-
„ vertir, ſe refroidiſſoient, & éloignoient
„ de plus en plus leur converſion, & que
„ les obſtinés en prenoient occaſion d'in-
„ ſulter à l'Egliſe. C'eſt, Meſſieurs,
„ dit-il, ce que je croi qu'on doit repré-
„ ſenter au Roi ; & loin que Sa Majeſté
„ en ſoit offenſée, nous avons tout lieu
„ de croire que ſon zele & ſa piété l'enga-
„ geront à prier le Pape de donner des ex-
„ plications ; ſans quoi je ne puis me per-
„ ſuader que l'exécution de la Bulle ſoit
„ poſſible dans la pratique.

Dans l'Aſſemblée du 4. d'Avril, le P. Alexandre, dont on avoit dit fauſſement qu'il avoit rétracté ſon avis, donna une déclaration de la fauſſeté de ce bruit, & il dit nettement, *Qu'il eſt neceſſaire que le Pape par une explication convenable de ſa Conſtitution, mette en ſûreté la verité de la doctrine & la pureté de la diſcipline.* Après

près quoi M. l'Abbé Bidal s'étant plaint de la fauſſeté de la Concluſion qui couroit ſous le nom de la Faculté, ſa plainte fut appuiée par beaucoup de Docteurs, & particuliérement par M. l'Abbé de Bragelongne. Ce dernier voiant l'abus qu'on faiſoit de ſon avis en faiſant paſſer le ſimple enrégiſtrement pour une acceptation de la Conſtitution, en prit occaſion *de proteſter hautement qu'il ne conſentoit, ni à l'enrégiſtrement, ni à l'acceptation de la Bulle, ni à la concluſion prétendue de la Faculté.*

M. Habert ſoutint qu'il n'étoit pas permis à la Faculté de faire aucune concluſion qui renferme une acceptation pure & ſimple de la Bulle, attendu que le Parlement ne l'avoit reçue qu'avec des réſerves & des modifications.

M. Hulot s'inſcrivit hautement en faux contre la concluſion, & même par un acte écrit & ſigné de ſa main, & datté du 2. Mai 1714. où il ſe plaint qu'On trouve „ dans ce prétendu Decret de la Faculté „ un grand nombre de points très impor- „ tans fort oppoſés aux vrais ſentimens de „ la Faculté ; que ſur tout on y déclare „ que la Faculté accepte la Conſtitution „ du Pape, quoi qu'il ſoit certain, par la „ déclaration que M. le Syndic même en „ a faite dans l'Aſſemblée, que l'avis qui „ a prévalu par le nombre des ſuffrages,

„ c'eſt l'avis de M. Leger, qui opina le troi-
„ ſiéme de Mars pour enrégiſter ſeulement
„ la Bulle avec les deux lettres de cachet
„ du Roi, & rien autre choſe.

Voila tout ce que la verité put tirer de témoignages en ſa faveur dans les Aſſemblées de la Faculté, dans un tems où elle étoit ſans liberté, opprimée par le credit des Jeſuites, par la violence de leurs emiſſaires, & par l'autorité de la Cour dont ils diſpoſoient à leur gré. Cette ſervitude rendit plus illuſtre & plus éclattant le courage de ceux dont la langue ne put être liée par la crainte de la diſgrace & des vexations qu'ils voioient bien qui leur étoient préparées. Elles ſuivirent de près leur témoignage & en furent comme le ſceau. M. Habert fut relégué à Blois, M. l'Abbé de Bragelongne à S. Flour en Auvergne, M. l'Abbé Bidal à Noion, & M. Hulot à St. Brieu en Bretagne.

M. Witaſſe, en diſparoiſſant, avoit evité la lettre de cachet qui l'envoioit à Noion, après l'Aſſemblée du 3. mars de la même année. De plus, par lettre de cachet du 10. avril, le Roi avoit exclu des Aſſemblées ſix Docteurs, Meſſieurs Garſon, Des Moulins, Courcier, Navarre, de Bragelongne & Bégon. Les choſes demeurerent en cet état juſqu'à la mort du Roi, avec lequel on vit en quelque fa-

façon expirer & le credit des Jeſuites, & la violence qu'ils avoient exercée durant le regne de ce Prince, par l'abus qu'ils faiſoient de ſon nom & de ſon autorité, contre l'intention de Sa Majeſté.

M. l'Abbé Bidal, étant revenu de ſon exil, auſſi bien que tous les autres, ſe trouva dans l'Aſſemblée du 2. Decembre 1715. & donna lieu à la celebre concluſion qui y fut faite contre celle du 5. Mars 1714. Il ſoutint hautement qu'il étoit faux que la Conſtitution y eût été reçue, & opina que le Sr. Humbelot, qui avoit avancé cette fauſſeté, ſeroit obligé de reconnoître qu'elle n'y avoit point été reçue.

M. l'Abbé d'Asfeld ſe joignit à ſon illuſtre frere, & ſoutint comme lui qu'il étoit faux que la Faculté eût reçu la Bulle, & *que pour ce qui le regardoit en particulier, non ſeulement il s'étoit toujours oppoſé à ce qu'elle fût reçue, mais qu'il eſperoit, ſoutenu de la force de Dieu, de s'y oppoſer encore juſqu'au dernier ſoupir.* Preſque tous les Docteurs s'unirent à ces deux illuſtres freres par leur ſuffrage. M. l'Abbé Lambert fut un des premiers, & M. Bourſier, de la maiſon de Sorbonne, déclara, en opinant, que c'étoit *l'interêt de la Religion & de la Verité* qui avoit porté les Docteurs à ſuivre l'avis ouvert par les deux freres : *Id poſtulante veritate & religione.*

C'eſt par ces motifs que M. l'Abbé d'Aſfeld dans l'Aſſemblée du 5. du même mois témoigna à la Faculté la joie qu'il avoit de ſa Concluſion : „ L'honneur de la Faculté, „ dit-il, & l'avantage de la Verité exi- „ geoient également de vous, que vous „ fiſſiez publiquement connoître, qu'il „ étoit faux que la Conſtitution eût é- „ té reçue de la Faculté.

Après que tous les Docteurs eurent opiné, la Faculté forma ſa Concluſion, en ces termes : *Qu'il eſt faux que la Conſtitution* UNIGENITUS *ait été reçue par la Faculté, comme le prétend le Sr. Hambelot.* (1) Que ſi c'eſt un terrible préjugé contre cette Conſtitution, que de deux cent Docteurs qui opinerent avec une pleine liberté, il ne s'y en trouva qu'environ vint qui vouluſſent ſoutenir qu'elle eût été reçue par la Faculté ; le prejugé eſt encore plus fort, de ce que dans les tems même de la ſervitude & de l'oppreſſion, il ſe ſoit trouvé dans cette Faculté abbatue & atterrée par la violence, un aſſez grand nombre de Docteurs fideles, pour empêcher que cette Conſtitution n'y fût reçue. C'eſt la réflexion fort ſenſée que fait le ſavant & pieux auteur

(1) Sacra Facultas declarat, falſum eſſe quod prædictus M. Humbelot dixit, Conſtitutionem quæ incipit *Unigenitus*, acceptatam fuiſſe à ſacro Ordine.

teur de la Relation des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris, au ſujet du prétendu Decret, du 5. Mars 1714.

„ Ne faut-il pas, dit-il, que cette piéce „ contienne une doctrine bien oppoſée à „ celle dont la Faculté fait profeſſion, & „ qu'elle a reçue de ſes peres, pour réu- „ nir aujourd'hui contre elle d'une manie- „ re claire & diſtincte les ſuffrages de preſ- „ que toutes les perſonnes qui la compoſent?

„ Mais pouſſons plus loin nos reflexions. „ Si la Conſtitution portée en Sorbonne „ avec tout l'éclat dont elle pouvoit être „ revétue, ſoutenue d'une autorité ſi „ grande & ſi reſpectable, appuiée de „ tant de lettres de cachet, dans les cir- „ conſtances d'une ſi grande foibleſſe dans „ un nombre ſi conſiderable de Docteurs, „ n'a pu néantmoins y être reçue; avec „ quelle evidence n'a-t-on pas droit de „ conclure, qu'il faut que cette Con- „ ſtitution ait paru à la Faculté étran- „ gement contraire à la verité dès le jour „ qu'elle lui fut preſentée de la part „ du Roi.

On voioit bien que l'indignation que la Faculté avoit conçue contre le faux Decret d'acceptation, alloit plus loin que l'irrégularite de la forme; mais on ne s'étoit point encore bien expliqué ſur le fond de la Conſtitution juſqu'à l'Aſſemblée du

5. Janvier. On y déclara, par une concluſion expreſſe, *le prétendu decret d'acceptation*, du 5. Mars 1714. *faux, controuvé & chimerique, & on arréta qu'il ſeroit biffé du Regiſtre.*

M. de Bordeaux, dont on parle comme d'un homme entiérement dévoué à la verité, fut le premier, dit la Relation, qui ſe mettant au deſſus des vues de politique, eut le courage d'opiner ſur le fond de la Conſtitution. On entendit enfin dire en Sorbonne d'une maniére plus claire & plus préciſe qu'on ne l'avoit fait juſqu'alors, „ Que la Conſtitution eſt égale„ lement contraire à la verité, à la pure„ té de la morale chrétienne, aux regles „ ſaintes de l'Egliſe ſur la penitence, aux „ libertés ſi anciennes & ſi canoniques de „ l'Egliſe de France, & à l'équité.

„ La Concluſion du 5. Mars 1714. „ dit M. de Bordeaux, n'eſt point une „ concluſion veritable de la Faculté; c'eſt „ uniquement l'ouvrage de M. le Rou„ ge... Decret le plus injurieux à la Fa„ culté qui eût jamais été; puiſqu'il ſup„ poſe qu'elle a reçu une Conſtitution, *Quæ repugnat æquitati, veritati, puritati mo-*

(1) Sacra Facultas. . . 3. Ipſum illud Decretum quod dicitur eſſe diei 5. Martii 1714. declaravit eſſe falſum, adulterinum, commentitium & è ſuis Commentariis eradendum.

moralis christiana, sacris Ecclesiæ de pœnitentia regulis, & Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ.

Et en répondant à ceux qui alléguoient l'autorité du feu Roi, pour appuier l'obligation de recevoir la Constitution, comme si ce Prince avoit commandé de la recevoir, il dit, „ Que c'étoit faire injure à S. M. & deshonorer sa memoire, „ que de prétendre qu'Elle eût donné de „ tels ordres; puisque c'étoit faire entendre que ce Prince auroit voulu dominer sur la conscience des Docteurs, & „ s'attribuer par-là un empire qui ne peut „ convenir qu'à Dieu & à son Eglise. „ Cela supposé, dit ce Docteur, je suis „ d'avis que le prétendu Decret du 5. „ Mars 1714. soit au plutôt biffé de dessus les Registres, comme étant contraire à la verité & à l'honneur de la „ Faculté. M. Blanchard suivit cet avis de M. de Bordeaux, comme firent aussi M. Berthe, M. du Blineau, M. Mayou Grand Chantre d'Angoulême, M. Feu Curé de S. Gervais, M. de Lan, M. Rousselot, M. Thomassin, M. Boucher, M. Boursier de la maison de Sorbonne, M. Roslin, M. de Rocbine Religieux de S. Victor, & M. Monnier Vicaire General de M. de Boulogne & quelques autres : car on en compte plus de

quinze qui ſuivirent M. de Bordeaux ; & l'on aſſure que c'étoit l'inclination du gros de la Faculté.

M. l'Abbé d'Asfeld, toujours plein de zele & de courage pour la verité, pour la diſcipline, pour la juſtice, après avoir dit „ Qu'il étoit d'avis qu'on effacât des „ Regiſtres de la Faculté le prétendu de„ cret de 1714. qui y avoit été inſéré par „ fraude & par violence, contre toutes „ les regles de l'équité & de la juſtice, *fut encore d'avis qu'on y biffât, ſans perdre de tems, la Bulle* UNIGENITUS, *qui ſe trouvoit inſcritte dans ces mêmes regiſtres, parceque la Faculté ne l'avoit jamais reçue, ni même pu recevoir, cette étonnante Conſtitution étant une piéce qui ébranloit d'un ſeul & même coup les fondemens les plus ſolides de la foi, des mœurs & de la diſcipline ; qui renverſoit de fond en comble les droits les plus inconteſtables du Sacerdoce & de l'Empire, & qui violoit d'une maniére indigne la juſtice que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre à un Prêtre de Jeſus-Chriſt, qui ſe juſtifioit pleinement des erreurs qu'on vouloit lui rendre propres.*

M. Boucher fut un de ceux qui parla avec plus de force contre la Conſtitution, & une des raiſons qu'il apporta pour appuier l'avis de biffer la fauſſe concluſion de deſſus le Regiſtre, fut „ Qu'elle étoit „ in-

„ injurieuſe à la Faculté & contraire à ſa
„ doctrine, puiſqu'elle n'a jamais reçu la
„ Conſtitution *Unigenitus*, & que d'ail-
„ leurs cette Conſtitution bleſſe la verité,
„ donne atteinte à la pureté de la morale
„ chretienne, viole les droits du Roiau-
„ me les plus ſacrés, & qu'elle eſt con-
„ traire à la juſtice, que l'on ne peut ſe
„ diſpenſer de rendre à l'auteur des Ré-
„ flexions morales, don j'ai toujours, dit-
„ il, regardé le livre comme très ortho-
„ doxe.

M. Bourſier de la Maiſon de Sorbonne, fidele comme il eſt toujours à ſes lumiéres & à ſes devoirs, opina dans le même ſens, alléguant contre la Concluſion du 5. Mars 1714 „ qu'elle étoit fauſſe & fa-
„ briquée ſans liberté; egalement contrai-
„ re à la doctrine & à l'honneur de la Fa-
„ culté, puiſqu'elle renfermoit l'accepta-
„ tation d'une Bulle qui n'a point été re-
„ çue, & qui ne peut l'être en aucune
„ maniére, étant auſſi contraire à la verité,
„ qu'à la juſtice, qu'on ne peut ſe diſ-
„ penſer de rendre à l'auteur des Réflexions
„ morales.

M. Monnier, opina le dernier & ferma heureuſement les déliberations, en ſuivant le parti le plus conforme à ſon amour pour la verité, & le plus glorieux

à la Faculté ; qui étoit d'embraſſer l'avis de M. de Bordeaux, joint à celui de M. Hideux.

Ceux qui connoiſſent les ſujets de la Faculté, ſont perſuadés que ceux dont l'avis a formé la concluſion de cette Aſſemblée, étoient diſpoſés à embraſſer ce même parti ; mais que des raiſons de prudence, bonnes ou mauvaiſes, leur avoient fait penſer qu'il falloit attendre une autre occaſion, pour le faire d'une maniére plus avantageuſe.

Les ennemis de la Faculté & de ſa derniére Concluſion ont aſſez bien jugé du ſuccès de cette aſſemblée, des ſuites que ſa concluſion pouroit avoir & des diſpoſitions du gros de la Faculté ſur ce ſujet. Voici comment ils s'en expliquent dans un libelle publié ſous ce titre : *Lettre de M. l'Evêque de. . . . à M. l'Evêque de...* ſur ce qui s'eſt paſſé *en Sorbonne* : „ C'eſt, „ dit-il, un parti de Docteurs qui déclarent tumultuairement que la Faculté n'a „ pas reçu la Conſtitution *Unigenitus*; que „ le Decret imprimé ſur ce ſujet eſt un „ faux Decret, & qu'il doit être biffé de „ leurs Regiſtres. Sur quoi je demande „ d'abord ce que ces Docteurs veulent „ dire. A prendre ces déclarations à la „ lettre, on comprend que la Conſtitution aiant été envoiée à la Faculté, pour

„ en

„ en être reçue, la pluralité des voix a é-
„ té pour ne la pas recevoir; & que le De-
„ cret qui a paru, étant fait contre le sen-
„ timent du plus grand nombre, porte
„ faussement le titre de Decret de la Fa-
„ culté....

„ Ne nous flattons pas, Monseigneur,
„ la Sorbonne en déclarant qu'elle n'a pas
„ reçu la Constitution, sans ajoûter
„ qu'elle la reçoit, ne fait entendre que
„ trop clairement qu'elle ne se tient pas
„ obligée de la recevoir; & que, malgré
„ l'acceptation du Corps Pastoral, elle ne la
„ regarde point comme une décision qui
„ fasse loi... D'autres (Docteurs) en di-
„ sant qu'ils ne l'avoient pas reçue, ont
„ declaré qu'ils ne la recevroient jamais;
„ parce qu'ils la trouvoient contraire à la
„ doctrine de l'Eglise & aux bonnes
„ mœurs. Cela dit par plusieurs Docteurs
„ en diverses Assemblées, sans qu'on se
„ soit élevé contre, suffiroit seul pour
„ montrer quel est présentement l'esprit
„ dominant de la Faculté, & ce qu'elle
„ pense de la Bulle, quant au droit, lors
„ qu'elle ne semble prononcer que sur le
„ fait...

„ C'est ainsi que la Sorbonne d'aujour-
„ d'hui, n'osant dire encore par un Decret
„ que la Bulle n'est pas recevable, se borne
„ pour le tems présent à dire dans ses Decrets,

„ qu'elle n'eſt pas reçue ; & qu'on a par con-
„ ſéquent trompé le Roi & le Public par le
„ Decret contraire que l'on a répandu dans
„ tout le Roiaume.

On n'a pas de peine à ſouſcrire à ce diſcours, hors deux fauſſetés que l'auteur y avance hardiment, ou qu'il y ſuppoſe : l'une, que l'Aſſemblée de la Faculté ait été compoſée de gens de parti, qui y aient opiné tumultuairement ; l'autre, que la Conſtitution ſoit actuellement reçue par le Corps Paſtoral. Il y reconnoit au moins qu'elle n'a point été reçue par la Faculté ; qu'elle ne la pas même jugée recevable, & que les Docteurs qui ont dit qu'elle eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe & aux bonnes mœurs, ont exprimé le ſentiment de la Faculté, puiſqu'ils n'ont été contredits de perſonne, ſinon de vint entre deux cent au moins dont les Aſſemblées ont été compoſées.

Les partiſans de la Conſtitution prévirent bien que ſi la Faculté étoit laiſſée à elle même, pour en porter un jugement doctrinal, elle ne pouroit eviter d'en recevoir un très desavantageux. C'eſt pourquoi ils engagerent le Nonce à obtenir de S. A. R. qu'Elle défendît à la Faculté d'en parler davantage : ce que ce Prince fit par une lettre du 7. Janvier à M. le Syndic. Cette défenſe parut très fâcheuſe,

& fit naître la penſée de députer au Prince Regent, non ſeulement pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé, mais encore pour lui expoſer les vœux de la Faculté, & pour lui demander une pleine liberté de pourſuivre l'affaire de la Conſtitution. C'eſt ce qui fut executé, mais ſans effet; le Prince aiant perſiſté à dire que ſon intention étoit qu'on ne parlât plus de la Conſtitution, afin de ne point traverſer les meſures qu'il avoit priſes pour procurer la paix de l'Egliſe.

M. de Bordeaux, vivement touché de voir que des Docteurs n'euſſent pas la liberté de parler pour la verité qu'ils voioient dans un ſi grand peril, remontra „ Qu'il „ feroit tout-à-fait honteux à des Do„ cteurs de paroître indifférens ſur une af„ faire d'une auſſi grande conſéquence „ que l'étoit celle de la Bulle, & que pour „ ôter dès ce moment tout prétexte de „ les accuſer un jour de negligence ſur ce „ point, il falloit ordonner que ſi dans „ l'eſpace d'un mois & demi les affaires é„ toient encore au même état où elles ſe „ trouvoient alors, Meſſieurs les députés „ iroient de nouveau au Palais Roial, „ pour ſupplier très humblement le Prin„ ce Regent de rendre à la Faculté la li„ berté qu'il venoit de leur ôter.

Pluſieurs Docteurs firent une ſérieuſe ré-

réflexion ſur cette impoſition de ſilence à l'égard d'une matiére de Religion, & aiant à opiner dans l'Aſſemblée du 1. Fevrier, ils crurent devoir ſe déclarer pour l'avis que M. de Bordeaux avoit ouvert dans l'Aſſemblée précédente, jugeant qu'il étoit très important de faire de nouvelles remontrances à S. A. R. & de la „ ſupplier très humblement de vouloir „ bien conſiderer, comme dit M. d'Asfeld en opinant, combien il eſt fâ„ cheux & difficile à des perſonnes qui ſe „ ſont engagées par un ſerment ſolennel à „ défendre la verité, de garder dans une „ cauſe toute de religion un ſilence contre „ lequel s'éleve hautement le cri de leur con„ ſcience. MM. Mayou qui ne biaiſe point, quand il s'agit de la verité, s'expliqua fort au long dans le même eſprit. M. le Tonnelier, digne Prieur de S. Victor, ſuivit ces deux derniers Docteurs, & ajouta, pour fortifier leur avis, cette réflexion: „ Que „ quand le Prince Sereniſſime leur avoit „ défendu de parler du Decret *Unigeni„ tus*, il croioit qu'il n'y avoit que les „ droits & les libertés du roiaume qui „ fuſſent en peril; mais qu'il ne faiſoit „ pas attention, & n'avoit peut-être ja„ mais compris, que la foi fût en danger, „ comme elle y eſt en effet par ce Decret:

„ & que n'étant pas permis de diſſimuler
„ & de ſe taire, quand il y va de la foi,
„ il ſe joignoit à M. d'Asfeld, & à ceux qui
„ étoient du même avis.

Il eſt aiſé de juger par tout ce que j'ai rapporté des Aſſemblées de la Faculté, que le ſentiment du plus grand nombre des Docteurs a toujours été que la Conſtitution *Unigenitus*, ne peut être reçue. La crainte & le défaut de liberté, ſous le regne précedent, les avoit empêchés de ſe déclarer, & néanmoins beaucoup d'entre eux n'ayoient pu ne point laiſſer éclatter leurs plaintes & leurs gemiſſemens ſur le préjudice que cette Conſtitution cauſe à la verité, à la morale & à la diſcipline de l'Egliſe.

Ce qui ſe paſſe actuellement dans la Faculté au ſujet du Sr. Le Roux, Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Reims, quoique Docteur de Paris, donnera occaſion à pluſieurs des Docteurs de découvrir encore plus clairement leurs ſentimens touchant la doctrine de la Bulle. Le Sr. Le Roux aiant enſeigné cette propoſition, Que *la crainte des peines exclud la volonté de pécher, & par conſéquent que la contrition que cette crainte produit, l'exclud pareillement*; avoit mis en preuve de cette doctrine la Conſtitution *Unigenitus*, comme ſuffiſamment reçue de toute l'Egliſe pour

ſervir de loi & de regle de la foi. On avoit d'abord paſſé ſous ſilence cette preuve dans les aſſemblées précédentes où l'affaire du Sr. Le Roux avoit été miſe ſur le tapis ; mais dans la derniére aſſemblée du ſamedi 12. de Juin, la Faculté de Paris n'a pas cru qu'il lui fût permis de la diſſimuler, & elle l'a inſérée dans la propoſition du Profeſſeur de Reims qu'elle examine pour la cenſurer.

Le plus grand nombre des ceux qui ont déja opiné dans cette aſſemblée, ont déclaré que cette propoſition priſe dans ſon entier, avec toutes ſes preuves & ſes dépendances, eſt *fauſſe*, *téméraire*, *ſcandaleuſe*, *contraire à la paix & induiſante à héréſie*.

M. de Bordeaux, qui va-toujours droit au but, après s'être élevé contre la propoſition du Profeſſeur que j'ai rapportée, & contre pluſieurs autres qu'il traita *d'impies*, *d'horribles*, *de contraires à l'eſprit de l'Evangile & dignes de l'anathême que S. Paul prononce contre quiconque n'aime pas notre Seigneur Jeſus-Chriſt* ; il ajouta ce qui ſuit au ſujet de la Conſtitution. „ Ce qui me frappe le plus, dit-il, c'eſt „ de voir ce Profeſſeur autoriſer quelques „ unes de ſes propoſitions & en prouver „ la doctrine par la Conſtitution de N. „ S. P. le Pape Clement XI. du 8. Sep-

„ tem-

„ tembre 1713. D'où il eſt evident que
„ ces flatteurs de la Cour de Rome & de
„ ſes déciſions, défenſeurs des doctrines
„ ultramontaines, font tous leurs efforts
„ pour qu'on regarde ce dernier Decret
„ comme une regle de la foi: & c'eſt
„ à quoi nous devons nous oppoſer de
„ toutes nos forces. Car nous avons
„ juré dans l'Egliſe de Paris ſur les au-
„ tels ſous leſquels repoſent les reliques
„ des Saints Martyrs, de défendre la ve-
„ rité juſqu'à la derniére goute de notre
„ ſang. Or ce Decret de Rome eſt con-
„ traire à la Verité: car 1. il condamne
„ des propoſitions qui dans leur ſens na-
„ turel ſont très catholiques, & aux-
„ quelles on ne ſauroit donner des ſens
„ erronés, que par ignorance ou par ma-
„ lice 2. il eſt contraire à des points de
„ diſcipline qui ont toujours été obſervés
„ dans l'Egliſe, loués par tous les Papes,
„ approuvés par le Clergé de France,
„ quand il a reçu & fait publier les In-
„ ſtructions que S. Charles Borromée a
„ dreſſées pour les Miniſtres du ſacre-
„ ment de la penitence. 3. Il tend à a-
„ néantir la neceſſité & l'obligation d'ai-
„ mer Dieu pour être ſauvé. 4. Il eſt
„ injurieux à beaucoup de ſavans & ſaints
„ Prélats qui ont approuvé le livre des
„ Réflexions, & en particulier à feu M.

„ Boſ-

„ Boſſuet, Evêque de Meaux, qui en a „ pris la défenſe & en a fait l'apologie „ contre les calomnies des Moliniſtes.

Monſieur de Montempuis Recteur de l'Univerſité de Paris, vient de faire une action qui doit inſpirer à l'Illuſtre Corps dont il eſt le digne Chef, une nouvelle ardeur pour la défenſe de la verité. Le lundi 22. Juin dernier, jour de la Proceſſion ordinaire de l'Univerſité, il y eut, ſelon la coutume, une aſſemblée generale, tenue aux Maturins, où Monſieur le Recteur fit un excellent diſcours pour la défenſe des Ecoles de l'Univerſité, & en particulier de la Faculté de Théologie, contre les calomnies de l'auteur du libelle intitulé : *Lettre de M. l'Evêque de..... à M. l'Evêque de...* Il s'attacha à examiner le Projet de Mandement qui y eſt inſéré, & que M. l'Evêque de Toulon a copié pour faire ſa Déclaration. Comme le principe ſur lequel roule ce Projet téméraire & ſcandaleux, eſt cette fauſſe ſuppoſition, *Que la Conſtitution* Unigenitus *eſt actuellement reçue par le Corps entier des Paſteurs*, & que c'eſt auſſi ſur ce faux principe que ſont fondées les ſanglantes invectives & les réſolutions priſes par M. de Toulon dans ſa Déclaration, & par quelques autres Prélats dans leurs Mandemens contre les Facultés de Théologie

gie de Paris, de Nantes, de Reims &c. M. le Recteur attaqua de front ce principe, en fit voir la fauſſeté, l'illuſion & les pernicieuſes conſéquences : & en conclut qu'on ne pouvoit regarder la Conſtitution comme une loi reçue, ni comme une regle de la foi, ſur laquelle on ſoit obligé de former ſes ſentimens.

Ce diſcours de M. le Recteur fut fort bien reçu, tout le corps y applaudit, & ceux de la Faculté de Théologie qui étoient preſens, en firent ſur le champ témoigner leur reconnoiſſance à M. le Recteur par M. l'Abbé Navarre. La lendemain il y eut une aſſemblée generale de la Faculté des Arts, où ſur la repréſentation du Syndic de l'Univerſité, & par délibérations des quatre corps ou Nations, les Procureurs qui en ſont les chefs, furent chargés de faire connoître à M. le Recteur, dans les termes les plus énergiques, les ſentimens extraordinaires d'eſtime & de reconnoiſſance qu'elles avoient pour ſa Perſonne, & pour le zele avec lequel il ſe portoit à la défenſe des droits de l'Univerſité & de ſes Ecoles ; de lui déclarer qu'elles approuvoient avec éloge ſon action & ſon Diſcours, & de le ſupplier de le vouloir communiquer, afin qu'il ſoit inceſſamment tranſcrit dans les Regiſtres de l'Univerſité, pour y être conſervé à la poſte-

rité

rité comme un acte authentique & un monument perpetuel de cette celebre action.

Le vendredi 26. du même mois, M. le Syndic de la Faculté de Théologie dit à l'Assemblée de cette Faculté qu'il en avoit remercié M. le Recteur : & le 1. Juillet suivant cette Faculté même nomma des Députés, pour en faire en son nom un remerciment à M. le Recteur : ce qui fut exécuté le lendemain.

Ce que la Faculté de Nantes à fait, à l'imitation de celle de Paris, est un nouveau préjugé contre la Constitution. Par un Decret du mois de Mars 1714. elle avoit reçu la Constitution, expliquée par l'Instruction Pastorale. Mais dans l'Assemblée du 2. Janvier de la presente année 1716. „ Le Syndic aiant représenté que „ beaucoup de personnes sont scandali- „ zées de ce premier Decret, par ce qu'il „ est obscur & ambigu ; que d'ailleurs „ on n'y a pas eu assez d'égard à la verité „ ni à la justice, & qu'enfin l'explica- „ tion de la doctrine de la Constitution, „ faite par l'Instruction Pastorale des XL. „ Evêques, est insuffisante ; la Faculté, „ pour lever tout sujet de scandale, a „ supprimé, abrogé & annullé ledit De- „ cret de 1714. & declaré qu'elle n'avoit „ eu en aucune maniére dessein ni de re-

ce-

„ cevoir la Conſtitution *Unigenitus*, ni
„ d'attribuer aucune erreur à l'Auteur des
„ Réflexions morales. On en verra l'acte entier, en latin & en françois, à la fin de ce Memoire.

En dernier lieu la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Reims vient de ſe ſignaler dans ſes Aſſemblées du 26. Juin & du 1. Juillet où nous ſommes. Chacun ſait qu'en 1714. la Cour n'étant pas ſatisfaite de l'acceptation réſtrainte & modifiée de la Conſtitution, qui avoit été faite par cette Faculté le 23. Mai, envoia ordre à M. l'Eſcaloppier, Intendant de la province de Champagne, de faire de nouveau aſſembler la Faculté, & d'y aſſiſter comme Commiſſaire de S. M. Elle fut donc aſſemblée le 1. de Juin, & la Conſtitution y fut reçue purement & ſimplement. Six Docteurs, dont trois étoient Chanoines, & trois Curés de Reims, proteſterent contre cette Concluſion de la Faculté: & M. l'Intendant redigea leur Proteſtation en ces termes: *Ils proteſtent qu'ils conſerveront toute leur vie un profond reſpect pour le S. Siége, pour leur Archevêque & pour les ordres du Roi. Ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté de trouver bon qu'on ſurſoie à l'acceptation de la Conſtitution juſqu'à ce que le jugement de l'Egliſe paroiſſe clairement par l'acceptation de tous les Evêques, ou de*

preſ-

preſque tous, dans un Concile general, ou ſans Concile: auquel jugement de l'Egliſe ils ſont prêts de ſe ſoumettre ſans aucune modification, ni reſtriction.

On pouroit croire que M. l'Archevêque de Reims, qui a fait contre ces ſix Docteurs des procédures ſi rigoureuſes, pour n'avoir pas accepté la Conſtitution purement & ſimplement, ſelon l'ordre de la Cour, l'auroit cru lui même purement & ſimplement acceptée ; mais on infére le contraire de ce que ce Prelat a fait déclarer en plein Parlement par ſon Avocat. Car ſi ce qu'on en écrit eſt vrai, cet Avocat a aſſuré de la part & au nom de cet Archevêque, qui ne l'a point deſavoué, qu'il n'avoit exigé de ces ſix Docteurs, ni par conſéquent des autres, qu'une acceptation relative à l'Inſtruction Paſtorale des XL. & aux explications par leſquelles on y réſtraint & modifie la Conſtitution : ce qui n'eſt pas accepter la Conſtitution du Pape Clement XI. mais une autre qu'on lui ſubſtitue, en lui donnant un ſens qui en fait une Conſtitution toute différente. Il a fait plus ; car en laiſſant même la Conſtitution dans ſon ſens propre & naturel, l'Avocat a déclaré que ce Prelat n'avoit point demandé à ces Docteurs une ſoumiſſion de croiance intérieure, mais

ſeulement une ſoumiſſion de diſcipline, de reſpect, & de déférence.

Enfin la Faculté, ſans avoir égard à ce que M. de Reims a demandé ou n'a pas demandé à ces Docteurs refuſans, & conſiderant que le Sr. le Roux a eu la hardieſſe de ſoutenir dans ſon Apologie que la Conſtitution *Unigenitus* a été reçue par une acceptation authentique & ſolemnelle comme une regle de la foi, (ce qu'il diſoit ſans doute par rapport à l'Aſſemblée du 1. Juin. 1714.) la Faculté, dis-je, a declaré nulle la concluſion de cette Aſſemblée, comme faite ſans liberté, l'a abrogée & annullée, en tant que beſoin eſt, & l'a fait raier & biffer de ſes Regiſtres, en declarant qu'il eſt faux que la Conſtitution ait été par elle reçue & acceptée comme une regle de la foi. C'eſt la Concluſion que cette Faculté fit le 26. Juin dernier, & qu'elle relut & approuva le 1. Juillet ſuivant, du conſentement unanime de trente Docteurs.

Ainſi voila trois Facultés de Théologie du ſeul roiaume de France & l'Univerſité entiére de Paris qui declarent qu'elles n'ont point accepté la Conſtitution, & on y ajoute la Faculté de Théologie de Salamanque en Eſpagne, qui l'a, dit-on, refuſé poſitivement. Or c'eſt une preuve evidente qu'elles ne la croient pas recevable, & qu'elles jugent

que la doctrine condamnée par ce Decret n'a pas merité d'être condamnée, ſoit en tout, ſoit en partie, comme pluſieurs docteurs s'en ſont expliqués. Car comme ces Docteurs pouvoient, en ſouſcrivant à ſa condamnation, ſe faire un merite auprès des Puiſſances qui les en preſſoient, quelle apparence qu'ils l'euſſent refuſé, s'ils n'avoient été perſuadés qu'en le faiſant, ils auroient bleſſé la verité & la juſtice.

Il me ſemble qu'il n'en faudroit pas davantage pour perſuader à des perſonnes de bonne foi, que la Conſtitution *Unigenitus* n'a point été reçue par l'Egliſe, ni par le Corps des Paſteurs. Car ſi elle n'eſt pas recevable, aſſurément elle n'a pas été reçue par toute l'Egliſe, & elle n'auroit pu l'être par le plus grand nombre des Evêques de France, comme on le ſuppoſe, que par un abus viſible & intolérable. Or le ſoulévement des fideles, atteſté par de grands Evêques, par de ſavans Docteurs, par toute ſorte de perſonnes, par les partiſans même les plus zelés de cette Conſtitution, la mauvaiſe doctrine qu'un grand nombre de prélats & de théologiens y trouvent renfermée, le témoignage que pluſieurs des plus ſages & des plus éclairés Docteurs de Paris en ont donné publiquement en pleine Faculté, ſans aucune contradiction, ſinon d'une vintaine, l'empreſſement

que

que des Facultés même entiéres ont eu, auſſi-tôt que la liberté leur a été rendue, de rétracter ce qui avoit été fait de favorable à cette Conſtitution dans leurs aſſemblées, lors qu'elles étoient dominées par la cabale molinienne & forcées par l'autorité ſouveraine : tout cela, dis-je, ne prouve-t-il pas plus que ſuffiſamment que la Conſtitution a des défauts crians, ſur tout en ce qui regarde la doctrine, qui ne permettent pas qu'elle ſoit ni reçue, ni tolérée dans l'Egliſe, loin d'y pouvoir être établie pour regle de la foi, de la morale & de la diſcipline. Et ces défauts, qui concernent le fond même de la Conſtitution, leur ont paru ſi contraires à la verité & à la juſtice, que pluſieurs ont declaré publiquement, qu'il falloit réſiſter juſqu'au dernier ſoupir à ſa réception, & ils l'ont declaré ſans que la Faculté y ait contredit.

Mais il eſt bon d'examiner encore plus en particulier le fait de l'acceptation actuelle que des Ecrivains téméraires font ſonner ſi haut en des écrits publics, & que pluſieurs Evêques même n'ont pas fait difficulté d'aſſurer poſitivement en des Mandemens publiés de leur autorité. Rien n'eſt plus capable de prouver la fauſſeté de ce fait, que la conſideration de ce qui s'eſt paſſé en France ſur ce ſujet : car ſi on mon-

tre une fois que la Conſtitution n'y a point été canoniquement reçue, il ne ſera pas neceſſaire d'examiner ce qui s'eſt fait dans les autres parties de l'Egliſe, pour prouver qu'elle n'eſt point reçue par l'Egliſe univerſelle, dont l'Egliſe de France fait une partie ſi conſiderable, & ſans conteſtation la plus éclairée & la plus ſavante.

I. Nous trouvons d'abord plus du tiers des Evêques de France dont la conduite contredit ce qu'on publie de la réception de la Conſtitution par l'Egliſe de France, comme une regle de foi irréfragable. Seize d'entre eux s'y oppoſent formellement, au moins à la réception pure & ſimple: & vint cinq ou trente autres de ceux qui l'ont reçue, mais réſtrainte & modifiée par des explications rélatives, jugent qu'elles ne ſont pas ſuffiſantes pour appaiſer les troubles des conſciences, ni pour ſatisfaire aux difficultés qui naiſſent de la condamnation des 101. Propoſitions. Pour cette raiſon ils ont prié S. A. R. de demander au Pape des explications; non des explications de la nature de celles dont il eſt parlé dans les Inſtructions envoiées au Nonce par les Miniſtres de la Cour de Rome, & qui ſeroient ſemblables à celles que l'on donne aux difficultés de pratique qui ſurviennent ſur quelques decrets doctri-

ctrinaux du Concile de Trente, ou même de l'Ecriture Sainte: car ces explications poſtérieures à la réception abſolue, pure & ſimple de l'Ecriture & des Canons des Conciles concernant la foi, ſont tout-à-fait differentes des difficultés eſſentielles qui rendent la Conſtitution pour le moins douteuſe & qui ſont un obſtacle à ſa réception. Ceux qui ſont de telles difficultés & qui demandent de telles explications, peuvent-ils ſuppoſer que la Conſtitution ſoit canoniquement reçue? Non, ſans doute. Il faut même remarquer que dans la ſeconde Lettre, qu'on appelle la Lettre des 25 ou trente, les Evêques qui l'ont écrite avouent „ *que les explications*, (même rélatives, „ avec leſquelles ils ont réſtraint & modifié la Conſtitution, dans l'Aſſemblée „ de 1714. & qu'ils ont cru neceſſaires) „ *ne ſont pas ſuffiſantes; que les précautions* „ *neceſſaires pour prévenir la diviſion, n'ont* „ *pas eu le ſuccès qu'ils eſperoient; que le* „ *mal a beſoin de remedes plus forts que* „ *ceux qu'on a mis en uſage juſqu'à pre-* „ *ſent; que la voie la plus convenable au* „ *S. Siége eſt celle des explications que le* „ *Pape voudroit bien donner à ſa Conſtitu-* „ *tion.* Or cet aveu, conçu en des termes de reſpect & de ménagement, ſous leſquels on ſous-entend toujours beaucoup plus que le texte litteral n'en exprime, fait

assez entendre que ces Evêques ne croient pas que la Constitution ait été en état d'être reçue par le Clergé; que pour la rendre recevable des explications sont necessaires de la part du Pape; que par conséquent les Evêques refusans ne sont pas blâmables pour ne l'avoir pas reçue; & que si au refus des explications du coté de Rome on prenoit en France la voie du Concile national, ce ne seroit pas pour faire recevoir la Constitution sans des explications differentes de celle de l'Instruction pastorale; puisqu'on reconnoît que celles-ci ne suffisent pas pour mettre la Bulle en état d'être reçue par une acceptation unanime de l'Eglise Gallicane. D'où il est aisé d'inférer que les XL. Prelats ont eu grand tort de la recevoir, & qu'elle n'est point veritablement & suffisamment acceptée.

L'Auteur du Memoire seditieux, publié par les Jesuites sous le nom de M. l'Evêque d'Alet, demeure d'accord que les Explications demandées par ces Evêques ne peuvent pas s'accorder avec une acceptation de la Bulle: „ Ce n'est pas, „ dit-il, que les explications, telles „ que le Projet les insinue clairement, ne „ soient d'elles mêmes incompatibles avec „ l'acquiescement à la Bulle; mais la com- „ plaisance, le desir de la paix, ont em- „ péché ces Prélats de le sentir: & s'ils

„ a-

„ avoient compris qu'il fût queſtion de „ modifier la Bulle, ils ne ſeroient jamais „ entrés dans le deſſein de le demander.

On peut croire, avec la permiſſion de M. Maboul, que ces Prelats ont auſſi bien entendu que lui ce qu'ils écrivoient, & ſans doute le Pape l'entendra auſſi bien que perſonne. Oui, S. S. comprendra ſans peine, qu'accepter ſa Conſtitution avec des explications qui en réſtraignent le ſens naturel à je ne ſai quels autres ſens arbitraires qu'on lui ſubſtitue, & auſquels on peut croire que le Pape n'a jamais penſé, & par des modifications viſiblement contraires à ſes intentions; que l'accepter, dis-je, de cette maniére, ce n'eſt pas l'accepter, mais en accepter une autre faite à plaiſir pour paroître ſe ſoumettre à la ſienne, en même tems qu'on l'abandonne réellement, & qu'on déclare par-là qu'on ne la peut accepter dans ſon ſens naturel. Les auteurs des Memoires ſeditieux le diſent eux mêmes, que *Quiconque ne reçoit qu'avec explication, reçoit plutôt l'explication que la choſe qui eſt expliquée & décidée.*

2. Il ſuffiroit pour rejetter la Bulle, qu'il y eût une ſeule des 101. propoſitions condamnées qui ſoit catholique dans ſon ſens naturel, tel qu'il ſe preſente d'abord à l'eſprit. Car c'eſt une maxime dont tous les Théologiens tombent d'accord,

que quand l'Egliſe condamne une propoſition, elle la condamne dans ſon ſens propre & naturel, tel que les termes le repreſentent: & c'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent XII. a declaré que c'eſt en ce ſens que le Pape Innocent X. a condamné les Cinq propoſitions. Il eſt donc inconteſtable que le Pape Clement XI. a condamné les 101. propoſitions de ſa Bulle dans leur ſens propre & naturel, tel qu'il ſe preſente d'abord à l'eſprit. Et il eſt certain d'un autre coté, que pluſieurs des Evêques acceptans & un grand nombre de Théologiens joints à eux, ont reconnu publiquement qu'il y a pluſieurs de ces propoſitions qui ſont très orthodoxes en elles mêmes & dans le ſens qui ſe preſente d'abord à l'eſprit.

Il y en avoit quarante de ce caractere, de l'aveu de M. de Biſſy & de quelques autres Evêques de ſon Aſſemblée, ſi on en croit les bruits publics, confirmés par quelques Evêques, & que je ne ſache point qui aient été deſavoués ni contredits. Mais pour m'en tenir à des témoignages qu'on ne ſauroit deſavouer, l'Aſſemblée des XL. n'a-t-elle pas été forcée par cette raiſon, d'établir deux ſens des propoſitions: l'un, qui eſt le ſens naturel, dans lequel quelques unes ſont orthodoxes & incenſurables; & l'autre, le ſens de l'auteur, dans lequel

ces

ces mêmes propoſitions ont été condamnées.

Ainſi les XL. parlant dans leur Inſtruction Paſtorale de cette 91. propoſition, *La crainte d'une Excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*, avouent qu'elle *renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer* : c'eſt-à-dire, qu'elle eſt certainement vraie dans ſon ſens naturel ; mais qu'elle eſt fauſſe & pernicieuſe dans le ſens de l'auteur, tel qu'il leur plait de ſe l'imaginer & de le lui attribuer. *Il eſt vrai*, diſent-ils encore, *qu'entre les deux extremités de trahir la verité, ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balancer, on ne doit jamais trahir la verité ; mais on ſent que dans le tems & dans les circonſtances où la propoſition a été avancée, l'application naturelle de ces termes*, Trahir la vérité, *regarde la ſignature du formulaire.*

Mais *ne ſent-on pas*, ou plutôt, n'eſt-il pas viſible qu'il y a une différence comme infinie entre la propoſition dont les XL. ont accepté la condamnation & celle que le Pape a condamnée. Le Pape a condamné la propoſition en elle même, dans ſon ſens naturel, tel qu'il ſe préſente d'abord à l'eſprit ; & les XL. l'ont condamnée dans un ſens qu'ils ont ſubſtitué à ce ſens naturel, un ſens arbitraire qu'ils ont forgé

(comme ils parlent) *ſur les circonſtances, ſur le tems*, & ailleurs, *ſur la ſituation de l'auteur*. Ils n'ont donc point accepté la Conſtitution à l'égard de cette propoſition. Il en eſt de même d'un grand nombre d'autres propoſitions qu'ils ont corrompues, tronquées, augmentées, dans le ſens ou dans les paroles, ou en ſuppoſant des applications malignes & fauſſes, auſquelles je n'ai jamais penſé, & qui n'ont aucun fondement dans le livre des Réflexions. Et pourquoi tout cela? ſinon pour y faire trouver un ſens condamnable, qui n'eſt ni celui du Pape, ni celui de l'auteur.

C'eſt ainſi que *l'Inſtruction Paſtorale eſt*, ſelon la belle penſée de M. l'Archevêque de Narbonne, *comme un commentaire perpetuel de la Conſtitution*. Quelle Conſtitution qui a beſoin d'nn Commentaire perpetuel! Et en quoi conſiſte ce *Commentaire*? C'eſt à ſubſtituer au ſens Catholique, tel qu'il paroît naturellement au lecteur, un ſens erroné qu'on impoſe fauſſement à l'auteur: car, ſelon ce même Prélat, *parmi les cent-une propoſitions il y en a qui paroiſſent avoir un ſens Catholique, & qui ſont condamnées dans le ſens de l'Auteur*.

M. de Fréjus l'ancien, dans ſon Inſtruction Paſtorale, en parlant de la 12. propoſition conçue en ces termes:

Quand

Quand Dieu veut ſauver l'ame * *en tout tems, en tout lieu,*

L'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

* M. de Saci commence ainſi ce vers : *S'il veut ſauver tout homme.* Mand. & Inſtr. Paſt. du 6. Mai 1714. p. 309 du Recueil.

„ Qui doute, dit ce Prelat, que la „ volonté abſolue de Dieu ne s'accom- „ pliſſe toujours, & qu'en ce ſens cette „ propoſition ne ſoit Catholique " Eh qui doute, dis-je à montour, que quand on parle de la volonté ſimplement ditte & ſans modification, tant de Dieu, que des hommes, on ne l'entende de la volonté abſolue ? M. de Fleuri ne l'entend-il pas ainſi, quand il dit *Je veux*, ou *Je ne veux pas* ? Il ſait bien que S. Thomas eſt formel & déciſif là-deſſus. Que ſi ce Prelat veut avoir le plaiſir de voir cette 12. propoſition, la trentiéme, & toute cette matiére de la volonté de Dieu, expliquée avec étendue & avec toute la netteté & toute l'érudition qu'on peut deſirer, il n'a qu'à prendre la peine de lire, l'*Examen Théologique de l'Inſtruction Paſtorale* des XL. Evêques. 2. Partie. 1. Section ; & l'*Avertiſſement* qui eſt à la tête, page V. je m'aſſure qu'il en ſera ſatisfait, & qu'il ſera obligé d'avouer ſans détour, que ces propoſitions ſont très Catholiques.

Ce Prélat, au même endroit, ajoute ces paroles: *S. Proſper, dira l'auteur des Réflexions, a parlé à-peu-près de même.* Non, je ne dirai point, *A-peu-près*: puiſque les deux vers françois que j'ai emploiés pour exprimer ma penſée, ſont une traduction des paroles mêmes de S. Proſper, que voici:

Proſper Carm. De Ingr. par. a. c 13.

Nam ſi nemo uſquam eſt quem non velit eſſe redemtum,
Haud dubiè impletur quidquid vult ſumma Poteſtas:
Non omnes autem ſalvantur. . .

C'eſt pourquoi j'ai mis au bas de cette Réflexion le nom de S. Proſper, afin qu'on ne s'y trompât pas; mais on n'y a point eu d'égard. Il eſt donc inconteſtable qu'en condamnant ma propoſition dans ſon ſens naturel, on l'a condamnée dans le ſens de S. Proſper, c'eſt-à-dire, dans le ſens de la doctrine Catholique. En vain on cherchera un autre ſens pour l'attribuer à l'auteur; il n'en a jamais eu d'autre que celui de S. Proſper & de ſon maitre S. Auguſtin: & comme M. de Fréjus n'avouera jamais qu'il ait adheré à la condamnation de cette propoſition dans ce dernier ſens; c'eſt encore une propoſition à l'é-

l'égard de laquelle il n'a point accepté la Conſtitution.

Le même Evêque de Fréjus avoue, ou inſinue clairement, que les propoſitions 61. 62. & 63. ſont Catholiques dans leur ſens naturel, & qu'elles le ſeroient dans un autre auteur; mais qu'elles ſont juſtement cenſurées dans l'auteur des Réflexions: *Si*, dit-il, *les propoſitions* 61. 62. *& 63. étoient dans un auteur plus exact, on laiſſeroit paſſer ces expreſſions, qui peuvent avoir un bon ſens.* C'eſt bien mal parler: car ces propoſitions ſont certainement des auteurs les plus exacts qui aient jamais écrit de la Théologie chretienne : elles ſont de S. Auguſtin & de S. Thomas; c'eſt tout dire. Et ce Prélat croira leur faire grace en laiſſant paſſer leurs expreſſions comme ſuſceptibles d'un bon ſens? Elles n'en ſont pas ſeulement ſuſceptibles; c'eſt le ſens qu'elles ont d'elles mêmes: & ſi M. de Fleuri y veut faire réflexion & dire ce qu'il en penſe, il reconnoitra que ces trois propoſitions ſont peut-être celles de toute la Conſtitution qui ſont plus certainement vraies, & dont la condamnation eſt plus odieuſe & plus inſoutenable: on en peut juger par ce que les Facultés de Paris & de Reims ont declaré contre la propoſition du Sr. le Roux dont j'ai parlé plus haut page LXXXIX.

Feu M. l'Evêque de Meaux, que M. de Fréjus peut, ſans ſe faire tort, regarder comme un auteur plus exact que lui, en juſtifiant la 62. propoſition, & les deux autres par conſéquent, enſeigne dogmatiquement qu' „ Il y a une crainte „ excluſive de tout amour de la juſtice, „ où l'on dit dans ſon cœur: *Je pécherois, ſi je n'étois retenu par la vue des ſupplices éternels;* ce que l'on ne peut „ excuſer de péché. C'eſt ce que l'auteur des Reflexions a expliqué par ces „ paroles: *Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déjà coupable devant Dieu.* Et ailleurs, encore plus „ expreſſément: *On ne ceſſe point d'aimer ce que l'on fuit, quand ce n'eſt que la crainte & la neceſſité qui le font fuir.* „ Ce ſont là des VERITES, INCONTESTABLES auxquelles il eſt neceſſaire de „ rendre attentifs les chrétiens. " Ce ſont pourtant ces *verités inconteſtables* qui ſont condamnées par la Conſtitution, telles qu'elles ſont exprimées dans ces trois propoſitions, priſes dans leur ſens naturel, qui eſt celui de l'Auteur. Les Evêques n'oſeroient dire qu'ils aient accepté la condamnation de ces trois propoſitions en ce ſens. Ils n'ont donc point accepté la Conſtitution à cet egard.

Juſtific. des Reflex. §. 21.

Propoſ. 62. Matth. 21.46. Apocal. 18.25.

Quand

Quand la Conſtitution n'auroit condamné que ces quatre propoſitions, que M. de Fleuri, quelque mine qu'il faſſe, croit Catholiques en elles mêmes & dans le ſens que preſentent d'abord à l'eſprit les termes dont elles ſont compoſées ; doit-il s'étonner que les fideles aient pris l'alarme dès qu'ils ont eu connoiſſance de la Conſtitution, comme il l'avoue lui même. *Quelle tempête*, dit-il, *quel ſoulévement n'avons-nous pas eu la douleur de voir au moment que parut la Conſtitution! Il ſembloit que la religion alloit être renverſée, & on ſe récrioit hautement ſur le danger qui menaçoit, diſoit-on, la Morale de Jeſus-Chriſt. . . Il s'éleva cent mille voix de toutes parts ; pour rendre cette cenſure odieuſe. . . Des ames pieuſes, mais peu élairées, entrérent même dans cette alarme publique.* Mais cette *alarme publique, cette tempéte, ce ſoulévement, ces cent mille voix qui s'élevent de toutes parts, ne viennent*, dit-il, *que d'une puiſſante cabale.* Si M. de Fleuri a dit cela ſerieuſement le 6. Mai 1714. je croi qu'il ſe garderoit bien de tenir preſentement le même langage.

Inſtr. paſt. de M. de Fréjus. p. 303. du Recueil.

Rapportons encore un exemple. M. le Cardinal de Noailles, MM. les Evêques de Mirepoix, de Montpellier, de Senez & beaucoup d'autres, preſque toute la Fa-

Faculté de Théologie de Paris, un grand nombre de Docteurs des Facultés de Nantes & de Reims, & même celle de Salamanque en Eſpagne, trouvent que les propoſitions de la Bulle qui concernent la grace, ne contiennent autre choſe dans leur ſens naturel, que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas touchant la grace efficace par elle même. La ſeule lecture de ces propoſitions en convainc tous ceux qui ont quelque connoiſſance de ces matiéres. On ne peut donc ne pas reconnoître, que c'eſt dans ce ſens naturel des propoſitions que la Conſtitution les condamne. Les XL. ni ceux qui les ont ſuivis, n'ont garde d'avouer qu'ils aient accepté en ce ſens Catholique la condamnation de ces propoſitions: & quelque ſens heretique qu'ils leur attribuent, pour les rendre condamnables, ce n'eſt ni celui du Pape, ni celui de l'auteur. Ce n'eſt donc point la Conſtitution du Pape qu'ils ont acceptée à l'égard de ces propoſitions, mais une autre toute differente & toute contraire, qu'ils lui ſuppoſent: & l'on croira que c'eſt contre l'intention du Pape juſqu'à ce que S. S. ſe ſoit déclarée ſur ce ſujet. On peut voir ſur ce ſujet les paroles de MM. les Evêques de Mirepoix & de Montpellier cy-deſſus pages. XLIX. & ſuiv. On y peut joindre ces autres paroles de

la

la Reponſe de M. de Montpellier à M. de Biſſy, maintenant Cardinal. „ Com-
„ ment, dit-il, peut-on diſconvenir que
„ la Conſtitution n'eût beſoin d'explica-
„ tion? Il falloit de toute néceſſité, ou
„ l'expliquer, ou la rejetter. Car le ſens
„ de la condamnation de pluſieurs propo-
„ ſitions qui ſe rencontroit le plus natu-
„ rellement, eſt une condamnation, qui
„ paroît fort expreſſe, de la grace effica-
„ ce par elle même, de S. Auguſtin, de
„ toute l'Ecole de S. Thomas, ou plu-
„ tôt de toute ſorte de Théologiens, hors
„ les Moliniſtes. Il falloit donc quelque
„ explication, pour faire voir à tout le
„ public qu'il s'étoit trompé; que le Pa-
„ pe ne condamnoit point ces écoles &
„ ne donnoit point ce ſyſtême de Molina
„ pour un dogme de foi. Sans cela, quel
„ avantage ne donne-t-on point à ces
„ nouveaux théologiens ſur les anciens?

Pour ce qui eſt de M. le Cardinal de Noailles, *Je prens*, dit-il, *Dieu à témoin que je n'ai jamais entendu ces Réflexions qu'au ſens de la grace efficace & de la prédeſtination gratuite, je veux dire, dans le ſens veritable de S. Auguſtin & de S. Thomas, tel que je l'ai expliqué dans mon Ordonnance de* 1696. C'eſt-à-dire, que dans les Réflexions condamnées qui concernent la grace, S. E. n'a vu ſelon le ſens natu-

Lett. de M le Card. de Noailles à M. l'Evêque d'Agen.

turel des termes dont elles ſont compoſées, que la doctrine Catholique de la grace efficace par elle même.

3. Je ne répete point ici ce que de ſavans Théologiens ont remarqué ailleurs de la bigârure des Mandemens, de la variété des explications qu'on a faites de la Conſtitution, de la diverſité des ſens que divers Prelats ont donnés aux propoſitions condamnées, & de la contrariété des maniéres d'acceptation. Il n'y a point de Prélats qui conviennent entre eux, que ceux qui ſe ſont contentés de publier l'Inſtruction Paſtorale; encore ſont-ils partagés en diverſes claſſes. Les uns ont fait marcher l'Inſtruction Paſtorale avant l'acceptation, comme un commentaire, une explication & une détermination du ſens condamné dans les propoſitions, ſituation qui rend ces deux piéces neceſſairement & tellement rélatives l'une à l'autre, que par là la Conſtitution n'eſt recevable que dans les ſens qui y ſont expliqués, & que ſon acceptation en eſt rendue abſolument dépendante. Les autres ont donné la préſéance à l'acceptation, & l'Inſtruction n'y vient qu'après coup & à ſa ſuite, comme une interpretation de ſurcroît & ſurabondante. (*a*) Les 18. Evêques en demeurent d'ac-

(*a*) Voiez la *Réfutation de deux Memoires ſeditieux* & *La Lettre d'un Magiſtrat adreſſée à M. l'Evêque D... dans le Recueil intitulé*, Les Tocſins.

d'accord dans leur Lettre au Sereniſſime Prince Regent, & ils y expliquent ſuffiſamment cette variété d'acceptations. On trouvera cette Lettre à la fin de ce Memoire. Je paſſe ſous ſilence les Subdiviſions de ces deux partis, & les imaginations de ceux qui ont fait de l'Inſtruction Paſtorale un *rampart* contre les courſes des ennemis, une *digue* contre l'inondation des Explications contraires, & un *contrepoiſon* contre le Venin des qualifications de la Bulle.

Il ſemble que M. de St. Omer ait accepté la Conſtitution avant que de s'être fixé à un ſens déterminé, & avant que le ſens dans lequel le Pape a condamné les propoſitions ſe fût encore preſenté à ſon eſprit, comme il a prévu qu'il arriveroit à ceux à qui il donnoit la Conſtitution pour loi. * *Le ſens dans lequel les propoſitions ſont condamnées, pouroit*, dit-il, *ne ſe pas preſenter d'abord à l'eſprit; & pour cela je me réſerve le pouvoir de les expliquer ſelon que le beſoin l'exigera.* Deux mois après il ſe trouva déterminé aux explications de l'Aſſemblée, & il declara par un Mandement du 5. Juillet, que les éclairciſſemens & les inſtructions qu'il s'étoit réſervé de donner, ſont renfermées dans l'Inſtruction Paſtorale approuvée par l'Aſſemblée. Si tous les Prelats s'étoient avi-

* Mand. du 12. Mai, ſuppri-mé dans le Recueil.

aviſés d'entrer dans la premiére penſée de M. de St. Omer, bon Dieu! quelle variété d'explications n'aurions-nous pas vue; que d'idées différentes & bizarres nous auroient été données par les Théologiens de Noſſeigneurs.

4. Il eſt aiſé de juger par toutes ces circonſtances avec quelle bonne foi on nous vente l'acceptation de la Conſtitution par l'Egliſe de France. Les auteurs des libelles condamnés par les Parlemens ne le peuvent dire que par une honteuſe diſſimulation, ou par une ignorance groſſiére des regles de l'Egliſe. Où eſt *cette unanimité*, qui, ſelon M. le Cardinal de Rohan, *eſt plus* NECESSAIRE *que jamais dans une occaſion ſi importante?* La douleur que S. E. témoigna dans l'Aſſemblée de n'avoir pu y parvenir, étoit auſſi bien fondée, que les raiſons qu'Elle prétendoit avoir eu de ſe la promettre, etoient fauſſes & imaginaires. „ La droiture, diſoit-il, & la „ pureté de nos intentions, notre amour „ pour la verité, l'application avec laquelle „ nous l'avons cherchée, l'honneur de „ l'Epiſcopat que nous avons toujours eu „ en vue, auſſi bien que le reſpect dû au „ S. Siége, l'attention que nous avons „ apportée à ne bleſſer aucune des écoles „ Catholiques: en un mot, les juſtes tem- „ péramens que nous vous avons propoſés

Séance du 5. Fevrier 1714.

&

„ & qui ſont les plus propres pour raſſu-
„ rer les conſciences qui ont pû être alar-
„ mées: & cela en ſuivant exactement
„ les regles & les uſages de l'Egliſe &
„ l'exemple de nos prédéceſſeurs, tout
„ ſembloit nous promettre une *unanimité*
„ toujours deſirable, & *plus neceſſaire que*
„ *jamais* dans une occaſion ſi importan-
„ te. " M. le Cardinal de Rohan me pardonnera, ſi je prens la liberté de dire, qu'il n'y eut jamais de contre-verités plus completes que celles que S. E. nous met ici devant les yeux. Eſt-ce *en ſuivant exactement les regles & les uſages de l'Egliſe*, que S. E. ſupprima la Lettre que j'avois eu l'honneur de lui adreſſer pour toute l'Aſſemblée, & par laquelle je lui rendois un ſi bon compte de mes ſentimens & de ma conduite à l'égard du livre & des propoſitions condamnées, que j'avois lieu de me promettre qu'une partie au moins des Prélats aſſemblés m'auroit rendu juſtice? Et quant *aux uſages de l'Egliſe & à l'exemple des anciens Evêques prédéceſſeurs de* ceux de l'Aſſemblée, nous apprendrons combien ceux-ci en ont pris le contrepiéd, par le ſavant diſcours que M. Ravechet Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, prononça dans ſon Aſſemblée le premier jour d'Avril dernier à l'occaſion de la Déclaration de M. l'Evêque de

Tou-

Toulon du 14. Mars précédent. * On y apprendra les veritables regles de l'Egliſe, ſes uſages les plus ſolennels & les exemples des anciens Peres de l'Egliſe Gallicane, exacts & religieux obſervateurs de ces regles ſaintes & de ces uſages ſacrés, tant pour les jugemens qu'ils ont eu à prononcer dans leurs provinces, que pour l'acceptation des déciſions du S. Siége & des Ordonnances des Conciles. En comparant ce qu'ils ont fait avec la conduite qu'ont tenue ceux de l'Aſſemblée de 1714. on verra que ceux-ci ont ſappé eux mêmes les fondemens de leur jugement & de leur acceptation, en nous faiſant ſouvenir des regles & des uſages de l'Egliſe & des exemples de leurs predeceſſeurs.

Quand on conſidere cette variété étonnante d'acceptations qui ſe trouve dans les Mandemens de ceux qui agiſſoient par le mouvement de la Société, on ne peut pas s'empêcher d'y remarquer quelque choſe de la confuſion de Babel, & une différence ſenſible de ce qui s'eſt fait dans cette Aſſemblée, convoquée & dominée par l'eſprit de la vieille Cour, d'avec ce qui ſe paſſe dans les Aſſemblées convoquées & di-

* On trouve p. 389. à la fin de ce Memoire, la partie de ce Diſcours qui concerne l'acceptation de la Conſtitution.

dirigées par l'Eſprit de Dieu. Dans celles-ci, comme les Peres de l'Egliſe n'y conſpirent tous qu'au deſſein d'établir & d'affermir la foi, le S. Eſprit par ſa puiſſante direction réunit toutes leurs différentes opinions & leurs diverſes penſées à l'unité d'une même foi & d'une ſeule doctrine. Dans celle là, où les Peres de la Société regnoient & travailloient à élever la Tour orgueilleuſe de la doctrine Molinienne, ſur les ruines de l'humble doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, Dieu a permis que la confuſion du langage ait traverſé cette pernicieuſe entrepriſe. Unis dans le projet, ils ſe diviſent dans l'execution : & ces ouvriers n'ont pu s'entendre les uns les autres, ni convenir d'une ſeule & unique forme d'acceptation de la Bulle. Non ſeulement *ils ont eu la douleur de n'avoir pu parvenir dans l'Aſſemblée à l'unanimité ſi neceſſaire*; mais la variété du langage des Ordonnances ou Mandemens publiés dans les provinces, a fait que de tant d'acceptations différentes il n'a pu en réſulter une qui fût veritable, canonique, uniforme, & capable de produire le funeſte effet où tendoit le Confeſſeur avec les ſiens. On peut dire avec S. Auguſtin, de cet Architecte de la ſuperbe Tour du Moliniſme : *Erigebat cum ſuis Turrem contra Dominum, quæ eſt* Auguſt. L. 16. De Civ. Dei c. 4.

eſt impia ſignificata ſuperbia. Meritò autem malus punitur affectus, etiam cui non ſuccedit effectus. Quoniam dominatio imperantis in lingua eſt, ibi damnata eſt ſuperbia, ut non intelligeretur jubens homini, qui noluit intelligere ut obediret Deo jubenti. Sic illa conſpiratio diſſoluta eſt.

Aug. l. 16. de Civ. Dei c. 4.

Au contraire, l'humble doctrine de l'humble S. Auguſtin, doctrine qui ſeule montre le chemin ſûr pour aller au ciel, en élevant le cœur, non contre le Seigneur, mais vers le Seigneur; cette doctrine, dis-je, a été maintenue dans ſa poſſeſſion par ſes humbles & genereux diſciples, qui ſe ſont déclarés pour la cauſe de Dieu & de ſa grace, & qui par elle ont été invincibles aux craintes & aux eſpérances du monde : *Quid enim noceret Deo quantacunque, vel ſpiritalis, vel corporalis elatio? Tutam veramque in cælum viam molitur humilitas, ſurſum levans cor ad Dominum, non contra Dominum.*

Id. ibid.

Voila à quoi ont abouti toutes les intrigues par où les Moliniſtes prétendoient recueillir le fruit d'une Conſtitution obreptice & ſubreptice, qui met l'Egliſe de France en combuſtion, & qui cauſe entre les Evêques une diviſion déplorable. Pour arracher une ombre d'acceptation de l'Aſſemblée des Evêques & de celles des Facultés de Théologie, ils ont opprimé leur li-

liberté. Ces derniéres avouent de bonne-foi qu'elles ont malheureuſement cédé à la violence : elles louent Dieu de leur avoir rendu leur liberté, & en font l'uſage qu'elles peuvent pour réparer le préjudice que la cauſe de la verité & de la juſtice a ſoufferte ſous la domination des Moliniſtes. Mais ceux qui croient avoir interêt à maintenir ce qui s'eſt fait dans les aſſemblées de 1713 & 1714. voiant bien que le ſeul défaut de liberté rend nulle l'acceptation qu'on y a fait de la Bulle, & tous les actes qui y ont rapport, ils font ce qu'ils peuvent pour faire croire que tout s'y eſt paſſé de la maniére du monde la plus libre & la plus canonique.

„ Mais ne pouvons-nous pas leur de-
„ mander avec un ſavant inconnu, que
„ ſignifioient donc ces Lettres de cachet,
„ données aux Evêques qui n'avoient pas
„ été du ſentiment des Quarante ? Que
„ ſignifioient ces défenſes d'écrire au Pa-
„ pe, ni en commun, ni même en parti-
„ culier, ſans que les Lettres euſſent été
„ vues ? Que ſignifioient ces vives ſolli-
„ citations de M. l'Abbé de Broglie, qui
„ ne parloit jamais qu'au nom du Roi,
„ qui pendant l'Aſſemblée ſaiſiſſoit les E-
„ vêques auſſi-tôt qu'ils arrivoient à Pa-
„ ris pour leur déclarer les volontés du
„ Prince, & leur faire voir une diſgrace

Réfutat. de deux Memoires ſedi-tieux p. 11.

„ sûre, s'ils ne se rendoient pas à ce
„ qu'on desiroit d'eux? Que signifioient
„ ces benefices suspendus durant tout le
„ tems de l'Assemblée, & montrés effi-
„ cacement comme un motif d'émulation
„ à qui feroit le mieux pour l'acceptation
„ de la Bulle? Que signifioient ces dépê-
„ ches des Secretaires d'Etat, envoiées
„ dans tous les diocêses, pour avertir les
„ Prélats, qu'aucun n'eût à publier des
„ Mandemens qu'après qu'il les auroit
„ fait voir à la Cour? Que signifioient
„ ces mêmes Mandemens renvoiés consé-
„ cutivement plusieurs fois, revus & cor-
„ rigés jusqu'à ce qu'ils fussent au gré de
„ ceux qui conduisoient l'entreprise? Que
„ signifioit cette exclusion des Etats don-
„ née à certains Evêques, & la privation
„ d'en apporter le cahier au Roi, & con-
„ séquemment d'en recueillir l'avantage
„ temporel qui est attaché à cette fon-
„ ction? Que signifioient les avis secrets
„ des parens & des amis à chaque Prélat:
„ que de ne pas accepter comme la Cour
„ le desiroit, c'étoit se perdre? Bon Dieu,
„ quelle liberté!

Si une telle assemblée de Quarante huit Prélats peut avoir quelque autorité; si ses délibérations sont censées canoniques, ses décisions vraiment Episcopales, ses Ordonnances capables de faire loi dans l'E-

l'Egliſe de France, il faut qu'elle ait un privilege que le Concile même de Nicée n'auroit pas eu, s'il ne s'étoit pas tenu avec plus de liberté. Car la liberté eſt la premiére condition d'un Concile, même œcumenique : un Concile qui n'eſt pas libre, eſt un Conciliabule de particuliers, & non pas un Concile ou une aſſemblée de juges de la foi, de la morale & de la diſcipline de l'Egliſe.

Je n'examinerai point comment la Conſtitution a été reçue dans les pays étrangers. Les faiſeurs de Memoires ſeditieux nous aſſurent qu'elle a été reçue par tout. Mais s'imaginent-ils qu'on les en croira ſur leur parole? On leur en a deja demandé les preuves; on les attend : & pour leur épargner une partie de la peine, on les diſpenſe du ſoin d'en faire venir les atteſtations de l'Aſie & de l'Amerique; pourvu qu'ils nous en donnent des toutes les Egliſes de l'Europe, on les quittera du reſte. Ils ne ſe doivent pas néanmoins flatter d'en être quitte en nous montrant des Lettres ou des Atteſtations qui nous aſſurent que la Bulle a été affichée aux portes de quelques égliſes, ou à quelques carrefours, par ordre ou des Evêques ou des Inquiſiteurs. Il s'agit d'une acceptation Epiſcopale & canonique, qui ait été faite par voie de jugement, après de mûres déli-

bération ; après qu'on aura tout examiné avec autant de ſoin & de loiſir que le demandent cent-une propoſitions qui renferment les principes & les matiéres les plus importantes de la religion ; après qu'on aura conſulté ſur chaque propoſition la tradition de l'Egliſe ; après que d'habiles théologiens de differentes écoles auront diſcuté ces matiéres en des conférences réglées, avec une entiére & pleine liberté, ſoit en des aſſemblées nationales, provinciales ou diocéſaines, ſoit par des examens particuliers de chaque Evêque avec le ſecours de ſon Clergé & de ſes théologiens. Si cela eſt neceſſaire pour un ſeul point qui concerne la foi ; combien plus pour prononcer ſur cent-une propoſitions des plus importantes de la théologie chretienne.

On a entendu avec étonnement, & non ſans murmurer, M. l'Evêque d'Aréthuſe Suffragant de Bezançon, ſe déclarer hautement dans l'Aſſemblée de 1714. pour l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitution : dans une aſſemblée libre, la raiſon qu'il en apporta en diſant, *Qu'il étoit Evêque dans un pays d'obédience*, n'auroit pas été écoutée ſi tranquilement. Les Evêques élévés dans le ſeminaire de S. Sulpice auroient bien ſouhaité jouir du même privilege ; mais leurs tentatives furent inutiles. Or quelles ſont les provinces chrétien-

tiennes, hors la France, que la Cour de Rome ne regarde pas comme des pays d'obédience, & qui par conſéquent oſent croire qu'il leur ſoit permis d'examiner la Conſtitution avant que de l'accepter ? La Bulle, ce qui eſt remarquable, n'exige pas même des Evêques de la publier. C'eſt que ſelon la maxime de cette Cour, dès qu'un Decret a été affiché aux portes de S. Jean de Latran, de S. Pierre du Vatican, de la Chancelerie & à quelques autres endroits de Rome, elle eſt cenſée ſuffiſamment publiée & notifiée à tout le monde Chrétien. Tout ce que la Bulle commande aux Evêques & aux Inquiſiteurs, c'eſt de punir les contrevenans & les rebelles, quels qu'ils ſoient, par les Cenſures & par tous les moiens de fait & de droit.

Un ſilence entier & une inaction parfaite obſervée ſur un Decret ou une Bulle de Rome, c'eſt ce que les partiſans de la Conſtitution *Unigenitus* appellent une acceptation tacite, qu'ils prétendent être ſuffiſante, afin qu'elle ſoit regardée comme une loi qui oblige dans toute l'Egliſe: c'eſt ce qu'ils appellent l'acceptation du Corps des Paſteurs & le conſentement de l'Egliſe Univerſelle. Comment des théologiens n'ont-ils point de honte de tenir un tel langage ? Eſt-ce donc ainſi qu'on trai-

te les affaires de la religion ? Eſt-ce avec une telle nonchalance qu'on ſatisfait au devoir de veiller à la ſûreté du ſacré dépôt de la foi ? Eſt-ce ainſi que l'Egliſe établit ſes loix les plus ſacrées, & qu'on remplit l'obligation du miniſtere de la parole, dans une occaſion où il s'agit d'apprendre aux fideles ce qu'ils doivent croire ſur cent-un articles de la doctrine chrétienne ?

J'ai toujours admiré la ſage circonſpection de S. Eugene Evêque & Primat de Carthage, qui, ſi l'on en croit Gregoire de Tours & la tradition de l'Egliſe d'Albi, mourut près de cette ville, où il avoit été exile par Huneric. Ce ſaint Martyr, comme l'appelle avec juſtice le même S. Gregoire, obligé par ce Roi des Vandales de ſe rendre à Carthage avec tous les autres Evêques d'Afrique, pour rendre raiſon de leur foi, principalement ſur la Conſubſtantialité du Verbe, jugea d'abord ne le devoir faire que de la participation de tous les autres Evêques de de-là la mer. *Nous devons*, dit-il, *en donner connoiſſance à tous ceux des provinces de de-là la mer avec qui nous ſommes liés de communion dans la même religion. . . ſur tout, parce que la cauſe de la foi n'eſt pas la cauſe des ſeules provinces de l'Afrique, mais la cauſe de*

tout

tout le monde. Et plus bas : (1) *Afin que ſa Clemence* (Huneric) *ſache que nous ne refuſons point d'entrer en conférence ſur notre foi, mais que nous ne devons pas entreprendre d'en traiter & de la défendre publiquement, ſans le conſentement de tout le corps des Evêques.*

Ce Roi aiant fait connoître à Eugene qu'il n'étoit pas content de ſa réponſe, ce ſaint repliqua en ces termes: *J'ai dit, que ſi ſa Majeſté veut connoître quelle eſt notre foi, qui eſt une & la veritable, Elle peut écrire aux Evêques de ſon parti; & que moi j'écrirai à mes freres, afin que les Evêques mes Collegues ſe rendent ici, pour vous faire connoître avec nous notre commune foi;* ET PRINCIPALEMENT L'EGLISE ROMAINE, QUI EST LE CHEF DE TOUTES LES EGLISES. Il le répete encore deux li-

(1)Cui præfato Notario Humilitas mea ſuggeſſit, debere etiam tranſmarinarum omnium partium qui nobiscum ſunt in una religione vel communione conſortes, agnoſcere. . . . maximè quòd totius mundi ſit cauſa, non ſpecialis provinciarum Africanarum tantummodò. . . Quo ejus Clementia dignanter agnoſcat nos diſputationem Legis, cum Dei adjutorio nullatenus declinare, vel fugere, ſed ſine Univerſitatis aſſenſu nos non debere aſſerendæ fidei noſtræ cauſas aſſumere. *Suggerenda ſeu Reſponſio Eugenii ad Edictum Hunerici.*

gnes plus bas : *Si le Roi veut connoître la vraie foi, qu'il écrive à ſes alliés, afin qu'ils envoient ici nos Evêques Catholiques ; & moi de mon côté j'écrirai aux Evêques mes Collegues : parce que la cauſe de toute la foi catholique eſt une & la même par tout.*

Quoi donc, quatre cent ſoixante ſix Evêques de cette floriſſante Egliſe & de celles des Iſles de Sardaigne & de Corſe, qui ſe trouverent dans cette Aſſemblée, tous Confeſſeurs de la foi, & parmi leſquels il y en avoit de fort ſavans & fort éclairés, n'étoient-ils pas capables de rendre raiſon de la foi de l'Egliſe ſans le ſecours de leurs autres Collegues ? Ils en étoient ſans doute très capables ; & néanmoins ils ſouhaittoient que leur profeſſion de foi fût examinée par les Evêques des autres Etats, & appuiée de leur conſentement : perſuadés que quand il s'agit de la foi & d'un jugement public ſur les matiéres importantes qui la concernent, on ne ſauroit trop agir de concert dans le College Epiſcopal : *Non ſine* UNIVERSITATIS *aſſenſu.* Auſſi finiſſent-ils leur Profeſſion de foi, touchant la conſubſtantialité des trois perſonnes divines, par ces paroles : *Hæc eſt fides noſtra evangelicis & Apoſtolicis traditionibus & autoritate firmata, & omnium*

nium quæ in mundo ſunt catholicarum Eccleſiarum ſocietate fundata. „ Telle eſt „ notre foi, fondée ſur l'autorité & les „ traditions de l'Evangile & des Apô„ tres, & appuiée ſur la ſociété & la „ communion de toutes les egliſes Ca„ tholiques qui ſont dans le monde.

On voit ici avec conſolation S. Eugene rendre témoignage à la Primauté de l'Egliſe Romaine, & deſirer qu'elle pût avec les Evêques d'Afrique faire connoître leur foi commune à ce Roi barbare : *Scribam & ego fratribus meis, ut veniant Coëpiſcopi mei qui vobis nobiſcum communem fidem noſtram valeant demonſtrare, & præcipuè Eccleſia Romana, quæ Caput eſt omnium Eccleſiarum.* Mais on voit auſſi qu'il dit *le Siége Apoſtolique & l'Egliſe Romaine* & non pas le Pape ſeul ; qu'il joint à cette Egliſe toutes les autres, & qu'il étoit bien éloigné de croire qu'il ſuffiſe que le Pape ſeul ait parlé pour que l'on ſoit pleinement aſſuré de la pureté & catholicité d'une doctrine.

Je ne ferai peut-être pas mal de répondre ici à une objection qu'on me fait ſur ce ſujet, & qui étant fondée ſur des paroles qu'on m'attribue, eſt propoſée d'un air triomphant, non ſeulement par quelques faiſeurs de libelles, mais par des Evêques,

qui doivent cette rare découverte à feu M. de Cambrai.

Ce Prélat dans ſon Mandement, ou Inſtruction Paſtorale, pour faire publier la Conſtitution dans la partie de ſon diocêſe ſoumiſe à l'Empereur, chante victoire à la faveur de quelques paroles tirées de deux ouvrages qu'il ſuppoſe être de moi. Suppoſons-le avec lui, & voions quel avantage il en a pu retirer contre moi.

Le premier paſſage eſt d'un Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque* écrite en 1703. à l'occaſion du fameux cas de Conſcience. Voici comment M. de Cambrai en parle : *La premiére queſtion*, dit le P. Queſnel en parlant des Conſtitutions publiées contre le Janſeniſme, *eſt de ſavoir ſi les cinq propoſitions, conſiderées en elles mêmes, ſont hérétiques. Le Pape Innocent X. & après lui Alexandre VII. l'ont décidé. Toute l'Egliſe a accepté cette déciſion. C'eſt une affaire finie : auſſi perſonne n'a-t-il jamais heſité ſur cette déciſion.*

Lett. d'un Eveq. à un Eveq. p. 3.

„ Or eſt-il, dit le Prelat, que la dé-
„ ciſion du S. Siége contre les cent-une
„ propoſitions, *conſiderées en elles mê-*
„ *mes*, eſt ſuivie de l'acquiéſcement po-
„ ſitif de l'Egliſe de France avec l'acquiéſ-
„ cement tacite des autres egliſes parti-

„ cu-

„ culiéres. Donc cette déciſion eſt deve-
„ nue celle de l'Egliſe entiére.

Quelle comparaiſon entre ces deux déciſions ! Celle d'Innocent, qu'Alexandre a confirmée, n'a rien decidé de nouveau, n'a rien condamné que l'Egliſe n'eût proſcrit de tout tems. C'eſt pourquoi, les Evêques ont rendu ſans peine un jugement conforme à celui du Pape Innocent: les théologiens ont acquieſcé à la condamnation de l'erreur, les fideles s'y ſont ſoumis, l'unanimité a été parfaite, & les cinq propoſitions ſont demeurées generalement condamnées.

Au contraire, la condamnation des cent-une propoſitions faite par le Pape Clement XI. eſt toute nouvelle, & ſi nouvelle, qu'une grande partie de l'Egliſe croit voir clairement qu'on n'y condamne rien qui n'ait été toujours cru ou approuvé par l'Egliſe.

2. Il eſt vrai que le Pape Innocent X. a condamné les cinq propoſitions en elles mêmes : Innocent XII. l'a declaré par ſon Bref aux Evêques du Pais-Bas ; & ſans declaration tout le monde l'entend toujours ainſi.

Le Pape Clement XI. a auſſi condamné les cent-une propoſitions en elles-mêmes. J'en tombe d'accord ſans peine avec M. de Cambrai ; la Bulle même y eſt formelle.

Mais cela même eſt ce qui donne le coup mortel à la Bulle; parce que les 101. propoſitions ſont en elles même orthodoxes, & que pluſieurs, ſur tout celles qui concernent la grace, ſont en termes formels, ou équivalens, des Papes, des SS. Peres & des Conciles. Ce qui a tellement embaraſſé les Commiſſaires de l'Aſſemblée, d'autres Prélats, & l'auteur de l'Inſtruction Paſtorale, qu'ils ont été obligés de dire, contre l'evidence & contre la teneur même de la Conſtitution, que certaines propoſitions n'ont point été condamnées en elles mêmes & dans leur ſens naturel, mais dans le ſens & par rapport aux intentions & aux motifs de l'auteur. Devine qui poura quel eſt ce ſens qu'on ne ſauroit marquer, & quelles ſont les intentions ſecretes & *les mauvais motifs du livre, qui tend*, dit-on, *à renouveller l'hereſie tant de fois proſcrite.* C'eſt la chanſon ordinaire. Triſte chanſon, ou plutôt vieille calomnie, qu'on a ſans ceſſe renouvellée pour plaire au pauvre Prince que les ſéducteurs, aſſés connus, avoient comme enchanté contre une ſecte imaginaire, qui ne fut jamais rien de réel & de ſubſiſtant.

Un autre endroit d'o[illegible]. de Cambrai prend avantage, eſt tiré [illegible]vertiſſement du 1. Tome de la *Tradition de l'Egli-*

gliſe Romaine ſur la prédeſtination des ſaints & ſur la grace efficace, imprimé il y a près de trente ans. Je n'ai pas ſujet de rougir de cet ouvrage, ni l'Egliſe Romaine de ſe plaindre que je n'y aie pas aſſez relevé ſa grandeur & ſes avantages. Mon reſpect pour le S. Siége y éclatte par tout, & ne s'y dément nulle part. J'ai ſu certainement dans le tems que M. de Biſſy étoit Evêque de Toul, qu'il en avoit lu le premier & le ſecond volume, & les avoit lus avec ſatisfaction, juſqu'à dire à une perſonne de qui je le ſai, que ce livre l'avoit fait Janſeniſte. Il prenoit alors ce mot en bonne part. Car il n'y a pas un mot dans ces deux volumes, ni de Janſenius, ni de Janſeniſme; mais ce Prelat voioit clairement que la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples qui y eſt rapportée, n'eſt autre choſe que celle que ſoutiennent les pretendus Janſeniſtes, & qu'en devenant Auguſtinien, on devient, bon gré, mal gré, Janſeniſte. C'eſt en effet ce que dit alors le feu Pere de la Chaiſe, Que ce livre feroit beaucoup de Janſeniſtes. Dieu le veuille.

Après donc avoir poſé pour fondement & pour ſource de cette Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace, la doctrine des deux Apôtres S. Pierre & S. Paul, je parle ainſi. „ Dans la ſuite des ſiécles,

„ & dès que Pelage & Celeſtius eurent
„ commencé à dogmatizer contre cette
„ doctrine Apoſtolique, *les Evêques d'Afrique après* L'AVOIR CONDAMNE'E (leur héréſie) DANS LES DEUX CONCILES DES PROVINCES DE CARTHAGE ET DE NUMIDIE, *envoiérent au Succeſſeur de S. Pierre* (Innocent I.) *leurs Rélations ſynodales; afin que leur jugement fût appuié de l'autorité du Siége Apoſtolique, & que la tradition de leur egliſe particuliére étant confrontée avec celle de Rome, on reconnût, ſi ce petit ruiſſeau qui couloit dans l'Afrique, venoit de la même ſource, d'où étoit ſorti le ruiſſeau ſi plein & ſi abondant de l'Egliſe Romaine, comme parle S. Auguſtin, en écrivant avec quatre autres Evêques au Pape Innocent I. . . C'eſt pourquoi ce ſaint Docteur crut qu'après avoir trouvé la tradition de l'Egliſe Univerſelle dans celle du Siége Apoſtolique par cette eſpece de confrontation, l'affaire étoit finie:* Cauſa finita eſt. *Et elle l'eût été en effet, ſi l'obſtination des heretiques ne leur eût fait eſperer de ſurprendre le Pape Zozime;*
„ Mais ce Pape, inſtruit par les Africains,
„ évita le piége que les Pelagiens lui ten-
„ doient, condamna ces hérétiques, &
„ envoia à tous les Evêques du monde ſa
„ Conſtitution Apoſtolique.

M.

M. de Cambrai, en comparant cette cauſe avec celle d'aujourd'hui, la conduite des Evêques d'Afrique avec celle des Quarante Evêques de France, la maniére dont le Pape Innocent I. agit alors, avec celle du Pape Clement XI. Inſtruction & les procédures faites dans cette ancienne affaire avec celles de la derniére; M. de Cambrai, dis-je, ne s'eſt pas apperçu qu'il comparoit le blanc avec le noir, le jour avec la nuit.

„ Souvenez vous, mes très chers fre-
„ res, dit M. de Cambrai, que c'eſt le
„ Pere Queſnel lui même qui avoue, que
„ *les egliſes particuliéres* vérifient leur tra-
„ dition en la *confrontant avec celle de*
„ *Rome.* Quand une Egliſe particuliére
„ *a trouvé la tradition de l'Egliſe uni-*
„ *verſelle dans celle du Siége Apoſtoli-*
„ *que, par cette eſpece de confrontation,*
„ *l'affaire eſt finie.* C'eſt ainſi que plus
„ de cent Evêques qui compoſent ſans
„ doute l'Egliſe de France, répetent au
„ Vicaire de Jeſus-Chriſt ces paroles de S. Auguſtin; *Nous reconnoiſſons que ce petit ruiſſeau qui coule* dans la France, *vient de la même ſource d'où eſt émané le ruiſſeau ſi plein & ſi abondant de l'Egliſe Romaine.*

M. de Cambrai eſt admirable dans l'art de faire des inductions. De ce que j'ai dit

dit que l'Egliſe d'Afrique avoit confronté ſa tradition avec celle de l'Egliſe Romaine, & que parlà elle avoit trouvé la tradition de l'Egliſe univerſelle dans celle du Siége Apoſtolique, il en conclud que j'avoue que les egliſes particuliéres verifient leur tradition en la confrontant avec celle de Rome. Paſſe pour cela, ſi en diſant qu'elles verifient, il entend qu'elles le peuvent faire, & que pour le faire effectivement elles confrontent réellement ces traditions l'une avec l'autre de la maniére & en emploiant les moiens dont les Evêques d'Afrique s'étoient ſervis pour verifier leur tradition ſur celle du S. Siége. Mais de ce que les Africains ont fait, & que les Egliſes particuliéres ont pu faire, en conclure, comme fait M. de Cambrai, que les XL. Evêques de l'Aſſemblée l'ont fait effectivement, en verité c'eſt choquer le bon ſens & prendre plaiſir à raiſonner de travers.

Il eſt fort aiſé de répéter au Saint Pere Clement XI. ces paroles: *Nous reconnoiſſons* &c. & de mettre ce rôlet dans la bouche de cent Evêques de France, comme fait M. de Cambrai; mais s'enſuit-il de là que ces cent Evêques aient fait cette confrontation neceſſaire, & qu'ils ſe ſoient mis en devoir de la faire pour verifier leur tradition ſur celle du S. Siége? Qui dou-

te qu'on ne trouve la tradition Apoſtolique dans ces Egliſes primitives ? Il ne
„ faut pas douter, dit Tertullien, que toute doctrine qui s'accorde avec ces Egliſes Apoſtoliques, qui ſont les egliſes matrices & originales de la foi, ne doive être crue veritable, comme contenant ce que les egliſes ont reçu des Apôtres, les Apôtres de Jeſus-Chriſt & Jeſus-Chriſt de Dieu ſon Pere. Et comme l'Egliſe Romaine a été fondée par les deux principaux Apôtres, il eſt certain, ſelon ces paroles ſi reſpectables du grand S. Irenée, qui nous a apporté la tradition des egliſes matrices & originales de l'Orient „ Que toute Egliſe doit convenir avec l'Egliſe Romaine *(dans la doctrine de la foi)* à cauſe de l'excellence, de l'autorité & de la grandeur de ſon origine, au deſſus de celles des autres Egliſes : *Ad quam (Romanam Eccleſiam) propter potiorem * principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire eccleſiam.* Elle eſt ſans doute la principale des egliſes matrices & originales de la foi, fondées par les Apôtres, d'où les ruiſſeaux de la foi & les ſemences de la vraie doctrine ſont venues aux autres Egliſes, & d'où les autres les reçoivent de jour en jour pour devenir des egliſes : *A quibus traducem fidei & ſemina doctrinæ cæteræ exinde ecclé-*

Tertull. De Præſcript. c. 20.

* Al. potentiorem.

Tert. ib.

cleſiæ mutuatæ ſunt, & quotidie mutuantur ut Eccleſiæ fiant.

Or je ne ſai pour qui M. de Cambrai, & M. Madot Evêque de Chalon, qui le copie, prennent leurs lecteurs, quand ils leur ventent la confrontation & la verification de la tradition de l'Egliſe de France, avec la tradition du S. Siége & de l'Egliſe Romaine ſur les 101. propoſitions. Où? comment? & quand s'eſt-elle faite, cette importante confrontation? *Elle s'eſt faite parmi nous dans l'acceptation de la Conſtitution*, dit M. Madot. On voit bien que M. Madot ne le ſait que par oui dire. Car il n'étoit pas à l'Aſſemblée. D'ailleurs il n'y a pas un mot de cette prétendue confrontation dans ce qu'on a donné au public des Déliberations du Clergé. Les Evêques de l'Aſſemblée écrivant aux autres Evêques du Roiaume parlent ainſi: *Le tems conſiderable que nous y avons*, diſent-ils, *emploié & celui de ſix ſéances occupées toutes entiéres par le rapport qui nous en a été fait, ne doivent pas laiſſer douter que les matiéres n'y aient été approfondies autant qu'elles le meritoient.* Le croira qui voudra: l'Inſtruction Paſtorales des XL. en eſt une belle preuve. Mais ce qu'ils ajoutent auſſi-tôt après eſt bien plus croiable: *Nous ne pouvions*, diſent-ils, *avoir pour cela un meilleur guide que la Con-*

Lett. de M. l'Ev. de Chalon ſur Saone à M. de Crugé Avocat Gen. au Parlem. de Dijon.

Conſtitution même. Avec elle nous nous ſommes regardés dans notre Aſſemblée comme ſi nous euſſions eu l'honneur d'avoir le ſouverain Pontife à notre tête, & de prononcer un même jugement avec ſa Sainteté. Nous avons donc reconnu dans ſa Conſtitution avec une extrême joie la doctrine de l'Egliſe, & nous l'avons acceptée avec ſoumiſſion & reſpect.

Voila toute la confrontation & l'unique certification qu'on ait faite dans l'Aſſemblée, de la tradition de l'Egliſe de France avec la tradition de l'Egliſe Romaine. On n'a étudié & cherché cette derniére tradition que dans la Conſtitution même du Pape, comme dans *le meilleur*, ou plutôt le ſeul *guide* que pouvoient avoir ceux qui n'étoient venus à l'Aſſemblée que pour recevoir la Bulle avec une ſervile ſoumiſſion. Et pour ce qui eſt de la Tradition de l'Egliſe de France, on en a prononcé le mot; on a *répété*, comme dit M. de Cambrai, le *nous reconnoiſſons* des Evêques d'Afrique: & c'eſt tout. Encore ne l'a-t-on fait qu'au ſujet de l'Inſtruction Paſtorale, dont les Evêques preſens dirent, *qu'ils y avoient reconnu, chacun en particulier la foi & la tradition de leurs egliſes.* Ce que bien des gens n'ont pu lire avec tout leur ſerieux. Voila toute la confrontation de la tradi-

tion

tion Romaine avec la Tradition Gallicane ſur cent-une propoſitions des plus importantes de toute la Religion. Je laiſſe à penſer comment on a pu y trouver la tradition de l'Egliſe univerſelle.

Voions maintenant comment ſe fit la confrontation de la tradition de l'Egliſe d'Afrique avec celle du S. Siége dans l'affaire du Pelagianiſme, & par quels moiens on y trouva la tradition de l'Egliſe univerſelle.

On peut dire que quand les Evêques d'Afrique écrivirent au Pape Innocent I. & qu'ils reçurent la Réponſe de ce Saint Pape, il y avoit déja cinq ans au moins que l'on examinoit la tradition des Egliſes, & en particulier celle de l'Egliſe Romaine, ſur les verités qui étoient conteſtées par les Pelagiens. Les Evêques d'Afrique en marquoient principalement deux. La 1. concernoit le beſoin abſolu que nous avons de la grace, ſelon les priéres de l'Egliſe, pour eviter le péché & pour garder les commandemens, contre ce que Celeſtius & Pelage dogmatizoient, que pour l'un & l'autre la nature ſe ſuffiſoit à elle même. La 2. concernoit le péché originel & le beſoin que les enfans ont du batême, pour être délivrés de la damnation, & pour acquerir le ſalut éternel.

Il y avoit deja quatrecents ans que l'Egliſe

gliſe étoit dans une pleine & paiſible poſſeſſion de la doctrine catholique ſur ces deux points. Celle de la grace avoit paſſé de l'Evangile & de S. Paul dans les priéres de l'Egliſe, & de ce ſacré canal elle couloit tous les jours dans le cœur & dans la bouche des fideles. Ces priéres myſterieuſes de l'Egliſe venoient elles mêmes de la tradition des Apôtre,s& étoient uniformes dans toute l'Egliſe : de ſorte que ſelon la belle parole des Capitules de l'Egliſe Romaine, la loi de la priére faiſoit la loi de la foi : *Ut legem credendi lex ſtatuat ſupplicandi.* Et à l'egard du péché originel le ſeul batême & les exorciſmes qui y preparoient, en annonçoient la foi dans toutes les egliſes d'une maniére uniforme, comme il eſt marqué au même endroit. La tradition de l'Egliſe ſur ces deux points étoit viſible & comme palpable. C'eſt pourquoi les Peres du Concile de Carthage diſoient au S. Pape Innocent, que Pelage ſe déclaroit ennemi des priéres des Saints en combattant la grace qui s'y fait voir d'une maniére ſi évidente : *Gratiæ Dei, quæ Sanctorum evidentiùs orationibus declaratur, adverſarius invenitur.* Capitu 8. Celeſtiniano.

Dès l'an 412. le Concile de Carthage avoit condamné la doctrine Pelagienne en la per-

perſonne de Celeſtius, & cette ſentence continuoit le fil de la tradition.

S. Auguſtin avoit publié la même année ſes trois livres, *Des merites des péchés, & de la rémiſſion*, dont le troiſiéme eſt particuliérement *Du péché originel*: & celui *De l'Eſprit & de la Lettre.* En 415 un troiſiéme *De la nature & de la grace*; & un quatriéme, *De la perfection de la juſtice de l'homme*: & outre cela pluſieurs Lettres. Tout cela ſuffit bien pour nous repréſenter la tradition des Egliſes d'Afrique avec les trois lettres Synodales des Conciles de Carthage & de la Numidie, & des cinq Evêques au Pape Innocent.

La tradition des Egliſes de Jeruſalem, de la Paleſtine & des Provinces voiſines, s'étoit fait connoître dans la Conférence de Jeruſalem, que le Pere Garnier, ſavant Jeſuite, honore du nom de Concile, après S. Auguſtin; & dans le Concile de Dioſpolis.

Les Evêques du Concile de Carthage diſent au Pape Innocent „ qu'ils avoient „ appris par des Lettres, que Pelage, qui „ étoit à Jeruſalem, y ſéduiſoit quelques „ perſonnes par ſes diſcours: mais il y „ en a auſſi, diſent-ils, & en bien plus „ grand nombre, qui aiant ſu pénétrer le „ venin de ſes ſentimens, combattent contre

„ tre lui pour la grace de Jeſus-Chriſt &
„ la verité de la foi Catholique, & entre
„ ceux-là ſe diſtingue particuliérement
„ notre cher frere & Collegue dans le Sa-
„ cerdoce, JERÔME votre ſaint fils. S. Auguſtin envoia à Jean Evêque de Jeruſalem ſon ouvrage *De la nature de la grace*, & comme ce ſaint Docteur avoit écrit en ce tems là une grande & très belle Lettre, ou comme S. Jerôme l'appelle ; un livre, à Hilaire de Syracuſe, Oroſe l'avoit portée en Paleſtine, il la lut dans la conférence de Jéruſalem, & elle fut citée dans le Concile de Dioſpolis, & S. Jerôme la cite dans ſon 3. Dialogue contre les Pelagiens, auſſi bien que les livres du même S. Auguſtin, *Du Batême des enfans.*

Je deſcens dans ce détail pour faire voir comment par cette communication mutuelle que les Egliſes de divers pays ſe faiſoient de ce qui ſe paſſoit & de ce qui s'écrivoit touchant les erreurs naiſſantes, les traditions ſe confrontoient les unes avec les autres, & que parce moien, tout étoit inſtruit & éclairci dans les provinces avant que d'être porté aux Conciles, & de là au Siége Apoſtolique. „ Car, comme
„ dit S. Auguſtin, les queſtions obſcures
„ & difficiles ne doivent point être por-
„ tées à la lumiére éclattante des Conci-
„ les, qu'après qu'elles ont été longtems

Aug. l. 2. de Bapt. con Donatiſt. c. 4.

agi-

„ agitées dans les divers pays du monde
„ Chrétien par les diſputes & les conſé-
„ rences des Evêques.

On peut dire qu'Oroſe Prêtre Eſpagnol, un des accuſateurs de Pelage, & témoin de la tradition des egliſes d'Eſpagne, en avoit fait la confrontation avec celle des Egliſes d'Afrique & d'Orient, & même des autres egliſes : car dans ſon Apologie il marque qu'il avoit oppoſé à Pelage l'autorité de S. Cyprien, de S. Hilaire & de S. Ambroiſe, & celle d'Aurele, d'Auguſtin & de Jerôme entre les vivans.

Paulin Diacre de l'Egliſe de Milan & auteur de la vie de S. Ambroiſe, rendoit ſans doute témoignage de la Tradition des Egliſes d'Italie & de celle de Milan en particulier, lors qu'il ſe porta pour accuſateur de Celeſtius au Concile de Carthage de l'an 412.

Heros Evêque d'Arles, diſciple de S. Martin, & que S. Proſper appelle un ſaint homme, & Lazare Evêque d'Aix, rendirent témoignage de la tradition des Egliſes de nos Gaules au Concile de Dioſpolis, auquel ils dénoncerent les erreurs de Pelage & de Celeſtius, par des lettres qui furent depuis produites dans les Conciles d'Afrique, & par eux envoiés à Rome, comme des preuves de la tradition des Gaules.

La

La Lettre de S. Jerôme à Cteſiphon & ſes trois Dialogues contre les Pelagiens étoient écrits avant les deux Conciles de Carthage & de Numidie de 416. & Oroſe les avoit cités contre Pelage dans la Conference de Jeruſalem. Ils contribuerent à faire connoître la tradition des Egliſes que ce Saint Docteur avoit toutes parcourues dans ſes voiages.

Tout cela ſervit à informer le S. Siége de la tradition des Egliſes d'Afrique, & de celles des Gaules, de la Paleſtine, de l'Italie, de la Sicile & d'Eſpagne.

On voit dans tout ce que je viens de rapporter une partie des piéces qui ſervirent à la confrontation des traditions. Par ce moien celle des Egliſes d'Afrique, qu'on porta à Rome, renfermoit en quelque façon toutes les autres : & on peut dire que les Evêques des deux Conciles envoierent à Rome la tradition de preſque toutes les Egliſes, pour la confronter avec celle de l'Egliſe Romaine. Jamais donc informations ne furent, ni plus amples, ni plus convaincantes que celles qui accompagnoient les deux Relations des Conciles d'Afrique. Je ne dois pas omettre que Jean Evêque de Jeruſalem avoit envoié au Pape Innocent I. une information de tout ce qui s'étoit fait dans ſa Province à ce ſujet : au moins ce fut le réſultat de la

Conférence de Jeruſalem, faite à l'inſtance du Prêtre d'Oroſe, d'envoier à ce Pape des Députés avec des Lettres inſtructives de la cauſe, en ajoutant qu'on s'en rapporteroit à ſon jugement. Il ne paroît pas que ce réſultat ait eu aucune ſuite : car ce Pape aſſure dans un de ſes Réſcrits aux Evêques d'Afrique, qu'il n'avoit rien reçu de la part de l'Evêque de Jeruſalem.

Apolog. Pauli Oroſii.

Enfin les deux Conciles ſe tinrent en 416. On lut dans celui de Carthage les Lettres des deux Evêques de l'Egliſe Gallicane, Heros d'Arles & Lazare d'Aix. On relut exactement tout ce qui s'étoit fait juſque là contre Pelage & Celeſtius depuis cinq ans, comme ils le diſent dans leur Lettre au Pape. Ils dirent anathême à quiconque ſoutiendroit les deux erreurs que j'ai marquées : ils prononcerent la ſentence contre Pelage & Celeſtius, & rendirent compte de tout au Pape Innocent par leur Relation.

Les Evêques de la Province de Numidie, de laquelle étoit S. Auguſtin, en firent à-peu-près autant dans leur Concile; & outre ces deux Lettres Synodales, S. Aurele & S. Auguſtin avec trois autres de leurs Collegues, en écrivirent une troiſiéme où ils traitent la matiére de la grace avec beaucoup plus d'étendue, & en même tems ils envoiérent au Pape le livre

que

que Pelage avoit écrit contre la grace, & la réponſe que S. Auguſtin y avoit faite, c'eſt-à-dire l'ouvrage *De la nature & de la grace:* & tout cela, joint à ces trois lettres, avec celle de S. Auguſtin à Pelage, & tous les actes du Concile de Carthage qui condamna Celeſtius en 412. mettoit le Pape en état de juger de la cauſe avec une pleine connoiſſance. Le tout fut envoié par un Evêque nommé Jule, capable, comme on le doit préſumer, de ſuppléer de vive voix à ce qui pouvoit manquer, ou de répondre ſur les cas, ou les difficultés qui pouvoient ſurvenir. Voila ce qui ſe fit du côté des Africains pour la confrontation des traditions des Egliſes.

Le Pape, de ſon côté, aiant reçu des mains de l'Evêque Jule tout ce qu'on lui adreſſoit, lut lui même le livre de Pelage, & ſans doute la Reponſe de S. Auguſtin, & le reſte. Il aſſembla un Concile, ſi nous en croions le P. Garnier. Car, dit-il, comme ce Pape étoit un religieux & exact obſervateur des regles, il n'aura eu garde de manquer à ſuivre l'ordre que ſes prédeceſſeurs avoient coutume d'obſerver, de ne faire & n'envoier leurs Lettres Decretales, ſur tout en matiere dogmatique, qu'après avoir tout examiné dans un Concile, compoſé non ſeulement de leur

Clergé & des Evêques qui ſe trouvoient à Rome, mais de ceux du voiſinage qui y étoient appellés. Il le prouve par beaucoup d'exemples, & par ce que le ſavant Holſtenius a remarqué dans ſes notes ſur le Concile de Rome ſous Boniface II. ſavoir que quand il venoit à Rome des Evêques des Provinces pour traiter d'affaires importantes, & ſur tout quand ils étoient députés par des Conciles, les Papes leur donnoient audience publique dans un Concile. Or l'Evêque Jule étoit envoié par deux ou trois Conciles, & l'affaire dont il étoit chargé, ne pouvoit être d'une plus grande importance, s'agiſſant de la grace chrétienne qui fait toute notre eſperance.

Les Reſcrits du Pape Innocent ſont datés du 27 du mois de Janvier, de 417. & ſi les Conciles d'Afrique ont été tenus vers le mois de Juin, ſelon la conjecture des Peres Benedictins, ou ſelon d'autres ſur la fin du mois d'Aout de 416. on aura emploié à Rome ſix mois, ou au moins quatre à examiner l'affaire des deux propoſitions. Si les Prélats qui ont eu la confiance de comparer la conduite des Evêques d'Afrique avec celle des XL Evêques, y avoient fait plus de réflexion, ils ſe ſeroient ſans doute abſtenus de faire une telle comparaiſon. Ils auroient avoué qu'au-

qu'autant que j'ai eu droit, après ces longues & amples inſtructions, après de ſi ſolennelles confrontations des traditions des Egliſes, de dire avec S. Auguſtin, que la cauſe du Pelagianiſme étoit finie, autant ai-je raiſon de ſoutenir que celle des 101. Propoſitions eſt à peine commencée. Où ſont les Conciles, les Aſſemblées, les Conférences que les Evêques de France aient tenues pour examiner le livre des Réflexions & les cent-une propoſitions qui en ſont extraites, & pour en juger en premiére inſtance avant que de la porter au S. Siége? Trois ou quatre Evêques, Créatures des Jeſuites, & qu'on auroit eu honte de nommer, en ont écrit, dit-on, furtivement au Pape, & lui ont fait une denonciation clandeſtine d'un livre approuvé publiquement & canoniquement par un Cardinal Archevêque de la Capitale du Roiaume, & par des Evêques & des Théologiens des plus éclairés & des plus ſavans; d'un livre eſtimé, plus que je ne l'oſe dire, par tout où la langue françoiſe & latine eſt en uſage.

Et à Rome qu'a-t-on fait? On a formé une Congregation de ſept ou huit Théologiens choiſis par les ennemis declarés du livre & de l'auteur, & la plupart Réguliers, qui ſavent un peu de Scolaſtique: & l'examen, auquel on au-

roit dû appeller à ſon de trompe les Evêques & les Théologiens les plus habiles, s'eſt fait dans le dernier ſecret & avec l'injonction du plus rigoureux ſilence, après quoi on a fait afficher & voler par le monde une feuille, dont une partie eſt pleine d'injures & de calomnies atroces, de qualifications outrées & fort injuſtes, & de menaces d'excommunication & d'autres peines de droit & de fait: & où toute la part que l'on y donne aux Archevêques & aux Evêques du monde chretien, c'eſt de les obliger de punir les réfractaires & deſobéiſſans par des cenſures: à quoi le Pape les oblige par un commandement deſpotique, comme à de purs Vicaires & à de ſimples executeurs de ſes ordres abſolus. Voila ce qu'on appelle un jugement Apoſtolique, & ce qu'on oſe comparer à ce qu'ont fait de plus canonique & de plus digne de la Majeſté du S. Siége les SS. Papes Innocent, Boniface, Celeſtin, Sixte & Leon, & tous les plus grands Papes de l'antiquité.

Si S. Auguſtin vivoit il n'en diroit pas aſſurément ce qu'il dit des Reſcrits du Pape Innocent, & du jugement qu'il porta avec tant de ſageſſe & de charité, tant des erreurs, que des perſonnes de Pelage & de Celeſtius: *Car qu'eſt-ce que ce ſaint homme*, dit-il, *pouvoit répondre aux Conciles d'A-*

Aug. l. 1. con. Julian. c. 4. n. 13.

d'Afrique, ſinon ce que le ſiége Apoſtolique, ce que l'Egliſe Romaine tient de toute antiquité & conſerve conſtamment avec toutes les autres Egliſes.

Il ne me reſte que de rendre compte de quelques piéces que j'ai fait mettre à la fin de ce Memoire. La premiére eſt un excellent morceau du Diſcours de M. le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris. Aiant à prouver que la Conſtitution n'a été acceptée par l'Egliſe ni ſolennellement, ni tacitement, je ne pouvois rien faire de mieux que d'expoſer aux yeux du lecteur les preuves que ce ſavant & genereux Syndic en a données en pleine Sorbonne avec l'applaudiſſement de la Faculté. La 2 & la 3. piéce contiennent ce qu'a fait la Faculté de Nantes en caſſant & annullant ſon ancien Decret d'acceptation de la Bulle. C'eſt une preuve de la droiture & du courage de ces Docteurs, qui doit être conſervée à la poſterité: on y entrevoit auſſi ſon ſentiment touchant le fond de cette Conſtitution.

La Lettre de M. Boucher à M. le Cardinal de Noailles & celles d'un Curé du Vicariat de Pontoiſe à M. l'Archevêque de Rouen, & d'un autre du Diocéſe de Metz à ſon Evêque, étant de perſonnes particuliéres, pluſieurs croiront qu'on pouvoit ſe diſpenſer de les faire imprimer. Mais

Mais les exemples de témoignages rendus à la verité par des particuliers dans un tems où ils avoient tout à craindre & rien à eſperer, ſont ſi rares, qu'ils me paroiſſent précieux & dignes d'être conſervés à la poſterité. Je n'ai point ſu le nom du Curé de Mets. En donnant la Lettre de M. Boucher, j'ai eſperé que ceux qui en ont d'autres ſemblables, ſe ſentiroient invités à les communiquer.

Ce qui m'a porté à donner les Lettres ſignées, l'une par Dix-huit Evêques, l'autre par Vint-cinq, c'eſt qu'on voit dans la premiére l'etonnante diverſité des Mandemens d'acceptation au ſujet de la Bulle, & que l'une & l'autre fait voir qu'il faut compter pour rien tout ce qui s'eſt fait juſqu'à preſent pour faire recevoir la Conſtitution, & que les Evêques acceptans ne ſavent bonnement en quel ſens ils l'ont acceptée.

Il ne m'appartient pas de louer autant qu'il le merite, le Diſcours de M. Joli-de-Fleuri. L'aveu du Sénat & l'applaudiſſement de ſon illuſtre auditoire en ont fait ſuffiſamment l'éloge. L'illuſion de la prétendue acceptation tacite y eſt miſe dans un ſi beau jour, que j'aurois manqué au principal motif de cet Avertiſſement, ſi j'avois manqué de lui donner un ſi puiſſant appui.

Les

Les deux Traités du Grand Gerſon touchant l'Excommunication étoient comme neceſſaires, pour inſtruire les lecteurs par rapport aux quatre propoſitions 90. 91. 92. & 93. qui concernent cette matiere. Ce que Gerſon enſeigne ſur ce ſujet n'eſt pas ſon ſentiment particulier : il a été de tout tems celui de la Faculté de Theologie de Paris & de toute l'Egliſe Gallicane, quoi qu'il ait été quelquefois oublié dans les tems d'ignorance ou de troubles.

Le Decret par lequel la Faculté de Théologie de Reims a caſſé & declaré nul celui qui avoit été fait en 1714. ſans liberté & contre toutes les formalités neceſſaires, fait beaucoup d'honneur à cette Faculté. Je ne pouvois me diſpenſer de lui donner place parmi les piéces, qui prouvent que la Conſtitution n'a pu être reçue par les Corps de Théologiens qu'à vive force, & que le premier uſage qu'ils ont fait de leur liberté a été de détruire un Decret, qui leur avoit été arraché contre leur gré & leur ſentiment.

Avant que de finir, je prie les lecteurs qui cherchent ſincerement la vérité de faire réflexion à ce grand nombre d'écrits qui ont paru depuis près de trois ans pour l'éclairciſſement & la juſtification des cent une propoſitions, & ſur tout ce qui con-

cerne la Conſtitution. Si ceux qui entreprennent de porter ſur tout cela leur jugement, n'ont pas voulu prendre la peine de les lire, j'oſe dire que c'eſt une nonchalance inexcuſable, & même une conduite fort téméraire que de vouloir juger & de ne vouloir pas s'inſtruire : *Si judicas, cognoſce.* Que s'ils les ont lus, je ne ſai comment ils auront pu reſiſter à la force des preuves de fait & des raiſonnemens qui y ont été emploiés pour la juſtification du livre des Réflexions & des 101. propoſitions qui en ſont extraites.

Tout ce que les partiſans de la Conſtitution ont eu de plus fort à y oppoſer, c'eſt d'une part l'infaillibilité du Pape, &, de l'autre, la generalité prétendue de l'acceptation de ſa Conſtitution. Comme on n'oſeroit alleguer ouvertement en France le premier fondement, on s'attache au ſecond ; mais l'un & l'autre a été puiſſamment réfuté par l'excellente *Lettre d'un Magiſtrat adreſſée à M. l'Evêque D. . .* & par la *Réfutation des deux Memoires ſeditieux.* Et il vient de paroître un nouvel Ouvrage en deux volumes *in* 12. ſous le titre de *Renverſement des Libertés de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution*, où un ſavant Théologien détruit de nouveau ces deux principes, & produit beaucoup de nouvelles preuves & de nou-

nouvelles obſervations contre les défauts eſſentiels de la Bulle *Unigenitus*.

Ceux qui ſe contentant de conſiderer ce qui s'eſt fait en France, comptent plus les voix qu'ils ne les peſent, font beaucoup valoir la ſuperiorité du nombre des Evêques acceptans, & ne comptent pour rien le nombre plus petit de ceux qui n'ont point accepté. Mais on a fait voir en pluſieurs occaſions, que la preuve tirée de la multitude eſt une preuve fort équivoque, & dont la valeur dépend beaucoup des circonſtances particuliéres de la cauſe pour laquelle on l'emploie ; outre que dans l'affaire preſente ce Corps d'acceptans eſt un Corps fort bigâré & dont les membres peuvent difficilement être unis les uns avec les autres.

Le nombre des Evêques de France acceptans eſt-il comparable au nombre des Evêques d'Afrique unis avec le grand Docteur & martyr S. Cyprien dans la cauſe de la Rebaptization? Et l'Aſſemblée de 1714 a-t-elle ſeulement l'ombre de la regularité canonique, de la liberté & de la paix des Conciles de S. Cyprien? Cependant cette multitude d'Evêques & ces nombreux Conciles combattoient pour l'erreur, & tout ce qu'ils ont fait eſt de la derniere nullité. „ Quel a été le ſuccès „ de cette grande affaire? (c'eſt la réfle- Vincent Comm. c. 9. & 10.

„ xion

„ xion de Vincent de Lerins) Le ſuccès
„ ordinaire à la nouveauté. On s'en eſt
„ tenu conſtamment à l'antiquité, & la
„ nouveauté a été rejettée. Mais c'eſt
„ peut-être qu'elle manquoit des ſecours
„ & des avantages qui ſont neceſſaires
„ pour ſe maintenir ? Nullement. Elle
„ avoit tout ce qu'on pouvoit deſirer
„ pour l'eſprit, pour l'éloquence, pour le
„ nombre des partiſans, pour la vraiſem-
„ blance, pour la ſcience des Ecritures,
„ mais mal-entendues & ſelon leurs pré-
„ jugés: en ſorte, dit Vincent, qu'il ne
„ paroiſſoit pas qu'on pût reſiſter à tant
„ d'avantages, qui conſpiroient enſemble
„ contre la verité, ſi l'expoſé de la nou-
„ veauté même, dont ils avoient entrepris
„ la défenſe, n'avoit ſeul renverſé toute
„ cette entrepriſe, & que leur cauſe ne
„ ſe fût pas détruite elle même. Car à
„ quoi a enfin abouti cette grande Aſſem-
„ blée avec toutes ſes deliberations & ſes
„ deciſions ? A rien, graces à Dieu. Tout
„ eſt oublié, comme un ſonge; tout eſt
„ paſſé comme une repreſentation de théa-
„ tre; tout a été aboli, diſſipé, mis ſous
„ les pieds, comme une choſe vaine &
„ inutile." *(a)* C'eſt ce que cet excellent Ecrivain (à qui il ne manquoit que d'être en-

(a) Quis ergo tunc univerſi negotii exitus? Quis utique, niſi uſitatus & ſolitus? Retenta eſt ſcilicet an-

entiérement Catholique ſur la grace) diſoit de la cauſe des Rebatizans, & ce que j'eſpere qu'on dira un jour de celle des partiſans de la Conſtitution, & des dangereuſes nouveautés que de grands Evêques & de ſavans Théologiens y ont remarquées.

Quoi qu'il en ſoit, ſi jamais l'Egliſe ou le Corps univerſel des paſteurs prononce librement & canoniquement ſur cette cauſe, on me vera toujours inviolablement ſoumis à ſes déciſions. J'ai vecu quatre vint deux ans dans ſon ſein, ſans avoir jamais fermé l'oreille à la voix de cette ſainte Mere, l'unique Epouſe de l'Agneau, que j'ai l'honneur, quoi qu'indigne, de ſacrifier à ſon Pere depuis près de cinquante ſept ans: j'eſpere par ſa grace que je ne la meconnoîtrai jamais, & que je ſerai juſqu'au dernier ſoupir invariablement at-

antiquitas; exploſa novitas. Sed fortè ipſi novitiæ adinventioni patrocinia defuerunt? Imò verò tanta vis ingenii adfuit, tanta eloquentiæ flumina, tantus adſertorum numerus, tanta verilimilitudo, tanta divinæ legis oracula, ſed planè novo ac malo more intellecta, ut mihi omnis iſta conſpiratio nullo modo deſtrui potuiſſe videatur, niſi ſolam tanti moliminis cauſam ipſa illa, ſuſcepta, ipſa defenſa, ipſa laudata novitatis profeſſio deſtituiſſet. Poſtremò ipſius Africani Concilii, ſive Decreti, quæ vires? Deo donante, nullæ; ſed univerſa tamquam ſomnia, tanquam fabulæ, tanquam ſuperflua, abolita, antiquata, calcata ſunt.

attaché à Sa Verité, à Sa Charité & à ſon Unité. Pour en obtenir la grace, je demande très humblement ſes priéres, & celles de tous ſes fideles enfans, qui ſont mes freres en Jeſus-Chriſt.

Ce 15. Juillet
1716.

PASQUIER QUESNEL Prêtre
de l'Oratoire de Jeſus.

TABLE

Des Propoſitions juſtifiées dans ce VII. Memoire.

LXXXVII. Propoſition, touchant le délai de l'abſolution. Act. IX. 8. p. 1
LXXXVIII. De la ſoumiſſion du penitent au délai de l'abſolution & de la communion. Luc. XVII. 10. & 12. 29
LXXXIX. Si les pénitens ont droit d'aſſiſter à la Meſſe avant leur reconciliation. Luc XV. 22. 62
XC. Que le pouvoir d'excommunier réſide dans l'Egliſe, & eſt exercé par ſes Miniſtres du conſentement du corps. Luc XVIII. 17. 83
XCI. La crainte d'une Excommunication ne doit pas empêcher de faire ſon devoir. Jean IX. 22. 123
XCII. Souffrir en paix une Excommunication injuſte. aux Romains IX. 3. 169
XCIII. Jeſus-Chriſt repare quelquefois les mauvais ef-

effets des excommunications indiſcretes. Jean XVIII. 11. 184
XCIV. Contre la domination des Miniſtres de l'Egliſe. aux Romains XIV. 16. 202
XCV. Affoibliſſement des verités & de la maniere utile d'inſtruire, marque de la vieilleſſe de l'Egliſe. I. aux Corinthiens XIV. 21. 226
XCVI. L'oppoſition des puiſſances à la predication fait voir que le ſuccès de la predication eſt du à la grace. Actes XVII. 8. 256
XCVII. Que celui qui eſt chaſſé injuſtement de l'Egliſe n'en ſort pas, s'il eſt innocent & juſte. Actes IV. 10. 261
XCVIII. Une des plus grandes épreuves pour une perſonne de piété c'eſt d'être traité d'heretique & d'impie. Luc XXII. 37. 283
XCIX. La mauvaiſe diſpoſition du cœur change l'odeur de vie en odeur de mort. II. aux Corint. II. 16. 294
C. Qu'on perſecute quelque fois un homme-de-bien, en penſant punir un mechant homme. Jean XVI. 2. 301
CI. Contre la multiplication des ſermens. Matth. V. 33. 318
CONCLUSION. 383

RECUEIL DES PIECES.

I. EXTRAIT, ou premiére partie du Diſcours prononcé en Sorbonne le 1. Avril par M. le Syndic de la Faculté, où il prouve contre M. de Toulon, que la Conſtitution n'eſt point acceptée par l'Egliſe. 389
II. Extrait des Regiſtres de la Faculté de Nantes, qui annulle ſon Decret d'acceptation de la Conſtitution. 412
LE même en François. 414
III. LETTRE de la Faculté de Théologie de Nantes à celle de Paris. 416
IV. Letre de M. Boucher Docteur de Sorbonne à M. le Card. de Noailles, touchant ſon avis donné en Faculté le 5. Mars 1714. 420

V. Lettre d'un Curé du Grand-Vicariat de Pontoiſe, à M. l'Archevêque de Rouen, ſur le refus qu'il a fait de publier la Conſtitution. 422

VI. Sommaire du Sermon d'un Curé du diocèſe de Metz, avec ſa Lettre à M l'Evêque de Metz. 423

VII. Lettre de Dix-huit Evêques de France au Séréniſſime Prince Regent, pour prier S. A. R. de demander au Pape l'Explication de ſa Bulle. 427

VIII. Autre Lettre de Vint-cinq à trente Evêques à S. A. R. pour le même ſujet. 435

IX. Extrait du Diſcours prononcé en Parlement par M. Joli de Fleuri le 11. May en demandant la ſuppreſſion & condamnation de la Declaration de M. l'Evêque de Toulon. 437

X. Traité, ou Douze Considerations de Jean Gerſon Docteur de la Faculté & Chancelier de l'Egliſe de Paris, touchant le mépris des Clefs de l'Egliſe & la crainte d'une ſentence injuſte d'excommunication. 442

XI. Autre Traité du même Docteur ſur cette queſtion, S'il faut craindre la ſentence injuſte d'un Paſteur, & ſi on eſt obligé de la garder. 450

XII. Conclusion de la Faculté de Theologie de Reims du 26. Juin 1716. qui annulle celle de 1714. comme forcée & illegitime. 460

La meme Concluſion en François. 465

SEP-

SEPTIEME MEMOIRE POUR

Servir à l'examen de la Conſtitution du Pape contre les Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament.

LXXXVII. PROP.

Modus plenus ſapientiâ, lumine & caritate, eſt dare animabus tempus portandi cum humilitate & ſentiendi ſtatum peccati, petendi ſpiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi ad minus ſatisfacere juſtitiæ Dei, antequam reconcilientur.

LA REFLEXION.

C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.

Sur ces paroles des Actes, Ch. IX. 8. *&* 9.

„ Saul ſe leva de terre, & quoi qu'il

Lxxxvii. Propos. „ eût les yeux ouverts, il ne voioit point. „ Ils le conduiſirent donc par la main & „ le menerent à Damas, où il fut trois jours „ ſans voir, & ſans boire ni manger.

C'Eſt de cette 87. Propoſition & de la ſuivante que M. l'Evêque de Mirepoix veut parler, quand il dit dans ſon Projet de Mandement, *Que la condamnation des propoſitions qui regardent l'adminiſtration du ſacrement de penitence, a ſenſiblement affligé les Paſteurs zélés pour la converſion des ames & inſtruits de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe à l'égard des pénitens.* Comment ces zélés paſteurs n'en ſeroient-ils point affligés? Car d'une part, ils voient par la condamnation abſolue de „ cette propoſition renverſer *les regles que „ l'Egliſe a établies pour le délai de l'abſolu- „ tion, & qu'elle a toujours regardées comme „ le nerf & le ſoutien de ſa diſcipline.* C'eſt ainſi que parle le ſaint Evêque d'Alet, avec l'approbation de vintneuf autres Evêques de France. Et d'un autre coté, ils ſont perſuadés avec feu M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, ou plutôt avec tout ce que l'Egliſe a jamais eu d'Evêques pleins de ſageſſe, de lumiére & de charité; Que *la trop grande facilité qu'ont quelques Confeſſeurs à donner précipitamment des abſolutions, ſans avoir conſidéré ſérieuſement*

Projet de Mand. & d'Inſtr. paſt. de M. l'Eveque de Mirepoix page 7.

Rituel d'Alet, Traité de la penitence.

Ordonn. Synod. de Grenoble Tit. 6. art. 6. ſect. 2.

ſement ſi le Penitent en eſt capable, eſt la principale cauſe de l'impénitence des pécheurs & de leurs fréquentes rechutes dans leurs prémiers deſordres.

C'eſt ce qui faiſoit auſſi gemir les Evêques de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenue à Paris en 1655. 56. & 57.

„ Nous avons été, diſent-ils, ſenſible- Lett. Circulaire à tous les Evêques de France.
„ ment touchés de douleur voiant la faci-
„ lité malheureuſe *de la pluſpart des Con-*
„ *feſſeurs* à donner l'abſolution à leurs pé-
„ nitens, ſous des prétextes pieux de les
„ retirer peu-à-peu du péché par cette
„ douceur, & de ne les porter pas dans
„ le deſeſpoir, ou dans un entier mépris
„ de la religion. Ce fut pour arréter le
„ cours des péchés qui attirent la colere
„ de Dieu ſur la France, & pour rétablir
„ dans l'eſprit des fideles les maximes ſa-
„ crées de l'Evangile, que cette Aſſem-
„ blée fit rimprimer les Inſtructions dreſ-
„ ſées par S. Charles Borromée, & qu'el-
„ le les fit envoier à tous les Evêques du
„ roiaume, comme le meilleur remede
„ qu'ils euſſent alors pour arréter un deſ-
„ ordre ſi déplorable.

Il me ſemble qu'il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier la propoſition. Les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale la juſtifient eux mêmes par les efforts qu'ils font pour la rendre odieuſe, & pour en faire ap-

LXXXVII. PROPOS. Inſtruct. paſtor. p. 55. & 56.

prouver la cenſure. Car ce qu'ils rapportent „ de ces regles de S. Charles, autoriſées, „ comme ils diſent, par les Souverains Pontifes & par le Clergé de France dans „ l'Aſſemblée generale de 1656. & dans „ celle de 1700. ce qu'ils ajoutent de „ l'ancienne ſévérité de l'Egliſe qui mettoit les grands pécheurs en penitence „ avant que de les réconcilier, & l'aveu „ qu'ils font, qu'on doit différer l'abſolution en pluſieurs cas & dans pluſieurs „ circonſtances : tout cela ne juſtifie-t-il pas, que *c'eſt une conduite pleine de lumiére, de ſageſſe & de charité de donner aux pécheurs le tems de ſentir & de porter humblement l'état de péché*, dans les cas que marquent ces XL. Evêques. „ Tels „ ſont, diſent-ils, les péchés énormes, „ ou publics, les péchés d'habitude, le cas „ de l'occaſion prochaine, le cas d'une reſtitution ou d'une réconciliation, refuſées, ou mal-à-propos différées, & generalement tous ceux dans leſquels le pénitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit „ ou diſpoſé.

Voilà la plus magnifique approbation que je puiſſe deſirer de la 87. Propoſition. Je ne croi pas qu'on y puiſſe marquer une ſeule parole qui donne lieu de croire que j'en demande plus que ce qu'ils exigent eux mêmes, touchant le délai de l'abſolu-

ſolution, que je n'ai pas même nommé. Auſſi, ne trouvant rien à me reprocher en diſputant de bonne foi, ils ont eu recours à la calomnie pour avoir lieu de former quelque accuſation contre moi. Si les Prelats de l'Aſſemblée avoient fait eux mêmes leur Inſtruction paſtorale, ils n'auroient eu garde d'emploier des moiens ſi injuſtes.

Ils n'ont pu diſſimuler que la condamnation de cette propoſition avoit ſoulevé tous les eſprits, & comme parle M. l'Evêque de Mirepoix, *qu'elle avoit ſenſiblement affligé les paſteurs zélés pour la converſion des ames.* Nos faiſeurs d'inſtructions attribuent tout cela à un éblouiſſement: „ Nous avons, font-ils dire aux „ Prélats, appris avec douleur, qu'on „ s'eſt laiſſé éblouir par des propoſitions „ qui ſous l'apparence de l'ancienne diſcipline, toujours réſpectable aux fideles, „ condamnent l'uſage preſent de l'Egliſe „ ſur l'adminiſtration du ſacrement de pé„ nitence. Inſtr. paſtor. p. 54.

C'eſt une pure calomnie. J'en prens à témoin le lecteur, que je n'ai parlé là, ni de l'ancienne diſcipline, ni de la nouvelle. Je n'ai avancé aucune *propoſition qui condamne l'uſage preſent de l'Egliſe*, j'ai propoſé des regles qui ſont de tous les tems, des regles qui ſeront toujours ſuivies par

LXXXVII. PROP. les paſteurs qui auront *de la ſageſſe, de la lumiére & de la charité.*

Comme dans les Actes des Apôtres j'ai pris occaſion de la conduite de Dieu dans la converſion de S. Paul, pour mettre devant les yeux des Confeſſeurs la neceſſité qu'il y a ſouvent de ne pas précipiter l'abſolution des grands pécheurs ; j'avois de même pris occaſion de ce qui ſe paſſa de la part du Sauveur & de ſa ſainte mere dans la ſanctification de S. Jean Batiſte, pour faire quelque réflexion ſur la conduite qu'on doit tenir dans la réconciliation des pécheurs penitens. *Marie*, dit S. Luc, *demeura avec Elizabeth environ trois mois, après quoi elle s'en retourna en ſa maiſon* : ſur cela j'ai fait cette réflexion : *La miſſion de la ſainte Vierge dura trois mois : & Jeſus-Chriſt durant tout ce tems là opera par ſon miniſtere & ſon organe ſur le cœur de ſon Précurſeur, pour ſe former lui même en lui. C'eſt une inſtruction pour les Miſſionnaires* (qui ſouvent font beaucoup de beſogne en peu de tems) *& pour les Paſteurs des ames, qui doivent donner à leurs peuples tout le tems neceſſaire pour changer de cœur, pour détruire les habitudes du péché, pour s'inſtruire de leurs devoirs, pour ſe connoître bien eux mêmes, pour ſe former à la piété & en jetter de ſolides fondemens dans la retraite & dans la priére.*

Luc. 1. 56.

Il ne paroît pas qu'on ait trouvé à redire à cette réflexion. Qu'y a-t-il donc dans l'autre de plus mauvais ? Ou plutôt qu'y a-t-il qui ne ſoit encore plus irrépréhenſible, parce qu'il s'y agit plus ſenſiblement d'un grand pécheur, tel qu'étoit S. Paul, dans la converſion duquel j'ai cru trouver une image de la conduite qu'on peut tenir pour amener à maturité la converſion d'un pécheur qui deſire ſe retirer du deſordre & de ſe réconcilier avec Dieu.

Je remarque ici une ſeconde calomnie que ces auteurs avancent contre moi. „ L'auteur des Réflexions ne ſe contient „ pas, diſent-ils, dans les juſtes bornes; „ il va juſqu'à donner le délai de l'abſolu„ tion, & la ſatisfaction, au moins faite „ en partie avant l'abſolution, comme „ une maxime generale ſans apporter au„ cune exception, ni aucune modifica„ tion : c'eſt condamner la pratique pré„ ſente de l'Egliſe, &, ſous le prétexte „ d'une fauſſe régularité, introduire une „ diſcipline qui pouroit être dans plu„ ſieurs occaſions très préjudiciable au „ ſalut des ames. Inſtr. paſtor. p. 55.

Pure viſion ! mais qui eſt plus du cœur que de l'eſprit. Il eſt faux que je donne le délai comme une maxime generale, & que je n'y faſſe aucune diſtinction entre

Lxxxvii Prop. les pécheurs, comme ils me l'imputent ſans aucune preuve, ſans même aucune apparence. Ces grands Théologiens voudroient que j'euſſe fait là un ample traité de la penitence, & ſi j'avois ſuivi le plan qu'ils m'en donnent ici, j'aurois renfermé dans une ſeule réflexion tout ce qu'on trouve dans les plus amples Rituels ſur cette matiére, & ce que renferment les Theologies morales. Quelle pauvreté!

Comme tout ce que j'ai fait de réflexions ſur les dix neuf premiers verſets du 9. chapitre des Actes, concernent la converſion de S. Paul, qui s'appelle lui même un blaſphémateur, le perſécuteur de l'Egliſe naiſſante & le plus grand des pécheurs, il eſt évident que, conformement à mon ſujet & au fondement de ma réflexion, je n'ai voulu parler que des grands pécheurs, des pécheurs d'habitude, qu'on eſt obligé d'éprouver longtems, & qui doivent eux mêmes ſonder leur cœur, pour ſe promettre qu'il eſt bien converti. C'eſt pourquoi, aiant remarqué ſur le verſet 5. & ſur les ſuivans, *Divers degrés de la converſion d'un pécheur*, je dis que la premiére marque & le premier degré de ſa converſion eſt qu'*il commence par n'être pas ſourd aux reproches de ſa conſcience, ni aux coups dont Dieu le frappe.* Je parle donc là non ſeulement d'un grand pé-

pécheur, mais même d'un pécheur endurci & inſenſible aux coups de la main de Dieu. C'eſt, ſelon le 2. degré un pécheur qui ne connoît pas Jeſus Chriſt, ſon Mediateur & ſon Sauveur; qui, ſelon le 3. ne connoît pas même ſes propres péchés; qui ne fait que commencer à en craindre les ſuites & à en eſperer le pardon, ſelon le 4. & le 5. ainſi du reſte. Enfin quand je deſire, dans la Réflexion même accuſée qu'on donne au pécheur le tems *de ſentir l'état du péché*; ai-je pu mieux déſigner des pécheurs d'habitude & qui ont croupi fort long tems dans des péchés mortels? Je m'en rapporte aux Cenſeurs mêmes; quand ils ont parlé d'un homme qui eſt *en état de péché*, ont-ils jamais entendu autre choſe, ſinon qu'il avoit perdu la grace de la juſtice en commettant des péchés mortels?

C'eſt la conduite de Dieu dans la gueriſon & la réconciliation d'un tel pécheur que je propoſe pour modéle à ceux qu'il a chargés du miniſtere de la réconciliation. Mais eſt-ce *ſans apporter aucune modification*, comme on me l'impute? Eh que veulent donc dire ces paroles, Qu'*il le faut faire à* PROPORTION *dans la Penitence*, comme je le dis expreſſément immédiatement avant la propoſition condamnée? Et pourquoi dans cette propoſition

LXXXVII. PROP. même ai-je demandé de la ſageſſe, de la lumiére & de la charité, ſinon afin de ſavoir garder cette proportion, non tant à l'égard des péchés des juſtes, quoi qu'elles ſoient par tout neceſſaires, mais à l'égard des péchés mortels, ſelon qu'ils ſont plus ou moins griefs, plus ou moins invétérés, plus ou moins publics & ſcandaleux? Falloit-il donc que dans un livre qui eſt fait plus pour entretenir la piété des perſonnes deja inſtruites, que pour enſeigner dogmatiquement les regles de la conduite des ames, je deſcendiſſe dans un détail fort peu convenable à la nature du livre? Non ſans doute, & il ſuffiſoit que j'avertiſſe en general qu'il faut garder une juſte *proportion* dans la guériſon & la réconciliation des diverſes ſortes de pécheurs, comme je l'ai fait ſur le verſet 9. par la premiére réflexion. *Jeſus Chriſt même, le ſouverain directeur & medecin des ames, ne précipite rien*, ai-je dit, *dans la réconciliation de S. Paul, toute miraculeuſe qu'elle eſt. Ces trois jours d'un jeûne rigoureux, d'une priére continuelle* (verſet 11.) *& d'un état d'aveuglement, d'humiliation & de pénitence, nous enſeignent ce qu'il faut faire à* PROPORTION *dans la penitence. C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de ſentir*

tir & de porter avec humilité l'état du péché &c.

S. Auguſtin, dans un ſermon ſur le même ſujet de la Converſion de S. Paul, en avoit pris avant moi occaſion de faire peſer la neceſſité qu'il y a de ne pas précipiter la réconciliation des grands pécheurs, & de ne ſe pas flatter que leur guériſon ſe faſſe auſſi promtement qu'on ſe l'imagine. Si, dit-il, celui qui par la débauche & la bonne chere s'eſt attiré une dangereuſe maladie, commence à vivre ſagement & à obſerver une grande abſtinence, & tout ce qui lui eſt ordonné par ſon medecin, il n'eſt pas pour cela gueri : *Non continuò jam ſanus eſt, ſed diu obſervando perveniet ad illam ſanitatem quam minùs temperando perdiderat.... Paulatim fit ſanus.* Il ne recouvre la ſanté que peu-à-peu, & en gardant fort longtems le regime qui lui eſt préſcrit. Il faut même ſouvent qu'il ſouffre des inciſions, des operations douloureuſes, pour guérir des maux qu'il a contractés par une vie diſſolue. Il en eſt de même, dit S. Auguſtin, dans la gueriſon ſpirituelle. Un pénitent commence à pratiquer les regles de la vie chretienne : il n'eſt pas gueri pour cela ; mais il les obſerve, afin de guerir. Qu'il ne ſe laſſe point de les pratiquer : parce qu'on ne recouvre que lentement la ſanté qu'on a une

Aug. ſerm. 278. al. 34. de diverſis. n. 3.

LXXXVII. PROP. fois perdue : car si on la recouvroit promptement, le pécheur feroit un jeu de se livrer à la mort du péché : *Non deficiant faciendo ; quia paulatim recipitur quod semel amissum est. Si enim citò rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem.*

Aug. ib.

Ib. n. 12. Plus bas, il distingue les péchés qu'il appelle petits & legers, sans lesquels, dit-il, on ne peut passer cette vie : *Levia & minuta... sine quibus non potest ista vita duci* ; & ceux qui sont griefs & mortels, qui d'un seul coup donnent la mort : *Gravia & mortifera... quæ uno ictu perimunt... uno morsu occidunt.* Le remede des premiers, c'est l'Oraison Dominicale, quand on est fidele à y garder le pacte du pardon des injures ; mais „ pour ceux qui tuent l'a-
„ me d'un seul coup, on n'en obtient le
„ pardon que par une douleur très cui-
„ sante & très amere, par une profonde
„ humiliation intérieure, par le brisement
„ du cœur, par les peines afflictives de la
„ pénitence : avec cela on en obtient la
„ rémission par les clefs de l'Eglise : *Cæterum hujus vitæ sunt quædam gravia & mortifera, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, & contritionis spiritûs, & tribulationis pœnitentiæ, non relaxantur. Hæc dimittuntur per claves Ecclesiæ.*

Si

Si tout cela doit précéder l'uſage que l'Egliſe fait de ſes clefs, c'eſt-à-dire de ſon autorité, pour remettre les péchés mortels; eſt-ce l'ouvrage de trois jours, comme il s'eſt fait dans S. Paul par une accélération miraculeuſe & privilegiée? N'eſt-il pas viſible par la ſeule lumiére de la raiſon, que cela demande un long délai? Dieu nous l'a montré dans la conduite qu'il a gardée ſur le genre humain, en le tenant durant quatre mil ans humilié ſous le poids de ſes péchés; afin qu'il eût *le tems de porter & de ſentir l'état du péché*, de gemir, de prier & de preſſer le ciel d'envoier le Sauveur, comme l'ont fait pour toute la nature les Patriarches, les prophetes & les juſtes avant & durant la loi. *Car par cette loi Dieu a tenu*, dit S. Paul, *tous les hommes captifs dans les liens du péché, afin que ce fût par la foi en Jeſus Chriſt que l'effet des promeſſes fût donné à ceux qui croiroient en lui.* Gal. 3. 22.

Sur quoi S. Auguſtin nous fait faire cette réflexion: „ Qu'il eſt utile aux orgueilleux (& qui ne l'eſt pas en quelque degré?) d'être renfermé dans le „ péché comme dans un priſon étroite & „ publique, afin qu'ils n'attribuent point „ aux forces propres de leur libre arbitre „ les œuvres de la juſtice qu'ils viendront à pratiquer. “ Mais il y a de la différence Aug. de Grat. Chriſti. C. 8.

LXXXVII. PROP. rence entre la maniére dont les Juifs, purement Juifs, étoient renfermés sous le péché, & celle du pénitent dont je parle. La premiére, que S. Auguſtin explique dans le même chapitre, conſiſtoit en ce que les Juifs n'aiant que „ la loi par la„ quelle Dieu leur montroit & décou„ vroit leur devoir, non la grace par laquelle il aide & donne de le faire, ils demeuroient dans l'impuiſſance d'accomplir la loi, impuiſſance volontaire qui venoit uniquement de la corruption de leur cœur. „ Car quand la connoiſſance de la loi „ n'eſt point accompagnée du ſecours de „ la grace, elle ſert plus à faire des pré„ varicateurs de la loi, qu'à la faire ac„ complir: & non ſeulement elle ne ſert „ de rien pour cela, mais elle nuit beau„ coup: parce que loin de guerir la ma„ ladie, elle l'augmente. " Il n'en eſt pas de même aujourd'hui d'un vrai pénitent que l'on différe de délier & de réconcilier. Il peut avoir pluſieurs ſecours de la grace, avoir le cœur vraiment changé devant Dieu, faire pour l'amour de lui beaucoup de bonnes œuvres, & par ce moien ſe mettre en état de recevoir de l'Egliſe l'abſolution de ſes péchés. Le Juif ne porte & ne ſent le poids de ſes péchés qu'à ſa condamnation; le penitent à qui on donne le tems de connoître & de ſentir l'état de

péché,

péché, s'en humilie devant Dieu, il en porte la confuſion, il en eſt ſalutairement troublé, en ſe les repréſentant ſouvent il en conçoit de l'horreur, il en rougit, il s'en corrige, il en eſpere le pardon, & toute l'Egliſe l'eſpere & le demande avec lui, comme S. Auguſtin nous le fait remarquer en expliquant les premiéres paroles du Pſeaume 30. par celles ci : *Dicamus in Chriſti corpore, dicamus omnes quaſi Unus, quia omnes Unitas : dicamus*, IN TE, Domine, ſperavi, non confundar in æternum. *Illam, inquit, confuſionem perhorreſco quæ eſt in æternum. Nam eſt quædam confuſio temporalis utilis, perturbatio animi reſpicientis peccata ſua, reſpectione horrentis, horrore erubeſcentis, erubeſcentiâ corrigentis..... Hanc confuſionem non formidet Chriſtianus : imò, ſi hanc non habuerit, æternam habebit.* Aug. in Pſ. 30. Enarr. 2. n. 5.

Il eſt evident par tout ce que je viens de remarquer, que je n'ai fait que montrer les regles & la pratique des ſaints Peres, quand j'ai loué la ſageſſe, la lumiére & la charité des paſteurs qui donnent, non *à tous les pécheurs*, comme les auteurs de l'Inſtruction me l'imputent fauſſement, mais aux pécheurs du caractere de ceux dont je parlois, *le tems de porter & ſentir avec humilité l'état du peché, & de commencer au moins de ſatisfaire à la juſtice de Dieu.* Inſtruct. paſt. p. 55.

Mais,

LXXXVII. PROP. Mais, disent-ils, *ces expressions n'insinuent-elles pas, que la satisfaction doit être faite avant l'absolution, & que la plus grande grace qu'on puisse accorder aux penitens, est de ne les obliger qu'à faire une partie de la penitence avant que de les absoudre ?* Non, elles n'insinuent point qu'on le doive toujours, & à l'égard de toute sorte de pécheurs; elles n'en font point une loi generale, elles ne marquent point qu'il y ait obligation pour tous, de faire une partie de la penitence avant l'absolution, elles l'insinuent comme une conduite pleine de sageſſe, de lumiére & de charité, à l'égard de ceux qui sont en état de péché, lors qu'un tel délai leur est utile.

J'ose même assurer que souvent ce seroit une conduite pleine de sageſſe, de lumiére, & de charité, de le pratiquer à l'égard de certaines personnes qui font un jeu, pour ainsi dire, des péchés veniels, & qui s'en confessent par habitude, par routine, par bienséance, par cerémonie, & ne s'en corrigent jamais, mais y croupissent jusqu'à la mort. Car à force de s'y accoutumer, on y devient insensible & on les compte pour rien : *Omne enim peccatum consuetudine vilescit, & fit homini quasi nullum sit : obduruit, jam dolorem perdidit.* On se flatte que c'est peu de chose, & qu'il n'y a rien à craindre pour

Aug. Serm. 17. c. 3. n. 3.

le

le ſalut. Mais qui le ſait? Combien y a-t-il de péchés dont il eſt difficile d'aſſurer ce qu'ils ſont devant Dieu : *Sunt quædam peccata & quædam iniquitates de quibus quidem differere atque definire impoſſibile nobis eſt &c.* Aug. in Pſ. 88. Ser. 2. n. 3. Mais je veux que ce ne ſoit certainement que de petits péchés, que des fautes venielles; le grand nombre qui s'accumule de jour en jour, n'eſt-il point à craindre, comme le dit ſi ſouvent & en tant de maniéres S. Auguſtin? „ On ſe Id. in Pſ. 93. n. 9. „ fait, dit-il, un thréſor de colere, quand „ on mépriſe la miſericorde de Dieu. Vous „ y mettez chaque jour quelque choſe, & „ vous trouverez qu'avec le tems il s'en „ ſera fait une groſſe maſſe. Vous les „ amaſſez peu-à-peu, & la meſure ſe trouvera enfin comblée. Ne vous y trompez pas, ſous prétexte que les péchés „ que vous commettez chaque jour ſont „ de petits péchés; les plus grands fleuves ne ſont compoſés que de petites gouttes d'eau. C'eſt ce que ce ſaint préchoit dans un ſermon qu'il fit à la priére & en préſence d'une aſſemblée d'Evêques.

Ailleurs ſur ces paroles du Pſeaume 39. *Mes péchés ſont en plus grand nombre que les cheveux de ma tête :* „ Vos péchés, „ dit-il, ſont petits; mais ils ſont en „ grand nombre. Vous vous étes abſte- „ nu des grands crimes, qui ſont comme Id. in Pſ. 39. n. 22.

„ des

LXXXVII PROP. „ des montagnes de roches. . . mais ne „ craignez-vous point les petits ? vous „ n'avez point été écraſé par un rocher, „ prenez garde que vous ne ſoiez accablé „ par une montagne de ſable. Si nous conſiderons cette vie comme une navigation, prenons garde que l'eau n'entre dans notre barque par les plus petits trous & les moindres fentes, que petit-à-petit elle ne la rempliſſe, & qu'enfin elle ne la coule à fond : *Ne plus intrando cumulum faciat & navem deprimat.* Il ſe ſert auſſi de la comparaiſon d'un vaiſſeau qui n'eſt chargé que de petits grains de bled, & dont la trop grande charge fait perir le vaiſſeau : *Si amplius onerentur, demerguntur.* Il en eſt de même d'une pluie qui peutêtre ſi exceſſive, qu'elle tue celui qui y eſt expoſé : *Si pluvia ſit nimia, minutiſſimis guttis tamen multos interficit.*

Id. in Pſ. 66. n. 9.

Id. Ser. 278. n. 12.

Quels moiens notre ſaint propoſe-t-il pour ſe garentir du malheur dont nous ſommes tous menacés par nos frequentes rechutes dans les péchés que nous appellons veniels ? Quelles penitences ſatisfactoires pour en obtenir le pardon ? Sont ce trois *Pater* & trois *Ave* ? „ Il faut, dit-il, „ pomper continuellement par de bonnes „ œuvres pour vuider l'eau qui menace „ de naufrage notre barque. Il faut em„ ploier les jeûnes, les priéres, les aumô-

„ nes,

„ nes, & dire au Seigneur avec un cœur
„ pur : *Pardonnez nous nos offenſes, com-*
„ *me nous pardonnons à ceux qui nous*
„ *ont offenſés.* (a) Je ne crains pas de dire, qu'il y a peu de Confeſſeurs & de Directeurs qui conduiſent les ames exemtes des grands péchés, avec les précautions que demandent ces maximes de S. Auguſtin. Il eſt quelquefois plus difficile de s'y bien prendre dans la conduite des ames juſtes, mais foibles, & dont la vie n'eſt qu'un cercle de péchés veniels, qu'à l'égard de certains pecheurs chargés de péchés mortels, ſur leſquels il y a des regles fixes & conſtantes, à la lumiére desquelles on marche ſûrement, quand on veut faire ſon devoir. C'eſt pourquoi, je ſuis aſſuré que des Evêques éclairés, loin de condamner ma propoſition à l'egard des péchés mortels que j'ai ſeuls eu en vue, jugeront qu'il n'eſt pas moins vrai à l'égard des péchés veniels que l'on commet par habitude, avec affection & attachement,

(a) Si qua fortè, quoniam per mare navigant, intrat aqua per minutiſſimas cavernas, per rimulas ad ſentinam; exhauriendo eam per opera bona, ne plus intrando cumulum faciat & navem deprimat, exhauriendo quotidie, jejunando, orando, eleemoſynas faciendo, dicendo puro corde : *Dimitte nobis debita noſtra ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris* Aug. in Pſ. 66. n. 7.

LXXXVII PROP. ment, que *c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter & de ſentir avec humilité l'etat* d'une rechute continuelle dans les mêmes péchés veniels auxquels il paroît qu'on a de l'affection, & dont on ſe confeſſe ſouvent ſans une veritable volonté d'y renoncer, & ſans vouloir ceſſer d'aller à la communion, par des motifs qui peut-être ne ſont pas trop purs,

Inſtr. Paſt. p. 55. Les ſens & les conſéquences que les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale tirent de mes paroles, ſavoir „ que je veux dire, qu'on „ doit toujours différer l'abſolution à tous „ les pécheurs ; qu'ils doivent toujours „ commencer au moins à ſatisfaire à la ju„ ſtice de Dieu avant que d'être réconci„ liés ; que c'eſt condamner la pratique „ preſente de l'Egliſe, & introduire une „ diſcipline qui pouroit être dans pluſieurs „ occaſions très préjudiciable au ſalut des „ ames: “ toutes ces conſéquences, dis-je, ſont de pures inventions de ces auteurs, qui épuiſent toutes les plus vaines ſubtilités, pour rendre mauvaiſe en apparence une propoſition qui en elle même eſt très vraie & abſolument incenſurable.

Pour donner quelque appui à ces fauſſes conſéquences, ils veulent faire croire aux lecteurs, que parler comme je fais, c'eſt

„ con-

„ confondre, contre l'eſprit du Concile
„ de Trente, la penitence medicinale, qui
„ eſt dans de certaines circonſtances neceſ-
„ ſaire ou utile, pour préparer le pécheur
„ à la réconciliation, avec la pénitence ſa-
„ tisfactoire, qui fait expier la peine due
„ à la juſtice de Dieu, après que le péché
„ a été remis.

Je ne releve point cette barbare façon de parler, *expier la peine, &c.* ces deux mots ne furent jamais faits l'un pour l'autre. Mais je demande où ils ont trouvé qu'il ſoit contraire à l'eſprit du Concile de Trente de confondre la penitence medicinale avec la pénitence ſatisfactoire. Ces auteurs nous renvoient au Chapitre 8. de la 14. ſeſſion, & j'y trouve tout le contraire. Le concile veut que les pénitences qu'on impoſe à ceux qui ont violé la ſainteté de leur Batême, ſoient en même tems & medicinales & ſatisfactoires. Car après avoir dit qu'il convient à la clemence de Dieu de ne pas pardonner les péchés ſans aucune ſatisfaction, il ajoute „ que ces *peines ſatisfa-*
„ *ctoires* ſont propres à empêcher qu'on
„ ne retombe dans le péché; que c'eſt un
„ frein qui retient les pécheurs, qui les
„ rend plus circonſpects & plus vigilans
„ pour l'avenir; que *ce ſont des remedes*
„ propres à les guerir des reſtes de leurs
„ péchés, & des mauvaiſes habitudes qu'ils

„ ont

EXLXVII PROP. „ ont contractées par leur vie déréglée;
„ enfin que c'eſt par les actes des vertus
„ contraires à ces mauvaiſes habitudes
„ qu'on vient à bout de s'en corriger &
„ qu'on détourne les effets de la colere de
„ Dieu.

Le Concile, dans la ſuite du même chapitre, avertit les miniſtres du Seigneur d'avoir ſoin, autant que l'eſprit & la prudence le leur ſuggereront, de proportionner les œuvres ſatisfactoires à la qualité des péchés & à la portée des pécheurs, en ſorte qu'elles ſoient ſalutaires, meſurées & convenables: „ de peur que s'ils venoient à
„ conniver aux péchés & à flatter les pé-
„ cheurs, en ne leur impoſant que de le-
„ geres penitences pour des crimes énor-
„ mes, ils ne ſe rendent participans des
„ péchés des autres. Or ils doivent pren-
„ dre garde que les œuvres ſatisfactoires
„ qu'ils impoſent ne ſoient pas ſeulement
„ propres à conſerver la nouvelle vie, ou à
„ remedier à l'infirmité des penitens, mais
„ qu'elles ſoient telles qu'elles ſoient af-
„ flictives & propres à punir les péchés
„ paſſés en faiſant ſouffrir le pécheur. Le Concile pouvoit-il marquer plus clairement que ſon intention eſt que la pénitence ſoit en même tems & medicinale & ſatisfactoire, afin que les interêts de la juſtice de

Dieu

Dieu & ceux du ſalut du pénitent ne fuſſent point ſeparés?

2. A quoi penſent-ils donc, quand ils nous diſent que la penitence medicinale n'eſt neceſſaire ou utile qu'en certaines circonſtances? Quelles circonſtances y a-t-il où le Confeſſeur ne ſoit pas en même tems le juge & le medecin du pécheur? où le pécheur ne ſoit pas tout enſemble un criminel ou un coupable, un malade ou un infirme, qui vient avouer ſes fautes & expoſer ſes infirmités ou ſes maladies. Je ne m'étens par ſur ce ſujet; ces verités ſont trop communes, pour avoir beſoin d'être prouvées.

3. Je ne ſai pas ni où ils ont appris à renvoier generalement toutes les œuvres ſatisfactiores après la réconciliation, ni par quelle autorité ils font une loi de n'admettre que la pénitence medicinale pour préparer le pécheur à recevoir la rémiſſion de ſes péchés. Comme ſi c'étoit une loi de ne point ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant la réconciliation, & qu'après la réconciliation il n'y eut plus de plaies ni d'infirmités à guerir. Ce ſont-là des paradoxes ſi extraordinaires dans la morale chrétienne, que tout ce qu'on pourroit dire pour excuſer ces Evêques, s'ils s'étoient contentés d'y prendre partou par leur ſilence, ou par leur conſentement, ce ſeroit d'avouer que

leur

LXXXVII PROP. leur Aſſemblée n'a eu aucune liberté, & que c'eſt l'eſprit de la cour qui y a dominé. Mais comment faire pour n'être pas emu de cette declaration que font ces XL. Evêques, *Qu'on ne pouvoit rien ajouter à la verité, & à la ſolidité de l'Inſtruction Paſtorale, & qu'ils y avoient reconnu, chacun en particulier, la foi & la tradition de leurs égliſes* ? On a deja fait voir, & on le fera encore ſur les autres points de cette Inſtruction, combien eſt fauſſe cette déclaration, donnée en opinant du bonnet. Pour l'article de la pénitence que je viens de tranſcrire, tout homme de bon ſens s'en rapportera plus ſûrement à trente Evêques qui étoient en leur tems l'élite & l'ornement de l'Egliſe de France, qu'aux quarante Eveques de l'Aſſemblée. Je veux parler de l'Illuſtre M. Pavillon Evêque d'Alet & des vintneuf Evêques qui ont approuvé ſon Rituel.

Inſtr. Paſt. p. 30. des Deliberations de l'Aſſemblée.

Ce ſaint Evêque declare au Clergé de ſon diocêſe. 1. „ Que la pratique ordi-
„ naire de l'Egliſe durant pluſieurs ſiécles
„ a été de différer l'abſolution juſqu'à ce
„ que la penitence fût achevée, tant par
„ ce qu'on ne doit attendre raiſonnable-
„ ment ſa réconciliation avec la perſonne
„ offenſée, qu'après lui avoir fait ſatisfa-
„ ction, que parceque pour s'aſſurer de la
„ veritable converſion des pénitens, on ne
„ doit

Rituel d'Alet Inſtruct. 7. du Sacrem. de Penitence.

„ doit pas ſe contenter de paroles & de
„ promeſſes, mais on doit demander des
„ œuvres & des effets.

„ 2. Que c'eſt l'ordre le plus aſſuré, le
„ plus naturel, le plus parfait & le plus
„ conforme à l'ancien uſage.

„ 3. Que l'Egliſe ne ſuit pas cet ordre
„ preſentement, par une charitable condé-
„ ſcendance à la foibleſſe de ſes enfans, qui
„ ne ſont pas toujours capables de cette ri-
„ gueur ſalutaire.

„ 4. Qu'elle ne condamne pas néan-
„ moins cette pratique ; qu'au contraire
„ elle l'approuve, & ſouhaite qu'on la
„ ſuive à l'égard des perſonnes à qui Dieu
„ dans leur converſion inſpire la volonté
„ de s'y ſoumettre.

„ 5. Qu'elle ordonne même qu'on l'ob-
„ ſerve à l'égard de tout le monde en cer-
„ tains cas *(qui ſont ceux à-peu-près qui*
„ *ſont marqués dans l'Inſtruction Paſto-*
„ *rale.)*

„ 5. Que loin qu'il y ait de la dureté
„ dans cette conduite, du refus ou du dé-
„ lai de l'abſolution, au contraire il y a
„ & plus de dureté, & plus de peril, à
„ précipiter l'abſolution, qu'à la différer,
„ lors qu'on n'a pas ſujet de croire que le
„ pénitent ſoit aſſez bien diſpoſé pour la
„ recevoir avec fruit.

„ 7. Que la raiſon pour laquelle les ſaints

LXXXVII PROP. „ Peres ont uſé de cette exactitude & de „ cette fermeté avec les pénitens, c'eſt „ qu'ils étoient perſuadés que le meilleur „ moien pour faire entrer les pénitens dans „ la connoiſſance de leurs péchés, & pour „ attirer ſur eux la miſericorde de Dieu, „ étoit de les mettre dans l'exercice de la „ pénitence & des bonnes œuvres avant „ l'abſolution, pour procurer à leurs a- „ mes une guériſon plus parfaite & pour „ empêcher les rechutes dans le péché.

„ 8. Ce ſaint Evêque croit même que „ le délai de la Confeſſion ſeroit plus uti- „ le & plus avantageux à certaines perſon- „ nes de piété qui communient ſouvent, „ que les confeſſions trop frequentes, qu'il „ eſt difficile qu'on ne faſſe par coutume „ & ſans preſque aucun ſentiment de ſes „ fautes. On ſe repoſe ſur l'abſolution „ qu'on en reçoit, & on n'a preſqu'aucun „ ſoin de s'en corriger. C'eſt une dé- „ charge que l'amour propre recherche; „ au lieu qu'il vaudroit mieux qu'on ſen- „ tît le poids de ſes péchés durant quel- „ ques jours, qu'on s'en humiliât devant „ Dieu & qu'on les réparât par de bonnes „ œuvres contraires &c.

Les 29. Archevêques & Evêques, qui approuverent en 1669. & 1670. le Rituel d'Alet, en parlent ainſi: *Nous louons Dieu de tout notre cœur de ce qu'il lui a plu d'in-*

d'inſpirer à ce grand Prelat la penſée de donner au public de ſi ſaintes Inſtructions: nous pourions dire de lui à bon droit ce que S. Celeſtin I. diſoit de S. Auguſtin : Que nul mauvais ſoupçon n'a jamais donné atteinte à ſa réputation. Puisque ce Rituel ne contient que les plus pures regles de l'Evangile & les maximes les plus ſaintes que les canons nous ont propoſés, nous ne pouvons aſſez en recommander la lecture & la pratique.

On ne ſauroit mieux juſtifier la propoſition 87. que par une approbation ſi authentique des Inſtructions d'Alet, & il eſt viſible que je n'ai fait qu'effleurer ces ſaintes regles, & que j'ai été bien éloigné de rien outrer, auſſi bien que ce ſaint Prelat. Il ſemble néanmoins que par la traduction Françoiſe, & la ponctuation du latin faite à Rome, on ait voulu faire entendre que je propoſe cette conduite du délai de l'abſolution comme l'unique qui ſoit pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité: le moien, ou, le ſeul moien, c'eſt de donner le tems &c. *Modus plenus ſapientia, lumine & caritate, eſt dare animabus tempus &c.* au lieu que mon François marque que ce moien, entre les autres, eſt plein de ſageſſe, de lumiére & de charité: ce que la traduction de Louvain exprime fort bien, ne donnant point l'ex-

LXXXVIII PROP. cluſion aux autres maniéres de ſe conduire dont on peut uſer, quand d'autres circonſtances le demandent : *Ea eſt agendi ratio plena ſapientiæ, luminis & caritatis, cùm animabus ſpatium datur humiliter ferendi & ſentiendi ſtatum peccati &c.* On ne pouvoit mieux rendre le ſens du texte François : *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe &c.* c'en eſt *une*, mais ce n'eſt pas la ſeule.

LXXXVIII. PROP. LA REFLEXION.

Ignoramus quid ſit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus ſtatim reſtitui poſſeſſioni bonorum illorum quibus nos peccatum ſpoliavit; & detrectamus ſeparationis iſtius ferre confuſionem.

La lepre du péché nous rend indignes d'approcher de Dieu . . . Il n'y a point de péché mortel qui ne porte excommunication devant Dieu, puiſqu'il nous prive de Dieu même. C'eſt déja ſe rapprocher de lui, que de ſentir qu'on eſt indigne de s'en approcher. C'eſt par où doit commencer la pénitence.

ON ne ſait ce que c'eſt que le péché & la vraie pénitence, quand on veut d'abord être rétabli dans la poſſeſſion des biens dont le péché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

Sur

Sur ces paroles de S. Luc. XVII. 10 & 12.

„ Un jour, comme Jeſus alloit à Jeruſalem „ & qu'il paſſoit par le milieu de la Sa- „ marie & de la Galilée, il entra dans un „ village, où il rencontra dix lépreux, „ qui s'arrêterent de loin, & élevant leur „ voix, ils lui dirent: *Jeſus, nôtre maî-* „ *tre, aiez pitié de nous.*

PEUT-ETRE que ſi les dénonciateurs de cette propoſition avoient ſû qu'elle eſt de S. Pacien, Evêque de Barcelône, ils ſe ſeroient bien gardés de l'expoſer à la cenſure. C'eſt dans ſon Exhortation à la penitence, qu'il s'éleve contre des pécheurs qui font ſemblant de la vouloir faire, & qui ſavent fort bien confeſſer leurs crimes & faire connoître les plaies de leur ame, mais qui ne veulent pas entrer dans la pratique des exercices penibles, neceſſaires pour expier leurs péchés. Ils font voir par là, qu'ils ne ſavent ce que c'eſt que le péché, ni quels ſont les remedes qui les doivent guérir : *Qui bene ac ſapienter vulnera ſua, pœnitentiæ nomine confitentes, nec quid ſit pœnitentia, nec quæ vulnerum medicina, noverunt.* Ils ne comprenoient pas ce que c'eſt que le péché ; ce que c'eſt qu'être

LXXXVIII PROP. ennemi de Dieu, & quel *ſupplice merite*, comme dit S. Paul, *celui qui a foulé aux pieds le fils de Dieu, qui a profané le ſang de l'alliance, par lequel il avoit été ſanctifié, qui a fait outrage à l'eſprit de la grace*, & qui ſemble ignorer que le même Dieu qui a reçu ces outrages d'une vile & ingrate créature, en ſera lui même le vengeur : *La vengeance*, dit-il, *m'eſt réſervée, & je la ſaurai bien faire :* enfin que *c'eſt une choſe terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant.* N'avoir point cette idée du peché, ou d'autres équivalentes, c'eſt ce qu'on appelle ne ſavoir ce que c'eſt que le péché : & quand on ne le ſait pas, on n'a garde de ſavoir ce que c'eſt que faire pénitence.

Heb. 10. 29. V. 30. V. 31.

Ces Ecrivains & les Prelats qui ont reçu leur Inſtruction, n'ignorent pas que cette façon de parler, qui eſt dans la bouche de tout le monde & qu'on emploie en toute occaſion, ne veut pas dire qu'on ignore quelle eſt préciſément la nature & l'eſſence du péché. Qui ne ſait qu'il conſiſte à ſe détourner de Dieu & à ſe tourner avec attachement vers la créature : *Averſio à Deo & converſio ad creaturam.* Mais de bien comprendre l'état funeſte d'un homme chargé de péchés, les ſuites & les effets déplorables d'un tel état, ce que c'eſt que d'avoir à porter la colere d'un Dieu ven-

vengeur, & ce que l'on doit faire pour appaiſer ſa fureur, c'eſt une grace ſinguliére & qui ne ſe trouve pas dans ces faux pénitens qui ne veulent rien faire, ni rien ſouffrir, pour expier leurs crimes & ſatisfaire à la juſtice de Dieu. C'eſt ainſi que ſur le 2. verſet du même Chapitre 17. de S. Luc j'ai fait cette réflexion : *Qui eſt-ce qui comprend bien quel péché c'eſt que de faire perdre à une ſeule ame ſon innocence, en lui étant occaſion de pécher?*

A quoi ſommes nous réduits, d'être obligés de nous juſtifier ſur les façons de parler les plus communes & les plus innocentes! N'eſt ce pas en faire un abus viſible & chicaner d'une maniére puérile, que de prétendre que j'ai voulu dire par là, *Que le délai de l'abſolution eſt fondé ſur la nature du péché en general & ſur la nature de la pénitence, en ſorte qu'il n'y ait de vraie pénitence que celle dont la ſatisfaction, au moins commencée, précéde l'abſolution; ni d'abſolution veritable, que celle qui ſuit la ſatisfaction.* Il n'y a point d'autre réponſe à faire à une telle accuſation, ſinon que c'eſt une pure calomnie, contraire au bon ſens & à la bonne-foi: j'en fais juge quiconque entend un peu le François. J'ai appris il y a longtems de S. Leon, qu'il ne nous appartient pas, ni de mettre des bornes à la miſericorde de

Prop. LXXXVIII. Dieu, ni de lui en préſcrire la meſure & les momens: lui qui pardonne ſans aucun délai les péchés à quiconque eſt vraiment converti: *Miſericordiæ Dei nec menſuras poſſumus ponere, nec tempora definire, apud quem nullas patitur veniæ moras vera converſio, dicente Spiritu Dei per Prophetam :* Cum converſus ingemueris, tunc ſalvus eris. Et ce que ce grand Pape ne diſoit alors que pour ceux que la neceſſité du temps & un peril preſſant faiſoient recourir à la pénitence & demander d'être réconciliés ſur le champ, l'Egliſe trouve bon qu'on le pratique préſentement, quand on ne trouve dans le pénitent aucune raiſon qui lui rende le délai de la réconciliation, ou neceſſaire, ou utile.

Léo Ep. 83. c. 4.

Ces expreſſions, continuent ces Ecrivains en parlant de cette propoſition 88. & de la précédente, *nous rappellent l'erreur de Pierre de Oſma, ſi ſolennellement condamnée en* 1428. *par la Bulle de Sixte IV. qui confirma le jugement d'Alphonſe Carillo Archevêque de Tolede, & qui eſt citée par la Faculté de Theologie de Paris dans la Cenſure d'un livre intitulé*, Le Pacifique veritable, *dans lequel les mêmes erreurs étoient contenues.*

L'ignorance & la malignité marchent d'une même pas dans ces paroles. 1. La Bul-

Bulle de Sixte IV. n'eſt point de 1428. mais de 1479. & il n'y a pas lieu de mettre cette faute ſur le compte de l'Imprimeur : puiſqu'on doit croire qu'une piéce de cette importance aura été lue & relue pluſieurs fois.

2. Cette Bulle n'a pu être citée dans une cenſure de la Faculté de Théologie du 18. Juillet 1641. puisque cette Faculté n'en a fait aucune dans toute cette année là. Mais elle eſt citée dans une de ſes Cenſures faite en 1644. le 18. Juin contre M. de la Milletiére ; & en effet cette Faculté condamna des propoſitions où cet auteur enſeignoit, que l'abſolution étoit invalide & ſans effet, à moins que le pénitent n'eût auparavant accompli entiérement la penitence ſatisfactoire : mais elle ne condamnoit cette doctrine qui établiſſoit l'accompliſſement de toute la pénitence avant l'abſolution, qu'entant qu'on vouloit qu'elle fût *neceſſaire, comme étant de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & comme étant de la nature invariable du ſacrement.* Des Récollets de la Province de S. Bernardin, dans leurs libelles, pleins d'erreurs & d'ignorance, qu'ils publiérent contre feu M. l'Evêque de S. Pons, citerent pareillement une cenſure de l'an 1641. où la doctrine de Pierre d'Oſme avoit, diſoient-ils, été condamnée. Si c'eſt dans cette ſource, ou en d'autres ſem-

LXXXVIII PROP. blables, que les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale ont puiſé leur érudition, ils ne pouvoient manquer de nous y donner un chef-d'œuvre de doctrine.

3. Si en citant le livre intitulé, *Le Pacifique veritable*, ſans en nommer l'auteur, ils n'ont pas voulu faire entendre que c'eſt un ouvrage de ces prétendus Janſeniſtes, dans lequel *les mêmes erreurs étoient contenues*; ceux qui n'en ſavent pas davantage, pourroient bien ſe l'imaginer. C'eſt pourquoi il n'eſt pas inutile de leur apprendre, que l'auteur de ce livre étoit un Calviniſte nommé Théophile Brachet, ſieur de la Milletiére, qui neanmoins commençoit dès lors à ſe rapprocher de la verité catholique en pluſieurs points; & à qui Dieu fit quelque tems après la grace d'abjurer le Calviniſme & de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, dans le ſein de laquelle il eſt mort. Comme ſon livre étoit fait à l'occaſion de celui de M. Arnauld, *De la frequente communion*, & qu'il le combattoit en pluſieurs points, ce Docteur fit paroître, avant même la Cenſure de Sorbonne, un Ecrit de 63 pages in 4°. ſous ce titre. „ *Défenſe* „ *de la verité Catholique contre les er-* „ *reurs & les hereſies du livre du Sieur* „ *de la Milletiére, intitulé*, Le Pacifi- „ que veritable, ſur le débat de l'uſage le- „ gitime du ſacrement de Penitence &c.

M.

M. Arnauld adreſſa cet ouvrage aux Evêques Approbateurs du livre de la Frequente communion, & il fit voir qu'il y avoit expreſſément condamné comme herétique la doctrine de Pierre d'Oſme. Comme on a pluſieurs fois imputé cette erreur aux prétendus Janſeniſtes, & qu'on le poura faire encore à l'avenir, il ne ſera pas mal-à-propos de faire voir ici la maniére dont M. Arnauld s'en expliqua en trois endroits differens, qu'il rapporte en ces termes dans ſon Ecrit contre la Milletiére. „ *Je condamne*, dit-il, *cette erreur en termes formels dans mon livre* De la frequente communion, *reconnoiſſant, ce ſont mes propres paroles.* „ Qu'il (a) peut y avoir „ des occaſions où ſelon l'eſprit même des „ ſaints Peres, on peut abſoudre & communier un pécheur, ſans l'avoir fait „ paſſer auparavant par les exercices de la „ pénitence ; *Que* ce ſeroit une grande erreur de ſoutenir le contraire, & de condamner generalement, *comme fait M. de la Milletiére*, toutes les abſolutions „ & communions qui précédent l'accompliſſement de la ſatisfaction, & que c'eſt „ ce qu'on a eu raiſon de cenſurer dans un „ certain PETRUS OXOMENSIS. *Que*

(a) L. De la fréqu. Comm. II. partie Ch. 15. p. 406. de la 1. edit.

LXXXVIII PROP. „ *ce ne ſeroit pas ſeulement une penſée*
„ *contraire à la coutume qui eſt aujour-*
„ *d'hui la plus commune dans l'Egliſe*,
„ (a) mais encore aux ſentimens des an-
„ ciens Peres, de croire que l'accompliſ-
„ ſement de la pénitence avant l'abſolution
„ fût une choſe eſſentielle au ſacrement de
„ la pénitence. *Que* je n'ai (b) point
„ parlé de l'accompliſſement de la péni-
„ tence avant l'abſolution comme d'une
„ choſe eſſentielle au ſacrement, mais ſeu-
„ lement comme d'un ordre plus naturel,
„ plus conforme à l'eſprit des ſaints Peres
„ & des Conciles, & beaucoup plus pro-
„ pre à engager les pécheurs à la péniten-
„ ce.

La Milletiére (& ſans doute Pierre d'Oſme avant lui) prétendoit que la pratique qui eſt la plus commune aujourd'hui dans l'Egliſe, *n'eſt rien qu'un manifeſte abus*. „Et moi, „ dit M. Arnauld, je reconnois au con-„ traire, (c) Que l'Egliſe a accordé cet „ uſage pour condeſcendre à l'infirmité de „ ſes enfans : Que cette pratique peut „ être mêlée d'abus, par la faute des par-ti-

(a) Dans la lettre à la Reyne qui eſt à la tête du livre de la Tradition.

(b) Preface du L. de la Tradition.

(c) L. de la freq. comm. II. part. ch. 19. p. 454. & ch. 47. p. 628. Et Préf. de la Tradit. p. 57. 60. 61.

„ ticuliers, mais qu'elle n'eſt point abus
„ en ſoi ; & que c'eſt une imagination
„ très abſurde, de croire qu'on ne ſe puiſ-
„ ſe plaindre des déréglemens & des abus,
„ qui ne ſe commettent que trop ſouvent
„ dans la pratique ordinaire de la peniten-
„ ce, *comme S. Charles l'a déclaré*, ſans
„ accuſer la pratique en ſoi de dérégle-
„ ment & d'abus.

On ne peut pas parler plus ſagement : & je ne croi pas que perſonne refuſât de ſouſcrire à ces articles. Je n'ai point d'autres ſentimens, & ſi j'en avois eu de contraires, en ſuivant Pierre d'Oſme, il eſt viſible que je ne l'aurois pas fait par complaiſance pour ceux de M. Arnauld.

Graces à Dieu j'en ai été bien éloigné, & c'eſt une grande malignité à ces Ecrivains de vouloir faire trouver la doctrine de Pierre d'Oſme dans ma réflexion. Car qu'ont ils voulu dire autre choſe par ces paroles : *Ces expreſſions nous rappellent les erreurs de Pierre d'Oſma.* A quoi bon rappeller là ces erreurs, s'il n'y pas la moindre conformité entre ma propoſition & celle de ce Novateur ? Or aſſurément il n'y en a aucune entre dire : Qu'on ne doit abſoudre ceux qui ſe confeſſent qu'après qu'ils auront accompli leur pénitence : *Non peractâ pœnitentiâ confitentes abſolvi non debere* : c'eſt la propoſition de Pierre d'Oſ-

LXXXVIII PROP. me : & dire, Que *C'eſt une conduitte pleine de ſageſſe, de lumiére, & de charité, de donner aux ames le tems . . de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les reconcilier. . . & de ne les pas rétablir d'abord dans la poſſeſſion des biens dont le péché les a dépouillés.* Pierre d'Oſme vouloit qu'on accomplit toute la penitence avant que d'être abſous, & moi je ne parle que d'un commencement de ſatisfaction. Ce Docteur en faiſoit une loi de neceſſité & d'obligation ; mes paroles n'en marquent pas même expreſſément un conſeil ; je loue ceux qui le pratiquent, comme des Miniſtres qui tiennent une conduite ſage, éclairée & charitable. Pierre en faiſoit une regle generale pour toute ſorte de péchés ; & moi je ne parle que de certains péchés qui demandent une telle conduitte.

Ils me renvoient au feu Cardinal d'Aguire, qui dans ſes Diſſertations ſur les Conciles d'Eſpagne parle de la condamnation de ce Théologien d'Oſme. Cela eſt aſſez inutile, après que j'ai fait voir la différence infinie entre lui & moi. Mais, je le veux bien : voions comment ce pieux Cardinal en a parlé. C'eſt dans ſa huitiéme Diſſertation, qui concerne les XI. & XII. canons du troiſieme Concile de Tolede, qui fit ſes efforts pour rétablir la dif-

diſcipline de la pénitence, alors fort relâchée en Eſpagne, où ces Evêques ſe plaignent que les pécheurs faiſoient pénitence, non conformement au canon & à la regle, mais d'une maniere honteuſe : *Quod non ſecundùm canonem, ſed fœdiſſimè pro ſuis peccatis homines agerent pœnitentiam.* Ce Cardinal, après avoir expoſé dans ſa premiére Digreſſion, qu'il intitule *Excurſus*, l'ancienne diſcipline ſur le délai de la réconciliation, qui ne s'accordoit qu'après les pénitences accomplies, il paſſe à la ſeconde, dont le ſeul titre condamne nos Cenſeurs : *Qu'il eſt fort neceſſaire (oportere plurimum) de faire en ſorte, qu'avant la confeſſion des grands péchés, ou au moins avant l'abſolution, on pratique des exercices de pénitence, tant intérieurs qu'extérieurs : Que le Cardinal Bellarmin avertit, que c'eſt une choſe conforme aux ſacrés canons & aux SS. Peres, principalement à S. Cyprien & à S. Leon, même pour la pratique de nos jours, de faire accomplir, non toute la ſatisfaction, mais au moins une partie, avant l'abſolution.*

d'Aguirre Diſſert. 8. Excurs. 1.

Ibid Excurſu 2. n. 143.

Il commence ſa Diſſertation en ces termes : „ Le Cardinal Bellarmin, dans ſon „ huitiéme ſermon pour le IV. Dimanche de l'Avent, préſcrit cette me„ thode à tous ceux qui veulent ſe bien „ confeſſer de leurs crimes : *Si vous vou-*

Ibid.

lez,

Prop. LXXXVIII. lez, dit-il, *faire une bonne confeſſion, une confeſſion utile & ſalutaire, ſi vous avez un vrai deſir de rentrer en graces avec Dieu, vous devez avant toutes choſes repaſſer tout vos péchés paſſés dans l'amertume de votre ame, & le faire bien ſerieuſement & durant un fort longtems,* DIU ET MULTUM. *Vous devez enſuite les laver jour & nuit dans une pluie abondante de vos larmes : troiſiémement vous adreſſer à un Prêtre qui ſoit homme de probité, & en même tems habile & éclairé, qui ne ſache pas ſeulement donner l'abſolution, mais encore appliquer les remedes propres & proportionnés aux plaies & aux maladies du pénitent.* „ Tout cela, ſelon Bellarmin, doit précéder la confeſſion. Que ſera-ce de l'abſolution? „ C'eſt „ là, dit le Cardinal d'Aguire, l'avertiſ„ ſement que donnent, avec le Cardinal „ Bellarmin, conformement aux ſacrés „ canons, un grand nombre d'excellens „ Evêques de notre ſiécle & des Theolo„ giens de tout état, de tout pays, de „ toute condition, qui voient avec une „ extrême douleur la plupart des pénitens „ aller ſe confeſſer ſans y être diſpoſés, & „ beaucoup de Confeſſeurs avoir la har„ dieſſe de donner des abſolutions avec u„ ne facilité exceſſive & téméraire, abſo„ lutions très dangereuſes pour ceux qui

„ les

„ les donnent, & fort inutiles pour ceux „ qui les reçoivent.

Et après avoir rapporté un long paſſage de S. Cyprien, (*L. de Lapſis*) où l'on ſait combien ce Saint Martyr s'éleve contre les abſolutions précipitées, „ par où dit ce ſaint Docteur, „ au lieu de garder la loi „ du Seigneur, on provoque ſa colere; & „ au lieu de commencer par implorer la „ miſericorde de Dieu, le miniſtre s'at- „ tribue préſomptueuſement & au mépris „ de ſon maître, le pouvoir de remet- „ tre par lui même les péchés: après, dis- „ je, ces paroles, le Card. d'Aguire par- „ le ainſi: C'eſt ce que doivent craindre „ aujourd'hui ceux qui accordent témé- „ rairement aux pécheurs la grace de la „ réconciliation & de la communion avec „ précipitation, avant qu'ils s'y ſoient pré- „ parés de la bonne ſorte par une ſincere „ converſion de leur ame, par une con- „ trition de tout le cœur, par les larmes „ d'une vraie pénitence.

Voila préciſément la doctrine des deux propoſitions 87. & 88. „ à laquelle ſi on „ oppoſe, dit-il, la Bulle de Sixte IV. „ & qu'on prétende que cette pratique ait „ été condamnée, je dis que c'eſt calom- „ nier les conciles, les canons & les Peres „ de l'Egliſe, & ſa pratique, qui a duré „ juſqu'à la fin de l'onziéme ſiécle. Car tous Ibid. n. 145 & 146.

LXXXVIII PROP. „ tous ceux à qui on avoit impoſé une pé-
„ nitence déterminée, comme par exem-
„ ple ſept ans, dix ans, ou pour toute la vie,
„ n'étoient point abſous & réconciliés
„ qu'après qu'ils avoient accompli entié-
„ rement leur pénitence. Or il n'y a
„ qu'un impie qui pût condamner cette
„ pratique ſevere de la diſcipline eccleſia-
„ ſtique, religieuſement obſervée dans les
„ ſiécles les plus purs & approuvée par
„ toute l'Egliſe. Et néanmoins on ne
„ peut pas dire qu'aujourd'hui un parti-
„ culier puiſſe de ſon autorité propre ré-
„ tablir cette diſcipline rigoureuſe com-
„ me neceſſaire, ſavoir d'obliger les péni-
„ tens à accomplir entiérement leur péni-
„ tence avant l'abſolution.

„ C'eſt ce que Sixte IV. a condamné
N.147. „ dans Pierre d'Oſme. Encore faut-il
„ remarquer, dit-il, que ce Pape a im-
„ prouvé cette propoſition comme jointe
„ à pluſieurs autres qui ſont marquées
„ dans la Bulle, & que Pierre d'Oſme
„ ſoutenoit, niant que la confeſſion ſa-
„ cramentele fût neceſſaire de droit divin,
„ niant auſſi ſon efficacité pour la rémiſ-
„ ſion des péchés mortels, & l'attribuant à
„ la ſeule contrition & aux œuvres de la
„ pénitence accomplies avant la confeſſion,
„ ou au moins avant l'abſolution. Or en
„ ce ſens là la propoſition de Pierre d'Oſme

eſt

„ eſt téméraire, & outre cela erronnée, &
„ contraire à la pratique déja reçue dans
„ toute l'Egliſe depuis pluſieurs ſiécles,
„ d'abſoudre les pécheurs, quoi qu'ils
„ n'aient pas encore accompli toute la pé-
„ nitence préſcrite par les anciens canons,
„ mais ſeulement une partie.

Ce Cardinal s'étend beaucoup ſur ce ſujet : j'en tirerai encore ces paroles : „ Je
„ ne dis pas ſeulement qu'il faut que ceux
„ qui ſont coupables de crimes, pratiquent
„ durant quelque tems, ou avant la confeſ-
„ ſion, ou au moins avant l'abſolution,
„ des œuvres penibles, des jeûnes, des
„ aumônes, des priéres & d'autres morti-
„ fications ; mais j'ajoute encore, que ſou-
„ vent cette préparation eſt neceſſaire, &
„ qu'elle peut être d'une obligation de
„ droit naturel & de droit divin.

Le premier auteur de l'Inſtruction Paſtorale ne ſouſcriroit pas volontiers à ces ſentimens ; mais les réviſeurs qui l'ont miſe en l'état où nous la voions, & ceux qui l'ont adoptée, ne peuvent s'empécher d'en demeurer d'accord. Car ils ne le pouroient refuſer ſans ſe contredire, après avoir reconnu qu'*on ne doit d'abord être ni réconcilié, ni rétabli dans la poſſeſſion des biens dont le péché nous a dépouillés* dans tous les cas ſuivans, qu'ils ont eux mêmes marqués. 1. Quand le péché eſt enor-

me.

LXXXVIII PROP. me. 2. Quand il eſt public. 3. Quand c'eſt un péché d'habitude. 4. Dans le cas de l'occaſion prochaine. 5. Dans celui d'une réſtitution, ou refuſée, ou différée mal-à-propos. 6. Lors qu'on refuſe de ſe réconcilier avec ſon ennemi, ou qu'on le differe ſans raiſon & ſans neceſſité. 7. Dans tous les cas où le pénitent ne paroît pas ſuffiſamment inſtruit. 8. S'il n'eſt pas ſuffiſamment diſpoſé : dès là, dis-je, qu'on demeure d'accord que la propoſition eſt vraie dans toutes ces circonſtances, comment peuvent-ils prouver qu'elle ne le ſoit pas dans la Réflexion où elle ſe trouve ?

Si ces chercheurs de mauvais ſens entendent bien ce qu'ils diſent, le ſeul cas d'habitude renferme une infinité de péchés où la maxime de la Réflexion eſt vraie. Car ceux qui ont l'experience du confeſſionnal, avoueront ſans peine que la vie du commun des Chrétiens eſt une rechute continuelle dans les mêmes péchés : ce qui eſt l'effet de l'habitude. Et quant au défaut d'inſtruction & à l'inſuffiſance de la diſpoſition du cœur, neceſſaire pour être rétabli dans la juſtice chretienne & dans l'amitié de Dieu : on peut dire que c'eſt là la croix des Confeſſeurs, auſſi bien que le cas d'habitude : & il eſt plus rare qu'on ne penſe de trouver des pécheurs qui ne

ſoient pas dans quelqu'une de ces circonſtances : & ſouvent autant par la faute des confeſſeurs, que par celle des pénitens.

Mais il y a d'autres cas, ajoutent ces Ecrivains, *où le pécheur doit aſpirer ardemment à la poſſeſſion de ces biens, & où c'eſt connoître la nature du péché & la nature de la pénitence, que de chercher à renoncer au péché & à en être délivré par les ſecours ſalutaires du ſacrement.* Voilà un partage bien ſurprenant & une étrange morale. Quoi donc, ces pécheurs coupables de péchés énormes, de crimes publics, de péchés d'habitude ; ces pécheurs qui ne veulent point quitter l'occaſion de leurs deſordres, qui retiennent injuſtement le bien d'autrui, ces vindicatifs qui ne veulent point pardonner, ceux qui croupiſſent dans l'ignorance des myſteres de la religion, qui n'ont aucune douleur de leurs péchés : tous ces pécheurs ne doivent donc pas aſpirer ardemment à la poſſeſſion des biens qu'ils ont perdus par le péché ; puiſque c'eſt en d'autres cas que ceux-ci, que le pécheur le doit faire? Quoi ceux là ne doivent pas rechercher à en être délivrés par le ſacrement de la pénitence ? Non cela ne regarde pas les pécheurs de ces huit claſſes, c'eſt à d'autres à aſpirer à ces biens, à renoncer au péché, à rechercher les remedes de la pénitence. Je ne veux pas pouſ-

LXXXVIII PROP. pouſſer plus loin ces reproches ; parce que je ne puis pas m'imaginer qu'on ait écrit ces cinq lignes les yeux ouverts & en penſant à ce qu'on diſoit. C'eſt là un de ces éblouiſſemens que Dieu permet qui arrivent à ceux qui pour plaire au monde cherchent à accabler leurs freres par de fauſſes accuſations d'erreur ou d'autres excès.

Il faut, pour en trouver dans ma Reflexion, s'être mis volontairement & ſans fondement dans l'eſprit, que ce que je dis là concerne generalement tous les péchés, même ceux que S. Auguſtin appelle les péchés des Juſtes, c'eſt à dire ceux que l'on commet ſans perdre la juſtice. Or le contraire ſaute aux yeux, quand on veut bien ne les point fermer. Il falloit 1. conſiderer que l'hiſtoire des dix lépreux eſt le ſujet de ma réflexion, & que pour moraliſer, ſelon ma methode, cette hiſtoire, j'ai conſideré dans ces lépreux de grands pécheurs. Car les ſaints Peres & les plus ſavans interpretes regardent la lepre comme l'image du péché, & ils remarquent que c'eſt pour cela qu'encore que ce fût une maladie, néanmoins ce n'étoit point aux medecins à en juger, mais aux prêtres. C'étoit à ceux-ci qu'il appartenoit d'en diſcerner les differentes eſpeces ou qualités, connoître ceux qui en étoient frappés, & de décider quand ils devoient être ſéparés

de

de la ſociété des hommes, & quand ils y pouvoient être rétablis:

Cette ſéparation, dans le figuré, marque ou l'excommunication dont l'Egliſe punit certains pécheurs, ou la ſéparation de la ſainte table & des autres biens ſpirituels dont le pécheur ſe rend indigne. C'eſt ce qu'Eſtius a bien remarqué: „ Comme le „ ſacerdoce Judaïque étoit une figure du „ ſacerdoce chrétien, nous apprenons, dit-il, „ par cette figure, que c'eſt aux miniſtres de „ la loi nouvelle qu'il appartient proprement de juger qui ſont ceux qui aiant „ contracté l'impureté ſpirituelle du péché, dont celle de la lepre étoit la figure, „ meritent d'être ſeparés pour un tems, ou „ de l'Egliſe, ou de la participation des ſacremens, juſqu'à ce que Dieu leur ait „ rendu cette pureté de cœur qu'il exige de ceux qui doivent approcher de „ ſon ſanctuaire. Eſtius in cap. 13. Levitici.

C'eſt ce que j'ai dit dès le commencement de cette réflexion, que *la lepre du péché nous rend indignes d'approcher de Dieu:* & que *tout peché mortel porte excommunication devant Dieu, puiſqu'il nous prive de Dieu même.* Dès là que je me ſuis réſtraint à dire, *Excommunication devant Dieu*, ſans faire mention de l'excommunication canonique, il eſt viſible que j'ai été bien éloigné devouloir ſoumettre à celle ci

tous

LXXXVIII PROP. tous ceux qui ſont frappés de la lepre du peché mortel. Mais il eſt vrai que j'ai ajouté, que pour ſe rapprocher de Dieu & rentrer en poſſeſſion des biens qu'on a perdus, il faut ſentir qu'on en eſt indigne ; que c'eſt par où doit commencer la pénitence ; & enfin qu'on ne ſait ce que c'eſt qu'offenſer Dieu, & faire vraiment penitence, quand on veut d'abord être rétabli dans la poſſeſſion des biens qu'on a perdus par le péché, & qu'on ne veut point porter la confuſion de la ſéparation qu'on a meritée.

Je ne dis pas, qu'on y prenne garde, qu'on ne doive jamais rétablir d'abord aucun pénitent dans la poſſeſſion des biens dont il a été dépouillé par le péché; mais je dis que celui-là en eſt indigne *qui le veut*, c'eſt-à-dire, qui s'en croit digne, qui veut impoſer la loi aux miniſtres de l'Egliſe, & emporter comme par force la grace de la réconciliation, qui eſt toujours une grace, que l'on doit demander avec humilité, ſoumiſſion & en eſprit de pénitence, & recevoir avec le ſentiment de ſa propre indignité. Je n'ai pas dit non plus, qu'il faille toujours faire porter la confuſion de cette ſéparation à toute ſorte de pécheurs ; mais je n'ai pu m'empécher de faire ſentir leur orgueil à ces faux pénitens qui ne veulent point porter la confuſion de la ſéparation

tion du ſaint autel, quand ils l'ont meritée, & *qui*, comme parle S. Ambroiſe, *ne demandent la penitence, qu'afin d'exiger qu'on leur accorde auſſi tôt la communion. Faux penitens, qui ne cherchent pas tant à être déliés par le Prêtre, qu'à le lier lui même. Car ils le chargent de leurs péchés, ſans en être eux mêmes déchargés.* Je dis hardiment, qu'un Confeſſeur qui réconcilie d'abord de tels pénitens & les envoie auſſitôt à la ſainte Table, donne lieu de croire, qu'il ne ſait, ni ce que c'eſt que le péché, ni ce que c'eſt que la vraie penitence : & il doit craindre qu'il ne ſoit du nombre de ceux dont M. l'Evêque d'Arras dit : „ Que le démon n'a pas dans le monde de „ meilleurs ſerviteurs, ni de plus utiles, „ que les mauvais Confeſſeurs.

Je ne ſai ſi on pouroit produire beaucoup d'exemples de l'antiquité, où l'on voie les Evêques rétablir d'abord les pécheurs dans la jouiſſance des biens dont ils s'étoient dépouillés par le peché, je dis même par un ſeul peché mortel conſiderable. Mais quand on jette l'œil ſur la diſcipline penitentielle des cinq ou ſix premiers ſiécles, on fremit à la ſeule lecture de ces degrés de la pénitence publique, dont j'ai parlé plus haut.

S. Auguſtin expliquant le *Pater* à ceux des Catécumenes qu'on appelloit *compe-* Aug. Serm. 58. De orat. Dom. n. 5.

LXXXVIII Prop. *tentes*, entre pluſieurs ſens qu'il donne de ces paroles : *Panem noſtrum quotidianum da nobis hodie*, les entend de l'Euchariſtie, qui eſt, dit-il, la nouriture quotidienne des fideles. „ Ils demandent, dit „ ce ſaint, la grace de bien vivre & de „ perſévérer dans la bonne vie. C'eſt ce „ qu'ils deſirent, c'eſt ce qu'ils demandent ; parce que s'ils ne perſévérent „ pas dans la bonne vie, ils ſeront ſéparés „ & privés de ce pain. Que ſignifient „ donc ces paroles : *Donnez nous aujourd'hui notre pain de chaque jour ?* C'eſt „ comme s'ils diſoient : Faites nous la „ grace de vivre de telle ſorte ; que „ nous ne ſoions point ſeparés de votre „ autel.

Aug. Ser. 351. al. 50. de pœnit. n. 7. Le même ſaint, dans cette belle Homelie de la penitence, qui étoit autrefois la 50. décrit celle que l'on devoit faire *pour les pechés commis contre quelqu'un des commandemens du Décalogue.* „ Il faut, „ dit-il, que le pécheur, s'erige comme „ un tribunal dans ſon propre cœur; que ſa „ penſée lui tienne lieu d'accuſateur; ſa conſcience, de témoin ; la crainte, de bourreau ; & que les larmes qu'il répandra „ ſoient comme le ſang de ſon cœur. " Et quelle eſt enfin la ſentence qu'il doit prononcer contre lui même ? C'eſt „ qu'il „ ſe juge & ſe déclare lui même indigne

„ de

„ de la participation du corps & du ſang
„ du Seigneur. Car celui qui craint avec
„ raiſon d'être ſéparé du roiaume celeſte
„ par la derniére ſentence du ſouverain
„ juge, doit être ſéparé du ſacrement du
„ pain celeſte par la diſcipline de l'E-
„ gliſe.

C'eſt donc la diſcipline de l'Egliſe qui exige que celui qui a péché contre un des commandemens du Décalogue, ne ſoit pas d'abord remis en poſſeſſion des biens qu'il a perdus par le péché, quoique les Peres exhortaſſent les pécheurs à ſe ſéparer d'eux mêmes de la ſainte Table, ils n'en avoient pas néanmoins le choix, & il ne leur étoit pas libre de ſuppléer cette punition par une autre. S. Auguſtin faiſant dans la ſuite de ce ſermon réflexion ſur ceux qui veulent d'abord comme envahir le ſaint autel, ſelon l'expreſſion des Peres, en parle ainſi.

„ Comment celui qui, mépriſant le re- Ibid. n. 7.
„ mede de la diſcipline celeſte, ne veut
„ pas être ſeparé pour un peu de tems du
„ ſanctuaire viſible, oſera-t-il ou poura-
„ t-il entrer dans l'intérieur du voile cele-
„ ſte, & dans le ſaint des ſaints inviſible?
„ Car celui qui n'aura pas voulu être hu-
„ milié pour être élevé, quand il voudra
„ être élevé, ſera rejetté & ſeparé pour
„ jamais du ſanctuaire éternel.

S. Céſaire Evêque d'Arles, cent ans

LXXXVIII PROP. Cesarii Ser. 52. in Append. August. 356. après S. Augustin, assure les penitens, que le moien d'être bientôt réconciliés avec Dieu, c'est de ne le vouloir pas être trop tôt : „ Si quelqu'un, dit-il, se „ sent coupable d'un crime, qu'il ait soin „ d'en purger sa conscience par les priéres, par les jeûnes, par les aumônes; „ après cela, il poura approcher avec confiance de la sainte Eucharistie. Car si „ reconnoissant son péché, il se retire de „ lui même de l'autel divin, il en obtiendra bientôt le pardon de la misericorde de Dieu : puisque comme celui „ qui s'éleve sera humilié, aussi arrive t-il au contraire que celui qui s'humilie, „ est élevé. Si donc ce pécheur, avouant „ son peché, veut bien se retirer humblement de l'autel de l'Eglise, pour s'appliquer à changer de vie, il aura sujet „ de ne point craindre du tout d'être rejetté de ce banquet divin qui nous est „ preparé dans le ciel. " On peut voir encore S. Gregoire le Grand Serm. 26. sur les Evangiles, & S. Eloi qui le copie dans un de ses sermons sur la penitence.

Ambros. in Psal. 118. S. Ambroise ne craignoit rien tant pour les pécheurs, que de les voir tomber entre les mains de ces Ministres de l'Eglise trop faciles à rétablir les pécheurs dans la possession des biens dont ils se sont privées eux-mêmes par leur infidelité & par leur ingratitude. „ Il faut

„ faut faire, dit-il, miſericorde au pécheur, „ mais il la faut faire ſelon l'ordre & ſelon la „ parole de Dieu. C'eſt ainſi que David la „ demandoit : *Miſerere mei ſecundùm* „ *eloquium tuum* : Aiez pitié de moi, Sei- „ gneur, mais conformément à l'ordre „ préſcrit par votre parole. C'eſt en ce „ ſens que l'explique S. Ambroiſe. „ Dans l'Egliſe même, dit-il, où l'on „ doit le plus uſer de miſericorde, on „ doit auſſi garder avec le plus d'exactitu- „ de la regle de la juſtice : en ſorte que „ celui qui eſt exclus de la communion, „ n'arrache pas de la facilite de l'Evêque „ ou du Prêtre, à la faveur de quelques „ larmes de commande : *Brevi lacrymu-* „ *la atque ad tempus parata*; ou même par „ beaucoup de larmes, une communion qu'il „ doit demander & ſolliciter fort longtems, „ pour pouvoir l'obtenir... La facilité du „ pardon rend les hommes faciles à pécher. „ Je dis ceci, afin que l'on ſache, qu'il ne „ faut diſpenſer la miſericorde de Dieu „ que ſelon ſa parole & avec jugement.

Il faut même apprendre ces regles de la vraie penitence „ à ceux qui, comme „ parle S. Pacien Evêque de Barcelone, „ ſous l'apparence de vouloir faire péni- „ tence, montrent bien leurs plaies & les „ font ſuffiſamment connoître, mais qui „ *ne ſavent point du tout, ni ce que c'eſt*

LXXXVIII PROP. „*que la pénitence, ni par quels remedes les plaies* „*du peché ſe peuvent guerir.* Nous en avons l'ordre & la regle originale dans le jugement que l'Apôtre, conjointement avec l'Egliſe de Corinthe, porta contre celui des fideles de cette Egliſe qui vivoit dans l'inceſte, & qui fut non ſeulement privé de tous les biens dont il s'étoit dépouillé par ſon péché, mais encore ſeparé de la communion extérieure des fideles pendant un tems conſiderable.

On s'imaginera peut-être que ces ſentiment ſi purs & ſi conformes aux regles de l'Evangile, ne ſe ſont pas conſervés dans l'Egliſe après que les ſaints Peres eurent ceſſé de l'éclairer, & que les ſcolaſtiques eurent, pour ainſi dire, pris leur place. Cela n'eſt pas vrai. Dans tous les ſiécles qui les ont ſuivis Dieu s'eſt réſervé des témoins qui en ont conſervé & continué la tradition.

S. Thomas & S. Bonaventure les deux Princes de la Scolaſtique & les plus ſaints de tous, ont rendu chacun en ſa maniére un fidele témoignage à la ſainteté de nos myſteres & à la pureté de cœur qu'il y faut apporter. S. Thomas entre une infinité de choſes qu'il en a écrites, dit poſitivement que celui qui eſt coupable de la volonté de pécher, „Réguliérement, c'eſt-„à-dire, ſelon l'ordre préſcrit & la regle „ordinaire, doit avant que de communier,

Sur la 1. Ep. de S. Paul aux Cor. c. XI. lec. 7.

„ nier, faire précéder la confeſſion & quel-
„ que ſatisfaction : REGULARITER DE-
„ BET CONFESSIO PRÆCEDERE CUM
„ ALIQUA SATISFACTIONE. C'eſt
„ pourquoi, ajoûte-t-il, il eſt dit dans le
„ livre des Dogmes de l'Egliſe, que celui
„ qui veut communier, ſatisfaſſe à Dieu
„ par des larmes & des priéres ; & après
„ s'être ainſi purifié, qu'il mette ſa con-
„ fiance en Dieu, & qu'il approche de l'Eu-
„ chariſtie ſans ſcrupule & ſans crainte.
„ Mais je ne parle ainſi que pour ceux qui
„ n'ont point la conſcience chargée de pé-
„ chés capitaux & mortels. Car pour
„ ceux qui ſont coupables de crimes com-
„ mis depuis leur batême, je les exhor-
„ te à ſatisfaire auparavant par la pe-
„ nitence publique, & à ne communier
„ qu'après avoir été reconciliés par le juge-
„ ment de l'Evêque, s'ils veulent ne le pas
„ faire à leur condamnation. On peut voir
ce que dit encore ce ſaint Docteur dans
ſon opuſcule, *Du ſacrement de l'autel, chap.* 25.

Gennad. de Eccl. dogm. c. 58.

S. Bonaventure, l'autre lumiére de l'Ecole, fait voir par la pureté qu'il exige des juſtes même pour la communion, quel ſentiment il avoit de la neceſſité qu'ont les grands pécheurs de ne s'approcher de la ſainte Table qu'après avoir longtems travaillé à ſe laver de leurs ordures & de leurs

LXXXVIII PROP. Bonavent. Breviloquii, part. 6. c. 9.

impuretés dans le bain de leurs larmes & des mortifications de la penitence. „Celui, „ dit-il, qui va à la communion avec tié- „ deur, indevotion & ſans conſiderer la „ ſainteté de ce myſtere, celui là mange „ & boit ſon jugement. C'eſt pourquoi „ il faut conſeiller à ceux qui ne ſe ſen- „ tent pas aſſez purs d'eſprit ou de corps, „ ou qui ne ſe trouvent pas de devo- „ tion, de differer d'aller à la communion, „ juſqu'à ce qu'étant bien preparés à man- „ ger le vrai Agneau ſans tache, ils le faſ- „ ſent avec la devotion & la circonſpection „ neceſſaire. Ce ſaint en parle de même en d'autres ouvrages : & on peut juger de quel étonnement ces ſaints Docteurs auroient été frappés, s'ils avoient vu les cenſeurs Romains favoriſer par la condamnation de cette propoſition 88. la précipitation des pécheurs qui veulent être d'abord rétablis dans la jouiſſance des biens dont ils ſe ſont eux mêmes dépouillés par le péché.

Plût à Dieu que ces cenſeurs euſſent eu devant les yeux, avant que condamner la propoſition dont il s'agit, la conduite de l'ancien Clergé de Rome, telle qu'il nous la décrit lui même dans une lettre à S. Cyprien, lettre vraiment digne du ſiége Apoſtolique. Ce Clergé, loin de condamner cette doctrine, que S. Cyprien, à la tête de l'Egliſe d'Afrique, ſoutenoit & gar-

gardoit inviolablement, il les loue & les y confirme : „ Cet ordre, dit-il, que „ vous avez ſuivi à l'egard des pécheurs „ (qui eſt de ne pas précipiter leur récon- „ ciliation) n'eſt pas une nouvelle inven- „ tion qui ſoit née de notre eſprit, ni un „ nouveau remede qu'on ait trouvé depuis „ un jour ; mais C'EST L'ANCIENNE „ SEVERITE', QUI A TOUJOURS ETE' „ EN USAGE PARMI NOUS : C'EST „ L'ANCIENNE FOI, C'EST L'ANCIEN- „ NE DISCIPLINE.

Lett. du Clergé de Rome la 30. parmi celles de S. Cyprien.

Qu'auroit-il dit, ce Clergé Apoſtolique, s'il avoit prévu le malheur que nous pleurons aujourd'hui, & qu'il ſemble qu'il craignoit dès lors pour l'Egliſe des Apôtres : „ Nous prions Dieu, dit-il, qu'il „ ne permette jamais qu'il arrive à l'Egli- „ ſe de Rome un ſi grand malheur, que „ de ſe relâcher de cette vigueur par une „ facilité indiſcrete, de couper les nerfs de „ la ſeverité eccleſiaſtique, en violant la „ majeſté de la foi, & de conſentir qu'on „ donne trop tôt aux pécheurs les remedes „ de la réconciliation & de la communion, „ leſquels leur étant donnés trop tôt, ne „ leur ſerviroient de rien.

Je ſai bien qu'il s'agiſſoit alors de ceux qui par la crainte de la mort, ou par la violence des ſupplices, avoient offert de l'encens aux idoles, & renoncé Jeſus-Chriſt,

LXXXVIII PROP. au moins à l'exterieur ? Mais quoi ! par cette raison même n'étoient-ils pas plus dignes de compassion & de douceur, que ceux qui par le seul mouvement de leur mauvaise volonté, ou de leurs habitudes vitieuses, sacrifient à leurs propres passions & se portent au peché, sans vouloir se faire aucune violence ? De plus, les raisons & les principes de cette discipline ne sont-ils pas plus forts contre ceux qui portent en eux mêmes leur tentateur, c'est-à-dire leur propre cupidité, que contre ceux qu'une tentation exterieure & passagere, & l'amour naturel de la vie ont emportés comme malgré eux dans la prévarication ? N'est-il pas toujours vrai, que de ne pas donner au pécheur le tems de se corriger & de faire penitence, c'est ajouter de nouvelles blessures aux premiéres ; que c'est couvrir les plaies au lieu de les guerir, que de ne pas attendre que les remedes aient fait leur effet, & que le tems ait refermé les plaies ; que les flatter, c'est comme les inviter & les attirer au péché, & par leur exemple, ceux même qui sont encore innocens : *Facinoris viam monstrat innoxiis, qui nocentibus post scelera blanditur.* C'est ce que fait une indulgence accordée à-contre-tems, & une trop grande facilité à laisser approcher de la sainte table des pécheurs encore tout trempés du naufrage qu'ils ont fait en perdant

Pacian. Paræn. ad Sen.

la

la grace de leur innocence. „ Je m'adreſ-
„ ſe à vous, mes freres, dit encore le mê-
„ me S. Pacien, vous qui après avoir
„ commis des crimes, refuſez d'en faire
„ pénitence. Vous avez eu la hardieſſe
„ d'offenſer Dieu, & vous n'avez pas le
„ courage de lui ſatisfaire : vous n'avez
„ honte du péché qu'après l'avoir com-
„ mis. Vous n'avez point rougi de vous
„ ſouiller de crimes, & vous rougiſſez de
„ les confeſſer : & avec une conſcience
„ criminelle vous ôſez toucher le ſaint des
„ ſaints : vous ne craignez point d'ap-
„ procher de l'autel du ſeigneur, vous vous
„ mettez ſous la main du Prêtre, en la
„ preſence des anges, comme ſi vous étiez
„ innocent, vous inſultez à la patience de
„ Dieu, & parce que ce ſouverain juge
„ ſe taît, vous lui preſentez hardiment
„ une ame toute ſouillée, & un corps pro-
„ fané, comme s'il n'en ſavoit rien.

Voila ceux que j'ai dit, après S. Pacien, qui ne veulent point porter la confuſion de la ſéparation du ſaint autel, qui veulent être d'abord rétablis dans la poſſeſſion des biens qu'ils ont perdus par le péché, & qui ne ſavent ni ce que c'eſt que le péché, ni ce que c'eſt que la pénitence : *Oni bene ac ſapienter vulnera ſua, pœnitentiæ nomine, confitentes*, NEC QUID SIT POENITEN-

LXXVIII Fpor. TIA, NEC QUÆ VULNERUM MEDICINA, NOVERUNT.

Je ne dis pas, & je n'ai dit ni inſinué nulle part, qu'on doive rétablir cette diſcipline en ſon entier, mais je dis avec l'ancien Clergé de Rome, avec ces Cenſeurs vraiment Apoſtoliques, que *ce n'eſt pas une invention, ni nouvelle, ni humaine, mais que c'eſt l'ancienne foi & l'ancienne diſcipline*, & que l'intention de l'Egliſe eſt, qu'on l'obſerve en beaucoup de rencontres & de circonſtances, dont huit ſont fort bien remarquées dans l'Inſtruction Paſtorale. Je n'ai pas même prétendu en demander davantage. Mais auſſi il n'en faut pas moins, ſur tout dans cette lie des ſiécles, où l'on ne connoît preſque que le nom de la penitence. Ce ſeroit vouloir arracher ce qui en reſte, que de prétendre qu'on doive réconcilier & envoier d'abord à la ſainte Table tous les autres qui ſont coupables de péché mortel, ſous prétexte de leur épargner la confuſion de cette ſéparation.

C'étoit là, dit le Cardinal Bellarmin, la premiére penitence, celle qui étoit commune (à tous ceux qui avoient violé quelqu'un des commandemens du Décalogue, comme l'affirme S. Auguſtin) & qui en effet étoit la plus grande de toutes les peines : *Prima, communis & graviſſima*, ab-

Bellarm. de rem. l. 1 c. 22.

abſtinere à participatione divinorum myſteriorum. C'étoit la regle, & une regle divine ; & aujourd'hui on en voudroit faire un uſage rare. Je n'en accuſe pas les XL. Prélats : car les huit circonſtances qu'ils marquent, menent bien loin : & j'ai peine à croire que les Jeſuites avouaſſent cet article. Mais où ſont les confeſſeurs de certains Ordres Religieux, qui obſervent le delai de l'abſolution dans ces huit circonſtances, quelque ſoin qu'aient toujours les Evêques éclairés & zélés pour le ſalut des ames, de recommander qu'on l'obſerve dans les cas marqués par S. Charles, par S. François de Sales, par les Cardinaux Grimaldi, d'Aguire & le Camus, par les Aſſemblées generales du Clergé de France, & par tous les bons Evêques, comme ont fait ceux d'Alet, de Pamiez de Beauvais, de Châlons, d'Angers, de S. Pons, d'Arras, & les vint ou trente Prelats qui ont approuvé le livre de la Fréquente Communion. Ce livre entier eſt une excellente Apologie de ces deux derniéres propoſitions.

Quand M. Arnauld n'auroit jamais fait que cet ouvrage, ſa memoire devroit être à jamais en benediction dans l'Egliſe de France. C'eſt à lui qu'elle eſt redevable du renouvellement de l'eſprit de la morale chretienne & de la diſcipline ſacramentelle.

LXXXVIII PROP. Car tout ce qu'on a vu depuis ſoixante & quinze ans d'exactitude dans l'adminiſtration du ſacrement de la penitence dans le Roiaume & dans les provinces voiſines, eſt venu de ce livre, après S. Charles Borromée.

LXXXIX. PROP. LA REFLEXION.

Quartus decimus gradus converſionis peccatoris eſt, quod cùm ſit jam reconciliatus, habet jus aſſiſtendi ſacrificio Eccleſiæ.

Le quatorzieme dégré de la converſion du pécheur, c'eſt qu'étant réconcilié il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe *& d'être nouri de la chair de Jeſus-Chriſt, ce qui eſt le ſceau de la réconciliation de la part de l'Egliſe.*

Sur ces paroles de S. Luc. XV. 22. & 23.

„ Le Pere *(de l'enfant prodigue)* dit a „ ſes ſerviteurs : Amenez un veau gras „ & le tuez : faiſons feſtin & réjouiſ„ ſons nous : parceque mon fils étoit „ mort, & il eſt reſſuſcité &c.

Afin que les plus ſimples des fideles puiſſent mieux juger laquelle des deux propoſitions eſt plus catholique, ou la

89. ou la contradictoire, il faut les mettre ici l'une auprès de l'autre.

89. *Propoſition condamnée.*	Contradictoire de la 89. Propoſ.
Après que le pécheur a été réconcilié, il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe.	*Après que le pécheur a été réconcilié, il n'a pas droit d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe.*

Il eſt evident que ces deux propoſitions ne peuvent être tout enſemble ni vraies, ni fauſſes : & que ſi celle des deux qui eſt affirmative, eſt fauſſe & bien condamnée, il faut que la négative ſoit vraie & digne d'approbation. Je ſuis aſſuré que ſi j'avois avancé cette contradictoire, les Cenſeurs qui ont condamné l'affirmative auroient proſcrit la négative & m'auroient proclamé comme un Novateur, comme un homme qui contredit la diſcipline preſente de l'Egliſe, comme rebelle à ſon autorité.

Je croi qu'ils ſont bien éloignés de vouloir ſoutenir cette contradictoire ; mais il faut auſſi avouer que c'eſt être bien malhabile, que de ſe réduire ſoi même à la neceſſité de condamner ſon propre ſentiment, en condamnant la doctrine des autres, & une doctrine la plus commune, la plus orthodoxe & la plus modérée.

Ils

LXXXIX Prop. Ils me diront peut-être que ce qu'ils ont voulu condamner, ce n'eſt pas ce que j'ai dit, mais ce que j'ai voulu dire ; que j'ai prétendu qu'avant la réconciliation les pécheurs n'ont pas droit d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe ; qu'ils n'y doivent point aſſiſter. Voila un étrange tribunal, où l'on ſuppoſe le crime pour pouvoir condamner un innocent. Mais les XL. Prelats de l'Aſſemblée me permettront de leur dire, que leur tribunal eſt encore plus étrange, & leur juriſprudence plus ſinguliére. Car pour trouver quelque choſe à condamner dans ma réflexion, ils l'ont changée & falſifiée, & lui en ont ſubſtitué une autre. „ Que peut-on penſer, diſent-

Inſtr. Paſt. p. 56. „ ils, *du quatorzieme degré de la converſion du pécheur*, qui ne lui donne „ droit *qu'*après la réconciliation d'aſſiſter „ au Sacrifice de la Meſſe ; ſi ce n'eſt qu'a„ vant la réconciliation & pendant le tems „ de la pénitence, qui ſelon l'ancien uſage „ la précédoit, le pécheur *ne peut* aſſiſter „ au ſaint Sacrifice de la Meſſe ? Mais que peut-on penſer d'une aſſemblée de quarante Evêques, qui à la face de l'Egliſe impoſe à un Prêtre catholique une propoſition qu'il n'a jamais avancée nulle part ? Je n'ai point dit *Qu'il* NE *lui donne droit* QU'*après la réconciliation* ; j'ai dit ſeulement, *Qu'il lui donne droit après la réconciliation*: propo-

poſition ſimple, purement affirmative, où je ne parle que de ce que le penitent a vraiment droit de demander après ſa réconciliation avec Dieu & avec l'Egliſe ; au lieu que la propoſition qu'on m'impoſe, eſt double & en contient deux fort diſtinguées: l'une, qu'il a droit après la réconciliation; l'autre, qu'il ne l'avoit pas avant que d'être réconcilié, car c'eſt une propoſition excluſive de toute autre. J'ai dit la prémiére, & je n'ai point avancé la ſeconde. Ce n'eſt pas que celle-ci ne ſoit vraie en pluſieurs ſens : mais ſoit vraie, ſoit fauſſe, on n'a point droit de me l'attribuer, puiſque je ne l'ai pas avancée. Tout au plus on auroit pu me demander quelle étoit ma penſée.

Il ne falloit donc pas changer mes paroles, ni y rien ajouter. Je les avois meſurées avec attention. J'ai dit que le pécheur réconcilié a droit d'aſſiſter ou ſacrifice de l'Egliſe, parce que c'eſt une propoſition claire, exemte d'équivoque, indubitable, & ſur laquelle perſonne ne conteſte. Je n'ai pas voulu dire qu'avant ſa réconciliation il ait droit d'aſſiſter au S. Sacrifice ; parce qu'encore que cela lui ſoit permis depuis pluſieurs ſiécles, ce n'eſt point par droit, mais par pure indulgence & par une ſage & charitable condeſcendance de l'Egliſe. Je n'ai pas toutefois voulu

LXXXIX PROP. lu dire qu'il n'a point droit d'y aſſiſter, parce qu'on auroit pu croire que je voulois dire qu'il ne lui eſt pas permis d'y aſſiſter : bien des gens confondant aiſément l'uſage toleré, ou la permiſſion expreſſe de faire une choſe, avec un droit rigoureux & inconteſtable.

C'eſt ce que les auteurs de l'Inſtruction ont en effet confondu ſoit volontairement, ſoit par inadvertance. Car ſelon leur gloſe, dire que *le pécheur réconcilié* A DROIT *d'aſſiſter au ſacrifice de l'Egliſe*, c'eſt dire qu'*avant la réconciliation & pendant le tems de ſa pénitence le pécheur* NE PEUT *aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe*. Je n'ai point dit qu'il ne le peut pas : car il le peut maintenant par une louable conceſſion & toute volontaire de l'Egliſe, mere compatiſſante des penitens auſſi bien que des juſtes. Je vais expliquer plus amplement cette verité.

Je ſuppoſe qu'en effet *le tems de la pénitence*, comme porte l'Inſtruction Paſtorale, *précédoit la réconciliation*. On regardoit le pécheur comme un lépreux qui étoit banni du commerce même civil, loin de pouvoir approcher des autels. „ L'A-

2 Theſſ. 3.6. Ambr. l. de Elia & Jejun. c. 22. n. 82. „ pôtre, dit S. Ambroiſe, nous ordonne „ de nous ſéparer de tous ceux de nos freres qui menent une vie déréglée. Frappons les donc avec le glaive ſpirituel,

qui

„ qui eſt la parole de Dieu. N'aions ac-
„ ception, ni de frere, ni de parent, mais
„ ſéparons tout impur des autels de Jeſus-
„ Chriſt, afin qu'il travaille à ſe purifier
„ & à ſe corriger de ſes fautes, *pour pou-*
„ *voir être reçu de nouveau à l'autel du*
„ *Sauveur.*

„ Jeſus-Chriſt, comme remarque le
„ même ſaint, a gueri les malades d'entre
„ les Iſraëlites, avant que de les nourir
„ dans le deſert. C'étoit une conduite
„ bien réglée, que de raſſaſier d'un pain
„ ſpirituel, après la fatigue du jeûne,
„ ceux qu'il avoit gueris de la douleur de
„ leurs plaies. Perſonne donc ne reçoit le
„ pain de Jeſus-Chriſt, ſi auparavant il
„ n'a été gueri : *Itaque nemo cibum acci-*
„ *pit Chriſti, niſi fuerit ante ſanatus.* Par-
„ tout, l'ordre du myſtere eſt gardé, ſa-
„ voir que les plaies ſoient gueries en y ap-
„ pliquant les remedes, c'eſt-à-dire, que
„ les péchés ſoient premiérement pardon-
„ nés, & qu'en ſuite on ſoit abondam-
„ ment nourri des mets de la table cele-
„ ſte.

Idem in Lucam Lib. 6. n. 70 & 71.

Enfin le même ſaint Docteur faiſant la réflexion que j'ai faite après lui ſur les mêmes paroles de S. Luc, remarque „ qu'a-
„ près que l'on a revétu l'enfant prodigue
„ de la robe nuptiale & qu'on lui a mis
„ l'anneau au doigt, on tue le veau gras,

afin

LXXXIX PROPOS. „ afin que ce pécheur rétabli dans la par-
„ ticipation des ſaints myſteres, ſoit raſ-
„ ſaſié de la chair du Seigneur, ſanctifiée
„ par la vertu divine, & qu'il en reçoive
„ la grace dans le ſacrement : *Occiditur*
Ibid l.7. n.232. „ *& Vitulus ſaginatus, ut carnem Domini, ſpirituali opimam virtute, per gratiam ſacramenti myſteriorum conſortio reſtitutus epuletur.*

Voila un point ſur lequel toute l'antiquité a toujours été d'accord, ſavoir de ne donner la communion aux penitens, qu'après qu'ils avoient lavé leurs péchés dans leurs larmes, après que les plaies du péché avoient été gueries, que l'impureté de la lepre ſpirituelle avoit diſparu, & que les prêtres en avoient des preuves ſuffiſantes ſelon les regles préſcrites par la loi, c'eſt-à-dire, ſelon celles de l'Evangile & des Apôtres, des Peres & des conciles.

Pour ce qui concerne ce qui s'eſt pratiqué après la penitence & la réconciliation par rapport au ſacrifice & à la communion Euchariſtique, on n'en a pas toujours uſé de la même maniére en tout tems, comme nous l'apprend le P. Morin. Il me ſemble qu'on peut diſtinguer trois tems. On peut appeller le premier, le tems de la regle commune & originale ; le ſecond, le tems de l'uſage le plus rigoureux ; le troiſiéme, le tems de l'indulgence, tantôt plus

plus grande, tantôt plus reſſerrée. Le premier tems eſt celui des premiers ſiécles de l'Egliſe, ou ſelon l'ordre comme naturel, après la ſatisfaction faite & l'abſolution accordée, on alloit recevoir à l'autel le ſceau de la réconciliation; & ce ſceau divin ç'a toujours été la communion au corps & au ſang du ſauveur du monde. Dès l'entrée dans le Chriſtianiſme après les catécheſes, les exorciſmes & les jeûnes préparatoires, on batizoit le Juïf ou le payen, on le confirmoit, & ſans aucun intervale on le faiſoit communier au corps & au ſang du Fils de Dieu. Dans la ſuite de ſa vie, s'il lui arrivoit de perdre la grace de ſon batême par des crimes contre le décalogue, ou ſelon d'autres au moins des crimes canoniques, après les jeûnes & les exercices laborieux des differens degrés de la penitence, ſi l'Egliſe en étoit contente, on réconcilioit le pénitent & ſans delai on l'envoioit à la ſainte table ſe nourir de la victime adorable de notre ſalut. Enfin à la fin de la vie, la pénitence, l'Extreme-onction, & le ſaint viatique ſe ſuivoient communément ſans interruption : ce que je ne prétens pas pourtant qui ſoit auſſi expreſſément marqué dans l'hiſtoire de ce premier âge, que dans les ſuivans, quant à ce dernier point.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'en rapporter les preu-

LXXXIX. PROP. preuves ; on les peut voir dans les lettres de S. Cyprien & dans celles du Clergé de Rome, ou dans le P. Morin. Je me contenterai d'un ſeul paſſage du Pape S. Leon écrivant à Théodore, Evêque de Frejus dans nos Gaules. *Jeſus Chriſt homme, Mediateur entre Dieu & les hommes, a donné*, dit-il, *à ceux qui gouvernent l'Egliſe, le pouvoir d'admettre à la pénitence ceux qui confeſſent leurs péchés, & après qu'ils auront expié leurs péchés par une ſatisfaction ſalutaire, de les admettre à la communion des ſacremens par la porte de la réconciliation.* Voilà cinq degrés bien marqués, par où l'on arrivoit reguliérement à la grace de la réconciliation parfaite. 1. La confeſſion. 2. L'admiſſion à la pénitence, ce qu'on appelloit : *Dare actionem pœnitentiæ.* 3. La ſatisfaction ſalutaire. 4. La réconciliation. 5. La communion ſuivoit ſans interruption. Tel eſt l'ordre naturel, ſans qu'il y eût aucun intervale, entre la réconciliation & la communion.

Leo I. Ep. 83. al. 91. Theodoro. c. 2.

Mais dans le ſecond âge, il y a eu un uſage plus rigoureux qui conſiſtoit en ce qu'après les travaux de la pénitence, il y avoit un degré que l'on appelloit de conſiſtence, dans lequel les pénitens n'étoient point renvoiés comme ceux des degrés précédens, & comme les catécumenes, mais de-

demeuroient à la priére & au S. Sacrifice avec les fideles : & c'eſt de là que venoit le nom de *conſiſtence* & *conſiſtans*. Ils avoient la communion des priéres, mais non pas la communion de l'Euchariſtie : ils aſſiſtoient au ſacrifice, mais ils n'y faiſoient point l'oblation, & n'y communioient pas. C'eſt ce qui eſt bien marqué dans le 4 & 5. canon du Concile d'Ancyre. Dans le 16 ou 17. d'infames impudiques ſont condamnés à faire pénitence durant vint cinq ans, après quoi ils ſeront reçus à la communion des priéres, où il demeureront cinq ans : *In qua communione orationum altero quinquennio perdurantes, ad plenam communionem cum oblatione ſuſcipiantur.* On peut voir encore le 2. canon du grand concile de Nicée. On compte que cette diſcipline a duré depuis le ſchiſme de Novat juſque par delà le ſeptiéme ſiécle, depuis lequel il y eſt arrivé divers changemens.

Le troiſiéme âge eſt l'âge de l'indulgence, qui eſt celui où nous ſommes depuis longtems, dans lequel il ne s'agit plus de l'obſervation des canons, mais où chaque Evêque & même chaque Confeſſeur, ſelon la meſure de ſa lumiére & de ſon zéle, accorde plus tôt ou plus tard la grace de la réconciliation & de la communion ; hors les cas réſervés & les autres choſes reglées par les conciles pour toute l'Egliſe, ou pour

LXXXIX. PROP. pour une province, ou par chaque Evêque pour ſon diocêſe particulier.

Que ſi maintenant nous examinons ſur ce pied là quel eſt le droit des grands pécheurs non-reconciliés d'aſſiſter au S. Sacrifice de l'Egliſe, ce droit que je leur ai dérobé, ſi on en croit les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, & peut-être ceux de la Conſtitution, il eſt ſi évident que je ne leur ai rien ôté de ce droit, s'ils en ont quelqu'un, que pour m'en pouvoir accuſer, ces auteurs ſe ſont vus obligés à changer & falſifier ma réflexion dans leur Inſtruction Paſtorale, ne pouvant rien trouver dans la réflexion en l'état où je l'ai miſe, ſur quoi fonder leur accuſation.

2. Je dis qu'il eſt très faux que ces pénitens non-réconciliés aient aucun droit, je dis un droit propre & rigoureux, d'aſſiſter au Saint Sacrifice de la Meſſe, & que ſelon l'eſprit de l'Egliſe, qui ne change point comme la diſcipline exterieure, ils meriteroient d'en être exclus; & néanmoins je reconnois ſincerement, que c'eſt avec beaucoup de ſageſſe qu'à preſent l'Egliſe, relâchant de la rigueur de ſon ancienne diſcipline, les y ſouffre, les y invite, & les preſſe même de ſe rendre preſens à ce ſaint & adorable ſacrifice. Bien plus, ne ſe fiant pas à leur tiédeur & à leur lâcheté, elle a jugé à propos, par une grande charité

de

de les obliger d'y aſſiſter les Dimanches & les fêtes avec ſes fideles enfans, pour pouvoir joindre leurs priéres à celles des ſaints & les offrir par Jeſus-Chriſt, avec Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, afin de recevoir miſericorde par la vertu de ce même ſacrifice.

J'ai fait voir que ſelon la diſcipline du tems de S. Leon le Grand, très conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, la réconciliation étoit la porte des ſacremens, pour ceux toutefois qui s'étoient purifiés par une ſatisfaction medicinale & ſalutaire : *Ut.... ſalubri ſatisfactione purgatos ad communionem ſacramentorum per januam reconciliationis admitterent.* Dans ces ſiécles là, où la communion Euchariſtique ſuivoit immediatement la réconciliation, le degré de conſiſtance n'avoit point de lieu ; ou bien ſi le pénitent réconcilié étoit ſoumis au degré de la conſiſtance, c'étoit en partie un reſte de pénitence de n'être point admis à la communion Euchariſtique, & en partie une grace que l'Egliſe accordoit dans la vue des grands travaux par où le pénitent avoit paſſé durant pluſieurs années.

Mais maintenant, la liberté d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe avant la réconciliation, eſt un bien plus grand a-

LXXXIX. PROP. douciſſement de l'ancienne diſcipline, qui eſt né du déchet de la pénitence publique, & que l'Egliſe a jugé à propos de mettre à profit, pour la conſolation des vrais pénitens, qui ſont encouragés à punir ſur eux mêmes leurs péchés par la vue du ſacrement de la mort du Sauveur. Car il eſt là comme une hoſtie qui s'offre pour les péchés du monde. C'eſt auſſi pour allumer en eux le deſir d'y participer, en voiant communier leurs freres : c'eſt pour engager les plus tiédes à prier avec plus de ferveur & plus d'aſſiduité : ce que beaucoup d'entr'eux negligeroient, s'ils n'étoient obligés de ſe trouver aux offices de l'Egliſe, s'ils n'étoient animés par l'exemple des autres, s'ils n'étoient même obſervés par ceux qui veillent ſur leur conduite. Enfin l'Egliſe a apprehendé que ſes enfans, déjà éloignés de Dieu par le péché, ne s'endurciſſent de plus en plus & ne devinſent inſenſibles pour les choſes de Dieu, ſi on les tenoit toujours éloignés de la vue des ſaints myſteres : & elle a cru, non ſeulement leur devoir permettre, mais auſſi les devoir obliger à aſſiſter certains jours au S. Sacrifice, en leur recommandant d'y aſſiſter en eſprit de pénitence, pour demander la grace d'une veritable converſion, & pour offrir Jeſus-Chriſt à ſon Pere comme la victime propi-

pitiatoire pour leurs péchés & pour obtenir par lui miſericorde.

Les écrivains de l'Aſſemblée, au lieu de faire croire aux fideles qui ſont en état de péché mortel, qu'ils ont droit d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe, auroient bien fait, au contraire, de leur apprendre que dans les ſiécles les plus ſaints on les auroit chaſſés de l'Egliſe, comme indignes de la vue des ſaints myſteres & de l'oblation du ſang de l'alliance divine, qu'ils avoient foulé aux pieds. L'Egliſe en changeant de pratique, ne change pas d'eſprit: elle ne juge pas aujourd'hui dignes d'aſſiſter au S. Sacrifice ceux qu'elle en jugeoit indignes il y a mille & douze cents ans. Que ſi elle les en croit indignes, elle eſt donc bien éloignée de reconnoître qu'ils y aient un veritable droit, à proprement parler. S. Chryſoſtome dans une de ſes homelies ſur S. Paul, s'éleve contre ceux qui n'étant pas en état de communier, avoient la hardieſſe de demeurer dans l'Egliſe: *N'entendez-vous pas*, leur dit-il, *celui qui dit à haute voix* : Que tous ceux qui ſont en penitence ſortent de l'Egliſe. *Or tous ceux qui ne communient pas, ſont en penitence . . . & après cela vous avez encore la hardieſſe d'y demeurer.* En ſuite appliquant à ce myſtere la parabole Evangelique de ce Roi qui fit chaſſer du feſtin

Chryſ. Homil. 3. in Ep. ad Epheſ.

LXXXIX. PROP. des noces celui qui n'avoit pas ſon habit de fête, *Toutes les fois*, dit-il, *que cette table myſtique eſt dreſſée, le Roi vient conſiderer lui même ceux qui y ſont aſſis. Mes amis, pourquoi étes-vous entrés ici ſans avoir une robe nuptiale? Il ne dit pas, Pourquoi étes-vous aſſis à ce feſtin, mais il témoigne qu'ils étoient même indignes d'y entrer. . . On chaſſe premiérement ceux qui ſont ſouillés de crimes & de péchés. Comme lors qu'un maître vient ſe mettre à table, ſi quelqu'un de ſes domeſtiques l'a offenſé, il ne doit pas ſe preſenter alors devant lui, mais s'enfuir de ſa preſence. Ainſi lors que l'hoſtie celeſte eſt ſur l'autel & que Jeſus-Chriſt, cet agneau divin, y eſt immolé; lors que vous entendez dire ces paroles :* Prions tous enſemble le Seigneur: *lors que vous voiez qu'on tire les rideaux de l'autel, imaginez-vous que le ciel s'ouvre, & que les anges deſcendent ſur la terre; & comme il ne faut pas qu'aucun catécumene ſoit preſent à cette action, il ne faut non plus qu'aucun des batizés qui a l'ame impure, y aſſiſte.*

C'eſt la diſpoſition où un vrai penitent doit entrer dans ſon cœur, quand il vient à l'Egliſe. Loin d'écouter ceux qui le flattent de ſon prétendu droit, il doit reconnoître qu'il n'en a aucun, & dire avec David, que c'eſt par une ſurabondance de mi-

miſericorde qu'il lui eſt permis d'entrer dans la maiſon de Dieu, & ne le faire qu'avec une religieuſe crainte, dans la vue de de ſon indignité : *Ego autem in multitudine miſericordiæ tuæ introibo in domum tuam, adorabo ad templum ſanctum tuum in timore tuo.* Pſal. 5. Il doit s'imaginer qu'il entend cette terrible parole dont les Diacres faiſoient retentir les égliſes avant la Communion : *Sancta Sanctis :* Les ſaints myſteres ne ſont que pour les ſaints, & s'anéantir devant Dieu en faiſant réflexion ſur l'impureté de ſon cœur.

Inſpirer ces ſentimens aux pécheurs qui ſont en penitence, au moins aux yeux de Dieu, ce n'eſt pas *condamner la diſcipline preſente de l'Egliſe*, comme m'en accuſent ces fabricateurs d'Inſtructions calomnieuſes, mais c'eſt les faire entrer dans l'eſprit de la diſcipline ancienne, ſans blâmer la preſente, & tâcher de les mettre en état de profiter de l'indulgence de leur ſainte Mere. C'eſt, comme parle l'Inſtruction même, „ leur „ inſpirer une ſainte fraieur à la vue des „ divins myſteres, & les porter, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet „ eſprit contrit & humilié qui eſt le vrai „ ſacrifice du cœur.

Si le Concile de Trente n'exclud expreſſément de l'aſſiſtance au ſaint ſacrifice de la Meſſe que les pécheurs qui ſont publiquement Trid. Seſſ. 22.

LXXXIX. PROPOS. *& notoirement prévenus de crime*, ce n'eſt pas qu'il juge que ceux là ſeuls ſoient indignes d'y aſſiſter : car auroit-il voulu permettre aux excommuniés d'y être préſents ? mais c'eſt qu'il n'a pu ordonner qu'on en exclût ceux qui ne ſont pas connus. Car n'y a-t-il pas une infinité de pécheurs ſecrets qui ſont devant Dieu plus abominables que ceux qui ſont notoirement prévenus de crimes ? Et ſi Dieu les touche & leur inſpire des mouvemens de converſion, faut-il leur faire accroire qu'ils ont droit d'aſſiſter aux ſaints myſteres ; myſteres qu'ils ont peut-être profanés par une infinité de ſacrileges ; au lieu de les humilier & de leur faire ſentir leur indignité.

Je ne répons rien à ce que m'impoſent ces téméraires écrivains, que mes propoſitions inſpirent *aux Confeſſeurs la liberté de ſe conformer à toute la ſévérité des anciens canons, & tendent à établir une diſcipline contraire aux regles du Concile de Trente & à l'uſage preſent de l'Egliſe* ; ce ſont des calomnies ſi groſſiéres & ſi viſibles à tous ceux qui liront mes réflexions, telles que je les ai écrites, & non pas falſifiées par des gloſes ou par des additions artificieuſes, que de me mettre en peine de les réfuter, ce ſeroit perdre le tems. Il faut l'emploier à quelque choſe de meilleur, qui m'a preſque échappé. C'eſt ce que M. l'Evêque de

de Metz dit ſur ce ſujet dans ſon Mandement du 20. Juin 1714. En le rapportant ici, je ferai une nouvelle apologie de ma propoſition, & ce n'eſt pas pour moi un petit avantage, que de trouver mes ſentimens pleinement juſtifiés & autoriſés par ce ſavant Prelat. Voici ſes paroles.

„ La rigueur ſalutaire dont l'Egliſe des „ premiers ſiécles uſoit envers les grands „ pécheurs, qu'elle tenoit dans les travaux de la pénitence publique, alloit „ juſqu'à les priver de l'aſſiſtance au S. Sacrifice de l'Euchariſtie pendant pluſieurs „ (1) années; d'où l'on ne ſauroit s'empêcher de conclure, que ces pécheurs „ n'avoient pas droit d'aſſiſter au divin ſacrifice; autrement l'Egliſe auroit commis une injuſtice tyrannique, de les en „ dépouiller. S'ils y aſſiſtent preſentement, ſuivant l'uſage univerſellement „ reçu, ce n'eſt pas en vertu d'aucun droit „ qu'ils aient à cet égard; mais par une „ pure indulgence de l'Egliſe, qui, com-

 „ me

(1) Vide L. Gregor. Thaumat. Epiſt. canonica Can. II. S. Baſilium, Epiſt. Canon. ad Amphilochium. S. Gregor. Nyſſen Epiſt. ad Letoium. Concil. Nicen. 1. Can. 11 & 12. Conc. Anciran. Can. 4. 5. 6. &c. Conc. Neocæſar. Can. 2. Conc. Laodicen. Can. 2. Concil. Carthagin. 4. Can. 84. &c.

LXXXIX. PROP. „ me une bonne mere, s'eſt portée à mo-
„ dérer la premiére ſévérité de ſa diſcipli-
„ ne. Sage condeſcendance, dont nous trou-
„ vons un beau monument dès le qua-
„ triéme ſiécle, dans la lettre du Pape Si-
„ rice à Himerius, Evêque de Tarrago-
„ ne, qui avoit conſulté ce Pape ſur la
„ conduite qu'il devoit tenir à l'égard de
„ certains grands pécheurs, qui à cauſe de
„ leurs rechutes ne pouvoient être admis
„ une ſeconde fois à la pénitence publique.
„ Ce ſaint Pape décide qu'il faut les ad-
„ mettre à aſſiſter à la celebration des my-
„ ſteres, *quoi qu'ils ne le meritent pas, &*
„ *par conſéquent qu'ils n'en aient pas le*
„ *droit.* (1.)

Il ſemble que M. l'Evêque de Metz ait pris à tâche de juſtifier ma propoſition, & il eſt impoſſible qu'il l'ait cru juſtement condamnée. En effet pour donner quelque legere couleur de juſtice à la cenſure Romaine, il ſuggere un ſens dans lequel il veut bien ſuppoſer qu'elle a été condamnée. 1. *Dans le ſens qu'elle ſemble établir*

(1) Id duximus decernendum, ut ſola intra Eccleſiam fidelibus oratione jungantur, ſacræ myſteriorum celebritati, quamvis non mereantur, interſint; à Dominicæ autem menſæ convivio ſegregentur. *Siricius Epiſt. 6. ad Himerium Cap. 5.*

blir, que les pécheurs ne peuvent ni ne doivent aujourd'hui aſſiſter à ce S. Sacrifice. 2. *En ce qu'elle les ſoumet à cette privation juſqu'à ce qu'ils aient été reconciliés.* En verité, c'eſt porter trop loin la complaiſance: M. de Metz me pardonnera la liberté que je prens de le dire. Je n'ai parlé que du droit, non plus que ce Prélat, & ce n'eſt que la privation d'un veritable droit que j'ai portée juſqu'à la réconciliation. Il n'eſt pas juſte de donner à mes paroles plus d'étendue qu'elles n'ont. Je n'ai point dit que les pécheurs *ne peuvent* ni *ne doivent* point entendre la Meſſe avant que d'être réconciliés; parceque je croi qu'ils le peuvent & qu'ils font très bien d'aſſiſter à ce Saint Sacrifice. Je n'ai pas dit non plus qu'ils le peuvent, parce qu'ils ne le peuvent que par indulgence, & que ma vue étoit de faire valoir la grace de la réconciliation, & d'en inſpirer un grand deſir & un ſaint empreſſement par la conſideration de ſes avantages & de ſes droits : ce n'en eſt pas un qui aujourd'hui lui ſoit propre, de pouvoir aſſiſter au S. Sacrifice, puiſqu'ils le pouvoient avant que d'être réconciliés; & c'en eſt un d'y avoir un plein droit, & d'avoir recouvré celui qu'ils avoient acquis par le ſaint batême.

Je dis donc très volontiers avec ce Prelat que „ Bien loin de détourner les pé-

LXXXIX. PROP.

„ cheurs de l'assistance à la Sainte Messe, „ quelque coupables qu'ils soient, nous „ devons les exhorter puissamment de s'y „ rendre assidus, comme au plus grand, „ au plus utile & au plus saint exercice de „ la piété chretienne. Mais nous devons „ en même tems leur représenter les dis- „ positions que le S. Concile de Trente „ préscrit à ceux qui y assistent : *Un „ cœur sincere, une foi droite, une crainte „ accompagnée de respect, avec des sentimens „ de contrition & de penitence* (1). En „ effet s'ils n'étoient touchés de ces mou- „ vemens de religion & de penitence, au „ moins commencée, comment pou- „ roient-ils communier spirituellement, „ unir leur intention à celle du Prêtre & „ offrir avec lui & avec toute l'Eglise la „ victime éternelle pour les fins toutes „ saintes qui la font descendre sur nos au- „ tels ?

XC.

(1) Docet Sancta Synodus, Sacrificium illud verè propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut si cum vero corde & recta fide, cum metu & reverentia, contriti ac pœnitentes ad Deum accedamus, misericordiam consequamur & gratiam inveniamus in auxilio opportuno. *Concil. Trident. Sess.* 22. *cap.* 2.

XC. PROPOS. LA REFLEXION.

Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores, de consensu saltem præsumto totius corporis.

L'Excommunication est le dernier remede, extraordinaire, & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles. C'est l'Eglise qui en a l'autorité, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

Sur ces paroles de N. S. en S. Luc. XVIII. 17.

„ S'il (celui qui a péché contre vous) „ ne vous écoute pas, dites le à l'Eglise; „ & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il „ soit à votre égard comme un payen & „ un publicain.

ON peut considerer trois parties dans cette proposition condamnée. La 1. est, que l'autorité d'excommunier est dans l'Eglise, que c'est elle qui en a la propriété, que c'est à elle qu'elle a été donnée par Jesus-Christ. La 2. Que cette autorité est exercée par les premiers Pa-

xc. Prop. ſteurs,& que c'eſt au nom & en l'autorité de l'Egliſe qu'ils exercent ce pouvoir. La 3. Que c'eſt du conſentement au moins préſumé de tout le corps que les miniſtres de l'Egliſe exercent le pouvoir d'excommunier.

La premiére partie eſt une propoſition particuliére qui eſt renfermée dans cette propoſition generale : Que la puiſſance des Clefs a été donnée immediatement & directement à toute l'Egliſe, quand Jeſus-Chriſt l'a donnée à S. Pierre & aux autres Apôtres.

C'eſt une verité que l'on trouve conſtamment atteſtée par les Saints Peres & par les anciens Théologiens. J'en ai rapporté pluſieurs témoignages conſiderables dans le livre des *Vains efforts &c.* en répondant à l'Ecrit du Sr. Gaillande.

„ Notre Seigneur, dit S. Auguſtin, „ interroge les douze Apôtres & leur de- „ mande à tous ce qu'ils croioient qu'il „ étoit, & Pierre répond ſeul : *Vous êtes „ le Chriſt, le Fils de Dieu*, & le Seigneur „ lui dit à lui ſeul : *Je vous donnerai „ les Clefs du roiaume des cieux.* Par „ où il ſembleroit qu'il auroit reçu ſeul le „ pouvoir de lier & de délier. Mais Pier- „ re ſeul a répondu pour tous, & il a „ auſſi reçu ce pouvoir avec tous comme „ repréſentant l'unité même. Et la rai-

Aug. Tract. 118. in Joann. n. 4.

ſon

„ ſon pourquoi un ſeul l'a reçu pour
„ tous, c'eſt parce que l'unité eſt dans
„ tous : *Ideò unus pro omnibus, quia*
„ *unitas eſt in omnibus.*

Ce que S. Auguſtin dit là, que Pierre repréſentoit l'Egliſe, il le dit en beaucoup d'autres endroits, comme dans le Traité 124. ſur le même S. Jean. Aug. Tract. 124. n. 15.

„ L'Apôtre Pierre repréſentoit l'Egliſe à cauſe de
„ la primauté de ſon Apoſtolat; & il étoit
„ en figure comme la perſonne univerſel-
„ le de l'Egliſe. Car quant à ſa propriété
„ perſonnelle, il étoit par ſa nature un
„ ſeul homme; par la grace, c'étoit un
„ chrétien; & par une grace encore plus ſin-
„ guliére, il étoit le premier des Apôtres :
„ mais il étoit toute l'Egliſe en image
„ & en repréſentation, quand il lui fut
„ dit : Je vous donnerai les Clefs du
„ roiaume des cieux, & tout ce que vous
„ lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel, &
„ tout ce que vous délierez ſur la terre
„ ſera délié dans le ciel.

Et plus bas : „ C'eſt donc cette Egli-
„ ſe, fondée ſur Jeſus-Chriſt, qui a re-
„ çu de lui en la perſonne de S. Pierre
„ les clefs du roiaume des cieux, c'eſt-à-
„ dire, le pouvoir de lier & de délier les
„ hommes de leurs péchés. *Univerſam*
„ *Petrus ſignificabat eccleſiam. . . . Ec-*
„ *cleſia ergo, quæ fundatur in Chriſto, cla-*

xc. Prop. „ *ves ab eo regni cælorum accepit in Pe-*
„ *tro, id eſt, poteſtatem ligandi ſolvendi-*
„ *que peccata.*

Il le prouve plus haut par un raiſonnement qui a été trouvé ſi convaincant, qu'on l'a inſeré dans le droit canonique : & Jean Patriarche d'Antioche s'en ſervit dans un opuſcule qu'il preſenta au Concile de Bâle, pour prouver la ſuperiorité des conciles au deſſus du Pape : „ Si c'eſt à
Id. Trac. 50. n. 12. „ Pierre ſeul, dit S. Auguſtin, que ces paroles ont été dites : *Je vous donnerai*
„ *les clefs du roiaume des cieux, & tout*
„ *ce que vous délierez ſur la terre, ſe-*
„ *ra auſſi délié dans le ciel, & tout ce*
„ *que vous lierez ſur la terre, ſera lié*
„ *dans le ciel.* Si cela, dis-je, n'a été
„ dit qu'à Pierre, l'Egliſe ne lie & ne délie pas. Que s'il eſt vrai que cela ſe
„ fait dans l'Egliſe, en ſorte que ce qui
„ eſt lié ſur la terre, ſoit auſſi lié dans le
„ ciel, & que ce qui eſt délié ſur la terre, ſoit pareillement délié dans le ciel,
„ parce que quand l'Egliſe excommunie,
„ l'excommunié eſt lié dans le ciel, & que
„ quand il eſt réconcilié par l'egliſe, il
„ eſt auſſi délié dans le ciel : ſi donc tout
„ cela ſe fait dans l'Egliſe, il faut dire
„ que quand Pierre reçut les clefs, il re-
„ préſentoit la ſainte egliſe : *Si ergo hoc*
in eccleſia fit, Petrus quando claves acce-
pit,

pit, *Ecclesiam sanctam significavit.* Ce terme, *significavit* (dit l'Archidiacre au rapport de ce Patriarche) veut dire que Pierre a reçu les Clefs, *sub signo & nomine Ecclesiæ*, au nom de l'Eglise & comme étant l'image & le signe représentatif de l'Eglise. D'où le Patriarche infere, Que puis que Pierre reçoit les clefs comme ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise, comme l'image qui la represente, & comme agissant en son nom, il est évident que l'Eglise, comme la maitresse & la souveraine, est au dessus de Pierre comme son ministre: *Unde in quantum Petrus claves recepit, ut minister Christi & ecclesiæ, & sub signo & nomine ecclesiæ, patet quòd Ecclesia, ut Domina, major est Petro ut Ministro suo.*

S. Fulgence a si bien cru que S. Pierre en cette occasion ne faisoit & ne recevoit rien qu'au nom de l'Eglise universelle, & que c'étoit à ce corps mystique, composé de tous les fideles & de tous les Pasteurs, que Jesus-Christ parloit & donnoit les clefs du ciel; que ce saint en disant qu'il a donné à S. Pierre, la puissance de lier & de délier sur la terre, ajoute, „ C'est-à-dire, à l'Eglise: *Beato Petro, „ hoc est, Ecclesiæ suæ in terra ligandi „ solvendique tribuit potestatem:* de sorte que S. Pierre étoit l'Eglise en figure & Fulgentius l. 2. De rem. peccat. c. 20.

par

xc. Prop. par repréſentation. Et dans un autre endroit du même ouvrage il marque abſolument, que quand Jeſus-Chriſt promit à S. Pierre de lui donner les clefs du roiaume du ciel, c'étoit l'Egliſe que cette promeſſe regardoit : *Ipſe Sponſus eccleſiæ. . . . claves regni cælorum dedit : cui etiam poteſtatem ligandi ſolvendique conceſſit, ſicut B. Petro veritas ipſa veraciter repromittit dicens &c. . . . Ab hac Eccleſia quæ claves regni cœlorum accepit, quiſquis foris eſt, non cœli viam graditur, ſed inferni.*

Id l. 1. c. 19.

Jean 20. 22. & 23.

Matth. 28. 15.

On peut voir dans les HEXAPLES d'autres témoignages formels tirés du 3. liv. du Batême, de S. Auguſtin, ch. 18. n. 23. & des Sermons 149. ch. 6. n. 7. & 295. ch. 2. n. 2. *Has claves*, dit-il dans ce dernier Sermon, *non homo unus, ſed unitas accepit eccleſiæ.* Il le prouve par les paroles que notre Seigneur dit à tous les Apôtres le jour de ſa Reſurrection : *Recevez le S. Eſprit. Les péchés ſeront remis à tous ceux à qui vous les aurez remis, & ils ſeront retenus à tous ceux à qui vous les aurez retenus.* Il confirme cette vérité par ces celebres paroles, du Sauveur : *Dic Eccleſiæ :* Dites le à l'Egliſe. En troiſiéme lieu il apporte ces autres paroles qui ſemblent être propres

à

à S. Pierre, à l'excluſion de tout autre, *Paiſſez mes brebis* ; & néanmoins ce grand ſaint, ſi éclairé dans la ſcience de l'unité du Chriſt ; „ S. Pierre, dit-il, n'eſt pas „ le ſeul entre les diſciples qui ait merité „ de paître les brebis du Seigneur : mais „ quand Jeſus-Chriſt parle à un ſeul, „ c'eſt pour recommander l'unité: & il la „ recommande avant tous à S. Pierre, par „ ce que S. Pierre eſt le premier de tous: *Quando Chriſtus ad unum loquitur, unitas commendatur: & Petro primitus, quia in Apoſtolis Petrus eſt primus.* Aug. Ser. 295. c. 2. n. 2.

Sur ces paroles : *Dites-le à l'Egliſe* ; il eſt bon de voir ce que j'ai rapporté ailleurs de deux ſavans Jeſuites. L'un eſt le celebre Maldonat, qui reconnoit que par ces paroles le ſuprême pouvoir des clefs a été donné à l'Egliſe : *Jeſus-Chriſt*, dit-il, *a voulu que le tribunal de l'Egliſe fût le dernier auquel on denonçât les pecheurs, quand on n'auroit plus d'autres remedes pour les corriger : c'eſt pourquoi il a attribué à l'Egliſe la ſouveraine autorité.* L'autre Jeſuite eſt Adrien Mangot, éleve de l'Univerſité de Louvain, qui remarque expreſſément, que *Jeſus-Chriſt n'a pas dit, Dites-le aux Evêques & aux ſuperieurs Eccleſiaſtiques, mais*, Dites-le à l'Egliſe . . *afin que celui qui n'a pas écouté la correction* v. les *Vains efforts &c.* §. 19. p. 142. Mald. in c. 18. Matth. Mangot. Monita Sacra 3. p. conc. 35.

XC. PROP. *ction de deux ou trois, reſpecte le conſentement de tout le corps.*

Ce que j'ai rapporté au même endroit d'un ouvrage compoſé au Concile de Trente contre Anne du Bourg, & approuvé par les quatre Préſidens du Concile, & ſigné par le ſecretaire de ce Concile * eſt remarquable & fait voir que c'eſt une calomnie bien malentendue, que de m'accuſer de conformité avec cet heretique, comme font certains écrivains, à qui tout eſt bon, pourvû qu'il ſerve à me décrier.

Cette propoſition generale, *Que les clefs ont été données à l'Egliſe*, qui renferme la 90. des 101. condamnées, eſt d'une conſideration d'autant plus grande, que d'une part elle eſt la ſource de toute l'économie du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, le titre primitif de ſon miniſtere, le fondement de toute la jurisdiction de l'Egliſe, la racine de l'unité ſacerdotale, la regle de la conduite des Paſteurs, la baze de la diſcipline, la ſûreté de la concorde & de la paix, le fondement des libertés de l'Egliſe Gallicane & de toutes les autres égliſes particuliéres; & que d'un autre coté, les flat-

* Aſſertio fidei Cathol. adverſus articulos utriusque Confeſſ. fidei Annæ Burgenſis, per Felician. Ninguardam. Art. XI. de Primatu Petri p. 57.

flatteurs de la Cour Romaine depuis trois cents ans s'efforcent de détruire cette doctrine evangelique & apoſtolique, pour rendre le gouvernement purement & entiérement monarchique & arbitraire & pour faire du Pape un ſeul Evêque univerſel de toute l'Egliſe, qui ſeul ait reçu immediatement de Jeſus-Chriſt le ſouverain ſacerdoce dans toute ſa plenitude, qui ſeul poſſede en toute propriété toute la jurisdiction eccleſiaſtique, en ſorte que tout ce qu'en ont les autres Evêques & les autres paſteurs, émane immediatement du Pape, qui ſeul ſoit juge & interpréte de la doctrine dans l'Egliſe, ſeul juge des Evêques, ſeul maître de tous les benefices de l'Egliſe : ce qui tend à faire avec le tems de tous les Evêques de ſimples vicaires amovibles du Pape, de purs exécuteurs de ſes ordres, & des ſujets de ſa domination abſolue, aveuglement obéiſſans à ſes volontés.

C'eſt le train que prenoient les Canoniſtes & les Scholaſtiques des ſiécles ignorans, qui ont rendu l'autorité du Pape odieuſe, en nous le dépeignant comme un Dieu ou un Demi-Dieu : *Nec Deus, nec homo, inter utrumque*, dit un de ces Canoniſtes. Il n'eſt ni Dieu, ni homme; il tient quelque choſe de l'un & de l'autre, un être mitoien, dont la volonté eſt la regle des fideles, qui peut détruire tout

le

xc. PROP. le Droit canonique, en un mot, *Qui*, (pour me ſervir des paroles de ces pauvres écrivains) *poteſt mutare quadrata rotundis, & rotunda quadratis.*

Le Concile General de Conſtance connut la grandeur du mal, & les ſuites funeſtes que pouvoient avoir ces maximes inſenſées, & pour en couper la racine il forma dans ſes ſeſſions 4 & 5. des 30. Mars & 6. Avril 1415. une déciſion, que le Concile general de Bâle renouvella & confirma en 1432. dans ſes ſeſſions 2 & 3. du 15. Fevrier & du 29. Avril. Par cette déciſion ils prononcerent, *Que l'Aſſemblée Synodale, legitimement convoquée dans le Saint Eſprit, formant le Concile general, qui repréſente l'Egliſe Catholique militante, tient ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que toute perſonne, de quelque condition & qualité qu'elle ſoit, ſans en excepter le Pape, ſont obligées de lui obéir en tout ce qui concerne la foi, l'extirpation du ſchiſme & la réformation generale de l'Egliſe de Dieu, tant en ſon Chef, qu'en ſes membres.*

Sept ans après, ſous le Pontificat de Martin V. les Docteurs de Paris défendirent ces Decrets de Conſtance & de Bâle par une ſolennelle & vigoureuſe cenſure, contre le Frere Jean Sarazin de l'Ordre des Freres Précheurs, Licentié en Théologie

de

de la Faculté de Paris, qui avoit avancé huit propoſitions contraires à ces Decrets, auxquelles la Faculté oppoſa, dans ces huit autres, un ſommaire de ſa doctrine ſur ce ſujet.

La 1. Que toutes les puiſſances de la juriſdiction Eccleſiaſtique, differentes de la puiſſance Papale, viennent de Jeſus-Chriſt, quant à leur inſtitution & à la premiére collation qu'il en a faite, mais qu'elles viennent du Pape & de l'Egliſe quant à la limitation & à la diſpenſation miniſterielle.

2. Que ces puiſſances ſont de droit divin & immédiatement inſtituées de Dieu.

3. Que l'on trouve dans l'Ecriture ſainte que Jeſus-Chriſt a fondé l'Egliſe, & a expreſſément ordonné les Puiſſances differentes de celle du Pape.

4. Que toutes les fois qu'on fait des ordonnances & des ſtatuts dans un Concile, toute l'autorité qui leur donne force & vigueur, reſide, non dans le ſeul Souverain Pontife, mais principalement dans le S. Eſprit & dans l'Egliſe Catholique.

5. Que l'on tire expreſſément du texte de l'Evangile & de la doctrine des Apôtres, que Jeſus-Chriſt donnoit à ceux qu'il envoioit l'autorité de la juriſdiction.

6. Que c'eſt une verité conforme à l'E-

van-

XC. PROP. vangile & à la doctrine des Apôtres, de dire que la puiſſance de juriſdiction des prélats ſubalternes, ſoit Evêques, ſoit curés, vient immédiatement de Dieu.

7. Qu'il y a une puiſſance, ſavoir celle de l'Egliſe, qui de droit peut agir contre le ſouverain Pontife en certains cas.

8. Que toute homme qui eſt purement voiageur, & qui a l'uſage de ſa raiſon, peut commettre Simonie, de quelque dignité, autorité & prééminence qu'il ſoit revétu, même de celles de Pape.

Le Frere Jean Sarazin, à la réquiſition du Recteur de l'Univerſité, retracta tout ce qu'il avoit dit & ſoutenu de contraire à ces huit articles, & en fit ſa declaration publique, premiérement dans l'Aſſemblée ſolennelle, convoquée exprès dans le Chapitre des Religieux Maturins de Paris, en preſence d'un grand nombre de Docteurs en Theologie & du principal Bedeau de la Faculté, le 30. Mars de la dite année 1429. à la maniére de compter de la France: & ſecondement le même jour & en la même maniére, Jean Sarazin fit cette même rétractation & déclaration dans la ſale de l'Evêque de Paris, en preſence de cet Evêque, du Doien de la Faculté, du Recteur de l'Univerſité de Paris, du Vicegérent du Chancelier de l'Egliſe de Paris, d'un

d'un grand nombre de Docteurs, de Bacheliers & d'Etudians en Théologie, de Maîtres-ès-arts & de ſéculiers.

On peut juger par cette doctrine, qui a toujours été celle de l'Univerſité de Paris & de toute l'Egliſe Gallicane, combien eſt outrée & indigne d'un Théologien cette propoſition de Cajetan, Que l'Egliſe eſt née pour être ſoumiſe au Pape comme ſa ſervante. D'autres plus modérés ſe ſont contentés de donner au Pape la ſuperiorité ſur le Concile, & non pas ſur l'egliſe, ſuppoſant que le Concile ne la repréſente pas ſuffiſamment. C'eſt le dire en l'air & ſans preuve. Toſtat, au contraire, & un grand nombre d'autres théologiens avec lui, ſoutiennent, " Que Jeſus-Chriſt par ces
„ paroles, *Dites-le à l'Egliſe*, a établi dans le Concile general le ſuprême tribunal de l'Egliſe; parce que le Concile repreſente ſuffiſamment l'Egliſe Catholique. C'eſt pour cela que les Peres des Conciles de Conſtance & de Bâle ont commencé par établir cette verité, Que le Concile qui étoit alors aſſemblé, repréſentoit l'Egliſe univerſelle; & qu'au contraire, les légats du Pape empécherent que l'on n'emploiât cette formule à la tête des ſeſſions de ce Concile. Toſtat. Defenſorii Cap. 69 & 70.

Mais qu'on mette ou qu'on omette cette formule à la tête des actes d'un Concile Ge-

XC. PROP. General, cela ne fait rien pour le fond. Il eſt toujours vrai, & même ſelon les plus habiles theologiens & ſelon le ſentiment de l'Egliſe Gallicane, il eſt de foi depuis la déciſion des Conciles de Conſtance & de Bâle, que l'Egliſe univerſelle tient ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt: car ſi cela eſt vrai du concile qui la repréſente, combien plus de l'Egliſe même univerſelle qui eſt repréſentée, & qui poſſede en propre toute la puiſſance des Clefs: en ſorte que la jurisdiction eſt dans l'Egliſe, *Secundùm originem*, comme parle Toſtat, *& ſecundùm virtutem; quia omnes perſonæ accipientes jurisdictionem ex virtute communitatis accipiunt* : C'eſt-à-dire, que ceux qui reçoivent la puiſſance des Clefs, la reçoivent originairement, *ſecundùm originem*, en vertu de la donation que Jeſus-Chriſt en a fait à l'Egliſe. Car c'eſt à elle qu'il en a donné la propriété & le domaine; quoiqu'elle ne l'exerce que par des perſonnes particuliéres, ordonnées & députées pour ce miniſtere, & qui ſont tout enſemble les miniſtres & de Jeſus-Chriſt, & de l'Egliſe.

C'eſt ce que j'ai dit dans la ſeconde partie de la propoſition condamnée, que l'Egliſe n'exerce pas par elle même la puiſſance des Clefs, mais par les paſteurs. Car l'exercice actuel de la puiſſance des clefs

ne

ne peut pas convenir à une ſociété ou communauté, il faut qu'elle s'exerce par des particuliers choiſis pour cet effet & qui jugent, qui commandent, qui établiſſent & conſervent l'ordre entre les membres de la ſociété. Toſtat ſe ſert de la comparaiſon de la République des Hebreux, qui avoit le domaine & la propriété de la jurisdiction, & qui néanmoins n'en exerçoit pas les actes par elle même, mais par les chefs & par les juges. C'eſt pourquoi, lors qu'on eut trouvé dans le deſert un homme qui avoit violé la ſainteté du Sabbat, en ramaſſant du bois ce jour-là, il eſt dit, dans le livre des Nombres, qu'on le préſenta à Moyſe, à Aaron & à toute la multitude, & qu'ils le mirent en priſon : *Obtulerunt eum Moyſi, & Aaron, & univerſæ multitudini, qui recluſerunt eum in carcerem, neſcientes quid ſuper eo facere deberent :* On voit dans ces paroles que le fond de la jurisdiction appartenoit à cette République. C'eſt à tout le corps qu'on préſente le criminel, c'eſt tout le corps qui le fait mettre en priſon, c'eſt tout le corps qui délibére ce qu'on en fera ; mais c'eſt Moyſe qui par l'ordre de Dieu prononce contre lui la ſentence de mort. Num. 5. 32.

Ainſi encore, un Chapitre, le Siége vacant, poſſede tout ce qui eſt de la jurisdiction ; mais il choiſit des Vicaires ge-

XC. PROP. generaux par qui la jurisdiction ſoit exercée au nom du Chapitre, & au nom même de l'Egliſe que ce Chapitre repréſente: ce qu'il ne pouroit pas faire, s'il ne poſſédoit point en propre la jurisdiction : car perſonne ne donne ce qu'il n'a pas. De même à proportion, dit le même Toſtat,

Toſtat. in c. 15. Numer. Qu. 48. „ l'Egliſe a reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir des Clefs, & les Apôtres l'ont tous „ reçu comme miniſtres de l'Egliſe. L'Egliſe encore aujourd'hui poſſede ces „ Clefs, & les Evêques les poſſedent auſſi; mais l'Egliſe les poſſéde autrement „ que les Prelats. L'Egliſe les a *ſecundùm originem & virtutem:* Elle en a la ſource, l'origine, la racine & la vertu: les „ Evêques les ont *ſecundùm uſum earum,* „ l'uſage leur en appartient, ils en ont „ l'exercice. On dit que l'Egliſe les a „ *ſecundùm virtutem*, parce qu'elle peut „ par une élection canonique les conférer „ à un Prelat : puis qu'en l'éliſant elle lui „ donne la jurisdiction; au lieu que depuis qu'elle les a reçues de Jeſus-Chriſt, „ elle ne les reçoit de perſonne : c'eſt une marque qu'elle en a la ſource, l'origine & la vertu. Or quand elle les „ confere à un Prélat, elle ne les lui confere pas en la maniére qu'elle les a, ſavoir *quantum ad originem & virtutem,*

„ mais

„ mais *ſecundùm uſum:* & néanmoins el-
„ les ſont entiéres de part & d'autre.

Cet auteur s'explique encore par un autre exemple, qui eſt familier. Quand le maître d'un fond de terre qui en a & la propriété & l'uſage, en donne l'uſage à un autre, il ne le lui donne pas en la maniére qu'il l'a lui même. Car il l'a comme propriétaire, & il le donne à un autre comme à un ſimple uſufruitier; & ce propriétaire n'en avoit pas le ſimple uſage de cette maniére. De même l'Egliſe n'a point les Clefs quant à l'uſage, parce qu'elle n'eſt pas un ſuppôt propre à en avoir l'adminiſtration: *Actiones ſunt ſuppoſitorum:* c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire qu'elle commette des Miniſtres pour les exercer. Id. qu. 49.

De tous ces Miniſtres de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe le Pape ſans doute eſt le premier en rang, premier en dignité, en autorité & en Jurisdiction, comme Chef miniſteriel de tout le College Epiſcopal. Car outre qu'il a jurisdiction ſur tout le diocêſe de Rome, comme Evêque; qu'il l'a ſur toute la province Romaine, comme ſon Metropolitain, aiant l'ordination des ſix Evêques qui la compoſent avec lui; qu'il a auſſi la Primatie des provinces ſuburbicaires; qu'il eſt comme Exarque des Provinces de l'Occident, il a encore autorité & jurisdiction ſur chacun

xc. Prop. de tous les Evêques du monde Chrétien, pour veiller à la conſervation de la diſcipline generale, ſoit celle qui nous eſt venue des Apôtres par le canal de la Tradition, ſoit celle qui a été établie par les Conciles generaux, ou par les Conſtitutions des Papes canoniquement reçues de toute l'Egliſe. C'eſt pour cela que le Pape comme le ſuprême Pontife, eſt établi Chef & ſuperieur de tous les Evêques en particulier, & en un très bon ſens, Chef viſible & miniſteriel de tous les fideles, comme Chef general de tous les Chefs particuliers des Egliſes.

Mais ſoit du College Epiſcopal, ſoit de la ſociété des fideles, il en eſt le Chef miniſteriel, & non pas le Chef eſſentiel, comme l'enſeigne le Cardinal d'Ailli *(De Alliaco)* dans ſon Traité de l'autorité de l'Egliſe, qu'il compoſa au Concile de Conſtance, conformement à la doctrine & aux decrets de ce Concile General. „ Quand, dit-il, on demeure d'accord que le Pape eſt Chef de l'Egliſe, on entend qu'il eſt un Chef ſubordonné au Chef principal & eſſentiel de l'Egliſe, qui eſt Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi la ſubordination du corps de l'Egliſe au Pape eſt ſeulement accidentelle ; au lieu que cette ſubordination eſt eſſentielle à l'égard de Jeſus-Chriſt, de qui elle reçoit im-

De Alliaco. De Autor. Eccl. c. ult.

„ immédiatement ſon autorité, ne la re-
„ cevant pas du Pape comme un privilege
„ dont il ſoit le principe.

Jeſus-Chriſt eſt ſeul donc le Chef eſſentiel de l'Egliſe, comme en étant ſeul l'auteur & le fondateur, ſeul principe de la foi qui en eſt le fondement, & de la charité, qui en eſt l'ame & la vie, ſeul auteur des ſacremens qui en ſont les canaux. Car il influe ſeul intérieurement la vie dans le corps myſtique, qui eſt ſon propre corps, qu'il anime interieurement, lui donnant la vie de la foi, de l'eſperance & de la charité: & c'eſt à raiſon de cette influence intérieure, immédiate & eſſentielle de la grace chretienne, que l'Egliſe, Epouſe de Jeſus-Chriſt, ne peut errer dans la foi, ni être jamais ſeparée de ſon divin Epoux: l'alliance qui eſt entre elle & lui étant un mariage éternel, qui ne ſouffre point de divorce.

Il s'en faut bien qu'il en ſoit de même du Pape, qui n'a que le miniſtere extérieur, accidentel, amiſſible, & non pas le domaine, & qui par conſéquent ne doit pas uſer de domination ſur l'Epouſe du Seigneur. Loin de nous la doctrine impie de celui qui a eu la temerité d'enſeigner que l'Egliſe eſt ſoumiſe au Pape comme une ſervante. Ce n'eſt pas là le langage de S. Bernard: *Impoſitum miniſterium, non do-* Bern. De Conſid. l. 2. c. 6.

xc. Prop. *dominium datum*, diſoit-il au Pape Eugene III. *Diſce præſidere, non tam ad imperitandum, quam ad factitandum quod opus requirit. Diſce ſarculo tibi opus, non ſceptro. . . ſonans tibi Epiſcopi nomine, non dominium, ſed officium. . ſollicitudinem, non dominationem. . . Forma Apoſtolica hæc eſt : Dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio.*

Le Pape eſt donc le premier & principal Miniſtre de l'Egliſe, pour exercer le pouvoir des Clefs & la jurisdiction Eccleſiaſtique, & c'eſt à l'ordination que ce pouvoir eſt attaché : car le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt la racine & la cauſe efficiente de toute cette jurisdiction Eccleſiaſtique, comme l'enſeigne Gerſon Docteur & Chancelier de l'Egliſe de Paris, dans ſon Traité, *De la puiſſance Eccleſiaſtique*, qu'il compoſa à Conſtance & recita en preſence du Concile, comme au nom de l'Egliſe de France. De ſorte que le ſacerdoce chrétien, conſidéré dans toute ſa plenitude, tel qu'il eſt principalement dans le Pape, *ſecundùm uſum*, renferme formellement & éminemment la dignité Papale, Epiſcopale & Sacerdotale.

Gerſon Tract. De poteſtate Eccleſ. Conſid. 10. D'où il faut conclure avec ce ſavant & pieux Docteur, que quand on élit pour Pape un ſujet qui n'eſt ni Prêtre, ni Evêque, comme on élit pour Evêque un ſimple

ple Diacre, on ne peut & on ne doit pas l'appeller Pape ou ſouverain Pontife, avant qu'il ait été conſacré Prêtre & Evêque : parce qu'encore que par l'election canonique il reçoive en quelque façon la juriſdiction, néanmoins avant la conſécration Epiſcopale, il n'a point la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique, n'aiant point la plenitude du ſacerdoce: car il n'a la juriſdiction complete & parfaite, qu'après qu'il a reçu de l'Egliſe l'ordination, & que de ſon autorité elle l'a mis en état d'exercer la puiſſance des Clefs. Car c'eſt par ſon miniſtere & par l'impoſition des mains que le premier même de ſes Miniſtres reçoit de Dieu le pouvoir des Clefs, & c'eſt en ſon nom qu'il l'exerce.

Je viens à la troiſiéme partie de la propoſition, où j'ai dit que les miniſtres de l'Egliſe exercent le pouvoir des Clefs, & en particulier celui d'excommunier, *du conſentement au moins préſumé de tout le corps.* Il y a des gens qui ont eu peur de cette propoſition, qui en ont donné l'alarme à M. le Cardinal de Noailles, & ſon Eminence, qui entend fort bien le myſtere renfermé dans ces paroles, n'aiant pu leur faire entendre raiſon, a eu la complaiſance de faire retrancher ces paroles. *Illic trepidaverunt timore ubi non erat timor.*

Si on comprend bien la premiére partie de

xc. Propos. cette réflexion, que j'ai expliquée, Que c'eſt à l'Egliſe que les Clefs du roiaume du ciel ont été données en propriété, que c'eſt en elle que réſide ſur la terre le fond de la puiſſance Eccleſiaſtique, & que la racine de toute la jurisdiction de l'Egliſe y eſt immuable & inamiſſible; au lieu que ſes miniſtres & le Pape même, en peuvent être privés par l'Egliſe: ſi, dis-je, on comprend bien ces verités, on ne ſauroit faire de difficulté raiſonnable ſur ce que j'ai dit du conſentement préſumé de tout le corps. C'eſt donc de Dieu que les Evêques, depuis le premier juſqu'au dernier, reçoivent l'autorité & la jurisdiction, quand ils ſont faits Evêques; mais c'eſt par le canal de l'Egliſe, c'eſt par l'ordination, qui vient d'elle, que Dieu leur donne la puiſſance des Clefs. Ils ne la poſſedent tout au plus que pendant leur vie ſans la pouvoir transmettre à d'autres, ne pouvant ſe choiſir un ſucceſſeur, ni laiſſer à un autre leur dignité par ſucceſſion; & au contraire, cette dignité, avec tous ſes droits, leur pouvant être ôtée avant leur mort par l'autorité de l'Egliſe.

Dieu aiant donné à ſon Egliſe le ſouverain pouvoir des Clefs, pour lier & pour délier les pécheurs, & celui de le faire exercer par ſes Miniſtres, il lui a en même tems donné ſon Eſprit pour préſcri-

re

re l'ordre & les conditions avec leſquelles ce pouvoir ſoit exercé, avec ſageſſe, dignité, bienſéance, regularité & d'une maniére digne de Dieu, *Dignè Deo.* L'intention de l'Egliſe, & du S. Eſprit qui lui a inſpiré ces regles, eſt qu'elles ſoient obſervées, à peine de nullité en certains cas, ou ſeulement de punition en d'autres. Ainſi l'Egliſe dans ſes Conciles a ordonné „ Qu'on „ ne doit point reconnoître pour Evêque „ celui qui n'a point été élû par le Cler- „ gé, ni demandé par les peuples, ni ſa- „ cré par les Evêques comprovinciaux, a- „ vec le jugement du Metropolitain. Ce ſont les paroles de S. Leon le Grand, conformes aux ſaints Canons, que le Pape Celeſtin I. appelle *le droit de l'Egliſe.* Mais aujourd'hui les Papes & les Rois, en pluſieurs pays, ſe ſont mis à la place du Clergé & du peuple, & ſont cenſés les repreſenter.

Leo Epiſt. 2. (al. 92) ad Inquiſit. 1.

Or je ne ſai comment on peut trouver étrange ce que j'ai dit, que tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe par ſes Miniſtres dans l'exercice du pouvoir des Clefs, ſe fait du conſentement préſumé de tout le corps : puiſque c'eſt ſon autorité qu'on y exerce, que c'eſt aux conditions qu'elle a établies, ſelon ſon intention & conformement à ſes regles qu'on la doit exercer : en ſorte qu'on doit croire qu'elle y conſent, quand on le

xc. Pror. fait ſelon ſon intention & ſes regles ; & au contraire, qu'elle n'y conſent pas, quand on fait le contraire.

Mais outre cela, ſi on conçoit bien le myſtere de l'unité de l'Egliſe & de la communion des ſaints, on comprendra auſſi que tout s'y fait en commun & avec le conſentement de tout le corps, ſur tout dans les choſes qui ſe font en ſon autorité, en ſon nom & pour le culte religieux qu'il doit à Dieu. Cette parole de S. Ambroiſe eſt bien remarquable : *Eccleſia quædam forma juſtitiæ eſt. Commune jus omnium : in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.* L'Egliſe eſt une famille, une cité, un roiaume, où la loi ſouveraine & la forme de la juſtice eſt de ne s'attribuer rien en particulier, de poſſéder tout en commun, de faire tout en commun, de prier en commun, de ſouffrir en commun : *Commune jus omnium*, c'eſt à dire, que chaqne particulier a de droit part à tout ce qui ſe fait de bien dans l'Egliſe ; & que l'Egliſe a auſſi droit à tout ce que fait chaque particulier. C'eſt pourquoi quand on prie, ſoit en particulier, ſoit en commun, on dit, non pas, *Pater mi*, mais *Pater noſter*. Car un ſeul prie en la perſonne de toute l'Egliſe, & toute l'Egliſe prie par la bouche d'un ſeul : & s'il vouloit parler comme de lui ſeul & pour

Ambr. l. 1. Offic. c. 29.

pour lui ſeul, il ne ſeroit point exaucé. *Dic,* PATER NOSTER. *Bona præſumtio, ſed moderata. Patrem dicis, quaſi filius; ſed noli tibi aliquid ſpecialiter vindicare. Solius Chriſti ſpecialis eſt Pater; nobis omnibus in commune eſt Pater . . . Eccleſiæ contuitu & conſideratione te ipſe commenda.* Ce n'eſt point une préſomption à un chretien d'appeller Dieu ſon Pere, pourvu qu'il ne ſe l'attribue pas en particulier, mais qu'il le regarde & l'invoque comme le Pere qui lui eſt commun avec tous ſes freres. Il n'eſt le Pere que du corps de ſon fils, & il faut que chacun de ſes membres ſoit avoué, pour ainſi dire, & autoriſé de tout le corps, pour lui parler comme à ſon Pere, par ce que c'eſt au nom de tout le corps & de ſon conſentement qu'il lui parle & l'invoque : *Eccleſiæ contuitu & conſideratione te ipſe commenda.* Faites vous avouer & autoriſer par l'Egliſe, & ne pretendez point être écouté autrement qu'à la faveur de la conſideration qu'elle a auprès de Dieu ſon pere, & que vous ne pouvez avoir auprès de lui que comme enfant & membre de ce corps myſterieux & divin. Or dès là qu'on a reçu la grace de l'adoption divine par le batême, & qu'on agit dans l'eſprit de ſon Fils, on eſt avoué & autoriſé, pour ainſi dire,

Ambroſ. de Sacrament l. 5. c. 4. n. 19.

xc. Prop. par le Pere, pour lui parler au nom de ſon Fils & de ſon Egliſe.

Auroit-on donc pu trouver à redire à une propoſition que j'aurois tournée de cette maniére : „ *C'eſt l'Egliſe qui a* „ *droit de s'adreſſer à Dieu pour le prier,* „ *& c'eſt par chacun de ſes enfans qu'el-* „ *le exerce ce droit de lui adreſſer ſes* „ *priéres, avec le conſentement au moins* „ *préſumé de tout le corps.* De même, cette autre propoſition ſera-t-elle auſſi condamnable : *C'eſt l'Egliſe qui a le droit & le pouvoir d'offrir à Dieu le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt pour l'exercer par ſes miniſtres, du conſentement au moins préſumé de tout le corps?* Or la propoſition condamnée eſt ſi ſemblable à ces deux autres, qu'il faut condamner celles-ci, ſi celle-là eſt bien condamnée. Mais à Dieu ne plaiſe qu'il ſe trouvât des Evêques ou des Docteurs qui fuſſent aſſez peu inſtruits de l'eſprit & des myſteres de la Religion, pour donner un ſi grand ſcandale aux Enfans & aux ennemis de l'Egliſe: ce ſeroit donner un démenti aux ſaints Peres & aux Docteurs qui ont eu le plus de lumiére pour expliquer la ſacrée liturgie & pour en développer les myſteres.

Ce que S. Paul dit dans la 1. Epitre aux Corinthiens de l'approbation & du conſen-

ſentement que tout le peuple chrétien donnoit aux priéres, aux louanges de Dieu, & même, ſelon quelques interpretes, à la conſécration & à l'oblation du S. Sacrifice Euchariſtique, ne doit pas être omis ſur ce ſujet : *Si vous ne Beniſſez Dieu que du cœur, comment celui qui n'eſt que du ſimple peuple, répondra-t-il,* AMEN, *à votre Benediction, n'entendant pas ce que vous dites?* Tout le monde tombe d'accord que cette parole, *Amen*, eſt une parole qui marque l'approbation, le conſentement & la confirmation qu'on donne aux actions de graces, aux priéres, à la louange publique & aux autres actions qui concernent le culte de Dieu, comme remarque entre les autres un des plus anciens commentateurs de S. Paul, je veux dire, l'Ambroſien, qui ſur ce paſſage de l'Apôtre dit qu'Un ignorant, n'entendant pas ce qu'on „ dit & ne ſachant quel eſt le ſujet & la „ fin de la priére, ne répond point *Amen*, „ qui ſignifie, *cela eſt vrai,* pour ratifier „ la Benediction. Car ceux qui répon- „ dent, *Amen*, confirment & ratifient „ la priére : afin que par ce témoignage „ rendu à la verité de tout ce qui a été „ dit, on ſoit aſſuré que chacun la ratifie & y conſent dans ſon cœur. 1. Cor. 14. 16.

On trouve un fort grand nombre d'autorités des Peres pour confirmer l'explica-

xc. PROP. tion que je viens de rapporter de cet ancien auteur, touchant le conſentement que tout le peuple chrétien donne aux priéres que les Evêques & les Prêtres font pour lui. S. Auguſtin dans ſes ſermons fait ſouvent remarquer à ſes auditeurs que c'eſt ce que ſignifie l'*Amen*, qu'ils repondoient à la fin des priéres, des louanges de Dieu & des actions-de-graces publiques. Ainſi lors que l'Evêque, dit-il, eſt à l'autel, le peuple prie auſſi avec lui, & comme ſouſcrivant & conſentant à ſes paroles, il répond, AMEN : *Nam cùm Epiſcopus ſolus intus eſt, populus & orat cum illo, & quaſi ſubſcribens ad ejus verba reſpondet*, AMEN. Ne le voions nous pas encore aujourd'hui : & toutes les fois que nous répondons, *Amen*, à la fin de toutes les oraiſons, que faiſons nous autre choſe, que donner notre conſentement à tout ce que l'on a dit ou demandé à Dieu pour nous ?

Aug.con. Epiſt. Parmen. l.2.c.7.

Si ce paſſage de S. Auguſtin n'eſt pas aſſez clair pour marquer le conſentement, qui ſe donnoit à l'egard du ſacrifice & du ſacrement du corps & du ſang du Sauveur, ſoit quand on le conſacroit & qu'on l'offroit, ſoit quand on le recevoit, en voici un autre du même ſaint Docteur : AMEN, *reſpondetis*, dit-il, *& reſpondendo ſubſcribitis : audis enim*, CORPUS CHRISTI, *&*

Aug.Ser. 272.

re-

reſpondes AMEN : „ Vous répondez *A-*
„ *men* & cette réponſe eſt votre ſouſcrip-
„ tion & votre conſentement : car vous en-
„ tendez qu'on vous dit : *Voila le corps*
„ *de Jeſus Chriſt* ; & vous repondez, *A-*
men. Ce qui ſignifie, *Cela eſt vrai*, dit ce ſaint à Fauſte le Manichéen ; mais on ne le dit pas d'une maniére indifférente, ni indifferemment en tout lieu. C'eſt un mot conſacré, un mot plein de myſtere ; plein de religion : *Amen, interpretatur ; Verum, non ubicunque & quomodocunque, ſed myſtica religione.* Aug. cont. Fauſtum l. 15. c. 9.

Le myſtere de cette parole ſacrée, *Amen*, c'eſt qu'elle renferme en abrégé le conſentement du corps des fideles à la verité de l'Egliſe & à toutes les verités divines qu'elle renferme, à toutes ſes maximes, à tous les préceptes de l'Evangile, à tous les myſteres de la religion, à toutes les louanges de Dieu, à toutes les priéres, & à toutes les actions myſterieuſes du culte de l'Egliſe, & ſur tout à ſon grand culte, qui eſt le ſacrifice euchariſtique du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi il ſe trouve par tout dans ſes Offices, l'acoutumance, le peu d'attention à l'eſprit de l'Egliſe, le peu de ſoin qu'ont les paſteurs d'y appliquer les fideles, l'oppoſition même que quelques uns témoignent au renouvellement de cette pratique

ſainte,

xc. PROP. ſainte, qu'on oſe traiter de nouveauté, au moins en quelques occaſions; tout cela empêche qu'on n'en faſſe l'uſage qu'on devroit, & avec l'eſtime, le reſpect & le fruit qu'on devroit.

Cet *Amen*, cette parole ſacrée & myſterieuſe, ce conſentement religieux que nous donnons dans la ſociété & dans les aſſemblées des fideles à tout ce que je viens de marquer, eſt le commencement & comme une legere ébauche de ce divin conſentement, de cette adhérence & inhérence ineffable par laquelle les bienheureux s'attachent à la Verité eternelle & incréée, à Jeſus-Chriſt comme à la verité incarnée, à ſon ſacrifice éternel, à toute la religion de ſon ame ſainte: *ſecundùm corpus victima, ſecundùm ſpiritum ſacerdos.*

„ Toute notre occupation dans le ciel, „ dit S. Auguſtin, ſera de dire, *Amen*, „ &, *Halleluia.* Ce ſaint l'avance, non comme une penſée humaine, mais comme une verité divine, fondée dans les ſaintes Ecritures. „ Je ne le dis pas au ha„ zard, parce que je le tire des Ecritu„ res. Nous dirons *Amen* & *Halleluia*, „ non avec des paroles dont le ſon paſſe & „ s'évanouiſſe, mais par tout l'amour de „ notre ame. Car que veut dire *Amen?* „ Que veut dire *Halleluia?* *Amen* ſigni„ fie, Cela eſt vrai; *Halleluia*, louez Dieu.

Dieu

„ Dieu étant donc la Verité immuable,
„ qui n'a ni défaut, ni progrès, ni affoi-
„ bliſſement, ni augmentation, ni l'om-
„ bre même de la fauſſeté; mais étant per-
„ petuelle, toujours ſtable, toujours incor-
„ ruptible, quand nous la verrons face-
„ à-face, nous dirons, Il eſt vrai, avec
„ une ardeur tout autre, & ineffablement
„ tout autre qu'à préſent, où nous ne la
„ connoiſſons que par la foi, & ne la
„ voions que comme dans un miroir & dans
„ une enigme. Car c'eſt dire *Amen*, que
„ de dire, *Cela eſt vrai.* Nous le dirons
„ avec un raſſaſiment inſatiable. Autant
„ que nous ſerons inſatiablement raſſaſiées
„ de la Verité, autant dirons nous avec
„ une verité inſatiable, *Amen.* Parce
„ donc que nous verrons la Verité même
„ ſans dégoût, mais avec une délectation
„ perpetuelle, & que nous la contemple-
„ rons avec une evidence très certaine,
„ tout ardens de l'amour de cette Verité
„ même, & que nous lui ſerons unis &
„ attachés par un doux & chaſte embraſ-
„ ſement, mais tout ſpirituel, nous le loue-
„ rons auſſi d'une voix toute ſpirituelle,
„ en diſant *Halleluia.* Car tous les ci-
„ toiens de cette ſainte cité treſſaillant de
„ joie, s'inviteront l'un l'autre à louer
„ Dieu ſpirituellement par la très ardente

„ cha-

xc. Prop. „ charité qu'ils auront pour Dieu & pour „ tous leurs concitoiens. (a)

Ce

(a) Poſſum dicere, & quomodo quidem futurum ſit, non poſſum dicere; quia nec videre adhuc poſſum. Tamen aliquid non impudenter (F. non imprudenter) dico, quia de ſcripturis dico, quæ ibi erit actio noſtra. Tota actio noſtra, *Amen* & *Halleluia* erit. . . . Non ſonis tranſeuntibus dicemus, *Amen*, &, *Halleluia*, ſed affectu animi. Quid eſt enim *Amen?* Quid *Halleluia*? Amen eſt, *Verum*: Halleluia, *laudate Deum.* Quia ergo Deus Veritas eſt incommutabilis, ſine defectu, ſine proventu, ſine detrimento, ſine augmento, ſine alicujus falſitatis inclinatione, perpetua, & ſtabilis, & ſemper incorruptibilis manens; hæc autem quæ agimus in creatura & in iſta vita velut figuræ ſunt rerum per ſignificationes corporum, & quædam in quibus ambulamus per fidem; cum viderimus facie ad faciem quod nunc videmus per ſpeculum in enigmate, tunc longe alio, & ineffabiliter alio affectu, dicemus, *Verum eſt*: & cum hoc dicemus, *Amen* utique dicemus, ſed inſatiabili ſatietate . . . Quàm ergo inſatiabiliter ſatiaberis Veritate, tam inſatiabili veritate dices *Amen* . . . Quia itaque ſine aliquo faſtidio & cum perpetua delectatione videbimus Verum, & certiſſimâ evidentiâ contuebimur, amore ipſius veritatis accenſi & inhærentes ei, dulci & caſto amplexu, eodemque incorporeo, tali etiam voce laudabimus eum, & dicemus, *Halleluia.* Exſultantes (*F. Exhortantes*) enim ſe ad parilem laudem flagrantiſſima caritate invicem & in Deum, omnes cives illius civitatis dicent, *Halleluia*; quia dicent, *Amen. Auguſtinus Serm.* 362. *c.* 28. *n.* 29.

Ce conſentement de tout le corps de l'Egliſe, dont nos critiques ſont alarmés, le voilà qui paſſe de la terre dans le ciel, où il fait toute l'occupation des Saints, où la vue claire & evidente de la verité tire des cœurs d'une maniére infiniment parfaite ce que la foi de la verité & la connoiſſance obſcure des myſteres de la religion, tirent de la bouche des fideles en toute occaſion. S. Auguſtin en tire contre les Pelagiens une preuve du beſoin que nous avons de la grace. Ils contrediſent, & ils rendent vaines & inutiles les benedictions & les priéres que nous faiſons ſur vous, dit-il aux fideles, & le conſentement que vous y donnez par la ſouſcription de votre *Amen*. Car votre *Amen* eſt votre ſouſcription, c'eſt votre conſentement, c'eſt votre ſuffrage : *Defendamus & nos & vos; ne & nos ſine cauſa benedicamus, & vos ſine cauſa* Amen *ſubſcribatis. Fratres mei*, Amen *Veſtrum ſubſcriptio veſtra eſt, conſenſio veſtra eſt, adſtipulatio veſtra eſt.*

Aug. Fragment Serm. contra Pelag. Tom. 5. Ed. BB. p. 1509. & 1516.

J'ai rapporté ailleurs (c'eſt dans les *Vains efforts* contre le Sr. Gaillande) comment le Pape S. Innocent I. non content du conſentement que les fideles donnent à l'oblation du ſacrifice, en repondant *Amen*, vouloit qu'ils le donnaſſent encore à la fin de la celebration des ſaints myſteres : „ Afin, dit-il, que par la paix il ſoit con-

V. Les *Vains efforts* &c. 19. Carton. p. 133.

Innocent I. Epiſt. ad Decentium. c. 1.

„ ſtant

xc. Prop. „ ſtant que le peuple a donné ſon conſen-
„ tement à tout ce qui ſe fait dans les
„ ſaints myſteres & à tout ce qui ſe cele-
„ bre dans l'Egliſe : *Per quam (Pacem) conſtet populum ad omnia quæ in myſteriis aguntur atque in eccleſia celebrantur, præbuiſſe conſenſum, ac finita eſſe, pacis concludentis ſignaculo demonſtrentur.*

Mais approchons nous de plus près du ſujet particulier de l'excommunication, dont il s'agit dans la propoſition condamnée. Le ſeul texte de S. Paul ne ſuffiroit-il pas pour la juſtifier ? L'apôtre aiant jugé neceſſaire que l'inceſtueux de Corinthe fût excommunié, il fait d'abord connoître qu'il en a reçu le pouvoir de Jeſus-Chriſt : *In nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti. . . Cum virtute Domini noſtri Jeſu.* Au nom, en l'autorité & par le pouvoir de Jeſus-Chriſt, que j'ai reçu de lui immediatement, non de Pierre, ni d'aucun des Apôtres. Car dès l'entrée de l'Epître aux Galates il declare qu'il eſt Apôtre, *Non ab hominibus, neque per hominem, ſed per Jeſum Chriſtum & Deum Patrem, qui ſuſcitavit eum à mortuis.* Et au chap. 2. *Je n'ai rien reçu*, dit-il, *de ceux d'entre eux qui étoient les plus conſidérables ; mais eux, au contraire, aiant reconnu que l'Evangile m'a été confié pour les gentils, comme il l'a été à Pierre pour les circoncis (car celui qui*

a

a operé efficacement dans Pierre pour l'Apoſtolat des circoncis, a auſſi operé efficacement en moi pour l'Apoſtolat des gentils) ceux, dis-je, qui paſſoient pour être les colomnes (de l'Egliſe) *Jacques, Cephas & Jean, aiant reconnu la grace que j'ai reçue, nous donnerent la main, à Barnabé & à moi.* Nonobſtant tout cela, nous voions S. Paul au 13. des Actes recevoir de l'Egliſe l'impoſition des mains, pour l'œuvre auquel le S. Eſprit l'avoit deſtiné: & ſi quelqu'un veut croire que cette impoſition des mains fût vraiment l'ordination ſacerdotale & Epiſcopale, il aura pour garand S. Chryſoſtome, S. Leon I. Pape, Oecumenius, le Poëte Arator, Liranus, le Cardinal *De Turre-cremata* (De la Tour-brulée) & j'aurai en cela une preuve Apoſtolique des deux propoſitions que j'ai avancées, ſavoir que l'Egliſe & les Evêques reçoivent immediatement de Dieu la puiſſance des clefs & la jurisdiction: mais que c'eſt l'egliſe qui leur confere le pouvoir de l'exercer en ſon nom & en ſon autorité.

Or dans l'exercice de ce pouvoir pour l'excommunication de l'Inceſtueux de Corinthe, il eſt, ce me ſemble, evident que S. Paul a plus que préſumé le conſentement de l'Egliſe, par ces paroles: *Ego quidem abſens corpore, præſens autem ſpiri-*

xc. Propos. 1 Cor. 5. 3. *ritu, jam judicavi, ut præſens, eum qui ſic operatus eſt. . . . tradere eum ſatanæ.* „ Voiez, dit S. Chryſoſtome, comment „ il les fait prononcer avec lui la ſenten- Chryſ. in C. 5. v. 3. & 4. „ ce, craignant de ſe trop attribuer d'au- Ep. 1. ad Cor. ex vers. „ torité à lui ſeul & de s'en faire trop ac- Herveti. „ croire : *Ne crederetur nimia eſſe autoritas, neque arrogantiùs dictum eſſe cenſeretur, vide quemadmodum eos quoque facit ſocios judicii.* Et ſur ces autres paroles : *In nomine Domini congregatis vobis :* C'eſt à dire, dit ce même ſaint, Ce- „ lui au nom de qui vous vous trou- „ vez enſemble, vous aſſemblant en ſon nom pour cet effet : *Rurſus ſeipſum eis fecit aſſiſtere.* Il marque une ſeconde fois qu'il s'y eſt rendu préſent au milieu d'eux, pour juger avec eux.

S. Paul tint à-peu-près le même langage aux Corinthiens, quand il leur écrivit pour lever l'excommunication dont l'Inceſtueux avoit été frappé : *Il ſuffit*, dit-il, *que cet homme ait ſubi la peine qui lui a été impoſée par votre aſſemblée ; il faut maintenant que vous uſiez d'indulgence envers lui. C'eſt pourquoi, je vous prie de lui donner maintenant des marques de votre charité. Celui à qui vous accordez indulgence, je la lui accorde auſſi.* S. Paul, en prononçant la ſentence d'excommunication avec une autorité Apoſtolique, pouvoit ſe

Chryſ. in c. 2. Epiſt. 2. ad Cor. Homil. 4.

con-

contenter de ſuppoſer & de *préſumer le conſentement de cette egliſe*; mais il a voulu marquer expreſſément qu'ils étoient joints l'un à l'autre dans ce jugement, en ajoutant encore, *congregatis vobis*. Il ſemble même leur en vouloir donner preſque tout l'honneur; loin de vouloir paroître prononcer ſeul & ſans préſumer leur conſentement. *Rurſùm*, dit encore S. Chryſoſtome, *eos quoque ſocios adhibet. . . . Totum iſtud eorum arbitrio ac poteſtati permittit. . ſimul & ipſis & ſibi eam (gratiam) vindicat, cùm ait : Nam & ego ſi cui donavi propter vos, in perſona Chriſti.*

Il eſt donc evident que S. Paul, au jugement de St. Chryſoſtome, ne ſe contente pas d'accorder à l'Egliſe de Corinthe un ſimple conſentement, mais qu'il reconnoît dans cette egliſe le pouvoir des Clefs, en comprenant dans ce corps & les Chefs & les membres inſéparablement unis: *Plebem Paſtori adunatam*, ſelon la definition de l'Egliſe que nous donne S. Cyprien. L'Egliſe poſſede en propre ce pouvoir, ſes miniſtres le poſſedent auſſi & l'exercent pour elle, & tout le reſte du Clergé & du peuple y conſent. C'eſt tout ce que j'ai dit, & ce que tous les habiles interpretes de l'Evangile & de S. Paul ont dit avant moi. C'eſt ce qu'Adrien Mangot pieux & ſavant

&c. PROP. vant Jeſuite, prêchoit dans leurs Congregations, en condamnant, cent ans auparavant, l'injuſte cenſure que ſes confreres en devoient faire en ces jours de relâchement & de corruption. Pour leur en faire honte, & à ceux qui veulent bien recevoir leurs leçons, il faut mettre ici encore une fois une partie de ſes paroles. En expliquant celles-ci du Sauveur : *S'il arrive que votre frere pêche contre vous &c.* & qu'il n'écoute point la correction fraternelle que vous & pluſieurs autres lui aurez faite, *Dites-le à l'Egliſe* : afin que le conſentement de tout le corps lui inſpire le reſpect & la ſoumiſſion : *Ut multitudinis conſenſum revereatur*, dit Mangot. C'eſt, ajoute-t-il, que dans la primitive egliſe, quand les pécheurs demeuroient obſtinés, ils étoient excommuniés par l'Evêque, du conſentement & avec l'approbation de tous : OMNIUM CONSENSU *& approbatione excommunicabantur ab Epiſcopis.*

Adriani Mangot Monita ſacra 3. part. Mon. 35.

Cet auteur remarque qu'on ne ceſſa d'en uſer ainſi que quand l'Egliſe primitive vint à déchoir & le peuple à être moins reglé. Les Egliſes avoient toujours eu *la principale autorité* pour juger & excommunier les pécheurs dénoncés, quoiqu'on ne le fit pas ſans le conſentement & l'approbation du corps des fideles : *Quamvis non*

ſine

ſine conſenſu & approbatione multitudinis. Ce Jeſuite ſage & éclairé parle rondement & ſans reſtriction du droit, du conſentement & de l'approbation du peuple. Il s'en faut beaucoup que j'en aie tant dit. 1. Je n'ai point parlé du peuple ſeul, mais de *tout le corps de l'Egliſe* ce qui comprend tout le Clergé autant & plus que les ſimples fideles. 2. Je n'ai parlé que d'un *conſentement préſumé*, ce qui exclut poſitivement l'obligation & la neceſſité de le demander, de l'attendre, & d'en faire dépendre l'effet du jugement eccleſiaſtique. 3. J'attribue poſitivement & uniquement l'exercice du pouvoir d'excommunier aux Miniſtres de l'Egliſe. Tout cela & beaucoup d'autres circonſtances que je ne répete point, font voir qu'on n'a pu que par une malignité aveugle accuſer ma Réflexion de conformité avec les erreurs d'Anne du Bourg.

Eſtius ſuffira ſeul pour juſtifier que les plus habiles Commentateurs de S. Paul, ont trouvé auſſi bien que moi dans les paroles de cet Apôtre rapportées ci-deſſus, un conſentement plus que préſumé du corps de l'Egliſe au jugement d'excommunication prononcé par ſes miniſtres. Sur ces paroles, *Obſecro vos ut confirmetis in illum caritatem* : „ L'Apôtre, dit E- „ ſtius, les exhorte & les prie de ratifier 2 Cor. 3. 8.

ve. Prop. „ & confirmer par un decret & un con-
„ ſentement public, *publico conſenſu &*
„ *decreto*, les effets de leur charité envers
„ ce pécheur, en le recevant à la paix &
„ à la communion de l'Egliſe. Et il remarque que le mot Grec κυρῶσαι, *confirmare*, ſignifie là une confirmation faite avec une autorité legitime, & qui rend l'acte authentique. Il ajoute ſur ces autres paroles : *Cui autem aliquid donaſtis, & ego :* qu'elles comprennent les ſimples fideles, auſſi bien que les Paſteurs, mais que les ſeuls Paſteurs exercent avec autorité le pouvoir de pardonner & d'abſoudre; au lieu que les autres fideles conjointement avec eux, le font par leur conſentement, leurs deſirs, leur compaſſion & leurs priéres : *Cæteri verò fideles, unâ cum præfectis, condonant & ſolvunt conſenſu, deſiderio, commiſeratione & precibus &c.* conformément à ce que dit ſouvent S. Auguſtin : *Columba ligat, columba ſolvit &c.* C'en eſt trop pour la ſeule 90. propoſition; & une doctrine ſi certaine ne demandoit pas tant de preuves, ni un ſi long éclairciſſement.

Aug. Serm. 295. c. 3.

XCI. PROPOS. LA REFLEXION.

Excommunicationis injuſtæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito noſtro. Nunquam eximus ab Eccleſia, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulſi, quando Deo, Jeſu-Chriſto atque ipſi eccleſiæ per caritatem affixi ſumus.

La crainte d'être privé de ſes charges, de ſes emplois & de quoique ce ſoit de temporel, ni La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. *Celle-ci ne nuit à celui qui en eſt frappé, que quand il s'en eſt rendu digne, & elle retombe ſur ceux qui l'en frappent, quand ils le font injuſtement.* On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt, attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même, par la charité. *Le S. Eſprit, à qui il appartient principalement de lier & de délier, ne ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion ou de l'aveuglement des hommes.*

Sur ces paroles de S. Jean IX. 22 & 23.

„ La crainte que ſon pere & ſa mere

xei. PROP. „ (de l'Aveugle-né) avoient des Juifs, les „ faiſoit parler de la ſorte. Car les „ Juïfs avoient déja conſpiré & réſolu en- „ ſemble, que quiconque reconnoîtroit „ Jeſus pour être le Chriſt, ſeroit chaſ- „ ſé de la Synagogue. Ce fut ce qui o- „ bligea le pere & la mere de répondre „ ſimplement : Il a de l'âge, interrogez „ le lui-même.

LA Réflexion, telle que je viens de la mettre à coté du latin, ne ſe trouve plus, depuis plus de quinze ans, dans les editions du livre des Réflexions. Elle fut changée par l'ordre, dit-on, de M. le Cardinal de Noailles : & comme feu M. Pirot, Vicaire General de ſon Eminence, étoit un de ceux qui avoient plus de part à la réviſion de ce livre, il y a ſujet de croire que ce fut lui qui fit ſubſtituer une autre Réflexion à la place de celleci, par le moien d'un carton; & ce carton fut un des deux ou trois auxquels il faiſoit eſperer que ſe réduiroit le changement qu'on y devoit faire, comme je l'ai marqué dans le livre des *Vains efforts des Jeſuites contre la Juſtification des Réflexions*, article 9. p. 88. Voici le carton ſubſtitué, tel que je le trouve dans l'édition de 1705, dont je me ſers : *Quoique, ſelon le ſentiment d'un grand Pape, l'excommunication même in-*

ju-

juſte, ſoit toujours à craindre, cependant la crainte que nous en avons, ne nous doit jamais empécher de faire notre devoir. Ce coup ne nuit à celui qui en eſt frappé, que quand il s'en eſt rendu digne, & il retombe ſur ceux qui le frappent, quand ils le font injuſtement.

Les Dénonciateurs ſe ſont taillé à leur gré, dans cette longue Réflexion, deux propoſitions, pour en faire la matiére de leur cenſure. C'eſt leur methode ordinaire de détacher ainſi mes paroles de leur place, & d'en retrancher ce qui ne les accommode pas. Ils ont bien vu que le ſeul bon ſens & un ſentiment d'honneur obligeroit les gens même du monde de tomber d'accord que *la crainte d'être privé de ſes charges, & de quoique ce ſoit de temporel, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir* : car je ne voi pas pour quelle autre raiſon ils ont retranché ces paroles. Au lieu que ceux qui ne ſont pas Théologiens, ou qui ne ſont pas aſſez inſtruits, peuvent être éblouis & frappés du mot *d'Excommunication*, & ſe laiſſer aiſément perſuader, que pour éviter d'être écraſé par ce foudre ſpirituel, on pouroit ſe diſpenſer de pluſieurs devoirs, même eſſentiels ; ce ſeroit une penſée erronée, que je ne veux pas croire qu'ils aient eue en vue, & dont les conſéquences ſont fort dange-

XCI. PROP. reuſes. J'aime mieux attendre qu'ils nous diſent eux mêmes pour quelle raiſon ils ont dénoncé & fait condamner cette propoſition, que *La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.*

Deux raiſons très conſidérables, & même déciſives, qui prouvent la verité de cette maxime, pouvoient en convaincre toute perſonne intelligente : & raſſurer les conſciences contre la crainte vaine & mal fondée des ſuites de l'excommunication injuſte & nulle. La 1. Qu'*on ne ſort jamais de l'egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, tant qu'on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité.* La 2. Que *le Saint-Eſprit, à qui il appartient principalement de lier & de délier, ne ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion ou de l'aveuglement des hommes.* Pour empêcher que ces deux raiſons fondamentales ne fiſſent impreſſion, & ne diſſipaſſent la crainte malfondée d'une injuſte excommunication, ils ont fait condamner la premiére, & ont ſupprimé la ſeconde, c'eſt-à-dire, qu'ils l'ont dérobée aux yeux du lecteur.

Mais que cette fauſſe prudence des enfans du ſiécle eſt vaine ! leurs groſſiers artifices ſe tournent contre eux ! Dès là qu'ils

qu'ils ſe ſont contentés de cacher cette derniére propoſition, & qu'ils n'ont oſé l'expoſer à la cenſure, ils en ont reconnu & avoué la verité : & tant qu'elle ſubſiſte, la verité des deux autres propoſitions demeure conſtante & inébranlable. On ne peut douter que la puiſſance de lier & de délier ne ſoit émanée du S. Eſprit. C'eſt ce que S. Auguſtin nous enſeigne dans un fragment que je rapporterai plus bas, où il dit que le S. Eſprit, qui réſide dans les ſaints, eſt celui qui lie & qui délie les pécheurs. S. Ambroiſe ſon maître le dit en des termes fort energiques, dans l'ouvrage qu'il a fait pour défendre la divinité du S. Eſprit. On ne ſauroit, dit-il, douter „ que le S. Eſprit ne pardonne les péchés, „ puiſque le Seigneur a dit lui-même : *Re-* „ *cevez le S. Eſprit, les péchés ſeront re-* „ *mis à ceux à qui vous les remettrez* : „ voila comme les péchés ſont remis par „ le S. Eſprit. Les hommes prétent leur „ miniſtere pour la rémiſſion des péchés ; „ mais ils n'exercent point le droit d'un „ pouvoir qui leur ſoit propre ; car ce „ n'eſt point en leur propre nom, mais „ au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit qu'ils remettent les péchés. Les „ hommes prient, mais c'eſt Dieu qui par- „ donne ; ce ſont des hommes qui exer- „ çent le miniſtere, mais le pardon eſt un

Ambroſ. l. 3. De Spiritu Sancto c. 18. n. 137.

XCI. PROP. „ don de la liberalité de la ſouveraine puiſ-
„ ſance du Tres-haut : *Ecce quia per Spiritum ſanctum peccata donantur. Homines autem in remiſſionem peccatorum miniſterium ſuum exhibent, non jus alicujus poteſtatis exercent. Neque enim in ſuo, ſed in Patris & Filii & Spiritus Sancti nomine peccata dimittunt. Iſti rogant, Divinitas donat ; humanum enim obſequium, ſed munificentia ſuperna eſt poteſtatis.*

Les paroles du Sauveur que produit S. Ambroiſe,& que notre Seigneur dit à ſes Apôtres dans la premiere viſite qu'il leur rendit le jour même de ſa Réſurrection ; ces paroles, dis-je, ne ſuffiſent-elles pas pour prouver que la rémiſſion des péchés eſt l'ouvrage du S. Eſprit ? L'Apôtre S. Paul ſemble y faire alluſion, quand il dit aux Paſteurs de l'Egliſe d'Epheſe, que Act. 20. 28. *le S. Eſprit les a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe au prix de ſon ſang.* Car le miniſtere de la réconciliation fait la principale partie du gouvernement,& S. Paul ſemble y reduire toutes les fonctions de l'Apoſtolat, quand il dit : *Dedit nobis mi-*
2. Cor. 5. 18 & 19. *niſterium reconciliationis . . . Poſuit in nobis verbum reconciliationis.* Ils ſont donc les Vicaires de Jeſus-Chriſt & les miniſtres de ſon Eſprit, ils ne peuvent lier

lier ni délier que ceux qui ſont liés ou déliés par celui de qui ils exercent le pouvoir, & dont ils tiennent la place : & ce ſeroit un blaſphême de penſer que le S. Eſprit condamne & lie dans le ciel ceux qui n'ont pas merité de l'être ſur la terre : ce qui ſeroit ratifier un jugement injuſte & favoriſer la paſſion ou l'ignorance des hommes. Que ſi une telle ſentence d'excommunication, qui chaſſeroit un homme-de-bien de l'Egliſe, ne peut être ratifiée par le Saint Eſprit, cet homme-de-bien injuſtement excommunié & retranché du corps de l'Egliſe, *n'en ſort donc point lors même qu'il ſemble en être banni par la méchanceté des hommes, tant qu'il demeure attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité.* D'où il s'enſuit clairement qu'une excommunication injuſte ne peut nuire par elle même, & que de s'empecher de faire ſon devoir par la crainte de l'encourir, ce ſeroit une perfidie & un crime damnable, ſi la matiére étoit importante.

Comment donc les dénonciateurs de cette 91. propoſition n'ont-ils pas vu, qu'en faiſant condamner par le Pape cette propoſition, ils mettoient les Papes en contradiction les uns contre les autres, & qu'il falloit néceſſairement, ou que le Pape Clement XI. ſe trouvât condamné par Inno-

XCI. PROP. cent III. un des plus ſavants Pontifes qui ait rempli le Saint Siége dans les moiens ſiécles ; ou qu'Innocent III. ſe trouvât flétri par la cenſure de Clement XI. Car ſi la crainte d'une excommunication injuſte peut diſpenſer quelqu'un de faire ſon devoir, d'où vient que le Pape Innocent III. étant conſulté ſur ce que devoit faire une femme que l'on vouloit contraindre, par la crainte de l'excommunication, de rendre le devoir conjugal à celui qui paſſoit pour ſon mari, mais qu'elle ſavoit certainement qui ne l'étoit pas, à cauſe d'un empêchement diriment qu'elle ne pouvoit pas encore prouver : d'où vient, dis-je, que ce Pape décida, que cette femme devoit ſouffrir l'excommunication, plutôt que de commettre un action contraire à la loi de Dieu, à ſa conſcience, à ſon devoir ?

C'eſt ce qui eſt reglé par la Decretale, *Litteras tuas*, *De reſtitutione ſpoliatorum.*

„ Au reſte, dit Innocent III. comme „ une femme qui a connoiſſance d'un em„ pêchement de conſanguinité, principa„ lement dans les dégrés défendus par la „ loi divine, ne peut rendre à ſon mari „ le devoir conjugal ſans commettre un „ péché mortel ; parce que tout ce qui „ n'eſt point fait par quelqu'un ſelon ſa „ foi, eſt un péché, & que tout ce qui n'eſt

„ n'eſt point fait ſelon la conſcience, me-
„ rite l'enfer, ce ſeroit en vain que dans
„ un tel cas on ajugeroit la reſtitution à
„ celui qui a été dépouillé ; attendu que
„ cette femme ne peut en cela obéir au
„ juge au prejudice de l'obeiſſance qu'el-
„ le doit à Dieu, mais doit plutôt ſouf-
„ frir humblement l'excommunication.

Il faut remarquer le principe fondamental de cette déciſion : *Quoniam omne quod non eſt ex fide peccatum eſt ; &*, *Quidquid fit contra conſcientiam, ædificat ad gehennam.* Ce principe eſt ſi certain qu'il fait partie de la parole de Dieu; & il eſt ſi commun qu'il ſemble être paſſé en proverbe, à voir la maniére dont en parle S. Bonaventure : „ Ce qu'on dit „ communément eſt generalement vrai ; „ Que celui qui agit contre la conſcience „ travaille pour l'enfer : *Illud enim generaliter verum eſt quod dicitur : Qui facit contra conſcientiam, ædificat ad gehennam. Dico enim quòd facere contra conſcientiam, ſemper eſt peccatum ; tamen facere ſecundùm conſcientiam non ſemper eſt bonum.* Bonav. in 2. Diſt. 39. a. 1. q. 3. ad 1. & 4.

Rien n'eſt plus déraiſonnable que ce que l'Inſtruction Paſtorale oppoſe à cette propoſition inconteſtable, pour en éluder la force & l'application. J'ai dit qu'*une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher qu'on ne faſſe ſon devoir:* „Mais,

Ier. Prop. Inſtruct. Paſtor. p. 57.

„ répondent les auteurs de l'Inſtruction, „ c'eſt au tribunal de leur conſcience qu'ils „ s'en rapportent, pour décider de la ju„ ſtice ou de l'injuſtice de l'excommuni„ cation. C'eſt parler d'une maniére fort „ téméraire & fort injuſte. Ils ſuppoſent que ceux qui ſouffrent humblement l'excommunication plutôt que de manquer à leur devoir, ne conſultent que leur conſcience, quelle qu'elle ſoit, pour connoître leur devoir. Ne doivent-ils pas ſuppoſer, ſi d'ailleurs ils n'ont de bonnes preuves du contraire, que ceux qui s'expoſent à tout pour ne pas manquer à leur devoir, ſont inſtruits de la loi de Dieu & des autres loix qui doivent régler leurs devoirs ; qu'ils les conſultent de bonne foi avant que de ſe déterminer à agir ; & que c'eſt l'amour de la loi qui leur fait ſuivre la lumiére & le mouvement de leur conſcience ? C'eſt donc parler en l'air, ou avec ignorance, & faire un jugement téméraire, que de dire que *c'eſt au tribunal de leur conſcience qu'ils s'en rapportent pour décider de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication.* Eſt-ce une conſcience aveugle ou erronée qu'ils entendent ; ou une conſcience droite & éclairée par la loi ? Si c'eſt la premiére, leur objection eſt un jugement fort temeraire & fort injuſte, par lequel ils font voir

voir qu'ils jugent & qu'ils parlent par paſſion. Si c'eſt une conſcience éclairée & qui veut marcher à la lumiére de la loi, c'eſt la loi qui décide de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication, & la conſcience ne fait que la ſuivre.

Je n'ai garde de prétendre qu'on ne pêche jamais en ſuivant ſa conſcience ; mais il eſt certain qu'on péche toujours en ne la ſuivant pas : *Quod agitur contra legem*, dit S. Thomas, *ſemper eſt malum, nec excuſatur per hoc quod eſt ſecundùm conſcientiam.* „ Et ſi ce qu'on fait alors „ contre la loi, dit S. Bonaventure, eſt „ péché mortel, on péche mortellement „ en le faiſant pour ſuivre ſa conſcience. Mais enfin, il n'eſt pas permis de rien faire contre ſa conſcience : c'eſt la déciſion de l'Apôtre, qui prouve que celui-là avoit péché, & s'étoit condamné lui même, qui avoit mangé des viandes offertes aux idoles, doutant s'il en pouvoit manger : *Celui*, dit-il, *qui doutant s'il peut manger d'une viande, ne laiſſe pas d'en manger, eſt condamné ; parce qu'il n'agit pas ſelon ſa foi : Or tout ce qu'on ne fait pas ſelon ſa foi (& ſa conſcience) eſt péché.* C'eſt donc une fort mauvaiſe défaite que celle de l'Inſtruction Paſtorale, où on nous vient parler du tribunal de la conſcience, puiſque tant que ce tribunal déclare qu'il

Thomas. Quodlibet. 8. a 13.

Bonav. in 2. D. 39. a. 1. qu. 3.

Rom. 14. 23.

XCI. PROP. eſt du devoir de faire une choſe, il faut la faire, ſi on veut ne point pécher.

Il y a des occaſions où pour ſatisfaire à un certain devoir, il faut ſouffrir en paix l'excommunication juſtement prononcée. C'eſt ce qui eſt décidé à la fin de la même decretale d'Innocent III. où il eſt dit, que ſi cette femme n'a point encore de preuves de la conſanguinité qu'elle allégue, mais eſpere ſeulement d'en avoir, elle doit être contrainte par des cenſures eccleſiaſtiques à une entiére réſtitution, (c'eſt à dire à rendre le devoir à ſon mari) par ce qu'elle s'en eſt ſéparée de ſa propre autorité ſans attendre le jugement de l'Egliſe, néanmoins elle doit lui refuſer le devoir en ſoufrant lumblement l'excommunication: *Ad reſtitutionem plenariam eccleſiaſticâ debet cenſurâ compelli; quam tamen ipſa, thori negando conſortium, debet humiliter tolerare.*

Je n'aurois pas du perdre le tems à prouver la verité de ma propoſition, s'il n'y avoit eu que les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, ou plutôt les XL. Prelats, qui l'euſſent condamnée; car quelque interêt & quelque envie qu'ils euſſent de la rendre condamnable, pour en juſtifier la condamnation, ils ſe ſont vus forcés d'avouer que *la propoſition renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.* Il

eſt

eſt vrai qu'ils ajoutent cette condition digne de la ſageſſe de ces écrivains & de l'attention du lecteur: *Si l'injuſtice de l'excommunication eſt conſtante, ſi le devoir eſt un devoir réel & veritable.* C'eſt-à-dire, ſi l'injuſtice eſt injuſtice, ſi le devoir eſt un devoir, ſi les paroles ſignifient ce qu'elles ont toûjours ſignifié, ce qu'elles ſignifient actuellement par tout, & ce qu'apparemment elles ſignifieront juſqu'à la fin du monde. N'eſt-ce pas ſe jouer de la verité & de l'Egliſe, que de traiter une des plus importantes verités de la Morale chrétienne, d'une maniére ſi peu ſerieuſe? Il n'y a que les protecteurs de l'équivoque, accoutumés à ce langage inſidieux & trompeur, qui puiſſent traiter de *captieuſe* cette propoſition, y prendre le mot de *devoir* pour un faux devoir, ſoupçonner qu'on a dans l'eſprit une fauſſe idée d'injuſtice, quand on parle d'une excommunication injuſte, & accuſer ceux qui avancent cette propoſition de tendre *un piége à des lecteurs peu éclairés*, en la propoſant ſans correctifs & ſans précaution. Comme ſi un auteur devoit expliquer & définir tous les mots dont il ſe ſert, quand il eſt viſible qu'il ne les emploie que dans leur ſignification la plus ſimple, la plus commune, & dont tout le monde convient. Falloit-il que je me rendiſſe ridi-

cu-

xci. Prop. cule par de vains *correctifs* & par des *précautions impertinentes*, pour prévenir des imaginations creuſes, auxquelles l'eſprit a moins de part que le cœur. Perſonne durant quarante ans n'a trouvé aucune ambiguité dans ces paroles : & ſi les qualificateurs de Rome y en avoient trouvé quelqu'une, c'étoit à eux à la découvrir & à la démêler, en diſtinguant les bons & les mauvais ſens, avant que de condamner *une propoſition* qui, de l'aveu des XL. Prélats, renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer. C'eſt comme on fit ſous Innocent X. en deux occaſions, l'une à l'égard de la propoſition des deux Chefs qui n'en font qu'un, l'autre touchant la propoſition qui concerne la mort de Jeſus-Chriſt pour tous. Car par la condamnation confuſe & generale de cette propoſition 91. non ſeulement le peuple chretien n'eſt inſtruit en aucune maniére, mais on l'expoſe evidemment *à déférer à toutes ſortes d'excommunications, ſans excepter même celles qui ſeroient lancées pour nous faire agir contre des devoirs eſſentiels & invariables*, & qui ſont renfermés dans ma propoſition, puiſque je n'y en ai diſtingué aucun en particulier.

Ces écrivains, grands zélateurs des prétentions ultramonnaires, font ſemblant de ne pas voir les deſſeins de la Cour de Rome

me dans la condamnation de cette propoſition. Ils auroient voulu endormir, s'ils avoient pu, le zéle des ſages Magiſtrats qui veillent avec tant de fidelité & de lumiére ſur les droits & les interêts du Roi & de l'Etat. Si on en croit les partiſans de la Bulle, *c'eſt un artifice d'avoir publié que l'eſprit de la Conſtitution eſt qu'on défére à toutes ſortes d'excommunications, ſans excepter même celles qui ſeroient lancées pour nous faire agir contre des devoirs eſſentiels & invariables; afin d'alarmer par cette ſuppoſition les fideles de tous les Etats, & les Magiſtrats en particulier.*

On ne croit pas que c'ait été l'intention du Pape d'exiger qu'on défére à toutes ſortes d'excommunications, & perſonne ne l'a ni dit ni écrit, quoi que la generalité de la condamnation de la propoſition y porte naturellement. Mais que la Cour de Rome ait eu en vue de ne pas excepter certaines excommunications porte à dont la menace violer *des devoirs eſſentiels & invariables*, c'eſt ce qu'on a pu croire avec grand fondement. Le Parlement n'a pas pris une fauſſe alarme, & cette benigne & flatteuſe interpretation que l'Inſtruction nous donne de l'intention des cenſeurs Romains, n'a pas empêché que cet auguſte Senat n'ait

XCI. PROP. n'ait ſenti les conſéquences qu'on pouroit tirer d'une opinion ſi dangereuſe, contre l'autorité des Evêques, contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, contre la ſouveraineté du Roi, contre l'indépendance de ſa couronne, contre la fidelité qui lui eſt due par tous ſes ſujets. C'eſt pourquoi le Parlement, ſur la ſage & prudente réquiſition de MM. les Gens-du-Roi, a cru qu'il étoit de ſon devoir de proteſter *contre l'abus que l'on pouroit faire de la condamnation de cette propoſition au préjudice des libertés de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & jurisdiction des Evêques du Roiaume, n'entendant qu'on puiſſe jamais, ſous prétexte de ladite condamnation, prétendre, que lors qu'il s'agit de la fidelité & de l'obeiſſance due au Roi, de l'obſervation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets de les accomplir.*

Les partiſans de la Conſtitution doivent apprendre de la conduite de ces ſages Magiſtrats, que la crainte des ſuites affreuſes que peut avoir la condamnation de cette 91. propoſition, n'eſt pas une terreur panique, & que ſi tout bon François en eſt alarmé, il ne fait que ſuivre l'eſprit & l'e-

l'exemple des Peres de la Patrie, les plus fideles & les plus éclairés. Les triſtes evenemens des ſiécles paſſés nous apprennent qu'on ne peut trop prendre de précautions ſur ce ſujet contre la doctrine des Ultramontains.

Je viens au ſecond fondement de ma propoſition, lequel eſt que *Le S. Eſprit, à qui il appartient principalement de lier & de delier, ne ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion ou de l'aveuglement des hommes.* Ils ont ſupprimé cette raiſon, qui fait partie de ma Réflexion, par ce qu'elle juſtifie trop clairement la propoſition. Pour moi, j'avois cru n'avoir rien à craindre pour cette propoſition en la recevant de la main de S. Auguſtin, comme ont fait avant moi les celebres canoniſtes Anſelme de Lucques, & Gratien qui l'a inſérée dans ſon Decret. Voici ma propoſition en ſon entier: *On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même, par la charité. Le S. Eſprit, à qui il appartient principalement de lier & de delier, ne ſe rend jamais le Miniſtre de la paſſion ou de l'aveuglement des hommes.* (1) S'il y a quelque difference entre ces paroles & cel-

XCI. PROP. celles du ſaint Docteur, au moins il n'y en a point quant au ſens : *Illud planè non temerè dixerim*, dit-il, *quòd ſi quisquam fidelium fuerit anathematus injuſtè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut ſolvitur, immeritam nulli pœnam ingerit : per eum quippe diffunditur caritas in cordibus noſtris, quæ non agit perperàm.* Il n'y a rien à ajouter à la clarté de ces paroles.

Gratian. 11. qu. 3. c. Illud. Aug. Ep. 250.

Gratien, qui n'avoit pas trouvé dans S. Auguſtin ce qui eſt contenu dans ce fragment, mais l'avoit emprunté d'ailleurs, en confirme la doctrine par ce grand principe de ce ſaint Docteur : „ Que c'eſt la paix de l'Egliſe qui remet les péchés, „ & que c'eſt par la privation de cette „ paix qu'ils ſont retenus ; & que l'ef„ fet dépend, non du caprice des hom„ mes, mais de la volonté de Dieu. Car „ c'eſt la Pierre qui reſſerre les liens des „ péchés, & la Pierre qui les rompt. C'eſt „ la Colombe qui les retient, & la co„ lombe qui les remet. L'unité les retient, „ l'unité les pardonne.

Aug. De Bapt. con. Donat. l. 3. c. 18. n. 23.

Ces paroles ſont tirées du livre 3. Du Batême de S. Auguſtin : *Pax Eccleſiæ*, dit-il, *dimittit peccata, & ab Eccleſiæ pa-*

ce

ce alienatio tenet peccata, non ſecundùm arbitrium hominum, ſed ſecundùm arbitrium Dei; & orationes ſanctorum ſpiritualium, qui omnia judicant, ipſi autem à nemine judicantur. Petra enim tenet, petra dimittit. Columba tenet, columba dimittit. Unitas tenet, unitas dimittit.

Les juſtes que j'ai dit qui ſont attachés à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe, ſont ceux qui, ſelon le langage équivalent de S. Auguſtin, ſont dans la paix de l'Egliſe, qui ſont attachés à la Pierre, qui ſont membres vivans de la Colombe, qui ſont dans l'unité par la charité, & qui ne peuvent être jugés ni condamnés. Ils ne peuvent donc être ſeparés & chaſſés de l'Egliſe par une injuſte ſentence. C'eſt ce que S. Auguſtin dit encore ailleurs en ces termes : *Spirituales, ſive ad hoc ipſum pio ſtudio proficientes, non eunt foras : quia cùm aliqua, vel perverſitate, vel neceſſitate hominum, videntur expelli, ibi magis probantur, quàm ſi intus permaneant, cum adverſùs eccleſiam nullatenus eriguntur, ſed in ſolida unitatis Petra fortiſſimo caritatis robore radicantur.* Aug. De Bapt. Con. Donat. l. 1. c. 17. n. 26.

C'eſt la doctrine ſi conſtante de S. Auguſtin, qu'il l'enſeigne par tout & dans ſes ouvrages dogmatiques; comme dans le livre *De la Verité de la Religion.* Ch. 6. n. 11. & dans ſes Sermons, ou ſes Inſtructions

XCI. PROP. ctions populaires, & prêchées au commun des fideles, & dans les livres polémiques. Témoin ceux qu'il a publiés contre les Donatiſtes, d'où je viens d'extraire quelques paſſages. Comme ce ſaint a été l'homme particuliérement choiſi de Dieu, éclairé de ſa lumiére, & animé de ſon Eſprit, pour défendre l'unité de l'Egliſe, & pour combattre les ennemis de cette unité du Chriſt, on doit regarder ſa doctrine ſur les points capitaux de cette matiére comme la doctrine de l'Egliſe & comme digne d'un reſpect ſingulier. Durant plus de treize cents ans qu'il y a qu'on la prêche, elle a toujours été reçue & enſeignée dans l'Egliſe, & jamais elle n'a été contredite par aucun Catholique juſqu'à la Conſtitution de 1713, de ſorte qu'encore que les maximes de l'Evangile & les principes de la Théologie chrétienne ſuffiſent pour la faire regarder comme un dogme de la foi Catholique, on en a encore une preuve invincible dans la tradition, dont S. Auguſtin, & les autres Peres & Docteurs des ſiécles ſuivans juſqu'à nous, ſont des témoins irréprochables.

J'ai dit que ce ſaint prêchoit à ſon peuple en toute occaſion cette verité, condamnée dans la 91. propoſition. On en peut voir une preuve, entre les autres, dans ſon explication du Pſeaume 75. où expli-

plicant, en ſa maniére, ces paroles du v. 5. *Iluminans tu mirabiliter à montibus æternis*; il entend par ces montagnes éternelles, les Evêques qui compoſent le premier ordre des prédicateurs de la verité, & dont le Miniſtere eſt éternel, c'eſt-à-dire, perpetuel dans l'Egliſe : *Qui ſunt montes æterni? Quos ipſe fecit æternos; qui ſunt montes magni?* Prædicatores Veritatis. Tu illuminas, *ſed à montibus æternis.* Quand eſt ce, dit-il plus bas, que ces montagnes ſont miſes à l'épreuve? „ C'eſt „ quand il arrive des troubles & des con- „ teſtations dans l'Egliſe contre ces mon- „ tagnes (*contre des Evêques*) ou par des „ ſeditions populaires, excitées par des „ hommes charnels, ou par de faux „ ſoupçons que l'on conçoit contre ces „ Evêques : alors une bonne montagne „ (*un bon Evêque*) rejette bien loin ceux „ qui à cauſe de lui voudroient ſe ſépa- „ rer de l'Unité. Ainſi empêchant que „ l'unité ne ſe diviſe à ſon occaſion, il „ demeurera lui-même dans l'unité : *Sic „ enim ipſe* MANEBIT IN UNITATE, *ſi propter ipſum non diviſa fuerit ipſa* UNITAS. Aug. in Pſal. 75. n. 6.

Oui, un Evêque, fut-il auſſi éminent dans l'Egliſe que l'etoient S. Paul, S. Apollon & S. Pierre même; s'il ſouffre qu'à ſon occaſion l'Unité ſe diviſe, il s'ex-

xc. PROP. s'exclud lui même de l'Unité: puiſqu'il n'y demeure qu'à cette condition, qu'il ne ſouffre pas que l'Unité ſe diviſe pour l'amour de lui, le pouvant empêcher, ou en ceſſant d'en être la cauſe: *Bonus mons repellit à ſe omnes qui propter ipſum volunt ab unitate recedere;* SIC ENIM *ipſe manebit in unitate*, SI *propter ipſum non diviſa fuerit ipſa unitas.*

Ce n'eſt donc pas moi qui le dis, c'eſt S. Auguſtin, qui voulant faire comprendre à ſon peuple, combien les premiers Paſteurs étoient obligés de ne point donner lieu à rompre l'unité, ſoit de l'Egliſe, ſoit de l'Epiſcopat, apporte l'exemple de la diviſion & du ſchiſme que quelques uns des fideles formerent dans l'Egliſe de Corinthe, en partageant entre eux les Apôtres: les uns diſant, *Je ſuis à Paul;* les autres, *Je ſuis à Apollon;* & d'autres enfin, *Je ſuis à Cephas*, c'eſt-à-dire, à Pierre.

C'eſt, dit notre Saint, un exemple qui a été donné exprès pour apprendre aux plus élevés des Paſteurs que dans les conteſtations qui arrivent dans une l'Egliſe, ils ne doivent jamais ſouffrir que l'unité ſe diviſe pour eux: & S. Paul, pour montrer & à Apollon, & à S. Pierre même, combien ils devoient avoir ſoin de retrancher tout prétexte de ſchiſme, s'eſt, dit-il, choiſi lui-

lui-même entre les trois pour qui on ſe partageoit, pour étouffer, en s'humiliant & en ſe mépriſant, la diviſion qui naiſſoit de l'attachement déréglé qu'on avoit à ces trois Apôtres, comme ſi la lumiére de la foi fût venue d'eux. *Eſt-ce que Paul a été crucifié pour vous ; ou que vous avez été batizés au nom de Paul?* „ Voiez en lui, „ dit le ſaint Docteur, une bonne monta- „ gne, qui ne veut pas s'attirer la gloire, „ mais la renvoier à celui par qui les mon- „ tagnes ſont éclairées. Il vouloit qu'on „ mît ſa confiance, non en lui, mais en „ celui de qui les montagnes reçoivent la „ lumiére. Quiconque donc, (fût-il auſſi „ grand que Paul, qu'Apollon, que Pier- „ re même) quiconque voudra tellement „ ſe mettre bien dans l'eſprit des peuples, „ que ſi peut-être il arrivoit quelque „ ſoulevement contre lui, il pût les di- „ viſer en ſa faveur, & partager pour ſes „ propres interêts l'Egliſe Catholique, „ celui qui a de telles vues, n'eſt point „ du nombre de ces montagnes qui ſont „ éclairées de la lumiére du Très-Haut.

Tout cet endroit de S. Auguſtin eſt ſi beau & ſi inſtructif, que je m'y arrête volontiers, quoi qu'il ſemble que ce ſoit m'écarter. Les fideles y apprennent, outre ce que j'ai déja remarqué, que quelque eminente que ſoit l'autorité des premiers

xci. Prop. paſteurs, il ne faut pas s'appuier ſur la lumiére d'aucun d'eux en particulier, comme ſur une regle infaillible, & que d'y mettre tellement ſa confiance qu'on ſoit prêt à diviſers pour eux l'Egliſe ou l'épiſcopat, c'eſt une très mauvaiſe diſpoſition, dont un vrai fidele doit avoir horreur : *Levavi oculos meos in montes, unde veniet auxilium mihi. Quid ſequitur : Auxilium meum à Domino, qui fecit cælum & terram. In montes quidem levavi oculos, quia per montes mihi ſunt Scripturæ monſtratæ; ſed ego cor habeo in illo qui illuminat omnes montes :* Je regarde avec un profond reſpect ces montagnes, c'eſt-à-dire, les Evêques à qui Dieu m'a ſoumis : ce ſont eux qui m'ont fait connoître les Ecritures ; mais mon cœur ne s'appuie que ſur celui qui éclaire ces montagnes.

Ibid. n. 7.

Les Evêques y apprennent auſſi à ne pas ſouffrir qu'on s'attache à eux comme à des oracles infaillibles, ni qu'on les ſuive au préjudice de l'unité, loin de favoriſer ou d'entretenir eux mêmes la diviſion entre les fideles, ou le ſchiſme dans l'Epiſcopat. C'eſt pour cela, dit ici S. Auguſtin, que Dieu a permis que nous aions l'exemple d'une diviſion où les uns s'attachoient à un Apôtre, & d'autres à un autre, & formoient un ſchiſme ; quelques uns diſant, *Moi, je ſuis à Paul ;*

d'au-

d'autres, *Je ſuis à Apollon*; & d'autres enfin, *Je ſuis à Pierre.* L'Apôtre gémit de voir une telle diviſion. Eſt-ce, dit-il, que Jeſus-Chriſt eſt diviſé &c? *Qui ſic acceſſit ad Deum, ut in illo habitet Deus, diſplicent illi omnes qni non in illum ponunt ſpem ſuam. Propterea datum eſt quoddam exemplum, cùm ipſos Apoſtolos ſibi diviſerunt & in ſchiſmata ïerunt qui dicebant: Ego ſum Pauli, Ego Apollo, Ego Cephæ, id eſt Petri. Hos plangit Apoſtolus, & dicit eis: Diviſus eſt Chriſtus?* Ibid. n. 8.

Ces avis ont toujours été neceſſaires. En tout tems ceux qui ont dans leurs mains la plus grande puiſſance qui ſoit ſur la terre, qui eſt celle de lier & de délier ici bas les ames, avec une telle autorité, que Dieu s'eſt engagé par ſa parole à en ratifier la ſentence dans le ciel, ceux-là, dis-je, ſont aſſez ſouvent tentés de regarder ces clefs divines comme des armes dont ils peuvent uſer ſelon leur propre volonté. Si l'autorité de S. Jerôme n'étoit bien établie, on ne pouroit pas croire ce qu'il écrit en commentant l'Epitre de S. Paul à Tite; que de ſon tems on voioit s'accomplir ce qui avoit été repris par S. Jean en Diotrephe, qui non content de ne pas exercer l'hoſpitalité envers les freres, empêchoit même ceux qui la vouloient exercer, & les chaſſoit de l'Egliſe,, . On voit, dit- Hieron. in c. 1. Ep. ad Tit.

xci. Prop. „ dit-il, dans la plupart des villes des „ Evêques & des prêtres, qui lors qu'ils „ voient des laïques exercer l'hoſpitalité, „ aimer les gens de bien, en conçoivent „ contre eux de la jalouſie, en murmu- „ rent, les excommunient, les chaſſent „ de l'Egliſe, comme s'il n'etoit pas per- „ mis de faire ce que les Evêques ne font „ pas, & que ce fût la condamnation des „ Evêques de voir des laïques appliqués „ à ces ſortes de bonnes œuvres.

Ce même Saint Docteur expliquant ces paroles du Sauveur : *Je vous donnerai les Clefs du roiaume des cieux : & tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans les cieux, & tout ce que vous délierez ſur la terre, le ſera dans les cieux*„ Il y a, dit- „ il, des Evêques & des Prêtres qui n'en- „ tendant pas ce paſſage, s'en font accroire „ d'une maniére qui tient un peu du pha- „ riſaïſme; en ſorte qu'ils croient pouvoir „ condamner des innocens, & abſoudre des „ coupables ; au lieu que devant Dieu, c'eſt „ à la vie des coupables qu'on a égard, „ & non pas au jugement des Evêques. „ Nous liſons dans le Levitique, qu'il „ eſt ordonné aux Lépreux de s'aller pre- „ ſenter au Pontife, & que s'il ſe trouve „ qu'ils aient la lepre, îls en ſoient puri- „ fiés par le Pontife. Ce n'eſt pas afin „ que les Pontifes les rendent ou lé-

„ preux,

Matth. 16.

Hieron. in c. 16. Matthæi.

„ preux, ou exemts de la lepre, mais afin
„ qu'ils connoiſſent ceux qui ſont ou ne
„ ſont pas lépreux, & qu'ils puiſſent ju-
„ ger qui ſont ceux qui ſont purs ou qui
„ ne le ſont pas. De la maniére donc que
„ le Pontife rendoit alors un Lépreux pur
„ ou impur; ainſi préſentement l'Evê-
„ que ou le Prêtre ne lie pas ceux qui
„ ſont innocens, & ne délie pas ceux
„ qui ſont coupables, mais ſelon le de-
„ voir de ſa charge, après avoir entendu
„ de la bouche des pécheurs quels ſont
„ leur taches & leurs péchés, il con-
„ noît qui il doit lier, & qui il doit dé-
„ lier.

Comme les Lépreux qui étoient bannis de la ſociété civile & de tout commerce avec les hommes, figuroient particuliére-ment les pécheurs ſujets à l'excommuni-cation & chaſſés de l'Egliſe pour des cri-mes, il eſt aiſé de voir, par la comparai-ſon que fait S. Jerôme des uns avec les autres, qu'il étoit bien perſuadé *qu'on ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſem-ble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité.*

En vain on voudroit éluder l'autorité de S. Jerôme, comme d'un cenſeur trop ſevere à l'egard des Evêques; la doctrine

xci. Propos. qu'il établit là, lui étant commune avec celle des autres Docteurs de l'Egliſe, & des Papes mêmes, il n'y a aucun lieu de l'avoir pour ſuſpecte. Celle de S. Leon I. l'eſt encore moins. Or ce ſaint Pape, dans l'endroit même où il établit plus fortement le pouvoir des Clefs donné à S. Pierre, & en ſa perſonne à tous les apôtres & à tous leurs ſucceſſeurs, declare que quand leur jugement n'eſt pas équitable, le pouvoir des Clefs n'a lieu, ni dans S. Pierre, ni dans les autres Evêques, & que leur ſentence n'a point d'effet. Après avoir rapporté la promeſſe faite à Pierre de lui donner les Clefs du roiaume des cieux, il ajoute : „ Il eſt vrai que le droit de „ ce pouvoir eſt auſſi paſſé aux autres „ Apôtres, & que ce qui eſt établi par „ cette ordonnance du Sauveur a été dès „ lors accordé à tous les princes de l'E„ gliſe ; mais ce n'eſt pas ſans raiſon que „ ce qui doit être commun à tous, eſt „ donné à un ſeul. Car il eſt ſinguliére„ ment confié à S. Pierre, parce que „ l'on a voulu faire voir en ſa perſonne ce „ que doivent être tous les Paſteurs de „ l'Egliſe. Le Privilége de S. Pierre „ ſubſiſte donc par tout où un jugement „ eſt prononcé conformément à ſon équi„ té : & il ne ſera ni trop ſevere, ni trop „ relâché, ſi on n'y lie ou on ne délie

„ que

„ que ce que S. Pierre aura lié ou dé-
„ lié.

Tout eſt remarquable dans ce paſſage, & il fait à mon ſujet. 1. On y voit que tout le droit du pouvoir des Clefs que S. Pierre reçut de Jeſus-Chriſt, a été donné immédiatement aux autres Apôtres, & à tous les Evêques leurs ſucceſſeurs : *Jus poteſtatis iſtius* : car c'eſt ainſi qu'il faut lire, & non pas *vis*. 2. Que ce qui s'eſt fait en S. Pierre, eſt l'image de ce qui s'eſt fait dans les autres Apôtres, & de ce qui ſe fait en tous les Evêques dans leur ſacre, où ils recoivent immediatement du S. Eſprit le pouvoir des Clefs dans toute ſa perfection & toute ſon étendue.

3. Qu'encore que ce pouvoir ſoit également communiqué à tous, Jeſus-Chriſt néanmoins n'a parlé qu'à un ſeul, non ſeulement pour marquer l'unité du ſacer-

(*a*) Tranſivit quidem etiam in alios Apoſtolos jus poteſtatis iſtius, & ad omnes Eccleſiæ principes decreti hujus conſtitutio commeavit ; ſed non fruſtra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim ideò hoc ſingulariter creditur, quia cunctis Eccleſiæ Rectoribus Petri forma præponitur. Manet ergo Petri privilegium ubicunque ex ipſius fertur æquitate judicium : nec nimia eſt vel ſeveritas, vel remiſſio, ubi nihil erit ligatum, nihil ſolutum, niſi quod Beatus Petrus aut ſolverit aut ligaverit. *Leo 1. Serm. 3. qui & 3. eſt in Annivers. Aſſumtionis ejus, cap. 3.*

xci. PROP. doce & de l'Epiſcopat, & l'unité d'eſprit & de cœur avec laquelle les Paſteurs doivent tous agir dans la conduitè de l'Egliſe univerſelle, de leurs diocêſes & des particuliers confiés à leurs ſoins; mais encore pour faire connoître, que comme ce qui a été operé dans S. Pierre par le S. Eſprit, quand Jeſus-Chriſt lui a donné les Clefs, eſt l'image de ce qui eſt opéré dans tous les Evêques, quand leurs Ordinateurs, Vicaires de Jeſus-Chriſt, leur donnent en ſa place & en ſon nom le miniſtere des Clefs; de même ils doivent dans l'exercice de ce miniſtere regarder la conduite de S. Pierre & l'equité avec laquelle il l'a excercé, comme le modele qu'ils doivent imiter, en marchant avec une grande fidelité dans la vérité de l'Evangile & dans la pureté de ſes maximes, & en recevant avec équité les avis & la correction de leurs confreres, quand il arrive qu'ils s'en écartent: *Cunctis Petri forma præponitur.*

4. Que le pouvoir de lier & de délier, (qui eſt ce que S. Leon appelle *Le Privilege de S. Pierre*, parce que c'eſt S. Pierre qui par le privilege de ſa primauté l'a reçu pour tous, & que tous l'ont reçu en lui) que ce pouvoir n'a d'effet, & que l'uſage qu'en font les paſteurs dans leurs jugemens, ſoit publics, ſoit ſecrets, n'eſt

ra-

ratifié dans le ciel, qu'autant qu'il ſe trouve juſte & équitable & qu'il imite l'équité apoſtolique.

5. Que les jugemens des Paſteurs, en quelque endroit du monde chrétien qu'ils ſoient prononcés, s'ils ſont juſtes, doivent être regardés comme les jugemens prononcés par S. Pierre même.

Premiérement, parce que le pouvoir des Clefs & l'autorité Epiſcopale eſt dans tous les paſteurs la même que celle qui eſt dans S. Pierre: *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Ce ne peut être qu'en ce ſens que S. Leon dit, que *rien n'eſt lié ni délié, que ce qui l'aura été par S. Pierre*, c'eſt-à-dire, par l'autorité reçue dans S. Pierre : à peu près dans le même ſens que ce Pape avoit dit dans le ſermon précédent : Que tous les jours S. Pierre dit dans toute l'Egliſe : *Vous êtes le Chriſt, le Fils du Dieu vivant*; parce que tous ceux qui le diſent, ne ſont que répéter ce qu'a dit cet Apôtre : *In univerſa namque eccleſia:* Tu es Chriſtus Filius Dei vivi, *quotidie Petrus dicit, & omnis lingua quæ confitetur Dominum, magiſterio hujus vocis imbuitur.*

Secondement, ces jugemens ſont cenſés prononcés par S. Pierre, parce qu'on préſume qu'il les confirme dans le ciel par ſon conſentement, & qu'il les adopte com-

XCI. PROP. me conformes à ſon équité, aux regles de la juſtice, & à l'intention de Jeſus-Chriſt, & du Chriſt entier, c'eſt-à-dire, de tout ce corps admirable compoſé du Chef & de ſes membres élus qui regnent avec lui dans le ciel. Comme au contraire, il les desavoue, les rejette & les condamne avec le Chriſt entier, quand ils ne ſont pas conformes à ſon équité. C'eſt la conſéquence que le ſavant Hincmar tire de ces paroles de S. Leon dans une Lettre écrite au Pape Adrien au nom du Roi Charles le Chauve : „ Par cette ſentence (*Manet „ Petri privilegium ubicumque ex ipſius fer- „ tur æquitate judicium*) il eſt conſtant, „ dit-il, que le privilege de S. Pierre „ (*Que ce qu'il lie ou délie eſt ratifié dans „ le ciel*) ne ſubſiſte point dans les tribu- „ naux où l'on prononce un jugement qui „ n'eſt point emané de ſon équité. Car „ S. Leon, en diſant, *ubicumque*, en „ quelque lieu que ce ſoit, fait voir que „ comme il n'excepte aucun lieu, il n'ex- „ cepte non plus aucun de ceux qui gou- „ vernent l'Egliſe & qui prononcent des „ jugemens dont l'équité de S. Pierre eſt „ ou n'eſt pas le principe. Puis donc que „ ſans aucune exception par tout où l'on „ porte un jugement qui ne vient pas de „ l'equité de S. Pierre, il n'y a point „ lieu au privilege de S. Pierre, comment

„ pré-

„ prétend-on que nous devions obéir à un
„ Decret & recevoir un jugement qui ne ſe
„ trouve pas emané de l'équité de S. Pier-
„ re, & qui dès là n'eſt point appuié de
„ ſon privilege.

Par le mot de *privilege* S. Leon ne ſignifie ici autre choſe que ce qu'il a appellé plus haut *jus poteſtatis iſtius*, c'eſt-à-dire le pouvoir de lier & de délier, qu'il reconnoît être commun à tous les Evêques, auſſi bien qu'à S. Pierre. Ainſi le droit qu'avoient ceux de la famille Levitique d'Aaron de poſſéder le ſacerdoce par ſucceſſion, eſt appellé par S. Leon dans le ſermon précédent : *Privilegium Patrum & familiarum ordo &c.* Ainſi encore il appelle communément Privileges les droits des Egliſes, des Evêques & de leurs ſiéges: *Privilegia Eccleſiarum, Sanctorum Patrum canonibus inſtituta & venerabilis Nicænæ Synodi fixa decretis*, Et ailleurs : *Sufficiant limites quos ſanctorum patrum providentiſſima decreta poſuerunt : ut quieta ſit ſuis meritis & antiquis privilegiis dignitas omnium ſacerdotum.*

Leo Serm. 2. in anniv. Aſſumt. c. 1.

Id. Epiſt. 78. al. 54. c. 3.

Id. Epiſt. 106. al. 71. c. 3.

C'eſt du pouvoir de lier & de délier *ſelon l'ordre & l'eſprit des ſaints canons* qu'Hincmar & les autres Evêques du ſecond Concile de Troies expliquerent le privilege de S. Pierre en preſence du Pape Jean VIII. qui preſidoit en perſonne à ce

XCI. PROP. Concile. Hincmar confirmant, à ſa priére, l'excommunication que ce Pape avoit prononcée contre Lambert, perſécuteur de l'Egliſe Romaine, opina en ces termes : „ Conformément aux ſacrés canons, dreſ„ ſés par l'Eſprit de Dieu & conſacrés „ par le reſpect de tout l'univers, je con„ damne ceux que le Siége Apoſtolique „ condamne par notre Bienheureux Pape „ & que la ſainte Egliſe Romaine, Mere „ de toutes les Egliſes, condamne *en vertu* „ *du privilege de S. Pierre* : j'anathématiſe „ ceux qu'elle anathématiſe, je tiens pour „ excommuniés ceux qu'elle excommu„ nie, & je reçois auſſi ceux qu'elle re„ cevra, *en vertu du privilege de S. Pier„ re* : & tout ce que le Siége de Rome „ tient conformément aux Saintes Ecritu„ res & aux decrets des ſaints canons, je „ le tiens entiérement & en toutes choſes „ ſelon l'étendue de ma connoiſſance & „ de mon pouvoir, & je le ſoutiendrai „ toujours avec le ſecours du Seigneur.

Tous les autres Evêques opinerent & jugerent de même. Et ce fut en ces mêmes termes que le Decret du Concile fut dreſſé, en la forme d'un jugement qu'ils prononcerent par l'autorité du S. Eſprit. (a) De toutes ces autorités il réſulte que les ju-

(a) Judicium veſtræ autoritatis, quod *Privile-*

jugemens qui ne ſont pas conformes à l'equité de S. Pierre, c'eſt à dire, aux Saintes Ecritures & aux ſacrés Canons, n'ont aucune force : & par conſéquent, que ceux que les Papes & les autres Evêques condamnent & retranchent injuſtement du corps des fideles par le glaive de l'excommunication, *n'en ſortent point, tant qu'ils ſont unis & attachés à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même pàr la charité.*

C'eſt pourquoi, j'ai peine à revenir de mon étonnement, quand je vois que dans l'Inſtruction Paſtorale, en rapportant cette propoſition, que tant qu'on eſt attaché à l'Egliſe par la charité, on n'en ſort point par une injuſte excommunication, on y ajoute, *Suivant leurs maximes . . . . . Quel eſt le Janſeniſte*, diſent ces Prelats, *qui, plein de ces principes, croie devoir déférer aux cenſures ?* Quoi donc ! ces

gio B. Petri & Sedis Apoſtolicæ in eos & complices eorum, juxta ſacros canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos, & ſecundùm ejuſdem Romanæ ſedis Pontificum, deceſſorum veſtrorum decreta protuliſtis, voto, voce & unanimitate noſtra, atque autoritate Sancti Spiritus, cujus gratiâ in Epiſcopali Ordine ſumus conſecrati, gladio Spiritus, quod eſt verbum Dei, eos interimentes perſequimur. *Concil. Tricaſſin. 2. actione 5.*

xci. Erop. principes ne ſont-ils pas les principes communs de la Théologie chretienne? Ces maximes ne ſont-elles pas celles de l'Evangile & des Apôtres? N'eſt-ce pas une vérité de foi, que par la charité, qui renferme la foi & l'eſperance, l'homme eſt un membre vivant du corps de Jeſus-Chriſt; & que ce corps de Jeſus-Chriſt, c'eſt l'Egliſe?

Pour eviter toute equivoque, il faut rappeller ici ce que j'ai remarqué ailleurs, après le ſavant & pieux Cardinal Bellarmin Jeſuite, Que l'Egliſe eſt un compoſé de corps & d'ame. Le corps, c'eſt la Société des fideles, unis enſemble par la profeſſion d'une même foi, par la communion des priéres & par la participation des mêmes ſacremens. L'ame de l'Egliſe, c'eſt la foi, l'eſperance & la charité. On eſt donc uni au corps & à la ſociété des fideles par deux ſortes de liens. Les uns interieurs, qui ſont ceux de la charité, toujours accompagnée de la foi & de l'eſperance. Les autres exterieurs, tels que ſont la communion des priéres & la participation des ſacremens. Mais il faut encore diſtinguer dans la communion des priéres & des ſacremens, entre la communion intérieure & la communion extérieure. Les juſtes qui ſont excommuniés injuſtement, ſont privés de la communion extérieure des

prié-

priéres & des ſacremens : &, comme le remarque Guillaume de Paris, dont je rapporterai plus bas les paroles, tout ce que produit l'excommunication, ſelon l'intention de l'Egliſe, eſt uniquement de priver les excommuniés de la communion extérieure des priéres & des ſacremens ; mais tant que le juſte, injuſtement excommunié, conſerve la charité, il n'y a point d'excommunication qui puiſſe l'empécher de communier intérieurement aux priéres de l'Egliſe, au S. Sacrifice de l'autel, au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, & à tous les autres biens ſpirituels de l'Egliſe. Car il n'y a que le péché, dit ce ſavant Evêque de Paris, qui puiſſe priver le fidele de cette communion intérieure, le juſte injuſtement excommunié, quoique dans les formes, n'eſt donc exclus par là que de la communion extérieure, & d'ailleurs participant à l'eſprit & à l'ame de l'Egliſe par la foi, l'eſperance & la charité, il eſt un de ſes membres vivans, il tient à ſon corps par ces liens interieurs, & par ce même moien il participe & communie intérieurement à ſes priéres, à ſon ſacrifice & à ſes ſacremens. On ne peut donc pas dire abſolument qu'il ſoit ſéparé de l'Egliſe.

C'eſt dans ce ſens que S. Auguſtin nous aſſure que les gens-de-bien, que l'on s'efforce de chaſſer de l'Egliſe, n'en ſortent qu'en

xci. Prop. L. 1. De Bapt. con. Don. c. 17. qu'en apparence (*Expelli videntur*) mais qu'ils n'en ſortent pas veritablement : *Non eunt foras . . . ſed in ſolida unitatis Petra fortiſſimo caritatis robore radicantur.*

Il nous aſſure dans le livre de la vraie religion, qu'il y a de ces gens-de-bien, injuſtement excommuniés, qui meurent en cet état, & que Dieu, qui voit dans le ſecret de leur cœur leur attachement à l'unité par la charité, les couronne dans le ſecret : *Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns.* Oſera-t-on dire que Dieu voulût recompenſer & couronner des gens qui mourroient hors du ſein de l'Egliſe, & que Jeſus-Chriſt nous obligeroit de regarder comme des payens & des publicains ? Certes il eſt bien étrange que des théologiens qui veulent paroître révérer la doctrine de S. Auguſtin, oſent ſoutenir contre ce qu'il enſeigne comme le ſentiment commun de l'Egliſe, que des chrétiens attachés à l'unité par la charité, en ſortent malgré eux, ou par la volonté des méchans, ou par l'ignorance de quelques miniſtres de l'Egliſe : & que ces théologiens prétendent en même tems, contre la doctrine du même ſaint, *que des pécheurs & des ſcelerats ſoient partie & membres de l'Egliſe, tant qu'ils n'en ſont pas extérieurement ſéparés.* Ils ſont dans l'Egliſe & de l'Egliſe comme les mauvaiſes hu-

De vera Relig. c. 6.

meurs

meurs ſont dans le corps humain & du corps humain; mais dire abſolument qu'ils ſont parties & membres de l'Egliſe, comme on le dit des juſtes, c'eſt un langage bien contraire à celui de S. Auguſtin: *Chriſtus non habet membra damnata....* Aug. cont. Creſcon. l.2. c.21.

Ils n'en ſont que par une foi morte, ſans avoir aucune part à l'ame de l'Egliſe, c'eſt à dire à la charité, ſans laquelle leur foi n'eſt qu'une foi de démon : *Qui videntur eſſe intus, & contra Chriſtum vivunt, id eſt, contra mandata Chriſti faciunt, nec omnino ad illam eccleſiam pertinere judicandi ſunt &c. . . Eos in ſuis membris nec illa Columba cognoſcit... videntur eſſe in eccleſia, ſed non ſunt; immò & contra eccleſiam faciunt. . . Ad eandem Columbæ unitatem non pertinent... Tamen ſi corrigantur. . . incipiunt ad Columbam pertinere.* Aug. l. 4. De Bapt. c. 1. n. 4.

Il eſt bon de joindre l'autorité de l'Ecole à celle des Peres que j'ai cités. S. Thomas, qui en eſt appellé l'Ange, nous aſſûre que „ ſi l'excommunication eſt in„ juſte, ſoit parce que la cauſe pour la„ quelle on excommunie, n'eſt pas legi„ time, ſoit parce qu'on n'y a pas gardé „ l'ordre préſcrit par le droit; alors, ſi „ l'erreur qui ſe trouve dans la ſentence, „ eſt telle qu'elle la rende nulle, elle n'a „ aucun effet; parce que ce n'eſt pas une „ ex- Thom. Suppl. qu. 21. a. 4. n. c.

XCI. PROP. excommunication. Que ſi la ſentence ne contient point d'erreur qui la rende nulle, alors elle a ſon effet, & celui qui eſt excommunié (injuſtement) doit humblement s'y ſoumettre, & ſon obéiſſance lui ſera imputée à merite: mais il doit auſſi, ou en demander l'abſolution à celui qui l'a excommunié, ou recourir au juge ſuperieur. Que s'il mépriſoit une telle excommunication, il pêcheroit mortellement. Or il arrive quelque fois que celui qui excommunie ait une cauſe legitime de le faire, quoiqu'il n'y en ait point du côté de l'excommunié, comme quand quelqu'un eſt excommunié pour un crime dont il n'eſt pas coupable, mais qui eſt prouvé en juſtice: alors, s'il s'y ſoumet humblement, le merite de ſon humilité compenſera la perte qu'il ſouffre par l'excommunication.

Avant lui le Maître des ſentences, Pierre Lombard, Evêque de Paris; „ Quelquefois, dit-il, les miniſtres de l'Egliſe font paroître comme liés, ou comme déliés, des perſonnes qui ne le ſont pas devant Dieu: & ils font ſouffrir des peines ſatisfactoires, ou celle de l'excommunication, ou en donnent l'abſolution à ceux qui ne l'ont point merité. Il faut donc ſuppoſer

Mag. ſent. L. 4. Diſt. 18.

„ le

„ le merite dans ceux qui ſont liés ou
„ déliés : car la ſentence de l'Evêque n'eſt
„ approuvée ni confirmée par le juge-
„ ment de Dieu & de toute la Cour ce-
„ leſte, que quand elle eſt portée avec
„ un tel diſcernement que les merites des
„ accuſés ne la contrediſent point. . .
„ Ceux donc qui ſont frappés, ſelon leurs
„ merites, par une ſentence de l'Egliſe, en
„ ſont veritablement bleſſés; au contraire,
„ ceux qui ne l'ont point méritée, n'en
„ ſouffrent rien. D'où vient ce que dit
„ Origene, que quand quelqu'un
„ ſort de la verité, de la foi, de
„ la charité, il ſort du camp de l'Egliſe,
„ quoi qu'il n'en ſoit pas chaſſé par la
„ ſentence de l'Evêque. Comme, au
„ contraire, ſi quelqu'un en eſt chaſſé
„ par un jugement injuſte, il n'en ſouf-
„ fre rien, s'il n'a rien fait qui merite
„ qu'il en ſoit chaſſé. Car quelquefois
„ celui qui en eſt chaſſé, demeure
„ dans ſon ſein, au lieu que tel ſemble
„ y être demeuré, qui toutefois en eſt
„ veritablement ſorti.

Origen. in Levit. Homil. 14

Un autre Evêque de Paris, qui eſt auſſi d'une grande autorité dans l'école, je veux dire, Guillaume d'Auvergne, s'explique dans le même ſens dans ſon Traité du ſacrement de l'Ordre. „ Il n'y a, dit-
„ il, que le péché qui nous ſépare de la
„ com-

Guilielm. Avern. de ſacr. ordin. 12.

XCI. PROP.

„ communion intérieure des ſacremens,
„ & de la ſociété des ſaints & des juſtes:
„ & jamais l'Egliſe de Dieu n'a eu cette
„ penſée, que le magiſtrat Eccleſiaſtique
„ ait le pouvoir de le faire: ſi cela étoit,
„ cette puiſſance ſeroit pour la deſtruction.
„ Car excommunier par cette intention,
„ ce ſeroit maſſacrer & mettre en piéces
„ le corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui
„ eſt compoſé de ſaints & de juſtes fide-
„ les. Ce ſeroit leur arracher la vie de
„ la grace, à laquelle ils participent par la
„ communion & la ſociété qu'ils ont, en
„ vertu du S. Eſprit, avec les membres
„ qui vivent de la vie de la grace. Ce
„ ſeroit armer les ſuperieurs & les juges
„ Eccleſiaſtiques, qui doivent être mem-
„ bres du corps myſtique, contre ce
„ corps même & contre l'Egliſe notre
„ très ſainte mere, pour exercer contre
„ elle une cruauté inouie. Car ſi le pou-
„ voir d'evcommunier de cette maniére
„ étoit en la main d'un enfant de l'Egli-
„ ſe, un enfant pouroit ôter ſpirituelle-
„ ment la vie à Jeſus-Chriſt ſon Pere ſpi-
„ rituel & ſon ſeigneur, donner la mort
„ à l'Egliſe ſa mere; & étant un des mem-
„ bres de ce corps, il le déchireroit en
„ coupant & retranchant à ſon gré
„ ceux de ſes membres qu'il voudroit.
„ Ce qui n'eſt jamais venu dans l'eſprit

„ d'un

„ d'un homme ſage: Dieu même, tout
„ puiſſant qu'il eſt, ne ſauroit excom-
„ munier perſonne de la maniére que je
„ viens de dire, non par impuiſſance, ou
„ par indigence, mais par la juſtice d'une
„ bonté ſurabondante. (*a*)

„ Mais

(*a*) De hac (communione interiori ſacramentorum, ſeu communione & ſocietate ſanctorum atque juſtorum) nemo dubitat quin ſolum peccatum ab ea ſeparet, & eâ privet, nec unquam cogitatum fuit ab eccleſia Dei, quòd Magiſtratus Eccleſiaſticus poteſtatem illam in hac haberet. Iſta enim poteſtas eſſet in deſtructionem. Excommunicare enim ſecundùm hanc intentionem, eſſet corpus Chriſti myſticum, quod ex ſanctis atque juſtis fidelibus conſtructum eſt atque compactum, trucidare atque membratim lacerare. Hoc eſſet & vitam gratiæ, quam de communione & ſocietate membrorum de Spiritu Sancto viventium vitam gratiæ communicant vel contrahunt, exſtinguere vel auferre. Hoc eſſet prælatos vel judices Eccleſiaſticos, qui præfati corporis membra eſſe debent, gladio in ipſum corpus prænominatum, & in ipſam Matrem ſanctiſſimam Eccleſiam inaudita crudelitate ſævire. Poteſtas enim ſic excommunicandi in manu Prælati eſſet in manu filii ad jugulandum ſpiritualiter Patrem ſpiritualem, Chriſtum Dominum, & trucidandam Matrem Eccleſiam, & gladius eſſet datus uni membro ad concidendum corpus. Hæc autem inſania nunquam aſcendit in cor hominis ſani capitis, nec ipſe Omnipotens ſic excommunicare poteſt, non ex defectu potentiæ ſeu penuriâ, ſed ex abundantiſſimæ bonitatis juſtitia. *Guilielmus Arvernus, Epiſc. Pariſienſis, de Sacram. Ordinis Cap.* 12.

XCI. PROP. „ Mais pour ce qui eſt de l'excommu-
„ nication extérieure, ou de la ſéparation
„ exterieure de l'Egliſe, qui doute que
„ les hommes les plus ſaints ne puiſſent
„ être retranchés des Egliſes viſibles, &
„ privés malgré eux des choſes ſaintes &
„ des ſacremens „. *Si intelligant excommunicationem ab illa exteriori (corporis ſocietate) quis dubitat ſanctiſſimos ejici poſſe de eccleſiis viſibilibus, & arceri poſſe à ſanctis & ſacramentis etiam invitos.* Mais il eſt certain en même tems „ qu'un
„ homme ſaint, un homme juſte, chaſſé
„ hors de l'Egliſe & privé des choſes
„ ſaintes & des ſacremens, chaſſé, dis-
„ je, exterieurement & à la lettre, ne
„ laiſſe pas de communier & participer
„ aux choſes ſaintes & aux ſacremens,
„ & par conſequent il eſt dans l'Egliſe:
„ Car communier & participer (interieu-
„ rement) aux choſes ſaintes & aux ſa-
„ cremens, c'eſt la même choſe que d'ê-
„ tre dans l'Egliſe: *Vir ſanctus & juſtus, ejectus foris ab eccleſia, à ſacris & ſacramentis, ejectus, inquam, ejectione exteriori & litterali, adhuc communicat ſanctis & ſacramentis: ergo neceſſariò intus eſt: idem enim eſt communicare ſanctis & ſacramentis, quod intus eſſe, ſive intra eccleſiam eſſe*; L'intention de l'Egliſe étant de ne ſeparer que de la communion extérieure:

Non

Non enim intendit eccleſia quemquam privare niſi communione exteriori. „ Et il „ peut arriver qu'un fidele, ſouffrant „ avec patience & avec humilité cette „ privation de la communion extérieure, „ en retire de plus grands avantages, & „ plus de merite qu'il n'en tiroit auparavant de la communion extérieure. . . „ Car cette excommunication extérieure „ eſt pour pluſieurs une choſe plus inſupportable & plus horrible que le martyre. C'eſt pour quoi j'ai dit qu'il eſt „ poſſible, que des perſonnes ſaintes & „ juſtes tirent plus de profit de la ſeule „ communion intérieure, en ſouffrant la „ peine ſi dure & ſi horrible qui leur eſt „ impoſée, qu'elles n'en retireroient de „ la jouiſſance paiſible de la communion „ extérieure; etant vrai que les juſtes „ profitent beaucoup de l'adverſité. D'où „ vient qu'il eſt écrit dans le chap. 1. de „ l'Exode, que plus les hebreux étoient „ opprimés, plus ils ſe multiplioient & „ devenoient plus forts: & que Dieu leur fit „ tirer de cette épreuve de grands avantages, comme l'Apôtre le marque au „ 9. chap. de la 1. aux Corinthiens. Il „ leur fit trouver le ſecours dans la tribulation même. La verge & le bâton de „ la conſolation divine les conſoloit, & „ le Seigneur les mettoit au large dans le

„ fort

XCI. PROP. „ fort de l'affliction & de la perſécution „ la plus injuſte. (*b*)

XCII.

(*b*) Poſſibile tamen eſt, ut qui privatus eſt exteriori communione, per virtutem patientiæ & humilitatis interdum plus proficiat magisque meritoriè ſuſtineat excommunicationem; quàm utendo autea ipſa communione exteriori. . . . Multis autem ipſam excommunicationem exteriorem ſuſtinere, non minùs moleſtum eſt & horrendum, quàm martyrium. Propter quod diximus, poſſibile eſſe aliquando plus proficere, quantum ad internam communionem viros ſanctos & juſtos ex ſuſtinentia tàm diræ tamque horrendæ pœnæ inflictione, quàm proficerent in ipſa pace exterioris communionis ſancti viri. Quoniam juſti ex adverſitate maximè proficiunt, ſicut legitur Exodi I. *Quanto opprimebant eos*, tanto magis multiplicabantur, & creſcebant. Fecit enim Deus cum ipſa tentatione proventum, ſicut legitur 9. 1. ad Corinthios. Et dat eis auxilium de tribulatione, virgaque ipſa & baculus divinæ conſolationis eos conſolatur, atque in tribulatione dilatat eos Dominus, ſicut legitur in Pſalmo. *Ibidem.*

XCII. PROPOS. LA REFLEXION.

Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injuſtum, quàm prodere veritatem, eſt imitari ſanctum Paulum: tantùm abeſt ut ſit erigere ſe contra autoritatem, aut ſcindere unitatem.

C'eſt imiter Saint Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plutôt que de trahir la verité; loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

Sur ces paroles de l'Epitre aux Romains IX. 3.

„ Mon cœur eſt preſſé d'une douleur „ continuelle, juſque là que j'euſſe deſi- „ ré de devenir moi même anathême & „ d'être ſéparé de Jeſus-Chriſt pour „ mes freres, qui ſont d'un même ſang „ que moi ſelon la chair.

VOici l'ordre & le vrai ſens de ma réflexion. Celui qui a mieux aimé ſe laiſſer excommunier, que de trahir la verité, non ſeulement ne doit pas s'élever contre l'autorité, ni rompre l'unité, mais il doit ſouffrir en paix & avec une humble ſoumiſſion cette excommunication & cet ana-

XCII. PROP. thême injuſte : & en cela il imitera la douceur & la patience de S. Paul, des autres Apôtres, & des vrais diſciples du Sauveur. Car il leur a dit, & à nous en leur perſonne, qu'ils devoient s'eſtimer heureux & ſe réjouir, quand les hommes les haïroient, les rejetteroient de leur ſociété, effaceroient leur nom comme abominable, pour la cauſe du fils de l'homme. J'ai donc marqué diſtinctement deux ou trois devoirs de celui qui porte l'humiliation de l'anathême, lancé contre lui injuſtement. Le 1. de ne ſe point élever contre l'autorité des Miniſtres de l'Egliſe. Le 2. de ne point rompre l'unité. Le 3. de poſſéder ſon ame par la patience, de ne point troubler l'Egliſe & de n'y point exciter de bruits ſcandaleux. Le traducteur fait ſeulement entendre que ſouffrir en paix l'excommunication ce n'eſt pas s'elever contre l'autorité ni rompre l'unité. Et quel homme de bon ſens, à moins que d'être averti par le traducteur, ſe ſeroit jamais imaginé que ſouffrir en paix l'anathême ce ſeroit s'élever contre les puiſſances & rompre l'unité de l'Egliſe par le ſchiſme ? Pour moi, je ne m'en ſerois jamais aviſé. Le traducteur, au lieu de dire : *Tantum abeſt ut ſit ſe erigere &c.* devoit dire, *Tantum abeſt ut velit inſurgere &c.* C'eſt à la lettre ce que ſignifient mes paroles.

J'a-

J'avoue que j'ai affecté pluſieurs fois de faire enviſager cette verité, parce qu'elle eſt d'une extrême importance pour le repos de l'Egliſe & la tranquilité des Etats. Car d'où vient le ſchiſme déplorable par lequel la Grande Bretagne ſe trouve ſéparée de l'Egliſe, & qui a cauſé la perte d'un nombre d'ames infini? D'où eſt née la révolte furieuſe de Luther, qui a arraché à l'Egliſe tant de roiaumes & de provinces nombreuſes & floriſſantes? Tout cela eſt né de l'orgueil humain, qui n'a pu porter patiemment l'humiliation d'une excommunication que dailleurs des novateurs avoient ſi bien meritée.

Que veulent donc dire les Cenſeurs Romains, quand ils flétriſſent, par leur cenſure, une propoſition qui ne reſpire que la paix, que l'eſprit de ſoumiſſion, que l'amour de l'unité? Auroient-ils voulu que j'euſſe dit, qu'il ne faut pas ſouffrir en paix l'anathême injuſte: qu'il faut s'en venger par la révolte; qu'il faut plutôt élever autel contre autel, que c'eſt un parti plus édifiant & plus digne des enfans de la paix & de l'unité, que celui d'une patience humble & tranquile. Malheur aux ſucceſſeurs de Datan & d'Abiron! Dieu me garde de me repentir d'avoir inſpiré des maximes contraires à ces eſprits d'orage & de tempêtes, qui mettent leur

XCII. PROP. honneur à ſatisfaire leur reſſentiment & à faire éclatter leur vengeance?

J'avois deja propoſé en S. Luc, non ſeulement l'exemple de S. Paul, mais encore celui de Jeſus-Chriſt, qui lui même s'étoit dépeint comme excommunié par les Juifs, non par aucune ſentence, mais par des voies de fait. Il eſt ce Fils bien-aimé du Maître de la vigne, dont il eſt l'heritier: les vignerons l'ont chaſſé hors de la vigne & l'ont mis à mort, & il a ſouffert cette eſpece d'excommunication, & la mort même, avec la douceur d'un agneau: Iſai. 53. 7. *Sicut ovis ad occiſionem ducetur & quaſi agnus coram tondente ſe obmuteſcet; & non aperiet os ſuum.* C'eſt ce que j'ai cru devoir propoſer encore ailleurs pour exemple à ceux qui peuvent avoir à ſouffrir une injuſte excommunication, par une réflexion à peu près ſemblable à celles qui ſont proſcrites par la Bulle.„ Jeſus-Chriſt excommunié par les „ Juifs, & mis à mort hors de Jeruſalem, „ pour porter la malédiction du pécheur, „ apprend aux paſteurs à ſe diſpoſer à tout, „ plutôt que de manquer à la verité, au „ ſalut des ames, à Jeſus-Chriſt même. Ils „ y a des occaſions où ils doivent être prêts „ à être anathêmes comme S. Paul, comme „ Jeſus-Chriſt même, par des excommu„ nications injuſtes, qui ne ſont jamais rati„ fiées dans le ciel, pour demeurer inté-

„ rieu-

„ rieurement unis à Jeſus-Chriſt & à l'E-
„ gliſe, en faiſant leur devoir.

Feu M. l'Evêque de Meaux étoit trop éclairé pour blâmer ces ſortes de réflexions, & il a cenſuré par avance la cenſure qu'on en a faite. „ Pluſieurs, dit-il, „ voudroient que l'Auteur des Réflexions „ eût moins parlé des excommunications „ & des perſécutions ſuſcitées aux ſervi- „ teurs de Jeſus-Chriſt & aux défen- „ ſeurs de la verité, du côté des rois & „ des prêtres. (Comme ſi j'avois du fermer les yeux à la lumiére que Jeſus-Chriſt me preſentoit dans ſon Evangile, & que mon deſſein m'obligeoit de faire remarquer à ceux à qui j'avois entrepris de la montrer telle qu'elle eſt) „ Pour nous (continue le ſavant Prelat, en rejettant avec la confiance que ſa lumiére & ſon autorité lui donnoient, cette mauvaiſe „ délicateſſe) nous regardons tout cela „ comme une partie du myſtere de Jeſus- „ Chriſt, ſi ſouvent marqué dans l'E- „ vangile, qu'on ne peut pas en l'expli- „ quant, oublier cette circonſtance, pour „ accomplir ces paroles du Sauveur à ſes „ Diſciples: *Le tems va venir que qui-* „ *conque vous fera mourir, croira rendre* „ *ſervice à Dieu.* Il y falloit joindre cel- „ le-ci, qu'auſſi le même Sauveur a fait „ précéder: *Ils vous chaſſeront des Syna-*

Juſtifie. des Reflex. §. 25.

xcii. PROP. „ *gogues*: ils vous excommunieront. Dès „ le tems de Jeſus-Chriſt même les Juifs „ avoient conſpiré & réſolu enſemble de „ chaſſer de la ſynagogue quiconque re- „ connoîtroit Jeſus pour le Chriſt : & „ l'Aveugle-né éprouva la rigueur de „ cette ſentence des Pontifes. A la verité „ ils n'oſerent pas prononcer un ſemblable „ jugement contre Jeſus-Chriſt, que tant „ de miracles mettoient trop au deſſus de „ leur autorité mal emploiée ; mais ils en „ vinrent aux voies de fait & le condamne- „ rent à mort comme blaſphémateur. S. Paul „ remarque même, & notre auteur après, „ qu'ils le traiterent comme excommu- „ nié, & mirent ſur lui l'anathême du „ Bouc-emiſſaire, en le crucifiant hors „ de la porte. C'étoit la figure de ce „ qui devoit arriver à ſes ſerviteurs. . . „ Il faut être preparé de loin à tous les „ ſcandales & à toutes les tentations.

„ L'auteur (ajoute notre Prelat, deux „ pages plus bas) ne dit rien non plus que „ de veritable, quand il dit qu'il faut „ être prêt, non à mépriſer les excom- „ munications injuſtes : car ſans nier „ qu'elles ſoient à craindre, ſelon le de- „ cret de S. Gregoire, il dit ſeulement „ qu'il faut plutôt les ſouffrir, que d'a- „ bandonner ſon devoir, en ſorte que, „ comme un autre S. Paul, on ſoit ana-

„ thê-

„ thême pour la juſtice, ſi Dieu le per-
„ met quelquefois. . . Voila au fond
„ quelle eſt la doctrine des Réflexions.
„ On n'a pas du la juger hors de pro-
„ pos, ou peu neceſſaire à l'explication
„ de l'Evangile.

Il eſt aujourd'hui auſſi neceſſaire qu'il l'ait jamais été; puiſque l'abus des clefs de l'Egliſe par des excommunications téméraires & abuſives & par des interdits s'eſt trouvé dans les derniers ſiécles & ſe trouve même aujourd'hui emploié avec trop peu de diſcernement & ſans cette ſage retenue que le Concile de Trente a ſi fort recommandée aux Paſteurs.

Mais enfin, celui à l'égard de qui on ne garde pas cette retenue, & que l'on excommunie injuſtement, que doit-il faire? S. Auguſtin nous l'a dit tant de fois, & ce qu'il a dit eſt ſi conforme à l'eſprit de l'Evangile, à l'amour qu'on doit à l'Egliſe, au zele pour ſon unité, au reſpect que demande une autorité auſſi venerable que celle de Jeſus-Chriſt, dont les prémiers Paſteurs ſont revétus, que j'aurois dû m'attendre, qu'au moins on ne condamneroit pas en ma perſonne, quelque mépriſable qu'elle puiſſe être, ce qu'on n'oſeroit condamner dans S. Auguſtin. Il a enſeigné dans ſon livre de la vraie Religion que „ Ces perſonnes doivent ſouffrir pa- Aug. De vera Religig.c.6.

xcii. Prop. „ tiemment cette ignominie & cette in-
„ juſtice; qu'ils ne doivent point ſe por-
„ ter à inventer des nouveautés; qu'ils
„ ne doivent former aucun ſchiſme: &
„ il les aſſure que cette conduite eſt une
„ preuve certaine de la ſincerité de leur
„ charité & de la verité de leur amour
„ pour Dieu; qu'un exemple ſi édifiant
„ ſera un excellente inſtruction qui ap-
„ prendra aux autres comment Dieu veut
„ être ſervi; enfin que Dieu la couron-
„ nera en eux dans le ſecret, en même
„ tems qu'ils ſeront en malédiction de-
„ vant le public. C'eſt le ſens de ces paroles: *Quam contumeliam, vel injuriam ſuam, cùm patientiſſimè pro eccleſiæ pace tulerint, neque ullas novitates, vel ſchiſmatis, vel hæreſis, moliti fuerint, docebunt homines quàm vero affectu & quanta ſinceritate caritatis Deo ſerviendum ſit. . . . Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns.*

Ce ſaint dit ailleurs, comme je l'ai rapporté, que ces perſonnes en continuant de ne ſe point éleyer contre l'Egliſe, s'affermiront de plus en plus ſur la pierre de ſon unité par la force invincible de leur charité: *Cùm adverſùs eccleſiam nullatenus exiguntur, ſed in ſolida unitatis petra fortiſſimo caritatis robore radicantur.* Non ſeulement ces perſonnes ne doivent *ni s'élever contre l'autorité, ni rompre l'unité*; mais

Aug. l. 1. de Bapt. con. Don. c. 17. n 26.

il

il eſt de leur devoir d'empêcher de toutes leurs forces que d'autres ne ſe portent à ces excès par un attachement déréglé pour eux : *Bonus Mons (bonus paſtor) repellit à ſe omnes qui propter ipſum volunt ab unitate recedere : ſic enim ipſe manebit in unitate, ſi propter ipſum non diviſa fuerit ipſa unitas.* Id in Pſ. 75. n. 8.

Ce qu'on objecte dans l'Inſtruction Paſtorale, *Qu'il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte*, eſt une méchante équivoque qui ne ſiéd gueres bien dans une affaire ſi ſerieuſe & dans un diſcours paſtoral qu'on met en la bouche d'une nombreuſe aſſemblée d'Evêques. Sans doute une paix qui vient de pareſſe, de négligence, d'inſenſibilité, & d'indolence, de mépris des cenſures de l'Egliſe & de l'excommunication, une paix qui fait qu'on ne ſe met pas en peine de ſe juſtifier, ni de faire lever une ſentence ſi terrible ; une telle paix ne vaut rien : mais peut-il tomber dans l'eſprit que j'aie parlé d'une telle paix ? Toutes les circonſtances qui ſautent aux yeux dans ces endroits de mes Reflexions, ne forcent-elles pas un lecteur qui ne cherche point à vetiller, de reconnoître que j'y parle d'une paix vraiment chrétienne, qui vient d'une abondance de charité, d'humilité, de reſpect, d'amour de l'unité, & enfin

xcii. PROP. qui étant la ſeule reſſource que l'on ait pour faire un bon uſage d'une injuſte cenſure, fait choiſir un humble & pacifique ſilence & ſe contente de répandre devant Dieu ſa juſte douleur. Si je n'avois pas voulu parler d'une telle paix n'aurois-je pas été fort ridicule d'alléguer l'exemple des Saints, celui d'un S. Paul, celui de Jeſus-Chriſt même?

Je ſai bien qu'ils trouvent mauvais que j'aie emploié celui de l'Apôtre; mais c'eſt par une autre raiſon. *L'exemple de S. Paul, qui n'a jamais été excommunié, eſt*, diſent-ils, *une pure illuſion.* Je n'ai point dit que S. Paul ait été excommunié, & j'ai joint à ce mot celui d'Anathême, qui eſt dans le paſſage de S. Paul ſur lequel je fais la réflexion. Eſt-il donc neceſſaire que les ſaints dont ont propoſe la douceur & la patience à imiter, aient ſouffert les mêmes maux que ceux à qui on les propoſe? Sur ce pied là il ne faudroit jamais propoſer aux malades & à ceux qui ſouffrent les cruelles douleurs de la goute, de la pierre & d'autres maux ſemblables, l'exemple de la patience & de la ſoumiſſion du Sauveur, ſous prétexte qu'il n'a jamais été malade.

Inſtr. paſt. p. 59.

S. Paul ne fut-il pas traité par les Juifs comme un anathême, lors qu'ils le trainerent hors du Temple de Jéruſalem, qu'ils en fer-

fermerent ſur lui les portes & ſe mirent en ſuite à crier qu'on le fît mourir, qu'il étoit indigne de vivre, le regardant comme un ſacrilege, un impie & un profanateur de la ſainteté de ce Temple, parce qu'ils croioient qu'il y avoit introduit un gentil? N'etoit-ce pas là une excommunication plus réelle & plus marquée que celle de l'Aveugle-né & de tous ceux qu'on chaſſoit des Synagogues? Le lendemain aiant été ſoufflété par ordre du Grand Prêtre, comme un ennemi de la loi, il fit voir qu'on pouvoit bien par ſon exemple porter ceux qu'on excommunie injuſtement, à ne ſe pas élever contre l'autorité eccleſiaſtique; puis qu'auſſitôt qu'il eut appris que celui à qui il avoit reproché ſon injuſtice en des termes très-durs, étoit le Grand Prêtre, il lui en fit auſſi-tôt une ſatisfaction publique, en témoignant ne vouloir jamais perdre à ſon égard le reſpect qui lui étoit dû ſelon la loi. Et en ſuite, en ſe défendant devant le Gouverneur Felix contre les Juifs, qui par la bouche de leur Avocat le traitoient de peſte publique, de ſeditieux, & de profanateur du Temple & de la loi, il ſoutint *qu'il n'étoit venu à Jeruſalem que pour adorer Dieu, qu'on ne l'avoit point vu diſputer avec perſonne, ni amaſſer le peuple, ſoit dans le* Act. 24. 11. & 12.

xcii. Prop. *Temple, ſoit dans les Synagogues, ſoit dans la ville.*

Malgré toutes ces preuves de ſon innocence, & celles qu'il avoit données de ſon reſpect pour la loi en ſe purifiant dans le Temple, ils le livrerent aux Gentils comme un anathême, comme un impie qu'il falloit exterminer pour l'honneur de la religion, ſelon que l'avoit prédit le Prophete Agabus. Et ſi on veut ſavoir en quelle diſpoſition il reçut ce traitement, nous l'apprenons de la réponſe qu'il fit aux fideles à l'occaſion de cette prédiction: *Que faites vous*, leur diſoit-il, *de pleurer ainſi & de m'attendrir le cœur? Je vous déclare que je ſuis tout prêt de ſouffrir à Jeruſalem, non ſeulement la priſon, mais la mort même, pour le nom du Seigneur Jeſus.* Ce qu'il avoit deja dit dans ce même voiage à ceux de Milet & d'Epheſe, qui le vouloient auſſi detourner d'aller à Jeruſalem: „ *Me trouvant*, dit-il, *deja en eſprit dans les liens, je m'en vais à Jeruſalem, ſans ſavoir ce qui m'y doit arriver; ſinon que dans toutes les villes par où je paſſe, le S. Eſprit me fait connoître que des châines & toutes ſortes de tribulations m'y ſont préparées: mais je ne crains rien de tout cela, & je ne me ſoucie point de ma vie, pourvu que j'acheve ma courſe avec joie, & que je rempliſſe en tout le miniſtere*

Act. 20. 22.

que

que j'ai reçu du Seigneur Jeſus, qui eſt de prêcher l'Evangile de la grace de Dieu.

Peut-être que S. Paul ne vouloit pas marquer autre choſe, quand il diſoit dans le verſet ſur lequel porte la 92 reflexion condamnée: „ J'aurois ſouhaitté être moi „ même anathême pour Jeſus-Chriſt: *Optabam enim ego ipſe anathema eſſe à Chriſto.* C'eſt-à-dire, être fait malédiction & traité comme un impie, en perdant la vie par une mort honteuſe pour le ſalut des Juifs, à l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui a été fait malédiction en mourant ſur la croix pour le ſalut des Juïfs & des Gentils. C'eſt le ſens que donnent à ces paroles Origene, S. Gregoire de Nazianze & S. Jerôme, que feu M. Boſſuet a ſuivis dans ſes Ecrits contre feu M. de Cambrai: *Pro fratrum ſalute*, dit S. Jerôme, *anathema eſſe cupit, imitari volens Dominum ſuum, qui & ipſe, cum non eſſet maledictio, pro nobis factus eſt maledictio.* C'eſt-à-dire que S. Paul étoit diſpoſé a être effectivement traité ſelon ces paroles de la fin du chapitre precedent: *Quia propter te mortificamur tota die: æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis.* Ceux qui, après S. Chryſoſtome, trouvent que ce n'eſt pas aſſez qu'une telle diſpoſition & un tel état pour remplir la ſignification du mot d'*Anathême*, doivent ſe ſouvenir de ce

Rom. 9. 3.

Boſſuet §. 13. de ſa Preface ſur l'Inſtruct. paſt. donnée à Cambrai le 15. Sept. 1697.

In Zachariam l. 3. c. 14. ad v. 11.

XCII. PROP. que notre Seigneur a dit, que *perſonne ne peut donner une plus grande preuve de ſa charité, qu'en donnant ſa vie pour ceux qu'il aime.*

Ce qui a ſuffi à Jeſus-Chriſt pour être traité d'anathême & de malédiction, comme s'il eût été le péché même, ne ſuffiſoit-il donc pas auſſi à S. Paul pour être cenſé porter l'ignominie de l'anathême & de l'excommunication; & n'a-t-il pas donné aſſez de preuves de ſa patience, de ſa douceur, de la joie & de la paix de ſon cœur, & de la diſpoſition où il étoit de tout ſouffrir pour établir le Roiaume de Dieu & le ſalut des élus, en ſorte que ſi, par impoſſible, il eût manqué quelque choſe aux ſouffrances du Sauveur pour l'accompliſſement de ce grand ouvrage, il étoit diſpoſé à le ſouffrir: (*a*) tout cela, dis-je, ne ſuffiſoit-il pas au grand Apôtre, pour être propoſé comme un exemple de la patience, de la douceur & de la paix qu'un chretien doit garder, lors qu'il ſe trouve flétri par une injuſte ſentence d'excommunication? Cependant mes cenſeurs n'ont

(*a*) *Omnia ſuſtineo propter electos ut & ipſi ſalutem conſequantur.* 2. Timoth. 2. 10. *Gaudeo in paſſionibus pro vobis, adimpleo ea quæ deſunt paſſionum Chriſti in carne mea pro corpore ejus quod eſt Eccleſia.* Coloſſens. 1. 24.

n'ont pu ſouffrir que j'aie mis devant les yeux des fideles ce modele achevé de la charité chretienne : & l'on diroit même qu'ils me veulent faire un crime, d'avoir tâché d'inſpirer un eſprit de patience, de douceur & de paix aux fideles qui pouroient avoir le malheur d'être injuſtement frappés du glaive de l'excommunication. Il ſemble, à leur jugement, que je me ſois élevé contre l'autorité de l'Egliſe, lors que je me ſuis efforcé de prévenir le ſoulevement où ſe pourroient porter contre elle des eſprits irrités, & les autres funeſtes effets de la diviſion & du ſchiſme que peuvent cauſer le reſſentiment & l'eſprit de vengeance.

Je n'en dirai pas davantage ſur cette propoſition : on y doit appliquer tout ce que j'ai rapporté de preuves & d'autorités ſur les précédentes : il y en a plus qu'il n'en faut pour ſatisfaire ceux qui ne ſont point trop remplis de leurs préventions, ni des préjuges ſpecieux qu'on oppoſe à la verité.

XCIII.

XCIII. Prop.

XCIII. Propos. La Reflexion.

Jeſus quandoque ſanat vulnera quæ præceps primorum paſtorum feſtinatio infligit ſine ipſius mandato: Jeſus reſtituit quod ipſi inconſiderato zelo reſcindunt.

Jeſus guerit quelquefois les bleſſures que la précipitation des premiers paſteurs fait ſans ſon ordre : il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconſideré.

Sur ces paroles de notre Seigneur à S. Pierre, en S. Jean Chap. XVIII. 11.

„ Remettez votre épée dans le foureau: „ ne faut-il pas que je boive le calice que „ mon Pere m'a donné à boire?

La réflexion auroit été mieux appliquée au v. 51. du Chapitre XXII. de S. Luc, qui ſeul rapporte la gueriſon de Malchus en ces termes: *Mais Jeſus prenant la parole leur dit : Laiſſez ; demeurez-en là ; & aiant touché l'oreille de cet homme, il le guerit.*

J'Ai fait ſur cette action de S. Pierre, & ſur la gueriſon de Malchus, ce que j'ai accoutumé de faire ſur tous les autres miracles du Sauveur, & ce que les Saints

Saints Peres ont fait avant moi. S. Gregoire le Grand ne fait autre choſe, ou que d'y chercher des inſtructions pour former & réformer les mœurs, ou que de les faire conſiderer comme des images des miracles ſpirituels & interieurs que Jeſus-Chriſt opere dans les ames par ſa grace.

„ Il veut, dit S. Auguſtin, que nous „ prenions auſſi dans un ſens ſpirituel ce „ qu'il faiſoit ſur les corps. Il ne faiſoit „ pas des miracles ſeulement pour faire „ des miracles; mais afin que ceux qui „ étoient des objets d'admiration pour „ ceux qui les voioient, répandiſſent la „ lumiére de la verité dans ceux qui ſau- „ roient en comprendre l'eſprit & le ſens „ ſpirituel. . . . C'eſt, ajoute ce ſaint, „ des Diſciples de cette ſorte que Jeſus- „ Chriſt veut avoir dans ſon école. Car „ ceux qui prétendroient qu'il ait fait „ des miracles uniquement pour faire „ des miracles, ſe trouveroient par-là „ obligés de dire que Jeſus-Chriſt ne „ ſavoit pas que ce n'etoit pas encore le „ tems de trouver des figues, quand il „ en alla chercher à un figuier ", Et ail- „ leurs: „ Nous devons ſavoir que tous „ les miracles corporels qu'a fait le Sau- „ veur, ſervent à notre inſtruction, & nous „ font connoître quelques unes des cho- „ ſes qui ne doivent point paſſer, mais de- „ meu-

Aug. Serm 98. al.44.de Verb. Dom.c. 3.

Id Serm. 88. al 13. de Verb. Dom. c.1.

Neth. Prop. „ meurer eternellement. . . Par ces mer-
„ veilles viſibles & temporelles il élevoit
„ l'edifice de la foi des choſes inviſibles
„ & éternelles.

Lors donc que d'un côté l'on voit le premier des Apôtres tirer l'épée & couper même une oreille à un ſerviteur du Pontife figuratif, & le vrai Pontife le reprendre de cette action précipitée & contraire à l'eſprit de l'Evangile, & faire ſur le champ un miracle pour guerir la plaie & rétablir l'oreille coupée dans ſon premier etat, ſans que perſonne lui demande ce miracle: quand, dis-je, on conſidere toutes ces circonſtances, & qu'on y cherche un ſens ſpirituel, il eſt aſſez naturel de voir dans S. Pierre tous les Evêques, qu'il repreſentoit toujours; dans le premier des Apôtres tous leurs ſucceſſeurs; dans le glaive materiel le glaive ſpirituel; dans le ſerviteur à qui l'Apôtre coupe l'oreille, un fidele qui ne vivant pas ſelon la foi, ſe rend eſclave du péché & qui merite ou que le Paſteur le retranche de la ſociété des fideles, ou que le Prince des paſteurs retire de lui le don de la foi, figurée par l'oreille droite par où entre la foi. *Fides ex auditu*: enfin on adore ici Jeſus-Chriſt, comme celui qui peut réparer ce retranchement ſpirituel, comme il répara celui de l'oreille du corps.

Si

Si j'avois ſuivi cette idée, j'aurois pour garand S. Ambroiſe, qui entre pluſieurs applications ſpirituelles y fait celle du pouvoir des Clefs : *Petrus percuſſit ſervum, ſed Dominus vulnera cruenta deterſit, myſteria divina ſubjecit : ut ſervus principis mundi* (diaboli) *hoc eſt non naturæ conditione, ſed culpæ, ſeculariùm famulus poteſtatum auris ſuæ vulnus exciperet; quia non audiſſet verba Sapientiæ:* Omnis qui facit peccatum, ſervus eſt peccati. . . *Tollit ergo Petrus aurem; ſed quare Petrus? Quia ipſe eſt qui accepit claves regni cælorum : ille enim condemnat qui & abſolvit; quoniam idem & ligandi & ſolvendi adeptus eſt poteſtatem. Tollit autem aurem malè audientis : tollit autem gladio ſpirituali aurem interiorem auris malè intelligentis. Caveāmus ne cui tollatur auricula.*

J'ai déja marqué ailleurs que les paroles de ma réflexion donnent une idée plus generale. Je n'ai point du tout parlé, ni de glaive ſpirituel, ni d'excommunication, quoi que j'euſſe dans l'eſprit quelques uns des mauvais effets que peuvent produire, & que produiſent en effet quelquefois l'abus & la précipitation avec quoi l'on uſe du pouvoir de lier & de délier. Cependant il eſt vrai que je n'ai parlé qu'en general & des bleſſures que font les miniſtres

de

Prop. XCIII. de l'Egliſe, & des retranchemens auxquels ils ſe portent par un zele indiſcret & precipité & auxquels Jeſus-Chriſt remédie, quand il lui plaît. Mais les auteurs de l'Inſtruction, qui ſe ſont rendus les interpretes de mes paroles, ont cru qu'ils trouveroient mieux leur compte à me faire parler expreſſément de l'excommunication. Pour cet effet, non contens d'avoir falſifié le ſens de ma propoſition, ils ont même falſifié une partie de mes paroles. Car au lieu que j'ai parlé des choſes, en diſant, CE *qu'ils retranchent ;* ils me font parler des perſonnes, en mettant, CEUX *qu'ils retranchent :* afin de pouvoir m'imputer d'enſeigner, qu'il n'eſt pas neceſſaire que ceux qui ont encouru des cenſures eccleſiaſtiques, s'adreſſent, pour en être abſous, à ceux qui ont reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de lier & de délier, mais qu'on peut ſe contenter de s'adreſſer à Jeſus-Chriſt, comme à celui *qui rétablit* CEUX *que les Paſteurs ont retranchés par un zele inconſidéré :*

Si on veut un exemple où l'on voie la difference qu'il y a entre RETABLIR CE qu'un premier Miniſtre de l'Egliſe aura retranché, & RETABLIR CEUX qu'il auroit retranchés, nous en avons un, ce me ſemble, dans ce qui ſe paſſa ſous le Pape Victor, au ſujet du different qu'il avoit alors

alors touchant la Pâque avec les Aſiatiques. Les ſavans modernes ſont partagés touchant l'excommunication que l'on dit que ce Pape prononça contre les Aſiatiques. Baronius, M. du Boſquet Evêque de Lodêve, & enſuite de Montpellier, Petrus Aurelius, le P. Haloix Jeſuite, M. de Tillemont, M. du Pin &c. croient que ces Aſiatiques furent effectivement excommuniés par le Pape Victor. M. Valois, le P. Thomaſſin, le P. Alexandre & d'autres croient le contraire, & ſoutiennent que ce Pape ne fit rien au delà des menaces. Mais ſoit menaces d'excommunication, ſoit excommunication réelle, ſoit enfin que ce Pape declarât les Aſiatiques ſéparés de l'Egliſe, ou ſeulement privés de ſa communion, perſonne ne ſe tint veritablement excommunié, & Polycrate Evêque d'Epheſe dans la Lettre Synodique qu'il avoit écrite au Pape Victor, lui avoit témoigné qu'il ne ſe mettoit pas en peine de ſes menaces, & qu'ils ſe maintiendroient dans la poſſeſſion où ils étoient de celebrer la Paque le XIV. de la lune, ſelon la tradition qu'ils avoient reçue des Apotres S. Jean & S. Philippe.

Perſonne ne ſe tint donc pour excommunié, & ne fit rien non plus pour ſe faire rétablir dans la communion de l'Egliſe. Car, comme dit M. de Tillemont, *Quoique*

XCIII. PROP. *que fit ce Pape, il pouvoit bien se séparer des Asiatiques, mais non pas les separer de toute l'Eglise, s'il n'étoit suivi des autres Evêques.* Cependant il est vrai que ce Pape avoit fait une plaie, qui seroit devenue mortelle, si Jesus-Christ ne l'eût guerie par le moien d'autres Evêques, qu'il suscita, en leur inspirant un esprit de paix & de charité & un vif amour de l'unité. Les Lettres vehementes que ce Pape publia contre toutes les églises d'Asie & même contre celles qui en étoient proche, étoient la semence d'un funeste schisme, si Jesus-Christ ne l'avoit étouffé, en portant des Evêques plus pacifiques à écrire au Pape Victor des lettres très vigoureuses par lesquelles *ils l'avertissoient*, dit Eusebe, *de prendre une conduite plus conforme à la paix & à l'unité, & plus convenable à la charité qu'il devoit au prochain.* Ce Pape céda à leurs remontrances, & sur tout à celles que lui fit saint Irénée au nom des Eglises des Gaules qu'il gouvernoit. Victor ne rétablit personne dans la communion de l'Eglise, personne n'en aiant été séparé sur le sujet dont il s'agissoit, mais il rétablit la bonne intelligence entre les eglises & entre les Evêques: car depuis ce tems là on ne voit pas que ni Victor, ni aucun autre Pape ait fait peine aux Asiatiques, quoiqu'ils soient

Eusebe Hist. l. 5. c. 24.

de-

demeurés attachés à leur pratique du XIV. de la lune juſqu'au Concile de Nicée.

Voila un des vrais ſens de ma propoſition & le plus conforme à mes paroles : & il détruit les fauſſes ſuppoſitions, imaginées par l'auteur de l'Inſtruction Paſtorale, comme celles-ci : Que je ne parle que de l'excommunication, & de toute ſorte d'excommunication ; que je les ſuppoſe toutes des effets d'un zele inconſidéré ; que je parle de toutes perſonnes retranchées ou frappées de quelque cenſure que ce ſoit. Sur ces ſuppoſitions fauſſes ou impertinentes les auteurs de l'Inſtruction s'écrient : *Quel eſt le Janſeniſte qui plein de ces principes croie devoir déférer aux cenſures ? . . Imiter S. Paul, être gueri par Jeſus-Chriſt même des plaies que font les premiers Paſteurs, quels motifs ne ſont-ce pas pour engager à ne pas craindre les foudres de l'Egliſe & à les mépriſer avec autant d'orgueil que de ſécurité : tels ſont les principes des propoſitions condamnées.* Inſtr. Paſt. p. 58.

Tels ſont, dis-je à mon tour, les effets & les fruits de la doctrine diabolique des nouveaux caſuiſtes ſur la calomnie. Ils en permettent libéralement l'uſage, ſur tout quand il s'agit de conſerver ſa réputation & ſon honneur. *Ce n'eſt qu'un péché veniel*, ſelon une theſe publique des Jeſuites

de

XCIII. PROP. de Louvain de 1645. *de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous.* Par ce principe là c'eſt en faire un uſage ſacré, que de la faire ſervir à ſoutenir des cenſures & des decrets de la Cour de Rome, quels qu'ils ſoient, & pour cet effet d'impoſer impunément aux auteurs qu'elle condamne, toutes les erreurs & les hereſies que l'on voudra, pour perſuader qu'ils ſont bien condamnés, & qu'ils calomnient le S. Siége, quand ils ont la hardieſſe de juſtifier contre un Decret qui porte ſon nom, des propoſitions très catholiques qu'il paroît avoir proſcrites.

Je n'ai pas beſoin de faire de grands efforts pour faire voir que c'eſt moi qui ſuis calomnié par les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale. On a pitié de voir comment ils ont mis leur eſprit à la torture pour trouver dans mes paroles tout le contraire de ce qu'elles ſignifient naturellement. Propoſer l'humilité, la douceur, la charité de S. Paul à imiter pour porter des fideles juſtement ou injuſtement excommuniés à ſouffrir en paix l'excommunication, c'eſt, ſi on les en croit, exhorter à mépriſer toute excommunication. Faire voir, à l'occaſion de la gueriſon que fit Jeſus-Chriſt en la perſonne du ſerviteur du Grand Prêtre, que de même il gue-

guerit quelquefois des plaies ſpirituelles faites par un zele inconſideré, c'eſt ſelon eux, fournir aux impies un puiſſant motif pour les engager à ne pas craindre les cenſures eccleſiaſtiques. Quand on eſt réduit à fonder ſur de tels paralogiſmes une accuſation publique d'erreur & de révolte contre un Prêtre Catholique, l'accuſation ſe tourne pour lui en une parfaite juſtification, & on fait voir en même tems qu'on ſe moque de l'Egliſe & qu'on ſe joue de la réputation & de l'honneur du prochain.

Si je n'avois à faire qu'à des perſonnes éclairées je ne m'amuſerois pas à prouver d'ailleurs la catholicité de mes ſentimens ſur la matiére de l'excommunication ; mais il y a des lecteurs d'une autre eſpece, à qui il faut des preuves pour leſquelles il ne ſoit beſoin que d'avoir des yeux, pour en être convaincu. En voici donc de cette nature, dans quelques unes des Réfléxions où j'ai eu occaſion de parler de cette matiére, & où j'enſeigne clairement & de mon propre mouvement,

Que *ce tribunal de l'Egliſe*, où l'excommunication ſe fulmine, *eſt auſſi ancien que l'Egliſe même & que la puiſſance d'excommunier y réſide.* 1. aux Corinth. 5. 5.

Qu'une telle ſentence ſe prononce, ou s'y doit prononcer *au nom de Jeſus-Chriſt,*

XCIII. PROP. *c'eſt-à-dire, par ſon autorité, dans ſon eſprit, ſelon ſes intentions, en ſa perſonne, & comme il le feroit lui-même.*

Que l'effet de l'excommunication eſt terrible, puiſqu'*un Excommunié n'eſt plus dans l'Egliſe, ni ſous la protection de Jeſus-Chriſt, mais dans le royaume du diable & en ſa puiſſance.*

là meme. & 1. à Tim. 1. 20.

Ibid. *Qu'il eſt livré au démon, expoſé à ſa malignité & à ſa rage, couvert de plaies, deſarmé, abandonné de tout ſecours, entre les mains de ſon ennemi mortel.*

Que *quand le mal eſt grand & notoire, il faut uſer de ce grand remede & ſans délai.*

V. 3.

Qu'une de ſes fins eſt *de détruire le corps du péché, de convertir le pécheur*, & de faire connoître à tout le monde : *Quel mal c'eſt que le péché qui a beſoin d'un tel remede.*

V. 5.

Qu'on voit dans l'excommunication *un ſecret merveilleux de la ſageſſe & de la puiſſance de Dieu, de ſavoir faire ſervir au ſalut de l'homme, l'ennemi même de ſon ſalut.*

Qu'ainſi *les plus grands maux dans la main de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe peuvent devenir des remedes ſouverains.*

V. 6. Qu'un des biens auquels ce remede ſert eſt *la conſervation du corps myſtique & le bien de l'Egliſe.*

Que

Que n'y aiant *rien de ſi contagieux que le mauvais exemple* dans l'Egliſe, *il eſt de la prudence* des Paſteurs *d'en prévenir les effets & les ſuites* par le retranchement d'un membre pouri. là même.

Que néanmoins *cette peine n'eſt que bon les déſobéiſſans & les contumaces.* 2 Theſſ. 3.14.

Que *c'eſt un grand ſupplice, mais medicinal, pour ceux qui ſavent ce que valent les ſecours de l'union & de la ſociété chretienne.*

Que *c'eſt un remede qui vient de la charité de l'Egliſe, & qu'elle n'applique que pour reſſuſciter la charité dans ſes enfans.* v. 15.

Que *plus les Excommuniés ſont humiliés, plus on doit les aider à profiter de cette humiliation.*

Que *moins ils ſont ſecourus par les ſuffrages publics de l'Egliſe, plus il faut gemir pour eux dans le ſecret du cœur, loin d'avoir pour eux un cœur d'ennemi.*

Qu'*il vaut mieux être entre les mains du diable par l'excommunication, que de ſa propre & méchante volonté; puiſque les chrétiens ſont livrés à Satan pour être délivrés de leur volonté corrompue.* 1. Tim. 1.20.

Que ceux *qui détruiſent le fondement de l'Egliſe qui eſt la foi, meritent d'être livrés à Satan.* 1. Tim. 1.20.

XCIII. PROP. Que *Dieu & Jeſus-Chriſt conſervent toujours leurs droits inaliénables ſur ceux qui étant chaſſés du royaume de Jeſus-Chriſt, ſont livrés à la puiſſance du diable.*

à Tite 3. 10. Que *quand les heretiques ne profitent point de la charité de l'Egliſe, elle doit avoir recours à ſon autorité pour les humilier*, par une ſéparation qui les confonde.

Que *c'eſt une précaution ſalutaire que l'Egliſe doit à ſes enfans, de mettre en état de ne pas nuire à leur ſalut ceux qui ne veulent point avoir ſoin de leur propre ſalut.*

Voila mes vrais ſentimens ſur la matiére de l'excommunication, dont il eſt parlé expreſſément dans les propoſitions 90. 91. 92. & plus obſcurément dans la 93. & je puis dire que c'a été pour moi une grande conſolation de trouver ces mêmes ſentimens expliqués avec beaucoup de lumiére dans le Mandement de M. l'Evêque de Mets, Duc de Coiſlin, Pair de France.

Comme ce Mandement, qui eſt du 20. Juin 1714. a été, pour la doctrine, generalement approuvé des plus habiles Prelats & des ſavans desintereſſés, je rapporterai volontiers ici ce que M. de Mets y enſeigne aux fideles de ſon diocêſe: le voici.

Mandement de M. l'Evêque de Mets § 6. „ Comme il n'y a, dit ce Prelat, au-

„ cune

„ cune puiſſance ſur la terre qui puiſſe
„ dégager l'homme des obligations que le
„ droit naturel, ou la loi de Dieu, lui
„ impoſe, une excommunication ne ſau-
„ roit nous autoriſer à y manquer ; par
„ exemple, à trahir la verité, à violer le
„ ſerment de fidelité qui nous lie au ſou-
„ verain ſous les loix duquel la provident-
„ ce nous fait vivre.

Voila la propoſition XCI. toute pure; c'eſt-à-dire la premiére partie. Et quant à la ſeconde, qui concerne la nullité d'une telle excommunication & de ſes ſuites, on voit clairement que ce Prelat y ſouſcrit pareillement, puiſque la preuve qu'il produit & qui eſt tirée du fragment d'une lettre de S. Auguſtin à Claſſicien, rapporté dans le Droit canon, ne peut tomber que ſur cette ſeconde partie de ma propoſition. Comme donc elle eſt dans ſon entier la même que celle de ce Prelat, il

(1) Illud ſanè non temere dixerim, quòd ſi quiſquam fidelium fuerit anathematizatus injuſtè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis, per quem quiſque ligatur aut ſolvitur, immeritam nulli pœnam ingerit : per eum quippe diffunditur caritas in cordibus noſtris, quæ non agit perperam. *Auguſt. in fragmento Epiſt. ad Claſſician. inter 250 & 251. relato. C. Illud planè ; II. q. 3.*

XCIII. PROP. eſt vrai de dire de la mienne, ce qu'il dit des ſiennes, que ce *ſont des verités ſenſibles & evidemment renfermées dans les principes de l'Evangile.*

A l'égard des deux autres propoſitions, qui concernent la matiére de l'excommunication, la 90 & la 91. ce Prelat y reconnoît deux verités que le Pape n'a pu condamner. La 1. que c'eſt l'Egliſe qui excommunie & qui réconcilie; que l'Evêque qui excommunie, agit au nom & de l'autorité de tout le corps de l'Egliſe; & que S. Pierre repréſentoit le corps de l'Egliſe, lorſque Jeſus Chriſt lui dit: *Je vous donnerai* &c. La 2. que les Prelats peuvent être ſurpris & porter des injuſtes ſentences d'excommunication par colere, par d'autres tentations de l'infirmité humaine, & que dans ces cas là ils doivent révoquer leur jugement.

Il reconnoit donc que ces propoſitions ſont en elles-mêmes très catholiques & incenſurables, & il veut ſe perſuader que le Pape n'en a voulu condamner que l'abus: „ ſavoir à l'égard de la 91. l'inſolence de „ ceux qui en abuſent en faveur du Jan„ ſeniſme & qui ſoutiennent avec une har„ dieſſe auſſi impie que téméraire; que „ l'excommunication portée par l'Egliſe „ contre les défenſeurs de cette heréſie, „ eſt une excommunication injuſte, & que

„ que ceux qui attaquent & abjurent leur
„ doctrine, trahiſſent la verité. C'eſt,
„ dit M. de Mets, la fauſſeté & le ſcan-
„ dale de ces ſortes d'applications des
„ principes les plus inconteſtables aux er-
„ reurs les plus dangereuſes, que nous de-
„ vons condamner avec le Saint Pere, ſans
„ néanmoins nous départir jamais des prin-
„ cipes mêmes ; puis qu'ils ont été en-
„ ſeignés par Innocent III. un de ſes plus
„ illuſtres predeceſſeurs.

Or comme il eſt inoui, d'une part, que jamais perſonne ait fait de ces ſortes *d'applications aux erreurs les plus dangereuſes*, (ce qu'il entend des erreurs des cinq propoſitions) & qu'on n'en ſauroit produire aucune preuve, il eſt certain en particulier qu'il n'y a pas une ſeule ſyllabe dans mes réflexions, ni dans aucun autre de mes écrits, qui tende le moins du monde à faire ces applications, que je deſavoue & condamne abſolument.

De même, où a-t-on trouvé des gens qui aient abuſé des deux autres propoſitions en la maniére que l'expoſe M. de Mets? c'eſt-à-dire, qui aient „ préten-
„ du que les Prélats, lorſqu'ils lancent la
„ foudre de l'excommunication, ont be-
„ ſoin du conſentement de leurs diocé-
„ ſains, ou au moins d'examiner & de preſ-
„ ſentir s'ils approuveront leur conduite?

XCIII. PROP. Où ſont „ ceux qui ſe donnent la liberté „ d'avancer témérairement qu'un Evêque „ agit par paſſion toutes les fois qu'il pro- „ nonce quelque excommunication contre „ eux ou leurs fauteurs? On n'a pu ſug- gerer à ce Prelat, que mes propoſitions ſont ſuſceptibles de ces abus, ſans abuſer ouver- tement de ſa confiance.

Mes propoſitions ſont donc en elles mêmes très catholiques, de l'aveu de M. l'Evêque de Mets, & il nous aſſure que le Pape n'a eu intention d'en condamner que l'abus. Mais ce ſavant Prelat n'igno- re pas que c'eſt une maxime conſtante par- mi les théologiens & les canoniſtes, que quand l'Egliſe condamne une propoſition, on doit ſuppoſer, & on ſuppoſe toujours, qu'elle la condamne en elle même & dans ſon ſens propre & naturel. Que s'il ſuf- fiſoit, pour condamner une propoſition bon- ne en elle même, de s'imaginer qu'on en peut faire des abus, quelle doctrine, quel- que bonne, quelque ſacrée qu'elle ſoit, pouroit éviter la condamnation? les paroles toutes divines du Sauveur même ne ſeroient pas à couvert de la cenſure. Celles-ci, par exemple, *Mon Pere eſt plus grand que moi*, pouroient-elles être cenſurées ſans un horrible ſacrilege? & néanmoins les A- riens en ont tellement abuſé qu'ils en ont fait un des plus plauſibles fondemens de leur hé-

heréſie. Que ſi ces abus réels & déteſtables ne peuvent donner lieu à condamner ces ſacrées paroles; des abus qui n'ont jamais été & qui ne ſubſiſteroient que dans l'imagination de quelques perſonnes prévenues, ont-ils pû être un legitime fondement pour condamner ces propoſitions? Si ce ſont *des verités ſi ſenſibles & ſi evidemment renfermées dans les principes de l'Evangile, qu'on ne puiſſe penſer, ſans une temerité criminelle, que S. S. ait voulu les flétrir*; comment pouroit-on, ſans une ſemblable témérité, ſoupçonner un Catholique d'en avoir voulu abuſer *par des applications qu'il en auroit faites aux erreurs les plus dangereuſes*, & que cet Ecrivain a cent & cent fois anathématiſées? Malgré tout cela, faire ſemblant de n'en pas voir les preuves convaincantes, ſe donner la liberté de fouiller dans le cœur d'un Pretre Catholique & feindre d'y voir des intentions ſiniſtres, pour ſe donner un prétexte de condamner des propoſitions très catholiques en elles mêmes, je demande aux XL Prélats, ſi ce n'eſt pas condamner la conduite des Cenſeurs de Rome, que de n'avoir point d'autre moien de les juſtifier.

XCIV. Prop.

XCIV. Propos. La Reflexion.

Nihil pejorem de eccleſia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri ſuper fidem fidelium, & foveri diviſiones propter res quæ nec fidem lædunt nec mores.

Rien ne donne une plus mauvaiſe opinion de l'Egliſe à ſes ennemis, que d'y voir dominer ſur la foi des fideles, & y entretenir des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la foi, ni les mœurs.

Sur ces paroles de S. Paul aux Romains XIV. 16.

„ Prenez garde de ne pas expoſer aux „ médiſances des hommes le bien dont „ nous jouiſſons : *C'eſt-à-dire, la liberté evangelique, qui nous affranchit de la ſervitude où étoient les Juifs, par le diſcernement qu'ils devoient faire des viandes pour en manger quelques unes & en rejetter d'autres.*

JE prens à témoin tous les lecteurs de la fauſſeté de l'accuſation que me fait l'Inſtruction Paſtorale ſur cette Réflexion, par ces paroles : *Il dit* (l'auteur des Réflexions) *que les paſteurs dominent ſur la foi*

foi des fideles, & qu'ils y entretiennent des diviſions pour des choſes qui ne bleſſent ni la foi ni les mœurs.

Quand je l'aurois dit expreſſément de quelques uns des paſteurs, je n'aurois rien dit que de vrai, & il ne m'auroit pas été difficile de le prouver. Mais le nom de paſteurs ne ſe trouve pas même dans la réflexion; & cependant en l'y mettant, & en me faiſant dire d'une maniére indéfinie *que les paſteurs dominent ſur la foi des fideles*, on me fait accuſer tout le corps paſtoral du crime de la domination: de quoi je ſuis infiniment éloigné.

Mais c'eſt ſe tromper, que de s'imaginer qu'il n'y ait que les paſteurs, ſoit ſuperieurs, ſoit ſubalternes, qui entreprennent de dominer ſur la foi des fideles. Les puiſſances ſeculiéres ne dominent-elles pas ſouvent, ſans y penſer, ſur la foi des Paſteurs mêmes?

Je paſſe ſous ſilence les exemples recens qu'on en a dans pluſieurs monarchies. Et pour les anciens, quelque triſte que ſoit le ſouvenir du Concile de Rimini, il ſe preſente ici ſi naturellement à l'eſprit, qu'on ne peut s'empêcher de l'enviſager. On y voit ce que peut la domination d'une cour puiſſante ſur la foi, je ne dis pas des fideles, mais des Evêques, & d'un fort nombreux Concile d'Evêques Catholiques.

XCIV. PROP. L'Empereur commande qu'on ne les laiſſe point partir de Rimini qu'ils n'euſſent tous conſenti par leur ſouſcription à la formule de foi frauduleuſement dreſſée par les Ariens; & tous lâchent le pied, & ſe livrent par troupes à ces ennemis de la foi: Sulpitius lib. 2. *Præfecto mandatum*, dit S. Sulpice Severe, *ut ſynodum non ante laxaret, quàm conſcriptæ fidei conſentire ſe omnes ſubſcriptionibus profiterentur; ac ſi qui pertinaciùs obſiſterent, dummodò is numerus intra quindecim eſſet, in exilium pellerentur.... Paulatim plerique noſtrorum, partim imbecillitate ingenii, partim tædio peregrinationis evicti, dedêre ſe adverſariis.... factaque ſemel inclinatione animorum, catervatim in partem alteram conceſſum, donec ad viginti noſtrorum numerus imminutus eſt.* Quatre ou cinq cents Evêques abandonnent la défenſe de la foi en ſouſcrivant à un formulaire captieux, hors vint qui réſiſtent encore quelque tems; & ces vint ſuccombent enfin comme les autres. Voila comme des princes, obſédés par quelques Evêques de Cour, ou imbus de mauvais principes, ou enflés d'ambition, dominent ſur la foi de tous les Prélats, en commandant qu'on ſouſcrive des formules de foi erronées, en maltraitant ceux qui n'y veulent pas ſouſcrire, en faiſant illuſion à d'autres par le faux motif de l'au-

l'autorité du plus grand nombre, par celui du bien de la paix, de la compaſſion pour tant d'Evêques expoſés à la vexation & aux traitemens les plus durs, en ſuite par les priéres, les larmes, tous les ſentimens d'amitié, de tendreſſe & de confiance, & enfin par cette maxime, Qu'il faut bien que les affaires finiſſent : raiſon qu'on a vu avec douleur avancée, dans ces dernieres conteſtations, par des Evêques d'ailleurs d'un grand merite, & qui, s'ils vivoient maintenant, verroient bien que c'eſt en vain qu'ils s'étoient flattés de procurer la paix à l'Egliſe & d'en voir finir les troubles en compoſant avec les ennemis de la verité. Les troubles & la domination ne finiront point dans l'Egliſe, tant que les paſſions des hommes vivront & ſeront armées de la faveur des grands & de l'autorité des puiſſances.

Mais la ſervitude d'où l'Egliſe de France eſt à-peine ſortie, & la domination que les Confeſſeurs du feu Roi ont exercée ſur notre foi durant plus de ſoixante ans, ne nous ont-elles pas aſſez fait connoître que d'autres que des Evêques trop ſouvent entreprennent de dominer ſur la foi des fideles & de pluſieurs même des prélats, en les forçant, autant qu'il eſt en eux par leur credit & leurs intrigues, de reconnoître pour erreurs des verités Catholiques, &

lxciv. Prop. pour vérités Catholiques des opinions nouvelles, erronées, pernicieuſes à l'Egliſe & à l'Etat. Au moins il n'a pas tenu à leurs Reverences.

Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Evêques fuſſent exemts de ce défaut ; mais quand je diſſimulerois ce qui ſe paſſe ſous nos yeux depuis plus de deux ans, les pierres en parleroient. N'eſt-ce pas dominer ſur la foi des chretiens que de vouloir, comme ont fait MM. les Evêques de Gap, de la Rochelle & de Luçon par leurs fameuſes Ordonnances & Inſtructions Paſtorales, que les fideles de leurs diocêſes reçoivent de leur main comme des *interpretes de la foi de l'Egliſe*, & croient de foi *comme des points décidés* des dogmes Pelagiens, des propoſitions erronées & ſcandaleuſes, ou au moins leurs opinions particuliéres ? N'eſt-ce pas dominer ſur la foi, que de nous vouloir faire ſouſcrire à des déciſions qui renverſent des verités de la foi & une partie de la plus neceſſaire diſcipline de l'Egliſe, ſelon le jugement d'un grand nombre de doctes Prelats & d'habiles Docteurs ? N'eſt-ce pas vouloir dominer ſur notre foi que de nous vouloir perſuader, comme font les XL. Evêques, *Qu'ils ont reconnu avec une extrême joie la doctrine de l'Egliſe dans la Conſtitution* UNIGENITUS ? Enfin, pour abré-

Procès Verbal de l'Aſſemblée du 23. Janv. 1714.

abréger, n'eſt-ce pas dominer d'une maniére outrée ſur la foi des peuples, que d'entreprendre de leur faire croire, comme font les mêmes Evêques, *Qu'on ne peut rien ajouter à la verité, à l'exactitude & à la ſolidité de l'Inſtruction Paſtorale; Qu'ils y ont reconnu chacun en particulier la foi & la tradition de leurs égliſes?* & que des piéces produites dans cette aſſemblée, pleines de calomnies & d'injuſtice, ſont l'ouvrage du S. Eſprit?

Procès Verbal de l'Aſſemblée du 1. Fevrier 1714.

Mais, graces à Dieu, le peuple Catholique, ſans ceſſer de reconnoître & de révérer leur autorité, s'eſt défendu de leur domination & a ſoutenu ſa foi contre leurs efforts, appuiés de la plus terrible puiſſance. On a vu en cette occaſion quelque choſe de ſemblable à ce qui ſe paſſa au Concile de Milan ſous l'Empereur Conſtance & les Evêques Ariens. Ces Prelats n'oſerent entrer en diſpute avec les Evêques Catholiques, ni produire leurs méchantes profeſſions de foi dans le concile, par la crainte qu'ils avoient du peuple qui conſervoit la pureté de la foi catholique avec un zele extraordinaire : *Metu plebis, quæ catholicam fidem egregio ſtudio conſervabat, non auſi piacula profiteri, intra Palatium congregantur.* Mais ils tinrent dans le Palais un conventicule, d'où ils envoiérent une lettre écrite au nom de l'Em-

xciv. Prop. l'Empereur, & pleine de leurs erreurs artificieuſement déguiſées, afin qu'elle fût lue dans l'Egliſe. Elle y fut lue ; mais le peuple en eut horreur ; & S. Denis, ſon Evêque, aiant conſtamment refuſé d'y conſentir, fut chaſſé de ſa ville & de ſon Siége. *Illinc* (è Palatio) *Epiſtolam ſub Imperatoris nomine emittunt omni pravitate refertam. . . . Igitur lectam in Eccleſia Epiſtolam populus averſatur. Dionyſius, quia non eſſet aſſenſus, urbe pellitur &c.*

Cet exemple nous fait voir que l'on n'a pas tort de croire qu'il ſe trouve des Evêques qui entreprennent de dominer ſur la foi des enfans de l'Egliſe, & quoique je n'aie pas nommé les paſteurs en cet endroit, je l'ai fait en d'autres ſans ſcrupule. Les bons Evêques ne s'en plaignent pas, parce qu'ils ſont bien éloignés de vouloir gouverner avec un eſprit de domination. Ceux qui ne peuvent ſouffrir qu'on en parle ; ce ſont ceux qui veulent commander avec empire ſur le troupeau de Dieu, & qui ſemblent croire qu'ils ont droit de former la foi des chretiens comme il leur plaît, comme s'ils en étoient la regle. Le P. Bagot, ſavant Jeſuite, a fort bien remarqué, qu'il n'y a point d'autorité humaine qui ſoit au deſſus de la raiſon de l'homme ; c'eſt à la ſeule autorité de Dieu qu'on doit une obéiſſance aveugle, parce que lui ſeul

peut

peut s'aſſujettir la raiſon & la captiver ſous le joug de la foi, lui ſeul auſſi pouvant donner une foi veritable & ſe faire obéir. C'eſt pourquoi, ni les Evêques, ni les Conciles même compoſés des plus grands Evêques & en plus grand nombre, n'ont droit de propoſer à croire de foi divine aucune doctrine qu'autant qu'ils peuvent faire voir qu'elle eſt révélée de Dieu par ſon Eſprit, compriſe dans ſa parole, ou enſeignée par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres. Exiger donc des hommes une aveugle croiance ſur des propoſitions qui ne ſont point révélées, & ſur d'autres que l'on tire, par des conſéquences arbitraires, des dogmes de la foi & des déciſions de l'Egliſe ; c'eſt dominer ſur la foi des chretiens, c'eſt faire naître ou entretenir le trouble & les conteſtations dans l'Egliſe, c'eſt troubler ſa tranquilité pour des choſes qui ne bleſſent ni ſa foi, ni ſes mœurs.

Pouvois-je me diſpenſer d'en parler au moins en general, mon deſſein étant de faire des réflexions ſur tout le texte de nouveau Teſtament, & trouvant Jeſus-Chriſt & ſes premiers Apôtres, S. Pierre & S. Paul, ſi attentifs & ſi appliqués à prévenir ce défaut dans les miniſtres de l'Egliſe ? Le Sauveur vit dans le cœur des enfans de Zébédée que l'ambition qu'ils avoient d'avoir les premiéres places auprès

de

de lui, venoit du deſir de dominer : *Vous ſavez*, leur dit-il, *que les princes des nations les dominent & que les Grands les traitent avec empire : il n'en doit pas être de même parmi vous &c.* Ces paroles renferment pluſieurs devoirs des paſteurs des ames, & j'ai cru être obligé de remarquer à cette occaſion „ 1. Qu'ils ne „ doivent pas ſe regarder comme les maî„ tres & les ſouverains du troupeau de „ Jeſus-Chriſt. 2. Qu'ils ne doivent rien „ faire par un eſprit de domination, mais n'exiger qu'une obéiſſance raiſonnable, & j'y ai ajouté pluſieurs autres parties de ces devoirs.

xciv. Prop. Matth. 20.25.

Sur de ſemblables paroles de S. Marc j'ai remarqué que „ L'eſprit & la regle „ du gouvernement eccleſiaſtique, c'eſt „ beaucoup d'humilité, d'inſtruction & „ de condeſcendance; point de domina„ tion, d'empire, ni de dureté; & que „ c'eſt bien s'oublier que de vouloir diſ„ puter de la fierté & de la grandeur avec „ les grands de la terre, dans un miniſtere „ d'humilité qui n'eſt que pour le ciel. *Car un paſteur*, dis-je encore ſur S. Luc, *ne connoît point ce qu'il eſt dans l'Egliſe, s'il prétend s'y ſignaler par la puiſſance, la domination & la grandeur.*

Marc. 10. 42. & 43.

Luc. 22. 26.

1. Ep. de S. Pierre 5. 3.

S. Pierre, le premier des Apôtres, a mieux connu qu'aucun autre que l'eſprit de

de domination eſt d'autant plus à craindre aux miniſtres de l'Egliſe, qu'ils ſont plus élevés au deſſus des autres. C'eſt pourquoi il leur recommande fort de ne point dominer ſur l'heritage du Seigneur: *Non dominantes in cleris:* c'eſt-à-dire, comme je lai expliqué ſur ces paroles, que
„ C'eſt le troupeau de Dieu, non le vôtre.
„ Cherchez donc non vos interêts, mais les
„ ſiens: ſoiez jaloux de ſon autorité, non
„ de la vôtre. . . N'agiſſez point à l'é-
„ gard des fideles avec empire, ni d'un
„ air de domination, comme s'ils étoient
„ vos ſujets, mais avec une autorité
„ pleine de douceur & de moderation; par
„ ce qu'ils ſont vos freres. . . & que
„ Jeſus-Chriſt étant *le Prince des Paſteurs*,
„ comme S. Pierre ajoute tout de ſuite, les
„ paſteurs ne doivent rien faire qu'en ſui-
„ vant ſes ordres, ſes maximes & ſon eſprit.

S. Paul aiant écrit avec force aux Corinthiens au ſujet de l'inceſtueux qu'il livra à Satan & de qui il leur ordonna de ſe ſéparer, craignit peut-être qu'on ne l'accuſât d'avoir agi avec hauteur. C'eſt pourquoi dès le premier chapitre de ſa ſeconde Epitre aux Corinthiens, il proteſte *que ſa conſcience lui rend témoignage de s'être conduit à leur égard dans la ſimplicité de cœur & dans la ſincérité de Dieu.* Et quelques verſets après, il ne fait pas difficul-

XCIV. PROP. ficulté d'emploier le ſerment & de prendre Dieu à témoin, avec une eſpece d'imprécation contre lui même, pour leur perſuader que par ſa conduite il a été bien éloigné de vouloir dominer ſur leur foi, mais que c'avoit été pour les épargner & pour ne les point attriſter de nouveau, qu'il ne les avoit point été voir: *Pour moi*, dit-il, *je prens Dieu à témoin, & je veux qu'il me puniſſe, ſi je ne dis pas la verité: Que de ce que je n'ai point encore voulu aller à Corinthe, c'eſt pour vous épargner, & non pas que je veuille dominer ſur votre foi*: &c.

„ Qu'eſt-ce que dominer ſur la foi? „ dis-je ſur ces paroles. C'eſt ne vouloir „ emploier que l'autorité, ſans aucune in„ ſtruction. C'eſt vouloir former la foi „ des peuples, non ſur la parole de Dieu, „ mais ſur la ſienne propre; ſuivre ſon „ caprice, ſes paſſions & ſes interêts dans „ le gouvernement de l'Egliſe; gêner les „ conſciences ſans utilité, ni neceſſité, & „ vouloir être obéi aveuglément, ſans a„ voir égard, ni aux difficultés des forts, „ ni aux peines des foibles, ni au bien „ des ames. Celui là ſeul en eſt le maî„ tre (des ames) qui les a faites par ſa „ puiſſance, qui les conduit par ſa lu„ miére, & qui les ſanctifie par ſa „ grace.

On

On voit dans les paroles de Sauveur, rapportées par les trois Evangeliſtes, combien ces ſacrés Ecrivains, inſpirés du S. Eſprit, ont cru important de ne pas laiſſer ignorer une verité ſi neceſſaire. Pouvois-je ſans prévarication n'y pas faire faire réflexion aux fideles & à leurs paſteurs, autant de fois que les paroles ſacrées m'en ont comme ſollicité ? Les fideles en eſtimeront davantage les vrais paſteurs, qui aiant les paroles du Sauveur gravées dans leur cœur & marquées dans leur conduite, ſont bien aiſes qu'on leur remette de tems en tems devant les yeux ces ſaints avertiſſemens, „ Comme des leçons utiles pour eux, & „ propres à repréſenter aux Paſteurs de „ l'Evangile l'obligation où ils ſont d'ex- „ ercer leur pouvoir dans l'eſprit de Je- „ ſus-Chriſt, qui eſt un eſprit de dou- „ ceur & d'humilité, & *non dans un eſprit* „ *de domination & d'empire*, ſelon cette „ parole de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres: „ *Reges gentium dominantur eorum. . .* „ *Vos autem non ſic* " C'eſt ainſi que parle M. le Cardinal de Noailles dans ſa lettre à M. l'Evêque d'Agen. Lettre à M d'Agen. p. 10.

Et pour ce qui eſt des Prelats qui aiment la domination, il eſt neceſſaire qu'on ſache quand ils s'ecartent de la voie droite que le Prince des Paſteurs leur a montrée, pour ſuivre celle des enfans du ſiécle: afin qu'on

xciv. Error. qu'on ne ſe laiſſe pas ſéduire par la maniére hautaine & imperieuſe avec laquelle ils oſent quelquefois propoſer à croire les dogmes les plus faux, ou les opinions les plus incertaines.

Je n'ai point dit qu'il y eût des paſteurs qui uſent de leur autorité avec empire & avec un eſprit de domination; j'ai dit ſeulement, que quand cela arrive, c'eſt un grand ſujet de ſcandale dans l'Egliſe, & que rien ne donne d'elle une plus mauvaiſe opinion à ſes ennemis. Mais quand j'aurois dit qu'il y en a quelques uns, j'en aurois beaucoup moins dit que S. Jerôme. Ce ſaint Docteur témoigne douter, ſi entre les Superieurs il y en a quelqu'un qui ſoit exemt de l'eſprit de domination envers ſes inférieurs: *Quo vitio atque peccato neſcio quis alienus ſit*: & c'eſt, ajoute-t-il, l'ordinaire, que les princes des Egliſes oppriment leur peuple par orgueil: *Solent & principes Eccleſiarum opprimere plebem per ſuperbiam.*

Hieron. in Epheſ. c. 5. 21.

S. Gregoire le Grand, qui connoiſſoit fort bien l'état où étoient de ſon tems l'Egliſe & le Clergé, prêchoit publiquement au milieu de Rome, qu'il y avoit un grand nombre de ces ſortes de Prelats, qu'il compare à des Loups dévorans. „ Car il y „ en a beaucoup, dit-il, qui en exigeant „ ce qui eſt dû à leur charge, s'empor-

Greg. Homil. 17. in Evang. n. 4.

„ tent

„ tent de colere juſqu'à déchirer leurs
„ ſujets. Ils font craindre le grand pou-
„ voir que leur donne leur dignité : au
„ lieu d'être utiles à ceux qu'ils gouver-
„ nent, il ne leur font que du mal : &
„ n'aiant point des entrailles de charité,
„ ils affectent de faire connoître qu'ils
„ ſont les maîtres, & ne veulent point re-
„ connoître qu'ils ſont Peres. Ils chan-
„ gent en une altiére domination une
„ charge qui eſt toute d'humilité : &
„ s'il leur arrive quelquefois d'uſer de
„ quelque douceur à l'exterieur, ils ſont
„ toujours au dedans pleins de dureté &
„ d'emportement. Car la verité dit elle
„ même d'eux : *Ils viennent à vous avec*
„ *la peau de brebis ; mais au dedans le*
„ *ſont des Loups raviſſans.*

Ce ſaint dit ailleurs, non ſeulement qu'il y a beaucoup de ces ſortes de ſuperieurs, mais que la plûpart ſont tels.

„ Nous n'avons, dit-il, connu que trop ſouvent, que la plûpart des ſuperieurs exigent de leurs ſujets une crainte exceſſive & contre l'ordre, & qu'ils veulent être honorés, non en conſideration du Seigneur, mais à la place du Seigneur. Car enflés d'orgueil, comme ils ſont, ils s'élevent au deſſus de tous ceux qui leur ſont ſoumis, les regardent avec mépris, ne croiant pas qu'aucun leur ſoit

Id. l. 24. in Job. c. 25. n. 52.

xciv. Prop. „ ſoit comparable. Loin de les aider & „ les de ſoulager par une charitable condé- „ ſcendance, ils les accablent en les traitant „ avec empire & domination ".

S. Bernard ne pouvoit manquer de faire éclatter ſur ce ſujet la douleur dont il étoit pénétré juſqu'au fond de l'ame. Plût-à-Dieu qu'il n'y eût aujourd'hui dans le Clergé de France aucun Prelat ſemblable à ceux dont ce grand ſaint parloit au Pape Eugene III. qui ſembloient avoir acheté au prix d'une lâche ſervitude le droit de dominer: *Et tunc potiſſimum volunt dominari, cùm profeſſi fuerint ſervitutem. . . qui ſubeſſe non ſuſtinent, præeſſe non norunt; ſuperioribus infideles, inferioribus importabiles.*

Bern. De Conſid. L. 4. c. 2. n. 4.

„ Vous voiez, dit-il plus bas, com- „ ment tout le zele des eccleſiaſtiques le „ plus ardent ne tend qu'a faire valoir „ leur dignité. On donne tout à l'hon- „ neur; rien, ou preſque rien, à la ſain- „ teté". Il ne feint point de déclarer à ce Pape, qu'il eſt appellé à ſervir, & non pas à dominer: *Impoſitum miniſterium, non dominium datum. . . Non tam ad imperitandum quàm ad factitandum. . . Dedit ſolicitudinem; numquid dominationem?*

Id. L. 2. c. 6. n. 10. & 11.

„ Et afin, dit-il, que vous ne vous „ imaginiez pas, T. S. P. que ce ſoit un „ diſcours d'humilité, & non pas une „ verité, c'eſt le Seigneur lui même qui

„ le

„ le dit dans l'Evangile : *Les Rois des na-*
„ *tions les gouvernent avec empire, mais il*
„ *n'en ſera pas de même de vous autres.* Il
„ le dit clair & net, que la domination
„ eſt interdite aux Apôtres. Après cela,
„ voiez ſi vous oſerez, ou exercer l'A-
„ poſtolat en dominant, ou dominer en
„ exerçant l'Apoſtolat : *I ergo tu, & tibi*
„ *uſurpare aude aut dominans Apoſtola-*
„ *tum, aut Apoſtolicus dominatum. . .*
„ *Forma Apoſtolica hæc eſt : Dominatio*
„ *interdicitur, indicitur miniſtratio.* Point
„ de domination ; c'eſt la loi de l'Apo-
„ ſtolat.

„ Quoi donc, fait-il dire au Pape, vous Ib. L. 3. c. 1. n. 2.
„ avouez que je ſuis établi pour gouver-
„ ner, & vous ne voulez pas que je do-
„ mine ? Non, cela ne vous eſt nulle-
„ ment permis. L'envie de dominer eſt
„ le venin le plus mortel, & je le crains
„ plus pour vous que le glaive le plus
„ tranchant, plus même que la mort :
„ *Nullum tibi venenum, nullum gladium*
„ *plus formido, quàm libidinem domi-*
„ *nandi.*

Voila le ſentiment de trois Docteurs de l'Egliſe, un le plus ſaint des Papes après S. Pierre, un autre le plus ſavant entre les plus ſaints Prêtres, & le troiſiéme un ſaint Religieux dont le merite eſt au deſſus de tous les éloges. Une ſi

xciv. Propos. grande autorité ne ſera-t-elle pas capable de juſtifier une propoſition de quatre ou cinq lignes, & qui eſt bien éloignée de la force des paroles de ces grandes lumiéres de l'Egliſe? Falloit-il que des Evêques ſe montraſſent ſi ſenſibles à une verité que je n'appliquois à perſonne? Pourquoi eſt-elle plus odieuſe dans ma bouche que dans celle des Saints? *Cur? Quia non placebam Satrapis, plus Majeſtati quam Veritati faventibus.*

S. Bernard. lb. L. 4. c. 2.

Si les autorités précédentes ne ſuffiſoient pas, je pourois ajouter pour comble celle du Concile de Trente; mais il ſuffit de marquer qu'en voulant remettre devant les yeux des Evêques leurs qualités & leurs devoirs, dans ſa ſeſſion 13. Chap. I. il déclare que „ la premiere choſe dont „ ils doivent être avertis, eſt de ſe ſouvenir qu'ils ſont paſteurs, & non pas „ coléres & ſujets à frapper: PASTORES „ NON PERCUSSORES *(il y en a encore aujourd'hui qui ont beſoin de cet avis)* & „ qu'ils doivent ſe conduire de telle maniére envers ceux qui leur ſont ſoumis, „ qu'ils ne les gouvernent point avec un „ eſprit de domination, mais qu'ils les „ aiment comme leurs enfans & comme „ leurs freres.

Trid. Seſſ. 13. De Ref. c. 1.

Ai-je donc eu grand tort de parler comme les SS. Docteurs de l'Egliſe, comme

me les Conciles, comme les Apôtres, comme Jeſus-Chriſt même, d'un defaut ſi capital dans les Superieurs; le texte ſacré que j'eclairciſſois, m'y forçant, pour ainſi dire. Je n'ai pu en parler avec plus de modération. Je n'ai taxé perſonne, je n'ai nommé ni Evêques, ni Archevêques, ni Papes, je n'ai apoſtrophé perſonne. Je n'ai pas même dit qu'il y eût dans l'Egliſe des Superieurs d'une humeur dominante, mais j'ai pu ſuppoſer poſſible dans notre ſiécle ce qu'un S. Jerôme & un S. Gregoire ont regardé comme fort ordinaire dans le leur; ce que S. Bernard a cru devoir faire enviſager aux Papes comme un venin mortel dont ils étoient au moins menacés.

En ſuppoſant poſſible un ſi grand mal, j'ai dit que quand on le voit arriver dans l'Egliſe, il s'enſuit deux des plus grands maux & des plus déplorables qui puiſſent lui arriver. Le premier eſt, que ceux qui en ſont dehors, ou même qui en ſont ennemis, en ſont fort ſcandaliſés, qu'ils en prennent occaſion de la décrier, d'en donner aux autres mauvaiſe opinion, de les détourner ou d'y entrer ou d'y revenir, & de s'en eloigner eux mêmes plus que jamais. Eh plût-à-Dieu! plût-à-Dieu! que l'eſprit de domination que l'on ne voit que trop (on ſait où) ne fût pas actuellement un obſtacle à la réunion de tant de

XCIV. PROP. millions de nos freres ſéparés qui périſſent dans l'erreur & dans le ſchiſme, dégoutés & rebuttés par..... Je n'en dirai pas davantage.

Le ſecond fruit malheureux de la domination, inſinué dans la propoſition, c'eſt le trouble, c'eſt la diviſion qu'elle entretient dans le ſein même de l'Egliſe & entre les enfans de la maiſon de Dieu. Il y a plus de ſoixante & dix ans qu'on crie au Janſeniſme, & on ne ſait pas encore aujourd'hui en quoi il conſiſte, ni où eſt cette ſecte prétendue de gens qui ſoutiennent des erreurs condamnées. Le Janſeniſme a été juſqu'à preſent tout ce que les Jeſuites ont voulu; & tous ceux qu'ils ont eu interêt de décrier, ont été les ſeuls membres de cette ſecte imaginaire. Dans une Minorité pleine d'orages, & ſous un premier Miniſtre Italien qui avoit beſoin d'un moien pour ſe réconcilier avec le Pape Innocent X. les Jeſuites ſûrent profiter de l'occaſion. Ils eurent le ſecret d'engager l'autorité des puiſſances, tant à Rome qu'en France: & comme l'autorité engagée ne ſait ce que c'eſt que de reculer, ſur tout quand des Confeſſeurs leur font entendre qu'il y va de tout pour la religion, cette illuſion, d'une ſecte imaginaire, a jetté de ſi profondes racines durant un regne de ſoixante & douze ans, qu'el-

qu'elles n'ont pu encore être arrachées. Ainſi on n'a point ceſſé depuis le commencement du dernier regne juſqu'à la fin, de crier au Janſéniſme, & de faire croire aux puiſſances que tout le roiaume étoit plein de Janſéniſtes, quoi qu'on n'aît jamais pû convaincre une ſeule perſonne de ce prétendu Janſéniſme. Il a bien fallu faire ſemblant de le croire, quand on a eu quelque choſe à craindre ou à eſperer du côté de la Cour. Je n'exaggere point. C'eſt à la lettre la pure verité, que jamais dans un tribunal reglé on n'a prouvé juridiquement qu'un ſeul de ces Janſeniſtes ait été atteint & convaincu des erreurs qu'on leur attribue. Cependant la domination ſur la foi des françois a été telle, que l'incredulité ſur ce point étoit devenue un crime ſans qu'on pût trouver lieu de s'en juſtifier, ſans qu'on pût ſeulement ſe faire écouter, ni eſperer juſtice dans aucun tribunal. Voila la ſource des troubles qui regnent encore, & les fruits amers de la domination de ceux qui avoient l'oreille des puiſſances, & qui dominant ſur leurs volontés, trouvoient par là moien de dominer ſur la foi de leurs ſujets.

Au milieu de ces tempêtes un chretien peut & doit, s'il eſt beſoin, ſe laiſſer dominer avec paix, avec tranquilité, pour tous les biens extérieurs; mais pour celui

XCIV. PROP. la foi, il ne faut jamais le laiſſer aſſervir à l'eſprit de domination. Nul Apôtre même n'a droit de la dominer. S. Paul & après lui S. Gregoire ont reconnu qu'ils n'avoient droit de dominer ſur perſonne, quand chacun eſt dans l'ordre, ſoit pour les mœurs, ſoit pour la foi : non l'autorité même Apoſtolique ne peut rien pour nous détourner de la foi que nous avons une fois reçue des Apôtres par la tradition.

Gregor. in Job. L.26.c. 26.n.45. „ S. Paul, dit S. Gregoire le grand, ne „ comptoit pour rien l'autorité qui le „ mettoit au deſſus de ſes freres, ſi leur „ foi étoit droite & leur conduite reglée; „ lors qu'il leur diſoit : *Ce n'eſt pas que „ je veuille dominer ſur votre foi ; nous „ tâchons ſeulement de contribuer à votre „ joie.* En effet, il ajoute tout de ſuite : „ *Car vous êtes fermes dans la foi :* com- „ me s'il vouloit dire : La raiſon pour- „ quoi je ne domine point ſur votre foi, „ c'eſt parce que vous y êtes inébranla- „ bles. Car nous vous ſommes égaux, „ quand nous vous trouvons fideles à vo- „ tre devoir. On diroit qu'il ne ſavoit „ pas qu'il étoit le ſuperieur de ſes freres „ &c. Auſſi n'a-t-il point feint de dire aux Galates : *Quand nous mêmes, ou un ange*

Gal.1.8. *du ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, & que vous avez reçu, qu'il ſoit anathême.*

Croiez

Croiez que ce ſont des brouillons, *qui vous troublent & qui veulent renverſer l'Evangile de Jeſus-Chriſt.* v. 7.

De tout ce que j'ai rapporté des ſaints Docteurs, du langage desquels je n'ai approché que de bien loin, on peut juger avec quelle équité & ſur quel fondement on m'accuſe dans l'Inſtruction paſtorale *de m'eriger en ſouverain, de condamner toutes les puiſſances, & de dire que les paſteurs dominent ſur la foi des fideles, & qu'ils y entretiennent des diviſions pour des choſes qui ne concernent ni la foi ni les mœurs.*

Non je ne l'ai point dit; mais, encore un coup, j'ai dit ſeulement que quand on le voit arriver, c'eſt un ſcandale qui deshonore l'Egliſe, & qui eſt ſujet à y exciter de grands troubles. Je n'ai dit que ce qui s'imprime tous les jours, & que tous les gens-de-bien liſent avec édification. Au reſte quoique je n'aie pas dit, que les paſteurs dominent ſur les fideles, il ne s'enſuit pas que cet abus ne ſe pratique pas aujourd'hui même dans l'Egliſe. Un Eccleſiaſtique d'une rare piété & d'une grande érudition, qui a travaillé toute ſa vie à édifier l'Egliſe par un grand nombre d'ouvrages de piété, très propres à contribuer à la ſanctification de tous les états qui la compoſent, a terminé une ſi belle vie & de ſi ſaints travaux par un Traité

XCIV. PROP. qui a pour titre : *La vie de Clercs, en deux volumes in* 12. Dans le 21 & dernier chapitre, cet excellent Prêtre a traité la matiére de la Domination, & il a rapporté ſur ce ſujet ce qu'il y a de plus beau dans les SS. Peres. Je finirai cet article par une petite partie des paroles par où il finit ce chapitre & ce premier volume.

Traité de la Vie des clercs, compoſé par M. Girard de Ville-Thierri 1. vol. c. 21

„ Nous nous ſommes, dit-il, un peu „ arrétés ſur ce point, parce que nous „ l'avons cru neceſſaire par rapport à la „ maniére dont pluſieurs ſe conduiſent „ maintenant dans l'Egliſe. S'ils ont quelque dignité, ils ne penſent qu'à la faire „ valoir, & à en étendre les droits & l'autorité. Ils s'imaginent que leur grandeur conſiſte à abaiſſer & à attérer tous „ les autres. Ils prétendent que leur volonté doit être toute la regle de leurs „ inférieurs, ſans qu'il leur ſoit jamais „ permis de raiſonner, ni de rien voir „ qui ſoit contraire à leurs idées & à „ leurs imaginations. Ils exigent d'eux „ une obéiſſance aveugle. . . Et dans „ tout ce qu'ils font on voit un air de „ domination & d'autorité abſolue. . . „ On ſait bien que tous n'agiſſent pas de „ la ſorte, & qu'il y en a qui ſe maintiennent dans une modération chrétienne, „ qui traitent leurs inférieurs avec charité & qui ſe conſiderent comme leurs freres.

„ res & leurs conſerviteurs, quoi qu'ils
„ ſoient élevés au deſſus d'eux & que
„ l'ordre veuille qu'ils gardent leur rang
„ à l'extérieur. Mais ce nombre eſt-il le
„ plus grand? Il s'en trouve infiniment
„ plus qui abuſent de leur autorité, & qui
„ croient n'être grands que pour s'en pré-
„ valoir & pour opprimer ceux qui leur
„ ſont ſoumis. . . C'eſt là la veritable
„ raiſon pourquoi pluſieurs ſuperieurs
„ Eccleſiaſtiques ne ſont ni honorés, ni
„ reſpectés par les clercs & par leurs in-
„ férieurs: c'eſt qu'ils ne les traitent pas
„ comme ils devroient, & qu'au lieu de
„ leur rendre l'honneur dû à leur caracte-
„ re, ils les dominent & les mepriſent.

Il y aura peut-être des perſonnes qui croiront qu'en faiſant cet extrait j'ai eu deſſein d'en faire l'application à la maniére dont on m'a jugé dans l'Aſſemblée des XL. & dans les provinces & avec laquelle ils m'ont déchiré & calomnié dans leurs Inſtructions, paſtorales: mais on ſe tromperoit en m'imputant cette intention. Je me ſuis juſtifié & défendu d'une maniére plus canonique que celle là.

XCV. PROP.

XCV. PROPOS. LA REFLEXION.

Veritates eò devenerunt, ut ſint lingua quaſi peregrina plerisque Chriſtianis: & modus eas prædicandi eſt veluti idioma incognitum, adeò remotus eſt à ſimplicitate Apoſtolorum, & ſupra communem captum fidelium: neque ſatis animadvertitur, quod hic defectus ſit unum de ſignis maximè ſenſibilibus ſenectutis Eccleſiæ & iræ Dei in filios ſuos.

Les verités ſont devenues comme une langue étrangere à la plupart des chretiens, & la maniére de les prêcher eſt comme un langage inconnu: tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des Apôtres & au deſſus de la portés du commun des fideles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet eſt une des marques les plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe & de la colere de Dieu ſur ſes enfans.

Sur ces paroles de S. Pauli, I. aux Corinthiens XIV. 21.

„ Il eſt dit dans l'Ecriture: Je parle-
„ rai à ce peuple en des langues étrange-
„ res & inconnues, & après cela ils ne
„ m'entendront point, dit le Seigneur.

Ce

CE ſeroit une prévarication criminelle dans ceux qui ſont chargés de conſerver ou de rétablir la ſanté du corps, dans un état, ou dans une ville, ſi au lieu d'en découvrir les maladies & d'y appliquer les remedes neceſſaires, ils s'étudioient à les déguiſer, à les diſſimuler & à dérober aux malades la connoiſſance de leurs maux, auſſi bien qu'à ceux qui ont interêt à leur ſanté. Je ne ſai ſi on a jamais rien vu de ſemblable; mais on ne voit que trop de perſonnes qui s'imaginent qu'il eſt du reſpect qu'on doit à l'Egliſe, de s'aveugler pour ne pas voir ſes maladies, qu'il eſt utile à la gloire de Dieu & au ſalut des fideles de leur diſſimuler la corruption qui regne parmi eux, qu'il eſt de l'honneur du miniſtere ſacré de ne point parler, non pas même en general, des défauts & des miſeres qui ſe trouvent en tout tems dans les miniſtres de l'Egliſe.

La beauté du Temple de Dieu ne conſiſte pas à crier comme les faux prophetes: *Templum Domini, Templum Domini, Templum Domini;* comme ſi le Temple le plus ſaint ne pouvoit être profané, & que la ſainteté du Temple ſpirituel, qui eſt ſaint dans ſon Chef, dans ſes ſaints membres & dans l'Eſprit ſaint qui les unit, les anime & les gouverne, juſtifiât ce qu'il y a d'impur & de corrompu dans les ouvriers Jeremiæ 7. 4.

xcv. qui travaillent à élever ce ſaint edifice.
PROP. C'eſt *mettre ſa confiance en des paroles de*
Ibid.v.8. *menſonge*, dit Jérémie, *où l'on ne trouvera aucun ſecours.* C'eſt vouloir guerir les plaies du peuple de Dieu d'une maniére qui ne ſera qu'un ſujet de confuſion, en diſant : *La paix, la paix, lorſqu'il n'y a point de paix.* Le moien de réparer les bréches de ce Temple ſpirituel, & de guerir les plaies de ce corps malade, c'eſt de redreſſer les voies qui ne ſont pas droites, & de remettre dans l'ordre ce qui en eſt ſorti. *Tenez vous fermes ſur les voies* (que je vous ai marquées, dit Dieu par la bouche de Jérémie) *conſiderez & étudiez quels ſont les anciens ſentiers, ſi vous voulez connoître quelle eſt la bonne voie. Que ſi vous y marchez, c'eſt alors que vous trouverez la paix & les remedes aux maux de vos ames.*

Mais on ne veut aujourd'hui ni avouer que l'Egliſe vieillit, ni reconnoître ſa foibleſſe & ſes maladies, loin d'y chercher des remedes. On ſe flatteroit, ſi on pouvoit, qu'elle eſt encore dans ſa premiére vigueur; on s'irrite au moins contre ceux qui

Nolite confidere in verbis mendacii, dicentes: Templum Domini, Templum Domini, Templum Domini: quoniam ſi bene direxeritis vias veſtras & ſtudia veſtra. . . .

qui n'en font pas un portrait flatté, qui en font voir les taches & les rides, qui en découvrent les maladies inteſtines. On voudroit perſuader aux fideles que dès maintenant l'Egliſe eſt ſans tache & ſans rides, comme parle S. Paul aux Epheſiens, ne prenant pas garde que l'Apôtre enſeigne expreſſément en cet endroit que Jeſus la purifie & la ſanctifie durant tout le ſiécle preſent, afin qu'elle ſoit ſans rides & ſans tache lorſqu'il la fera paroître devant lui pleine de gloire : *Chriſtus dilexit eccleſiam & ſeipſum tradidit pro ea, ut illam ſanctificaret . . . ut exhiberet ipſe ſibi glorioſam eccleſiam non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi, ſed ut ſit ſancta & immaculata.* Epheſ. 5.25.

Il eſt ſi important qu'on ne s'y méprenne pas, que S. Auguſtin dans la Réviſion de ſes ſept livres *Du Bateme contre les Donatiſtes*, a cru devoir avertir, que toutes les fois qu'il emploie ces paroles de l'Apôtre, il ne faut pas s'imaginer qu'il veuille dire que l'Egliſe ſoit telle maintenant, mais ſeulement qu'elle eſt purifiée & preparée afin d'être telle, quand elle paroîtra non ſeulement ſainte, mais même glorieuſe : *Non ſic accipiendum eſt quaſi jam ſit, ſed quæ præparatur ut ſit, quando apparebit etiam glorioſa.* Maintenant tous les juſtes gemiſſent par toute la terre, & ils ſont dans

xcv. Prop. l'affliction & dans la douleur à cauſe des iniquités qui ſe commettent au milieu d'eux & une partie de la piété conſiſte à gemir avec eux : *Per totam iſtam Civitatem toto orbe diffuſam juſti gemunt & mœrent ob iniquitates quæ fiunt in medio eorum. Non ergo quærat quis ſeparatos juſtos, ſed cum ipſis potius in malorum temporali commixtione concorditer gemat.*

Aug. Cont. Epiſt. Par l. 3. c. 5.

C'eſt donc à la douleur & à l'affliction, c'eſt au gemiſſement & aux larmes qu'il faut exciter les fideles à la vue des maux de l'Egliſe, & non pas les irriter & les emouvoir à l'indignation contre ceux qui leur en font une peinture qui n'approche que de bien loin de la verité : *Nous ſommes*, diſent les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, *nous ſommes bien perſuadés, mes tres chers freres, que vous ne pourez lire ſans indignation, vous qui êtes pleins de reſpect & d'amour pour l'Egliſe, le portrait affreux que l'on fait dans les derniéres propoſitions, de l'état preſent où l'on voudroit vous faire croire que ſe trouve cette ſainte épouſe de Jeſus-Chriſt.* Elle eſt dès à preſent ſainte dans les ſaints & dans les juſtes, mais on peut dire qu'elle eſt *affreuſe* dans ſes membres *morts & pourris*, comme S. Auguſtin appelle les méchans Catholiques : & vouloir que les fideles n'aient de reſpect & d'amour pour

l'E-

l'Egliſe, que quand elle ceſſera d'être difforme par le melange des méchans & des ſcelerats qui la défigurent, c'eſt inſpirer des ſentimens dénaturés à ſes enfans, & éteindre l'ardeur avec laquelle ils doivent ſans ceſſe répandre leurs priéres pour elle par compaſſion pour ſes maux.

Deux mots que j'ai dit ſont-ils un portrait de l'Egliſe auſſi affreux que celui qu'en fait S. Cyprien, dans un tems où le ſang des martyrs ſe méloit tous les jours avec celui de Jeſus-Chriſt ? „ Si nous re-
„ connoiſſons, dit-il, la cauſe de nos maux
„ nous en trouverons le remede. . . U-
„ ne longue paix avoit corrompu la diſ-
„ cipline. . . Tout le monde ne ſon-
„ geoit qu'à s'enrichir & ſe portoit d'une
„ ardeur inſatiable à accroître ſes richeſ-
„ ſes. Le zele de la religion & la pureté
„ de la foi étoit éteinte dans les Prêtres &
„ dans les miniſtres de l'Egliſe. Il n'y
„ avoit plus de charité, ni de reglement
„ de mœurs parmi les chrétiens. Les
„ hommes ſe peignoient la barbe & les
„ cheveux, & les femmes ſe fardoient &
„ l'on corrompoit ainſi l'ouvrage de Dieu.
„ On uſoit de fraudes & d'artifices, &
„ l'on tâchoit de ſe ſurprendre l'un l'au-
„ tre. On ſe marioit avec les infideles &
„ l'on proſtituoit aux payens les membres
„ de Jeſus-Chriſt. Non ſeulement on
„ ju-

S. Cyprien Tract. 2. de lapſis.

XCI. PROP.

„ juroit ſans raiſon, mais encore on ſe „ parjuroit. On mépriſoit inſolemment „ les prélats; on s'entre-déchiroit par des „ médiſances, & l'on couvoit l'un contre „ l'autre des haines mortelles & irréconciliables. Les Evêques, qui doivent „ inſtruire les autres & leur montrer l'exemple, mépriſoient l'adminiſtration „ des choſes ſaintes, pour ſe mêler des affaires ſeculiéres, & pluſieurs, abandonnant leur chaire & leur peuple, couroient de province en province faire des „ trafics honteux. On n'aſſiſtoit point „ les fideles qui étoient pauvres, & cependant on vouloit toujours amaſſer: „ on enlevoit des heritages par fraude & „ l'on mettoit ſon argent à uſure.

Ce n'eſt pas moi qui ai choiſi ces paroles de ce ſaint martyr, pour en faire un *portrait affreux de l'Egliſe* du dernier ſiécle; c'eſt le Cardinal Bellarmin, qui dans ſon livre *Du gemiſſement de la Colombe*, c'eſt-à-dire de l'Egliſe, l'expoſe à nos yeux comme un objet digne de nos larmes & de nos gemiſſemens. Car il prend à témoin les chrétiens de ſon tems, que les péchés qui y regnoient étoient tout ſemblables à ceux qui ont fait gemir & S. Cyprien & S. Bernard & tous les ſaints dans leurs ſiécles.

Bellarm. De gem. Col l. 2. c. 4.

S. Gregoire le Grand, ce Pape ſi éclairé,

ré, s'eſt-il fort loué des mœurs de ſon ſiécle, & de l'état où ſe trouvoit l'Egliſe quatre cents ans depuis S. Cyprien ? On peut voir dès ſa lettre IV. à Jean Evêque de Conſtantinople, que c'étoit la vue de l'état déplorable où étoit l'Egliſe, qui le faiſoit gemir & regretter le repos de la retraitte d'où on l'avoit arraché pour le mettre ſur le Siége de S. Pierre. *C'eſt*, dit-il, *un vieux vaiſſeau & tout briſé dont on m'a forcé de prendre le gouvernail. Car les flots y entrent de tous cotés, il eſt battu tous les jours de violentes tempêtes, & ſes planches pouries, & preſque briſées, en font craindre à tout moment le naufrage.*

Dans une autre lettre à S. Léandre Evêque de Sevile „ J'ai, dit-il, plus envie de gemir que de parler. . . Car „ en la place où je me trouve, je ſuis battu des flots de ce monde, en ſorte que „ je ne puis nullement conduire au port „ ce vieux vaiſſeau qui ſe pourit. Tantôt „ les flots viennent fondre deſſus par le devant; tantôt venant à s'enfler, ils forment „ comme des montagnes d'eau écumante, „ qui le battent de tous côtés : enfin le „ bruit des planches qui ſe briſent, nous „ menace d'un prochain naufrage. *In-* „ *gemiſco, quia ſentio quòd negligente me* „ *creſcit ſentina vitiorum, & tempeſtate for-* Ib. Ep. 43.

xci. Prop. *fortiter obviante, jamjamque putridæ naufragium tabulæ sonant.*

Mais plus l'Egliſe vieillit & que les hommes charnels s'y multiplient, plus le corps de l'egliſe ſe corromt & ſe remplit de membres ſecs & arides, & même morts & pouris. Tous les ſiécles ont eu des Jérémies qui ont gemi ſur ſes maux & ont verſé des larmes ſur ſa corruption, répandue dans tous les états qui la compoſent. S. Bernard en a fait ſouvent la peinture.

Serm. 33. in Cant.

„ L'Egliſe, dit-il, eſt toute défigurée „ par les crimes qui s'y commettent dans „ les tenebres. Malheur au ſiécle preſent, où tout eſt corrompu par le levain des Phariſiens, qui eſt l'hypocriſie; ſi toutefois on peut appeller hypocriſie une iniquité qui débordant de „ toutes parts, ne peut être cachée. La „ corruption & la pouriture s'étend aujourd'hui dans tout le corps de l'Egliſe, & plus elle s'etend plus la gueriſon „ en eſt deſeſperée : & elle eſt d'autant „ plus dangereuſe qu'elle a penétré plus „ avant dans les inteſtins. Si un heretique s'élevoit contre l'Egliſe, ce ſeroit „ un ennemi déclaré qu'on retrancheroit „ & jetteroit dehors, où il ſecheroit. Si „ c'étoit une perſécution ouverte, on „ pouroit s'en mettre à couvert. Mais „ qui l'Egliſe chaſſeroit-elle maintenant,

&

„ & où pouroit-elle ſe cacher ? Tous ſont
„ amis, & tous ſont ennemis : tous ſont
„ pour elle, & tous ſont contre elle : tous
„ ſont ſes domeſtiques, & tous lui font
„ la guerre : tous doivent prendre part à
„ ce qui la touche, & tous cherchent leurs
„ propres interêts : ils ſont les miniſtres
„ de Jeſus-Chriſt, & ils ſervent l'ante-
„ chriſt. Ce qui a été prédit autrefois,
„ nous le voions s'accomplir aujourd'hui :
„ *Voila qu'au milieu de la paix nous ſom-*
„ *mes abreuvés de l'amertume la plus a-*
„ *mere.* Amere autre fois dans la mort
„ des martyrs, plus amere enſuite dans
„ les combats contre les heretiques ; mais
„ la plus amere de toutes, c'eſt dans les
„ mœurs de ceux de ſa maiſon. Elle ne
„ peut, ni les fuir, ni les chaſſer : ils ſe
„ ſont trop multipliés : le nombre en eſt
„ innombrable. En un mot, les plaies de
„ l'Egliſe ſont incurables, parce qu'elles
„ ſont inteſtines. *Inteſtina & inſanabi-*
„ *lis eſt plaga eccleſiæ.*

Si on vouloit des témoins de ces derniers ſiécles, il ſeroit aiſé d'en fournir. Le ſeul livre du Cardinal Bellarmin que j'ai deja cité, n'a été entrepris par ce ſavant & pieux Jeſuite, que pour faire voir, en parcourant tous les états dont l'egliſe eſt compoſée, qu'il n'y en a aucun qui ne

ſoit

ſoit un objet de gemiſſement & de larmes,
XCV. PROP. pour la corruption qui y regne.

Mais les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale n'en veulent rien croire. Ils veulent faire acroire aux Evêques que tout va le mieux du monde dans l'Egliſe; & ſur leur parole, on veut ſoulever tous les fideles & exciter toute leur indignation contre l'auteur des Réflexions pour avoir dit deux mots de la vieilleſſe de l'Egliſe, de cette meme Egliſe que S. Gregoire compare à un vaiſſeau pourri & briſé de vieilleſſe, qui fait eau de tous cotés, & qui battu des flots & des vents menaceroit de naufrage, ſi les promeſſes ne nous aſſuroient qu'elle ne ſauroit perir.

Non, non, ne nous flattons pas; nous ne ſommes pas meilleurs que nos peres, & la corruption n'eſt pas aujourd'hui moins generale que du tems de S. Cyprien, de S. Gregoire, de S. Bernard & des ſiécles ſuivans. Le nôtre a même deux caracteres ſinguliers de corruption qui ſemblent y mettre le comble.

Le premier eſt, qu'au lieu qu'autrefois on ſe contentoit de ne pas marcher dans les voies de Dieu, de ne pas obéir à ſes loix, de ne pas vivre ſelon les principes de la vie chrétienne; aujourd'hui, & depuis long tems, on attaque de front la loi de Dieu & les principes de la morale chrétienne, on

en affoiblit de jour en jour les verités : & il ne reſte quaſi plus qu'à dire ouvertement avec ceux dont parle Job : *Recede à nobis, ſcientiam viarum tuarum nolumus.* C'eſt à quoi ont travaillé les Caſuiſtes relâchés, qui pour flatter les pécheurs, ont corrompu, & corrompent tous les jours les regles les plus inviolables par des interpretations favorables à la cupidité. On n'a que trop de preuves de cette verité. Job. 21. 14.

Le ſecond caractere eſt qu'on n'avoit peut-être jamais vu des Evêques autoriſer publiquement, & par des actes juridiques & authentiques, les relâchemens de la morale & les doctrines corrompues des nouveaux Caſuiſtes, comme on l'a vu dans le ſiécle précédent & dans celui-ci. Un Caramuel en eſt un trop bon témoin. Nous en avons de plus recents. Il n'y a que cinq ans que M. le Cardinal de Noailles ſe crut obligé de publier une Ordonnance en date du 28. Avril 1711. contre des Ordonnances & Mandement de trois Evêques de France, dont on s'étoit plaint à S. E. comme *enſeignant pluſieurs erreurs contraires à la foi & à la pureté de la morale chretienne . . .* & comme *cenſurant pluſieurs regles de conduite conformes aux inſtructions de S. Charles, & même aux decrets du Concile de Trente ; d'où*

les

XCV. PROP. *les protecteurs de la morale relâchée tiroient deja un grand avantage.* On ajoutoit que *ſi ces Ordonnances avoient cours plus longtems, les pécheurs d'habitude croiroient devoir être abſous ſans être éprouvés. Que, ſous prétexte d'une ignorance invincible, on excuſeroit les crimes directement oppoſés à la loi naturelle : Que les endurcis, par ce que la juſtice de Dieu peut les abandonner quelquefois à eux-mêmes, prétendroient pouvoir ſe livrer impunément aux deſirs corrompus de leur cœur : & qu'enfin bientôt on verroit renouveller par les défenſeurs de la mauvaiſe morale toutes les propoſitions ſi juſtement cenſurées par les Papes & par l'Aſſemblée generale du Clergé, tenue en* 1700 : & qu'à leur exemple on verroit *cenſurer, comme des maximes outrées, fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, erronées, propres aux Rigoriſtes de ce tems, des regles que le Clergé de France, après S. Charles, a préſcrites aux Confeſſeurs pour adminiſtrer avec fruit le ſacrement de penitence.*

C'eſt de ces excès que l'on accuſoit d'être remplies les Ordonnances & le Mandement de ces Evêques, & ce qui porta M. le Cardinal de Noailles a *défendre aux fideles de ſon diocêſe de lire & de garder les écrits publiés ſous le prétendu titre d'Ordonnances & Inſtructions Paſtorales,*

attribués à Meſſieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & de Mandement imprimé ſous le nom de M. l'Evêque de Gap.

Son Eminence ne pouvoit ſe réſoudre *à imputer à des Evéques du Clergé de France une conduite & des Ecrits ſi peu dignes de leur caractere.* Elle vouloit que ce fût *un artifice viſible des ennemis de l'Epiſcopat, qui auroient oſé ſe ſervir du nom même des Evêques pour les diviſer, & pour attaquer la doctrine de l'Egliſe.* Et néanmoins il n'eſt que trop vrai que tout cela étoit certainement emané de l'autorité de ces Prelats, puiſque non ſeulement ils ne l'ont point deſavoué, mais qu'ils l'ont ſoutenu hautement.

C'eſt ce que je regarde comme le dernier degré de corruption dans l'Egliſe: car c'eſt mettre le ſceau Epiſcopal à la corruption énorme des Caſuiſtes; & en joignant l'un à l'autre ces deux degrés, qui ſont propres à notre ſiécle & qui donnent l'idée d'une corruption achevée, on la pouroit dire deſesperée, avec S. Bernard: *Inteſtina & inſanabilis eſt plaga Eccleſiæ,* s'il y avoit quelque maladie incurable au Medecin Tout-puiſſant. Il eſt vrai que comme les deux grandes reſſources pour la réformation des mœurs ſont, d'une part, les principes & les regles des mœurs; &

de

XCV. PROP.

de l'autre, l'autorité des premiers Paſteurs; quand on voit les derniers relâchemens corrompre les principes de la morale, & ces relâchemens ſoutenus par la plus venerable autorité qui ſoit dans l'Egliſe, peut-on eſperer le rétabliſſement des mœurs & de la morale evangelique ?

Oui, on le peut & on le doit. Ce qui ſe fit dans l'Aſſemblée de 1700. & qui n'étoit qu'une ſuite des Cenſures avec leſquelles les Evêques de France repouſſerent l'audace de l'Apologiſte des Caſuiſtes, fit bien voir que l'amour de la morale de l'evangile eſt profondement enraciné dans le cœur de cette Egliſe, & ſi quelques Evêques ſe ſont échappés hors des bornes que nos Peres ont poſées, l'indignation que toute l'Egliſe de France en témoigna & la confuſion qu'ils en reçurent, ne donneront pas envie à d'autres de les ſuivre. C'étoit comme le dernier effort de la domination des Jeſuites ſur leurs créatures, & Dieu eſt venu ſi à propos au ſecours de ſon evangile, en briſant ces bras de chair au plus haut point de leur force & de leur puiſſance, qu'on peut regarder ce coup comme un miracle de ſa droite & de ſa protection ſur ſon egliſe, & de ſa fidelité à ſes promeſſes.

Mais raprochons nous des paroles de notre propoſition, qui ont mis les cenſeurs en

en ſi mauvaiſe humeur. Je n'avois montré qu'une marque de la corruption du ſiécle & de la vieilleſſe de l'Egliſe, ſavoir l'affoibliſſement des verités & la maniére dont on s'y prend pour les prêcher, maniére peu utile communément, & bien differente de celle des hommes apoſtoliques, qui ont planté l'Egliſe, qui l'ont arroſée & dont Dieu a beni les travaux par un ſuccès ſi étonnant & un accroiſſement ſi admirable. La parole de Dieu eſt la ſemence qu'ils ont répandue par toute la terre : c'eſt de cette ſemence que nous ſommes engendrés de nouveau, & c'eſt en même tems le lait ſpirituel & tout pur dont nous devons être nouris, pour croître en Jeſus-Chriſt : *Renati, non ex ſemine corruptibili, ſed incorruptibili, per verbum Dei vivi & permanentis in æternum. . Igitur ſicut modo geniti infantes, rationabile, ſine dolo lac concupiſcite, ut in eo creſcatis in ſalutem.* 1. Petri 1. 23. & 2. 2.

Mais cette divine parole étoit alors puiſſante & efficace, parcequ'elle étoit annoncée avec la ſimplicité de l'Eſprit de Dieu, & non pas par des diſcours étudiés à la maniére des orateurs du ſiécle, ni avec une éloquence humaine, ou dont la force conſiſtât en des raiſonnemens philoſophiques, *Non in ſapientia verbi, ut non evacuetur crux Chriſti. . . . Non in doctis huma-*

XCV. PROP. 1. Cor. 1. 17. Ib 2.13. Ib.v.4. *na sapientiæ verbis, sed in doctrina spiritûs, spiritualibus spiritualia comparantes... Non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis . . . Ut fides vestra non sit in sapientia hominum, sed in virtute Dei.*

Il y a deux maniéres de prêcher & d'instruire les peuples, l'une de vive voix; l'autre par écrit. Nous avons eu la consolation de voir en nos jours des Evêques qui ont donné par écrit à leurs peuples des Instructions très solides & pleines de lumiére & d'onction : mais outre qu'ils ont été en très petit nombre, la plupart de ces instructions ont été combatues par des ennemis de la morale chrétienne, décriées par des Evêques, condamnées même à Rome. Témoin le Rituel d'Alet & des livres de feu M. l'Evêque de S. Pons, de feu M. l'Evêque de Tournai. Et combien de combats & de traverses n'a-t-il pas fallu que M. l'Evêque d'Arras ait essuiées, pour avoir donné à son diocêse des instructions des plus utiles & des plus necessaires! Au contraire, ce débordement d'Instructions Pastorales publiées pour faire recevoir la Constitution *Unigenitus*, & cette Constitution même, sont des preuves criantes que les verités Chretiennes sont extremement affoiblies dans l'esprit même des premiers ministres de la parole de Dieu.

Pour

Pour ce qui eſt de l'Inſtruction de vive voix, qui ſelon les conciles eſt la principale fonction des Evêques, le nombre de ceux d'entre eux qui l'exercent en veritables Evêques, eſt ſi petit, qu'il eſt aiſé de les compter. On ne met preſque plus la predication au nombre des fonctions epiſcopales, quoique S. Gregoire le Grand leur diſe, que leur devoir eſt d'avoir toujours l'eſprit occupé du miniſtere de la predication : *De prædicationis ſemper miniſterio cogitet* : & que quand on les a conſacrés pour l'Epiſcopat on les ait tous conſacrés à la predication de l'Evangile : „ Recevez l'Evangile, leur a-t-on dit, & „ allez le precher au peuple qui vous eſt confié : *Accipe evangelium, vade, prædica populo tibi commiſſo.* Mais ce n'eſt plus la coutume ; les choſes ont changé. „ Oui, répond le Cardinal Bellarmin, les „ choſes ont bien changé ; mais l'obligation eſt toujours la même : autrement „ pourquoi le Concile de Trente auroit-„ il déclaré que cette fonction eſt la principale entre toutes celles de l'Epiſcopat? „ S'ils ſont paſteurs, comme ſans doute ils „ le ſont, il faut qu'ils faſſent entendre „ leur voix à leurs brebis. Mais je n'ai „ pas le talent de la parole, diront d'autres. Qu'ils craignent, répond ce même Cardinal Evêque, qu'au jour du

Bellarm. De gemitu Columbæ l. 2. c. 5.

xcv. Prop. „ jugement ils n'entendent ce terrible re-
„ proche : Pourquoi vous êtes vous char-
„ gés du miniſtere de la predication, ſi vous
„ ne pouviez ou ne vouliez pas vous ac-
„ quitter de ce devoir ?

C'eſt là la cinquiéme ſource de larmes que ce pieux & ſavant Cardinal trouvoit dans l'egliſe ; & on ne voudra pas que l'omiſſion du devoir capital de l'Epiſcopat dans la plupart des Evêques, ſoit une marque de la vieilleſſe de l'Egliſe ! On fait même un crime à un Prêtre d'avoir preſenté à de bonnes ames ce ſujet de leurs larmes & de leurs gemiſſemens devant Dieu, dans un livre de piété, & d'avoir fait une legere peinture des maux de l'Egliſe, pour les porter à la ſecourir au moins par leurs priéres. Le Prince des Paſteurs a paſſé ſa vie à prêcher l'evangile aux pauvres : *Pauperes evangelizantur* ; parceque c'étoit pour cela qu'il étoit envoié : *Evangelizare pauperibus miſit me, propter quod unxit me :* & ceux qui ſe glorifient d'être ſes Vicaires, & qui le ſont en effet, pour continuer à evangeliſer les pauvres, ne peuvent ſouffrir que l'on diſe que la maniére inutile & infructueuſe dont on les inſtruit, ſoit une marque de la colere de Dieu. Pourquoi donc le Seigneur, après avoir épuiſé toutes ſes menaces contre un peuple ingrat qu'il

avoit

avoit rendu dépoſitaire de ſa parole, ajoute-t-il pour y mettre le comble : *J'enverrai ſur la terre la famine : non la famine du pain, mais celle de la parole du Seigneur : ils la chercheront de tous côtés, & ils ne la trouveront point.* Amos 8. 11.

Le 2. Concile de Reims, aſſemblé l'an 813. de l'ordre de l'Empereur Charlemagne, recommande aux Evêques de prêcher à tous la parole de Dieu : Can. 14. *Ut Epiſcopi . . . . verbum Dei omnibus prædicent.* Et dans le Can. 15. *Ut Epiſcopi ſermones & homilias ſanctorum Patrum* PROUT OMNES INTELLIGÈRE POSSINT, *ſecundùm proprietatem linguæ, prædicare ſtudeant*, c'eſt-à-dire „ Qu'ils „ doivent avoir ſoin de prêcher d'une „ maniére qui ſoit intelligible à tout le monde, & à chacun ſelon l'uſage de ſa langue.

Pour ce qui eſt des predicateurs ſubſidiaires, ſur qui la plupart des Evêques ſe repoſent de l'exercice de leur principale fonction, helas le mal eſt tout contraire ! c'eſt qu'il y en a trop. Et de quelle maniére s'en acquittent une grande partie ? On y parle beaucoup, & on y inſtruit peu. Les uns, ſur tout en Italie, y debitent beaucoup de penſées baſſes & frivoles, d'autres y declament des diſcours ſi ſublimes, qu'on les admire ſans les entendre. C'eſt

XXV. PROP. ce que j'ai appellé *un langage inconnu & une langue étrangere*, en appliquant ces paroles du texte sacré à tout ce qu'on debite en chaire qui n'est pas à la portée de l'auditeur, ni proportionné à son intelligence. „ Ce que l'Apôtre appelle *loqui „ lingua*, c'est, dit S. Thomas, parler „ une langue inconnue à celui à qui on „ parle sans l'interpreter, comme parler „ allemand à un François. Il en est de „ même encore quand on debite des vi„ sions ou des raisonnemens si subtils & „ si relevés, qu'on n'y sauroit atteindre. „ C'est pourquoi, dit-il, de tout dis„ cours qu'on n'entend point, on peut „ dire que c'est parler une langue étran„ gere & inconnue. On peut donc bien dire de ces sortes de predicateurs ce que S. Paul dit de ceux qui affectoient de parler des langues inconnues, sans que personne les interpretât; que c'est comme s'ils jouoient leurs discours sur la flute ou sur la harpe. Et *pour moi*, dit l'Apôtre, *j'aimerois mieux ne dire dans l'eglise que cinq paroles, dont j'eusse l'intelligence pour en instruire les autres, que d'en dire dix mille en une langue inconnue.*

Thom. in c. 14. Ep. 1. ad Corinth.

1 Cor. 14. 19.

C'est pourquoi le Concile de Trente, aiant cru devoir emploier son premier Decret de la Réformation à recommander l'etude de l'Ecriture sainte & la predication,

il

il declare dans le ſecond chapitre. „ Que „ parce que la predication de l'Evangile „ n'eſt pas moins neceſſaire à la republi„ que chrétienne, que la lecture, & que „ c'eſt la principale fonction des Evêques, „ le ſaint Concile déclare par ce decret „ que tous les Evêques, Archevêques, „ & Primats, & tous les Prelats des au„ tres egliſes, ſont obligés *de prêcher par* „ *eux mêmes* le Saint Evangile de Jeſus„ Chriſt, s'ils n'ont point d'empêche„ ment legitime. Que s'il leur en arrive quelqu'un de tel, ils doivent choiſir des hommes capables de le faire d'une maniére ſalutaire, *ſalubriter*, & proportionnée à la capacité de leurs peuples, de les nourir de diſcours qui ſervent au ſalut, en leur enſeignant ce qui eſt neceſſaire à tous pour être ſauvé, en leur apprenant par des diſcours courts & faciles les vices qu'ils doivent fuir, & les vertus qu'ils doivent pratiquer, pour eviter la damnation eternelle & acquerir la gloire du ciel : *Plebes ſibi commiſſas pro ſua & earum capacitate paſcant ſalutaribus verbis docendo. . . . cum brevitate & facilitate ſermonis.*

C'eſt en execution de ce Decret que M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, a fait cette ordonnance pour ſes Curés: „ Comme c'eſt des Inſtructions familié„ res que les ſimples & les ignorans tirent

Ordonn. Synodales de Grenoble tit. 3. art. 5. n. 4.

XCV. PROP. „ plus de profit. . . . les curés auront „ ſoin de s'accommoder à la portée de leurs „ peuples, & de s'appliquer à faire leurs „ Inſtructions avec onction & ferveur, & „ d'une maniére ſimple & familiére, ſe- „ lon l'intention du Concile de Trente, „ qui ordonne à tous les paſteurs d'in- „ ſtruire les fideles briévement & claire- „ ment; l'experience ne faiſant que trop „ connoître, que les peuples ont plus be- „ ſoin de lait que de nouriture ſolide; „ que les diſcours trop étudiés leur ſont „ peu utiles, & qu'au lieu de remédier à „ leur ignorance & à leurs deſordres, ils „ ne ſervent ſouvent qu'à entretenir leur „ curioſité.

Il ſeroit aiſé de joindre à cette ordonnance celles de pluſieurs autres Evêques, qui ſuivant l'eſprit & le decret du Concile ont préſcrit aux predicateurs l'obligation de rendre leurs ſermons inſtructifs, de s'abaiſſer à la portée du commun des ſimples fideles, & d'enſeigner ce qui eſt neceſſaire pour le ſalut par des inſtructions courtes & faciles. Nous voions les plus grands ſaints & les Evêques les plus éclairés trembler par la crainte de ne pas faire aſſez bien comprendre les verités capitales de la loi de Dieu. S. Auguſtin, aiant à expliquer, dans un ſermon, le combat de l'eſprit & de la chair, où ſelon l'Apôtre nous ne faiſons

ſons pas ce que nous voulons, il commence en tremblant, loin d'entreprendre de parler avec cette confiance & cette hardieſſe qu'on ne voit que trop ſouvent dans les predicateurs : „ Je vous l'expliquerai, „ dit-il, comme je pourai avec le ſecours „ de Dieu : car ſi vous ne comprenez „ bien le ſens de ces paroles, il eſt fort dangereux qu'on vous les apprenne : & c'eſt „ le devoir du paſteur d'ouvrir les ſources & de fournir aux brebis qui ont ſoif, „ une eau pure & ſalutaire. Cette eau „ pure & ſalutaire ce ſont les verités de „ l'evangile, c'eſt la parole même de Dieu, „ telle qu'elle eſt dans les ſaintes Ecritures ; d'où les paſteurs mêmes doivent „ tirer la doctrine qu'ils enſeignent. Car „ s'ils prêchent leurs propres penſées, leurs „ propres paroles, une doctrine accommodante, propre à ſe rendre favorables „ les hommes charnels, & à ſe faire ſuivre du grand monde, ils ne ſont que des „ mercenaires, qui au lieu de paître leurs „ brebis, ſe paiſſent eux mêmes : *Hæc ſi dixerimus, fortè congregabimus turbas ampliores, multitudinem conciliabimus. Quod ſi fecerimus, non verba Dei, non verba Chriſti dicentes, ſed noſtra, erimus paſtores nosmet ipſos paſcentes, non oves.* Aug. Serm. 128. c. 4. Ibid.

C'eſt de ces ſortes de paſteurs que l'E-

gliſe ſera pleine vers les derniers tems ; des paſteurs qui ne prêcheront point d'une maniére propre à enfanter Jeſus-Chriſt dans les ames, à donner des enfans à l'Egliſe : en ſorte que cette Epouſe du Sauveur, preſque ſemblable à une femme que ſon grand âge rend incapable de concevoir, regrettera, pour ainſi dire, le tems de ſa jeuneſſe, où la parole de Dieu, dans la bouche des Apôtres & des hommes Apoſtoliques, la rendoit ſi feconde & lui donnoit un ſi grand nombre d'enfans : *Tunc ergo*, dit S. Gregoire, *cùm in diebus illis Eccleſiâ, quaſi quodam* SENIO DEBILITATA, *per prædicationem filios parere non valet, reminiſcitur fœcunditatis antiquæ, dicens : Sicut fui in diebus adoleſcentiæ meæ.*

YCV. PROP.

Gregor. in Job. l. 19. c. 12.

Le tems dont parle S. Gregoire n'eſt pas tout à fait le dernier tems : car dans celui-ci l'Egliſe recouvrera ſon ancienne fécondité, comme ce ſaint Pape le remarque, & elle verra entrer dans ſon ſein tout ce qui reſtera de la race charnelle d'Abraham. C'eſt donc peut-être dans le tems où nous ſommes qu'on peut dire que la bouche d'un grand nombre de predicateurs, & même celle de beaucoup d'Evêques, ſe ſent de la vieilleſſe de l'Egliſe, & n'a plus cette fécondité des premiers ſiécles. C'eſt ce tems de *l'Egliſe finale*, ſelon la façon de parler de S. Bona-

ven-

venture, c'eſt-à-dire de l'Egliſe tendante au terme de ſon rappel & à la fin de ſon exil.

Mais la providence de Dieu, qui de toute éternité a prévû ces tems dans leſquels les miniſtres du Seigneur, ou ſeront preſque muets, ou parleront un langage inconnu & une langue comme étrangere au commun des fideles : la providence, dis-je, pourvoit à ce défaut dès le tems où nous ſommes, en y rendant la lecture de la parole de Dieu plus commune, comme nous voions qu'elle l'eſt devenue en France & dans les provinces voiſines, où la langue Françoiſe eſt en uſage. C'eſt un puiſſant remede contre l'affoibliſſement des verités, contre le déchet du miniſtere de la parole, & même contre le ſilence des paſteurs muets. „ C'eſt une choſe extre-
„ mement dangereuſe pour les paſteurs que de ſe taire, dit S. Auguſtin, puiſque Dieu
„ leur redemandera le ſang de l'ame qui
„ meurt & ſe perd par leur negligence : *Negligentia enim ejus occidit eum.* Mais
„ comme c'eſt notre devoir de ne nous
„ pas taire, c'eſt le vôtre, ſi nous nous tai-
„ ſons, d'écouter le Paſteur qui vous par-
„ le dans les ſaintes Ecritures : *Propter hoc, ad nos quidem pertinet non tacere; ad vos autem, etiam ſi taceamus, de Scripturis ſanctis verba Paſtoris audire.*

Aug. Serm. 46. ou livre *de Paſtorib.* c. 9. n. 20.

xcv. PROP. Ib. n. 24. Ezech. 34. 13.

Ce saint, expliquant plus bas ces paroles d'Ezechiel : *Je ferai paître mes brebis sur les montagnes d'Israël* : „ Ces mon-„ tagnes d'Israël, ce sont, dit-il, les li-„ vres des divines Ecritures. Si vous „ voulez paître sans aucun danger, paissez „ sur ces montagnes. Recevez avec goût „ & avec plaisir tout ce qui vous y sera „ dit ; tout ce qui n'y est point renfer-„ mé, rejettez-le. Ne vous égarez pas „ dans les brouillards & les nuages (des „ cupidités du siécle), écoutez la voix de „ votre pasteur. Retirez vous, rassem-„ blez vous sur les montagnes de la sainte „ Ecriture. C'est là que vos cœurs trou-„ veront leurs delices. Vous n'y rencon-„ trerez rien de venimeux, rien qui vous „ puisse nuire : ce sont les paturages les „ plus abondans. Aiez seulement soin d'y „ venir saines : car si vous l'étes, vous „ pouvez paître à l'aise sur ces montagnes „ d'Israël.

Le long des ruisseaux & dans tous les lieux les plus habités du pays. „ Ces „ montagnes que je vous montre, sont „ celles d'où sont venus les ruisseaux de la „ predication evangelique, quand le son „ de la parole s'est répandu dans toute la „ terre, & que tout pays habitable est de-„ venu agréable & fecond pour y faire „ paître les brebis.

„ Je

„ *Je les menerai paître dans les lieux* Ibid. 14.
„ *les plus fertiles : ce ſont les hautes mon-*
„ *tagnes d'Iſraël, qui ſeront leurs patura-*
„ *ges. C'eſt là qu'elles ſe retireront* : c'eſt
„ à dire, qu'elles y trouveront leur re-
„ pos, qu'elles diront alors : Oh qu'il
„ fait bon ici ! C'eſt ici qu'eſt la verité,
„ c'eſt ici qu'elle ſe découvre ; c'eſt ici
„ vraiment qu'on n'a point à craindre
„ d'être trompé par l'erreur ou la fauſ-
„ ſeté. Elles ſe repoſeront dans la gloire
„ de Dieu, comme dans le lieu de leur
„ retraite. *Elles y dormiront*, c'eſt-à-
„ dire qu'elles y ſeront en paix, & qu'elles
„ *y trouveront leurs ſaintes délices.*

Le grand Concile d'Aix-la Chapelle, aſſemblé en 816, de l'ordre de l'Empereur Louis le Débonaire, a trouvé ces paroles ſi belles & ſi utiles, qu'il les a inſérées dans ſon Capitule 12. Je les trouve auſſi ſi conſolantes pour les ames qui quelquefois ne trouvent pas du coté des hommes des inſtructions ſalutaires, que je n'ai pu m'empêcher d'en mettre ici ce long extrait. S. Auguſtin y montre la ſource où les predicateurs doivent puiſer le fond de leurs ſermons. Tout ce qu'on prêche qui n'y a point ſon principe, ne vaut rien : *Quidquid extra eſt*, reſpuite. *A montibus enim quos oſtendimus, manaverunt rivi prædicationis evangelicæ.* C'eſt faute de puiſer

XCV. PROP. ſer dans cette ſource que *les verités ſont devenues comme étrangeres à la plupart des chrétiens, & que la maniére de les prêcher leur eſt devenue comme un langage inconnu.* Quiconque connoît un peu l'Egliſe, la verité, l'eſprit de la predication evangelique, la neceſſité de l'inſtruction pour le ſalut, avoûra ſans peine, qu'une maniére de prêcher toute humaine eſt une grande marque de la vieilleſſe de l'egliſe : & que celle qui n'eſt pas à la portée de l'intelligence du commun du peuple, lui devient inutile ; le laiſſe dans l'ignorance de ſes devoirs, & cauſe dans l'egliſe cette faim & cette ſoif de la parole dont Dieu a menacé ſon peuple par les Prophetes. Qu'on ne trouve donc pas mauvais que j'aie dit que *c'eſt une marque & un effet de la colere de Dieu ſur ſes enfans*, & la punition de leurs péchés. „ Quand les Paſteurs ne font pas „ leur devoir, les peuples ne s'en doi„ vent prendre qu'à eux mêmes, & ils „ apprendront de leurs propres déréglemens pourquoi Dieu a permis que des „ paſteurs vicieux & infideles à leur de„ voir ſoient entrés dans ce ſacré miniſte„ re; & qu'ils s'y paiſſent eux mêmes, ſans „ ſe ſoucier de paître le troupeau de Dieu. *Non eſt itaque judicandus à plebe rector inordinatus „ dum magis noverint populi „ ſui*

ſui fuiſſe meriti, perverſi regimen ſuſcepiſſe pontificis. . Nam pro meritis plebium diſponitur à Deo vita rectorum. C'eſt ce que dit S. Iſidore de Sévile, comme il eſt rapporté dans le même Concile d'Aix la chapelle. C'eſt pourquoi il dit dans un autre endroit ce qui ſe trouve inſéré au Capitule 25. du même Concile : *Pro malo merito plebis auferetur doctrina prædicationis.* Dieu ôte aux peuples corrompus la grace d'une predication inſtructive & ſalutaire. C'eſt auſſi d'autres fois pour les péchés des predicateurs, qui ſe rendent indignes d'annoncer la verité comme il faut. Le Prophete craignoit ce malheur, quand il faiſoit à Dieu cette priere : *Et ne auferas de ore meo verbum veritatis uſquequaque.* Il comprenoit bien, dit ſur cela S. Gregoire le grand, que le Dieu tout puiſſant donne la parole de la verité à ceux qui la pratiquent, & la retirent de la bouche de ceux qui ne la pratiquent pas. C'eſt comme ſi David avoit dit ouvertement : Ne permettez pas que je m'écarte de la voie des bonnes œuvres, de peur qu'en violant l'ordre de la bonne vie, je ne perde le don de bien annoncer la verité : *A bono opere errare me non ſinas, ne dum amitto ordinem bene vivendi, rectitudinem perdam loquendi. . . & juſto omnipotentis Dei judi-*

Concil. Aquisgr. a. 816 c. 31. ex Iſidoro ſent. l. 3. c. 39.

Id. Conc. c 25. ex Iſid. l. 3. c. 44.

Pſ. 118. 43.

Gregor. Moral. in Job l. 11. c. 15.

XCVI. PROP. *cio in bono jam nec linguam habeat, qui habere bonam vitam recusat.*

XCVI. PROPOS. LA REFEXION.

Deus permittit ut omnes potestates sint contrariæ Prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit nisi divinæ gratiæ.

La calomnie vient toujours au secours des ennemis de l'Eglise, & elle ne manque jamais de rendre ceux qui la servent, odieux aux puissances... Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la verité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à la grace.

Sur ces paroles des Actes XVII. 8. & les précédens.

„ Les Juifs, poussés d'un faux zele... „ trainerent Jason & quelques uns des fre- „ res devant les magistrats, en criant: „ Voici des gens rebelles aux ordres de „ Cesar, & qui disent qu'il y a un autre „ Roi, qu'ils nomment Jesus. Ils émû- „ rent donc la populace & les magistrats „ de la ville qui les écoutoient.

ON ne dira pas que pour faire cette réflexion j'aie forcé le texte sacré, & qu'il

qu'il ne m'ait donné aucune ouverture pour cette penſée. Car on y voit, d'une part S. Paul & Silas prêcher hautement dans la Synagogue de Theſſalonique Jeſus-Chriſt crucifié & reſſuſcité. On y voit pluſieurs de cette Synagogue ſe joindre à eux; une grande multitude tant de gentils que de ceux qui adoroient Dieu hors le Judaïſme, ſe convertir à la foi, même un aſſez grand nombre de femmes de qualité embraſſer le Chriſtianiſme: & tout cela ſans qu'il paroiſſe que les Apôtres euſſent fait avant cela aucun miracle. D'un autre côté, toute la ville ſe ſouléve, la populace s'émeut, on entreprend d'enlever ces nouveaux Predicateurs, on traîne les chrétiens devant les magiſtrats, on les fait paſſer pour des rebelles, pour des ennemis de Ceſar, qui violent ſes loix & ſes ordonnances, qui veulent mettre ſur ſon throne un nouveau Roi. Pouvois-je ne pas faire remarquer cette conduite de la providence, & admirer la puiſſance de ſa grace, en voiant que deux hommes fugitifs de Philippes, où ils venoient d'être cruellement fouettés & traités avec toute ſorte d'outrages, avoient converti & acquis tant d'ames à Jeſus-Chriſt, au milieu de tant de contradictions, & malgré la fureur des Juïfs, des magiſtrats & de tous ceux qui avoient autorité dans la ville.

Ce:

XCVI. PROP.

Cependant, rendre les fideles attentifs à ces merveilles, leur faire considerer avec foi la puissance de la grace sur les cœurs, leur apprendre que Dieu, jaloux de sa gloire, veut qu'on lui rende tout l'honneur de la conversion des ames; que pour cela, non seulement Dieu n'emploie que des ouvriers foibles, miserables aux yeux de la chair, dénués de tout secours humain; mais que de plus il permet que *toutes les puissances soient contraires à ces predicateurs de la verité, afin que la victoire de la foi ne puisse être attribuée qu'à la grace*: faire, dis-je, admirer cette conduite de Dieu, c'est, selon l'Instruction Pastorale, *s'ériger en juge souverain & condamner toutes les puissances.* Les auteurs de cette piéce ont-ils le sens commun, de se flatter que des personnes raisonnables venant à comparer ma reflexion avec le sens qu'ils y donnent, ne jugeront pas que c'est une calomnie insensée? J'ai eu grande raison de dire dès l'entrée de cette réflexion, que *la calomnie vient toujours au secours des ennemis de l'Eglise, & ne manque jamais de rendre ceux qui la servent, odieux aux puissances.* S. Ambroise l'avoit dit il y a plus de douze cents ans: *Semper de Cæsare servulis Dei invidia commovetur?* Quoi! il ne sera donc point permis de faire remarquer la conduite de Dieu par rapport aux evenemens

Ambr. Serm. Con. Auxent. post Epist. 21.

mens paſſés ſans offenſer les puiſſances du ſiécle où l'on vit ? Comme c'eſt le ſeul profit ſolide qu'on tire de l'hiſtoire, que d'y faire des réflexions utiles ; chacun ſelon ſon état & ſa condition ; il eſt ſans comparaiſon plus vrai de l'hiſtoire ſacrée, & ſur tout de l'hiſtoire de Jeſus-Chriſt, & de celle de ſes Apôtres, qu'elle n'a été compoſée par l'ordre de Dieu, qu'afin que tous ceux qui la liront, en profitent par des réflexions chretiennes, à meſure que le texte ſacré en fournit aiſément le ſujet : & celles qui nous font connoître la puiſſance de la grace du Sauveur, à laquelle nous devons tout, & l'obligation que nous avons de lui rapporter toute la gloire du bien que nous faiſons, ſont des plus neceſſaires & qui doivent faire plus de plaiſir à des cœurs reconnoiſſans.

Si j'avois fait cette réflexion dans un ouvrage indifferent & ſans avoir pour ſujet la parole de Dieu, la calomnie auroit peut-être eu un prétexte plus ſpecieux ; mais la réflexion étant côte à côte du texte, il eſt impoſſible qu'on ne voie qu'elle y a rapport, & que c'eſt comme ſi j'avois dit : „ Voiez comment Dieu a per-
„ mis en cette occaſion que tout fût con-
„ traire aux Apôtres, afin que l'on fût con-
„ vaincu que c'eſt par la puiſſance de la gra-
„ ce de Jeſus-Chriſt que le monde s'eſt con-

ver-

xcvii. Prop. „ verti, & ſe convertit tous les jours dans „ quelques uns de ſes membres. “ Il n'y a point de ſiécle où l'on n'ait pû dire la même choſe. Encore aujourd'hui *toutes les puiſſances ſont contraires aux prédicateurs de la verité*, dans l'Amérique, dans l'Aſie, dans l'Afrique, ſi on en excepte quelques provinces où des Princes chretiens dominent. Dans l'Europe, combien de *Puiſſances ſont contraires aux predicateurs de la verité!* Mais ce n'eſt pas à celles-là qu'on m'a voulu rendre odieux; c'eſt aux yeux du Prince ſous l'empire duquel Dieu m'a fait naître, qu'on s'eſt efforcé de me noircir en toutes maniéres. Et comme les bons princes ſavent que leur principal devoir eſt de rendre la juſtice à leurs peuples & de les gouverner avec douceur & avec clemence, on ne pouvoit irriter davantage le feu Roi contre moi, qu'en perſuadant à ce grand Prince, que je le faiſois paſſer pour un perſécuteur, & un perſecuteur de l'Egliſe. C'eſt une cruelle & inſenſée calomnie, & qui paſſera pour telle parmi tous ceux qui me connoiſſent, & auprès de ceux qui en liſant ma réflexion ſans prévention & avec équité, n'y trouveront rien qui donne lieu à une application ſi fauſſe & ſi maligne. Je n'en dirai pas davantage.

XCVII. PROPOS. LA REFLEXION.

Nimis ſæpe contingit, membra illa quæ magis ſanctè ac magis ſtrictè unita Eccleſiæ ſunt, reſpici atque tractari tanquam indigna ut ſint in eccleſia, vel tanquam ab ea ſeparata. Sed juſtus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

Plus on eſt rejetté, mépriſé & perſecuté du monde, plus on eſt propre pour les œuvres de Dieu. Il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe, ſoient regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja ſeparés. Mais le juſte vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

Sur ces paroles des Actes des Apôtres IV. 10 *&* 11.

„ Ce (Jeſus-Chriſt, que vous avez „ crucifié & que Dieu a reſſuſcité) eſt „ cette même Pierre que vous avez re„ jettée, vous autres architectes, mais „ qui a été faite la principale Pierre de „ l'angle.

IL

XCVII. PROP.

IL NE s'agit proprement dans cette proposition que d'une question de fait. J'y ai remarqué que souvent, & trop souvent, des saints qui sont le plus intimement unis à l'Eglise, & qui en sont les membres les plus prétieux, sont néanmoins regardés par des hommes charnels, & quelquefois même par des gens-de-bien, & par des premiers ministres de l'Eglise, comme indignes d'être comptés parmi ses membres, ou comme étant actuellement separés de l'unité de ce corps mystique du Sauveur. La verité de cette proposition est attestée par les Ecritures, par toute l'histoire de l'Eglise & par les Vies des saints. Les censeurs n'en veulent pas tomber d'accord, puisqu'ils jugent cette proposition, non seulement fausse, mais dangereuse, & digne enfin d'anathême, ou de quelque chose de semblable.

Cependant l'Instruction Pastorale ne nous fournit aucune raison, ni aucune preuve du contraire. Il ne paroît pas même que les chercheurs de mauvais sens aient été assés subtils pour en inventer quelqu'un par où ils pussent donner quelque couleur de justice à la condamnation qu'on en a faite.

Les seules paroles sur lesquelles j'ai fait la réflexion en prouvent tellement la verité, qu'il y auroit de l'impiété à ne l'y pas re-

reconnoître, Jeſus-Chriſt, comme le Chef & le modele des ſaints, nous a voulu faire voir en ſa perſonne, que le membre de ſon corps le plus eſſentiel, le plus ſaint & qui lui eſt plus ſaintement & plus divinement uni, a néanmoins été regardé & traité par les miniſtres même de ſon Pere, comme indigne de faire partie de ſon egliſe &, comme en étant même exclus & ſéparé. En un mot, Jeſus-Chriſt s'eſt lui même dépeint comme excommunié par les Juifs, dans la parabole des vignerons perfides & homicides, qui s'étant ſaiſis du Fils de leur maître, unique heritier de ſa vigne, l'ont jetté dehors & maſſacré. C'eſt la plus vive image de ce qui ſe devoit accomplir en ſa perſonne par les Juifs. Ils n'en purent comprendre le myſtere, à l'accompliſſement duquel ils devoient avoir part par le plus horrible de tous les crimes. Mais notre Seigneur leur remit devant les yeux l'ancienne prophetie qui le leur avoit annoncé & qu'ils avoient tous les jours dans la bouche, lors qu'ils chantoient le Pſeaume 117. ou qu'ils liſoient dans le Chapitre 28. d'Iſaïe ces paroles mêmes qui ſont le ſujet de ma réflexion : *Que veut donc dire ce qui eſt écrit*, reprit notre Seigneur : *N'avez-vous jamais lû dans les Ecritures cette parole : La Pierre qui a été rebutée par ceux qui bâtiſſoient, eſt de-*

Matth. 21. 2. Luc. 20. 17.

ve-

XCVII. PROP. *venue la principale Pierre de l'Angle. C'eſt le Seigneur qui a fait cette merveille, & nous la voions de nos yeux.* Ce qu'étoient la vigne & les vignerons dans la parabole; c'eſt dans les paroles du Prophete la maiſon de Dieu & ceux qui en étoient les architectes: & la verité de l'un & de l'autre, c'eſt l'Egliſe & Jeſus-Chriſt. Le Fils & l'heritier, chaſſé de la vigne, la pierre rebuttée & rejettée comme inutile à l'edifice, c'eſt le Sauveur du monde, regardé comme indigne d'entrer dans la ſtructure de la maiſon de Dieu, traité comme un excommunié & un profane, mépriſé comme un paien & un publicain. Car c'eſt ainſi que les Juïfs regardoient ceux qui étoient exclus du peuple de Dieu. C'eſt
Iſ. 28. 16. ainſi qu'ils traiterent cette Pierre dont Dieu avoit fait prédire par Iſaïe: *Je m'en vas jetter une Pierre dans les fondemens de Sion, cette Pierre éprouvée, angulaire, prétieuſe, qui en doit être le fondement ſolide & inebranlable (a).* Cette Pierre a été par ſa mort comme jettée en terre pour être le fondement de l'édifice; & par ſa Réſurrection elle eſt devenue la *Pier-*

(a) Hæc dicit Dominus Deus: Ecce ego mittam in fundamentis Syon lapidem, lapidem probatum, angularem, pretioſum, in fundamento fundatum. Qui crediderit, non feſtinet. *Iſaie* 28, 26.

Pierre vivante, comme l'appelle S. Pierre ; *la Pierre* (*a*) *qui avoit été rejettée par les hommes, mais que Dieu a choiſie & miſe en honneur, & couronnée de gloire*, pour la placer au plus haut de ſa maiſon & à la tête de l'angle, dans lequel les deux murailles viennent ſe rencontrer & ſe joindre, c'eſt-à-dire, dans lequel les deux peuples, le circoncis & l'incirconcis, ſe réuniſſent pour ne compoſer enſemble qu'un ſeul peuple, un ſeul corps, un ſeul temple. Pſ. 8. 6.

Les paroles ſur leſquelles j'ai fait la réflexion 97. dont il s'agit, ſont tirées du Pſeaume 117. & de l'aveu des Prêtres & des Docteurs de la loi ce Pſeaume s'entendoit du Meſſie. C'eſt pourquoi les trois premiers Evangeliſtes ont eu grand ſoin de rapporter, que Jeſus-Chriſt les avoit produites aux Princes des Prêtres & aux anciens du peuple, pour leur prouver qu'ils étoient ces mauvais vignerons qui devoient chaſſer de la vigne & mettre à mort le Fils & l'heritier de leur maître. S. Pier-

(*a*) Ad quem accedentes lapidem vivum, ab hominibus quidem reprobatum, à Deo autem electum & honorificatum. . . . Vobis igitur honor credentibus ; non credentibus autem lapis quem reprobaverunt ædificantes, factus eſt in caput anguli. 1 *Petri* 2. 4 & 7.

xcvii. Prop. re les emploia de vive voix dès la premiére fois qu'il eut à paroître devant les Prêtres & les Magiſtrats, & qu'il eut occaſion de leur parler à la tête du ſacré College Apoſtolique. Il ne manqua pas de s'en ſervir auſſi dans ſa premiére Epître, pour confirmer la foi des Juifs convertis, à qui elle s'adreſſoit principalement. Je ne pouvois donc me diſpenſer de m'arrêter ſur ces paroles ſi conſiderables & ſi ſinguliéres, & d'y faire réflexion. Eh quelle réflexion plus naturelle & plus utile y pouvois-je faire, en conſiderant le Fils de Dieu notre chef, traité comme un excommunié, lui qui étoit la ſainteté même, que celle de porter ſes membres fideles, humiliés par les hommes, & traités comme des excommuniés, quoiqu'intimement unis à lui par la charité, à ſe conſoler par l'exemple du Sauveur, & à ſe confier qu'ils n'en ſont pour cela que plus intimement unis à Dieu.

J'avois deja fait cette réflexion ſur S. Marc : *Heureux celui qui porte patiemment le mépris, les rebuts & la perſecution de la part des pécheurs en cette vie avec Jeſus-Chriſt ! car il aura part à ſon élevation & à ſa gloire.. Ceux qui doivent bâtir l'édifice ſpirituel, ſont quelquefois aſſez malheureux pour en rejetter les pierres les plus excellentes & les plus vives.*

Sur S. Marc 12. 10.

Dieu

Dieu ſaura bien leur conſerver leur place dans l'edifice.

Et ſur S. Luc, j'avois fait cette autre réflexion : JESUS-CHRIST *excommunié par les Juifs & mis à mort hors de Jeruſalem, pour porter la malédiction du pécheur, apprend aux Paſteurs à s'expoſer à tout, plutôt que de manquer à la verité, au ſalut des ames, & à Jeſus-Chriſt même. . . . Il y a des occaſions où ils doivent être prêts à être anathêmes, comme S. Paul, comme Jeſus-Chriſt, par des excommunications injuſtes, qui ne ſont jamais ratifiées dans le ciel; pour demeurer interieurement unis à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe en faiſant leur devoir.* Luc 20. 15.

Et ſur le v. 17. *Jeſus-Chriſt le fondement, le lien, & l'ornement de ſon egliſe, a été rejetté par ceux qui ſe flattoient d'en être les architectes. C'eſt à quoi doivent s'attendre ceux de ſes Miniſtres qui veulent marcher ſur ſes pas.*

Heureux! dis-je encore ailleurs, *heureux! qui eſt ici bas comme une pierre de rebut, avec Jeſus-Chriſt, & pour ſa cauſe : c'eſt une marque d'élection pour l'édifice éternel.* S. Pierre 1. Ep. 2. 4.

Et ſur cette réflexion que fait S. Pierre au v. 7. *Cette Pierre eſt donc en honneur aux yeux de votre foi; mais pour les incredules, la Pierre que les architectes ont* v. 7.

XCVII. PROP. *rejettée, & qui eſt devenue la tête de l'angle, eſt une pierre d'achopement & de ſcandale &c.* j'ai fait auſſi cette réflexion : *Quel thréſor que la foi, qui fait voir en Jeſus-Chriſt tant de grandeurs & de merveilles, pendant qu'il n'eſt qu'un objet de mépris & de rebut aux yeux de la chair.*

Il en eſt des membres de même que du Chef, à proportion. Les ſaints ſont des *pierres choiſies & pretieuſes, qui*, ſelon le langage du même Apôtre, *entrent dans la ſtructure de l'édifice, comme des pierres vivantes, pour compoſer la maiſon de Dieu*; mais ſouvent plus ces pierres ſont vivantes aux yeux de Dieu & plus étroitement liées & cimentées dans l'edifice; plus ſont-elles regardées, par les architectes même, comme des pierres de rebut & ſont rejettées bien loin, comme indignes d'entrer dans la ſtructure de cet édifice divin.

Act. 4. 11. C'eſt préciſément le ſens de la propoſition condamnée, où j'ai dit : *Qu'il n'arrive que trop ſouvent que les membres le plus ſaintement & le plus étroitement unis à l'Egliſe ſont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja ſéparés. . . .* Mais ils trouvent leur conſolation dans Jeſus-Chriſt, la Pierre angulaire & fondamentale, qui nous fait voir par ſon exemple, que *plus on eſt rejet-*

jetté, mépriſé & perſécuté du monde, plus on eſt propre pour l'œuvre de Dieu. En juger autrement, ce n'eſt pas en juger par l'eſprit de la foi, comme je l'ai remarqué ſur les mêmes paroles du Pſ. 117. en S. Luc: *Ceux qui jugent en cette vie de la ſainteté & de la vertu des Miniſtres de Jeſus-Chriſt par les mauvais traitemens qu'ils y reçoivent du monde, ne les voient qu'avec des yeux de Juifs & de Phariſiens.* dans la même Réfl. Luc 20. 17.

Je ne ſai de quel œil on a lu ma propoſition pour la condamner. Eſt-ce qu'on a pu s'imaginer qu'il n'y a point eu dans l'Egliſe, ou qu'il n'y peut pas avoir, même maintenant, des ames très ſaintes, ou, ſi on veut, des ames juſtes, très agréables à Dieu, intimement unies à lui, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe par la charité; & qui néanmoins ſoient regardées comme des membres morts & pouris, comme des excommuniés. Ne parlons point du preſent. Le cœur me ſaigne, quand je penſe à ces ames ſi cheries de Dieu, qui ont été le rebut du monde; à ces pierres vivantes qui ont été rejettées par ceux qui en cela bâtiſſoient aux yeux des hommes, & détruiſoient aux yeux de Dieu.

Mais vouloir ſoutenir qu'il n'y ait point eu d'ames fideles, telles que je les repréſente, qui aient été traitées comme je le dis dans ma ré-

XCVII. Prop. réflexion, ce ſeroit vouloir contredire la parole de Jeſus-Chriſt.

Car le fait qui eſt uniquement contenu dans ma réflexion, eſt fondé ſur un droit: & ce droit evangelique eſt que comme *il a fallu que Jeſus-Chriſt ait ſouffert*, ait été traité de blaſphémateur & d'ennemi de la religion, trainé hors de la ville ſainte, pour y être crucifié, comme n'étant plus du peuple de Dieu, *& qu'il ſoit ainſi entré dans ſa gloire* ; auſſi S. Paul nous annonce, *qu'il faut que nous paſſions par toute ſorte de tribulations, pour entrer dans le roiaume de Dieu.* Or entre ces ſortes de tribulations, Notre Seigneur a déclaré à ſes Apôtres & à ſes diſciples, qu'ils ſeroient chaſſés des ſynagogues & des egliſes : & ſi ce n'étoit que des ſynagogues judaïques ce n'auroit pas été une peine, puiſqu'ils étoient même obligés de les abandonner. On peut donc croire qu'il y a eu, même entre les Apôtres ou leurs diſciples, de ces ſaintes ames, anathématizées par les hommes, en même tems qu'elles étoient intimement unies à Jeſus-Chriſt.

Car comme d'un côté la prédiction du Sauveur ne peut être vaine, mais doit avoir ſon accompliſſement; & que d'un autre côté, être chaſſé des ſynagogues judaïques n'étoit pas un mal que les Apôtres duſſent

duſſent craindre, il y a ſujet de croire que Notre Seigneur a voulu ſous le mot de ſynagogues parler des egliſes chrétiennes, d'où il prévoioit que pluſieurs de ſes ſerviteurs ſeroient un jour chaſſés par l'injuſtice des hommes. Et ſi cela n'eſt jamais arrivé à aucun des diſciples qu'il avoit alors, il a prédit ſous leur nom qu'il arriveroit à d'autres dans la ſuite des ſiécles. Car il eſt certain qu'ordinairement les inſtructions qu'il donne à ſes Apôtres, & les prédictions qu'il leur fait, regardent tous les chretiens qui leur devoient ſucceder dans le cours des ſiécles ſuivans. Feu M. Boſſuet paroît entendre en ce ſens ces paroles : *Ils vous chaſſeront des ſynagogues*, quand il ajoute, *Vous excommunieront.*

Pour un ſurcroît de preuves du fait dont il s'agit ici, on n'a qu'à ſe ſouvenir de tout ce que j'ai fait voir d'autorités des SS. Peres, de S. Jérôme, du Pape S. Leon le Grand, & de pluſieurs autres que j'ai rapportées ſur celles des propoſitions précédentes qui concernent l'excommunication. Les paſſages de S. Auguſtin les plus remarquables entre les autres ſont ceux de ſon ouvrage, *Du Batême contre les Donatiſtes*, & du livre *De la veritable religion.* Un ſavant Religieux de S. François les a examinés avec lumiére & avec ſoin, & y

XCVI. PROP. a fait des réflexions fort juſtes, que je ne ferai pas difficulté d'inſérer ici en faveur de ceux qui ne manient pas ces ſortes de livres, ou qui n'y peuvent pas aiſément avoir recours. Ce Religieux eſt le P. Matthias Hauzeur Récolet de Liége, qui a fait un fort bon ſommaire de toute la doctrine de S. Auguſtin en faiſant l'abrégé de ſes ouvrages.

Il s'attache particuliérement à ces deux paſſages de ce Saint. Le premier eſt du livre *de la verité de la Religion*, ch. 6. en ces termes : *La Providence divine permet ſouvent que les gens-de-bien même ſoient chaſſés de la communion de l'Egliſe par des ſeditions & des tumultes que des hommes charnels excitent contre eux : alors, ſi ces perſonnes ſouffrent patiemment cette ignominie & cette injuſtice, & qu'ils ne ſe portent point à introduire aucune nouveauté, ni à former un ſchiſme, ils montreront aux hommes, par leur exemple, combien on doit ſervir Dieu avec une affection veritable & une charité ſincere. Et le Pere Celeſte, qui voit le ſecret des cœurs, couronne en ſecret l'innocence de ces juſtes. Ces exemples paroiſſent rares ; mais il y en a pourtant, & plus qu'on ne ſauroit croire.*

Le ſecond paſſage eſt du 1. Livre Du Batême contre les Donatiſtes chap. 17.

Les

Les ſpirituels, dit-il, *& ceux qui par une ſainte affection tâchent de le devenir, ne ſortent jamais de l'Egliſe, lors même qu'ils ſemblent en être bannis par la méchanceté des hommes. Cette épreuve les purifie plus que s'ils y étoient demeurés en paix: & continuant à ne ſe point élever contre l'Egliſe, la force invincible de leur charité les affermit de plus en plus ſur la pierre ſolide de l'unité.*

Voici donc les réflexions, que le P. Hauzeur fait ſur ces paroles de S. Auguſtin.

„ De tous ces paſſages, dit-il, nous „ pouvons conclure, que par *les gens-de-* „ *bien* dont S. Auguſtin parle au livre *de* „ *la vraie religion*, il n'entend pas des „ perſonnes qui vivent ſeulement morale- „ ment bien, ou qui aient quelque erreur „ matérielle, mais des chretiens très ca- „ tholiques, très bons, très orthodoxes „ & très ſages.

„ 2. Quand il dit qu'ils ſont *chaſſés*, „ ce n'eſt pas ſeulement de leurs charges, „ mais c'eſt même de l'Egliſe par l'excom- „ munication. Car alors la calomnie dont „ ils ſont accablés, ne leur impute pas „ ſeulement des crimes touchant leurs „ mœurs, mais elle les accuſe même de „ ſoutenir avec opiniâtreté des dogmes & „ des opinions contraires à la foi chrétien-

XCVII. PROP. „ ne. Et il marque aſſez qu'ils ſont chaſ-
„ ſés pour toujours de la communion de
„ l'Egliſe ; au lieu qu'on n'en ſéparoit que
„ pour un tems ceux qu'on obligeoit à
„ faire penitence.

„ 3. Par cette expreſſion : *Qu'ils ſont*
„ *chaſſés de l'Egliſe par des ſéditions & des*
„ *tumultes que des perſonnes charnelles ex-*
„ *citent contre eux*, on ne doit pas ſeule-
„ ment entendre une pure violence par
„ voie de fait, mais quelque ſorte de ju-
„ gement & de ſentence rendue par ani-
„ moſité, par envie, ſur de fauſſes in-
„ formations &c. Car ſans cela il n'y au-
„ roit aucune occaſion de tentation de ſe
„ retirer de l'Egliſe.

„ 4. Il faut que ce ſoit un jugement ſu-
„ prême & dernier : parce que S. Auguſtin
„ ſuppoſant que la diſgrace de ces Catho-
„ liques eſt ſans remede, ſuppoſe par con-
„ ſéquent qu'ils n'ont pas celui de l'appel.

„ 5. Par *des gens charnels* : on ne doit pas
„ entendre des perſonnes ſujettes à des vi-
„ ces groſſiers & infames ; mais des per-
„ ſonnes coleres, envieuſes, remplies d'a-
„ nimoſité, comme celles dont parle S.
„ Paul dans ſon Epitre aux Galates Chap. 5.

„ Et de là il paroît que, ſelon la pen-
„ ſée de S. Auguſtin, il peut arriver que
„ des perſonnes très vertueuſes & très ſa-
„ ges ſoient excommuniées comme cou-

„ pa-

„ pables d'erreur & d'opiniâtreté, par
„ ceux qui preſident à l'Egliſe & qui n'au-
„ ront pas été bien informés de leurs ſen-
„ timens; mais qui, au contraire, auront
„ été prévenus & trompés par des hom-
„ mes contentieux & ſeditieux, qui ont
„ d'ordinaire plus d'empreſſement & d'ar-
„ deur, & même plus de l'adreſſe & de
„ la prudence du ſiécle, pour arriver à
„ leur but, & pour nuire à ceux qu'ils
„ haïſſent, que les innocens n'en ont pour
„ ſe défendre.

„ C'eſt ainſi que S. Hilaire & S. A-
„ thanaſe ont été traités par les Ariens,
„ auſſi bien que Cecilien par les Donatiſtes.
„ Mais il y a toutefois cette difference, que
„ ces ſaints avoient un réfuge, qui étoit
„ le Siége apoſtolique; au lieu que dans
„ l'eſpece de S. Auguſtin tout réfuge
„ manque, & il ne reſte aucun remede
„ au mal que l'on ſouffre. Et c'eſt alors
„ que les perſonnes injuſtement perſécu-
„ tées ont beſoin du conſeil que S. Au-
„ guſtin leur donne, & dont il auroit uſé
„ lui même, s'il eût ſuccombé à une ca-
„ lomnie dont il fut chargé par ſes enne-
„ mis, & abſous par un Concile d'Evê-
„ ques, comme il le témoigne au livre 3.
„ contre Petilien.

Juſqu'ici le P. Hauſeur, dont les ré-flexions ſont une très juſte paraphraſe ou

XVII. PROP. explication de la mienne. Je la trouve en termes équivalens & preſque ſemblables dans un auteur ſans comparaiſon plus authentique. C'eſt dans le Pape Innocent III. dont la celebre Decrétale eſt inſérée dans le Corps des Decretales de Gregoire IX. que les Papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. ont de nouveau autoriſé après la réviſion qu'ils en ont fait faire. Innocent III. répondant donc à un Abbé de S. André, commence ſa réponſe par ce principe capital: *Nous répondons*, dit-il, *que le jugement de Dieu eſt toujours appuié ſur la Verité même, qui ne peut ni tromper, ni être trompée; au lieu que le jugement de l'Egliſe ſuit quelquefois une opinion, & par cette raiſon il lui arrive ſouvent de tromper & d'être trompée.* Et voici la conſéquence qu'il tire tout de ſuite de ce principe: *C'eſt pourquoi il arrive quelquefois que celui qui eſt lié devant Dieu, eſt ſans liens au regard de l'Egliſe; & qu'au contraire, celui qui n'eſt point lié devant Dieu, eſt lié par une ſentence de l'Egliſe.* (a)

C. A nobis, de ſentent. excommun. §. Nos igitur.

Ce

(a) Nos igitur conſultationi tuæ breviter reſpondemus, quòd judicium Dei Veritati, quæ non fallit, nec fallitur, ſemper innititur. Judicium autem eccleſiæ nonnunquam opinionem ſequitur, quam & fallere ſæpe contingit, & falli: propter quod contingit interdum ut qui ligatus eſt apud Deum, apud eccleſiam ſit ſolutus; & qui liber eſt apud Deum, eccleſiaſticâ ſententiâ ſit innodatus. *C. A nobis, De ſentent. excomm.*

Ce que ce Pape appuie ſur la verité de Dieu, S. Jerôme le fait ſur ſa ſainteté & ſa juſtice, ſelon laquelle pour lier ou délier dans le ciel ce qui a été lié ou délié ſur la terre, *il n'a point égard à la ſentence des Prêtres, ni des Evêques, mais à la vie criminelle ou innocente de ceux qui ſont frappés par une telle ſentence.* Voiez ci-deſſus ſur la propoſit. 91. p. 147. 148.

Gratien, qui rapporte pluſieurs autorités des Peres ſur ce ſujet dans ſon Decret, y met celle-ci du même ſaint. „ Si „ quelqu'un eſt chaſſé de l'Egliſe par un „ jugement injuſte de ceux qui y préſi- „ dent; pourvu qu'il n'en ſoit pas ſorti „ lui même, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait point „ merité d'en ſortir, il ne reçoit aucun „ dommage de ce que les hommes l'en „ ont chaſſé. Ainſi il arrive que celui „ que l'on met dehors, demeure dedans; „ & que celui qui paroît être dedans, en „ eſt dehors. 24. q. 3. c. Si quis non

Le Pape Gelaſe en conclud que „ celui „ contre qui on a prononcé une ſentence „ injuſte; ne doit nullement s'en mettre „ en peine, parce qu'une ſentence injuſte ne peut nuire à perſonne, ni devant „ Dieu, ni devant l'Egliſe. Qu'il ne „ deſire donc point d'en être délié, parce qu'il n'en eſt nullement lié. 11. q. 3. c. Cui.

Origene eſt de ce ſentiment, & il fut

XCVII. PROP.

lui même injuſtement excommunié. Démettre, Evêque d'Alexandrie, brulé depuis long-temps d'une honteuſe jalouſie contre le merite éclattant de ce grand perſonnage, & piqué au vif de ce que d'autres Evêques l'avoient ordonné Prêtre, ne put retenir plus long-tems dans ſon ſein le poiſon de l'envie qu'il y couvoit. Aiant donc fait entrer quelques Evêques d'Egypte dans ſon complot, il excommunia Origene, & le dégrada du ſacerdoce. *Il fut condamné*, dit S. Jerôme, *par le conſentement de preſque toute la terre, Rome même aſſembla contre lui ſon Senat*; & néanmoins les Evêques de la Paleſtine, de l'Arabie, de la Phénicie, de l'Achaïe & de la Cappadoce, rejetterent, comme injuſte, la condamnation de ce grand homme. Il écrivit lui même une lettre à quelques uns de ſes amis pour ſe plaindre de Démettre & des autres qui l'avoient excommunié, & pour montrer l'injuſtice & la nullité de cette excommunication. S. Jerôme, avant que de s'être laiſſé échauffer contre lui, blâma & la condamnation d'Origene faite par Démettre, comme un effet de ſon animoſité, & le conſentement que d'autres egliſes y avoient donné: & il s'éleva contre ſes ennemis, qui, dit-il, aboyoient contre lui comme des chiens enragés.

Les

Les Egliſes & beaucoup de ſaints qui défendoient Origene, le regardoient donc *comme ſaintement & étroitement uni a l'Egliſe, pendant qu'il étoit regardé & traité comme indigne d'y être, & même comme en étant deja ſeparé.* C'eſt pourquoi dès que Démetre fut mort, & avec lui ſon animoſité, l'Egliſe d'Alexandrie lui donna pour ſucceſſeur Heracle, le plus ancien diſciple d'Origene, & qui tenoit alors la célebre Ecole des Catecheſes d'Alexandrie, & on mit à la place d'Heracle, pour Docteur de cette école, S. Denis l'un des plus fameux & plus fideles Diſciples d'Origene: & Denis qui fut depuis Evêque d'Alexandrie, fut celui qui exhorta Origene au martyre, & à qui il ne tint pas, non plus qu'à Origene, qu'il n'en remportât la couronne, aiant glorieuſement confeſſé Jeſus-Chriſt. Il paroît bien que beaucoup d'autres ſaints, ſans approuver les erreurs qui ſe trouvent dans les ouvrages d'Origene, conſiderant la pureté de ſa vie, ſa charité, ſon humilité & toutes les autres graces qui relevoient ſon merite, l'ont toujours regardé comme d'autant plus ſaintement & plus étroitement uni à l'Egliſe, non-obſtant les ſentences d'excommunication prononcées nommément contre lui, que ſans s'en croire aucunement bleſſé, il les ſouffroit avec beaucoup

XCVII. PROP. coup de paix, de patience, d'humilité & d'attachement à l'Unité chrétienne. Tels ont été S. Pamphile Martyr, qui a fait ſon Apologie, S. Victorin Evêque de Petaw & martyr, S. Athanaſe, S. Hilaire, Didyme ce celebre aveugle d'Alexandrie, S. Baſile, S. Gregoire de Nazianze, S. Gregoire de Nyſſe; quoi qu'il ſoit vrai, d'un autre côté, que pluſieurs autres ſaints ont parlé tout autrement du même Origene. Je ne me ſuis pas écarté de mon ſujet en m'étendant un peu en faveur de ce grand Docteur. Revenons.

Guillel. Pariſ. Tract. De ſacram. Ord c. 12.

Guillaume, Evêque de Paris, parle dans le même ſens que ma réflexion, quand il enſeigne „ qu'il peut arriver que les „ ſaints & les juſtes ſoient excommuniés „ juſtement quant à l'ordre judiciaire, „ quoiqu'au fond l'excommunication „ ſoit injuſte. Ils doivent alors, dit-il, „ la ſouffrir avec humilité & avec pa„ tience, perſuadés que l'exercice de ces „ vertus leur ſera plus avantageux dans ces „ circonſtances, que s'ils jouiſſoient en „ paix de la participation extérieure des „ ſacremens. Cette oppreſſion ne ſert „ qu'à les relever davantage & à attirer „ ſur eux les graces de Dieu avec plus „ d'abondance.

In Biblioth. PP. ed. Colon. To. 3. Col. 149.

S. Nicon dans le fragment d'une de ſes lettres, enſeigne que ſelon les divines E-

cri-

critures & les ſaints Canons les punitions injuſtes ne nous lient point devant Dieu, quoique ce ſoit le pontife qui les impoſe; que l'excommunication ne tombe point ſur ceux qui en ſont frappés injuſtement; & qu'au contraire les Conciles definiſſent qu'elle retombe ſur le miniſtre qui les en frappe. N'eſt-ce pas dire qu'ils demeurent unis à l'Egliſe pendant qu'on les regarde comme ſeparés de ſon corps?

Alexandre de Halès dit nettement qu'une excommunication injuſte n'eſt pas une excommunication. Qu. 22. mem. 2. art. 1.

Hugues de S. Victor dit la même choſe, & ajoute que tous les Théologiens ſouſcrivent à cette déciſion du Maître des ſentences, Evêque de Paris. Voici les paroles de ce ſavant Evêque. „ Ceux, dit-il, qui ont les Clefs de l'E-„ gliſe, font quelquefois paroître des gens „ liés, ou déliés, qui ne le ſont point „ devant Dieu; liant ou déliant de la pei-„ ne de l'excommunication ceux qui n'ont „ point merité de l'être: puiſque cela n'a „ lieu que dans ceux que leurs merites „ ou leurs démerites en rendent dignes. „ Car la ſentence de l'Evêque n'eſt ap-„ prouvée & confirmée par le jugement „ de Dieu de & toute la cour celeſte, que „ quand elle eſt prononcée avec diſcretion „ & que les merites de l'accuſé ne la con-P. Lombard. l. 4. ſentent. Diſt. 18.

„ tre-

XCVII. PROP. „ trediſent point. . . . La ſentence de „ l'Egliſe bleſſe donc ceux qui en ſont „ frappés, quand ils ont merité de l'être; „ mais ceux qui ne l'ont point merité, „ n'en ſouffrent rien, à moins qu'ils ne ſe „ rendent coupables par le mépris. Il confirme ſon ſentiment par l'autorité d'Origene, qui dit que ſelon qu'on le „ merite ou qu'on ne le merite pas, ſou- „ vent celui qu'on chaſſe de l'Egliſe, y „ demeure; & que celui qui en eſt veri- „ tablement dehors, paroît y eſt enco- „ re.

Peut-être me ſuis-je trop mis en peine de prouver la verité de cette propoſition ſi claire & ſi avouée de tous ceux qui ont quelque teinture de la Théologie; mais je ſuis redevable même aux plus ſimples qui ont coutume de ne ſe rendre qu'à la multitude des autorités; & qui n'aiant pas la commodité de les chercher dans les livres & les écrits où on les a ſouvent rapportées, ont beſoin qu'on les leur remette ſous les yeux.

XCVIII. Prop. La Reflexion.

Status perſecutionis & pœnarum quas quis tolerat tanquam hæreticus, flagitioſus & impius, ultima plerumque probatio eſt, & maximè meritoria, utpote quæ facit hominem magis conformem Jeſu Chriſto.

Ce n'eſt pas pour les vrais diſciples de Jeſus-Chriſt, le tems de faire fond ſur la bonne volonté des hommes, lors que Jeſus Chriſt doit être traité comme un ſcelerat. Il eſt juſte que les membres participent aux divers états de leur Chef. Celui d'être perſécuté & de ſouffrir comme un heretique, un méchant, un impie, eſt ordinairement la derniére épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité avec Jeſus-Chriſt.

Sur ces paroles de N. S. en S. Luc XXII. 37.

„ Car je vous aſſure qu'il faut qu'on
„ voie encore s'accomplir ce qui eſt
„ écrit de moi : Il a été mis au rang
„ des ſcelerats : parce que les choſes qui
„ ont été écrites de moi, ſont ſur le point
„ de s'executer.

XCVII. PROP. IL faut que les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale n'aient pu trouver à mordre ſur cette propoſition ; puiſqu'ils n'ont pas marqué le venin qu'ils y ont découvert, & qu'ils ne l'ont pas miſe au rang des ſix propoſitions dont ils diſent *que le venin eſt ſi viſible, qu'ils n'ont pas cru qu'il fût beſoin, ni de preuve, ni d'éclairciſſement, pour le faire appercevoir, même au commun des fideles.* Ils ſe ſont contentés de la coter à la marge de la page 62. où l'on chercheroit en vain quelque choſe qui y ait rapport.

Inſtr. Paſtor. p. 64.

Si j'avois dit que la derniére épreuve pour une Dame d'honneur & de qualité, & que la perſécution la plus ſanglante, la plus difficile à ſupporter, & la plus meritoire pour elle, c'eſt d'être attaquée dans ſon honneur & de paſſer pour atteinte & convaincue d'y avoir manqué en fauſſant la foi conjugale à ſon mari, perſonne ne m'auroit contredit. Si j'avois dit encore que rien n'eſt plus ſenſible & plus inſupportable à un Gentilhomme qui vit à la Cour ou dans les armées, que de paſſer pour lâche & pour infidele envers ſon Prince, tout le monde en demeureroit d'accord. Comment donc a-t-on pu trouver à redire à ce que j'ai avancé dans cette réflexion, que la derniére épreuve, la perſécution la plus ſenſible, l'état le plus humi-

miliant, c'eſt de paſſer pour un homme qui a perdu la pureté de ſa foi, pour un heretique révolté contre l'Egliſe, pour un impie qui n'a point de religion, pour un ſéducteur qui veut l'arracher du cœur des fideles, pour un fanatique qui eſt d'intelligence avec le démon pour détruire le culte de Dieu, pour renverſer ſon l'Egliſe & abbattre ſes autels ? Pourquoi, dis-je, s'élever contre cette réflexion ? Car ce qu'eſt la fidelité conjugale à une honnête femme ; ce qu'eſt l'honneur & la fidelité pour ſon Prince à un ſujet, à un Gentilhomme ; la foi, la religion, l'attachement à l'Egliſe, l'amour pour Dieu & pour Jeſus-Chriſt, l'honneur qu'il a de lui être uni comme un de ſes membres, de faire partie de ſon corps, d'être lié de communion avec les ſaints, le ſont à un vrai fidele. Car tout cela n'eſt il pas pour le moins auſſi cher & auſſi pretieux à un chretien, que le peut être à une honnête femme la réputation de ſa fidelité ; & à un gentilhomme ſon honneur & ſa gloire ?

Il faut que des cenſeurs ſoient bien peu ſenſibles au bien de la foi & aux qualités d'enfant de l'Egliſe & de membre de Jeſus-Chriſt, pour ne vouloir pas qu'on faſſe entendre aux chrétiens, aux Catholiques, qu'il n'y a rien de plus dur, de plus humiliant, de plus inſupportable, que d'ê-

XCVIII. PROP. d'être traité & regardé comme un impie, comme un ſcelerat & un ſéducteur en matiére de religion ; ni qu'on leur inſinue, que ſi néanmoins il leur arrive d'être expoſés à cette épreuve, ils doivent la ſouffrir avec patience, & eſtimer qu'étant en cela même conformes à Jeſus-Chriſt, c'eſt un état fort meritoire, & auquel le roiaume du ciel eſt particuliérement promis. C'eſt pourquoi, comme un homme chaſſé de l'Egliſe par l'excommunication, eſt regardé comme un payen & un publicain, Guillaume, Evêque de Paris, a eu raiſon de dire, „ Qu'il y a beaucoup de fideles à „ qui l'excommunication eſt quelque cho„ ſe de plus horrible & de plus inſuppor„ table que le martyre, & que par cette „ raiſon il peut arriver qu'un homme de „ bien, qui étant injuſtement excommu„ nié, reſſent vivement la privation exté„ rieure des ſacremens, comme la plus „ terrible des peines, & la ſouffre avec „ paix & avec humilité, tire plus d'a„ vantage & acquiére plus de merites de „ la ſeule communion & participation in„ térieure des ſacremens, dont la charité „ lui conſerve la poſſeſſion, qu'il n'en ti„ reroit, s'il jouiſſoit en paix de la com„ munion extérieure de l'Egliſe & de la „ participation viſible des ſacremens.

Guiliel. Alvern. Ep. Paris De Sacram. Ordin. c. 12.

Nous avons connu de ſaintes ames qui ont

ont ſouffert cette eſpece de martyre : & pendant que je ſuis ſur cette propoſition j'apprens qu'une d'entre elles * vient de conſommer le ſien, privée par le jugement de Paſteurs mortels & ſujets à ſe tromper, de la communion ſenſible des ſacremens, mais communiée de la main inviſible du Prince des Paſteurs, ſeul Paſteur immortel & infaillible. Environnée d'une grande nuée de témoins (de ſes meres & de ſes ſœurs) qui ont avant elle ſignalé leur foi & leur fidelité pour Dieu, elle a couru à leur exemple par la patience dans la carriére qui lui étoit ouverte, jettant les yeux, non ſur les biens ſenſibles, mais ſur Jeſus, comme ſur l'auteur & le conſommateur de ſa foi, qui au lieu de la vie douce & tranquile dont il pouvoit jouir, a ſouffert la croix & la contradiction des pécheurs, & qui eſt maintenant aſſis à la droite du thrône de Dieu. Elle eſt ſortie pleine de foi hors du camp pour aller à Jeſus-Chriſt, en portant l'ignominie de ſa croix, détachée d'une maiſon qui étoit ſainte, mais qui n'étoit pas permanente, & n'aſpirant qu'à celle où les élus de Dieu doivent habiter dans le jour de l'eternité.

Après

* La R. M. Louiſe de Sainte Anaſtaſie (Du Ménil) derniére prieure de Port-Roial des champs, morte à Blois au mois de Mars dernier.

XCVIII. PROP. Après avoir communié aux humiliations & aux opprobres de Jeſus-Chriſt mourant, & avoir été purifiée par cette derniére épreuve, il y a ſujet de croire que conformément à l'heureux pronoſtique de ſon nom, elle communie maintenant à la vie nouvelle de Jeſus-Chriſt reſſuſcité & à la gloire dont le Pere a couronné ſes ſouffrances : *Communicantes Chriſti paſſionibus gaudete, ut & in revelatione gloriæ ejus gaudeatis exſultantes.* 1 P. tr. 4. 13.

C'eſt l'eſperance de cette gloire inviſible qui fait la conſolation des ſerviteurs & des ſervantes de Dieu perſecutés par le monde : & parce que ceux qui ſont les premiers auteurs de leur perſécution, ne peuvent ſouffrir qu'on leur mette devant les yeux la conſolation des promeſſes evangeliques, ſeules capables de ſoutenir leur foi, c'eſt ce qui les a irrités, & en quoi conſiſte le venin de cette 98. propoſition & de quelques autres ſemblables : comme s'il n'étoit pas permis à ceux qu'ils haïſſent & qu'ils veulent perdre, de croire & d'eſperer en Dieu, ni de ſe conſoler par l'exemple du Sauveur, qui a voulu être raſſaſié d'injures & de calomnies, pour la conſolation de ceux de ſes membres qui ſeroient un jour traités comme lui. Non, ils ne nous empêcheront pas de chercher quelque ſoulagement à notre douleur dans cet-

cette penſée, que Jeſus-Chriſt à ſouffert de la part des pécheurs toutes ſortes de contradictions. Penſée qui doit nous empêcher de tomber dans le découragement & de nous laiſſer abbattre : *Recogitate enim eum qui talem ſuſtinuit à peccatoribus adverſus ſemet ipſum contradictionem, ut ne fatigemini animis veſtris deficientes.* Hebr. 12.3.

Nous ſuivrons ce conſeil de l'Apôtre à la lumiére de S. Auguſtin, qui nous apprend que c'eſt pour notre conſolation que Jeſus-Chriſt a ſouffert toutes les injures dont les Juifs l'ont chargé, même par rapport à la religion & à la gloire de Dieu qu'ils l'accuſoient de blaſphémer par ſa doctrine : *Quare omnia iſta pati voluit, niſi ut conſoletur patientes ?* Car les Juifs le voulurent lapider comme un heretique & un impie qui blaſphémoit contre Dieu: *De bono opere non lapidamus te, ſed de blaſphemia* : comme un faux prophete qui ſe ſervoit du démon pour contrefaire des miracles ; *In principe dæmoniorum ejicit dæmonia.* C'eſt ſur ſa doctrine & comme un blaſphémateur qu'il a été jugé digne de mort par le Souverain Pontife. C'eſt comme un ſéducteur en matiére de religion qu'il a été perſécuté durant ſa vie: *Seduxit turbas* ; & même après ſa mort : *Seductor ille dixit adhuc vivens &c.* D'où S. Auguſtin veut que nous tirions notre Aug. in Pſ. 91. n. 8. Jean. 10. 33. Id. 7. 13. Matth. 27. 63.

XCVIII. PROP. conſolation, quand on nous traite de ſéducteurs. C'eſt pour cela, dit-il, qu'il a voulu ſouffrir un nom ſi outrageux & ſi humiliant : *Dixerunt enim Pilato :* Seductor ille. *Hoc appellabatur nomine Dominus Jeſus-Chriſtus, ad ſolatium ſervorum ſuorum, quando dicuntur ſeductores.*

Aug. in Pſal. 63. v. 15.

On ne ſauroit nier que cette ſorte d'épreuve n'ait été la derniére pour le Sauveur. Pendant qu'il ſe ſacrifie, qu'il ſe laiſſe crucifier pour la gloire de ſon Pere, & qu'il lui rend le culte le plus ſaint & la plus digne adoration qu'il pût recevoir, il eſt accuſé d'impiété, comme ſe faiſant Dieu & Fils de Dieu ; il eſt condamné à mort comme un blaſphémateur. *Il a blaſphémé*, dit le Grand-Prêtre en déchirant ſes vétemens ; *Qu'avons-nous beſoin d'autres témoins ? Vous venez vous méme de l'entendre blaſphémer. . . . Il merite la mort.*

Matth. 26. 63.

Pendant qu'il étoit attaché à la croix, & qu'il attendoit le dernier moment de ſon ſacrifice, on lui inſultoit comme à l'ennemi du culte de Dieu, au deſtructeur du ſeul Temple qu'il eût ſur la terre, comme à un Faux-Fils de Dieu, un faux faiſeur de miracle, comme à un ſcelerat abandonné de Dieu, & qui ne pouvoit eſperer en lui. Enfin, l'idée dont les Juifs ont voulu que ſa memoire demeurât noir-

cie

cie à jamais après ſa mort, eſt qu'il avoit été un inſigne ſéducteur en matiére de religion. J'ai donc bien pu dire que la derniére & la plus grande épreuve d'un chrétien, c'eſt d'être regardé & traité comme un heretique, un ſcelerat & un impie.

Un chrétien qui n'a rien de plus cher que ſa foi & qui ſent ſon innocence, dans un tel état peut-il trouver une plus ſolide & plus ſainte conſolation, qu'en jettant les yeux ſur Jeſus-Chriſt, avec qui il a cette conformité? Comme tout ce qui s'eſt paſſé dans le Chef durant ſa vie mortelle, ſe doit accomplir dans ſon corps myſtique, & que pour faire honorer & imiter ſes divers myſteres & ſes differentes ſouffrances, il les a comme partagées entre ſes differens membres, celui qui eſt calomnié dans ſa foi & dans ſa religion juſqu'à la fin de ſa vie, ne ſe peut-il pas regarder comme choiſi de Dieu pour accomplir en lui même cette partie des ſouffrances & des humiliations du Sauveur du monde? C'eſt en quoi S. Paul mettoit ſa joie, lorſqu'il ſouffroit toutes ſortes de peines & de tribulations: *Je me réjouis*, dit-il, *maintenant de ce que je ſouffre pour vous, en accompliſſant dans ma chair ce qui reſte à ſouffrir à Jeſus-Chriſt, pour ſon corps qui eſt l'Egliſe.* Car *Dieu l'a donné pour chef à ſon Egliſe, qui eſt ſon corps &* Coloſſ. 1. 24. Eph. 1. 22 23.

XCVIII. PROPOS. *ſa plenitude (ou ſon accompliſſement) & en effet il s'accomplit en tout dans tous (ſes membres.)*

On tient ſur moi à peu près le même langage qu'on a tenu ſur le Sauveur; &, ce qui me doit plus toucher, c'eſt que celui d'entre les Pontifes dont la voix eſt plus reſpectable, & par qui S. Pierre devroit toujours parler, ouvrant avec une pleine confiance les oreilles à mes ennemis déclarés, & les fermant à mes profeſſions de foi & à mes déclarations les plus convaincantes, me décrie dans l'Egliſe comme *un faux prophete couvert d'une peau de brebis, un maître de menſonge, un ſeducteur plein d'artifice, un introducteur de ſectes pernicieuſes, un loup raviſſant, un corrupteur de la parole de Dieu, un vrai fils du Pere du menſonge, un diſciple de ſatan, un de ſes inſtrumens les plus propres pour tromper les ames & pour leur inſinuer les erreurs les plus criminelles.*

Ces accuſations ſont ſi viſiblement fauſſes, qu'on les mépriſeroit dans la plume ou dans la bouche d'un particulier; mais parce que ceux qui en ſont les auteurs, ont eu l'artifice & le credit de les faire ſortir d'une plume ſacrée, on les regarde comme quelque choſe de ſacré; on les reſpecte; on n'oſe les contredire, & on

fait

fait preſque un acte de religion de laiſſer opprimer le calomnié pour juſtifier la calomnie & les calomniateurs. Si Dieu veut que je meure ſur cette croix, ſa volonté ſoit faite : *Etiamſi occiderit me, in ipſum ſperabo.* S'il m'abandonne à la calomnie, c'eſt pour ne me pas abandonner à ſa juſtice, & j'eſpere que cette derniére épreuve, quelque duë qu'elle ſoit à mes péchés, ne laiſſera pas de m'être imputée à merite par la grace de Jeſus-Chriſt; ces traits de conformité & de reſſemblance avec lui, quoique legers & imparfaits, attirant les regards de la miſericorde de Dieu ſur ceux qui les portent pour ſa cauſe : *Beati eſtis cum maledixerint vobis, & perſecuti vos fuerint & dixerint omne malum adverſum vos mentientes, propter me. Gaudete & exſultate, quoniam merces veſtra copioſa eſt in cælis.* Matth. 5 11. Perſonne ne me ſauroit arracher du cœur cette eſperance & cette conſolation. Nulles cenſures, nulles Conſtitutions des hommes ne peuvent rien contre les promeſſes de l'Evangile, ni contre la foi qui nous y attache avec une humble & genereuſe confiance en Dieu par Jeſus-Chriſt.

xcix. Prop.

XCIX. Propos. La Reflexion.

Pervicacia, præventio, obſtinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoſcere ſe fuiſſe deceptum, mutant quotidie quoad multos in odorem mortis id quod Deus in ſua Eccleſia poſuit ut in ea eſſet odor vitæ. V.G. bonos libros, inſtructiones, ſancta exempla &c.

La verité & le bon exemple portent la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Celui qui en fait un bon uſage par ſa grace, en reçoit la vie, quiconque en conçoit de la jalouſie, ou la rejette par ſa mauvaiſe volonté, en reçoit la mort. L'entetement, la prévention, l'obſtination à ne vouloir, ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trompé, changent tous les jours en odeur de mort ce que Dieu a mis dans ſon egliſe pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les inſtructions ſalutaires, les ſaints exemples &c.

Sur ces paroles de S. Paul II. aux Corinthiens II. 16.

„ Nous ſommes devant Dieu la bonne
„ odeur de Jeſus-Chriſt, ſoit à l'égard
„ de ceux qui ſe ſauvent, ſoit à l'égard
„ de ceux qui ſe perdent : aux uns une
„ odeur

„ odeur de mort qui les fait mourir, &
„ aux autres une odeur de vie, qui les fait
„ vivre. Et qui eſt capable d'un tel mi-
„ niſtere?

JE ne ſuis pas aſſez habile pour découvrir un veritable venin dans cette propoſition; mais je n'ai pas de peine à deviner celui que les auteurs de l'Inſtruction y ont voulu faire trouver. Comme leur deſſein perpetuel eſt de me rendre odieux aux puiſſances, ils ont voulu leur faire entendre que j'ai fait cette réflexion par rapport au tems preſent, & que les Papes, les Evêques, & ſur tout le feu Roi, ſont ceux que j'ai voulu taxer. C'eſt pour cela qu'ils ont déterminé mes paroles au tems où nous ſommes: car après m'avoir imputé de dire *expreſſément* que *toutes les puiſſances ſont contraires aux predicateurs de la verité;* ils ajoutent ces paroles qui ne ſont point de moi: *Nous ſommes dans un tems deplorable*, pour inſinuer que c'eſt dans ce tems, *qu'on change en odeur de mort ce que Dieu a mis dans ſon egliſe pour y être une odeur de vie.* Ils empruntent de la propoſition ſuivante ces deux mots, *Tems deplorable*, les autres ſont de leur invention.

Or il eſt viſible que je n'ai déterminé à aucun tems ma réflexion. J'ai eu en vue un predicateur de l'Evangile, comme S.

XCIX. PROP. Paul. C'eſt pourquoi conſiderant ces derniéres paroles du verſet 16. *Eh qui eſt capable d'un tel miniſtere* ; j'ai commencé la réflexion par ces paroles : *C'eſt quelque choſe de grand que d'être le miniſtre de la verité.* Un tel miniſtre eſt la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, non ſeulement par
v. 14. la prédication *(odorem notitiæ ſuæ manifeſtat per nos)* mais encore par le bon exemple. C'eſt ce qui m'a fait dire tout de ſuite : *La verité & le bon exemple portent la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Celui qui en fait bon uſage par ſa grace, en reçoit la vie ; & celui que en conçoit de la jalouſie, ou qui la rejette par ſa mauvaiſe volonté, en reçoit la mort.* Il n'eſt que trop vrai que la jalouſie ſe met ſouvent entre les predicateurs, comme il étoit arrivé dans l'egliſe de Corinthe, & que la corruption du cœur fait ſouvent que l'on change en un poiſon mortel la verité qui étoit annoncée même par les Apôtres.

Mais ces deux cauſes d'une ſi funeſte metamorphoſe ou transformation en ſont-elles les ſeules ſources ? N'eſt-il pas vrai qu'en tout pays, en tout tems, en toute ſociété, en toute conjoncture, il s'eſt trouvé des gens dont *l'entêtement, la prévention, l'obſtination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'eſt trom-*

pé,

pé, changent tous les jours en odeur de mort ce que Dieu a mis dans ſon egliſe, pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les inſtructions, les bons exemples &c? N'eſt-il pas vrai que dans le tems qu'on travailloit à faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe nos freres qui s'en ſont ſéparés, on en a trouvé un nombre infini de tout ſexe, de tout âge, de toute condition, qui étoient réellement dans ces deplorables diſpoſitions, & qui par leur entêtement, par leurs anciennes préventions, par une obſtination que rien n'a pu vaincre dans la plupart, changeoient en odeur de mort *les bons livres* qu'on leur mettoit entre les mains, pour leur faire connoître la verité, *les Inſtructions* qu'on leur faiſoit donner de vive voix dans les villes & dans la campagne, & *les bons exemples*, dont on leur faiſoit remarquer que l'Egliſe répandoit par tout la bonne odeur.

Il paroît en beaucoup d'endroits du livre, que j'étois fort appliqué aux beſoins & à l'état où ſe trouvoient alors ces pauvres brebis égarées. Dans ma Préface ſur les Epitres de S. Paul & ſur le reſte des livres de Nouveau Teſtament je me flattois que *ces Réflexions pouroient être utiles à ceux à qui Dieu faiſoit la grace de rentrer dans l'Egliſe, pour y apprendre de cette bonne mere la ſcience & l'intelligence*

xcix. Prop. *de l'Ecriture ſainte. Elles pouront contribuer à la leur faire lire dans un eſprit de ſoumiſſion, & non pas, comme pluſieurs la liſoient auparavant, avec un eſprit d'orgueil & d'indépendance.*

On peut voir beaucoup d'endroits des réflexions où j'apoſtrophe nos freres errans, & où je les conjure de ſe dépouiller de leurs préventions, de mettre à part leurs préjugés, d'examiner avec un eſprit de paix & d'équité les verités conteſtées entre eux & nous, & de peſer au poids du ſanctuaire les preuves de l'Ecriture & de la tradition dont nous les appuions.

Il étoit donc fort naturel de croire que dans cette réflexion j'avois en vue les Proteſtans plus qu'aucune autre ſorte de perſonnes. Mais cela n'auroit ſervi de rien ni pour décrier le livre, ni pour noircir l'auteur & ſes approbateurs: & c'eſt uniquement à quoi butoient les ennemis de M. le Cardinal de Noailles. Il a donc fallu faire tomber cette réflexion ſur les Evêques, ſur le Pape, ſur le Roi, ſur toutes les puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculiéres qui ont agi contre le prétendu Janſeniſme, afin de les irriter contre l'auteur, & de l'abymer, ſi on pouvoit, avec ſon livre.

Ce n'eſt pas que je n'aie pu avoir d'autres penſées, & que je n'aie conſideré avec douleur ce que l'on voit dans l'Egliſe depuis

puis ſoixante ans. Il eſt viſible que les troubles n'y ſont entretenus que par l'entêtement, les préventions, & l'obſtination de certaines gens qui ne veulent rien examiner, pour avoir toujours droit de traiter de Janſeniſtes, de chefs de parti, d'ennemis de l'Egliſe & de l'Etat, ceux qui ſont declarés contre leurs erreurs; & ces gens là ce ſont d'une part les Jeſuites, qui le font de deſſein formé, par un eſprit de caballe & par l'envie de dominer ſeuls dans l'Egliſe; & en partie un grand nombre de perſonnes trop ſimples, trop credules & peu capables, qui ſe laiſſent entraîner & engager dans leurs ſentimens. J'ai pu penſer tout cela, & beaucoup d'autres choſes; mais il ne s'agit pas de mes penſées; il ne s'agit que de mes paroles: il s'agit de ma propoſition, qui eſt vraie en une infinité de maniéres, & qu'on n'a voulu entendre des puiſſances que par un jugement criminel & par une application très maligne.

C. PROP.

C. PROPOS. LA REFLEXION.

Tempus deplorabile ! quo creditur honorari Deus perſequendo veritatem ejuſque diſcipulos. Tempus hoc advenit..... Haberi & tractari à Religionis miniſtris tanquam impium & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in ſocietate ſanctorum, eſt hominibus piis morte corporis mors terribilior. Fruſtra quis ſibi blanditur de ſuarum intentionum puritate & zelo quodam religionis, perſequendo flamma ferroque viros probos, ſi propria paſſione eſt excæca-

C'eſt un tems bien déplorable que celui où l'on croit honorer Dieu en perſécutant la verité & ſes diſciples. Ce tems eſt venu, & *il ne finira qu'avec le monde ; la patience ne doit finir auſſi qu'avec la vie. On eſpere toujours de voir enfin l'impiété humiliée, & l'innocence victorieuſe: on ſe trompe fort. Le tems dans toute ſon étendue, eſt l'heure du monde ; celle des chrétiens, c'eſt l'eternité. La crainte de la mort eſt quelquefois une tentation moins dangereuſe que celle qui vient de l'amour de la religion.* ETRE regardé & traité par ceux qui en ſont les miniſtres, comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu,

tus, aut abreptus alienâ, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus ſacrificare Deo impium & ſacrificamus Diabolo Dei ſervum.

Dieu, comme un membre pouri, capable de tout corrompre dans la ſociété des ſaints ; c'eſt pour les perſonnes pieuſes une mort plus terrible que celle du corps. Envain on ſe flatte de la pureté de ſes intentions & d'un zele de religion, en pourſuivant des gens-de-bien à feu & à ſang, ſi on eſt, ou aveuglé par ſa propre paſſion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit ſouvent ſacrifier à Dieu un impie, & on ſacrifie au diable un ſerviteur de Dieu.

Sur ces paroles de N. S. Jean XVI. 2.

„ Ils vous chaſſeront des Synagogues, „ mais le tems va venir, que quiconque „ vous fera mourir, croira faire un ſacrifi- „ ce à Dieu.

DEpuis quand donc eſt-ce un crime aux enfans de l'Egliſe de déplorer les maux de leur mere, tels que Jeſus-Chriſt a lui même predit qui lui arriveroient après ſon Aſcenſion : tems où les Juifs, leur aveuglement étant conſommé, mettoient

c. Prop. tout le zele de la religion à éteindre le nom chretien, & à maſſacrer les Apôtres & les diſciples de Jeſus-Chriſt ? Voudroit-on que je diſſe que ce tems-là étoit un tems de joie pour eux ? Il eſt vrai que S. Auguſtin l'a dit : car appuiant ſur cette particule adverſative, SED *venit hora* &c. il y donne ce ſens : *Separabunt quidem illi vos, ſed venit hora lætitiæ veſtræ.* C'eſt-a-dire, comme ce grand ſaint l'explique : Mais le tems vient, où chaſſés de la ſynagogue, vous convertirez à la foi une ſi grande multitude de Juifs & de gentils, que non contens de vous chaſſer, ils vous pourſuivront à feu & à ſang, & vous mettront à mort.

Tract. 95 in Johan.

Mais ſans doute on goutera davantage le ſens plus naturel que S. Gregoire donne à ces paroles du Sauveur, en diſant que le tems de la perſécution de la ſynagogue étoit d'autant plus déplorable, que les Juifs y maſſacroient plus religieuſement, pour ainſi dire, les fideles : *Dum crudelitate ad perſequendum ſynagoga ducitur, hoc ſe agere impulſu divini timoris arbitratur.* Ils croioient agir par la crainte de Dieu ; & cela même les rendoit plus criminels devant Dieu ; parce que les vices ſont d'autant plus déteſtables, qu'ils ſont plus colorés du prétexte & de l'apparence des vertus : *Sed quia plerumque vitia colore*

Gregor. l. 31. in Job c. 22. n. 39. & 40.

lore virtutum tincta, tantò nequiora ſunt, quanto & eſſe vitia minimè cognoſcuntur: eò in perſecutione ſynagoga durior exſtitit, quo religioſiorem ſe fieri fidelium mortibus æſtimavit. „ Le diable, dit-il ailleurs, „ ſéduit de telle maniére les cœurs des ré- „ prouvés, que tout ce qu'ils font par „ le fond d'une méchanceté pleine de per- „ fidie, ils ſe perſuadent qu'ils le font pour „ la verité & la pureté de la foi, & le faux zéle de la religion leur y fait trouver la bonne odeur de la vertu & de la piété : *Quia Leviathan ita ſeducit corda reproborum, ut quidquid agunt ex iniquitate perfidiæ, pro veritate rectæ fidei ſe agere ſuſpicentur, quaſi bene eis olet id quod zelo religionis exercent.* Id. l. 34. c. 17. n. 32. C'eſt ainſi qu'on ſe flatte d'autant plus qu'on rend ſervice à Jeſus-Chriſt, que l'on avance davantage le regne de l'Antechriſt : & pendant que ſéduits par de vains ſoupçons on croit ſervir Dieu en perſécutant ſes ſerviteurs, la perſécution même leur ſemble répandre la bonne odeur de la vertu : *Ipſa perſecutio unguentorum fragrantiam redolet, dum mens eorum vanis ſuſpicionibus decepta, æſtimat quia Deo obſequium perſolvat.*

Ce ſont des verités de tous les ſiécles, & on cherche à ſe tromper ſoi même, quand on tâche de ſe perſuader que le nôtre eſt moins corrompu que les précédéns.

Ce

c. Prop. Ce que S. Gregoire vient de dire des Juifs, en expliquant les paroles de Jeſus-Chriſt, je l'aurois pu dire il y a trente ans, lorſque j'y faiſois cette réflexion : & ſi dès lors j'avois pu prévoir ce qui ſe paſſe aujourd'hui, je l'aurois dit encore plus veritablement : car il eſt plus vrai que jamais que la verité de la foi & la pureté de la morale chrétienne ſont violemment attaquées ſous le maſque de la religion & de la foi : *Nomine unitatis & fidei infidelitas ſcripta eſt.* Chacun le dit de ſon côté ; & il faut qu'il ſoit vrai de l'un ou de l'autre.

Ceux à qui j'ai à faire veulent en effet que j'aie parlé de ce qui ſe paſſe depuis ſoixante ans : & pour le faire trouver dans mes paroles, ils en retranchent celles qui ſont contraires à leur deſſein, & y en ajoutent d'autres qui peuvent y ſervir. Si ce n'eſt pas dans la vue de me perdre dans l'eſprit des puiſſances, ce n'eſt pas au moins pour me procurer leur faveur & leur bienveillance. Quoi qu'il en ſoit de la diſpoſition de leur cœur, voici le deſſein de ma réflexion.

Notre Seigneur avoit dit, *Le tems va venir* ; ce qu'il entendoit du tems de la prédication de l'Evangile, qui alloit commencer d'être annoncé par les Apôtres. C'eſt pourquoi, j'ai dit que *ce tems eſt ve-*

venu, ET QU'IL NE FINIRA QU'AVEC LE MONDE. Si ce n'étoit pas aſſez de l'avoir dit une fois, pour le faire remarquer, je l'ai répété deux lignes après, que LE TEMS DANS TOUTE SON ETENDUE, *c'eſt l'heure du monde.* Pouvois-je marquer plus clairement que je ne déſignois aucun tems particulier, & moins le tems où nous ſommes, que celui de la perſécution excitée par la ſynagogue contre l'Egliſe naiſſante ? Car quand dans la ſuite les payens ont attaqué l'Egliſe & entrepris de détruire le chriſtianiſme, ils croioient bien rendre ſervice à leurs faux Dieux ; mais Jeſus-Chriſt parle du vrai Dieu que les Juifs adoroient, & eux ſeuls dans ces premiers tems s'imaginoient lui rendre ſervice en mettant à mort les Apôtres, qui leur paroiſſoient abandonner le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, & l'alliance qu'il avoit faite avec eux.

Sur le verſet ſuivant je parle poſitivement des *perſécuteurs des Apôtres* ; j'y nomme expreſſément les Juifs, en diſant que, *Quand on a une fois rejetté la lumiére*, COMME LES JUIFS, *il n'y a point de péchés dont on ne ſoit capable.* J'y parle de ceux qui *en perſécutant les ſerviteurs de Dieu, vouloient détruire ſon culte & ſa religion, & qui prétendoient que Dieu même leur en devoit tenir compte.* Voila prin-

c. Prop. principalement l'heure que j'ai dit qui étoit venue & ce qui m'a fait écrier : *O tems deplorable !* ce que j'ai plus étendu après les paroles que je viens de rapporter, en ajoutant celles-ci : *Helas ! que cet état eſt funeſte, où l'on croit ſuivre la lumiére de Dieu, lorsqu'on n'a pour guide que ſes propres ténebres, où l'on prend le mal pour le bien, & le péché pour la vertu !* Tel étoit l'état de la ſynagogue qui, comme dit S. Gregoire expliquant ces mêmes paroles du Sauveur, ne pouvoit point du tout diſcerner ce qu'elle faiſoit, parce que par ſon orgueil elle avoit elle même fermé l'entrée à la lumiére de l'intelligence.

Gregor. l. 31. in Job c. 22 n. 40. *Et ideò quæ ageret diſcernere omnino non potuit, quia lumen ſibi intelligentiæ per ſuperbiæ objectionem clauſit.*

Tout cela n'a ſervi de rien. Il falloit pour l'interêt de mes parties qu'on entendît mes paroles du tems où nous ſommes. C'eſt pourquoi, dans le même endroit où les dénonciateurs m'ont ſouſtrait quelques unes de mes paroles, les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale m'ont charitablement prété celles-ci : NOUS SOMMES *dans un tems déplorable* &c. C'eſt ainſi que par l'art de la ſouſtraction & par celui de l'addition je me trouve livré à la colere des puiſſances. On leur fait acroire que je les traite de perſécuteurs, & on les engage à me

me traiter d'une maniére que je ne puis ne pas regarder comme une vraie perſécution : mais perſecution que j'ai toujours attribuée à ceux qui en ſont les veritables auteurs, c'eſt-à-dire, aux dénonciateurs & aux calomniateurs du livre des Réflexions, aux auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, à tous ceux qui me perſécutent ouvertement depuis douze ou treize ans & qui m'auroient fait jetter & pourir dans la Baſtille, ſi Dieu n'avoit prévenu & arrété l'execution de leur complot par une protection particuliére.

Au reſte, ils ont fait aſſez de confeſſeurs & de martyrs pour meriter le nom de perſécuteurs. Les preuves en ſont partout : dans les huit volumes de leur Morale pratique, dans les Relations des Miſſions étrangeres, dans la Vie & la mort du Cardinal de Tournon, dans l'hiſtoire des Filles de l'Enfance, dans la deſtruction du ſaint Monaſtere de Port-Roial & d'un grand nombre d'autres pieux établiſſemens. Si ce n'eſt pas encore aſſez, on n'a pas perdu la memoire de beaucoup de gens-de-bien qu'ils ont fait mourir dans l'exil, dans les priſons, dans l'indigence ; des ſaints Prêtres qu'ils ont fait arracher à leur miniſtere & promener de priſon en priſon, du ſaint Evêque de Pamiez à qui ils ont ôté le pain de la bouche, de celui de Vaiſon

c. Prop. ſon qu'ils ont fait enlever par des dragons, tranſporter dans une iſle & traiter de la maniére du monde la plus dure & la plus indigne. Et lors que pour éloigner d'eux la honte & la haine de ces vexations, ils s'efforcent de la faire retomber ſur les puiſſances dont ils ont ſurpris la religion & engagé l'autorité, en la faiſant ſervir à leurs deſſeins, n'eſt-ce pas un artifice injurieux à ces puiſſances & un nouvel attentat qui meriteroit une punition éclattante.

Mais entre toutes les injuſtices & les vexations qu'ils font ſouffrir aux gens-de-bien qui ne ſont pas attachés à leurs interêts charnels, il n'y en a point qui ſoit plus ſenſible à ces ſerviteurs de Dieu, que d'entreprendre de les faire paſſer pour ennemis de l'Egliſe, pour des deſerteurs de la foi, pour des excommuniés & des membres retranchés du corps des fideles; ce qui ſeroit plus funeſte que d'être retranché du nombre des vivans. Car il n'y a que ceux qui comptent pour peu de choſe le don de la foi & la qualité d'enfant de l'egliſe, qui ſouffrent ſans peine qu'on entreprenne de les en dépouiller; mais pour ceux qui en font leur unique threſor, n'eſt-il pas vrai que *c'eſt une mort plus terrible que celle du corps, d'être regardé & traité par les miniſtres de la religion comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme*

un

un membre pouri, capable de tout corrompre dans la ſociété des ſaints.

N'eſt-il pas vrai que ceux qui ſont auteurs d'un tel traitement envers un innocent, & qui le font, *ou aveuglés par leur propre paſſion, ou emportés par celle des autres, ſans vouloir rien examiner, ſe flattent en vain de la pureté de leurs intentions & d'un zele de religion? & qu'en croiant ſacrifier à Dieu un impie, ils ſacrifient au diable un ſerviteur de Dieu?*

N'eſt-il pas vrai que tout cela eſt renfermé dans ces paroles du Fils de Dieu : *Ils vous chaſſeront de leurs ſynagogues; mais le tems va venir que quiconque vous maſſacrera, croira faire un ſacrifice à Dieu?*

N'eſt-il pas vrai que tout cela s'eſt accompli dans la perſonne des Apôtres & des martyrs? qu'il s'eſt accompli & s'accomplira dans toute la ſuite des ſiécles, *dans toute l'étendue du tems*, & que cette perſécution, qui ſe fait encore aujourd'hui en beaucoup d'endroits de la terre, *ne finira qu'avec le monde?*

Pourquoi donc n'aurois-je pas pu le dire, aiant ſous les yeux les paroles ſacrées où le Sauveur nous en a averti, & que je n'ai fait qu'étendre & amplifier pour les faire mieux entendre? Le Fils de Dieu a prédit ces perſécutions à ſes Apôtres, afin qu'ils

c. Prop. qu'ils y fuſſent préparés : *Je vous ai dit ces choſes*, ajoute-t-il au v. 4. *afin que quand ce tems là ſera venu, vous vous ſouveniez que je vous les ai dites.*

Mais ne les a-t-il dites que pour les Apôtres ? ne les adreſſe-t-il pas, en leur perſonne, à tous ceux qui pour ſa cauſe ſont expoſés à de ſemblables traitemens dans la ſuite de tous les ſiécles ? Comme la ſynagogue étoit la figure de l'Egliſe, quand notre ſeigneur prédiſoit aux ſiens qu'ils ſeroient chaſſés par les princes de l'Egliſe judaïque de leurs ſynagogues, il leur faiſoit entendre de plus qu'il arriveroit à pluſieurs de ſes fideles ſerviteurs d'être chaſſés de la communion de l'Egliſe chretienne par l'excommunication. Car, comme remarque un très habile homme, „ s'il

M. Nicole. „ n'eût parlé que de la ſynagogue des „ Juifs, il ſemble qu'il ne les devoit pas „ menacer d'en être chaſſés, puiſqu'ils „ en devoient ſortir d'eux mêmes. Et „ c'eſt encore ce qu'il a voulu figurer, „ lors qu'il nous repréſente un mauvais „ ſerviteur, lequel en l'abſence de ſon „ maître frappe & tue ſes compagnons. „ Car ce mauvais ſerviteur qui a d'autres „ ſerviteurs ſous lui, nous marque, ſelon l'interpretation des peres, les miniſtres de l'Egliſe, qui étant chargés du „ ſoin de la famille de leur Seigneur, abu-

„ ſent

„ ſent de leur puiſſance juſqu'à tuer, au-
„ tant qu'il leur eſt poſſible, ceux que
„ Dieu leur a ſoumis, en les retranchant
„ du corps de l'Egliſe. Ce que quelques uns font par paſſion, d'autres le peuvent faire par ignorance : *Car le jugement de l'Egliſe*, dit le Pape Innocent III. & après lui S. Thomas, *n'eſt quelque fois appuié que ſur une opinion, & l'opinion trompe ſouvent & eſt ſouvent trompée.* De quelque maniére que cela arrive, un homme excommunié eſt un homme tel que je le repreſente dans cette centiéme propoſition, *un homme regardé & traité par les miniſtres de la religion comme indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pouri, capable de tout corrompre dans la ſociété des ſaints.* J'ai mis la definition à la place du defini, & je n'ai parlé qu'en general. Mais ceux à qui leur conſcience reproche les maux qu'ils ont fait ſouffrir à des gens-de-bien, prennent toujours pour eux tout ce qu'on dit des crimes dont ils ſe ſentent coupables. Seroit-il juſte de n'en point parler, de peur de troubler ces conſciences criminelles ? Faut-il s'abſtenir de préparer les fideles aux perſécutions auſquelles ils peuvent être expoſés, pour ne pas choquer les perſécuteurs ? On ſait qui ils ſont : & qu'ils ne ſe flattent pas de pou-

c. Prop. pouvoir faire prendre le change en rejettant ce nom odieux ſur les puiſſances qu'ils ont ſéduites : ce ſont eux ſeuls qui le meritent, puis qu'eux ſeuls ſont les vrais auteurs de la perſécution.

Juſtific. des Réflex. § 25. Feu M. de Meaux ne jugeoit pas qu'on dût avoir égard à l'injuſte delicateſſe de ces gens-là, non plus qu'à celle de quelques cenſeurs trop ſcupuleux dont il parle en ces termes : „ Pluſieurs, dit ce Pre„ lat, voudroient que l'auteur des Réfle„ xions eût moins parlé des excommuni„ cations & des perſécutions ſuſcitées aux „ ſerviteurs de Jeſus-Chriſt & aux défen„ ſeurs de la verité, du coté des Rois & „ des Prêtres.“ Je n'en ai parlé que quand le S. Eſprit en a parlé lui même par la plume des Apôtres & des Evangeliſtes : & ç'auroit été une eſpece de prévarication que de faire ſemblant de ne le pas voir, & d'eviter par des motifs humains de faire faire attention à des verités importantes au ſalut, que le S. Eſprit a voulu, par des raiſons divines, qui fuſſent marquées & annoncées dans les livres ſacrés. Ce Prelat nous indique la ſource des perſécutions dont on veut que j'aie parlé, en nous montrant au doigt certains *Prêtres* qui ſurprennent la religion *des Rois* contre des *ſerviteurs de Jeſus-Chriſt, defenſeurs de la verité.*

„ Pour nous, continué feu M. de Meaux,

„ Meaux, ſans nous arréter au particu-
„ lier (Je n'en ai pas dit non plus un ſeul
„ mot) nous regardons tout cela comme une
„ partie du myſtere de Jeſus-Chriſt, ſi
„ ſouvent marquée dans l'évangile, qu'on
„ ne peut pas, en l'expliquant, oublier
„ cette circonſtance, pour accomplir ces
„ paroles du Sauveur à ſes diſciples : *Le*
„ *tems va venir, que quiconque vous fe-*
„ *ra mourir, croira rendre ſervice à Dieu.*
Il y falloit joindre celle-ci, qu'auſſi le mê-
„ me Sauveur a fait précéder : *Ils vous*
„ *chaſſeront des ſynagogues :* ils vous ex-
„ communieront. Quand ce ſavant Prelat auroit prévu que je ſerois jugé & condamné pour avoir expliqué ces paroles du Sauveur, il n'en auroit pas fait une juſtification plus complete. Il n'approuve pas ſeulement que j'en aie parlé comme j'ai fait, mais il m'auroit blâmé ſi je l'avois évité : il déclare *que je ne pouvois oublier cette circonſtance*, & en nous la faiſant regarder comme *une partie du myſtere de Jeſus-Chriſt, très ſouvent marquée dans l'Evangile*, il nous porte à regarder avec reſpect & religion ce que ſouffrent les défenſeurs de la verité & les autres ſerviteurs de Dieu, comme un accompliſſement, & ſelon le langage de S. Paul, comme une eſpece de ſupplément à ce qui manque aux ſouffrances du Sauveur. Car cette partie

c. Prop. de ſon myſtere, deja parfaitement accomplie dans les membres de ſon corps naturel, doit avoir auſſi à proportion ſon accompliſſement dans les membres de ſon corps myſtique. On peut voir ſur la 92 propoſition ce que j'y ai rapporté de ce même endroit de M. de Meaux.

Dans la 100. Propoſition je ne parle proprement que de la perſécution ſpirituelle qui vient des miniſtres de la religion; car ils tuent, autant qu'ils le peuvent, les ames fideles, quand ils les excommunient injuſtement. Néanmoins M. de Meaux, conſiderant plus les paroles du Sauveur que les miennes, en a pris occaſion de parler de la perſécution qui vient du coté des puiſſances ſeculiéres. Nos adverſaires veulent toujours que quand on parle des Rois, on n'a que le feu Roi dans l'eſprit, parce que durant tout le tems qu'ils ont obſédé ce Prince, ils n'étoient appliqués qu'à lui remplir l'eſprit de faux ſoupçons & des calomnies les plus atroces au prejudice des gens-de-bien contre leſquels on avoit prévenu S. M. dès ſon enfance. Mais la verité eſt que je n'ai jamais parlé qu'en general des perſécutions qui viennent de la part de ceux qui ont l'autorité en main : & c'eſt ainſi qu'en parle auſſi M. Boſſuet.

Quand on conſidere l'Egliſe affligée & aſſervie dans la plus grande partie de l'Eu-

ro-

rope & dans preſque tout le reſte du monde, n'eſt-ce pas viſiblement une affectation calomnieuſe, que de vouloir, comme font nos adverſaires, qu'on n'ait eu dans l'eſprit qu'un ſeul Roi & un ſeul roiaume, où l'Egliſe jouit d'une profonde paix, hors ceux des eccleſiaſtiques & des fideles à qui ils ont declaré la guerre depuis ſi long tems?

C'eſt donc en general que M. Boſſuet parle ainſi : „ Pour les Rois, le Prophe-
„ te nous apprend, comme le remarque
„ S. Auguſtin, qu'il falloit diſtinguer
„ deux tems marqués expreſſément au
„ Pſeaume, l'un, où ſe devoit accomplir
„ cette parole : *Les Rois de la terre ſe*
„ *ſont élevés enſemble contre le Seigneur*
„ *& contre ſon Chriſt* : & l'autre, où
„ ſe devoit auſſi accomplir ce qui eſt por-
„ té par ces paroles du même Pſeaume :
„ *Et vous, ô Rois, entendez : ſoiez in-*
„ *ſtruits, vous qui jugez la terre, ſer-*
„ *vez le Seigneur en crainte.* Servez-le,
„ dit S. Auguſtin, comme Rois & faites ſervir votre autorité à l'Evangile.
„ Ainſi l'Egliſe tantôt ſoutenue, tantôt
„ perſécutée par les Grands du monde
„ durera parmi ces viciſſitudes juſqu'à la
„ fin des ſiécles. Herode & Pilate ſont
„ le ſymbole des princes perſécuteurs. Un
„ David, un Salomon, un Joſaphat; &

6. PROP. „ parmi les peuples idolâtres, un Cyrus, „ un Aſſuerus, deux rois de Perſe, ſont „ la figure des Princes Protecteurs.

„ Tenons donc les fideles avertis de „ tous ces états. Faiſons leur obſerver „ qu'on s'eſt ſervi du nom de Céſar con- „ tre Jeſus-Chriſt, & que c'eſt ſous cet „ injuſte prétexte que Pilate l'a mis en „ croix. Ne dédaignons pas d'écouter „ S. Ambroiſe, lors qu'il ſe plaint à cet- „ te occaſion de la perſécution ſous le nom „ du prince : *Quoi*, dit-il, *voudra-t-on „ toujours rendre odieux les miniſtres de „ Jeſus-Chriſt ſous le nom de Céſar & „ des Princes ?* SEMPER-NE *de Caſare „ ſervulis Dei invidia commovetur ?* Il „ faut être prêt à profiter de la protection „ des princes religieux, quand Dieu nous „ la donne, comme de celle de Conſtan- „ tin, de Théodoſe. Et auſſi a-t-on à „ eſſuier les perſécutions, quand il les „ permet, comme celles de Neron & de „ Domitien, ennemis declarés du Chri- „ ſtianiſme ; & celle de Conſtans & de „ Valens, perſecuteurs plus couverts de „ l'Evangile, & trompés par une fauſſe „ piété.

On ne fait donc pas mal en tout tems *de tenir les fideles avertis de tous ces états. . . . Il faut être prêt à eſſuier les perſécutions quand il les permet* : non ſans dou-

doute celles de Neron ou de Domitien, ni celle de Conſtans, ni de Valens, mais celles que des brouillons peuvent exciter ſous les meilleurs princes & les plus zelés pour la religion & pour la juſtice. M. Boſſuet a trop bien connu pendant tout le tems qu'il a été à la Cour, & même quelquefois à ſes dépens, combien la calomnie a cauſé de maux & de vexations à de fideles ſerviteurs de Dieu, & combien elle a ruiné de bien & d'établiſſemens utiles à l'Egliſe.

Pour ce qui eſt de mon fait, je défie, comme j'ai deja fait plus d'une fois, les yeux les plus perçans de découvrir dans les Réflexions quoique ce ſoit qui bleſſe le moins du monde ni l'autorité eccleſiaſtique, ni la puiſſance ſouveraine, ni le reſpect & l'obéiſſance qui leur ſont dûs. J'ai ramaſſé à la fin de ma Plainte quelques unes de mes réflexions ſur ce ſujet; je n'en fatiguerai pas davantage le lecteur.

CI. PROP.

CI. PROPOS. LA REFLEXION.

Nihil Spiritui Dei & doctrinæ Jesu-Christi magis opponitur, quàm communia facere juramenta in ecclesia ; quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquando deserviant consilio impiorum.

Rien n'est plus contraire à l'Esprit de Dieu & à la doctrine de Jesus-Christ que de rendre communs les sermens ; parceque c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans.

Sur ces paroles du Sauveur, Matthieu V. 33. 34. & 37.

„ Vous avez encore appris qu'il a été „ dit aux anciens : Vous ne vous parjure- „ rez point ; mais vous vous acquitterez „ envers le Seigneur des sermens que vous „ lui aurez faits. Et moi, je vous dis „ que vous ne juriez en aucune sorte.... „ mais contentez vous de dire : Cela est, „ ou, Cela n'est pas : Car ce qui est de „ plus, vient du mal.

On

ON eſt étonné de voir ſoumettre à la cenſure une propoſition auſſi autoriſée par la parole de Dieu que l'eſt celle-ci. Si j'avois dit que rien n'eſt plus contraire à la loi de Jeſus-Chriſt que de jurer ou faire des ſermens, je n'aurois, pour juſtifier cette propoſition, qu'à produire les paroles du Sauveur que je viens de tirer de S. Matthieu, & qui renferment une défenſe expreſſe de jurer en aucune maniére, & je ne croi pas que quelqu'un fût aſſez hardi pour la condamner, *ut jacet*, puiſque les termes ſont ceux même du Sauveur. Tout ce qu'on pouroit faire, ſeroit d'en diſtinguer les divers ſens, & de condamner ceux qui ſelon la tradition ſeroient conſtamment contraires à l'intention du Fils de Dieu. Mais ma propoſition eſt ſi modifiée & ſi réſtrainte à l'abus des ſermens, qui eſt de ne les pas multiplier ſans neceſſité, qu'il faut que ceux qui en ont fait l'extrait pour la faire flétrir ſoient, ou fort ignorans, ou fort étourdis, ou enfin qu'ils y aient ſoupçonné des deſſeins fort criminels.

Il faut donc l'examiner ſelon ces deux maniéres, ou en la conſiderant en elle meme & dans toutes ſes parties, ou par rapport aux mauvaiſes intentions qu'on ſoupconne l'auteur d'avoir eu dans l'eſprit en l'écrivant.

61. PROP. Pour commencer par l'examiner en elle même, il eſt évident que je ne condamne pas les ſermens, & que j'en blâme ſeulement la multiplication: & la raiſon que j'en apporte, c'eſt la crainte de multiplier les occaſions des parjures. C'eſt, ſelon S. Auguſtin, pour cette raiſon même que notre Seigneur a défendu ſi expreſſément de jurer: „ Le „ Seigneur aiant juré lui même, pour- „ quoi, dit-il, défend-il aux ſiens de „ jurer? Je m'en vais vous dire pourquoi. „ Ce n'eſt point un péché de jurer, quand „ on dit la verité. Mais parce que c'eſt „ un grand péché que de jurer faux, „ celui qui ne jure point du tout, eſt „ fort eloigné de jurer faux; & celui qui „ jure, même en diſant la verité, s'ap- „ proche du parjure. Le Seigneur en „ vous défendant de jurer, n'a pas vou- „ lu que vous vous promeniez ſur le „ bord du precipice, de peur que le pied „ venant à gliſſer, ou à vous manquer, „ vous ne tombiez dedans. ”

Aug. Serm. 307.

Le même ſaint, dans ſon explication du Sermon ſur la Montagne, rend la même raiſon, en aſſurant que c'eſt le vrai ſens de ce precepte du Sauveur. „ Ce qu'il „ faut entendre, dit-il, par la défenſe „ qu'il fait de jurer, c'eſt qu'il ne faut „ pas regarder le ſerment comme une cho- „ ſe

L. 1. De Serm. Dom. in Monte c. 17.

„ ſe bonne & deſirable en elle même, *ni* „ *le pratiquer ſouvent*; de peur que par „ l'accoutumance, on ne vienne à tom- „ ber dans le parjure: " *Ne aſſiduitate jurandi ad perjurium per conſuetudinem dilabatur.* Notre ſaint dit la même choſe, dans ſa lettre 157. à Hilaire. „ Le meil- „ leur, dit-il, eſt de ne point jurer du „ tout, non pas même des choſes vraies; „ puiſque quand on eſt accoutumé à ju- „ rer, on ſe trouve à tout moment ſur le „ bord du parjure & l'on y tombe ſou- „ vent. Il le repete encore à la fin de ſa lettre. On peut voir auſſi ſon ſermon 180. qui eſt tout entier ſur cette matiére, „ & le livre, *De mendacio*, chap. 15. S. Ambroiſe remarque que Jeſus-Chriſt ne parloit pas ſeulement à ſes Apôtres, ni aux ſeuls parfaits, mais à tout le peuple & à des foibles, quand il a prononcé ce commandement, & qu'il l'a fait de peur qu'on ne tombât dans le parjure: *Ait in evangelio*, non jurandum omnino. . . . *Voluit enim te non jurare, ne perjures.*

Aug. lett. 157. al. 89. n. 40.

Ambr. Serm. 14. in Pſ. 118. n. 14.

Le Pape Innocent III. nous eſt un bon témoin contre la multiplication des ſermens, dans la Réponſe canonique qu'il fit à l'Abbé de Chatillon, & dont on a fait une regle dans le corps du Droit canonique. „ Il y a, dit-il, des choſes qui ſont dé- „ fendues, parcequ'elles ſont mauvaiſes en

Extra. c. Et ſi Chriſtus. De jure-jurando.

CI. PROP. „ en elles mêmes, comme le larcin, l'a-
„ dultere, & d'autres choſes ſemblables
„ qu'il ne faut jamais faire. D'autres
„ ſont défendues pour certaines raiſons :
„ non qu'elles ſoient mauvaiſes en elles
„ mêmes, mais parce que ſi on les fait
„ ſouvent & avec excès, il s'enſuit du
„ mal. . . Ainſi le jurement n'eſt pas
„ mauvais en lui même, puiſque c'eſt u-
„ ne confirmation de la verité ; & néan-
„ moins on le défend pour raiſon ; parce
„ qu'en le pratiquant ſans meſure & ſans
„ diſcernement, ni précaution, il arrive
„ ſouvent qu'on commet des parjures.„ Je n'ai donc fait que ſuivre les SS. Peres, & les Papes les plus habiles, quand j'ai deſiré que les ſermens ne ſe multipliaſſent pas dans l'Egliſe.

J'ai ajouté, pour exemple des inconvenients qui ſe trouvent dans la multiplication des ſermens, qu'il eſt à craindre qu'on *n'y tende des piéges aux foibles & aux ignorans.* Je ne condamne pas les lois, ni les juges qui obligent les criminels à jurer qu'ils diront la verité, quand même en la diſant ils ſe condamneroient eux mêmes à la corde ou à la roue ; mais je ſouhaiterois avec pluſieurs théologiens, qu'une telle loi ne fût pas établie, ou qu'elle fût abrogée. Elle eſt la plupart du tems inutile pour découvrir la verité, & ne ſert

qu'à

qu'à charger la conſcience du criminel d'un nouveau crime, & des plus atroces, tel qu'eſt le parjure ; & d'autant de parjures, qu'il commettra de menſonges en niant la verité qu'il a promiſe avec ſerment. Il en faut excepter ceux qui ſont inſtruits de leurs devoirs, & qui ont de la religion ; mais le commun des ſcelerats ſont ignorans, ne ſont occupés que de la penſée & du deſir d'échapper à la juſtice & de ſe dérober à la mort. Ils ne ſavent ce que c'eſt que la ſaintété du ſerment, ils le regardent comme une choſe de ſtile & une petite ceremonie qui n'engage à rien ; & je ne ſai ſi de cent il s'en trouvera deux qui en vertu de leur ſerment avoûront leur crime, tant qu'ils n'y ſeront point forcés, ou par les témoins, ou par la torture. Or s'il eſt vrai, comme il l'eſt aſſurément, qu'on ne doit point exiger le ſerment de ceux que l'on prévoit qui ſe parjureront, ne ſeroit-il pas & de la religion des Magiſtrats, & de leur charité, d'épargner tant de parjures qui deshonorent le Nom de Dieu & chargent les conſciences de ces malheureux ?

Mais en mettant à part les criminels, combien y a-t il d'autres gens ſans lumiére, ſans inſtruction, ſans conſcience, qu'on engage à faire des ſermens, & qui les font ſans ſavoir ce qu'ils font, ne connoiſſant,

ci. PROP. ni la religion des ſermens, ni combien le parjure eſt un grand & horrible péché, ni même ſouvent la verité des faits qu'on leur fait jurer ? Combien y a-t-il de témoins à qui on ſuggere ce qu'on leur veut faire atteſter en juſtice avec ſerment, & qu'on leur perſuade qu'ils peuvent faire en ſûreté de conſcience. J'en ai apporté des exemples dans ma Plainte en expoſant ma penſée ſur cette même propoſition.

Il eſt aiſé d'inferer de là que des gens ſans conſcience peuvent *faire quelquefois ſervir le nom & la verité de Dieu aux deſſeins des méchans*, comme je le marque à la fin de la réflexion. Cela ne demande point de preuves; l'experience en apprend trop d'exemples.

Auſſi n'eſt-il pas croiable qu'on ait voulu faire tomber l'accuſation & la cenſure ſur la propoſition en elle même, telle qu'elle eſt exprimée & priſe dans le ſens naturel & litteral qui réſulte des termes ſelon leur ſignification ordinaire. Il faut qu'on ait eu d'autres vues, qui ne peuvent être fondées que ſur des ſoupçons & des conjectures.

Les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale m'accuſent d'être infidele à la verité & de manquer de ſoumiſſion pour l'autorité des paſteurs, lorſque je dis que la multiplication des ſermens eſt *contraire à l'eſprit de Dieu*

Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt. Je douterois que ces habiles gens euſſent lu l'evangile, s'il étoit poſſible qu'ils euſſent lu ma réflexion ſans voir à côté la défenſe que le Sauveur fait aux chrétiens de jurer en aucune maniére : *Ego autem dico vobis, non jurare omnino.* Je croi que c'eſt là qu'on doit chercher ce qui eſt *de l'eſprit de Dieu & de la doctrine de Jeſus-Chriſt* : & ſi des brouillons, par des interêts charnels & par un eſprit de caballe, engagent les paſteurs à multiplier les ſermens, contre la doctrine de Jeſus-Chriſt & contre les interêts de l'Egliſe, c'eſt réſpecter l'autorité dans les ſaints paſteurs, que de deſirer que cet abus ſoit retranché. Jacq. Ep. 5. 12.

Que ſi l'on ne doit pas prendre les paroles du Sauveur ſi fort à la lettre, que l'on en infére qu'il n'eſt jamais permis de jurer, c'eſt dans la tradition que l'on doit chercher le vrai ſens de ſes paroles & de celles de St. Jacques. Cet Apôtre eſt le premier interprete de ce precepte. Il l'avoit reçu de la bouche même du Sauveur: & ſi les Apôtres lui ont demandé l'explication d'un commandement qui leur étoit ſi nouveau, S. Jacques l'aura ſans doute bien retenue. Cependant il ne rabat rien du ſens rigoureux & naturel des paroles de Jeſus-Chriſt : *avant toutes choſes, mes freres,* dit-il, *ne jurez ni par le ciel ni par la terre, &*

CI. PROP. *ne faites aucun autre jurement, quel qu'il ſoit : contentez vous donc de dire : Cela eſt, ou, Cela n'eſt pas, de peur que vous ne ſoiez condamnés.* 1. Cet Apôtre explique l'*Omnino* de Jeſus-Chriſt par ces paroles : *neque aliud quodcunque juramentum*, paroles qui excluent tout jurement & tout ſerment. 2. Ces paroles, *Ante omnia*, font ſentir que la loi eſt preſſante & que le violement eſt fort contraire à la volonté de Dieu. 3. La ſimplicité des paroles qu'il oppoſe au ſerment, & qui ſont celles de Jeſus-Chriſt même, *oui & non*, marque encore plus ſenſiblement une excluſion entiére de tout ſerment. 4. Il menace du jugement de Dieu celui qui violera cette défenſe : *ut non ſub judicio decidatis* : afin que vous ne ſoiez point condamnés. Or quoique ce ne ſoit pas l'intention du divin legiſlateur d'empêcher qu'on n'uſe du ſerment avec le reſpect dû au ſacré Nom de Dieu & dans le cas d'une veritable neceſſité ; le moins qu'on en doive conclûre, eſt qu'il ne faut pas les multiplier ſans neceſſité, & qu'*il eſt contraire à l'Eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, de les multiplier dans l'Egliſe.* C'eſt tout ce que j'ai pretendu & tout ce que mes paroles ſignifient.

Je conſeille à nos Cenſeurs de lire le Traité que le P. Thomaſſin ſavant Pretre de

de l'Oratoire, a fait *des juremens & des parjures*; ils y apprendront combien les premiers chrétiens étoient religieux obſervateurs de la défenſe que N. S. a faite de jurer, hors une grande neceſſité. Et pour ne rien dire des plus anciens Peres, S. Léandre Evêque de Sevile dans le ſixiéme ſiécle qu'il cite comme enſeignant qu'il ne faut jamais jurer à moins d'une extrême & inévitable neceſſité, ſuffit pour connoître que c'a été là la doctrine & l'eſprit des Peres qui l'avoient précédé.

Comme l'uſage du ſerment paſſoit pour un relâchement parmi les premiers chrétiens, & qu'on le permettoit aux charnels, ſelon l'expreſſion du même S. Léandre, on l'a longtems interdit aux clercs, comme en font foi les Capitulaires de l'Empereur Charlemagne, après les loix de Theodoſe & de Marcien.

Les grecs ont été encore plus rigides ſur cela que les latins, comme le P. Thomaſſin le prouve par les témoignages d'Origene, de S. Baſile, de S. Gregoire de Nyſſe, de S. Chryſoſtome &c. Et ce ſavant auteur faiſant réflexion ſur la permiſſion de jurer qu'Innocent III. donna à l'Abbé & aux moines de Chatillon, dont j'ai parlé, il nous fait remarquer, que ce n'eſt que par le relâchement de l'eſprit du Chriſtianiſme que les ſermens ſe ſont mul-

ci. multipliés dans l'Egliſe : „ Voila, dit-
Prop. Thomaſ. Tr. des Jurem. ch. 2. n. XI. „ il, comme dans une longue ſuite de ſié-
„ cles il s'eſt fait un changement ſi pro-
„ digieux, que bien qu'au commence-
„ ment de l'Egliſe tous les fideles s'ab-
„ ſtinſſent de jurer, perſuadés que la loi
„ de l'Evangile les obligeoit à cette ſim-
„ plicité & à cette retenue; dans ces der-
„ niers ſiécles il y a eu une infinité de ren-
„ contres, où les Archevêques, les E-
„ vêques, les prêtres, non ſeulement ont
„ pu jurer, mais ont été obligés de le fai-
„ re &c. Le precepte du Fils du Dieu
„ demeure toujours immuable, de ne *ja-*
„ *mais jurer que dans l'extrême neceſſité.*
„ Mais dans la révolution des ſiécles, au-
„ tant que la malignité s'eſt augmentée, au-
„ tant cette neceſſité eſt devenue plus fre-
„ quente.

Ce ſavant homme après avoir rapporté un grand nombre d'autorités en faveur de l'introduction des ſermens, en a eu du ſcrupule, comme il le témoigne à l'entrée de ſon XIV. Chapitre : „ Quoique nous
„ n'aions pu, dit-il, dans les chapitres
„ précédens nous conformer aux uſages &
„ aux divers changemens de la diſcipline
„ de l'Egliſe, ſans donner du poids & de
„ l'autorité à une multitude de ſermens,
„ il faut néanmoins revenir à cette regle
„ très conſtante, qu'on doit retrancher les

ſer-

„ ſermens autant qu'il ſe peut, & qu'il ne
„ faut les permettre que *dans une inévita-*
„ *ble neceſſité.*

C'eſt pourquoi il rapporte pluſieurs ordonnances & pluſieurs canons par où l'on voit que les Princes ſeculiers, auſſi bien que les Evêques, perſuadés que *la multiplication des ſermens eſt contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt*, (hors les cas d'une veritable, &, s'il m'eſt permis de le dire après ce ſavant Pretre de l'Oratoire, *d'une extrême & inévitable neceſſité*) ils ont tous travaillé à les retrancher autant qu'il étoit poſſible.

Entre les loix des Viſigots il y en a une qui ordonne que les juges ne viennent point à accorder la preuve du ſerment qu'au défaut de toutes les autres : „ Que le ju-
„ ge pour bien inſtruire un procès com-
„ mence par interroger les témoins ; en-
„ ſuite qu'il examine les écritures, afin
„ qu'on puiſſe mieux découvrir la veri-
„ té, & qu'on ne vienne que difficile-
„ ment au ſerment : *Ne ad ſacramentum facilè veniatur. . . . Jurandi neceſſitas ſe ſe omnino ſuſpendat.* Cela eſt bien contraire à la pratique de tant de petits tribunaux, ou à la premiére demande d'un plaideur, d'un chicaneur, on lui accorde la preuve du ſerment, dont ſouvent tant ceux qui l'exigent, que ceux qui le prétent,

ci. Prop. tent, ne connoiſſent que le nom. Et combien y a-t-il de miſerables qui, comme parle le troiſiéme Concile de Tours, dont le canon eſt inſeré dans les Capitulaires de nos rois, comptent pour rien de ſe parjurer, & qui ſe louent à vil prix pour jurer en juſtice, ſe contentant même d'être pour cela nouris un ſeul jour : *Quoniam multi ſunt qui perjurare pro nihilo ducunt, in tantum ut pro unius diei ſatietate, aut pro quolibet parvo pretio, ad juramentum conduci poſſunt, animasque ſuas perjurio perdere minimè formidant.* C'eſt pourquoi les deux puiſſances „ font une rigoureuſe dé-
„ fenſe aux Comtes & aux Juges de per-
„ mettre que des perſonnes de néant & in-
„ dignes d'être écoutées ſoient reçus à ren-
„ dre devant eux témoignage, quel qu'il
„ ſoit : Et il faut bien remarquer, ajou-
„ tent-ils, que non ſeulement ceux qui
„ ſe parjurent, mais auſſi ceux qui con-
„ ſentent aux parjures, meritent la même
„ punition.

In 3. add. Capitul. Caroli Magni cap. 88. Turon. 3. can. 34.

La même crainte du parjure fit défendre d'emploier le ſerment, ſoit pour s'aſſurer du paiement des dixmes, ſoit même pour faire promettre aux inceſtueux qu'ils renonceroient à ce crime : c'eſt ce qu'on trouve dans les loix des Lombards tit. 5. c. 41. dans le 2. Concile de Chalom ſur Saône c. 18. & dans le Capit. 33.

du

du 2. livre des Capitulaires de Charlemagne, recueillis par Angeſiſe : *Juramento verò eos conſtringi nolumus propter periculum perjurii.*

Le Concile de Chalom de l'an 813. eut auſſi tant d'horreur des faux ſermens, que pour en retrancher l'occaſion, il défendit aux Evêques d'exiger le ſerment que quelques uns d'entre eux avoient coutume d'exiger de ceux qu'ils ordonnoient : On „ nous a, diſent-ils, rapporté de quel- Concil. Cabilon. Can. 13. „ques-uns de nos freres qu'ils obligent „ ceux à qui ils doivent conférer les Or„ dres de jurer qu'ils en ſont dignes (*c'eſt„ à-dire apparemment qu'ils n'ont point de „ défauts canoniques*) qu'ils ne feront rien „ de contraire aux canons, qu'ils ſeront „ obéiſſans à l'Evêque qui les ordonne, „ & à l'Egliſe dans laquelle ils ſont or„ donnés : Nous avons *tous d'un com„ mun conſentement défendu* qu'on exige „ ce ſerment, attendu qu'il eſt très dan„ gereux : *Quod juramentum, quia periculoſum eſt, omnes unâ prohibendum ſtatuimus.*

Le Concile de Meaux de l'an 845. fait connoître par ſon canon 39. combien il deſiroit que les ſermens, non ſeulement ne ſe multipliaſſent pas dans l'Egliſe, mais que le grand nombre en fût diminué : „ Il Conc. Meldenſe Can. 39. „ faut, dit-il, avoir grand ſoin de faire „ con-

61. PROP. „ connoître à tout le monde combien eſt
„ déteſtable & abominable devant Dieu la
„ multitude des ſermens qui ſe font ſans
„ diſcernement, & celle des parjures, par
„ leſquels il eſt notoire que beaucoup d'a-
„ mes des fideles ſe perdent dans tout ce
„ roiaume. Le Seigneur lui même en a
„ fait la défenſe en diſant : *Vous ne fe-*
„ *rez point en mon nom de faux ſermens,*
„ *& vous ne profanerez point le Nom de*
„ *votre Dieu.* C'eſt un ſi grand mal,
„ qu'au lieu que des malades de toute ſor-
„ te recouvrent la ſanté aux tombeaux des
„ martyrs, les parjures au contraire, par
„ un juſte jugement de Dieu, y ſont poſ-
„ ſédés par les démons, quoi qu'ils ne
„ ſoient pas toujours tourmentés à l'exte-
Gregor. Homeo. 32. in Evangel. „ rieur. Les malades, dit S. Gregoire,
„ viennent viſiter leurs ſacrées reliques,
„ & ils ſont gueris ; les demoniaques y
„ viennent, & ils ſont délivrés : au con-
„ traire, les parjures y viennent auſſi, &
„ ils ſont tourmentés par les démons.

Si nos cenſeurs étoient auſſi touchés de la ſainteté du Nom de Dieu & de la religion des ſermens, que l'étoient les Evêques & les Princes qui ont eu tant de ſoin d'en diminuer le nombre & d'en arrêter les abus, ils n'auroient pas cenſuré comme un excès pernicieux une propoſition où je ne fais autre choſe que de deſirer qu'ils ne

ſoient

ſoient pas multipliés. Ils ont pu remarquer par ce que j'ai rapporté d'autorités & par celles que j'ai indiquées, combien les ſaints ont été perſuadés que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu & à la doctrine de Jeſus-Chriſt que de rendre les ſermens communs dans l'Egliſe; parce que c'eſt y multiplier les occaſions des parjures.

Les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale ſe mélant de deviner mes penſées, diſent que ces ſermens que je deſire qui ne ſe multiplient pas, *ce ne ſont pas ſans doute ceux que la neceſſité & l'utilité ont introduits dans les tribunaux eccleſiaſtiques & ſeculiers & dans le commerce des hommes, pour aſſurer la bonne foi par le reſpect dû à la majeſté de Dieu, que l'auteur voudroit abolir.* Inſtr. Paſt. p. 63.

Je n'entreprens point d'en abolir aucun; cela ne m'appartient pas. Je n'ai garde de condamner ceux qu'une vraie neceſſité a introduits : & pour ce qui eſt *de l'utilité & du commerce du monde*, qui en font faire un ſi grand uſage, il y beaucoup à examiner. Si ces Théologiens prétendent les juſtifier tous, & nier qu'il y ait une infinité d'abus à retrancher dans les ſermens qui ſe font dans les tribunaux eccleſiaſtiques & ſéculiers, ſur tout ſelon les principes de Leſſius, par exemple, & des autres

ci. PROP. tres caſuiſtes relâchés, il faut qu'ils ſoient eux mêmes partiſans & complices de cette inſigne corruption de la morale chrétienne.

Je ne dis pas, comme S. Jean Chryſoſtome, qu'on doive bannir du barreau l'uſage des ſermens : le zele de ce ſaint Docteur n'eſt pas de notre ſiécle ; mais il n'eſt pas défendu de lire & d'admirer comment l'idée qu'il avoit de la ſainteté du Nom de Dieu, lui faiſoit voir avec horreur ce ſaint Nom profané par l'injuſtice & la mauvaiſe foi des plaideurs : Nous mettons, dit-il, à tout uſage ce Nom adorable, ce

Chryſoſt. in Acta Homil. 8. „ Nom qui eſt au deſſus de tout nom, ce „ Nom qui s'eſt rendu admirable par „ toute la terre, & qui fait trembler les „ démons. O malheureuſe coutume qui „ avilit un Nom ſi venerable ! Il n'étoit „ pas même permis parmi les Juifs de le „ prononcer ; & aujourd'hui on l'ap„ pelle à témoin. Quelle audace, je vous „ prie ! quelle folie ! quelle honte ! quel„ le ſtupidité ! qu'un ver de terre, qui „ n'eſt preſque rien, oblige ſon Seigneur „ à ſe rendre caution d'un contract ! Tra„ vaillez donc, je vous en conjure, à re„ trancher l'abus qu'on fait du Nom de „ Dieu dans les tribunaux de la juſtice.

Pour nous approcher de notre ſiécle, je rapporterai les plaintes que faiſoit ſur ce ſu-

ſujet le Concile de Cologne de l'an 1536. Conc. Colon. a. 1536. part. 3. c. 13.

„ Nous ne pouvons, dit-il, approuver la
„ pratique des tribunaux eccleſiaſtiques
„ où l'on eſt ſi facile à exiger toute ſorte
„ de ſermens. Jeſus-Chriſt met entre les
„ maximes de la perfection celle de s'ab-
„ ſtenir abſolument de tout jurement. De
„ quel prétexte donc peut-on colorer la
„ coutume qui regne aujourd'hui, de ju-
„ rer indifferemment pour toute ſorte
„ d'affaires; au lieu qu'on ne le doit fai-
„ re que par neceſſité, & pour des affai-
„ res importantes. Parmi cette multitu-
„ de de ſermens il eſt rare qu'on ne com-
„ mette des parjures: ce que Dieu a cou-
„ tume de punir ſévérement. Nous aver-
„ tiſſons donc les avocats de n'être point
„ ſi faciles à exiger des ſermens. Car il
„ n'eſt que trop certain qu'il y a de ſi
„ mauvais chretiens, qu'ils en font un jeu,
„ & qu'ils exigent quelque fois des ſer-
„ mens auſquels ils ſont réſolus de ne
„ point ajouter foi. Il y en a même de
„ ſi malheureux & ſi perdus de conſcien-
„ ce, qu'ils exigent des ſermens où ils
„ ſoupçonnent qu'on ſe parjurera, au lieu
„ de le faire avec verité & avec un pro-
„ fond reſpect. Peut-on concevoir un
„ piége plus pernicieux? . . Il faut ſe
„ ſouvenir, que celui qui exige le ſerment
„ ſans neceſſité & témérairement, eſt auſ-

cj. Prop. „ ſi puniſſable que celui qui le prête à „ faux, & qui ſe parjure.

Je me ſuis un peu étendu ſur ce point, pour tâcher de faire comprendre à mes Cenſeurs, que c'eſt avec grand fondement que j'ai ſouhaitté que les ſermens ne ſe rendiſſent pas ſi communs, même *dans les tribunaux Eccleſiaſtiques & ſeculiers & dans le commerce des hommes.* Pour s'imaginer, comme font les auteurs de l'Inſtruction Paſtorale, que je n'ai pu avoir ceux là en vue, comme s'il n'y en avoit point là à réformer, il faut qu'ils ſoient bien peu inſtruits de ce qui ſe paſſe dans le monde, ou qu'ils ſoient peu touchés de la profanation qui s'y fait du ſaint Nom de Dieu, par une infinité de ſermens faits à la legere, par coutume, ſans aucune utilité réelle. Il eſt vrai que la *néceſſité & l'utilité les a introduits*, je l'avoue; mais combien de fauſſes neceſſités & d'utilités imaginaires fait-on ſervir à la multiplication des ſermens, ſous prétexte *d'aſſurer la bonne foi par le reſpect dû à la majeſté de Dieu*, mais plutôt par un vrai mépris de ſon Nom adorable que l'on fait ſervir à la cupidité : *Servire me feciſtis iniquitatibus veſtris.* C'eſt l'amour de la juſtice & la charité qui aſſurent la bonne foi ; & les ſermens ſont un foible lien pour ceux en qui cet amour de la juſtice, & la crain-

te

te chaſte du Seigneur ne regnent pas, & qui ne ſont point frappés de la ſainteté terrible du Nom de Dieu : *Sanctum & terribile Nomen ejus.*

Pour moi j'en ai été frappé ; & ſi j'en étois le maître, je ferois en ſorte qu'on en retranchât une grande partie, & qu'on ne ſouffrît point qu'on en exigeât ſans une extrême neceſſité. Pour l'utilité, ſi on l'examinoit de près, on n'en trouveroit gueres de réelles & de veritables. Quelle utilité y a-t-il dans les chapitres de chanoines à faire jurer qu'on obſervera des ſtatuts qu'on n'obſerve plus depuis longtems, & qu'on n'obſervera jamais, & que celui qui jure n'a point intention d'obſerver ? Quelle utilité à faire jurer dans les Facultés de Theologie de Paris, de Cologne, de Mayence, qu'on tiendra l'opinion de la Conception Immaculée, & qu'on n'approuvera en aucune maniére, & même qu'on ne retiendra point dans ſon eſprit l'opinion contraire ; quoique le Pape Sixte IV. par une Bulle expreſſe, à laquelle le Concile de Trente a voulu qu'on s'en tienne, ait declaré que l'opinion de l'Immaculée Conception n'eſt pas certaine, qu'on peut tenir l'opinion contraire ſans péché, que c'eſt un point indécis. En effet tous les plus habiles Théologiens tiennent la negative, après les SS. Peres de l'Egliſe. Quelle u-

CI. PROP. tilité revient-il à l'Egliſe, au public, à l'Univerſité même de Paris & aux autres, du ſerment qu'on fait faire ſur les SS. Evangiles aux Maitres-ès-arts pour y être immatriculés ? Combien de ſermens par où l'on s'engage à garder les réglemens des corps d'artiſans, pour y être reçu : quelle utilité ſolide en revient-il ?

Mais ce n'eſt pas, dit-on, à ces ſermens que l'Auteur en veut ; *ſes principes favorables aux Janſeniſtes, ne marquent que trop, que c'eſt le ſerment que font ceux qui ſignent le formulaire dont il ſe plaint.*

C'eſt deviner. Ces principes favorables aux Janſeniſtes ſont imaginaires, & pour avancer que j'ai eu en vue le ſerment du Formulaire, ils n'ont point d'autres preuves que leurs ſoupçons téméraires : & ſur ces ſoupçons, dont le fondement eſt faux, on condamne une propoſition qui en elle-même n'a rien de contraire ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, & qui eſt fondée ſur l'Evangile. Je dis que le fondement en eſt très faux : car par ces *principes favorables aux Janſeniſtes*, ils ne peuvent entendre que des principes qui favoriſent les erreurs des cinq propoſitions, erreurs qu'ils attribuent fauſſement aux prétendus Janſeniſtes. Sur un tel ſoupçon, non ſeulement on condamne une propoſition qui de leur aveu, hors le cas du formulaire, ſeroit

roit irrépréhenſible, mais encore on fulmine une excommunication ſur ceux qui la ſoutiendront, & on les décrie par toute l'Egliſe. Quel cas peut-on faire d'un tel jugement? S. Auguſtin nous eſt témoin que l'Apôtre ne veut pas qu'un homme juge un autre homme ſur des ſoupçons : *Noluit hominem ab homine judicari ex arbitrio ſuſpicionis, vel etiam extraordinario uſurpato judicio; ſed potiùs ex lege Dei ſecundùm ordinem eccleſiæ, ſive ultro confeſſum, ſive accuſatum atque convictum.* Aug. Serm. 351. al. 50. inter 50. n. 10. S. Thomas traite la queſtion théologiquement, ſavoir „ s'il eſt permis de „ fonder un jugement ſur un ſimple ſoupçon; & il réſoud la queſtion en ces termes: Le jugement qui ne procede que „ du ſoupçon & tend à condamner quelqu'un, eſt illicite & eſt un péché mortel . . ſur tout quand il paſſe juſqu'à „ une action extérieure. C'eſt une choſe inſoutenable & honteuſe, que de prononcer un jugement certain ſur un fondement douteux & incertain : *Grave eſt ſatis & indecens, ut in re dubia certa dicatur ſententia.* C'eſt une ſentence du grand S. Gregoire. S. Thom. 2.2.q.60. a.3. in c. & ad 3. Gregor. l. 8. Reg. Epiſt. 30.

Mais je veux bien qu'on croie qu'en écrivant cette réflexion j'ai penſé au ſerment du Formulaire, auſſi bien qu'aux autres. Je m'en voudrois mal, ſi, juſtement indi-

61. Prov. gné contre l'horrible abus qui ſe fait du Nom de Dieu dans une infinité de ſermens, je n'avois point été frappé de celui qui depuis cinquante ans trouble l'Egliſe de France, & y a cauſé des maux infinis. On nous veut faire acroire dans l'Inſtruction Paſtorale que *les beſoins de l'Egliſe & la neceſſité de diſcerner les perſonnes infectées des erreurs de Janſenius de celles qui ne le ſont pas, ont obligé d'exigerce ſerment.* Pure illuſion, Oui! c'eſt une pure illuſion. Le Formulaire n'a jamais ſervi qu'à ſatisfaire la paſſion des Jeſuites, à faire faire un nombre infini de faux ſermens, à troubler l'Egliſe, & à faire perſécuter beaucoup de gens-de-bien. Tout le monde aiant reçu d'abord la Conſtitution d'Innocent X. & condamné les erreurs des cinq propoſitions, on n'a point du ſoupçonner perſonne de les ſoutenir. Il n'y avoit point de Janſeniſtes en ce ſens; mais les Jeſuites vouloient qu'il y en eût en quelque ſens que ce fût; ſinon en ſoutenant les erreurs condamnées, de quoi durant ſoixante ans on n'a jamais pu convaincre perſonne, au moins en refuſant d'aſſurer avec ſerment que Janſenius les a enſeignées.

Inſtr. Paſt. p. 63.

Il eſt incomprehenſible comment on a pu faire valoir cette héréſie chimerique durant tant d'années. Il n'y avoit que la ca-

cabale des Jeſuites qui pût y réuſſir, comme elle a fait avec le credit énorme qu'on leur a laiſſé prendre dans la Cour de Rome & dans celle de France. Que Janſenius ait enſeigné des erreurs, que cela fait-il à la foi de ceux qui ne les ſoutiennent pas ? On a toujours été catholique dans l'Egliſe indépendamment de la catholicité ou de l'hereticité de tout autre. Ma foi ne dépend pas de celle d'autrui ; & ſon erreur ne la peut corrompre. S'il ſe trouve quelqu'un qui ſoit infecté des erreurs des cinq propoſitions, la ſeule voie canonique eſt de l'examiner ſur ces erreurs, & de les lui faire abjurer, s'il s'en trouve coupable. Pour être bon catholique ſur ces matieres, il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſache ſi Janſenius l'a été, encore moins qu'il aſſure avec ſerment que ce Prelat a enſeigné ces erreurs dans un certain livre qu'il ne lui eſt pas permis de lire, & qu'il n'eſt peut-être pas capable d'entendre.

Plût-à-Dieu que les maux infinis que ce formulaire & ſon ſerment ont cauſés à l'Egliſe, fuſſent enſevelis dans l'oubli ! Mais puis qu'on me fait un crime d'en avoir gemi, & que pour engager les Evêques à en continuer l'uſage, on le veut faire paſſer pour néceſſaire, je ne puis m'empêcher de dire un mot de ſon origine & du mo-

CI. PROP. tif qu'ont eu pour l'introduire ceux qui en ont été les premiers auteurs.

L'Auteur d'un Ecrit intitulé : *Hiſtoire du Formulaire*, imprimé à Lille en 1692. & qui eſt de bonne main, nous apprend (ce qui d'ailleurs eſt notoire) que le Cardinal Mazarin, le tout-puiſſant de ce tems-là, n'avoit entrepris de pouſſer ceux qui prenoient interêt à la memoire de Janſenius, que parce qu'on lui avoit mis dans l'eſprit qu'ils étoient amis du Cardinal de Rets, qu'il haïſſoit mortellement. Comme celui-ci étoit à Rome, & qu'il y travailloit à ſe faire rétablir dans la libre poſſeſſion de l'Archévêché de Paris, par l'entremiſe du Pape Innocent X. il étoit important à Mazarin de le faire paſſer lui même pour Janſeniſte.

M. de Marca, Politique fort adroit, & qui avoit grand interêt de ſe bien remettre dans l'eſprit des Romains, mortellement offenſés de ſon grand ouvrage, *Concordia* &c. conduiſoit les deſſeins du Cardinal. „ Il avoit, dit l'auteur de cette „ hiſtoire, beſoin du P. Annat, Confeſ- „ ſeur du Roi, afin qu'il parlât bien de „ lui à S. M. & le P. Annat avoit be- „ ſoin de M. de Marca; parce qu'il étoit „ tout puiſſant auprès du premier Mini- „ ſtre. Etant donc joints enſemble & liés „ d'interêt contre les prétendus Janſeniſtes, ils

Hiſtoire du Formul. p. & 10.

„ ils travaillerent conjointement à les per-
„ dre. Ils trouverent qu'il étoit neceſ-
„ ſaire pour cela de les faire paſſer pour
„ hérétiques, ou au moins pour très ſu-
„ ſpects d'héréſie. Après y avoir bien
„ penſé, ils crurent que le moien le plus
„ propre à cela étoit de les obliger à refu-
„ ſer quelque profeſſion de foi preſentée
„ par l'Egliſe. Mais comme il n'étoit
„ pas poſſible de les mettre dans la neceſ-
„ ſité de ce refus, s'il n'y avoit dans cet
„ Acte que ce qui appartient à la foi, ils
„ y mélerent artificieuſement la confeſſion
„ du fait de Janſenius, dont ils ſavoient
„ que ces Meſſieurs doutoient; afin de
„ les empêcher par ce moien de ſou-
„ ſcrire cet acte... Toute l'adreſſe de cette
„ invention étoit l'union qu'on y faiſoit
„ du fait & du droit . . . & pour bien
„ cimenter cette union, M. de Marca ne
„ craignit point d'avancer cette extrava-
„ gante maxime, que ce fait appartient
ad partem dogmatis, qu'il fait partie du
„ dogme. . . Les Jeſuites entrerent de
„ tout leur cœur dans cet expedient, &
„ ils en firent incontinent un dogme, qu'ils
„ produiſirent ſous ces mots, *L'inſéparabi-*
„ *lité du fait & du droit*. Et comme les nou-
„ veaux dogmes ont beſoin de nouveaux
„ principes, ils en avancerent un en

CI. PROP. „ 1661. (a) qui étoit tout-à-fait propre „ à l'établiſſement de cette inſéparabilité; „ ſavoir, que le Pape a la même infailli- „ bilité que Jeſus-Chriſt, tant pour les „ queſtions de fait, que pour celles de „ droit, & qu'ainſi c'eſt de foi divine „ que l'on croit ce qu'il décide. (b)

Il

(a) Ce fut dans la fameuſe theſe qu'ils firent ſoutenir dans leur College de Paris par le P. Coret.

(b) *Extrait de la Theſe ſoutenue dans le College des Jeſuites de Paris, le 12. Decembre 1661. par le P. Coret Jeſuite.* THESI XIX. . . Chriſtum nos ita Caput (Eccleſiæ) agnoſcimus, ut illius regimen, dum in cœlos abiit, primùm Petro, tum deinde ſucceſſoribus commiſerit, & eandem quam habebat ipſe, infallibilitatem conceſſerit, quoties ex Cathedra loqueretur. XX. Datur ergo in Eccleſia Romana controverſiarum fidei Judex infallibilis, etiam extra concilium generale, tum in quæſtionibus juris, tum facti. Unde poſt Innocentii X. & Alexandri VII. Conſtitutiones, fide divina credi poteſt librum cui titulus, *Auguſtinus Janſenii*, eſſe hæreticum, & quinque propoſitiones ex eo decerptas eſſe Janſenii & in ſenſu Janſenii damnatas. C'EST-À-DIRE. „ Nous reconnoiſſons Je- „ ſus-Chriſt pour Chef de l'Egliſe : de telle ma- „ niére que quand il eſt monté au ciel, il en a com- „ mis le gouvernement premiérement à S. Pierre, „ & enſuitte à ſes Succeſſeurs, & il leur accordé „ la même infaillibilité qu'il avoit lui même, tou- „ tes les fois qu'ils parleroient *ex Cathedra*. XX. „ Il y a donc dans l'Egliſe Romaine un juge in- „ faillible des controverſes, même hors le Con- „ cile general ; & cela tant pour les queſtions de

Il n'y avoit point à la queue de ce formulaire le ſerment que le Pape Alexandre VII. mit dans le ſien en 1665. lors qu'en rejettant le formulaire des Evêques, il ſubſtitua en ſa place celui qui eſt en uſage aujourd'hui : car ce Pape ne crut pas devoir faire aux Evêques l'honneur d'adopter & d'autoriſer un Formulaire qu'ils avoient fait & mis en uſage ſans ſa participation.

On voit dans cette invention du Formulaire un myſtere d'iniquité dont il n'y a point d'exemple dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe. Je ne parle ici, ni du Pape qui en a ordonné la ſignature, ni des Evêques qui l'exigent ; je parle uniquement de ceux à qui l'honneur de cette invention eſt du & que j'ai nommés ci-deſſus, leſquels n'ont eu garde de faire connoitre au Pape le motif qui leur faiſoit ſolliciter ce Formulaire. Or je dis que cette invention & le motif qu'ils y ont eu, meritent qu'on les mette au nombre de ceux que S. Paul appelle, *Inventores malorum*.

„ droit, que pour celles de fait. D'où il s'enſuit, „ qu'après les Conſtitutions d'Innocent X. & d'A- „ lexandre VII. on peut croire de foi divine que „ le livre intitulé, *Auguſtinus Janſenii*, eſt here- „ tique, & que les cinq propoſitions qui en ſont „ extraites, ſont de Janſenius, & ſont condamnées „ dans le ſens de Janſenius.

cr. Prof. Quand des Evêques Catholiques, par un vrai zele de la foi & du bien de l'Egliſe, ont établi l'uſage des profeſſions de foi, même avec ſerment, ils ont eu un deſir ſincere que ceux de qui on exigeroit ce témoignage de leur foi, s'y ſoumiſſent ſincerement & de tout leur cœur; & ils ont été pénétrés de douleur, quand il s'en eſt trouvé qui refuſoient de donner à l'Egliſe cette preuve de la pureté de leur foi. Mais les vues & les deſſeins des inventeurs du Formulaire en queſtion, accompagné d'un ſerment d'exécration contre ſoi même, ont été bien contraires à ceux-là. S'ils avoient prévu que tout le monde dût ſe ſoumettre à ſigner leur formulaire, ils n'auroient jamais penſé à l'introduire. Ce qui les a déterminés à le mettre en uſage, c'eſt qu'ils ont cru que ceux pour qui il étoit principalement préparé, ne ſe pouroient jamais réſoudre à le ſigner. Ils paſſoient dans le monde pour perſonnes d'une grande droiture de cœur, d'un entier deſintereſſement, d'un attachement ſingulier à la verité & à la juſtice, d'un amour inflexible de la ſincerité, d'un profond reſpect pour le Saint Nom de Dieu & pour la religion des ſermens, où on le prend à témoin; ce qu'on ne peut faire que par une profanation ſacrilege, ſi on ne le fait, comme Dieu l'ordonne par ſon Prophete, avec ve-

verité, avec jugement & avec juſtice : *In veritate & in judicio & in juſtitia.* Si ces conditions ne s'y trouvent pas, dit S. Jerôme, ce n'eſt pas un jurement, mais un parjure : *Si iſta defuerint, nequaquam erit juramentum, ſed perjurium.*

Ces auteurs du Formulaire connoiſſant le caractere de ceux à qui ils tendoient ce piége, étoient perſuadés que jamais ils ne ſe pouroient réſoudre de jurer à la face de l'Egliſe & en prenant Dieu à témoin de la ſincerité de leur cœur, qu'ils croioient un fait ou de la verité duquel ils avoient ſujet de douter, ou qu'ils croioient abſolument faux, ou dont ils n'avoient aucune connoiſſance. Ainſi ces auteurs ont fait fond ſur la ſincerité de ces gens-de-bien, qui les forceroit de deſobéir au commandement de ſigner ce Formulaire (ſi c'eſt deſobéir que d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes) & leur eſperance a été fondée, ou ſur le menſonge & le parjure de ceux qui en jurant contre leur conſcience ſe décrieroient auprès de leurs amis & ſembleroient renoncer à leurs ſentimens, les condamner, les abandonner, ou ſur la deſobéiſſance des autres qui en refuſant de jurer ſe rendroient odieux à la cour, & attireroient ſur eux les effets de ſa colere.

C'eſt à quoi ils tendoient : c'eſt pourquoi autant qu'ils étoient mortifiés quand

ci. quelqu'un de ceux qu'ils vouloient perdre
Prop. ſouſcrivoient le formulaire ; parce que c'étoit une proie qui leur échappoit ; autant chantoient-ils victoire quand ils évitoient de tomber dans le piége, en refuſant la ſignature ; parce que c'étoit autant d'ennemis à bas, & qu'il étoit en leur pouvoir de ſacrifier à leur paſſion.

Je ne parle que des premiers inventeurs du Formulaire & des promoteurs intereſſés de la ſignature : je le repete ; & le dis ſincerement. Car pour ceux qui l'ont ſigné, ou fait ſigner par un devot & pieux entêtement pour l'infaillibilité de l'Egliſe ou du Pape dans la déciſion des faits humains & nouveaux, ou par la fauſſe idée d'une obéiſſance aveugle qu'ils croient due aux ſuperieurs eccleſiaſtiques, & qui ont refuſé ou refuſent encore de rien examiner, je me contente de les plaindre, de gemir des maux qu'ils ont cauſés & peuvent encore cauſer à l'Egliſe, & de les conjurer d'y faire une ſerieuſe attention devant Dieu, en examinant leur conduite & ſes conſéquences, non ſur des préjugés populaires & confus, mais ſur des principes d'une Theologie exacte & éclairée.

Quant au motif de ceux qui en introduiſant la ſignature du Formulaire avec ſerment, l'ont fait par des interêts charnels, eſperant d'un coté d'avoir un prétex-

te

te de perſécuter le petit nombre de ceux qui ſeroient diſpoſés à tout ſacrifier à la religion & à la ſincerité chretienne, & prévoiant de l'autre qu'un nombre infini de gens qui attachés à leur repos ou à des prétentions de fortune, ſe font des principes pour endormir leur conſcience, ou qui ſans autre principe que celui de ne point choquer les puiſſances, ni ceux qui poſſedent leur faveur, ſignent & jurent aveuglément tout ce qu'on veut: quant, dis-je, à ce motif que ceux dont je viens de parler ont eu dans l'invention du formulaire, de la ſignature & du ſerment, on peut conclure quel jugement on en doit porter, de ce qu'ont penſé les ſaints de ceux même qui dans une cauſe juſte exigeoient le ſerment de leur partie, lors qu'ils prévoioient qu'ils ſe parjureroient, ou lors même qu'ils n'en avoient qu'un ſimple doute. Les SS. Peres en ont parlé comme de l'abus le plus exécrable qu'on puiſſe faire de la religion du ſerment.

S. Auguſtin en parle dans ſes ſermons d'une maniére qui fait fremir. „ Si, „ dit-il, celui qui exige de quelqu'un le „ ſerment, ne ſait pas s'il ſe parjurera, ou „ non, je n'oſe pas dire qu'il ne pêche „ point; mais c'eſt au moins l'expoſer à „ une tentation humaine. Que s'il pré- „ voit qu'il ſe parjurera; il eſt un homi- Aug. Serm. 180. c. 10. n. 12.

cr. Prop. „ cide, il lui arrache la vie de l'ame. Il „ eſt vrai que ce parjure s'eſt donné le „ coup de la mort ; mais celui qui l'y a „ engagé, lui a mis le poignard à la main, „ & lui a pris & pouſſé le bras avec lequel „ il s'eſt percé : *Homicida eſt : ille enim „ ſuo perjurio ſe perimit ; ſed iſte manum interficientis & expreſſit & preſſit.* C'eſt ce qu'il dit dans un ſermon qu'il a fait tout entier ſur ces paroles de S. Jacques : *Avant toutes choſes, gardez vous bien de jurer.*

Dans un autre ſermon, il va encore plus loin. Il dit qu'un tel homme eſt pire qu'un meurtrier : „ Ecrivez, dit-il, „ dans vos cœurs ce que je vais vous di- „ re. Celui qui exige d'un autre le ſer- „ ment, prévoiant qu'il commettra un „ parjure, lui fait plus de mal que s'il le „ poignardoit : *Scribite in cordibus veſtris quod dico : Ille autem qui hominem provocavit ad jurationem, & ſcit eum falſum eſſe juraturum, vincit homicidam ; quia homicida corpus occiſurus eſt, ille animam ; imò duas animas, & ejus quem jurare provocavit, & ſuam.* „ Un aſ- „ ſaſſin ne tueroit que le corps, & celui- „ là lui ôte la vie de l'ame. Ou plutôt, „ d'un ſeul coup il tue deux ames ; l'a- „ me de celui qu'il a obligé de jurer, & „ la ſienne propre. Celui-là a juré, il „ s'eſt

Id. Serm. 508. c. 4.

„ s'eſt parjuré, il s'eſt donné la mort, & vous
„ qui avez voulu vous raſſaſier de ſa per-
„ te, vous êtes peri avec lui. *Ecce jurat, ecce pejerat, ecce perit; imò, & tu periſti, qui de illius morte te ſatiare voluiſti.* Ces paroles contiennent une inſtruction ſi neceſſaire qu'on a cru les devoir inſérer dans le Droit canonique, pour ſervir de regle dans les occaſions. 22. qu. 5. c. *Ille qui.*

Il ne faut pas s'imaginer que pour être obligé à ne pas exiger d'un homme un ſerment, il ſoit neceſſaire de connoître ſans aucun doute qu'il fera un faux ſerment; car il eſt difficile de le ſavoir indubitablement. Il ſuffit que cela ſoit très probable. S. Auguſtin raconte ſur cela dans le même ſermon, l'hiſtoire d'un Bourgeois d'Hyppone, nommé *Tutuslimenius*, homme grave & digne de croiance. Cet homme, pour avoir exigé le ſerment d'un créancier qui nioit la dette, fut la nuit ſuivante preſenté en eſprit au jugement de Dieu, où après qu'on lui eût reproché ſa faute, il fut ſévérement châtié; en ſorte qu'à ſon réveil, il avoit le corps couvert des plaies que les coups de fouet lui avoient faites. S. Auguſtin le ſavoit de la bouche de cet homme, & il ne doutoit point de la verité de ce fait par la connoiſſance qu'il avoit du caractere de ſon eſprit & de ſa ſincerité.

S. Ful-

ci. PROP. S. Fulbert Evêque de Chartres étoit dans le ſentiment de S. Auguſtin ſur ce ſujet ; & il dit que la religion ne ſouffre pas que les Evêques permettent qu'on exige le ſerment, quand on prévoit que celui de qui on l'exige ſe parjurera : *Ut ſcientes pejerare ſinant, ab animo ſacerdotum religio prohibet.* On ne vouloit pas même, comme je l'ai deja remarqué, que l'on fît jurer aux Prêtres publiquement concubinaires, qu'ils chaſſeroient leurs concubines ; depeur qu'ils ne fuſſent pas diſpoſés à quitter ce desordre ſcandaleux, & que venant à y retomber ils n'ajoutaſſent à leurs autres péchés celui du parjure.

Fulbert. Epiſt. 61.

Il auroit été à ſouhaitter que ces veritès euſſent fait ſur les exacteurs de ſermens l'impreſſion qu'elles y devoient faire. Les Evêques de France y avoient eu quelque égard en ne chargeant point leur formulaire d'un ſerment. Mais ce Formulaire, dreſſé par une Aſſemblée du Clergé de France, n'aiant pu s'établir, parceque tous les Evêques ne ſe croioient pas obligés de déferer à l'autorité de l'Aſſemblée qui l'avoit dreſſé, on engagea la Cour de Rome & le Pape Alexandre VII. a en préſcrire un autre, qu'on fit recevoir & ſigner, & qui ſe trouve chargé du plus horrible ſerment qu'on puiſſe faire. *Sic me Deus adjuret & hæc ſancta Dei Evangelia.*

La

La paix que le feu Roi avoit procurée à l'Egliſe de France, de concert avec le S. Siége, au commencement du Pontificat de Clement IX. avoit auſſi rendu ſur ce point la paix aux Conſciences. Car par un acte envoié à Rome le 4. Decembre 1668. de la part des Evêques mediateurs, & qui fut comme le fondement & le dernier ſceau de la paix, on n'étoit plus obligé, à l'égard du fait de Janſenius, qu'à une ſoumiſſion conçue en ces termes : *Et quant à l'attribution des cinq propoſitions au livre de Janſenius, Evêque d'Ypres, je declare que je n'ai point d'autres ſentimens que ceux des anciens Peres & Docteurs de l'Egliſe, & même des auteurs modernes les plus attachés aux interêts du S. Siége, comme ſont les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & les Jeſuites Sirmond & Petau, & même conformement à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui conſiſte à ne point contredire les déciſions du S. Siége ſur les faits conteſtés.*

Cet acte avoit été dreſſé à la réquiſition du Nonce du Pape, ſelon les ordres de la Cour de Rome, en preſence de M. de Harlai alors Archevêque de Rouen & depuis de Paris. Il avoit été concerté avec lui par ordre de la Cour, montré au Nonce & envoié par lui à Rome, & en-

ci. PROP. enſuite approuvé par le Pape & par ſes Miniſtres. Ce fut en vertu de la ſignature de cette formule de ſoumiſſion à l'égard du fait, que M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, rétablit des Curés de ſon diocêſe dans leurs fonctions, & les Religieuſes de Port-roial dans tous leurs droits.

On demeura dans un uſage paiſible de cet Acte & de cette formule de ſoumiſſion durant huit ans, juſqu'à ce que les Jeſuites, appuiés de l'autorité de feu M. de Harlai devenu Archevêque de Paris, & dont tout le monde a connu l'eſprit & la conduite, replongerent de nouveau l'Egliſe de France dans la confuſion, & renouvellerent la perſécution contre les eccleſiaſtiques qui n'étoient pas de leurs amis & contre la ſainte Maiſon de Port-roial des champs.

Elle n'eſt plus cette ſainte maiſon; & c'eſt par le violement de cette paix, ſi ſagement procurée à l'Egliſe de France & confirmée par les deux puiſſances, qu'elle n'eſt plus : & ſa deſtruction, qui eſt le triomphe du P. Tellier, merite d'être pleurée avec des larmes de ſang. C'eſt *Caïn* qui *a tué ſon frere Abel. Et pourquoi l'a-t-il tué ? Sinon parceque ſes actions étoient méchantes, & que celles de ſon frere étoient bonnes. La voix de ſon ſang crie de la terre juſqu'au ciel;* &

S. Jean Ep. 1. c. 3. v. 11 & 12.

Dieu

Dieu veuille que cette voix n'attire point ſur nous les fleaux de ſa colere.

La poſterité le croira-t-elle, qu'on ait méconnu en France la ſainteté de cet ouvrage de Dieu, qui durant un ſiécle entier a porté, ſans jamais ſe démentir, les plus ſenſibles caracteres de l'Eſprit Saint? Le pourra-t-elle comprendre, qu'on ait oſé détruire une ſociété d'Epouſes de Jeſus-Chriſt dont la bonne odeur embaumoit toute la France; & que le crime par lequel elles ont attiré ſur leur maiſon un ſi cruel traitement, ſoit de n'avoir pas voulu faire un faux ſerment. *Inde iræ: Hæc prima mali labes.* Si elles avoient eu aſſez peu de religion pour le faire, tout étoit ſauvé pour elles; mais elles l'ont refuſé, par la ſeule crainte d'offenſer Dieu; dès là plus de ſacremens, plus d'Egliſe, plus de ſalut pour elles. *Et hæc oculis, Deus, aſpicis æquis!* Bien des gens croiront que j'exagere, parce qu'ils n'approfondiſſent pas le ſens & l'étendue du ſerment qu'on exigeoit d'elles pour la condamnation du livre de Janſenius. Mais ils doivent conſiderer qu'en ſignant le formulaire qui contient la croiance de ce fait, il falloit que chacune d'elles dît ou penſât ainſi en elle même: " Je ne ſai qui eſt Janſe-
" nius, ni ce que c'eſt que ſon livre. On
" me défend de le lire, & mon ignoran-
" ce

cr. Prop. „ ce me l'avoit deja défendu. Néan-
„ moins, je juge intérieurement, & tou-
„ tefois ſans juger, mais ſeulement parce
„ qu'on me le commande, que les cinq
„ propoſitions, qui ont été condamnées
„ comme hérétiques par les Papes, ſont
„ dans ce livre, qu'elles y ſont dans les
„ ſens heretiques, & qu'elles ont été con-
„ damnées dans le ſens de ce livre, & ſelon
„ la penſée de cet auteur. Je jure que je
„ le croi, quoique je n'en aie aucune con-
„ noiſſance, & que tous ceux qui m'aſ-
„ ſurent la verité de ce fait nouveau &
„ non révélé ſe puiſſent tromper: & ſi je
„ ne le croi & ne le jure pas avec verité &
„ ſincerement, je conſens que Dieu ne
„ me donne jamais aucun ſecours, aucu-
„ ne grace, aucune protection, mais qu'il
„ me laiſſe à moi même, & que je n'aie
„ jamais nulle part à ſa ſainte alliance,
„ nulle part aux promeſſes divines de l'E-
„ vangile, nulle part à Jeſus-Chriſt, ni
„ au ſalut, mais que la colere de Dieu de-
„ meure éternellement ſur moi. "Car n'eſt-
ce pas là le ſens que renferment ces pa-
roles: *Ita juro: ſic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei Evangelia:* „ Je le jure,
„ & qu'ainſi Dieu me ſoit en aide & ces
„ ſaints Evangiles que je touche.

Les cheveux dreſſent à la tête, quand on y penſe, & beaucoup de ceux qui li-

ront

ront ceci croiront que j'outre les choſes. Je m'en rapporte à quiconque a de l'intelligence, & qui ſait un peu la religion, ſi ce n'eſt pas à la lettre ce que ſignifient ces derniéres paroles du Formulaire.

Demander à des filles ignorantes, qui n'entendent ni la langue d'un livre, ni les matiéres qui y ſont contenues, ni les differens ſens qu'on y peut donner, qu'elles atteſtent à la face de l'Egliſe qu'elles croient qu'il contient certaines erreurs, & qu'elles y ſont dans le ſens condamné, n'eſt-ce pas comme ſi en leur montrant un papier cacheté, on les obligeoit à croire qu'il contient des erreurs & des hereſies. Car dire, je n'entens rien à ces diſputes, je ne comprens rien à ces diſcours, & dire, *Ce ſont Lettres cloſes pour moi*, c'eſt tellement la même choſe, qu'il eſt paſſé en proverbe. C'eſt à peu près la maniére dont Huneric, Roi Arien des Wandales, vouloit obliger les Evêques catholiques de jurer & de promettre avec ſerment qu'ils feroient ce qui étoit écrit dans un papier cacheté qu'on leur preſentoit de la part de ce Prince: *Sommes-nous des bêtes*, repondirent ces Evêques, *pour jurer au hazard & témérairement ce que ce papier contient, ſans ſavoir (1) ce que c'eſt?*

Je

(1) Numquid animalia nos irrationabilia ſumus, ut neſcientes quid Cartha contineat, facilè aut temerè juremus? *Victor. Vit. Hiſt. Vandal. L. 4. n. 4.*

cr. PROP. Je ne sai ce qu'auroit dit S. Chrysostome, s'il avoit vu exiger indifferemment, comme on l'a fait, le ferment du formulaire; mais quand il parle de ceux de son tems; il fait trembler: „ Je gemis, dit-
Chrysost. Homil. ad Popul. Antioch. „ il, je fons en larmes, je suis saisi d'hor-
„ reur, quand je voi quelqu'un approcher de cette Table sacrée, mettre ses
„ mains sur l'autel, & jurer sur les saints
„ Evangiles: j'en suis plus touché & plus
„ contristé que quand j'entens dire qu'on
„ a trouvé des gens égorgés dans les pla-
„ ces publiques, ou sur les grands che-
„ mins. Il représente ensuite un homme rongé de remors dans sa conscience, pour avoir obligé un autre à faire ferment. Ne
„ l'ai-je point fait jurer sans necessité,
„ fait-il dire à cet homme, n'a-t-il point
„ fait un faux ferment? Ne suis-je point
„ cause qu'il ait offensé Dieu mortelle-
„ ment? & qu'il soit peri pour jamais?

S. Augustin ne pouvoit comprendre que pour sauver la vie à un malade on pût se résoudre à commettre un mensonge, qui d'ailleurs ne feroit tort à personne: encore moins que pour ce même sujet on ne fît pas difficulté de faire un parjure.

Il voioit avec indignation des gens habiles faire des regles sur le parjure, subtilizer sur les conditions & les occasions où il est ou n'est pas permis de s'en servir.

Voi-

Voici comment ce ſaint en parle: „ Que „ dire de ces gens ſi follement attachés à „ la vie, qu'ils ne font pas difficulté de „ la préférer à la verité, pour conſerver „ la vie d'un homme, ou plutôt afin que „ celui qui doit mourir un jour, puiſſe „ mourir un peu plus tard ? Ils veulent „ non ſeulement nous faire mentir, mais „ même nous faire parjurer, c'eſt-à-di- „ re, qu'afin que le vain plaiſir de „ jouir de la vie ne paſſe pas ſi vîte, „ on veut nous faire prendre en vain le „ Nom du Seigneur notre Dieu. Et „ il ſe trouve des ſavans qui font mê- „ me ouvertement leçon du parjure ! „ *Et ſunt in eis docti qui etiam regulas* „ *figant fineſque conſtituant, quando de-* „ *beat, quando non debeat pejerari.*

De quelle douleur auroit donc eu le cœur percé ce grand amateur de la ſincerité chrétienne, s'il avoit vécu de nos jours, où cinquante ans durant nous avons vu tant de ſavans épuiſer toutes les ſubtilités du raiſonnement & de la logique pour faire avaler comme l'eau le parjure, par la ſignature du Formulaire ? Mais, ce qui eſt encore plus déplorable, on a vu & on voit encore des Evêques qui, contre leur intention, font pour ainſi dire, une vertu du parjure ſous le nom de la ſainte obéiſſance. Oui, je ſuis bien

éloigné

„ & de quels genres de menſonge ils ſe
„ font un plaiſir d'entreprendre la défen-
„ ſe. Qu'ils nous accordent au moins,
„ qu'il n'eſt pas permis de mentir en ce
„ qui concerne le culte de Dieu ; qu'ils
„ ſe refuſent au moins aux parjures & aux
„ blaſphêmes. Au moins, lorſqu'on em-
„ ploie le Nom de Dieu, lors qu'on prend
„ Dieu même à témoin, lorſque par un
„ ſacré ſerment on le rend garant de la ve-
„ rité de ce qu'on jure, lorsqu'il s'agit
„ des affaires de ſa religion; au moins, dis-je,
„ dans ces occaſions que perſonne ne ſe laiſ-
„ ſe aller au menſonge, que perſonne ne
„ l'enſeigne, que perſonne n'oblige à le
„ commettre, que perſonne ne ſoutienne
„ qu'on puiſſe mentir avec juſtice... *Nul*
„ *menſonge*, dit S. Jean, *ne vient de la*
„ *verité.* Il n'eſt donc pas vrai qu'il ſoit
„ quelquefois permis de mentir : & ce
„ qui n'eſt pas vrai, on ne peut ni le com-
„ mander, ni le conſeiller à perſonne.
O ubi eſtis fontes lacrymarum ! Et quid faciemus ? quo ibimus ? ubi nos occultabimus ab ira Veritatis, ſi non ſolùm negligimus vitare mendacia, ſed audemus inſuper docere perjuria. Viderint enim aſſertores defenſoresque mendacii quale genus vel qualia genera mentiendi eos juſtificare delectet. Saltem in Dei cultu concedant non eſſe mentiendum. Saltem ſe ſe

à perjuriis blaſphemiiſque contineant : ſaltem ubi Dei nomen, ubi Deus teſtis, ubi Dei ſacramentum interponitur, ubi de divina religione ſermo promitur, ſive conferitur, nemo mentiatur, nemo laudet, nemo doceat & præcipiat, nemo juſtum dicat eſſe mendacium. . . Joanne Apoſtolo reclamante: Omne mendacium non eſt ex veritate. *Non eſt ergo verum aliquando eſſe mentiendum & quod non eſt verum, nemini eſt omnino ſuadendum.*

J'aurois bien voulu tirer pour jamais le rideau ſur ces triſtes objets, ſur ces matiéres ſi desagréables. Peut-être que quelques uns de mes amis diront que j'ai donné étourdiment dans le piége qu'on m'a tendu. Je déplairai à d'autres perſonnes pour qui j'ai le plus de reſpect, & que je deſire le plus de ne pas choquer. J'irriterai ſans doute auſſi contre moi la mauvaiſe volonté de quelques autres. J'ai eu préſentes à l'eſprit toutes ces conſiderations, & j'ai cru que ſi en tout tems on ne doit avoir devant les yeux que la loi de Dieu, pour s'y conformer, je ſuis bien plus obligé à l'âge où je ſuis, de n'avoir égard qu'à mes devoirs. L'un des plus importans, c'eſt de rendre témoignage à la verité & à la juſtice, pour ne pas attirer ſur moi la colere de l'Agneau, ſi je ſupprimois, par des conſiderations humaines,

ce

ce que je dois à la verité de Dieu & à la réputation de ſes Epouſes opprimées, & ſi je diſſimulois ce que je penſe ſur les maux de l'Egliſe, cauſés par le ſerment d'un Formulaire, que quelques uns continuent de vouloir faire paſſer pour neceſſaire au maintien de la pureté de la foi : moi qui ne puis le regarder, avec ce que l'Egliſe de France a eu de plus éclairé, de plus ſage & de plus ſaint entre les Evêques & entre les Théologiens, que comme la ſource des funeſtes troubles & d'une infinité de maux que l'Egliſe en a ſoufferts; & comme capable d'en cauſer encore de plus grands & de plus incurables, par les injuſtices & par la diviſion & le ſchiſme dont ce formulaire peut être une dangereuſe ſemence.

CONCLUSION.

Je finis ici ma juſtification & mes Memoires, que j'ai moins donnés à la neceſſité qu'aux deſirs de mes amis. J'y ai apporté toute la ſincerité poſſible, & je n'y ai point flatté mes ſentimens. Si dans l'examen que j'ai fait de bonne foi des cent-une propoſitions condamnées à Rome, j'avois découvert que je m'y fûſſe égaré, en avançant quelque choſe de contraire à la foi, ou à la doctrine commune de l'Egliſe, comme c'auroit été contre mon intention & que j'en aurois eu hor-

Prélats en particulier, & une *quatriéme à M. l'Evêque de Poitiers*; du 12. Mars 1716. le livre des *Vains efforts des Jeſuites contre la Juſtification des Réflexions ſur le Nouveau Teſtament, compoſée par feu M. Boſſuet Evêque de Meaux*, & enfin ma *Plainte, & les Expoſés de mes ſentimens* qui l'accompagnent : je croi, dis-je, avoir ſatisfait à tout ce qui étoit de mon devoir par ces divers Ecrits dont le public a paru content.

Mais ce que j'ai fait moi-même pour ma propre juſtification eſt peu de choſe en comparaiſon de ce que d'autres perſonnes ſavantes & éclairées ont publié pour la défenſe des propoſitions condamnées, tant en ce qui concerne la diſcipline & les libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'en ce qui regarde la foi & la morale Chretienne. Comme celles-ci ſont un bien commun à tous les chrétiens, auſſi ſe ſont-ils tous ſentis bleſſés par les coups que la Cenſure de Rome a portés à ce ſacré dépot. La douleur les a fait éclatter en cris & en plaintes. Le ſoulevement des gens-de-bien dans tous les états du roiaume a été, dit-on, auſſi general que le goût qu'ils avoient eu pour les Réflexions avoit été univerſel, au rapport de M. le Cardinal de Noailles, de feu M. Boſſuet Evêque de Meaux, de M. l'Evêque de Châlons d'aujourd'hui,

& de pluſieurs autres Evêques dont S. E. a les preuves par devers elle. C'eſt pourquoi, on a vu tous les Etats prendre part à la defenſe des Réflexions, non pour le merite du livre en ſoi, mais pour l'amour des verités auxquelles la Conſtitution donne atteinte : & tout le monde, eccleſiaſtiques & laïques, ont pris les armes, comme pour leur propre cauſe & pour la défenſe d'un heritage commun. Des Evêques des plus ſages & des plus éclairés, un grand nombre de Docteurs habiles, des Facultés de Théologie preſque entiéres, des Magiſtrats d'une haute capacité & d'un zele plein de lumiére & de ſageſſe, des Jurisconſultes & des Medecins : tous on fait éclatter leur zéle pour cette cauſe. Pluſieurs d'entre eux ont pris la plume & ont compoſé de ſavans Ecrits : & de tous ces Ecrits, il ſort une lumiére qui fait voir la verité dans tout ſon jour, & qui force toutes les perſonnes equitables de regarder la Conſtitution comme inſoutenable, & pour le fond, & pour la forme.

On peut juger de là quelle en a pu être l'acceptation, ſoit dans une aſſemblée dominée par la Cour & par les Jeſuites, ſoit dans les provinces où la plupart des Evêques ont été placés de la main de ces RR. Peres. Ceux qui l'ont voulu faire paſſer pour une acceptation legitime, & ſoutenir que

la Conſtitution a dès maintenant force de loi dans l'Egliſe, comme y étant canoniquement & univerſellement reçue, ont pu faire d'abord illuſion aux gens peu inſtruits des regles canoniques, & de la maniére dont les choſes ſe paſſent dans le monde au ſujet de cette Bulle. Mais maintenant les choſes ſont ſi éclaircies, qu'on ne feint pas de dire que de parler de la Conſtitution comme ſuffiſamment acceptée pour faire loi dans l'Egliſe, c'eſt une entrepriſe & un attentat contre les droits & les regles de l'Egliſe, & particuliérement contre les libertés de celle de France.

On jugera peut-être qu'il me ſiéd mal de parler avec tant d'aſſurance & d'une maniére ſi avantageuſe de la juſtice de ma cauſe. Mais puis qu'à la faveur d'une acceptation imaginaire, ſur laquelle on établit l'illuſion d'une loi authentique, on me décrie par tout comme un heretique, rebelle à l'Egliſe, & frappé de ſes plus horribles anathêmes, je croi qu'il m'eſt permis de ſoutenir que le fondement en eſt faux & ſuppoſé au jugement d'un grand nombre d'Evêques, de Docteurs, & de Magiſtrats, & de me tenir aſſuré que, par la grace de Dieu, je ſuis toujours en pleine poſſeſſion de ma catholicité & de la communion de l'Egliſe.

D'ailleurs je puis dire que ce que je prens

RECUEIL

De quelques piéces citées dans l'Avertiſſement.

I.

EXTRAIT

OU

Premiere partie du Diſcours de M. RAVECHET *Docteur & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, prononcé en Sorbonne le* 1. *d'Avril* 1716. *à l'occaſion de la Déclaration de M. l'Evêque de Toulon.*

I. Part. Qualifications de la Declaration de M. de Toulon.

AVant que de déduire les qualifications que merite, à ce qu'il me ſemble, cette Déclaration, je ſuis bien-aiſe de vous avertir, qu'eu égard aux tems où je parle, je ne veux faire aucun mention, ni directe, ni indirecte, de la Conſtitution *Unigenitus* en elle-même. J'examinerai ſeulement un fait qu'on ſuppoſe comme inconteſtable dans cette Déclaration; ſavoir ſi le Corps des Evêques a reçu & publié la Bulle, conformément aux clauſes contenuës dans les Lettres Patentes du feu Roi, enregiſtrées dans les

Parlemens du Roiaume. Je me croi d'autant plus indispensablement obligé de traiter ce point avec quelque exactitude, que c'est le fondement sur lequel s'appuient, comme sur une preuve décisive, ceux qui dès le commencement de cette affaire semblent avoir entrepris de faire valoir la Constitution, non par la discussion des matiéres qu'elle renferme, mais par l'autorité d'une formalité, sur laquelle je n'aurai point de peine à démontrer que l'on prend pour des vérités constantes, des prétentions peu fondées, incertaines & inoüies.

I. Qualification. La Declaration de M. de Toulon est fausse.

Il est vrai, & ce n'est pas ce que je conteste ici, que la Constitution *Unigenitus* a été reçue par XL Evêques assemblés à Paris en 1713. & 1714. mais il ne s'ensuit nullement de là, qu'elle ait été acceptée par tout le Corps Episcopal, comme le prétend M. de Toulon. Il faudroit pour être en droit de le conclure, que non seulement les XL. Evêques de l'Assemblée, mais que tous les Evêques de France, & même que tous les Prélats orthodoxes du monde entier l'eussent reçue comme une Regle de la Foi. Or c'est ce que je ne vois pas qu'on puisse soûtenir.

On ne peut distinguer que deux sortes d'acceptation d'une décision émanée du Souverain Pontife, ou d'un Concile : une

ne acceptation ſolemnelle, & une acceptation tacite. Examinons, je vous prie, ſi l'une de ces deux ſortes d'acceptations peut convenir à la Conſtitution *Unigenitus.*

L'acceptation ſolemnelle, ſi nous voulons en parler ſelon les loix de l'Egliſe, ſelon ſon eſprit, & ſelon l'uſage des ſiécles, qui doivent ſervir de modele pour établir les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique, l'acceptation ſolemnelle, dis-je, eſt celle qui ſe fait par les Evêques aſſemblés dans un Concile, après avoir mûrement examiné la matiére dont il eſt queſtion, & porté un jugement, non ſur l'autorité du Juge qui a formé la déciſion, ni ſur les prérogatives de ſon jugement, mais ſur la choſe même ſur laquelle il a fait ſa déciſion.

I. Preuve. Il n'y a point d'acceptation ſolemnelle de la Bulle.

C'eſt ainſi que les Patriarches, les Exarques, les Métropolitains & des Nations entiéres, approuvoient ſolemnellement autrefois, & publioient les déciſions des Conciles & des Souverains Pontifes. C'eſt ainſi que les Evêques de la Province de Milan, & S. Ambroiſe à leur tête, reçûrent la condamnation que le Pape Sirice avoit faite des erreurs de l'impie Jovinien. Ils ne la munirent de leur autorité & de leurs ſuffrages, qu'après l'avoir ſolemnellement examinée. Ce fut la conduite que tinrent

Exemples d'une acceptation ſolemnelle.

tems, dans tous les lieux, & dans toutes les rencontres, tant que celui de terminer dans les Conciles les cauſes Eccleſiaſtiques, celles ſur-tout qui avoient un rapport direct à la doctrine, a été en vigueur: & toutes les perſonnes un peu verſées dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, ſavent que cet uſage a été celui des XIII. premiers ſiécles: uſage qui fait une loi dont nous ne devons pas nous départir; comme S. Auguſtin le diſoit avec tant de force & de lumiére en ſe ſervant d'un pareil argument contre les erreurs des Donatiſtes.

Mais ce qui eſt tout-à-fait digne de notre attention, c'eſt que ces Conciles dans leſquels il s'agiſſoit de décider des points de Foi, n'étoient pas ſeulement compoſés des Evêques d'une ou de deux Provinces, au jugement deſquels les Evêques des autres Siéges ſouſcriviſſent par un ſimple conſentement, ſans ſortir de leur Ville & de leur Diocéſe; mais comme la Foi eſt un bien commun à tous, ſelon la remarque des Canons des Egliſes d'Afrique & d'Eſpagne, on voioit quand il en étoit queſtion, les Evêques de tout un Exarcat & de tout un Roiaume, quelquefois même de l'un des deux Empires, s'aſſembler en commun pour en délibérer, à moins qu'ils ne fuſſent arrêtés par des obſtacles invincibles.

Ce fut dans des Assemblées de cette nature que les Evêques des Gaules délibérerent sur la Lettre de S. Leon à Flavien. Nous savons que le S. Pape Martin I. écrivit aux Princes Sigébert II. Roi d'Austrasie, & à Dagobert II. Roi des Bourguignons, & qu'il les pria avec instance d'assembler chacun les Evêques de son Roiaume, pour confirmer un jugement qu'il avoit porté dans un Concile de 105. Evêques.

On vit, sous Charlemagne, les Evêques de France, d'Italie & de Germanie soûmis à son Empire, se rendre par son ordre au Concile de Francfort, pour délibérer, soit sur l'acceptation du II. Concile de Nicée, soit sur la Sentence que le Pape Adrien avoit portée contre les erreurs de Felix & d'Elipand; & les Actes du Concile nous apprennent, que les Peres confirmerent le jugement du Pape contre ces deux Hérétiques; mais qu'ils rejetterent le II. Concile de Nicée, parce qu'ils n'avoient pas bien compris le sens du texte Grec, dont le Pape n'avoit pas eu soin de leur donner, ou par lui-même, ou par ses Légats, les explications nécessaires, comme on en avoit donné autrefois sur la Lettre de S. Leon dans le Concile de Calcedoine.

Personne n'ignore que ce fut de même dans

dans une Assemblée générale du Clergé, convoquée à Bourges, que furent approuvées & ensuite publiées les décisions du S. Concile de Basle, si dignes de notre vénération & de notre sincere attachement. On sait aussi que les Papes Pie V. Clement VIII. Sixte V. & Gregoire XIII. presserent avec instance les Rois Charles IX. Henri III. & Henri IV. de faire recevoir dans de pareilles Assemblées les décisions du Concile de Trente, le dernier des Conciles Oecumeniques. Le Cardinal Palavicin nous apprend que l'on tint à cet effet deux Synodes en Allemagne: on se préparoit à en convoquer pour le même sujet de Nationaux en France & en Pologne; mais des vûës de la Cour de Rome, qui prend ombrage de ces sortes de Conciles, & les guerres civiles dont on étoit alors affligé, traverserent ce dessein. On en tint plusieurs pour la même affaire en Espagne, dans l'Amerique, en Flandre, en Sicile & en Lombardie, sous les auspices de Philippes II. & suivant l'avis des Evêques qu'il avoit auparavant consultés sur cette affaire. Ce Prince eut en cela la gloire de suivre les Canons du Concile de Tolede, & les exemples des Rois Récarede & Ervige ses illustres prédécesseurs.

Nous avons même vû de nos jours un

reste

mothée Elure violoit les Décrets. Ervige Roi d'Eſpagne ſe ſervit du même moien pour faire recevoir dans ſes Etats la Formule de Foi que le Pape Leon II, lui avoit addreſſée.

Il ne s'eſt rien fait de ſemblable pour la Bulle.

Or je demande maintenant dans quels Conciles ont été diſcutées les matiéres importantes qui ſont renfermées dans la Conſtitution *Unigenitus*; quels ont été enſuite ceux qui ont accepté & fait publier la Conſtitution. Il ne s'eſt point tenu d'autre Aſſemblée d'Evêques à ce ſujet, que celle qui fut convoquée en cette Ville ſur la fin de l'année 1713. Je n'examinerai point ſi les choſes s'y ſont paſſées d'une maniére juridique, qui faſſe autorité, & qui ſoit telle que le demandent les ſaintes régles, auſſi bien que l'importance de la matiére. Mais quand j'accorderois, ce qui n'eſt établi ni par l'uſage, ni par les Canons, qu'on peut ſuppléer à cette ſolemnité par des Mandemens particuliers donnés par des Evêques, indépendamment d'aucun Concile; qui oſera ſoûtenir que tous, ou preſque tous les Evêques du monde Chrétien aient publié de ſemblables Mandemens, portant acceptation de la Bulle?

Le plus grand nombre des Evêques de France ont fait, je l'avoûë, des Mandemens de cette nature; on y peut même ajoû-

ajoûter, si l'on veut, plusieurs Evêques de Flandre; un d'Allemagne, qui l'a fait pour trois Evêchés qu'il possede; un autre qui en possede deux; deux autres enfin qui ont chacun le leur: mais qu'on nous dise s'il y en a aucun en Espagne qui ait fait de pareils Mandemens, aucun en Portugal, aucun en Sardaigne, en Dalmatie, en Hongrie, en Pologne, en Piédmont, en Lombardie, en Sicile, en Italie, dans l'Amerique, dans le Tonkin, dans la Chine, dans les Manilles. On nous cite une publication de la Bulle faite par l'Inquisition d'Espagne, & on se prévaut beaucoup d'une semblable réception; comme s'il y avoit quelque Théologien qui ne sçût combien un tel Tribunal a peu d'autorité en matiére de doctrine; combien le nom seul en est odieux parmi nous, & combien ce seroit s'écarter des premiéres notions de Theologie, que de penser que l'autorité de jugement, dont il s'agit icy, pût abandonner ceux qui la possedent, & en particulier les Evêques qui l'ont de droit divin, pour être transportée à d'autres.

Que si nous examinons l'acceptation qu'un grand nombre des Evêques de ce Roiaume se vante d'avoir fait de cette Constitution; est-ce une acceptation qui soit proportionnée, soit à une soûmission raisonnable, & telle que la demande le Sou-

Souverain Pontife, ſoit à ce que doivent les Evêques au troupeau qui leur eſt confié? Pour remplir ce double devoir, il faudroit que tous ces Evêques fuſſent d'accord entre eux ſur les ſens qu'ils condamnent dans ces propoſitions, & qu'ils les expliquaſſent à leurs Diocéſains. Mais qui peut ignorer leur incertitude & leur diviſion ſur ce point, qui eſt pourtant capital & déciſif?

Pluſieurs d'entr'eux ne ceſſent de publier qu'ils ont accepté cette Conſtitution, & que leur Diocéſe l'a acceptée; mais peu définiſſent dans quel ſens ils l'ont acceptée, & dans quel ſens ils croient qu'on doive l'accepter: tant ils ſont encore éloignés d'avoir ſur ce point un ſentiment unanime. C'eſt-là accepter le nom de la Conſtitution; mais non pas la choſe, ni les points qu'elle a décidés; puiſque une telle acceptation n'établit rien de fixe ſur ce qu'elle décide.

La conduite des XL. Evêques eſt une preuve plus que ſuffiſante de la vérité de ce que j'avance; car nous les avons vû ſe diviſer au ſujet de la Bulle en trois partis differens. Les uns ont declaré qu'ils recevoient la Conſtitution conformément à l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée; les autres, qu'ils l'acceptoient purement & ſimplement; d'autres enfin ont

pris

pris un milieu, qui est de ne point expliquer de quelle maniére ils la recevoient. Quelques-uns dans les Mandemens qu'ils ont faits dans leurs Diocéses, ont suivi de nouvelles routes & de nouvelles explications; & ces explications sont encore differentes les unes des autres, & differentes de l'Instruction des 40. quoiqu'elles conviennent toutes dans le nom d'acceptation.

Mais outre le consentement unanime des Evêques sur le fond de la doctrine, qui seroit necessaire pour former une acceptation véritable, il paroît qu'il y a encore eu deux choses qu'à peine ont-ils tenté de faire, loin de les exprimer préciśément & nettement. Car 1. supposant que les 101. propositions sont condamnables en un sens, ils n'ont point exprimé que ce soit le seul qu'on puisse leur attribuer & selon l'intention du Pape, & selon le texte du Livre qu'il condamne à cause de ces propositions. En 2. lieu ils n'ont point attendu que le S. Pere, auteur de cette Constitution, declarât qui sont les Evêques qui dans ce partage de sentimens ont bien pris sa pensée, & qui sont ceux qui s'en écartent; quoique ce soit là un point capital dans ces divisions.

Enfin par quel droit M. de Toulon prétend-il trouver un nouvel appui pour la Constitution dans l'autorité des Lettres Pa-

Parentes de ſa Majeſté, enregiſtrées dans les différens Parlemens du Roiaume ? puiſque d'une part cette Conſtitution n'a été reçûë par aucun des Evêques de France conformément aux modifications du Parlement; & que de l'autre, les Evêques des Roiaumes étrangers qui compoſent également le Corps Epiſcopal, & qui ſont même le plus grand nombre, ne ſont ſoûmis en aucune maniére à l'autorité de nos Parlemens: à moins que par une prétention auſſi vaine que ridicule, M. de Toulon ne veuille ſoûtenir qu'une affaire de l'importance de celle de la Bulle, doit être terminée dans l'enceinte de nos Provinces.

II. Preuve de la fauſſeté de la Déclaration. Il n'y a point d'acceptation tacite de la Bulle.

De l'acceptation ſolemnelle, paſſons à l'acceptation tacite, & conſiderons maintenant ſi cette Bulle n'a pas au moins pour elle une acceptation de cette nature, qui ſoit capable d'aſſujettir tout eſprit, & qui demande le ſacrifice de notre foi.

Une acceptation de ce genre ſe peut faire en pluſieurs maniéres.

Trois ſortes d'acceptations tacites.

La 1. eſt lorſque ſans aucune ſolemnité, ſans Aſſemblée, ſans confirmation faite avec éclat, un Décret, ou une déciſion de morale ou de foi, ſe trouve inſenſiblement reçûë de tous les Catholiques, & devient partie de la doctrine publique de l'E-

l'Egliſe & de la foi dont elle fait une profeſſion autentique.

Une autre eſpece d'acceptation tacite, c'eſt lorſqu'un tribunal dont les déciſions ne regardent point toute l'Egliſe, aiant porté condamnation ſur quelques erreurs, ſon jugement eſt ſuivi de toutes les autres Egliſes qui y ſouſcrivent, auſſi-tôt qu'elles le connoiſſent. C'eſt ainſi que ſuivant la remarque de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. on a reçû en France quelques Decrets de l'Inquiſition & du S. Office.

Enfin une 3e. & derniére eſpece d'acceptation tacite, c'eſt lorſque des Egliſes particuliéres adherent à une déciſion de doctrine qu'elles ont faite, & qui vient enſuite a être confirmée par le jugement d'un tribunal ſupérieur. On voit pluſieurs exemples de cette 3e. ſorte d'acceptation dans l'hiſtoire de l'Egliſe de France, ſur differens points de doctrine: par exemple, ſur la formule de foi dreſſée dans le Concile de Calcedoine, ſur les articles décidés dans le Concile général de Conſtance, ſur le dogme des deux volontés en Jeſus-Chriſt, défini par le ſixiéme Concile œcumenique. Ce ſont autant de points qui avoient été décidés dans différens Conciles de ce Roiaume, avant que de l'être dans les Conciles œcumeniques;

au

au lieu que l'Egliſe d'Eſpagne ne s'étant pas déclarée comme celle de France avant la tenuë de ce Concile, le Pape Leon II. la pria dans la ſuite d'appuyer la définition de ce Concile œcumenique, par l'autorité de ſon ſuffrage. Ce ſont les termes du 14. Concile de Tolede.

Mais avant que d'aller plus loin, il eſt à propos de faire une remarque importante: c'eſt que ces ſortes d'acceptations ne ſont point appellées tacites, parce qu'elles ſe font dans l'obſcurité & dans le ſilence; car il eſt néceſſaire que les Paſteurs y concourent par le miniſtere de la parole, & les fideles par le conſentement qu'ils y donnent; ce qui ne peut ſe faire ſans beaucoup d'éclat & de publicité. On ne leur donne ce nom que parce que les vérités que l'on reçoit par une acceptation tacite, ſe trouvent inſenſiblement reçûës de toute l'Egliſe comme des vérités orthodoxes & catholiques, ſans que leur déciſion ait été d'abord confirmée par l'autorité de quelque jugement nouveau.

Ce qui fait la 2e. & la 3e. eſpece d'acceptation tacite, ce ſont les témoignages publics qui ſont rendus de toutes parts, ſoit pour approuver la doctrine établie contre les Héretiques, comme l'on voit à l'égard de la doctrine & des canons du Concile de Trente; ſoit pour rejetter les er-

erreurs condamnées immédiatement après la tenuë de ces Conciles, comme il eſt arrivé à l'égard des cinq fameuſes propoſitions, de la mauvaiſe ſpiritualité & des honteuſes maximes du Quiétiſme, du péché philoſophique & d'autres erreurs monſtrueuſes de même genre.

I. Eſpece d'acceptation tacite.

Mais il n'en eſt pas de même de l'acceptation tacite de la premiére eſpece, dont il eſt principalement queſtion dans l'affaire préſente; il faut pour l'établir un tems conſidérable & un uſage conſtant & uniforme d'un grand nombre, & preſque de toutes les Egliſes particuliéres. Il faut qu'entre ceux qui ſont regardés comme Catholiques il n'y ait perſonne qui réclame; mais que le point défini ſoit regardé de tout le monde comme faiſant partie de la foi que Jeſus-Chriſt nous a enſeignée, & qui nous a été tranſmiſe par ſes Apôtres.

Et il eſt d'une extrême importance de remarquer ici qu'une acceptation tacite de ce genre ne peut être établie par le ſilence ſeul des Paſteurs & des autres Fideles; qu'un petit nombre d'années ne ſuffit pas toûjours; loin de prendre pour une acceptation de ce genre l'indifference où l'on vit pour tout ce qui regarde l'Egliſe, & l'ignorance honteuſe de ce qui s'y paſſe; (vices qui ne ſont que trop communs dans

dans le ſiecle où nous vivons) bien moins encore certains délais qui viennent de la patience & de l'attente où l'on pourroit être d'un tems plus heureux.

Mais quelles bornes faut-il préſcrire à ce ſilence ? Elles dépendent de la multitude, de la difficulté, de l'obſcurité & & de la profondeur des matiéres dont il eſt queſtion, & des circonſtances différentes des tems où l'on ſe trouve. On vit preſque tous les Evêques d'Orient garder le ſilence ſous le Regne des Empereurs qui ſe déclarerent contre les déciſions ſi reſpectables du Concile de Calcedoine. On vit preſque tous les Evêques garder le ſilence pendant le cours de près de dix années, que les Ariens & les Demi-Ariens emploiérent à combattre la foi de Nicée. S. Hilaire, défenſeur ſi zelé de la Conſubſtantialité du Verbe, garda la même conduite pendant cinq années, dans le deſſein de parler dans la ſuite avec plus de force & de gravité. On vit ce même Saint rompre de communion avec Urſace & Valens, & communiquer encore avec les autres ennemis déclarés de la foi, pour leur montrer, dit ce Pere, combien il ſouhaitoit ſincerement la paix, & afin de ne pas rompre tous les moiens de la rétablir.

Voici comme il rend lui-même raiſon

de sa conduite dans le livre qu'il a écrit contre l'Empereur Constance : *Pendant les premiers tems de mon exil, je ne voulois rien dire contre le siécle où nous vivons, ni contre cette Synagogue de l'Ante-Christ, qui se pare vainement du titre de la véritable Eglise, parce qu'il y avoit alors quelque apparence de paix, & qu'on pouvoit se flatter de ramener à Jesus-Christ les personnes que l'erreur avoit séduites..... Mais maintenant c'est le tems de parler, parce que celui de garder le silence est passé. . . . . Ce ne seroit ni prudence, ni ménagement, mais un défaut de courage & de foi, que de se taire plus long-tems. Il n'est pas moins dangereux de garder toûjours le silence, que de ne le garder jamais. On ne peut au reste blâmer ni la liberté avec laquelle je parle maintenant, puisque j'ai si long-tems attendu à le faire ; ni mon silence passé, puisque je parle maintenant. . . . . La cause de Jesus-Christ dont il est question, me force de parler. J'ai dû attendre à le faire jusqu'à ce tems-ci, pour ne lui porter aucun dommage ; mais je comprens parfaitement qu'elle exige à present de moi que je cesse de garder le silence.*

S. Athanase, S. Gregoire de Nysse, & S. Gregoire de Nazianze crurent qu'il étoit de la prudence de dissimuler quelque

tems

tems l'erreur des Macédoniens, afin de ne point partager les forces de l'Egliſe qui étoient alors toutes réunies contre les Ariens, & dans l'eſperance de faire revenir paiſiblement à l'Egliſe les premiers qui avoient dans leur commencement quelque apparence de vertu & de piété. Or qui oſeroit prétendre que tous ces exemples de ſilence aient été, ou pernicieux à la cauſe de l'Egliſe, ou favorables à celle des Hérétiques ?

Le ſilence profond que garderent pendant cinq années les Egliſes de France, de la Grand'-Bretagne, de Lombardie, d'Allemagne, ſur la déciſion du II. Concile de Nicée touchant le culte des Images, empêcha-t-il les Peres aſſemblés à Francfort, lorſqu'ils examinerent de nouveau cette matiére, de rejetter ce Concile dont ils avoient mal pris les déciſions ? L'Empereur Conſtantin, dit Pogonat, crut-il de même ne pouvoir aſſembler des Synodes à Rome & dans les autres Provinces ſoûmiſes à la juriſdiction du Pape, & le Pape Agathon s'imagina-t-il être diſpenſé de ſe rendre à ſes deſirs, parce que preſque toutes les Egliſes d'Occident, affligées par la guerre, comme nous l'apprend ce Pape, gardoient depuis un tems conſiderable un ſilence profond ſur le jugement qu'avoit porté le Pape Martin I. contre les Monothé-

thélites, dont cet Empereur vouloit que l'on examinât de nouveau les erreurs ? Et ce silence empêcha-t-il un moment le troisiéme Concile de Constantinople, de porter sur cette hérésie un nouveau jugement qui confirmât toutes les condamnations qui en avoient été faites jusqu'alors ?

Et pour apporter des exemples plus récents, n'y avoit-il pas déja un tems considerable qu'on gardoit le silence sur le Concile de Trente, lorsque les Papes Clement VIII. Sixte V. & Gregoire XIII. en solliciterent l'acceptation solemnelle auprès des Puissances de l'Europe, soit par le canal des Ambassadeurs que les Princes avoient à la Cour de Rome, soit par des Légats que le Pape envoioit dans les autres Cours ? Je ne croi pas qu'il y ait eu aucun Evêque qui ait réclamé contre la Constitution d'Alexandre VII. par laquelle ce Pape avoit prétendu casser & annuller la Censure si juste & si necessaire que cette Faculté avoit faite des erreurs honteuses & abominables d'Amadeus Guimenius, & de Jacques Vernant. A qui cependant viendra-t-il jamais dans l'esprit, que ce Décret ait acquis quelqu'autorité par ce silence ? Les Evêques prétendent-ils approuver en aucune maniére la Bulle celebre, *In cœna Domini*, qui se publie chaque année à Rome avec grand appareil ;

parce

parce qu'ils n'y font nulle attention, & qu'ils demeurent dans le ſilence?

J'ajoute à tous ces faits, que l'autorité que l'on prétend tirer du ſilence, pour appuier une déciſion de doctrine, eſt une autorité vaine & de nulle poids, ſoit lorſque le ſilence eſt un ſilence de contrainte, qui prend ſa ſource dans le commandement des Puiſſances; car la liberté eſt une condition eſſentiellement requiſe dans les jugemens Eccleſiaſtiques, & un tel commandement la détruit; ſoit lorſque le ſilence a pour principe le malheur des tems, & qu'on ne le garde que parce qu'on eſpere travailler avec plus de ſuccès pour la cauſe de la vérité dans des conjonctures plus favorables; ſoit lorſqu'on ne s'y condamne que par des vuës d'union & de paix, dans l'eſperance de pouvoir dans la ſuite concilier plus aiſément les eſprits, en leur faiſant faire une attention ſérieuſe aux vérités qu'ils refuſent de reconnoître, & aux differens motifs qui les appuient; ſoit enfin lors qu'on ne le garde que par amour pour l'unité, dans la crainte de donner occaſion à un ſchiſme.

Mon deſſein n'eſt point ici de m'étendre ſur ces circonſtances differentes, ni d'en faire l'application aux queſtions qui partagent l'Egliſe; je veux ôter tout prétexte à certains eſprits ombrageux de faire

Il n'y a point d'acceptation tacite de la Bulle, de la 1. eſpece.

des interprétations malignes de ce discours: & d'ailleurs j'ai l'honneur de parler devant des personnes auxquelles une science consommée de l'histoire de l'Eglise fournit sans peine un nombre infini de semblables autorités. C'est pourquoi je me contente de vous avoir donné lieu, par ce discours, de vous en rappeller le souvenir.

Toute la force des preuves que nous venons de proposer, se termine à faire voir qu'il s'en faut beaucoup qu'on ne doive regarder comme la doctrine publique & la foi constante de l'Eglise, tant d'articles si embarrassés touchant lesquels il n'y a rien de fixe & d'unanimement arrêté touchant ce qui est condamné & condamnable. La foi des Evêques ne consiste pas dans le son, mais dans le sens des paroles; & quand on ne le détermine pas à ceux à qui l'on parle, on leur parle une langue étrangere, bien loin de les instruire.

Que si dans les siécles passés il a fallu tant de tems pour que des articles très-simples, très-clairs & en très-petit nombre, aient été censés reçus par une acceptation tacite de l'Eglise; qui ne voit qu'il faudroit qu'il se fût écoulé un tems beaucoup plus considerable pour avancer avec quelque vraisemblance, que tant de matiéres importantes & d'une discussion si longue, si embarrassée, si profonde, si éloi-

éloignée de la portée du commun des fideles, aient été reçues par une acceptation tacite de la premiére eſpece ?

Je veux bien auſſi ne point examiner en détail ſi tous les Evêques & les Théologiens ont ſouſcrit à la Conſtitution en condamnant, auſſi-tôt qu'elle eſt venuë à leur connoiſſance, les propoſitions qu'elle frappe d'anathême ; c'eſt la ſeconde maniére d'accepter tacitement.

Il n'y a point d'acceptation tacite de la Bulle, de la 2. eſpece.

Je n'examinerai point non plus s'ils avoient condamné ces propoſitions avant que la Conſtitution les condamnât ; c'eſt la derniére eſpéce d'acceptation de ce genre.

Il n'y a point d'acceptation tacite de la Bulle, de la 3. eſpece.

Mais en voilà trop pour démontrer que la Déclaration qui porte le nom de M. l'Eveſque de Toulon eſt fauſſe en toutes maniéres : je n'ai pas beſoin de rapporter tant de preuves pour faire voir avec la même évidence, que cette Déclaration eſt injurieuſe & calomnieuſe.

II.

EXTRACTUM

Ex Regiſtris Almæ Facultatis Nanetenſis.

Die 2. Januarii anni 1716. in Congregatione ſacræ facultatis, ubi aderant Sapientiſſimi Magiſtri noſtri Domini Fourré, Rubion, Caſſard, du Moulin, le Fevre, Corvaſier, Galliot, Arnollet, de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nézau, Melinot, de la Porte, Flammery.

Dominus Fourré Syndicus dixit, ſe frequentiùs audiviſſe, Decretum de Conſtitutione quæ incipit *Unigenitus*, acceptandâ, unà cum documento Paſtorali, & in tabulas publicas referendâ, conditum à ſacrâ Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbatum die 1. Junii ejusdem anni, multis eſſe offenſioni, ut potè ambiguum, nec ſatis exactè juxta æquitatis & veritatis regulas pronunciatum. Hanc autem offenſionem ortam eſſe dixit præter mentem ſacræ Facultatis, cujus mens unica fuit, doctrinam acceptare documenti Paſtoralis : quod documentum quia videtur modo inſufficiens, ple-

pleriſque etiam Doctorum quos ambiguitas dicti Decreti offendit ſuadentibus, requirit prædictum Decretum relegi, ut emendetur, ſi viſum fuerit, vel etiam abrogetur.

Requirente Domino Syndico ſacra Facultas dictum Decretum ſtatuit recognoſci. Quo exactè recognito, Doctoribus palàm affirmantibus ſe nec Conſtitutionem recipere, nec quidquam erroris autori Conſiderationum Moralium in N. T. attribuere voluiſſe,

Declarat ſacra facultas, Decreto de Conſtitutione quæ incipit *Unigenitus*, unà cum Documento Paſtorali acceptandâ & in Tabulas publicas referendâ condito à ſacrâ Facultate die 15. Maii anno 1714. & approbato die 1. Junii ejusdem anni, nec mentem ſacræ Facultatis ſatis eſſe expreſſam, nec ſatis æquitati & veritati fuiſſe conſultum: quapropter, ut omnis ſcandalo locus amputetur, prædictum Decretum ſacra Facultas ſupprimit, abrogat & reſcindit.

LE MEME
EXTRAIT

Des Regiſtres de la ſacrée Faculté de Nantes, Traduit en François.

Dans l'Aſſemblée du 2. jour de Janvier de cette année 1716. où furent preſens Meſſieurs Fouré, Rubion, Caſſard, du Moulin, le Fevre, Corvaſier, Galliot, Arnollet, de la Marque, Ruellan, le Jeune, Drouet, Nézau, Melinot, de la Porte, Flammery, tous Docteurs de la Faculté.

Monſieur Fouré a dit, qu'il lui étoit revenu de pluſieurs endroits que le Decret que la Faculté avoit fait le 15. Mai 1714, & aprouvé le 1. Juin ſuivant, pour l'acceptation & l'enrégitrement de la Conſtitution *Unigenitus*, conjointement avec l'Inſtruction Paſtorale, ſcandaliſoit pluſieurs perſonnes, comme étant ambigu & peu conforme aux régles de l'équité & de la verité. Il a ajouté, que la Faculté n'avoit nullement eu intention de donner lieu à ce ſcandale, n'en aiant point eu d'autre que d'accepter la doctrine de l'Inſtruction Paſtorale; mais que cet-

cette Instruction étant à présent reconnuë insuffisante, la plûpart même des Docteurs, choqués de l'ambiguité du susdit Décret du 15. Mai, l'avoient prié de requerir, comme il faisoit à leur instance que ce Décret fût relu, & examiné de nouveau : pour être corrigé & réformé, ou même abrogé, si on trouvoit à propos de le faire. Sur la réquisition de Mr. le Syndic, la Faculté a ordonné que ledit Decret seroit relu : ce qui aiant été fait avec soin & exactitude, & les Docteurs assurant publiquement qu'ils n'avoient ni reçû la Constitution, ni eu intention d'attribuer aucune erreur à l'Auteur des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament, la Faculté déclare, que le Décret fait le 15. Mai 1714., & confirmé le 1. Juin suivant, par lequel il fut arrêté que la Constitution *Unigenitus* seroit reçue & transcrite dans les Regîstres publics, n'exprime point assez l'intention de ladite Faculte, & qu'il blesse la justice & la verité. C'est pourquoi, pour retrancher tout sujet de scandale, elle le suprime, l'abroge & l'annulle entiérement.

III.

LETTRE

De la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Nantes à la Faculté de Théologie de Paris.

Pour lui demander ſa protection contre la perſécution qu'elle ſouffre à l'occaſion de la Conſtitution Unigenitus.

MESSIEURS,

Le reſpect & l'eſtime duës depuis pluſieurs ſiécles à la Faculté de Théologie de Paris, ſont les motifs qui portent aujourd'hui la Faculté de Théologie de Nantes à vous aſſurer, Meſſieurs, de ſa ſincere veneration, & de ſon entiére confiance. Notre Faculté met en effet au nombre de ſes plus glorieux titres celui d'être érigée par François II. Duc de Bretagne, & par le Pape Pie II. ſur le modele de la vôtre. Heureuſe! ſi elle ne s'éloigne jamais de votre conduite, ni de vos ſentimens. C'eſt donc en qualité de Syndic de la Faculté de

de Théologie de Nantes, & par ſon ordre, que je me donne l'honneur de vous demander dans les conjonctures preſentes, le ſecours de vos lumiéres & de votre protection. Vous ſavez, Meſſieurs, que notre Faculté reçut par ſon Decret du mois de Mai 1714. la doctrine de la Conſtitution *Unigenitus*, expliquée par le Mandement des quarante Evêques. Depuis, ce Mandement nous aiant paru inſuffiſant pour mettre à couvert la verité & la juſtice, notre Faculté, animée par votre exemple, ſe crut obligée, au *Prima menſis* de Janvier, de ſupprimer ſon premier Decret par un deuxiéme qu'elle fit alors, & qu'elle confirma au *Prima menſis* de ce mois.

Ce ſecond Decret a été oppoſé par ſix Docteurs, qui ont fait ſignifier une Proteſtation pleine de fauſſetez & de calomnies. On n'a encore rien ſtatué contre eux, & on a crû devoir attendre à être informé de ce qui ſe paſſeroit dans votre Faculté. Le Public nous l'a appris; & vous voulez bien, Meſſieurs, que nous vous felicitions de la juſtice que l'on a commencé de rendre à votre ſageſſe & à votre zéle. Ce ſecond Decret nous a encore attiré toute ſorte de diſgraces de la part de Monſieur notre Evêque. Il a interdit tous les Docteurs

qui y ont eu part, & les a privés de leur emploi, & menacé de les excommunier inceſſamment. Il fait ſigner les Conſtitutions d'Alexandre VII. d'Innocent X & l'*Unigenitus* de Clement XI. & fait promettre à ceux qui demandent la Tonſure & les Ordres, qu'ils n'étudieront point en Théologie ſous les Profeſſeurs de l'Oratoire, qui ſont les ſeuls Profeſſeurs de Théologie dans l'Univerſité, Monſieur de Nantes ferme par ce moien la porte des degrez à ſes Diocéſains. Monſieur de Vannes a, par un Mandement imprimé & publié dans ſon Diocêſe, défendu à ſes Diocéſains de venir étudier dans notre Univerſité, ſous peine de n'être jamais admis aux Miniſteres Eccleſiaſtiques. Vous voiez, Meſſieurs, combien ces conduites ſont irréguliéres & contraires au bien public. Notre ſeul credit n'eſt pas aſſez puiſſant pour en prévenir les mauvais effets. Nous vous ſupplions, Meſſieurs, d'avoir la bonté de nous appuyer du vôtre auprès des Puiſſances; & nous vous prions encore de nous permettre de nous unir à vous pour la défenſe de la cauſe de l'Egliſe. Nous n'oſons pas vous demander d'autre union; mais nous eſperons que celle de défendre la Religion de concert ne nous ſera pas refu-

ſée.

sée. Vous voiez encore, Meſſieurs, que cette affaire vous regarde auſſi, puiſque, ſelon le bruit public, quelques Evêques ont fait à votre égard ce que Monſieur de Vannes vient de faire par rapport à nous. Vous avez vû ſon Mandement, & vous avez obſervé combien les termes ſont offençants; vous en verrez de tout ſemblables dans cette Lettre Circulaire de Monſieur de Nantes: Nous vous demandons inſtamment d'employer votre credit & vos bons offices auprès de Monſeigneur le Regent, pour obtenir la ſuppreſſion de l'un & de l'autre. Je ſuis, &c.

IV.

Avis ſur la LETTRE ſuivante.

Il eſt certain qu'après l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie de Paris du 5. *Mars* 1714. *où fut fabriqué le faux Decret d'acceptation de la Conſtitution* Unigenitus, *pluſieurs Docteurs écrivirent à M. le Cardinal de Noailles, pour lui rendre compte de la maniére dont ils y avoient opiné. On en fait monter le nombre juſqu'à* 50 *ou* 60. *la Lettre de M. Boucher m'étant tombée entre les mains, j'ai crû faiſ-*

faire plaiſir au public, de lui en faire part. Il jugera des autres par celle-ci.

MONSEIGNEUR,

Il eſt peut-être de l'interêt de la verité & du bien public, que je faſſe connoître à Votre Eminence en quels termes j'opinai en Sorbonne lundi dernier 5. de ce mois. Ils fûrent préciſement les mêmes que ceux que je prens la liberté de mettre ici : *Cenſeo humillimè Regi Chriſtianiſſimo repræſentandum eſſe, non poſſe nos multis de cauſis recipere Conſtitutionem tanquam regulam doctrinæ, nec eam in Acta ſacræ Facultatis referre.* (a)

S'il y avoit eu une ombre de liberté dans l'Aſſemblée, ſi l'on y avoit cherché la verité, & ſi l'on y avoit ſouffert au moins avec quelque patience, qu'elle y fût dite avec un peu d'étendue, j'aurois rendu compte des raiſons qui regardoient le fond de la Conſtitution, & que je n'ai marquées que par ces mots generaux, *Multis*

(a) *C'eſt-à-dire* : Mon avis eſt de repréſenter très humblement au Roi, que pour beaucoup de raiſons nous ne pouvons ni recevoir la Conſtitution comme une regle de doctrine, ni l'inſérer dans nos Regiſtres.

tis de cauſis. J'aurois fait voir combien elle eſt contraire à pluſieurs points eſſentiels de la religion, incapable d'aucune explication, qui puiſſe en lever le ſcandale & remedier aux erreurs, & de quelle conſéquence il eſt qu'elle ne ſoit acceptée en aucun ſens. Mais les clameurs, les menaces, le ſoulevement de pluſieurs perſonnes ennemies de la verité & de la liberté, me forcerent de ne dire que peu de paroles, mais préciſes & claires contre l'acceptation & l'enrégiſtrement. Je ſuis avec un très profond reſpect

MONSEIGNEUR,

De V. E.

Le très humble & très-obéïſſant
Serviteur BOUCHER.

ce ... Mars
1714.

V.

LETTRE

De Mr. le Curé de Godencourt, dans le Grand-Vicariat de Pontoiſe, à M. l'Archevêque de Rouen, du mois de Juin 1715.

MONSEIGNEUR.

Le tems que V. G. m'avoit donné pour publier la Conſtitution, étant expiré, je dois avoir l'honneur de lui rendre compte de mes diſpoſitions & de mes ſentimens. J'ai conſideré avec attention devant Dieu ce que je voudrois avoir fait, ſi j'étois prêt de lui aller rendre compte de mes actions: & je ſuis demeuré convaincu, que je ne dois ni recevoir, ni prendre la Conſtitution pour regle de ma foi & de ma conduite dans les fonctions de mon miniſtere. Je n'ai ſuivi aucune conſideration humaine, & j'ai cette conſolation d'avoir ſacrifié mon repos temporel à celui de ma conſcience. J'oſe même aſſurer V. G. que le profond reſpect que j'ai pour elle, fait que je croi devoir lui parler avec toute la ſimplicité poſſible. Je ſai que la plus

part

part des Curés du diocêſe ſont dans les mêmes ſentimens où je ſuis, quoiqu'ils ſuivent une autre conduite exterieure par differentes vues. Pour moi, Monſeigneur, j'aime mieux m'expoſer à tout, que de vous manquer de ſincerité. C'eſt la plus grande marque que je puiſſe donner du profond reſpect avec lequel je ſuis

MONSEIGNEUR

de V. G.

Le très-humble &c.

VI.

SOMMAIRE

Du ſermon qu'un Curé du diocêſe de Metz fit à ſon peuple le 25. jour de Juillet, fête de S. Jacques Apôtre : avec une Lettre de ce Curé écrite le même jour à M. l'Evêque de Metz.

Il fit voir l'obligation que l'Egliſe chrétienne a aux Saints Apôtres, qu'elle reconnoît pour ſes peres & ſes fondateurs après Jeſus-Chriſt. Elle s'appelle, dit-il, A-

Apoſtolique, parce qu'elle eſt établie ſur l'autorité & ſur la doctrine des Apôtres, en ſorte que depuis ſon commencement juſqu'aujourd'hui elle n'a reçu & ne reçoit comme article de foi que ce que les Apôtres lui ont enſeigné, & elle a toujours rejetté de ſiécle en ſiécle & rejette encore comme heretique tout ce qui eſt contraire à la doctrine & aux enſeignemens des Apôtres; fût-ce un Prêtre, ou un Evêque, ou même un Pape qui l'enſeignât : ſuivant ce que dit St. Paul aux fideles qu'il avoit inſtruits, Quand ce ſeroit un Ange qui viendroit du Ciel pour vous enſeigner quelque choſe de contraire à ce que nous vous avons enſeigné, dites lui anathême & malédiction. Auſſi devez-vous vous ſouvenir, que l'an paſſé qu'on nous envoia une certaine Bulle, ou Conſtitution, qu'on prétend être contraire à la doctrine des Apôtres, je me gardai bien de vous en faire la lecture; & que je me donnai bien de garde encore de vous lire la condamnation que le Roi avoit voulu que notre Evêque fît d'un bon livre, qui ne contient aucune doctrine contraire à l'Evangile, ou aux Ecrits des Apôtres : parce qu'il ne nous eſt pas permis de vous propoſer comme de foi autre choſe que la doctrine des Apôtres, ni de condamner comme heretique autre choſe que ce qui y eſt contraire.

LET-

LETTRE

Du même Curé à M. l'Evêque de Metz.

MONSEIGNEUR,

Je n'aurois pas du différer si longtems à rendre compte à V. G. de mes sentimens & de ma conduite au regard de la Bulle *Unigenitus*. Je crains que ma prudence à les cacher n'ait été trop humaine, & ne soit pour cela réprouvée de Dieu. J'avoue ma foiblesse & ma dissimulation, & j'en demande très-humblement pardon à Dieu, que je crains d'avoir offensé en ne me déclarant point ouvertement pour la verité ; & à vous, Monseigneur, à qui je devois sur le champ exposer mes difficultez avec confiance, comme à un bon pere. Je déclare donc à V. G. avec tout le respect & la sincerité possible, que je n'ai ôsé publier dans aucune des Eglises dont elle m'a confié le soin, une Constitution qui cause tant de scandale parmi les Catholiques & parmi les heretiques, que je ne saurois renverser le langage ordinaire des hommes, pour trouver dans cette Bul-

Bulle la foi ancienne & perpetuelle de l'Egliſe, & pour attribuer aux Réflexions du P. Queſnel des ſens hérétiques, ſi eloignés de ſes penſées, & même du *ſenſus obvius* de ſes paroles, & encore plus contraires aux explications ſi catholiques, qu'il en donne en mille endroits : & qu'ainſi je ne puis avoir aucun égard, ni prendre aucune part à une condamnation du P. Q. qui me paroît au moins plus forcée que juſte, ni à une Bulle qui me ſemble n'être qu'une canonization de la nouvelle doctrine des Jeſuites, ſi oppoſée à l'ancienne doctrine de l'Egliſe & des ſaints. C'eſt à celle-ci que mon cœur attachera toujours ſa croiance, moiennant la grace de Dieu, & c'eſt elle que ma bouche profeſſera toujours, ſelon qu'elle eſt expoſée dans votre Mandement, dont j'ai ſeulement lu au peuple les plus beaux endroits de morale, pour ſervir de contre-poiſon au ſcandale public & de préſervatif aux abus que l'on feroit de la Bulle ; me donnant bien de garde de lui rien lire de ce qui concernoit la condamnation du livre en general, ou des propoſitions en particulier. Au reſte, Monſeigneur, j'ai cette conſolation que vous connoiſſez la ſincerité de mon cœur & de mes intentions, & que même dans ma deſobéiſſance extérieure, que j'avoue de moi-même, vous êtes perſuadé du reſpect très

très profond avec le quel j'ai l'honneur d'être &c.

25. Juillet, 1715.

VII.

LETTRE

De 18. *Evêques de France à M. le Duc Regent.*

MONSEIGNEUR,

Le zéle ſingulier & l'application continuelle que Votre Alteſſe Royale fait paroître pour rendre la Religion & l'Etat floriſſans, nous inſpirent la confiance de vous expoſer les maux de l'Egliſe, comme à celui que la Providence a deſtiné pour y apporter les remedes convenables par la protection qu'il lui doit.

Nous nous étions flatés que la précaution que nous avions priſe, en acceptant la Conſtitution *Unigenitus*, d'expliquer le ſens dans lequel nous condamnions avec le Pape les 101. Propoſitions, étoit ſuffiſante pour mettre la verité à couvert, & pour conſerver la paix de l'Egliſe : mais nous

nous avons vû avec douleur, que le ſuccès n'a pas répondu à nos vœux, & que la diviſion qui avoit pris naiſſance dans l'Aſſemblée même où nous eſperions d'en voir bien-tôt la fin, n'a fait depuis que s'accroître & ſe fortifier. En effet, Monſeigneur, non ſeulement la Conſtitution n'a point été acceptée dans pluſieurs Diocéſes pendant qu'elle a été reçue dans les autres ; mais dans ceux même où elle a été publiée, on remarque une ſi grande variété dans la maniére de la recevoir, qu'il ne paroît point encore de regle fixe & certaine qui puiſſe réunir les eſprits, & calmer les conſciences.

Dans quelques Egliſes la Conſtitution paroît reçue purement & ſimplement, ſans l'Inſtruction Paſtorale dreſſée dans l'Aſſemblée, & ſans aucune modification qui prévienne les conſéquences que l'on pourroit tirer de la condamnation de certaines Propoſitions. A la verité, l'on a pris plus de précautions dans un grand nombre de Diocêſes, où la Bulle n'a été publiée qu'avec l'Inſtruction de l'Aſſemblée ; mais les Evêques mêmes qui ont adopté cette Inſtruction, ne l'ont point propoſée à leurs peuples d'une maniére uniforme.

Les uns ſemblent avoir voulu faire en-

entendre, que la Bulle n'avoit point beſoin d'explication, & qu'ils ne donnoient l'Inſtruction que comme une explication dont leur acceptation étoit indépendante, & qu'ils donnoient plus par précaution que par néceſſité.

Les autres ont fait connoître, que leur intention étoit de lier leur acceptation avec les explications contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale, & de n'en faire que comme un ſeul corps avec les Explications qu'ils avoient jugé néceſſaires pour marquer le ſens des Propoſitions condamnées, ſans vouloir cependant exclure d'autres ſens orthodoxes & conformes à la ſaine Théologie, que l'on pourroit propoſer. Pluſieurs d'entre nous pourront vous aſſurer, que ce fut l'eſprit de l'Aſſemblée de 1714.

Quelques-uns de nos Confreres ont été plus loin, & ne croiant pas que les Explications dreſſées dans l'Aſſemblée fuſſent pleinement ſuffiſantes pour mettre la Verité à couvert, ils y ont ſuppléé par de nouvelles Explications qu'ils ont ajoûtées à l'Inſtruction Paſtorale. Enfin d'autres Prélats, ſans adopter & ſans modifier cette Inſtruction, ont préſenté à leurs peuples des Inſtructions différentes.

Nous éprouvons tous les jours les malheureux effets de cette diverſité de con-

duite. Les Héretiques en prennent occaſion d'inſulter à l'Egliſe, comme ſi cette eſpece de diviſion que l'on remarque entre les Paſteurs, renverſoit les argumens ſi ſolides que nous leur avons propoſé tant de fois, pour les convaincre de la néceſſité d'une autorité viſible & infaillible, qui ſerve de regle de foi. Cette différence d'expreſſions & de conduite entre les Paſteurs diminuë la confiance des peuples à notre égard, ſcandaliſe les nouveaux Convertis encore foibles dans la foi, entrétient le trouble & la diviſion dans les Facultés de Théologie, & favoriſe enfin la licence des interpretations arbitraires, que des eſprits temeraires donnent tous les jours à la Conſtitution par des vûes tout oppoſées, les uns pour l'éluder, & les autres pour en abuſer.

Mais, Monſeigneur, quelque conſiderable que ce mal ſoit en lui-même, il n'eſt pas néanmoins auſſi grand, ni auſſi difficile à guerir que les ennemis de l'Egliſe voudroient le faire croire.

S'il y a eu entre les Evêques quelque diviſion ſur la néceſſité des Explications, & ſur la maniére de les donner; ſi cette diviſion n'a pû s'éteindre juſqu'ici, parce que n'étant point aſſemblés dans un Concile, nous n'avons pas le droit d'obliger nos Confréres, quoi qu'en plus petit

tit nombre, d'adopter nos ſentimens & de ſe conformer à notre conduite. Au milieu de cette diverſité apparente nous avons néanmoins la conſolation de pouvoir dire, que nous avons tous la même foi, le même zéle contre l'erreur, le même amour de la paix & de l'unité, & que nous ſommes tout pénétrés du même reſpect pour le St. Siége.

C'eſt ce reſpect même qui nous perſuade, après avoir fait depuis long-tems de grandes & ſérieuſes reflexions ſur une matiére ſi importante, que le moien le plus propre à rétablir une entiére uniformité entre les Paſteurs, eſt de recourir au Pape, pour lui demander des Explications de ſa Conſtitution, qui mettent en évidence ſon veritable ſens, & qui puiſſent réunir tous les Evêques. Nous avions eſperé d'abord que les Explications dreſſées dans l'Aſſemblée, qui nous ont paru & qui nous paroiſſent encore ſuffiſantes pour les beſoins de nos diocêſes, produiroient un ſi grand bien, comme elles l'auroient produit en effet, ſi tous les Evêques en avoient jugé de même, & s'ils les euſſent tous adoptées de la même maniére.

Mais puiſque nos eſperances ont été trompées, & que les Prélats ſe ſont partagés ſur un ou deux points, le déſir de voir l'unanimité rétablie entre les Evêques

de France nous engage à propoſer à V. A. R. le recours au St. Siége, comme un moien très-canonique & très-proportionné aux beſoins preſſans de l'Egliſe.

Nous eſperons, Monſeigneur, du zele de l'union & de la charité du Pere commun, qu'il ne refuſera point de nous donner la paix par une voie ſi réguliére, ſi honorable pour le S^t. Siege, & ſi autoriſée dans la Tradition par des exemples célebres que nous pourions expliquer à V. A. R. ſi elle le jugeoit à propos.

Nous ne croions point que Sa Sainteté puiſſe ſoupçonner que cette demande ſoit faite dans la vûë d'éluder la Conſtitution, ou de chercher des prétextes pour ſoûtenir les erreurs condamnées. Nous nous flatons que les marques éclatantes de ſoumiſſion pour le S^t. Siege que nous avons déja données par l'acceptation de la Conſtitution, dans laquelle nous perſiſtons toujours, ſeront propres à convaincre le Pape que nous ne deſirons aujourd'hui de voir la Conſtitution expliquée par la même autorité dont elle eſt émanée, que pour être plus en état de réünir tous les eſprits par une acceptation ſincere & uniforme du Décret Apoſtolique, & de bannir à jamais toutes les mauvaiſes interpretations que les différens ennemis de l'Egliſe affectent de donner à la Conſtitution.

Mais

Mais, Monſeigneur, notre principale confiance pour le ſuccès de cette affaire, eſt fondée ſur la protection que nous vous ſupplions de nous accorder. Eh! que ne devons-nous point eſperer, ſi Votre Alteſſe Roiale veut bien appuier auprès du Pape nos juſtes demandes du poids de cette autorité toûjours réglée par la ſageſſe & par la juſtice, qui vous a déja concilié la veneration des étrangers, auſſi bien que l'amour de tous les Sujets du Roi.

Que ſi, contre nos eſperances, Sa Sainteté ne jugeoit pas à propos d'entrer dans une voie ſi propre à donner la paix à l'Egliſe; il ſemble qu'il ne reſteroit plus d'autre moien pour y parvenir, que la convocation du Concile de l'Egliſe Gallicane, où la matiére ſeroit examinée à fond. Nous ſommes perſuadés que pendant que l'autorité du Roi eſt entre les mains de V. A. R. Elle ne pouroit en faire un meilleur uſage, que de l'emploier, en ſuivant les anciennes formes du Roiaume, à réünir tous les Paſteurs par un moien ſi conforme au veritable eſprit de l'Egliſe, & qui a eu un ſi grand ſuccès dans les conjonctures les plus difficiles: mais nous eſperons qu'il ne ſera pas même néceſſaire d'avoir recours à ce moien; & que par des Explications convenables à l'état préſent

de l'Egliſe, & à la dignité du S^t. Siege, le Pape nous mettra en état de n'avoir plus que le même langage, comme nous n'avons que les mêmes ſentimens. Mais en attendant qu'il ait plû à Dieu de nous faire une ſi grande grace, nous Vous conjurons, Monſeigneur, de continuer à faire uſage de ces lumiéres ſupérieures que le Ciel vous a données, pour calmer les eſprits, pour prévenir les troubles, & pour aſſurer la paix & la tranquilité de l'Egliſe. Nous prenons la liberté de faire ces très-humbles priéres à V. A. R., avec d'autant plus de confiance, que nous ſavons que nous parlons à un Prince, qui plus occupé de faire un uſage legitime de ſon pouvoir, que de l'étendre, ne tentera jamais rien qui paſſe les bornes de la Puiſſance temporelle, & qui ſaura toûjours protéger l'Egliſe, ſans rien entreprendre ſur ſon autorité. Nous ſommes avec un reſpect très profond & une ſoûmiſſion parfaite, &c.

VIII.

VIII.

LETTRE

De Vintcinq Evêques, écrite à S. A. R. Monſeigneur le Duc Regent pour le prier de demander en ſon nom des explications au Pape ſur la Conſtitution.

MONSEIGNEUR.

Il ſuffit d'être Evêque pour être touché de la triſte ſituation de l'Egliſe de France par rapport à la derniére Conſtitution du Pape. Nous avions cru avoir pris en la recevant toutes les précautions neceſſaires pour prévenir la diviſion dont l'Egliſe Gallicane étoit menacée; mais nous voions avec douleur que nos bonnes intentions n'ont pas eu tout le ſuccès que nous en attendions. Et puiſque le mal eſt aſſés grand pour meriter des remedes plus forts que ceux qu'on a mis en uſage juſqu'à preſent, nous croions, après y avoir fait de ſerieuſes reflexions, qu'il n'y a point de voie plus convenable au St. Siége ni plus capable de faire révenir tous les eſprits, que celle des Explications que le Pape voudroit bien donner à ſa Conſti-

ſtitution. Souffrez donc, Monſeigneur, que les Evêques qui témoignent publiquement leur reſpect & leur ſoumiſſion pour le St. Siége, & qui ne reſpirent que la paix & l'union entre les paſteurs, s'addreſſent à Votre Alteſſe Roiale, pour la ſupplier d'employer ſa mediation auprès du Pape pour l'engáger à finir cette grande affaire par un moien ſi digne de l'autorité & de la charité du Pere commun, qui doit ſe préter aux beſoins de tous, & à qui il ſera même honorable de faire par condeſcendance ce que d'autres paſteurs n'ont pas cru être obligés de lui demander. Une priére ſi pleine de reſpect & de déférence pour le S. Siége ne ſauroit y être malreçue, ſur tout quand elle y ſera faite au nom de V. A. R. Et quoiqu'il vous reſte toujours la voie du Concile national pour réunir tous les Evêques du Roiaume, nous eſperons que le Pape nous mettra en état de n'avoir pas beſoin de ce remede, par des Explications qui rendront la paix à l'Egliſe de France. Elle attend ce grand bien de Votre Protection, & nous oſons vous dire que rien ne ſera plus capable d'immortaliſer Votre Regence, que l'établiſſement d'une paix qui a un ſi grand rapport avec la tranquilité du Roiaume, dont le ſort eſt entre vos mains. Nous nous eſtimerons heureux, Monſeiſei-

gneur, d'avoir pû y contribuer en quelque maniére par la priére que nous avons l'honneur de vous faire, & que nous vous ſupplions de recevoir comme une preuve de notre zele pour le bien de l'Egliſe, pour la paix de ce Roiaume, & pour la gloire de V. A. R. Nous ſommes avec un profond reſpect.

IX.

EXTRAIT

Du Diſcours prononcé en Parlement le 11. *Mai* 1617. *par M. Joli de Fleuri, Avocat General du Roi, en réquerant la condamnation de la Lettre de M. l'Evêque de. . . . à M. l'Evêque. . . De la Déclaration de M. l'Evêque de Toulon du* 14 *Mars* 1617. *& du Mandement du même Prélat du* 2 *Avril ſuivant.*

L'Auteur (de la Lettre de M. l'Evêque de... à M. l'Evêque de...) paroît ſi prévenu en faveur de cette opinion (de l'infaillibilité du Pape) qu'il s'en faut peu qu'il ne ſoutienne, que le ſerment que les Docteurs de la Faculté ſont de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, & dont il parle ſi ſouvent dans ſon ouvrage, les oblige à ſouſcrire aveuglément à toutes leurs déci-

sions. S'il ne porte pas sa témérité jusqu'à le dire en termes exprès, c'est parce qu'il veut faire passer la Constitution pour une loi reçue, non seulement par l'Eglise de France, mais même par tout le Corps Pastoral.

Ainsi dans le tems que plusieurs Evêques en France n'ont pas encore reçu la Constitution; que presque tous ceux qui l'ont reçue, l'ont fait avec des Mandemens ou des Instructions qui l'expliquent; qu'on ne sçait si les Evêques des autres Païs adoptent ces Instructions & ces Mandemens; qu'on ne rapporte aucune preuve pour faire voir que toutes les autres Eglises Catholiques l'ont reçue unanimement & uniformément, ni même qu'elles l'ont reçue en quelque maniére que ce puisse être; qu'on ignore encore si tous les Evêques du Monde Chrétien en ont été instruits par des voies canoniques, & qu'il est de notoriété publique qu'il y a de grandes Eglises & des Roiaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée; on veut que leur silence seul, & un silence de deux années, en ait fait une décision de toute l'Eglise Catholique: comme si le seul silence pendant un intervalle de tems aussi court que celui qui s'est écoulé depuis la Constitution, pouvoit suffire pour faire présumer le consentement & l'acceptation tacite de

toute

toute l'Egliſe ; comme s'il ne falloit pas outre cela, pour ſuppléer à l'acceptation expreſſe, que la conduite des Evêques, que l'uſage qu'ils font d'une Conſtitution, ſoit pour éclairer les fideles, ſoit pour combattre les ennemis de l'Egliſe, que le langage des Théologiens & des Univerſités, ſous les yeux des Evêques, fiſſent voir clairement qu'une Conſtitution eſt acceptée par les faits, ſi elle ne l'eſt pas par les paroles, & que la doctrine qu'elle contient, eſt devenuë la doctrine de toute l'Egliſe.

Sans cela, comment pourroit-on connoître ſi le ſilence de ceux qui ne ſe ſont point expliqués a pour principe, ou un acquieſcement libre & volontaire, ou des ménagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'eſperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications, & ſi ce ſilence enfin eſt une preuve de leur conſentement tacite, ou des doutes qu'ils conſervent encore intérieurément.

On veut cependant donner comme une verité certaine & inconteſtable que la Conſtitution eſt acceptée par tout le Corps des Paſteurs. Il faudroit donc ſoûtenir, contre tous les principes, qu'un intervalle & des circonſtances qui ne ſeroient pas ſuffiſantes pour produire la préſcription la plus courte dans les poſſeſſions, ſeroient

capables de préſcrire contre les Evêques qui ne s'expliquent point, le droit de juger, qui leur appartient de droit divin; ce laps d'intervalle & ces circonſtances qui ne pouroient pas établir le moindre droit temporel, pouroient former un dogme de Foi, & que le même ſilence dont on ne pouroit jamais induire contre perſonne un conſentement ſuffiſant pour acquieſcer à un jugement dont il auroit droit de ſe plaindre, pourroit opérer contre les Juges mêmes l'approbation d'un jugement qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la Foi.

Par là une Conſtitution reçue par un certain nombre d'Evêques auroit bien-tôt acquis une authorité ſuprême; parce que le réſpect pour le ſaint Siége pouroit obliger les autres Evêques à ſe taire pour un tems, & les Bulles les plus contraires aux droits de l'Etat & des Souverains contre leſquelles les Evêques n'ont pas expreſſément réclamé, deviendroient des loix infaillibles de l'Egliſe, auſquelles nous ſerions tous aſſujettis....

Quand il nous auroit été permis de garder le ſilence ſur cet Ecrit, comme nous l'avons fait juſqu'à preſent, pourrions-nous diſſimuler celui qui paroît depuis quelques jours, & qui développant encore plus particuliérement les principes

du

du premier, combat le ſentiment de ceux qui diſent que la Conſtitution n'eſt pas reçue en France, ni dans les autres Etats Catholiques, & ſoûtient en termes exprès, *que le contraire eſt d'une notorieté ſi évidente, qu'il faut avoir entiérement fermé les yeux à la lumiére pour le révoquer en doute.*

Nous ne vous répéterons point ici les principes que nous avons ſuffiſamment établis ſur ce ſujet; mais cet Ecrit va encore plus loin, & il regarde même comme heretique cette propoſition, *Que les Fideles ne ſont point obligés de ſe ſoumettre à la Conſtitution, quant à la condamnation des cent-une propoſitions.* Il ne ſe contente pas par-là de taxer d'héreſie ceux qui ne ſe ſoumettent pas à la Conſtitution, ceux qui ne croient pas être obligés de s'y ſoumettre; mais il porte ſa condamnation juſques ſur ceux mêmes, qui quoiqu'ils y ſoient ſincerement ſoumis, ne croient pas que les Fideles y ſoient encore indiſpenſablement obligés: & c'eſt ainſi qu'il ouvre la porte au Schiſme, dont la ſeule idée doit faire horreur à tous les Fideles...

X.

TRAITE'

De JEAN GERSON *Docteur de la Faculté de Théologie & Chancelier de l'Egliſe de Paris, touchant la matiére des Excommunications & des Irrégularités.* Pour les Propoſitions 90. 91. 96. 93. qui concernent l'Excommunication page 83. & les ſuivantes.

I. CONSIDERATION. Le mépris des Clefs de l'Egliſe eſt comme la cauſe formelle & principale de l'Excommunication & de l'irrégularité. Car les Juriſtes ou Canoniſtes enſeignent communément, que l'irrégularité ſe contracte, lors qu'une perſonne excommuniée entreprend de participer aux choſes ſacrées. Et cette conſideration eſt principalement fondée ſur cette loi de l'Evangile, rapportée par Saint Matthieu Chap. 18. v. 15. *Si votre frere a péché contre vous, allez lui repréſenter ſa faute en particulier, entre vous & lui. . . S'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux autres perſonnes... Que s'il ne les écoute pas non plus, dittes-le à l'Egliſe: & s'il n'écoute pas l'Egliſe même, qu'il ſoit à votre égard comme un païen & un publicain.*

II.

II. CONSIDERATION. Le mépris des Clefs ſe peut faire en pluſieurs maniéres : l'une, directement & cauſalement ; & c'eſt ce qu'on appelle proprement agir par le mépris, ſavoir lors que le mépris eſt la principale cauſe de l'action, en ſorte qu'on ne ſe porte à agir que par le mépris des Clefs. Comme ſi quelqu'un diſoit à l'Evêque qui l'excommunie : En dépit de vous & de votre commandement, je n'en ferai rien.

On mépriſe les Clefs d'une autre maniére, qui eſt implicite ſavoir quand on ſe rend contumace & deſobéiſſant ; quoi qu'on ne deſobéiſſe pas par le motif de la deſobéiſſance, ou ſimplement pour deſobéir, mais qu'on pêche contre le commandement du ſupérieur par l'attrait de quelque objet où l'on trouve ſon plaiſir ou ſon utilité.

Dans un troiſiéme ſens, tout violement volontaire de quelque commandement que ce ſoit, en eſt un mépris interpretatif. Et en ce ſens le mépris ſe trouve dans tout péché, ſur tout dans le péché mortel, directement ou indirectement ; veritablement ou interpretativement.

III. CONSIDERATION. Le mépris de la premiére eſpece merite avec raiſon l'excommunication, & en ſuite l'irrégularité. Il en eſt de même de la ſeconde eſpece, quand

quand on y ajoute la contumace. Mais la troiſiéme eſpece de mépris n'eſt pas toujours un mépris de l'excommunication de l'Egliſe, & par conſéquent ne merite pas d'encourir l'irrégularité. Je dis exprès, *l'excommunication de l'Egliſe*; parce que quiconque pêche mortellement, eſt excommunié de la part de Dieu & devant Dieu, quoique ce ne ſoit pas toujours par une ſentence de l'Egliſe.

IV. CONSIDERATION. On n'eſt cenſé en aucune de ces maniéres mépriſer le commandement du Superieur, lorſqu'il eſt manifeſte & notoire qu'en faiſant un tel commandement il abuſe du pouvoir des Clefs; ſi toutefois celui qui n'obéit pas ſait & connoît cet abus des Clefs, & que d'ailleurs il ne cauſe point en lui même, ni dans les autres, un mépris ſcandaleux des Clefs: parce qu'en ce cas (de l'abus du pouvoir de ce Superieur) ce n'eſt pas à la puiſſance des Clefs qu'il ſe rend deſobéiſſant, mais à l'abus erronné qu'on en fait.

V. CONSIDERATION. En faiſant comparaiſon de l'abus qu'il peut y avoir de part & d'autre, le mépris des Clefs eſt plus criminel dans le Superieur qui, comme on vient de le dire, abuſe de ſon autorité, que dans l'inferieur qui manque d'obéir. Il eſt donc quelquefois meritoi-

res

re; il eſt même du reſpect que l'on doit à la puiſſance de l'Egliſe, de réſiſter en face à un tel Superieur, pourvu qu'on ne paſſe pas les bornes d'une juſte défenſe. C'eſt ainſi que S. Paul réſiſta à S. Pierre.

VI. CONSIDERATION. Il pourroit arriver que pendant qu'un homme eſt coupable du mépris des Clefs par le refus qu'il fait d'obéir à ſon Superieur, un autre qui deſobéit au même commandement, n'en ſoit pas coupable, au moins devant Dieu. La raiſon de cette différence eſt, que le premier eſt perſuadé que le commandement eſt juſte, & qu'il y faut obéir; & que l'autre ne le croit pas; & qu'il ſait au contraire certainement, ou d'une croiance ſuffiſamment probable, que ſon Superieur abuſe de ſon pouvoir au préjudice des Clefs & à la deſtruction de l'Egliſe.

VII. CONSIDERATION. On doit juger du mépris des Clefs par le droit legitime de la puiſſance & par l'uſage legitime qu'en fait celui qui commande ſous peine d'excommunication & d'irrégularité. Autrement, les Supérieurs pouroient, ſelon leur caprice, traiter tyranniquement & en eſclaves les fideles, ſi on étoit toujours obligé d'obéir à leurs ſentences, quelque injuſtes & erronées qu'elles puſſent être.

On

On doit par là comprendre, que ce qu'on dit communément : *Qu'il faut craindre la ſentence du Superieur ou du Juge, quand même elle ſeroit injuſte*, a beſoin d'explication. Car il n'eſt point geheralement vrai qu'il la faille craindre, ſi par craindre on entend qu'il faut s'y ſoumettre, & ne s'y pas oppoſer. Au contraire il y a tel cas où ce ſeroit une patience d'aſne, une timidité de liévre & une crainte inſenſée, que de la ſouffrir.

Effet patientia Aſinina & timor Leporinus & fatuus.

VIII. CONSIDERATION. Le mépris des Clefs eſt bien plus dangereux quand il vient de l'abus qu'en fait le Pape, que quand ce ſont des Superieurs ſubalternes : par ce qu'on peut recourir au Pape par appel contre les abus des Superieurs ſubalternes. Que ſi l'on dit qu'on peut de même appeller du Pape au Concile general ; on prétendoit autrefois, avant le Concile general de Piſe & celui de Conſtance, que cela n'étoit pas permis : & on s'imaginoit avoir pour ce ſentiment des preuves de droit fort expreſſes : mais maintenant, on ſoutient fort & ferme que ce ſentiment eſt une héréſie condamnée par un Decret très exprès qui a été mis en uſage dans ce même Concile de Conſtance, comme on l'a prouvé ailleurs fort au long. On répond donc de cette autre maniére, que quand il ſeroit permis d'appel-

peller au Concile pour des cauſes de peu de conſéquence, il s'en faut bien qu'il ſoit auſſi facile d'y aller pourſuivre ſon droit, que par un recours au Pape.

IX. CONSIDERATION. Il y a pluſieurs cas où en deſobéiſſant au commandement du Pape on ne ſe rendroit pas coupable du mépris des Clefs: ſavoir, s'il venoit à abuſer d'une maniére fort énorme & fort ſcandaleuſe de ſon pouvoir, à la déſtruction, & non à l'édification: car c'eſt pour l'edification, ſelon l'Apôtre, & non pour la déſtruction que l'autorité a été donnée. Par exemple, ſi le Pape vouloit piller les biens des Egliſes, ou s'en approprier les heritages, ou réduire leur Clergé à une honteuſe ſervitude, & les dépouiller de leurs biens & de leurs droits ſans aucune raiſon. Qui oſeroit dire qu'on devroit ſoufrir tout cela? Qui au contraire ne croit pas qu'on pouroit dire au Pape, Pourquoi en uſez-vous ainſi? Y a-t-il quelqu'un qui ne demeure d'accord qu'il lui faudroit réſiſter en face?

X. CONSIDERATION. Ceux qui n'obéiſſent pas aux ſentences d'excommunication publiées par le Pape, ou par ſes officiers, ne ſont pas toujours coupables du mépris des Clefs. Il ne faut pas même croire que ce ſoit les mépriſer, que de ſe pourvoir par recours à la puiſſance ſeculiére

liére contre ces ſortes de prétendues ſentences. Car la loi naturelle nous dicte, qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force. Or il eſt conſtant que ces ſortes d'excommunications ne ſont pas des voies de droit, mais des voies de fait & des violences, contre leſquelles un homme d'un eſprit libre peut ſe défendre.

XI. CONSIDERATION. Quand dans ces ſortes de cas un Canoniſte, ou un Théologien, dit de bonne foi & en ſuivant ſa conſcience, qu'il ne faut ni craindre ni obſerver de telles ſentences, il ne ſe rend point coupable de mépris des Clefs, & par conſéquent il n'encourt ni l'excommunication, ni l'irrégularité: ſur tout ſi on a ſoin d'inſtruire les fideles & de prendre les précautions neceſſaires & ſuffiſantes pour empêcher que les foibles n'en ſoient ſcandalizés, ni ceux à qui on fait croire que le Pape eſt un Dieu qui peut tout dans le ciel & ſur la terre. Mais il faut les deſabuſer de ces folles imaginations, en les inſtruiſant ſur cette matiére. Que s'ils ne veulent pas ſe rendre aux raiſons qu'on leur donne, il faut les regarder comme des gens qui ſe ſcandalizent ſans fondement & ſans qu'on leur en donne ſujet. C'eſt un ſcandale de Phariſien & qui vient de malignité, & non pas un ſcan-

da-

dale de gens foibles, qui vient de ſimplicité ou d'ignorance.

XII. CONSIDERATION. Quand ceux qui doivent s'oppoſer à l'abus des Clefs, ſe diviſent entre eux & ſe traverſent les uns les autres, ou par imprudence, ou par lâcheté, les uns favoriſant les abus, les autres s'efforçant de les retrancher; au lieu de s'unir tous pour marcher d'un même eſprit dans la maiſon de Dieu; c'eſt une diviſion qui tend à augmenter le mépris des Clefs, loin de le faire ceſſer. Il eſt vrai que quand le Pape mal informé rend des ſentences injuſtes, ſoit par lui même, ſoit par ſes officiers, il n'y a point de voies de douceur & d'accommodement qu'on ne doive tenter, afin de le porter à déſiſter, ou à réformer ſon jugement. Mais ſi on ne peut réuſſir, quelque ſoin que l'on prenne & quelque humbles démarches que l'on faſſe, il faut avec une ſage & vigoureuſe liberté prendre les moiens les plus propres pour remedier au mal.

XI.

SECOND TRAITE'

Du même JEAN GERSON où il examine cette Propoſition : La ſentence d'un Paſteur, quoiqu'injuſte, doit être gardée & exécutée.

VOici le cas. Un certain perſonnage qui ſe diſoit Officiaſſaire du Pape, avoit mis dans les actes publics de ſa procédure cette aſſertion : *Nos Sentences, quand elles ſeroient injuſtes, ſont à craindre, & doivent être obſervées.* Sur cette aſſertion on demande.

I. Si elle eſt fauſſe & erronée.

II. S'il faut la faire condamner par le tribunal des cauſes de la foi.

III. Si on peut avec raiſon appeller en jugement celui qui l'a avancée, comme atteint d'un excès en matiére de foi.

On prétend prouver qu'elle eſt vraie par cette parole de S. Grégoire : *La ſentence du Paſteur, ſoit juſte, ſoit injuſte, eſt à craindre.* Ce qui eſt conforme à ce que dit le Pape Urbain : *Qu'il faut craindre la ſentence d'un Evêque, quoiqu'on en ſoit*

Hom. 26. in Ev. P. n. 7.

ſoit lié injuſtement. Or le Pape n'eſt pas ſeulement Paſteur & Evêque, mais il eſt le premier Evêque & le ſuprême Paſteur.

Mais on oppoſe à ces autorités une parole de S. Jerôme, tirée de ſon commentaire ſur l'Epître de S. Paul à Philemon, & fondée ſur cet oracle du Prophete Iſaïe : *Celui qui appelle juſte ce qui eſt injuſte, eſt abominable devant Dieu.* Iſaïe 5. Et S. Gregoire dans ſon Homélie 26. *Celui qui exerce le pouvoir de lier & de délier ſelon ſon caprice, au lieu d'avoir égard à la juſtice & au droit de ſes ſujets, celui là ſe prive lui-même de ce pouvoir.* Hom. 26. in Ev. n. 5. Et encore : *Quand le Superieur ſuit le jugement du juge inviſible, c'eſt alors qu'il abſout veritablement.* Le même Saint dit de plus, que *Celui qui a été condamné par une ſentence qui n'eſt pas canonique, ne doit point ſouffrir une peine canonique.* Or il eſt conſtant qu'une ſentence injuſte n'eſt point canonique. &c.

Pour la déciſion du cas, on expoſe à l'examen les propoſitions ſuivantes.

Si l'Aſſertion inſérée dans les actes publics de la procédure du Commiſſaire eſt erronée dans la foi & dans les mœurs, elle ne doit pas être diſſimulée, ni paſſée ſous ſilence, étant ſcandaleuſe, & aiant été

été avancée de propos délibéré. Cette Aſſertion eſt une propoſition conditionnelle, qui renferme cette conſéquence: *Si nos ſentences ſont injuſtes, il ne faut pas laiſſer de les garder & de les craindre.* Si cette Aſſertion conditionelle ainſi réduite eſt fauſſe, elle eſt auſſi impoſſible. Cette propoſition, auſſi bien que la précédente, eſt claire ſuivant les regles de la Logique: à quoi il faut ajouter que cette Aſſertion en renferme une autre univerſelle, ſavoir, *Que toutes les ſentences de ce Commiſſaire, quelque injuſtes qu'elles ſoient, doivent être gardées.*

Cette Aſſertion eſt fauſſe, parceque la propoſition contradictoire à la conſéquence eſt vraie, & qu'elle s'accorde fort bien avec l'antécédent. Car il eſt vrai de dire, & ces choſes s'accordent fort bien enſemble, qu'il y a des ſentences du Paſteur, ou du Pape & de ſes Commiſſaires, qu'il ne faut point garder, ni même craindre, quand elles ſont injuſtes. Ce qui ſe trouve vrai en pluſieurs rencontres.

1. Si la ſentence a été portée après un appellation legitime, comme le Pape Innocent III. l'a remarqué dans une Lettre à un Archevêque de Sens.

2. Si elle contient une erreur intolérable, comme le même Pape le dit. C'eſt ce qui peut arriver en plus d'une maniére, at-

attendu que nul des Paſteurs qui vivent encore ſur la terre, n'eſt impeccable, non pas même le Pape, *puiſqu'il peut abuſer de ſa puiſſance, étant environné d'imfirmités*, comme il eſt dit dans l'Epître aux Hebreux. Un de ces cas eſt, s'il portoit un jugement qui fût contraire, ſoit explicitement, ſoit implicitement, à la foi & à l'Ecriture ſainte. Un autre cas ſeroit, s'il donnoit une ſentence qui portât préjudice à la verité, à la vie & à la juſtice : par exemple, s'il vouloit enlever la femme d'autrui, & qu'il prononçât une ſentence d'excommunication contre ceux qui s'y oppoſeroient. Un troiſiéme cas eſt, s'il donnoit une ſentence au préjudice de la juſte liberté : par exemple, ſi aiant entrepris de ſe rendre maître d'une ville, qui appartient à un Prince, il excommunioit ceux qui ne voudroient pas la lui livrer. Il peut arriver pluſieurs autres cas ſemblables, comme s'il s'aviſoit d'excommunier des ſujets qui obéiſſent à leur Roi, & à quelques uns de ſes Edits, quoique conformes à la raiſon & la juſtice. Tout cela a été remarqué par le Pape Innocent III. dans les endroits que j'ai cités, & eſt fondé ſur la loi infaillible de Dieu & ſur la loi naturelle, qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer ici. Hebr. 5. 2.

Cette Aſſertion eſt impoſſible. C'eſt

ce qui ſuit de ce qui a été dit ci-deſſus. Sur quoi il faut remarquer, que les preuves de droit ſur quoi elle paroît être appuiée, ne ſont pas énoncées d'une maniére conditionnelle & hypothetique, & ne portent point que la ſentence du Paſteur doive être obſervée. Car il y a bien de la difference entre dire, qu'une ſentence eſt à craindre, & dire qu'on ſoit obligé de la garder. On peut craindre une violence tyrannique, mais on ne doit pas y obéir; au contraire, il faut en avoir du mépris, ou s'en défendre.

Cette Aſſertion doit être jugée erronée, comme contraire aux bonnes mœurs & aux ſaints canons. Cela eſt evident: car comme il eſt certain qu'elle concerne les mœurs & les canons, & qu'elle n'y eſt point vraiment conforme, & ne le peut être, comme ce que nous avons dit le prouve, il s'enſuit qu'elle y eſt oppoſée & contraire.

Cette Aſſertion doit avec raiſon être regardée comme ſuſpecte en la foi. Les preuves en ſont ci-deſſus. Je prens ici la foi pour l'objet de la foi, pour l'Ecriture ſainte, & le Droit divin.

Cette Aſſertion rend celui qui la ſoutient ſuſpect en la foi, & par conſéquent il y a ſelon le ſentiment commun, un fon-

fondement raiſonnable de le citer pour comparoître devant les juges des matiéres de la foi : & on l'y doit obliger, ou à s'expliquer, ou à ſe rétracter, ou, s'il demeure obſtiné dans ſon erreur, il faut le livrer au bras ſéculier.

En conſéquence de ce que je viens d'établir, j'ajoute, pour ſurcroît, les propoſitions ſuivantes, en proteſtant, que c'eſt ſans vouloir paſſer au de là des bornes d'une cauſe civile & eccleſiaſtique, & que c'eſt par le motif de défendre la verité & la liberté eccleſiaſtique; & nullement pour former une accuſation de crime de leze-Majeſté, que j'avance les propoſitions ſuivantes.

Notre Roi Très-chretien a juré à ſon Sacre de défendre & maintenir les droits & les libertés des Egliſes de ſon Roiaume.

Notre même Roi depuis vint ans ença a tenu pluſieurs fois l'Aſſemblée & le Concile des Prelats & des Univerſités de ſon Roiaume, & ſur leur délibération & à leur réquiſition, il a conclu ſolennellement par un Arrêt de ſa Cour Souveraine du Parlement, que l'Egliſe Gallicane en elle même & dans ſes membres devoit être rétablie dans ſes anciennes & legitimes libertés, & nommément pour ce qui concerne la nomination aux

benefices par les ordinaires, & l'uſage de faire les elections.

Notre même Roi & ſon Fils legitime, qui gouverne préſentement le Roiaume, ont fait publier le même Arreſt depuis quatre ou cinq ans avec toutes les ſolennités, & en impoſant des peines aux contrevenans.

Notre même Roi doit eſtimer que les ſentences de quelque Paſteur que ce ſoit, & même celles du Souverain Pontife, qui ſont portées, ſoit mediatement, ſoit immédiatement, contre ces ordonnances, ſont injuſtes, contiennent une erreur intolérable contre la juſtice publique, & tendent à une uſurpation illegitime du droit d'autrui; & que par conſéquent on ne les doit point obſerver, & qu'il n'y a nulle neceſſité de les craindre: ſur tout ſi on conſidere l'offre que le Roi a faite publiquement dans le Concile de Conſtance, en declarant qu'il étoit prêt à contribuer, pour ſa part, à faire ſubſiſter honorablement le ſouverain Pontife, comme le feront de leur côté les autres Rois & les autres Roiaumes. J'ai dit *qu'il n'y a nulle neceſſité de les craindre*; parce qu'il eſt vrai que les conſciences timorées peuvent les craindre en certains cas; quoi qu'alors même on ne doive point y déférer. Car il y a grande difference entre dire qu'il s'y faut

faut ſoumettre, & dire qu'il les faut craindre. * C'eſt pourquoi celui qui a avancé de lui même cette Aſſertion, Que *les ſentences des Paſteurs, quoiqu'injuſtes, doivent être gardées*, paroît avoir parlé d'une maniére fort temeraire, ſcandaleuſe & erronnée, & les preuves de droit qu'il allegue pour ſon ſentiment, ne s'entendent pas de la maniére qu'il prétend : elles s'expliquent avec beaucoup plus de moderation : de ſorte qu'on peut les réduire à un ſens veritable ; ce qu'on ne peut faire à l'égard de l'Aſſertion dont il s'agit, de la maniére qu'elle eſt exprimée, comme on en peut juger par les propoſitions que j'ai établies.

Notre même Roi peut ſe défendre contre ceux qui, à l'occaſion des reglemens faits pour la liberté de l'Egliſe Gallicane, entreprendroient de procéder contre S.

* Cet endroit eſt traduit ſur l'édition que le célebre Edmond Richer donna des œuvres de Gerſon en 1606. On trouve auſſi ce Traité de Gerſon dans un des volumes des œuvres de Richer imprimé en 1683. On y lit ainſi : *Multum enim refert dicere, quòd ſint tenenda ; & dicere, quòd ſint timenda.* Au lieu que dans la derniére edition de toutes les œuvres de Gerſon, de l'an 1706. cette propoſition ſe trouve tronquée en cette maniére : *Multum enim refert dicere quòd ſint timenda*, ce qui n'a point de ſens.

M. ou contre ſes Officiers : il peut, dis-je, ſe défendre contre eux, comme il feroit contre des gens qui voudroient uſurper le temporel de ſon Etat ; & cela d'autant plus que les choſes ſpirituelles & eccleſiaſtiques ſont d'une plus grande conſidération que les biens temporels.

Notre même Roi doit trouver ſes ſujets, & ſur tout les eccleſiaſtiques, diſpoſés à le favoriſer dans la pourſuite & la defenſe de ſes droits, & ils doivent ſe rendre obéiſſans envers leur Prince, ſelon l'avertiſſement de l'Apôtre, comme à celui qui leur eſt donné de Dieu pour ſu-
1 Petr. 2. 13. perieur : *Regi tanquam præcellenti*, comme parle S. Pierre. Et ils lui doivent ſur tout l'obéiſſance, quand il emploie ſa puiſſance legitime pour obſerver le ſerment qu'il a fait, & pour défendre la liberté eccleſiaſtique.

Notre même Roi doit protéger ſes ſujets, ſi à l'occaſion des maximes établies ci-deſſus & à cauſe de l'obéiſſance qu'ils lui rendent, ils ſouffrent quelques vexations, S. M. doit prendre fait & cauſe pour eux : & à l'ombre de ſa protection, ſes ſujets, tant eccleſiaſtiques, que ſeculiers, doivent & peuvent vivre en paix en ſe conduiſant avec ſageſſe & modération.

Notre même Roi auroit grand ſujet de ſe plaindre de ſes ſujets, & ſur tout des Ec-

Eccleſiaſtiques, ſi dans l'uſage & le rétabliſſement des libertés de l'Egliſe Gallicane ils ſe comportoient avec tiedeur & nonchalance, encore plus s'il y avoit de la prévarication & de la connivence dans leur conduite, au prejudice de ces Libertés : & S. M. peut par elle même, ou par ſes officiers, leur faire rendre compte des raiſons qu'ils ont de ſuivre des ſentimens contraires aux délibérations priſes, non ſeulement dans ſes Conſeils; mais encore dans les Aſſemblées des Evêques & des Univerſités de ſon Roiaume. Du reſte, pour ce qui concerne les peines que le Roi peut faire ſouffrir à cette occaſion, la douceur & la moderation qui convient à des eccleſiaſtiques, nous defend de nous en mêler, & même d'en parler ici.

XII.

CONCLUSIO

Confecta in Comitiis extraordinariis S. Facultatis Remenſis, die 26. Junii 1716. relecta & unanimi triginta Magiſtrorum conſenſu approbata in Comitiis ordinariis, die 1. Julii.

ANNO Domini 1716. die verò Junii 26. horâ poſt meridiem 2. in extraordinariis Comitiis habitis in Aula Patriciana Univerſi Remorum ſtudii, ad quæ ſinguli Magiſtri oſtiatim convocati erant, aderantque numero 30. Sacra Facultas, Præſide venerando Domino Rogier Decano, requirente digniſſimo Domino Oudinet Syndico, legi mandavit confectam per Magiſtros ad hoc opus deputatos narrationem eorum quæ acta ſunt in negotio Cenſuræ die 14. Januarii nuper elapſi latæ, adverſùs novem Propoſitiones Magiſtri le Roux, Profeſſoris Fundationis Furnerianæ; quem priùs, utpotè circa res agitandas affectum, egredi voluit. Tum eam narrationem tanquam veritati conſentaneam probavit, ac typis mandari juſſit, curâ D. Syndici, cùm opus erit, unà cum prædictæ Cenſuræ & Concluſionum ad eam pertinentium Gallicâ interpretatione. Dein-

Deinde retulit D. Syndicus de mandato Facultatis legiſſe ſe Apologeticum Libellum à M. le Roux pro ſuarum Propoſitionum defenſione typis editum ; in eoque reperiſſe complura Sacro Ordini injurioſa, tùm varia ſophiſmata, atque principia ſummopere pernicioſa : illud verò maximè ad Sacram Facultatem attinere, de quo, ut ipſe referret, à pluribus S. S. M. M. rogatus eſt : quòd ſcilicet paginis 32. & 33. non ſupponit tantùm, ſed & audacter aſſerit M. le Roux, Conſtitutionem quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, à Sacro Ordine receptam fuiſſe tanquam Fidei Regulam, *acceptatione* (inquit) *authenticâ & ſolemni.* Idque procul dubio occaſione Concluſionis die 1. Junii 1714. urgente perilluſtri D. Campaniæ Moderatore editæ, ac Facultatis Commentariis inſcriptæ. Quare poſtulare ſe, ut Sacra Facultas mentem ſuam aperiret, circa Propoſitionem M. le Roux mox relatam, & dictam, quâ nititur, Concluſionem.

Addidit D. Syndicus id demùm S. S. Magiſtris expendendum eſſe, vera-ne an ſuppoſititia, libera an extorta, valida an ipſo jure nulla ſit ea Concluſio, quâ acceptata fertur Conſtitutio, abſque eo quòd à Sacra Facultate in ſuis Comitiis lecta fuerit.

Quæ nec requirente D. Syndico, nec

Magistrorum sententias rogante aut concludente D. Decano, nec eorum suffragia colligente, atque annotante D. Scriba Facultatis (quamvis illi adessent,) neque Magistris de more post examen deliberantibus confecta sit; sed Præsidis vices agente Laïco, eoque Regis voluntatem exponente, rem totam proponente, admonente Aulæ nullo modo satisfactum iri, nisi purâ & simplici Constitutionis receptione, simulque singulos Magistros interrogante, ac nomina & sententias singulorum annotante, ut totum ad Regiam Majestatem referretur.

Quæ nullo Magistrorum suæ sententiæ rationem ullam proferente, sex planè dissentientibus, omnibus de more agendi insolito stupentibus, confecta sit.

Quæ obtenta sit, proposito ad exemplum Decreto, quod Sacræ Facultatis Parisiensis nomine editum dicebatur, quodque commentitium esse, & omnino adulterinum ipsa exinde declaravit.

Quæ plures contineat articulos, de quibus nullus Magistrorum tulit suffragium.

Quæ conflata sit ex transcriptis prætensi Decreti Parisiensis verbis; cùm nec in Comitiis lectum, nec ab ullo Magistrorum inter deliberandum probatum aut adoptatum esset, sed Scribæ traditum à dicto D. Campaniæ Moderatore, ut exscriberetur.

Quæ

Quæ ſit denique, eodem D. Moderatore jubente, in Commentariis Sacræ Facultatis conſcripta, eo ipſo die quo edita eſt, neque in ullis poſtea Comitiis relecta aut roborata: cùm tamen in more ſit poſitum, nullam concluſionem ratam haberi, quæ non ſit in altera Congregatione relegendo confirmata.

Eo quippe modo fabricatam fuiſſe Concluſionem præfatam, idque nulli dubium eſſe: cujus rei teſtes appellavit, habuitque, quotquot prædictis 1. diei Junii 1714. Comitiis interfuerant.

Denique requiſivit dictus D. Syndicus, ut de Propoſitione M. le Roux, & ſæpe dicta Concluſione ita ſententiam ferret Sacra Facultas, ut ne quis, eâ de re deliberando, deeſſet debitæ Superioribus reverentiæ, vel intempeſtivè de rebus in Conſtitutione contentis diſcurreret.

Quod poſtquam in deliberationem à D. Decano eſt adductum, lecta eſt præfata diei 1. Junii 1714. Concluſio. Tum nullo Magiſtrorum præſentium refragante, quanquam unus rem differendam ad 1. Julii diem opinaretur,

1. Sacra Facultas ex unanimi 28. Magiſtrorum ſuffragio, cenſuit & declaravit, falſum eſſe quod ait M. le Roux, Conſtitutionem quæ incipit, *Unigenitus Dei Fi-*

lius, fuiſſe à Sacro Ordine receptam tanquam regulam Fidei.

2. Cenſuit & declaravit ex voto Magiſtrorum 27. Concluſionem die 1. Junii 1714. modo ſupra dicto editam, quâ recepta videri poſſet eadem Conſtitutio, eſſe ipſo jure nullam, ac quantenus opus eſſet abrogandam, ut re ipſa abrogat, tanquam opus quod minimè ſuum ſit, atque è Commentariis ſuis eradendam ſeu cancellis obliterandam cum omnibus appendicibus ſuis, appoſitâ ad marginem notulâ, quâ Concluſionis hodiernæ mentio fiat.

Atque ita concluſit Venerandus D. Decanus, idque ſignificavit M. le Roux in Aulam ad id revocato, qui nullâ prolatâ ratione, vivâ voce Concluſioni interceſſit.

De Mandato D. D. Decani & Magiſtrorum dictæ Facultatis Theologiæ Remenſis,
A. CURIOT, ejuſdem Facultatis Doctor & Scriba.

CON-

CONCLUSION

De la Faculté de Theologie de Reims, faite dans l'Assemblée extraordinaire du 26. Juin 1716. reluë & approuvée dans l'Assemblée ordinaire du 1. Juillet, du consentement unanime de trente Docteurs dont elle étoit composée.

L'*An de J. C. 1716. le 26. de Juin, à deux heures après midy, dans l'Assemblée extraordinaire de la Faculté de Theologie de Reims, tenuë dans la Salle de S. Patrice de l'Université de Reims, à laquelle tous les Docteurs avoient été convoquez par des billets envoyez dans leurs maisons, & où ils se sont trouvés au nombre de trente, M. Rogier venerable Doyen Président, & M. Ondinet très-digne Syndic requerant; la sacrée Faculté a ordonné qu'on lût la relation dressée par les Docteurs à ce députez, de ce qui s'est passé dans l'affaire de la Censure portée le 14. Janvier dernier contre neuf Propositions de M. le Roux Professeur de la Chaire fondée par M. Fournier après l'avoir fait auparavant sortir comme étant partie; & elle a approuvé ladite relation, comme conforme à la verité, & ordonné qu'elle seroit imprimée quand il seroit à propos, par les soins du Syndic, avec une version Françoise de*

cette Censure, & des Conclusions qui la concernent.

Ensuite M. le Syndic a rapporté qu'il avoit lû, par ordre de la Faculté, le Memoire justificatif *que M. le Roux avoit fait imprimer pour défendre ses Propositions, & qu'il y avoit trouvé plusieurs choses injurieuses au Corps de la Faculté, divers sophismes, & des principes très-pernicieux : mais que ce qui interessoit plus particulierement la Faculté, & dont il avoit été requis par plusieurs Docteurs de faire rapport, étoit que M. le Roux dans les pages* 32. *&* 33. *de ce Memoire, ne suppose pas seulement, mais assure hardiment que la Constitution qui commence par ces mots,* Unigenitus Dei Filius, *a été reçûë par la Faculté comme une regle de Foy,* par une acceptation, *dit-il,* authentique & solemnelle. *Que ce qui lui a donné occasion d'avancer ce fait, ç'a été sans doute la Conclusion du* 1. *Juin* 1714. *faite & inscrite dans les Registres de la Faculté sur les instances de M. l'Intendant de Champagne : Qu'ainsi il demandoit que la Faculté s'expliquât sur la proposition de M. le Roux qu'il venoit de rapporter, & sur la Conclusion qui lui avoit servi de fondement pour l'avancer.*

Le Syndic a ajoûté, que les Docteurs avoient donc à examiner, si l'on devoit considerer comme veritable ou supposée, comme

me libre ou extorquée, comme valide ou nulle de droit, une Concluſion qui porte que la Faculté a accepté la Conſtitution, ſans que la Conſtitution ait été luë dans l'Aſſemblée, où l'on veut qu'elle ait été reçue.

Une Concluſion qui a été faite, ſans requiſition du Syndic; ſans que le Doyen ait demandé les avis des Docteurs, ni conclu; ſans que le Greffier de la Faculté ait recueilli, & marqué leurs ſuffrages, quoique ces trois Officiers de la Faculté fuſſent préſens; & ſans que les Docteurs, après avoir examiné ce qui leur étoit propoſé, en aient déliberé ſuivant l'uſage : un Magiſtrat Laïque faiſant dans l'Aſſemblée la fonction de Préſident, declarant la volonté du Roi, propoſant ſeul le ſujet de la déliberation; avertiſſant en même tems, que la Cour ne ſeroit point ſatisfaite, ſi l'on n'acceptoit purement & ſimplement la Conſtitution; interrogeant tous les Docteurs les uns après les autres, & marquant le nom & l'avis de chacun, pour rapporter le tout à Sa Majeſté.

Une Concluſion qui a été faite, ſans qu'aucun des Docteurs ait rendu raiſon de ſon opinion, ſix s'expliquant ouvertement pour le ſentiment contraire, & tous demeurant étonnés d'une maniere d'agir ſi extraordinaire.

Une

Une Conclusion qui n'a été obtenuë qu'en proposant pour modele un Decret de la Faculté de Theologie de Paris, qu'on disoit avoir été imprimé par son autorité, & qu'elle a depuis declaré être supposé, & faussement fabriqué.

Une Conclusion qui contient plusieurs articles, sur lesquels aucun des Docteurs n'a porté son suffrage.

Qui a été redigée dans les mêmes termes que le prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris, quoique ce Decret n'eût point été lû dans l'Assemblée, ni approuvé & adopté dans le cours de la deliberation par aucun des Docteurs, aiant été seulement mis par M. l'Intendant entre les mains du Greffier, pour être transcrit dans les Registres.

Une Conclusion enfin, qui par le même ordre de M. l'Intendant, a été inserée dans les Registres de la Faculté, le jour même qu'elle a été faite, & qui n'a point été reluë ni approuvée dans aucune autre Assemblée : quoique, suivant l'usage, aucune Conclusion ne soit censée parfaite & arrêtée, qu'elle n'ait été relue & confirmée dans une seconde Assemblée.

Que personne ne revoquoit en doute que la Conclusion dont il s'agissoit n'ait été faite de la maniere dont il l'exposoit : verité, dont il a pris à témoins, & dont sont

con-

convenus tout ceux qui avoient assisté à l'Assemblée du 1. *Juin* 1714.

Enfin le Syndic a requis que la Faculté portât son jugement sur la proposition de M. le Roux, & sur la Conclusion en question; de maniere néanmoins qu'en délibérant sur l'une & sur l'autre, aucun ne s'écartât du respect dû aux Superieurs, & n'entreprît par des digressions à contretems de parler sur les matieres contenuës dans la Constitution.

La matiere mise en délibération par M. le Doyen, on a fait lecture de la Conclusion du 1. *Juin* 1714. *& sans qu'aucun des Docteurs présents se soit opposé, ne s'en étant trouvé qu'un seul qui ait été de sentiment de remettre la Délibération au* 1. *Juillet, la Faculté a formé la Conclusion suivante:*

1. *Elle a été d'avis & a declaré du consentement unanime de* 28. *Docteurs, que ce que dit M. le Roux, que la Constitution qui commence par ces mots,* Unigenitus Dei Filius, *a été reçue par la Faculté comme une regle de Foi, est faux.*

2. *Elle a été d'avis, & a declaré suivant les suffrages de* 27. *Docteurs, que la Conclusion du* 1. *Juin* 1714. *faite en la maniere rapportée ci-dessus, & par laquelle il pourroit paroître que cette Constitution a été reçue, est nulle de droit, & qu'elle*

qu'elle doit, en tant que beſoin ſeroit, être abrogée, comme de fait elle l'abroge, ne la reconnoiſſant nullement pour ſon ouvrage, & qu'elle doit être rayée ou cancellée dans ſes Regiſtres avec tout ce qui s'eſt enſuivi, & être mis une note à la marge où il ſoit fait mention de la Concluſion de ce jour.

Et ainſi a été conclu par M. le Doyen, & il a ſignifié cette Concluſion à M. le Roux, que l'on a fait revenir pour cet effet dans la Salle, lequel ſans donner de cauſon s'y eſt oppoſé de vive voix.

Par le Mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Reims; A. CURIOT, Docteur & Greffier de ladite Faculté.

FIN.

99 953 26